

COM (2022) 400 FINAL 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet Budget annuel de l'Union pour l'exercice 2023 - SECTION III COMMISSION –



COMMISSION EUROPÉENNE

DOCUMENTS

PROJET Budget annuel de l'Union pour l'exercice 2023

SECTION III

COMMISSION

État des recettes

État des dépenses

Personnel

Annexes:

- OFFICES
- PROJETS PILOTES ET ACTIONS PRÉPARATOIRES
- AUTRES ANNEXES

FR

COM(2022) 400 — FR

1.7.2022

UNION EUROPÉENNE

PROJET
Budget annuel de l'Union
pour l'exercice 2023

SECTION III
COMMISSION

SECTION III — COMMISSION

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	RECETTES ADMINISTRATIVES	1 457 140 396	1 383 347 580	1 550 671 852,82
4	PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	118 775 000	114 747 216	1 633 409 392,49
5	GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS	p.m.	p.m.	55 500 814 751,62
6	RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION	10 060 264 923	10 996 505 308	19 827 086 908,03
	Total	11 636 180 319	12 494 600 104	78 511 982 904,96

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	1 452 140 396	1 368 347 580	1 305 633 184,96
3 1	RECETTES LIÉES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	p.m.	p.m.	21 047 524,81
3 2	RECETTES PROVENANT DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX — RECETTES AFFECTÉES	p.m.	p.m.	90 409 309,63
3 3	AUTRES RECETTES ADMINISTRATIVES	5 000 000	15 000 000	133 581 833,42
	Titre 3 — Total	1 457 140 396	1 383 347 580	1 550 671 852,82

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Impôts et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	803 320 679	766 431 444	729 146 884,71	90,77 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	78 346 644	73 075 045	69 484 954,79	88,69 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	881 667 323	839 506 489	798 631 839,50	90,58 %
3 0 1	Contribution au régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	423 118 009	383 051 571	370 455 800,43	87,55 %
3 0 1 1	Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel	87 950 219	87 469 448	80 113 378,16	91,09 %
3 0 1 2	Contribution du personnel en congé au régime des pensions	100 000	100 000	70 183,74	70,18 %
3 0 1 3	Contribution des organismes décentralisés et des organisations internationales	59 304 845	58 220 072	56 361 983,13	95,04 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	570 473 073	528 841 091	507 001 345,46	88,87 %
	Chapitre 3 0 — Total	1 452 140 396	1 368 347 580	1 305 633 184,96	89,91 %

Article 3 0 0 — Impôts et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
803 320 679	766 431 444	729 146 884,71

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Les recettes comprennent les montants destinés à l'administration de la Commission, à la recherche et au développement technologique, aux offices et à l'ensemble des agences et entreprises communes. Elles incluent également les montants destinés à la Banque européenne d'investissement, à la Banque centrale européenne et au Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
78 346 644	73 075 045	69 484 954,79

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Ce poste couvre aussi toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire ayant affecté jusqu'au 30 juin 2003 les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Les recettes comprennent les montants destinés à l'administration de la Commission, à la recherche et au développement technologique, aux offices et à l'ensemble des agences et entreprises communes.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Article 3 0 1 — Contribution au régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
423 118 009	383 051 571	370 455 800,43

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Les recettes comprennent les montants destinés à l'administration de la Commission, à la recherche et au développement technologique, aux offices et à l'ensemble des agences et entreprises communes.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Poste 3 0 1 1 — Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
87 950 219	87 469 448	80 113 378,16

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 3 0 1 2 — Contribution du personnel en congé au régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
100 000	100 000	70 183,74

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé peuvent dans certains cas continuer à acquérir des droits à pension à condition de cotiser au régime de pension.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 3 0 1 3 — Contribution des organismes décentralisés et des organisations internationales

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
59 304 845	58 220 072	56 361 983,13

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 1 — RECETTES LIÉES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 1	RECETTES LIÉES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES				
3 1 0	<i>Vente de biens immeubles — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	216 300,00	
3 1 1	<i>Vente d'autres biens</i>	p.m.	p.m.	230 052,00	
3 1 2	<i>Location et sous-location de biens immeubles — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	20 601 172,81	
	Chapitre 3 1 — Total	p.m.	p.m.	21 047 524,81	

Article 3 1 0 — Vente de biens immeubles — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	216 300,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 1 1 — Vente d'autres biens

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	230 052,00

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise d'autres biens appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules, équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Article 3 1 2 — Location et sous-location de biens immeubles — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	20 601 172,81

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes provenant de la location et de la sous-location de biens immeubles ainsi que du remboursement de frais et de versements locatifs.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 3 2 — RECETTES PROVENANT DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX — RECETTES AFFECTÉES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 2	RECETTES PROVENANT DE FOURNITURES, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX — RECETTES AFFECTÉES				
3 2 0	<i>Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux — Recettes affectées</i>				
3 2 0 1	Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres services au sein de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 307 875,42	
3 2 0 2	Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres institutions, organes et organismes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	88 290 322,14	
	<i>Article 3 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	89 598 197,56	
3 2 1	<i>Indemnités de mission remboursées par d'autres institutions ou organes — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	104,36	
3 2 2	<i>Recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	811 007,71	
	Chapitre 3 2 — Total	p.m.	p.m.	90 409 309,63	

Article 3 2 0 — Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux — Recettes affectées

Poste 3 2 0 1 — Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres services au sein de la Commission — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 307 875,42

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 3 2 0 2 — Recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux en faveur d'autres institutions, organes et organismes de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	88 290 322,14

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 2 1 — Indemnités de mission remboursées par d'autres institutions ou organes — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	104,36

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des indemnités de mission versées pour le compte d'autres institutions ou organes.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 2 2 — Recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	811 007,71

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 3 3 — AUTRES RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 3	AUTRES RECETTES ADMINISTRATIVES				
3 3 0	<i>Restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	6 620 882,14	
3 3 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée (revenus de fondations, subventions, dons et legs) — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
3 3 3	<i>Indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	8 833,17	
3 3 8	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	121 717 732,92	
3 3 9	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	5 000 000	15 000 000	5 234 385,19	104,69 %
	Chapitre 3 3 — Total	5 000 000	15 000 000	133 581 833,42	2671,64 %

Article 3 3 0 — Restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 620 882,14

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 3 1 — Recettes correspondant à une destination déterminée (revenus de fondations, subventions, dons et legs) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 3 3 — Indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	8 833,17

Commentaires

Le présent article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 3 8 — Autres recettes provenant de la gestion administrative — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	121 717 732,92

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 3 3 9 — Autres recettes provenant de la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
5 000 000	15 000 000	5 234 385,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 4 — PRODUIT FINANCIER, INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
4 0	RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES	12 775 000	8 747 216	8 977 395,04
4 1	INTÉRÊTS DE RETARD	5 000 000	5 000 000	67 258 195,93
4 2	AMENDES ET SANCTIONS	101 000 000	101 000 000	1 557 173 801,52
	Titre 4 — Total	118 775 000	114 747 216	1 633 409 392,49

CHAPITRE 4 0 — RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
4 0	RECETTES PROVENANT DES REVENUS DES FONDS PLACÉS ET DES COMPTES BANCAIRES				
4 0 0	<i>Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que des comptes bancaires</i>	p.m.	p.m.	-74 007,35	
4 0 1	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	10 000 000	5 000 000	9 867 320,19	98,67 %
4 0 2	<i>Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 3	<i>Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	2 775 000	3 747 216	0,—	
4 0 9	<i>Intérêts et recettes autres</i>	p.m.	p.m.	-815 917,80	
	Chapitre 4 0 — Total	12 775 000	8 747 216	8 977 395,04	70,27 %

Article 4 0 0 — Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que des comptes bancaires

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	-74 007,35

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes de l'institution.

Article 4 0 1 — Intérêts produits par des préfinancements

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
10 000 000	5 000 000	9 867 320,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Article 4 0 2 — Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union. Les montants versés par l'Union sont conservés sur les comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du

programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 5.

Article 4 0 3 — Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Article 4 0 4 — Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
2 775 000	3 747 216	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la contribution de l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1)

Article 4 0 9 — Intérêts et recettes autres

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	-815 917,80

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir tous les autres intérêts et revenus financiers éventuels non énumérés au présent chapitre.

CHAPITRE 4 1 — INTÉRÊTS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
4 1	INTÉRÊTS DE RETARD				
4 1 0	<i>Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres</i>	5 000 000	5 000 000	66 717 252,50	1334,35 %
4 1 9	<i>Autres intérêts de retard</i>	p.m.	p.m.	540 943,43	
	Chapitre 4 1 — Total	5 000 000	5 000 000	67 258 195,93	1345,16 %

Article 4 1 0 — Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
5 000 000	5 000 000	66 717 252,50

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique qui ne sont pas recyclés, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2021/770.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) 2021/770 du Conseil du 30 avril 2021 relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut (JO L 165 du 11.5.2021, p. 15), et notamment son article 11.

Article 4 1 9 — Autres intérêts de retard

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	540 943,43

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

CHAPITRE 4 2 — AMENDES ET SANCTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
4 2	AMENDES ET SANCTIONS				
4 2 0	<i>Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence</i>	100 000 000	100 000 000	1 389 633 126,29	1389,63 %
4 2 1	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres</i>	p.m.	p.m.	142 913 698,52	
4 2 2	<i>Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 2 3	<i>Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
4 2 4	<i>Intérêts relatifs aux amendes et astreintes</i>	1 000 000	1 000 000	11 692 842,14	1169,28 %
4 2 5	<i>Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites</i>	p.m.			
4 2 8	<i>Autres amendes et astreintes — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	196 436,73	
4 2 9	<i>Autres amendes et astreintes sans affectation</i>	p.m.	p.m.	12 737 697,84	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
	Chapitre 4 2 — Total	101 000 000	101 000 000	1 557 173 801,52	1541,76 %

Article 4 2 0 — Amendes liées à la mise en œuvre des règles de concurrence

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
100 000 000	100 000 000	1 389 633 126,29

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 4 2 1 — Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	142 913 698,52

Commentaires

Le présent article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres, par exemple en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

Article 4 2 2 — Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les amendes résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

Article 4 2 3 — Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

Article 4 2 4 — Intérêts relatifs aux amendes et astreintes

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
1 000 000	1 000 000	11 692 842,14

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

Article 4 2 5 — Intérêts, autres charges dues et rendements négatifs se rapportant à des amendes annulées ou réduites

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les intérêts ou autres charges dues, y compris les rendements négatifs, en cas d'annulation ou de réduction par la Cour de justice de l'Union européenne d'une amende, d'une autre astreinte ou d'une sanction imposée au titre du TFUE ou du traité Euratom. Ces montants sont déduits du volet des recettes du budget de l'Union (recettes négatives).

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 48.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [COM(2022) 184 final].

Article 4 2 8 — Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	196 436,73

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 4 2 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Article 4 2 9 — Autres amendes et astreintes sans affectation

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	12 737 697,84

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 4 2 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 5 — GARANTIES BUDGÉTAIRES, OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET PRÊTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
5 0	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.	55 500 814 751,62
5 1	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX OPÉRATIONS DANS LES PAYS TIERS ET AUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN FAVEUR DE CES PAYS	p.m.	p.m.	0,—
5 2	PRÊTS SPÉCIAUX ET CAPITAUX-RISQUES CONSENTIS PAR LA COMMISSION	p.m.	p.m.	0,—
5 3	EXCÉDENT DU FONDS COMMUN DE PROVISIONNEMENT	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 5 — Total	p.m.	p.m.	55 500 814 751,62

CHAPITRE 5 0 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
5 0	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES				
5 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	<i>Garantie de l'Union aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 3	<i>Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)</i>				
5 0 3 0	Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
5 0 3 1	Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	<i>Article 5 0 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,00	
5 0 4	<i>Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)</i>				
5 0 4 0	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	55 500 814 751,62	
5 0 4 1	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	<i>Article 5 0 4 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	55 500 814 751,62	
	Chapitre 5 0 — Total	p.m.	p.m.	55 500 814 751,62	

Article 5 0 0 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Le présent article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 5 0 1 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 02 01 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 5 0 2 — Garantie de l'Union aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Le présent article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 03 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 03 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 5 0 3 — Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)

Poste 5 0 3 0 — Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 16 04 04 01 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale. Les contributions à cet instrument constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 5 0 3 1 — Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles liées à l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de l'état des dépenses de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 16 04 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 5 0 4 — Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Poste 5 0 4 0 — Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	55 500 814 751,62

Commentaires

Les recettes affectées inscrites au présent poste en vertu du règlement (UE) 2020/2094, l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), sont financées sur la base de l'habilitation prévue à l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1), pour un montant total de 421 070 056 298 EUR. Cela donne lieu à l'ouverture de crédits sur les titres appropriés du volet des dépenses du budget.

Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires pertinentes dans le volet des dépenses du budget fournissent des informations sur le montant total alloué au programme concerné.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Poste 5 0 4 1 — Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles liées à l'instrument de l'Union européenne pour la relance qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

CHAPITRE 5 1 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX OPÉRATIONS DANS LES PAYS TIERS ET AUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN FAVEUR DE CES PAYS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
5 1	GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX OPÉRATIONS DANS LES PAYS TIERS ET AUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN FAVEUR DE CES PAYS				
5 1 0	<i>Garantie pour l'action extérieure</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 5 1 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 5 1 0 — Garantie pour l'action extérieure

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union porte sur les opérations d'emprunts et de prêts en faveur de pays tiers ainsi que sur les prêts et autres opérations qu'octroient des établissements financiers dans des pays tiers. Le présent article accueille aussi les recettes provenant des garanties extérieures précédentes.

Le présent article couvre la garantie pour l'action extérieure, y compris le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+), la garantie de l'Union européenne pour les programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière en faveur des pays tiers et la garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants. Il concerne également les garanties de l'Union européenne pour les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers, les garanties pour l'assistance macrofinancière, les prêts Euratom accordés dans le cadre de CFP précédents ainsi que la garantie de l'Union européenne en faveur du Fonds européen pour le développement durable (FEDD).

Le présent article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 14 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la présente section récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 14 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 5 2 — PRÊTS SPÉCIAUX ET CAPITAUX-RISQUES CONSENTIS PAR LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
5 2	PRÊTS SPÉCIAUX ET CAPITAUX-RISQUES CONSENTIS PAR LA COMMISSION				
5 2 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts versés par des pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 2 1	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts au titre de l'opération «European Union Investment Partners»</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 5 2 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 5 2 0 — Remboursements du principal et produit des intérêts versés par des pays tiers du bassin méditerranéen

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 05 02 99, 14 02 99 et 15 02 99 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Il enregistre également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Le présent article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des articles 05 02 99, 14 02 99 et 15 02 99 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 5 2 1 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts au titre de l'opération «European Union Investment Partners»

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux postes 14 02 99 01 et 14 02 99 02 de l'état des dépenses de la présente section, au titre de l'opération «European Union Investment Partners».

Bases légales

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des postes 14 02 99 01 et 14 02 99 02 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 5 3 — EXCÉDENT DU FONDS COMMUN DE PROVISIONNEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
5 3	EXCÉDENT DU FONDS COMMUN DE PROVISIONNEMENT				
5 3 0	<i>Reversement au budget d'un excédent du fonds commun de provisionnement</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 5 3 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 5 3 0 — Reversement au budget d'un excédent du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à recevoir les excédents éventuels du provisionnement des garanties budgétaires ou de l'assistance financière en faveur des pays tiers détenus dans le fonds commun de provisionnement conformément à l'article 213, paragraphe 4, point a), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1), et notamment son article 12.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 213, paragraphe 4, point a).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 0	MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE	p.m.	p.m.	942 521 964,08
6 1	COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS	p.m.	p.m.	7 337 993 536,44
6 2	RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT	p.m.	p.m.	692 309 356,93
6 3	MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES	p.m.	p.m.	12 852 647,68
6 4	SÉCURITÉ ET DÉFENSE	p.m.	p.m.	2 990 905,67
6 5	VOISINAGE ET LE MONDE	p.m.	p.m.	313 005 520,15
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 060 264 923	10 996 505 308	9 882 404 003,65
6 7	ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021	p.m.	p.m.	643 008 973,43
	Titre 6 — Total	10 060 264 923	10 996 505 308	19 827 086 908,03

CHAPITRE 6 0 — MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 0	MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE				
6 0 1	Recherche et innovation				
6 0 1 0	Horizon Europe — Recettes affectées	p.m.	p.m.	480 662 091,39	
6 0 1 1	Programme Euratom de recherche et de formation — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 276 880,82	
6 0 1 2	Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 0 1 3	Réacteur à haut flux — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 701 000,00	
6 0 1 4	Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 883 571,69	
	<i>Article 6 0 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	505 523 543,90	
6 0 2	Investissements stratégiques européens				
6 0 2 0	Fonds InvestEU — Recettes affectées	p.m.	p.m.	417 253 936,37	
6 0 2 1	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 756 236,14	
6 0 2 2	Programme pour une Europe numérique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	<i>Article 6 0 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	426 010 172,51	
6 0 3	Marché unique				
6 0 3 0	Programme en faveur du marché unique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 819 747,57	
6 0 3 1	Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude – – Recettes affectées	p.m.	p.m.	456 446,48	
6 0 3 2	Coopération dans le domaine fiscal — Recettes affectées	p.m.	p.m.	60 047,67	
6 0 3 3	Coopération dans le domaine des douanes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 529 070,93	
	<i>Article 6 0 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	8 865 312,65	
6 0 4	Espace				
6 0 4 1	Programme spatial européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 065 586,07	
	<i>Article 6 0 4 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	1 065 586,07	
6 0 9	Marché unique, innovation et numérique — Recettes non affectées				
		p.m.	p.m.	1 057 348,95	
	Chapitre 6 0 — Total	p.m.	p.m.	942 521 964,08	

Article 6 0 1 — Recherche et innovation

Poste 6 0 1 0 — Horizon Europe — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	480 662 091,39

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 01 02 et de l'article 01 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 1 1 — Programme Euratom de recherche et de formation — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	4 276 880,82

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 01 03 et de l'article 01 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 1 2 — Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 01 04 et de l'article 01 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 1 3 — Réacteur à haut flux — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 701 000,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du poste 01 20 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du poste 01 20 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 1 4 — Fonds de recherche du charbon et de l'acier — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	13 883 571,69

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant des postes 01 20 03 01 et 02 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des postes 01 20 03 01 et 02 20 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 0 2 — Investissements stratégiques européens

Poste 6 0 2 0 — Fonds InvestEU — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	417 253 936,37

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 02 02 et de l'article 02 01 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 02 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 2 1 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	8 756 236,14

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 02 03 et des articles 02 01 21, 02 01 22 et 02 01 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 2 2 — Programme pour une Europe numérique — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 02 04 et de l'article 02 01 30 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 02 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 0 3 — Marché unique

Poste 6 0 3 0 — Programme en faveur du marché unique — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	5 819 747,57

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 02 et de l'article 03 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 3 1 — Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	456 446,48

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 3 2 — Coopération dans le domaine fiscal — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	60 047,67

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 04 et de l'article 03 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 3 3 — Coopération dans le domaine des douanes — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	2 529 070,93

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 03 05 et de l'article 03 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 0 4 — Espace

Poste 6 0 4 1 — Programme spatial européen — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 065 586,07

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 04 02 et de l'article 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 04 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 0 9 — Marché unique, innovation et numérique — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 057 348,95

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 1 — COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 1	COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS				
6 1 0	<i>Développement régional et cohésion</i>				

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 1 0 0	Fonds européen de développement régional — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 992 101 365,82	
6 1 0 1	Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 358 918 622,59	
6 1 0 2	Soutien à la communauté chypriote turque — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 027 115,76	
	<i>Article 6 1 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	5 352 047 104,17	
6 1 1	Reprise et résilience				
6 1 1 0	Facilité pour la reprise et la résilience (y compris l'instrument d'appui technique) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	186 433,70	
6 1 1 1	Protection de l'euro contre le faux monnayage — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 800,58	
6 1 1 2	Mécanisme de protection civile de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 750 462,60	
6 1 1 3	Programme «L'UE pour la santé» — Recettes affectées	p.m.	p.m.	42 283,68	
6 1 1 4	Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 621 280,51	
	<i>Article 6 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	26 631 261,07	
6 1 2	Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs				
6 1 2 0	Fonds social européen plus — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 914 156 586,58	
6 1 2 1	Erasmus+ — Recettes affectées	p.m.	p.m.	35 262 953,31	
6 1 2 2	Corps européen de solidarité — Recettes affectées	p.m.	p.m.	79 009,73	
6 1 2 3	Europe créative — Recettes affectées	p.m.	p.m.	696 752,06	
6 1 2 4	Droits et valeurs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	791 765,28	
6 1 2 5	Justice — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 420 402,81	
	<i>Article 6 1 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	1 957 407 469,77	
6 1 9	Cohésion, résilience et valeurs — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	1 907 701,43	
	Chapitre 6 1 — Total	p.m.	p.m.	7 337 993 536,44	

Article 6 1 0 — Développement régional et cohésion

Poste 6 1 0 0 — Fonds européen de développement régional — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	3 992 101 365,82

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement d'avances et de corrections financières.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement du Fonds européen de développement régional précédent.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 05 02 et de l'article 05 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 0 1 — Fonds de cohésion — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 358 918 622,59

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement d'avances et de corrections financières.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement des programmes du Fonds de cohésion précédent.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 05 03 et de l'article 05 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 05 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 0 2 — Soutien à la communauté chypriote turque — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 027 115,76

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 05 04 et de l'article 05 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 05 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 1 1 — Reprise et résilience

Poste 6 1 1 0 — Facilité pour la reprise et la résilience (y compris l'instrument d'appui technique) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	186 433,70

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 02 et de l'article 06 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 1 1 — Protection de l'euro contre le faux monnayage — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	30 800,58

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 03 et de l'article 06 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 1 2 — Mécanisme de protection civile de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	4 750 462,60

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 05 et de l'article 06 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement de son prédécesseur, le mécanisme de protection civile de l'Union.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 1 3 — Programme «L'UE pour la santé» — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	42 283,68

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 06 et de l'article 06 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 1 4 — Instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	21 621 280,51

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 06 07 et de l'article 06 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 06 07 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 1 2 — Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

Poste 6 1 2 0 — Fonds social européen plus — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 914 156 586,58

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement d'avances et de corrections financières.

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement de son prédécesseur, le Fonds social européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 02 et de l'article 07 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 2 1 — Erasmus+ — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	35 262 953,31

Commentaires

Le présent poste accueille aussi les recettes découlant de l'achèvement de son prédécesseur, le programme Erasmus.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 03 et de l'article 07 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 2 2 — Corps européen de solidarité — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	79 009,73

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 04 et de l'article 07 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 2 3 — Europe créative — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	696 752,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 05 et de l'article 07 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 2 4 — Droits et valeurs — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	791 765,28

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 06 et de l'article 07 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 1 2 5 — Justice — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 420 402,81

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 07 07 et de l'article 07 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 07 07 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 1 9 — Cohésion, résilience et valeurs — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	1 907 701,43

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 1 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 2 — RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 2	RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT				
6 2 0	Agriculture et politique maritime				
6 2 0 0	Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	430 551 136,71	
6 2 0 1	Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	103 416 567,12	
6 2 0 2	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture — Recettes affectées	p.m.	p.m.	111 223 500,74	
6 2 0 3	Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	<i>Article 6 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	645 191 204,57	
6 2 1	Environnement et action pour le climat				
6 2 1 0	Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
6 2 1 1	Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	854 096,57	
6 2 1 2	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du Fonds pour une transition juste — Recettes affectées	p.m.	p.m.	46 264 055,79	
	<i>Article 6 2 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	47 118 152,36	
6 2 9	Ressources naturelles et environnement — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	Chapitre 6 2 — Total	p.m.	p.m.	692 309 356,93	

Article 6 2 0 — Agriculture et politique maritime

Poste 6 2 0 0 — Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	430 551 136,71

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) résultant:

- des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA au titre de la rubrique 2 des CFP 2007-2013 et 2014-2020 ainsi que de la rubrique 3 du CFP 2021-2027, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 et aux articles 53, 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116;

- des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du FEAGA au titre de la rubrique 2 des CFP 2007-2013 et 2014-2020 ainsi que de la rubrique 3 du CFP 2021-2027, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 56 du règlement (UE) 2021/2116;
- des corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 38 du règlement (UE) 2021/2116;
- de la régularisation de certains dossiers relatifs au prélèvement supplémentaire sur le lait qui a été perçu et déclaré par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015,
- des montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 56 du règlement (UE) 2021/2116.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 45 du règlement (UE) 2021/2116, de tels montants doivent être considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles du présent poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes du présent poste sont estimées à 457 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2023, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 08 02 05 (poste 08 02 05 04).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

Poste 6 2 0 1 — Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	103 416 567,12

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) résultant:

- des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Feader au titre de la rubrique 2 des CFP 2007-2013 et 2014-2020 ainsi que de la rubrique 3 du CFP 2021-2027, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 et aux articles 53, 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116;
- des montants se rapportant au remboursement d'acomptes dans le cadre du Feader,
- des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013 et des articles 57 et 58 du règlement (UE) 2021/2116.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 45 du règlement (UE) 2021/2116, de tels montants doivent être considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles du présent poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du Feader de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 50 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2023, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 08 03 01 (poste 08 03 01 02).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

Poste 6 2 0 2 — Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	111 223 500,74

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant du remboursement de concours non utilisés, du remboursement d'avances et de corrections financières dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période de programmation 2021-2027, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020, du Fonds européen pour la pêche (FEP) pour la période de programmation 2007-2013 et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pour la période de programmation 2000-2006.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du chapitre 08 04 et de l'article 08 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 08 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 2 0 3 — Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes provenant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers ainsi que de la participation active de l'Union aux organisations internationales de pêche chargées de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 2 1 — Environnement et action pour le climat

Poste 6 2 1 0 — Fonds pour une transition juste — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants sur les lignes relevant du chapitre 09 03 et de l'article 09 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 09 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 2 1 1 — Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	854 096,57

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir des recettes affectées résultant de la récupération de montants indûment versés dans le cadre du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) pour les CFP 2021-2027 et 2014-2020, du programme LIFE+ pour le CFP 2007-2013 ainsi que de tout programme antérieur dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du chapitre 09 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 09 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 2 1 2 — Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du Fonds pour une transition juste — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	46 264 055,79

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 09 04 et de l'article 09 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir aussi les commentaires du chapitre 09 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 2 9 — Ressources naturelles et environnement — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 2 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 3 — MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 3	MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES				
6 3 0	Migration				
6 3 0 0	Fonds «Asile, migration et intégration» — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 426 114,87	
	Article 6 3 0 — Sous-total	p.m.	p.m.	6 426 114,87	
6 3 2	Gestion des frontières				
6 3 2 0	Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 426 532,81	
	Article 6 3 2 — Sous-total	p.m.	p.m.	6 426 532,81	
6 3 9	Migration et gestion des frontières — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	Chapitre 6 3 — Total	p.m.	p.m.	12 852 647,68	

Article 6 3 0 — Migration

Poste 6 3 0 0 — Fonds «Asile, migration et intégration» — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 426 114,87

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 10 02 et de l'article 10 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir aussi les commentaires du chapitre 10 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 3 2 — Gestion des frontières

Poste 6 3 2 0 — Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 426 532,81

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant des chapitres 11 01, 11 02, 11 03, 11 10 et 12 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 11 02, 11 03, 11 10 et 12 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 3 9 — Migration et gestion des frontières — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 3 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 4 — SÉCURITÉ ET DÉFENSE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 4	SÉCURITÉ ET DÉFENSE				
6 4 0	<i>Sécurité</i>				
6 4 0 0	Fonds pour la sécurité intérieure — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 499 127,59	
6 4 0 1	Déclassement d'installations nucléaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
6 4 0 2	Sûreté nucléaire et déclassement — Recettes affectées	p.m.	p.m.	491 778,08	
	<i>Article 6 4 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	2 990 905,67	
6 4 1	<i>Défense</i>				
6 4 1 0	Fonds européen de la défense — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
6 4 1 1	Mobilité militaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	<i>Article 6 4 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,00	
6 4 9	<i>Sécurité et défense — Recettes non affectées</i>	p.m.	p.m.	0,00	
	Chapitre 6 4 — Total	p.m.	p.m.	2 990 905,67	

Article 6 4 0 — Sécurité

Poste 6 4 0 0 — Fonds pour la sécurité intérieure — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	2 499 127,59

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 12 02 et de l'article 12 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 12 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 4 0 1 — Déclassement d'installations nucléaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 12 03 et de l'article 12 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 12 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 4 0 2 — Sûreté nucléaire et déclassement — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	491 778,08

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 12 04 et de l'article 12 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 12 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 4 1 — Défense

Poste 6 4 1 0 — Fonds européen de la défense — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant des chapitres 13 02 et 13 03 ainsi que des articles 13 01 01 et 13 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 13 02 et 13 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 4 1 1 — Mobilité militaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 13 04 et de l'article 13 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 13 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 4 9 — Sécurité et défense — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 4 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 5 — VOISINAGE ET LE MONDE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 5	VOISINAGE ET LE MONDE				
6 5 0	Action extérieure				

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 5 0 0	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde — Recettes affectées	p.m.	p.m.	117 037 247,24	
6 5 0 1	Aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 899 324,61	
6 5 0 2	Politique étrangère et de sécurité commune — Recettes affectées	p.m.	p.m.	33 313 665,68	
6 5 0 3	Pays et territoires d'outre-mer — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
6 5 0 4	Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire	p.m.	p.m.	2 482 115,24	
	<i>Article 6 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	159 732 352,77	
6 5 2	Aide de préadhésion				
6 5 2 0	Aide de préadhésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	153 254 439,77	
	<i>Article 6 5 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	153 254 439,77	
6 5 9	Voisinage et le monde — Recettes non affectées	p.m.	p.m.	18 727,61	
	Chapitre 6 5 — Total	p.m.	p.m.	313 005 520,15	

Article 6 5 0 — Action extérieure

Poste 6 5 0 0 — Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	117 037 247,24

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 02 et de l'article 14 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 5 0 1 — Aide humanitaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 899 324,61

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 03 et de l'article 14 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 5 0 2 — Politique étrangère et de sécurité commune — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	33 313 665,68

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 04 et de l'article 14 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 5 0 3 — Pays et territoires d'outre-mer — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 05 et de l'article 14 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 5 0 4 — Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	2 482 115,24

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 14 06 et de l'article 14 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 14 06 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 5 2 — Aide de préadhésion

Poste 6 5 2 0 — Aide de préadhésion — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	153 254 439,77

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes relevant du chapitre 15 02 et de l'article 15 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires du chapitre 15 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 5 9 — Voisinage et le monde — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	18 727,61

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du chapitre 6 5 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS				
6 6 0	Contributions spéciales et restitutions				
6 6 0 0	Contributions de l'AELE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	460 251 368,17	
6 6 0 1	Fonds pour l'innovation — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 483 268 782,70	
6 6 0 2	Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait	9 823 608 467	10 789 848 852	6 827 162 112,09	69,50 %
6 6 0 3	Contributions du Royaume-Uni après la période de transition	p.m.	p.m.	849 164,89	
6 6 0 4	Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation	36 656 456	36 656 456	36 656 456,00	100,00 %
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	9 860 264 923	10 826 505 308	9 808 187 883,85	99,47 %
6 6 1	Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)				
6 6 1 1	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 895 468,86	
6 6 1 2	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,00	
	<i>Article 6 6 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	6 895 468,86	
6 6 2	Organismes décentralisés — Recettes affectées	p.m.	p.m.	57 144 496,04	
6 6 3	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	p.m.	p.m.	716 867,84	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6 8	<i>Autres contributions et restitutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	7 339 773,06	
6 6 9	<i>Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées</i>	200 000 000	170 000 000	2 119 514,00	1,06 %
Chapitre 6 6 — Total		10 060 264 923	10 996 505 308	9 882 404 003,65	98,23 %

Article 6 6 0 — Contributions spéciales et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Contributions de l'AELE — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	460 251 368,17

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Poste 6 6 0 1 — Fonds pour l'innovation — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	2 483 268 782,70

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées externes du Fonds pour l'innovation. Ces recettes proviennent de la mise aux enchères des quotas et des montants non dépensés du précédent fonds NER 300 conformément à l'article 10 et à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE. Les recettes affectées externes disponibles sur le présent poste sont destinées à couvrir toutes les dépenses liées aux tâches de mise en œuvre effectuées par la Commission.

Pour l'exercice 2023, il est estimé à titre provisoire qu'un montant de 5 980 000 EUR sera nécessaire pour financer la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA) exposées du fait de son rôle dans la gestion du Fonds pour l'innovation financées sur le poste 16 01 02 74. En outre, en 2023, un montant de 7 880 000 EUR sera recouvré pour préparer le financement des dépenses de 2024.

En ce qui concerne les dépenses opérationnelles pour l'exercice 2023 financées au titre de l'article 16 03 01, les appels à propositions pour les projets, à hauteur de 3 100 000 000 EUR, devraient être lancés au cours de cet exercice.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

Décision de la Commission du 25 mars 2020 déléguant la gestion des recettes du Fonds pour l'innovation à la Banque européenne d'investissement [C(2020) 1892].

Poste 6 6 0 2 — Contributions du Royaume-Uni liées à l'article 148 de l'accord de retrait

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
9 823 608 467	10 789 848 852	6 827 162 112,09

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions nettes du Royaume-Uni résultant des paiements effectués conformément à l'article 148 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les contributions nettes correspondent à la différence entre les montants dus par le Royaume-Uni à l'Union et les montants dus par l'Union au Royaume-Uni.

Le présent poste comprend également les recettes affectées comprises dans la contribution du Royaume-Uni au budget de l'Union.

Les dates de référence pour les paiements effectués par le Royaume-Uni à l'Union ou par l'Union au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020 sont le 30 juin et le 31 octobre de chaque année. Les paiements sont effectués en quatre versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 30 juin et en huit versements mensuels égaux pour les paiements dont la date de référence est le 31 octobre. Tous les paiements sont effectués au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, à compter de la date de référence ou, lorsque la date de référence n'est pas un jour ouvrable, du dernier jour ouvrable précédant la date de référence.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

Poste 6 6 0 3 — Contributions du Royaume-Uni après la période de transition

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	849 164,89

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions du Royaume-Uni au titre de sa participation aux programmes et aux activités de l'Union après la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni prévoit une contribution financière de ce dernier, constituée d'un droit de participation et d'une contribution opérationnelle.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 178).

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10), et en particulier la cinquième partie dudit accord.

Poste 6 6 0 4 — Contributions issues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
36 656 456	36 656 456	36 656 456,00

Commentaires

Nouveau poste

Le présent poste est destiné à accueillir les contributions annuelles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation en faveur du budget annuel de l'Union pour les exercices 2021 à 2025 qui résultent de l'application de l'article 145 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Aux termes de cet article, l'Union est redevable envers le Royaume-Uni de sa part des avoirs nets de la CECA en liquidation au 31 décembre 2020 (183 282 282 EUR) et le montant correspondant sera remboursé en cinq tranches annuelles égales (36 656 456 EUR) de 2021 à 2025.

Ces contributions issues de la CECA en liquidation visent ainsi à compenser intégralement les effets des réductions correspondantes comptabilisées dans les contributions du Royaume-Uni au budget annuel de l'Union, telles qu'inscrites sous le poste 6 6 0 2.

Actes de référence

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

Article 6 6 1 — Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)

Poste 6 6 1 1 — Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	6 895 468,86

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes affectées résultant de corrections financières et de recouvrements liés aux interventions du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) au titre du CFP 2021-2027 actuel et des CFP précédents.

Les montants inscrits au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires pour toute ligne budgétaire relevant du FEM de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des articles 16 02 02 et 16 02 99 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 6 1 2 — Fonds de solidarité de l'Union européenne — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à accueillir les recettes résultant des corrections financières et des recouvrements liés aux interventions du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) au titre du CFP 2021-2027 actuel et des CFP précédents.

Les montants inscrits au présent poste seront recouvrés et utilisés conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires de l'article 16 02 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 6 6 2 — Organismes décentralisés — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	57 144 496,04

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir des recettes provenant des organismes décentralisés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 6 6 3 — Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	716 867,84

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir des recettes provenant de projets pilotes, d'actions préparatoires, de prérogatives et d'autres actions.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes pourraient donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	7 339 773,06

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui doivent être considérées comme des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 6 6 9 — Autres contributions et restitutions — Recettes non affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
200 000 000	170 000 000	2 119 514,00

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 7	ACHÈVEMENT DES ORDRES DE RECOUVREMENT NON EXÉCUTÉS ANTÉRIEURS À 2021				
6 7 0	<i>Achèvement des ordres de recouvrement non exécutés antérieurs à 2021</i>	p.m.	p.m.	643 008 973,43	
	Chapitre 6 7 — Total	p.m.	p.m.	643 008 973,43	

Article 6 7 0 — Achèvement des ordres de recouvrement non exécutés antérieurs à 2021

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	643 008 973,43

Commentaires

Le présent article est destiné à accueillir des recettes provenant de tous les ordres de recouvrement non exécutés émis avant 2021 pour l'ensemble des articles et des postes du titre 6 inclus dans la nomenclature en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Recherche et innovation	13 639 216 265	12 909 825 089	13 236 770 624	13 558 016 676	12 532 099	9 792 132
02	Investissements stratégiques européens	4 771 231 853	4 783 291 898	5 506 694 851	4 853 018 709	134,40	293,28
	Réserve(30 02 02)	3 888 000	3 888 000	2 487 000	2 487 000	5 236 481	3 699 941
		4 775 119 853	4 787 179 898	5 509 181 851	4 855 505 709	030,28	876,34
03	Marché unique	923 618 145	936 669 511	952 519 960	903 584 361	898 581 214,19	698 648 659,83

Titre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04	Réserve(30 02 02)	3 449 359	3 449 359	69 000	69 000		
		927 067 504	940 118 870	952 588 960	903 653 361		
	Espace	2 117 913 237	2 163 472 237	2 076 537 905	2 156 359 905	2 033 303 066,41	2 422 432 763,57
05	Réserve(30 01 01, 30 02 02)	108 250 000	100 500 000				
		2 226 163 237	2 263 972 237				
	Développement régional et cohésion	46 182 100 509	36 621 690 452	44 989 769 922	42 651 471 185	1 730 249 126,59	46 937 267 429,42
06	Reprise et résilience	2 308 938 050	2 283 336 067	1 508 039 285	1 092 578 376	1 200 372 370,71	951 932 550,31
07	Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	21 591 978 463	16 931 796 255	21 146 568 658	18 308 722 097	3 829 156 169,46	19 714 397 836,48
08	Réserve(30 02 02)	3 666 000	3 666 000				
		21 595 644 463	16 935 462 255				
	Agriculture et politique maritime	54 871 816 540	56 829 416 403	54 416 041 928	56 002 672 390	55 966 086 837,52	55 487 611 327,01
09	Réserve(30 02 02)	49 450 000	28 950 000	4 250 000	4 250 000		
		54 921 266 540	56 858 366 403	54 420 291 928	56 006 922 390		
	Environnement et action pour le climat	2 300 689 685	586 401 183	2 260 820 131	594 844 448	7 96 563 109,99	499 527 712,37
10	Réserve(30 02 02)	602 000	602 000				
		2 301 291 685	587 003 183				
	Migration	1 587 290 540	1 484 088 787	1 472 243 979	1 521 432 601	6 34 634 634,79	1 362 471 109,95
11	Gestion des frontières	2 138 590 978	1 581 861 465	1 886 043 021	1 731 125 361	9 90 908 795,80	1 155 301 100,19
12	Réserve(30 02 02)	1 430 000	1 430 000	1 713 000	1 713 000		
		2 140 020 978	1 583 291 465	1 887 756 021	1 732 838 361		
	Sécurité	688 722 828	559 037 952	618 895 774	567 259 774	4 24 515 853,29	501 439 943,19
13	Réserve(30 02 02)			15 987 411	15 987 411		
				634 883 185	583 247 185		
	Défense	1 182 386 302	522 336 660	1 177 444 514	654 614 000	1 172 615 160,58	206 720 537,68
14	Réserve(30 02 02)	30 000 000	30 000 000				
		1 212 386 302	552 336 660				
	Action extérieure	14 250 808 005	11 183 310 319	15 158 937 445	10 544 347 150	13 563 365 427,36	8 614 368 175,92
15	Aide de préadhésion	2 531 071 473	2 590 627 526	2 011 505 473	2 371 704 787	1 566 281 087,88	1 900 744 911,00
16	Dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel	50 000 000	80 000 000	50 000 000	75 000 000	1 222 672 803,00	1 208 356 033,77
20	Dépenses administratives de la Commission européenne	4 106 045 644	4 106 045 644	3 868 129 450	3 868 229 450	3 709 568 133,79	3 710 933 510,39
21	Écoles européennes et pensions	2 613 286 104	2 613 286 104	2 331 236 116	2 331 236 116	2 405 761 307,97	2 405 761 307,97
30	Réserves	3 005 888 388	2 772 279 359	2 773 676 793	2 572 344 411	0,—	0,—
	Total	180 861 593 009	161 538 772 911	177 441 875 829	166 358 561 797	109 913 215 264,01	161 269 989 078,67
	Dont réserves: 30 01 01, 30 02 02	200 735 359	172 485 359	24 506 411	24 506 411		

TITRE 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	Dépenses d'appui administratif du pôle Recherche et innovation	1	878 610 121	878 610 121	848 172 488	848 172 488	795 558 538,78	795 558 538,78
01 02	Horizon Europe	1	11 579 289 389	11 139 968 658	11 505 097 681	11 825 261 943	10 712 623 661,00	8 213 993 062,93
01 03	Programme de recherche et de formation Euratom	1	169 188 183	167 001 765	163 699 570	207 481 300	157 011 229,99	163 729 391,99

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)	1	1 012 128 572	713 509 002	702 981 885	660 681 136	857 133 023,00	606 777 694,00
01 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	1	p.m.	10 735 543	16 819 000	16 419 809	9 772 681,63	12 073 605,58
	Titre 01 — Total		13 639 216 265	12 909 825 089	13 236 770 624	13 558 016 676	12 532 099 134,40	9 792 132 293,28

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
01 01	Dépenses d'appui administratif du pôle Recherche et innovation					
01 01 01	Dépenses d'appui pour Horizon Europe					
01 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	1	169 435 000	150 000 000	152 100 983,16	89,77 %
01 01 01 02	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	1	47 974 763	45 750 543	44 365 220,00	92,48 %
01 01 01 03	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche indirecte	1	83 873 709	87 979 148	63 664 142,79	75,90 %
01 01 01 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	1	155 843 000	151 373 000	149 135 000,00	95,70 %
01 01 01 12	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	1	36 430 000	35 892 000	35 361 000,00	97,07 %
01 01 01 13	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche directe	1	51 784 000	53 186 000	52 399 753,18	101,19 %
01 01 01 71	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon Europe	1	58 383 160	54 792 000	53 968 422,00	92,44 %
01 01 01 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution d'Horizon Europe	1	97 156 810	91 211 904	76 755 621,78	79,00 %
01 01 01 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution d'Horizon Europe	1	17 463 567	20 459 000	14 688 615,80	84,11 %
01 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution d'Horizon Europe	1	14 884 072	13 332 000	13 047 014,99	87,66 %
01 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution d'Horizon Europe	1	30 372 955	30 084 000	25 527 261,14	84,05 %
	<i>Article 01 01 01 — Sous-total</i>		763 601 036	734 059 595	681 013 034,84	89,18 %
01 01 02	Dépenses d'appui pour le programme de recherche et de formation d'Euratom					
01 01 02 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	1	7 432 595	6 735 801	6 612 585,00	88,97 %
01 01 02 02	Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	1	314 441	275 656	270 614,00	86,06 %
01 01 02 03	Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	1	1 560 269	1 880 440	1 846 042,00	118,32 %
01 01 02 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	1	56 477 000	56 277 000	58 081 000,00	102,84 %
01 01 02 12	Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	1	10 455 000	10 455 000	10 664 000,00	102,00 %
01 01 02 13	Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	1	31 050 000	31 376 880	30 238 922,79	97,39 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
	<i>Article 01 01 02 — Sous-total</i>		107 289 305	107 000 777	107 713 163,79	100,40 %
01 01 03	Dépenses d'appui pour le réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre ITER	1	5 821 795	5 409 100	5 205 000,00	89,41 %
01 01 03 02	Personnel externe mettant en œuvre ITER	1	215 379	203 016	190 000,00	88,22 %
01 01 03 03	Autres dépenses de gestion pour ITER	1	1 682 606	1 500 000	1 437 340,15	85,42 %
	<i>Article 01 01 03 — Sous-total</i>		7 719 780	7 112 116	6 832 340,15	88,50 %
	Chapitre 01 01 — Total		878 610 121	848 172 488	795 558 538,78	90,55 %

Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (rémunérations, études, réunions d'experts, informations et publications, etc.) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 01 01 01 — Dépenses d'appui pour Horizon Europe

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires, aux agents temporaires et au personnel externe ainsi que les autres dépenses administratives pour la gestion du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», dans le cadre des actions directes et indirectes, y compris les dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir le chapitre 01 02.

Poste 01 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
169 435 000	150 000 000	152 100 983,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes de recherche, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 896 672 6 6 0 0
Autres pays	5 579 622 6 0 1 0

Poste 01 01 01 02 — Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
47 974 763	45 750 543	44 365 220,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» dans le cadre des actions indirectes, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union ainsi que la rémunération et autres coûts associés du président du Conseil européen de la recherche.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	2 158 885 5 0 4 0
AELE-EEE	1 448 863 6 6 0 0
Autres pays	1 646 092 6 0 1 0
Autres recettes affectées	263 211 6 0 1 0

Poste 01 01 01 03 — Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
83 873 709	87 979 148	63 664 142,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» dans le cadre des actions indirectes, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif relatives à la gestion du programme, telles que les conférences, traductions, ateliers, séminaires, missions, formations, et les frais de représentation, d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses exposées pour le développement et la maintenance des systèmes informatiques nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme.

Il couvrira également les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission chargés de la gestion du programme.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	2 993 995 5 0 4 0
AELE-EEE	2 510 476 6 6 0 0
Autres pays	3 538 352 6 0 1 0
Autres recettes affectées	108 727 6 0 1 0

Poste 01 01 01 11 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
155 843 000	151 373 000	149 135 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et mettant en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du JRC et dans les délégations de l'Union,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du JRC sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 4 503 863 6 600

Poste 01 01 01 12 — Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
36 430 000	35 892 000	35 361 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe qui n'est pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche (JRC), à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre le programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe».

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 1 052 827 6 600
Autres recettes affectées 349 000 6 010

Poste 01 01 01 13 — Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
51 784 000	53 186 000	52 399 753,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 01 11 et 10 01 01 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, et les frais de représentation,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC), comprenant:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
 - les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
 - les charges non récurrentes: les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation et l'adaptation à de nouvelles normes,
- les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 496 558 6 6 0 0
Autres recettes affectées	1 398 000 6 0 1 0

Poste 01 01 01 71 — Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
58 383 160	54 792 000	53 968 422,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2014-2020) et

l'achèvement des programmes spécifiques précédents de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 687 273 6 6 0 0
A	2 430 413 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 950 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Poste 01 01 01 72 — Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
97 156 810	91 211 904	76 755 621,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive européenne pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE
Autres pays

2 807 832 6 600
2 066 578 6 010

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 952 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la recherche, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et innovation, de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Poste 01 01 01 73 — Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
17 463 567	20 459 000	14 688 615,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique occasionnés par le rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	3 730 660 5 0 4 0
AELE-EEE	612 513 6 6 0 0
Autres pays	789 004 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet

numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Poste 01 01 01 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 884 072	13 332 000	13 047 014,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement occasionnés par le rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	2 760 400 5 0 4 0
AELE-EEE	509 926 6 6 0 0
Autres recettes affectées	507 589 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

Poste 01 01 01 76 — Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution d'Horizon Europe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
30 372 955	30 084 000	25 527 261,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME occasionnés par le rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du programme spécifique pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) et dans l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	5 967 820 5 04 0
AELE-EEE	1 050 248 6 6 0 0
Autres pays	1 635 875 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 01 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 949 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'Europe innovante, du Marché unique et des Investissements interrégionaux en matière d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 01 01 02 — Dépenses d'appui pour le programme de recherche et de formation d'Euratom

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires, ainsi que les autres dépenses administratives pour la gestion du programme de recherche et de formation d'Euratom, dans le cadre des actions directes et indirectes au titre des programmes nucléaires, y compris les dépenses d'appui administratif exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir le chapitre 01 03.

Poste 01 01 02 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 432 595	6 735 801	6 612 585,00

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'une action indirecte de recherche, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays 21.540 6 0 1 1

Poste 01 01 02 02 — Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
314 441	275 656	270 614,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom, dans le cadre des actions indirectes, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays 882 6 0 1 1

Poste 01 01 02 03 — Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 560 269	1 880 440	1 846 042,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion et de la mise en œuvre du programme de recherche et de formation d'Euratom, dans le cadre des actions indirectes au titre des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif relatives à la gestion du programme, telles que les conférences, ateliers, séminaires, traductions, missions, formations, et les frais de représentation, d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvrira également les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission gérant le programme, ainsi que le développement et la maintenance de systèmes informatiques spécifiques et d'entreprise, nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays 6 013 6 011

Poste 01 01 02 11 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
56 477 000	56 277 000	58 081 000,00

Commentaires

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom, et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du JRC et dans les délégations de l'Union,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du JRC sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Poste 01 01 02 12 — Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 455 000	10 455 000	10 664 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche (JRC), à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 201 000 6 0 1 1

Poste 01 01 02 13 — Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
31 050 000	31 376 880	30 238 922,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 02 11 et 10 01 02 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, et les frais de représentation;
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC), comprenant:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,

- les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
- les charges non récurrentes: les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation et l'adaptation à de nouvelles normes;
- les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Ce crédit peut être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent en:

- des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- des activités menées pour le compte de tiers,
- des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Les recettes provenant d'activités de nature concurrentielle serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens exposées dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le JRC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

807 000 6 0 1 1

Article 01 01 03 — Dépenses d'appui pour le réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, les crédits inscrits au présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires, aux agents temporaires et au personnel externe occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'une action indirecte au titre des programmes nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union, ainsi que les autres dépenses administratives pour le projet ITER.

Bases légales

Voir le chapitre 01 04.

Poste 01 01 03 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre ITER

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 821 795	5 409 100	5 205 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le projet ITER et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'une action indirecte de recherche, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés hors de l'Union.

Poste 01 01 03 02 — Personnel externe mettant en œuvre ITER

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
215 379	203 016	190 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre le projet ITER, dans le cadre des actions indirectes de recherche, à l'exclusion du personnel externe affecté hors de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

298 700 6 0 1 2

Poste 01 01 03 03 — Autres dépenses de gestion pour ITER

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 682 606	1 500 000	1 437 340,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion du projet ITER, dans le cadre des actions indirectes de recherche, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté hors de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du projet ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du projet, telles que les dépenses exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, des missions, des formations et des frais de représentation ainsi que le développement des systèmes informatiques nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du projet.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission chargés de la gestion du projet.

CHAPITRE 01 02 — HORIZON EUROPE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	Horizon Europe								
01 02 01	Science d'excellence (pilier I)								
01 02 01 01	Conseil européen de la recherche	1	2 126 150 713	1 494 155 883	2 084 994 377	747 922 579	1 847 150 310,00	5 727 601,99	0,38 %
01 02 01 02	Actions Marie Skłodowska-Curie	1	864 130 546	602 437 939	847 934 717	373 700 613	796 620 896,00	218 110,00	0,04 %
01 02 01 03	Infrastructures de recherche	1	311 270 713	152 261 851	305 433 485	192 186 924	271 900 667,00	133 429,00	0,09 %
	<i>Article 01 02 01 — Sous-total</i>		3 301 551 972	2 248 855 673	3 238 362 579	1 313 810 116	2 915 671 873,00	6 079 140,99	0,27 %
01 02 02	Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne (pilier II)								
01 02 02 10	Pôle Santé	1	536 129 598	160 643 110	606 730 809	248 972 336	625 814 163,88	66 771 691,86	41,57 %
01 02 02 11	Pôle Santé — Entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante»	1	201 390 651	75 558 700	150 928 000	30 939 689	100 455 000,00	0,—	
01 02 02 12	Pôle Santé — Entreprise commune «Global Health EDCTP3»	1	133 693 568	54 441 083	68 135 000	31 145 618	33 336 000,00	0,—	
01 02 02 20	Pôle Culture, créativité et société inclusive	1	263 019 298	217 653 889	258 071 012	113 149 231	168 097 344,00	217 626,80	0,10 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02 02 30	Pôle Sécurité civile pour la société	1	164 233 634	164 186 519	202 756 055	178 056 054	238 315 257,00	184 864,10	0,11 %
01 02 02 31	Pôle Sécurité civile pour la société — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 02 40	Pôle Numérique, industrie et espace	1	1 073 294	990 847 723	1 272 161	1 133 029	1 284 451 797,07	41 886 422,52	4,23 %
01 02 02 41	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)	1	122 390 944	136 244 364	122 941 000	94 471 661	117 464 000,00	0,—	
01 02 02 42	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Semi-conducteurs»	1	506 097 463	282 476 208	250 000 000	114 901 633	210 000 000,00	53 988 000,00	19,11 %
01 02 02 43	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Réseaux et services intelligents»	1	131 204 255	133 182 898	121 929 000	164 704 000	121 128 000,00	0,—	
01 02 02 50	Pôle Climat, énergie et mobilité	1	1 108 861	524 088 847	1 290 577	630 134 825	1 210 434 614,88	1 058 559,76	0,20 %
01 02 02 51	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3»	1	86 511 174	71 872 743	86 280 927	61 928 697	0,—	0,—	
01 02 02 52	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Aviation propre»	1	231 570 000	367 061 957	150 583 000	174 035 411	229 925 000,00	0,—	
01 02 02 53	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Rail européen»	1	91 734 167	72 216 259	90 590 298	97 408 922	0,—	0,—	
01 02 02 54	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Hydrogène propre»	1	195 179 077	216 703 846	150 000 000	87 668 030	150 000 000,00	0,—	
01 02 02 60	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement	1	1 042 611	656 254 638	1 011 750	921 360 948	1 119 808 486,87	2 339 020,00	0,36 %
01 02 02 61	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement — Entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire»	1	147 800 000	85 679 477	178 490 000	41 970 039	71 130 000,00	0,—	
01 02 02 70	Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche	1	32 345 016	28 500 000	31 867 011	26 400 000	31 763 386,00	9 107 047,41	31,95 %
	<i>Article 01 02 02 — Sous-total</i>		6 068 066 506	4 237 612 261	6 043 792 045	4 150 276 872	5 712 123 049,70	175 553 232,45	4,14 %
01 02 03	Europe innovante (pilier III)								
01 02 03 01	Conseil européen de l'innovation	1	1 159 787 387	688 834 000	1 147 747 786	899 010 000	1 120 601 631,00	1 676 993,40	0,24 %
01 02 03 02	Écosystèmes européens d'innovation	1	67 631 453	44 955 069	66 362 616	23 055 310	56 614 320,00	266 666,38	0,59 %
01 02 03 03	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	1	392 016 307	351 093 932	384 247 983	352 736 567	347 450 672,00	237 258 031,00	67,58 %
	<i>Article 01 02 03 — Sous-total</i>		1 619 435 147	1 084 883 001	1 598 358 385	1 274 801 877	1 524 666 623,00	239 201 690,78	22,05 %
01 02 04	Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche								
01 02 04 01	Élargir la participation et propager l'excellence	1	382 680 166	250 577 864	379 744 528	241 934 541	365 988 545,00	82 666 659,00	32,99 %
01 02 04 02	Réformer et consolider le système européen de R&I	1	49 900 031	52 630 608	83 177 114	91 764 076	78 922 160,00	1 576 170,00	2,99 %
	<i>Article 01 02 04 — Sous-total</i>		432 580 197	303 208 472	462 921 642	333 698 617	444 910 705,00	84 242 829,00	27,78 %
01 02 05	Activités opérationnelles horizontales								
01 02 05 01	Activités opérationnelles horizontales	1	157 655 567	117 784 243	161 663 030	147 117 092	115 251 410,30	28 791 995,93	24,44 %
01 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
01 02 99 01	Achèvement des programmes de recherche précédents (antérieurs à 2021)	1	p.m.	3 147 625 008	p.m.	4 605 557 369	0,—	7 680 124 173,78	244,00 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	<i>Article 01 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	3 147 625 008	p.m.	4 605 557 369	0,—	7 680 124 173,78	244,00 %
	Chapitre 01 02 — Total		11 579 289 389	11 139 968 658	11 505 097 681	11 825 261 943	10 712 623 661,00	8 213 993 062,93	73,73 %

Commentaires

L'objectif général d'Horizon Europe — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — est de générer un impact scientifique, technologique, économique et sociétal à partir des investissements de l'Union dans la recherche et l'innovation, afin de renforcer les bases scientifique et technologique de l'Union et de favoriser le développement de sa compétitivité dans tous les États membres, y compris celle de son industrie, de concrétiser les priorités stratégiques de l'Union, de contribuer à la réalisation des objectifs et des politiques de l'Union, de contribuer à répondre aux problématiques mondiales, notamment en poursuivant les objectifs de développement durable conformément aux principes du programme 2030 et de l'accord de Paris, et de renforcer l'espace européen de la recherche. Horizon Europe maximise ainsi la valeur ajoutée de l'Union en mettant l'accent sur les objectifs et les activités qui peuvent être réalisées efficacement non par des actions isolées des États membres mais dans le cadre d'une coopération.

Horizon Europe vise à :

- développer, promouvoir et favoriser l'excellence scientifique, soutenir la création et la diffusion de nouvelles connaissances fondamentales et appliquées de haute qualité ainsi que de compétences, de technologies et de solutions, soutenir la formation et la mobilité des chercheurs, attirer des talents à tous les niveaux et contribuer à la pleine participation du réservoir de talents de l'Union aux actions soutenues au titre d'Horizon Europe,
- générer des connaissances, renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, et soutenir l'accès aux solutions innovantes et leur pénétration dans l'industrie européenne, en particulier les PME, et dans la société afin de répondre aux défis mondiaux, notamment le changement climatique et les objectifs de développement durable,
- promouvoir toutes les formes d'innovation, faciliter le développement technologique, la démonstration et le transfert de connaissances et de technologies, et renforcer le déploiement et l'exploitation de solutions innovantes,
- optimiser les prestations d'Horizon Europe en vue de renforcer et d'accroître l'impact et l'attrait de l'espace européen de la recherche, encourager une participation à Horizon Europe fondée sur l'excellence en provenance de tous les États membres, y compris les États membres peu performants en matière de R&I, et faciliter les liens de collaboration dans le cadre de la R&I européenne.

Horizon Europe veille à la promotion efficace de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre, y compris l'intégration de la dimension de genre dans le contenu de la R&I.

Horizon Europe est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union, tout en visant une simplification administrative maximale.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 5 412 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167I du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Article 01 02 01 — Science d'excellence (pilier I)

Commentaires

Ce pilier d'Horizon Europe vise à promouvoir l'excellence scientifique, attirer les meilleurs talents en Europe, apporter un soutien approprié aux chercheurs en début de carrière et soutenir la création et la diffusion de l'excellence scientifique, ainsi que de connaissances, méthodes et compétences, technologies et solutions de haute qualité en réponse aux problématiques sociales, environnementales et économiques mondiales.

Ce pilier comprend:

- Conseil européen de la recherche (CER),
- Actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC),
- Infrastructures de recherche.

Poste 01 02 01 01 — Conseil européen de la recherche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 126 150 713	1 494 155 883	2 084 994 377	747 922 579	1 847 150 310,00	5 727 601,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir des financements attrayants et souples, en vue de permettre à des chercheurs talentueux et créatifs, en particulier aux chercheurs débutants, et à leurs équipes d'explorer les voies les plus prometteuses aux frontières de la science, indépendamment de leur nationalité et de leur pays d'origine, en se livrant une concurrence fondée sur le seul critère de l'excellence à l'échelle de l'Union.

Les activités du CER appuient, de manière ascendante, la recherche exploratoire menée dans tous les domaines par les chercheurs principaux et leurs équipes en concurrence à l'échelon européen, y compris des chercheurs en début de carrière.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	61 445 756 6 6 0 0
Autres pays	128 448 770 6 0 1 0

Poste 01 02 01 02 — Actions Marie Skłodowska-Curie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
864 130 546	602 437 939	847 934 717	373 700 613	796 620 896,00	218 110,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et actions suivantes:

Dans le cadre d'Horizon Europe, les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) continuent à soutenir l'évolution de carrière et la formation des chercheurs par la mobilité transnationale, intersectorielle et interdisciplinaire. Cet objectif sera atteint notamment grâce au développement de programmes de formation doctorale innovante d'excellence, à des normes de haute qualité en matière de formation, d'emploi et de mentorat pour les chercheurs à tous les stades de leur carrière, ainsi qu'à la coopération entre organisations universitaires et non universitaires en Europe et au-delà.

Les AMSC contribueront aux priorités politiques et aux missions de la Commission, en mettant l'accent sur le pacte vert européen, sur la stratégie numérique et sur l'ambition de rendre l'Europe plus forte dans le monde.

La Commission fournira des informations sur les AMSC aux parties prenantes et parties intéressées au niveau mondial et facilitera leur participation au programme. La Commission continuera également d'informer le public de l'incidence positive sur la vie quotidienne des projets de recherche financés au titre des AMSC et de motiver les élèves et les étudiants à envisager une carrière dans le domaine de la science et de la recherche. En outre, elle soutiendra les anciens étudiants des AMSC ainsi qu'un réseau de points de contact nationaux consacré aux AMSC.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	24 973 373 6 6 0 0
Autres recettes affectées	17 568 482 6 0 1 0

Poste 01 02 01 03 — Infrastructures de recherche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
311 270 713	152 261 851	305 433 485	192 186 924	271 900 667,00	133 429,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à doter l'Europe d'infrastructures de recherche durables d'envergure mondiale, ouvertes et accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs, qui permettent d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifiques et d'innovation. Les objectifs essentiels sont de réduire la fragmentation de l'écosystème de la recherche et de l'innovation, en évitant les doubles emplois et en assurant une conception, un développement, une accessibilité et une utilisation mieux coordonnés des infrastructures de recherche, y compris celles financées au titre du Fonds européen de développement régional.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	8 995 724 6 6 0 0
Autres pays	4 015 057 6 0 1 0

Article 01 02 02 — Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne (pilier II)

Commentaires

Ce pilier soutient la création et une meilleure diffusion de nouvelles connaissances, technologies et solutions durables de haute qualité, améliore la compétitivité de l'industrie européenne, renforce l'impact de la recherche et de l'innovation dans l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, et favorise l'adoption de solutions innovantes par l'industrie, notamment les PME et les start-ups, ainsi que par la société en réponse aux problématiques mondiales.

En vue de garantir une incidence, une souplesse et des synergies maximales, les activités de recherche et d'innovation sont organisées en six pôles interconnectés au moyen d'infrastructures de recherche paneuropéennes, qui, séparément et ensemble, favoriseront une coopération interdisciplinaire, intersectorielle, transpolitique, transfrontière et internationale.

Ce pilier comprend les six pôles suivants:

- Santé,
- Culture, créativité et société inclusive,
- Sécurité civile pour la société,
- Numérique, industrie et espace,
- Climat, énergie et mobilité,
- Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement

ainsi que les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche.

Les sciences sociales et humaines sont pleinement intégrées dans tous les pôles, y compris dans les activités spécifiques et spécialisées. Des activités de niveaux de maturité technologique très divers, y compris de faibles niveaux, seront couvertes dans le cadre de ce pilier d'Horizon Europe. Chaque pôle contribue à plusieurs objectifs de développement durable (ODD); et nombre de ces objectifs sont soutenus par plusieurs pôles. La question de l'égalité entre hommes et femmes joue un rôle déterminant pour obtenir une croissance économique durable. C'est pourquoi il est important d'aborder tous les défis planétaires en tenant compte de la dimension hommes-femmes.

Poste 01 02 02 10 — Pôle Santé

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
536 129 598	160 643 110	606 730 809	248 972 336	625 814 163,88	66 771 691,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités visant à améliorer et protéger la santé et le bien-être des citoyens à tout âge. Il comprendra la production de nouvelles connaissances, le développement de solutions innovantes et l'intégration, s'il y a lieu, d'une perspective de genre en vue de:

- permettre la prévention, le diagnostic, le suivi, le traitement et la guérison des maladies,
- développer des technologies dans le domaine de la santé,
- atténuer les risques sanitaires,
- protéger les populations,
- promouvoir la bonne santé et le bien-être, y compris sur les lieux de travail,
- rendre les systèmes de santé publique plus efficaces par rapport à leur coût, plus équitables et plus durables,
- prévenir et traiter les maladies liées à la pauvreté, et permettre et encourager la participation et l'autogestion des patients.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	454 190 735 5 0 4 0
AELE-EEE	28 620 257 6 6 0 0
Autres pays	17 069 297 6 0 1 0

Poste 01 02 02 11 — Pôle Santé — Entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
201 390 651	75 558 700	150 928 000	30 939 689	100 455 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Santé. Elle contribuera à créer un écosystème de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé à l'échelle de l'Union qui facilite la traduction des connaissances scientifiques en innovations concrètes. Elle promouvra la mise au point de produits et de services sûrs, efficaces, centrés sur les personnes et présentant un bon rapport coût-efficacité, qui cibleront les besoins essentiels non satisfaits dans le domaine de la santé publique et stimuleront l'innovation intersectorielle en matière de santé pour rendre le secteur européen de la santé compétitif au niveau mondial. Elle couvrira la prévention, le diagnostic, le traitement et la gestion des maladies touchant la population de l'Union, notamment dans le cadre du plan européen de lutte contre le cancer. Cette initiative participera à la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe et de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 5 820 190 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 12 — Pôle Santé — Entreprise commune «Global Health EDCTP3»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
133 693 568	54 441 083	68 135 000	31 145 618	33 336 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune ««Global Health EDCTP3» (Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques en faveur de la santé mondiale) contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Santé. Elle apportera de nouvelles solutions pour réduire la charge que représentent les maladies infectieuses en Afrique subsaharienne, et elle renforcera les capacités de recherche permettant de se préparer et de réagir face à la résurgence de maladies infectieuses en Afrique subsaharienne et dans le monde.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 3 863 744 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 20 — Pôle Culture, créativité et société inclusive

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
263 019 298	217 653 889	258 071 012	113 149 231	168 097 344,00	217 626,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à conforter les valeurs démocratiques, notamment l'état de droit et les droits fondamentaux, préserver notre patrimoine culturel, explorer le potentiel des secteurs de la culture et de la création, et promouvoir les transformations socioéconomiques qui contribuent à l'inclusion et à la croissance, notamment la gestion des migrations et l'intégration des migrants.

Une augmentation nécessaire pour assurer une meilleure intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	7 601 258 6 6 0 0
Autres pays	4 274 231 6 0 1 0

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 15 762 369 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des dégage­ments effectués au cours d'exercices précédents du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

Poste 01 02 02 30 — Pôle Sécurité civile pour la société

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
164 233 634	164 186 519	202 756 055	178 056 054	238 315 257,00	184 864,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à relever les défis que représentent les menaces persistantes pesant sur notre sécurité, notamment la cybercriminalité, et les catastrophes d'origine naturelle ou humaine. Les activités de recherche et d'innovation relevant de ce pôle seront axées exclusivement sur les applications civiles, en recherchant une coordination avec la recherche en matière de défense financée par l'Union afin de renforcer les synergies étant donné qu'il existe des domaines de technologies à double usage. Une attention particulière sera portée à la compréhension et à la perception humaines de la sécurité. La recherche en matière de sécurité répond à l'engagement du programme de Rome à œuvrer à «une Europe sûre et sécurisée», en contribuant à l'établissement d'une union de la sécurité réelle et effective.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 746 352 6 6 0 0
Autres pays	8 463 163 6 0 1 0

Poste 01 02 02 31 — Pôle Sécurité civile pour la société — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité contribue à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique et d'Horizon Europe. L'objectif du Centre est de renforcer

les capacités, les connaissances et les infrastructures en matière de cybersécurité au service des entreprises, du secteur public et des communautés de recherche.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1).

Poste 01 02 02 40 — Pôle Numérique, industrie et espace

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 073 294 233	990 847 723	1 272 161 905	1 133 029 778	1 284 451 797,07	41 886 422,52

Commentaires

Ce crédit vise à renforcer les capacités et assurer la souveraineté de l'Europe dans les technologies clés génériques de numérisation et de production, ainsi que dans les technologies spatiales, tout au long de la chaîne de valeur; construire une industrie concurrentielle, numérisée, à faible intensité de carbone et circulaire; garantir un approvisionnement durable en matières premières; développer des matériaux de pointe et poser les fondements nécessaires à des avancées et des innovations en ce qui concerne les problématiques sociétales mondiales.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	453 704 557 5 0 4 0
AELE-EEE	44 130 265 6 6 0 0
Autres pays	57 387 329 6 0 1 0

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 127 287 105 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des dégage­ments effectués au cours d'exercices précédents du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

Poste 01 02 02 41 — Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
122 390 944	136 244 364	122 941 000	94 471 661	117 464 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment le pôle Numérique, industrie et espace. Elle a pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 537 098 6 6 0 0
----------	-------------------

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

Poste 01 02 02 42 — Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Semi-conducteurs»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
506 097 463	282 476 208	250 000 000	114 901 633	210 000 000,00	53 988 000,00

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune «Semi-conducteurs» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Numérique, industrie et espace, afin de soutenir:

- le renforcement des capacités à grande échelle grâce à des investissements dans des infrastructures de recherche, de développement et d'innovation transfrontalières et librement accessibles mises en place dans l'Union pour permettre le développement de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront les capacités potentielles de l'UE en matière de conception avancée, d'intégration des systèmes et de production de semi-conducteurs, notamment en mettant l'accent sur les jeunes pousses et les entreprises en expansion,
- les technologies numériques clés qui englobent les composants électroniques, leur conception, leur fabrication et leur intégration dans les systèmes, ainsi que les logiciels qui définissent leur mode de fonctionnement. L'objectif général de ce partenariat est de favoriser la transformation numérique de tous les secteurs économiques et sociétaux, de faire en sorte que cette transformation fonctionne pour l'Europe, et de soutenir le pacte vert pour l'Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 14 626 217 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs), COM(2022) 46

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs», COM(2022) 47.

Poste 01 02 02 43 — Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Réseaux et services intelligents»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
131 204 255	133 182 898	121 929 000	164 704 000	121 128 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Réseaux et services intelligents» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Numérique, industrie et espace. Ce partenariat soutiendra la souveraineté technologique des réseaux et services intelligents conformément à la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe et à la boîte à outils de l'UE pour la cybersécurité de la 5G. Son objectif est de contribuer à relever les défis sociétaux et de permettre la transition écologique et numérique. En ce qui concerne la

crise de la COVID-19, il encouragera les technologies capables à la fois d'apporter des réponses à la crise sanitaire et de contribuer à la reprise économique. Ce partenariat permettra également aux acteurs européens de développer des capacités technologiques pour des systèmes 6G en tant que base pour les futurs services numériques à l'horizon 2030.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 3 791 803 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 50 — Pôle Climat, énergie et mobilité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 108 861 904	524 088 847	1 290 577 680	630 134 825	1 210 434 614,88	1 058 559,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la lutte contre le changement climatique, en appréhendant mieux ses causes, son évolution, les risques qu'il représente et ses incidences, mais aussi les opportunités qu'il offre, et en rendant les secteurs de l'énergie et des transports plus respectueux de l'environnement et du climat, efficaces, concurrentiels, intelligents, sûrs et résilients.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 452 975 495 5040
 AELE-EEE 45 137 101 6600
 Autres pays 71 306 729 6010

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 15 762 369 EUR en crédits d'engagement est disponible pour ce poste budgétaire à la suite des dégage­ments effectués au cours d'exercices précédents du fait de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche.

Poste 01 02 02 51 — Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
86 511 174	71 872 743	86 280 927	61 928 697	0,—	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3» (Recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen) contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. L'initiative vise à transformer numériquement la gestion du trafic aérien, à faire de l'espace aérien européen le ciel le plus efficace et le plus respectueux de l'environnement au monde et à soutenir la compétitivité et la reprise du secteur européen de l'aviation à la suite de la crise de la COVID-19. Ses objectifs sont les suivants: améliorer la connectivité, l'intégration et l'automatisation air-sol, accroître la flexibilité et la modularité de la gestion de l'espace aérien et intégrer en toute sécurité des aéronefs sans équipage.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 2 500 173 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 52 — Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Aviation propre»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
231 570 000	367 061 957	150 583 000	174 035 411	229 925 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Aviation propre» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. Elle met l'aviation sur la voie de la neutralité climatique, en accélérant le développement, l'intégration et la validation de solutions de recherche et d'innovation de rupture, principalement, afin qu'elles puissent être déployées dès que possible. Elle vise également à développer la prochaine génération d'avions ultra-efficaces et à faibles émissions de carbone, dotés de sources d'énergie, de moteurs et de systèmes innovants, qui émergera de la phase de recherche et de démonstration parvenue à des niveaux de maturité technologique élevés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 6 692 373 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 53 — Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Rail européen»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 734 167	72 216 259	90 590 298	97 408 922	0,—	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Rail européen» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. Elle donnera un coup d'accélérateur au développement et au déploiement de technologies innovantes, notamment numériques et d'automatisation, afin de rendre le système ferroviaire européen plus attrayant, convivial, compétitif, abordable, facile à entretenir et efficace ainsi que d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, par exemple en déplaçant vers le rail et les voies navigables intérieures une part substantielle des 75 % du fret intérieur passant actuellement par la route.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 2 651 117 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 54 — Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Hydrogène propre»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
195 179 077	216 703 846	150 000 000	87 668 030	150 000 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Hydrogène propre» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Climat, énergie et mobilité. Elle accélérera le développement et le déploiement d'une chaîne de valeur européenne pour les technologies de l'hydrogène propre, contribuant ainsi à la mise en place d'un système énergétique durable, décarboné et pleinement intégré. Elle se concentrera principalement sur la production, la distribution et le stockage de l'hydrogène propre et sur la fourniture de secteurs qui sont difficiles à décarboner, tels que les industries lourdes et les transports routiers lourds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 5 640 675 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 60 — Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 042 611 524	656 254 638	1 011 750 348	921 360 948	1 119 808 486,87	2 339 020,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à créer une base de connaissances et à proposer des solutions pour: protéger l'environnement restaurer, gérer de manière durable les ressources biologiques et naturelles terrestres, et celles des eaux intérieures et marines, de façon à arrêter l'érosion de la diversité biologique; garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous et la transition vers une économie à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire; et développer une bioéconomie durable.

Ces activités permettront de maintenir et d'améliorer la biodiversité, et d'assurer la fourniture à long terme de services écosystémiques, tels que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, et la séquestration du carbone (sur terre comme en mer). Elles permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les autres émissions, ainsi que les déchets et la pollution dus à la production primaire (terrestre et aquatique), à l'utilisation de substances dangereuses, à la transformation, à la consommation et à d'autres activités humaines. Ces activités promouvoir également des approches participatives en matière de recherche et d'innovation, y compris une approche aux acteurs multiples, et encourageront le développement de systèmes de connaissances et d'innovation aux niveaux local, régional, national et européen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 30 131 473 6 600
Autres pays 15 179 350 6 010

Poste 01 02 02 61 — Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement — Entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
147 800 000	85 679 477	178 490 000	41 970 039	71 130 000,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire» contribue à la mise en œuvre d'Horizon Europe, notamment du pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement. Elle vise à développer et à étendre l'approvisionnement durable et la conversion de la biomasse en bioproduits, en mettant l'accent sur le bioraffinage à plusieurs échelles, et en adoptant des approches fondées sur l'économie circulaire telles que l'utilisation des déchets biologiques provenant de

l'agriculture, de l'industrie et des services municipaux. Il a également pour objectif de soutenir le déploiement de la bio-innovation au niveau régional, avec la participation active des acteurs locaux, dans le but de redynamiser les régions rurales, côtières et périphériques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 4 271 420 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

Poste 01 02 02 70 — Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 345 016	28 500 000	31 867 011	26 400 000	31 763 386,00	9 107 047,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'appui scientifique et technique et les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche (JRC).

Des politiques publiques valables doivent absolument s'appuyer sur une base scientifique de haute qualité et digne de confiance. Les nouvelles initiatives et propositions législatives de l'Union nécessitent des éléments probants transparents, complets et équilibrés, mais des éléments de preuve sont également nécessaires pour mesurer et surveiller les effets et l'avancement de la mise en œuvre des politiques.

Le JRC apporte une valeur ajoutée aux politiques de l'Union, grâce à son excellence scientifique, à son caractère pluridisciplinaire et à son indépendance par rapport aux intérêts nationaux et privés ou à d'autres intérêts extérieurs. Au service de l'ensemble des domaines d'action de l'Union, il fournit l'appui transsectoriel dont les décideurs politiques ont besoin pour relever des défis de société de plus en plus complexes. L'indépendance du JRC par rapport aux intérêts particuliers, combinée à son rôle de référence scientifique et technique, lui permet de faciliter l'établissement de consensus entre les parties prenantes et d'autres acteurs tels que les citoyens, et les décideurs. Grâce à la capacité du JRC de répondre rapidement aux besoins découlant des politiques, ses activités sont complémentaires des actions indirectes visant à soutenir les objectifs des politiques à plus long terme.

Le JRC mène ses propres travaux de recherche et exerce une gestion stratégique sur les connaissances, informations, données et compétences nécessaires pour fournir des éléments probants de haute qualité et pertinents, en vue de l'élaboration de politiques mieux adaptées. Pour y parvenir, le JRC collabore avec les meilleures organisations du monde entier et avec des parties prenantes et des experts d'envergure internationale, nationale et régionale. Ses recherches contribuent à la réalisation des objectifs généraux et des priorités d'Horizon Europe, permettent de disposer de connaissances et de conseils scientifiques et indépendants, et d'un soutien technique pour appuyer les politiques de l'Union tout au long du cycle stratégique, et sont axées sur les priorités politiques européennes, au service d'une Europe sûre et sécurisée, prospère et durable, sociale et plus forte sur la scène mondiale.

Ce crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés ainsi que les dépenses des usagers externes qui accèdent aux infrastructures physiques de recherche du JRC pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 934 771 6 600
Autres pays 8 500 000 6 010

Article 01 02 03 — Europe innovante (pilier III)

Commentaires

Ce pilier encourage toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation non technologique, essentiellement au sein des PME, notamment des start-ups, en facilitant le développement technologique, la démonstration et le transfert de connaissances, et renforce le déploiement de solutions innovantes.

Ce pilier prévoit également les activités développées dans le cadre de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), en particulier via ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI). Des synergies systématiques sont assurées entre le Conseil européen de l'innovation (CEI) et l'EIT. Les entreprises innovantes nées d'une CCI de l'EIT peuvent être orientées vers le CEI en vue de créer une réserve d'innovations qui ne sont pas encore finançables, tandis que les entreprises innovantes à fort potentiel financées par le CEI qui ne font pas déjà partie d'une des CCI de l'EIT peuvent bénéficier de cet appui supplémentaire.

S'il est vrai que le CEI et les CCI de l'EIT peuvent soutenir directement les innovations dans toute l'Union, il convient aussi de continuer à développer et à améliorer l'environnement global qui donne naissance aux innovations européennes et qui les nourrit: les découvertes faites dans le domaine de la recherche fondamentale conduisent à des innovations créatrices de marchés. Le soutien à l'innovation dans l'ensemble de l'Europe et dans toutes ses formes et dimensions, notamment au moyen de politiques et ressources complémentaires aux niveaux régional et national de l'Union (y compris par des synergies efficaces avec le Fonds européen de développement régional et des stratégies de spécialisation intelligente) dans la mesure du possible, doit être un projet européen commun. Par conséquent, ce pilier prévoit également des mécanismes renouvelés et renforcés de coordination et de coopération avec les États membres et les pays associés, mais aussi avec des initiatives privées, en vue de soutenir tous les acteurs des écosystèmes d'innovation européens, notamment aux niveaux régional et local.

En outre, dans le cadre des efforts visant à renforcer les capacités de capital-risque disponibles pour la recherche et l'innovation en Europe, ce pilier fonctionnera en liaison étroite avec le programme InvestEU. Le programme InvestEU, qui s'appuie sur les succès engrangés et l'expérience acquise dans le cadre du dispositif InnovFin d'Horizon 2020, ainsi que dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, facilitera l'accès au capital-risque pour les entités finançables, ainsi que pour les investisseurs.

Poste 01 02 03 01 — Conseil européen de l'innovation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 159 787 387	688 834 000	1 147 747 786	899 010 000	1 120 601 631,00	1 676 993,40

Commentaires

Le Conseil européen de l'innovation (CEI) est destiné à être axé principalement sur l'innovation radicale et de rupture, et en particulier sur l'innovation créatrice de marchés; en soutenant par ailleurs toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation incrémentale.

Le CEI s'emploie à:

- recenser, développer et déployer des innovations à haut risque de tous types, y compris les innovations incrémentales, en mettant l'accent sur les innovations radicales, les innovations disruptives et les innovations «deep tech» susceptibles de devenir des innovations créatrices de marchés, et
- soutenir l'expansion rapide des entreprises innovantes, principalement les PME, y compris les start-ups, et, dans des cas exceptionnels, des petites entreprises de taille intermédiaire aux niveaux international et de l'Union, sur le chemin qui mène des idées au marché.

Le cas échéant, le CEI contribue aux activités soutenues au titre d'autres parties d'Horizon Europe, en particulier le pilier II.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI	449 844 224 5 0 4 0
AELE-EEE	46 518 353 6 6 0 0
Autres pays	71 224 283 6 0 1 0

Poste 01 02 03 02 — Écosystèmes européens d'innovation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
67 631 453	44 955 069	66 362 616	23 055 310	56 614 320,00	266 666,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à favoriser tous les types d'innovation, à s'atteindre tous les innovateurs dans l'ensemble de l'Union et à leur apporter un soutien adapté en:

- développant d'un véritable écosystème d'innovation au niveau de l'Union,
- encourageant la coopération, le réseautage et l'échange d'idées et de connaissances,
- mettant au point des processus d'innovation ouverte au sein d'organisations,
- favorisant les financements et les compétences entre les écosystèmes d'innovation nationaux et locaux.

Les activités comprendront la mise en relation avec les acteurs nationaux et régionaux de l'innovation et le soutien à la mise en œuvre de programmes d'innovation transfrontières conjoints par les États membres, les régions et les pays associés. Cette action devrait être mise en œuvre en synergie avec, entre autres, le soutien du Fonds européen de développement régional aux écosystèmes d'innovation et aux partenariats interrégionaux autour de projets de spécialisation intelligente.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 954 549 6 6 0 0
Autres pays	3 717 055 6 0 1 0

Poste 01 02 03 03 — Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
392 016 307	351 093 932	384 247 983	352 736 567	347 450 672,00	237 258 031,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'EIT ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) désignées par l'EIT.

L'EIT a pour mission globale de stimuler une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union. En particulier, l'EIT renforce la capacité d'innovation de l'Union et répond aux défis de société par l'intégration du triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Le fonctionnement de l'EIT repose sur ses CCI. Il s'agit de partenariats européens à grande échelle rassemblant des établissements d'enseignement, des instituts de recherche et des organisations professionnelles en vue de répondre à certains défis de société. L'EIT accorde des subventions aux CCI, assure le suivi de leurs activités, soutient la collaboration entre les CCI et diffuse les résultats et les bonnes pratiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	11 329 271 6 6 0 0
Autres pays	5 244 449 6 0 1 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie (JO L 189 du 28.5.2021, p. 61).

Article 01 02 04 — Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche

Commentaires

La partie «Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche» soutiendra des activités qui contribuent à attirer les talents, à favoriser la circulation des cerveaux et à prévenir la fuite des cerveaux ainsi qu'à une Europe davantage fondée sur la connaissance, plus innovante, plus respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la pointe de la concurrence mondiale et qui encourage la coopération transnationale; optimisant ainsi les atouts et potentiels nationaux partout en Europe. Il contribuera à la mise en place d'un espace européen de la recherche performant, où les connaissances et une main-d'œuvre hautement qualifiée circulent librement d'une manière équilibrée, où les résultats de la R&I sont largement diffusés, et sont compris et acceptés en toute confiance par des citoyens bien informés, et où les politiques de l'Union, et notamment sa politique de R&I, reposent sur des données scientifiques de haute qualité.

Il soutient également des activités visant à:

- améliorer la qualité des propositions émanant d'entités juridiques d'États membres peu performants en matière de R&I, notamment par des vérifications et des conseils professionnels portant sur les prépropositions,
- développer les activités des points de contact nationaux pour soutenir une mise en réseau internationale,
- aider les entités juridiques des États membres peu performants en matière de R&I à rejoindre des projets collaboratifs déjà sélectionnés.

Poste 01 02 04 01 — Élargir la participation et propager l'excellence

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
382 680 166	250 577 864	379 744 528	241 934 541	365 988 545,00	82 666 659,00

Commentaires

Ce crédit vise à réduire les disparités et le fossé existant en matière de performance dans le domaine de la recherche et de l'innovation grâce au partage des connaissances et de l'expertise dans toute l'Union, en aidant les pays concernés par l'élargissement de la participation et les régions ultrapériphériques de l'Union à atteindre une position concurrentielle dans les chaînes de valeur mondiales, et l'Union à tirer pleinement parti du potentiel de tous les États membres en matière de R&I. Il faut donc continuer à œuvrer, par exemple en promouvant l'ouverture et la diversité des consortiums de projets, pour contrer la tendance aux collaborations fermées, qui risquent d'exclure nombre d'établissements et de particuliers prometteurs, y compris les nouveaux venus, et pour exploiter le potentiel qu'offre le vivier de talents présents dans l'Union, en maximisant et en partageant les bienfaits de la recherche et de l'innovation dans toute l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	11 059 457 6 6 0 0
Autres pays	6 160 201 6 0 1 0

Poste 01 02 04 02 — Réformer et consolider le système européen de R&I

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 900 031	52 630 608	83 177 114	91 764 076	78 922 160,00	1 576 170,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer et compléter mutuellement les réformes des politiques menées au niveau national par le développement, au niveau de l'Union, d'initiatives politiques et d'activités de recherche, de mise en réseau, de création de partenariats, de coordination, et de collecte, contrôle et évaluation de données.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 442 111 6 6 0 0
Autres pays	3 113 203 6 0 1 0

Article 01 02 05 — Activités opérationnelles horizontales

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
157 655 567	117 784 243	161 663 030	147 117 092	115 251 410,30	28 791 995,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de nature horizontale qui soutiennent les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'autres activités et frais qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre d'Horizon Europe, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut également couvrir les activités liées aux technologies de l'information, y compris les outils informatiques d'entreprise, la communication et la diffusion, ainsi que l'utilisation des résultats en appui à l'innovation et la compétitivité, et le soutien aux experts indépendants chargés d'évaluer les propositions de projets. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	4 556 246 6 6 0 0
Autres pays	5 070 073 6 0 1 0

Article 01 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Poste 01 02 99 01 — Achèvement des programmes de recherche précédents (antérieurs à 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 147 625 008	p.m.	4 605 557 369	0,—	7 680 124 173,78

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	409 000 6 0 1 0
---------------------------	-----------------

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

Décision d'exécution C(2013) 8632 de la Commission du 10 décembre 2013 portant adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) en ce qui concerne l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche».

Décision C(2013) 8915 de la Commission du 12 décembre 2013 établissant un Conseil européen de la recherche (JO C 373 du 20.12.2013, p. 23).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 01 03 — PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	Programme de recherche et de formation Euratom								
01 03 01	Recherche et développement dans le domaine de la fusion	1	110 561 358	107 513 531	106 793 598	101 623 000	101 864 137,00	98 744 424,00	91,84 %
01 03 02	Fission nucléaire, sûreté et radioprotection (actions indirectes)	1	50 496 825	404 438	48 775 972	52 140 300	46 252 561,34	150 000,00	37,09 %
01 03 03	Actions directes nucléaires du Centre commun de recherche	1	8 130 000	7 000 000	8 130 000	7 030 000	8 894 531,65	1 983 452,47	28,34 %
01 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
01 03 99 01	Achèvement des programmes de recherche Euratom précédents (antérieurs à 2021)	1	p.m.	52 083 796	p.m.	46 688 000	0,—	62 851 515,52	120,67 %
	<i>Article 01 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	52 083 796	p.m.	46 688 000	0,—	62 851 515,52	120,67 %
	Chapitre 01 03 — Total		169 188 183	167 001 765	163 699 570	207 481 300	157 011 229,99	163 729 391,99	98,04 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 (le programme Euratom). Le programme Euratom soutient les activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire. Le programme Euratom vise à renforcer la sûreté nucléaire, la sécurité et la protection contre les rayonnements, y compris par des activités sûres de gestion des déchets et de déclassé. Le programme Euratom est également axé sur le développement de l'énergie de fusion, qui constitue une source d'énergie potentiellement inépuisable et respectueuse du climat. Le programme Euratom fournit, par l'intermédiaire du Centre commun de recherche (JRC), de précieux conseils scientifiques indépendants à l'appui de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans le domaine nucléaire. Le programme Euratom vise

également à renforcer la gestion des connaissances, de l'expertise et des compétences nucléaires de l'Union et vise des améliorations dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'accès aux infrastructures de recherche.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers associés au programme Euratom au titre de leur participation au programme Euratom ainsi que toute autre recette affectée inscrite dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant le règlement (Euratom) 2018/1563 (JO L 167I du 12.5.2021, p. 81).

Article 01 03 01 — Recherche et développement dans le domaine de la fusion

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 561 358	107 513 531	106 793 598	101 623 000	101 864 137,00	98 744 424,00

Commentaires

Ce crédit vise à promouvoir le développement de l'énergie de fusion en tant que future source d'énergie potentielle pour la production d'électricité et contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route européenne pour la fusion. Un partenariat européen cofinancé dans le domaine de la recherche sur la fusion mettra en œuvre la feuille de route vers l'objectif d'une production d'électricité à partir de l'énergie de fusion d'ici à la seconde moitié de ce siècle. L'activité de recherche et développement dans le domaine de la fusion contribue également à maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans le domaine de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays 342 487 6011

Article 01 03 02 — Fission nucléaire, sûreté et radioprotection (actions indirectes)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 496 825	404 438	48 775 972	52 140 300	46 252 561,34	150 000,00

Commentaires

Ce crédit vise à améliorer et soutenir la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassé, y compris la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité. Il contribue également à maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans le domaine de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays 156 424 6011

Article 01 03 03 — Actions directes nucléaires du Centre commun de recherche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 130 000	7 000 000	8 130 000	7 030 000	8 894 531,65	1 983 452,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique apporté et les activités de recherche effectuées par le Centre commun de recherche (JRC) aux fins de l'exécution du programme de recherche et de formation d'Euratom. Ce programme de recherche d'Euratom contribue à la réalisation de ses objectifs spécifiques:

- améliorer la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité, y compris la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que le déclassement,
- maintenir et continuer à développer l'expertise et la compétence dans la Communauté,
- soutenir la politique de la Communauté en matière de sûreté, de garanties et de sécurité nucléaires.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération des armes nucléaires et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés ainsi que les dépenses relatives aux coûts d'utilisation des infrastructures physiques de recherche du JRC par les usagers externes qui y accèdent pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Ce crédit couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au JRC de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres pays 600 000 6 0 1 1

Article 01 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Poste 01 03 99 01 — Achèvement des programmes de recherche Euratom précédents (antérieurs à 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	52 083 796	p.m.	46 688 000	0,—	62 851 515,52

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 91 000 6 0 1 1

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et en particulier son article 5, paragraphe 4.

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL (ITER)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)								
01 04 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune européenne ITER — et le développement de l'énergie de fusion	1	1 012 128 572	563 509 002	702 981 885	273 516 136	857 133 023,00	257 081 694,00	45,62 %
01 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
01 04 99 01	Achèvement des activités ITER précédentes (antérieures à 2021)	1	p.m.	150 000 000	p.m.	387 165 000	0,—	349 696 000,00	233,13 %
	<i>Article 01 04 99 — Sous-total</i>		p.m.	150 000 000	p.m.	387 165 000	0,—	349 696 000,00	233,13 %
	Chapitre 01 04 — Total		1 012 128 572	713 509 002	702 981 885	660 681 136	857 133 023,00	606 777 694,00	85,04 %

Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. La fusion devrait jouer un rôle majeur dans le futur paysage énergétique européen, en tant que source d'énergie respectueuse du climat. Elle revêt une importance particulière à la suite de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique et de l'engagement pris par l'Union de jouer un rôle moteur dans la décarbonation de l'économie et la lutte contre le changement climatique avec une efficacité optimale au regard des coûts. À cet égard, elle contribuera à l'objectif du pacte vert pour l'Europe de parvenir en 2050 à un bilan neutre du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, et encouragera la mobilisation des industries européennes de haute technologie, qui participent à la construction du réacteur ITER et conféreront à l'Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

L'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion a été établie par la décision 2007/198/Euratom. Les missions de l'entreprise commune sont les suivantes:

- apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion,
- apporter la contribution d'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,
- établir et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Article 01 04 01 — Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune européenne ITER — et le développement de l'énergie de fusion

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 012 128 572	563 509 002	702 981 885	273 516 136	857 133 023,00	257 081 694,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune européenne ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy).

Article 01 04 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Poste 01 04 99 01 — Achèvement des activités ITER précédentes (antérieures à 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000 000	p.m.	387 165 000	0,—	349 696 000,00

Commentaires

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

CHAPITRE 01 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
01 20 01	Projets pilotes	1	p.m.	5 822 658	8 794 000	6 530 668	4 400 566,63	4 304 857,09	73,93 %
01 20 02	Actions préparatoires	1	p.m.	4 912 885	8 025 000	9 889 141	5 372 115,00	7 768 748,49	158,13 %
01 20 03	Autres actions								
01 20 03 01	Programme de recherche pour l'acier	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 02	Programme de recherche pour le charbon	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 03	Prestations de services et travaux pour le compte de tiers — Centre commun de recherche	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 04	Appui scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle — Centre commun de recherche	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 03 05	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programme complémentaire de recherche HFR	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 20 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 20 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
01 20 99 01	Achèvement des programmes complémentaires de recherche précédents (antérieurs à 2020)	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 20 99 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 01 20 — Total		p.m.	10 735 543	16 819 000	16 419 809	9 772 681,63	12 073 605,58	112,46 %

Article 01 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 822 658	8 794 000	6 530 668	4 400 566,63	4 304 857,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 01 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 912 885	8 025 000	9 889 141	5 372 115,00	7 768 748,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 01 20 03 — Autres actions

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent article.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Poste 01 20 03 01 — Programme de recherche pour l'acier

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une

meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 80 808 000 6 0 1 4

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

Poste 01 20 03 02 — Programme de recherche pour le charbon

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 30 192 000 6 0 1 4

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

Poste 01 20 03 03 — Prestations de services et travaux pour le compte de tiers — Centre commun de recherche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

- de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,
- de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,
- de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,
- d'accords de coopération avec des tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 10 000 000 6 0 1 0, 6 0 1 1, 6 7 0

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

Poste 01 20 03 04 — Appui scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle — Centre commun de recherche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union, en dehors du programme Horizon Europe.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 79 500 000 6 0 1 0, 6 0 1 1, 6 7 0

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

Poste 01 20 03 05 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programme complémentaire de recherche HFR

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire de recherche pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire de recherche HFR sont les suivants:

— assurer une exploitation sûre et fiable du HFR afin de garantir la disponibilité du flux neutronique à des fins expérimentales,

- permettre une utilisation efficiente du HFR par des instituts de recherche dans un large éventail de disciplines: amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires, santé, y compris le développement d'isotopes médicaux, fusion nucléaire, recherche fondamentale et formation, ainsi que la gestion des déchets, y compris la possibilité d'étudier les questions liées à la sûreté des combustibles nucléaires pour les filières de réacteurs présentant de l'intérêt pour l'Europe.

Le programme complémentaire de recherche HFR permet également au HFR de faire fonction de structure de formation accueillant des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

6 701 000 6 0 1 3

Bases légales

Décision (Euratom) 2020/960 du Conseil du 29 juin 2020 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux à Petten pour la période 2020-2023, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 211 du 3.7.2020, p. 14).

Article 01 20 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 01 20 99 01 — Achèvement des programmes complémentaires de recherche précédents (antérieurs à 2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrétant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 144 du 7.6.2017, p. 23).

TITRE 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Investissements stratégiques européens»	1	41 688 450	41 688 450	41 288 000	41 288 000	25 384 467,19	25 384 467,19
02 02	Fonds InvestEU	1	339 742 000	388 842 211	1 195 627 000	1 031 432 172	655 671 839,36	937 899 640,22
02 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1	2 877 362 530	2 846 220 370	2 821 856 950	2 712 723 035	2 831 874 321,09	2 061 536 847,85
02 04	Programme pour une Europe numérique	1	1 289 908 996	1 267 658 511	1 227 225 377	828 000 703	1 120 386 419,00	77 724 395,68
02 10	Organismes décentralisés	1	198 518 565	198 518 565	190 237 250	190 237 250	189 390 843,00	189 390 843,00
	Réserve(30 02 02)		3 888 000 202 406 565	3 888 000 202 406 565	2 487 000 192 724 250	2 487 000 192 724 250		
02 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	1	24 011 312	40 363 791	30 460 274	49 337 549	413 773 140,64	408 005 682,40
	Titre 02 — Total		4 771 231 853	4 783 291 898	5 506 694 851	4 853 018 709	5 236 481 030,28	3 699 941 876,34
	Réserve(30 02 02)		3 888 000	3 888 000	2 487 000	2 487 000		
	Total incluant les Réserves		4 775 119 853	4 787 179 898	5 509 181 851	4 855 505 709		

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
02 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Investissements stratégiques européens»					
02 01 10	Dépenses d'appui pour le programme InvestEU	1	1 000 000	1 000 000	999 670,74	99,97 %
02 01 21	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports					
02 01 21 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports	1	2 080 800	2 040 000	1 506 182,48	72,38 %
02 01 21 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports	1	7 645 690	7 257 000	6 716 494,96	87,85 %
	<i>Article 02 01 21 — Sous-total</i>		9 726 490	9 297 000	8 222 677,44	84,54 %
02 01 22	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie					
02 01 22 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1	1 872 720	1 836 000	1 169 553,28	62,45 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
02 01 22 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1	3 156 950	2 963 000	2 380 672,56	75,41 %
	<i>Article 02 01 22 — Sous-total</i>		5 029 670	4 799 000	3 550 225,84	70,59 %
02 01 23	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique					
02 01 23 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique	1	1 040 400	1 020 000	976 113,09	93,82 %
02 01 23 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique	1	4 371 991	4 642 000	2 681 071,39	61,32 %
	<i>Article 02 01 23 — Sous-total</i>		5 412 391	5 662 000	3 657 184,48	67,57 %
02 01 30	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique					
02 01 30 01	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique	1	13 062 063	15 390 000	8 674 708,69	66,41 %
02 01 30 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme pour une Europe numérique	1	7 457 836	5 140 000	0,—	
	<i>Article 02 01 30 — Sous-total</i>		20 519 899	20 530 000	8 674 708,69	42,27 %
02 01 40	Dépenses d'appui pour d'autres actions					
02 01 40 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme de financement des énergies renouvelables	1	p.m.	p.m.	280 000,00	
	<i>Article 02 01 40 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	280 000,00	
	Chapitre 02 01 — Total		41 688 450	41 288 000	25 384 467,19	60,89 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (comme les études, réunions d'experts, informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 02 01 10 — Dépenses d'appui pour le programme InvestEU

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 000 000	1 000 000	999 670,74

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme InvestEU et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, notamment de communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme InvestEU, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques, et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires à la gestion du programme InvestEU. Ces coûts englobent, entre autres, diverses études, évaluations externes, visites de suivi et audits, ainsi que l'organisation des réunions du conseil consultatif, des réunions du comité d'investissement et des groupes de travail d'InvestEU.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI

500 000 5 0 4 0

Bases légales

Voir chapitre 02 02.

Article 02 01 21 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports

Poste 02 01 21 01 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 080 800	2 040 000	1 506 182,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative apportée à l'exécution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information. Il peut également être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou des mesures liées à la réalisation des objectifs de ce mécanisme.

Poste 02 01 21 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Transports

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 645 690	7 257 000	6 716 494,96

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et de l'achèvement des programmes antérieurs.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 02 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

Article 02 01 22 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Poste 02 01 22 01 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 872 720	1 836 000	1 169 553,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information.

Il peut également être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou des mesures liées à la réalisation des objectifs de ce mécanisme.

Poste 02 01 22 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 156 950	2 963 000	2 380 672,56

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et de l'achèvement des programmes antérieurs.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 02 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

Article 02 01 23 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique

Poste 02 01 23 01 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 040 400	1 020 000	976 113,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), telles que des activités de communication, des conférences, des ateliers, des séminaires, des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des traductions, des logiciels et des bases de données ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance des systèmes informatiques, y compris des systèmes informatiques institutionnels, qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du MIE.

Il servira également à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle de ces actions.

Poste 02 01 23 73 — Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 371 991	4 642 000	2 681 071,39

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et de l'achèvement des programmes antérieurs.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen

de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 02 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 02 01 30 — Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique

Bases légales

Voir chapitre 02 04.

Poste 02 01 30 01 — Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
13 062 063	15 390 000	8 674 708,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du programme pour une Europe numérique, telles que des activités de communication, des conférences, des ateliers, des séminaires, des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des traductions, des logiciels et des bases de données ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance des systèmes informatiques, y compris des systèmes informatiques institutionnels, qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle de ce mécanisme ou de ces actions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 382 718 6 600

Poste 02 01 30 73 — Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme pour une Europe numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 457 836	5 140 000	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du programme pour une Europe numérique.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 02 04.

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 02 01 40 — Dépenses d'appui pour d'autres actions*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, notamment de communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs de l'EFSI, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires à la gestion de l'EFSI.

Poste 02 01 40 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme de financement des énergies renouvelables

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	280 000,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

634 000 6 6 8

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen

de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

CHAPITRE 02 02 — FONDS INVESTEU

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	Fonds InvestEU								
02 02 01	<i>Garantie du Fonds InvestEU</i>	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 02	<i>Garantie de l'Union — du Fonds InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement</i>	1	339 742 000	100 000 000	1 163 727 000	50 000 000	637 555 000,00	113 510 153,97	113,51 %
02 02 03	<i>Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement</i>	1	p.m.	12 760 000	31 900 000	21 760 000	18 116 839,36	159 144,84	1,25 %
02 02 99	<i>Achèvement des instruments financiers précédents — Provisionnement du fonds commun de provisionnement</i>								
02 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	107 681 000	p.m.	159 700 000	0,—	136 829 850,61	127,07 %
02 02 99 02	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) (avant 2021) — Instruments financiers au titre du volet microfinance et entrepreneuriat social	1	p.m.	7 000 000	p.m.	22 280 000	0,—	28 952 683,34	413,61 %
02 02 99 03	Achèvement des programmes de recherche antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	103 507 920	p.m.	316 251 993	0,—	96 933 326,88	93,65 %
02 02 99 04	Achèvement des programmes de recherche Euratom antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 05	Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 06	Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 07	Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	16 000 000	p.m.	18 000 000	0,—	13 170 364,57	82,31 %
02 02 99 08	Achèvement des programmes et actions antérieurs liés à Media, à la culture et aux langues (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	30 729 050	p.m.	29 507 889	0,—	11 500 387,44	37,43 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 99 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	13 000 000	0,—	0,—	
02 02 99 10	Achèvement des programmes Erasmus antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 11	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013) — Instruments financiers	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 99 12	Achèvement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)	1	p.m.	11 164 241	p.m.	400 932 290	0,—	536 843 728,57	4808,60 %
	<i>Article 02 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	276 082 211	p.m.	959 672 172	0,—	824 230 341,41	298,55 %
	Chapitre 02 02 — Total		339 742 000	388 842 211	1 195 627 000	1 031 432 172	655 671 839,36	937 899 640,22	241,20 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les coûts de la garantie de l'Union octroyée au titre du Fonds InvestEU pour les opérations de financement et d'investissement menées à l'appui des politiques internes de l'Union. Ils couvrent également les coûts du service de conseil instauré pour soutenir le développement de projets pouvant faire l'objet d'investissements, faciliter l'accès aux financements et renforcer les capacités correspondantes (plateforme de conseil InvestEU). Enfin, ces crédits couvrent également les coûts de la base de données qui confère une certaine visibilité aux projets pour lesquels les promoteurs recherchent des financements, et qui fournit aux investisseurs des informations sur les possibilités d'investissement (portail InvestEU).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 6 074 000 000 EUR en engagements en prix courants. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

En outre, conformément au règlement InvestEU [règlement (UE) 2021/523], les ressources provenant de la dotation supplémentaire prévue conformément à l'article 5 et à l'annexe II du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil donnent lieu à l'ouverture de crédits pour ce programme.

De plus, toutes les recettes, tous les remboursements et tous les recouvrements provenant des instruments financiers mis en place par les programmes visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/523 peuvent être utilisés pour le provisionnement de la garantie de l'Union, compte tenu des dispositions pertinentes relatives au budget prévues dans le règlement relatif à la facilité de prêt au secteur public pour 2021-2027.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Article 02 02 01 — Garantie du Fonds InvestEU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article ne sera alimenté que si la Banque européenne d'investissement ou un autre partenaire chargé de la mise en œuvre procède à des appels à la garantie du Fonds InvestEU qui dépassent les ressources disponibles du fonds commun de provisionnement.

Article 02 02 02 — Garantie de l'Union — du Fonds InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
339 742 000	100 000 000	1 163 727 000	50 000 000	637 555 000,00	113 510 153,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le provisionnement de la garantie de l'Union et les autres frais liés à la mise en œuvre de la garantie de l'Union du Fonds InvestEU.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 2 420 000 000 5 0 4 0

Article 02 02 03 — Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 760 000	31 900 000	21 760 000	18 116 839,36	159 144,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux partenaires consultatifs (y compris la Banque européenne d'investissement, ainsi que les banques nationales de développement et les institutions financières internationales) pour la mise en œuvre des différentes

initiatives en matière de conseil dans le cadre de la plateforme de conseil InvestEU, ainsi que les coûts des activités relatives à la création, au développement et à la gestion du portail InvestEU, notamment l'équipe chargée du filtrage des projets, les activités de communication et les activités de développement et de maintenance informatique. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et à la rémunération du comité d'investissement d'InvestEU ainsi que les coûts de l'unité d'évaluation technique de la BEI, qui aide principalement la Commission à évaluer le risque global des produits financiers mis en œuvre avec le soutien de la garantie de l'Union au titre du Fonds InvestEU.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI

50 500 000 5 0 4 0

Article 02 02 99 — Achèvement des instruments financiers précédents — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 02 02 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	107 681 000	p.m.	159 700 000	0,—	136 829 850,61

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, point d).

Poste 02 02 99 02 — Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) (avant 2021) — Instruments financiers au titre du volet microfinance et entrepreneuriat social

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 000 000	p.m.	22 280 000	0,—	28 952 683,34

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

Poste 02 02 99 03 — Achèvement des programmes de recherche antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	103 507 920	p.m.	316 251 993	0,—	96 933 326,88

Commentaires

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Poste 02 02 99 04 — Achèvement des programmes de recherche Euratom antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

Poste 02 02 99 05 — Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Poste 02 02 99 06 — Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 14.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

Poste 02 02 99 07 — Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 000 000	p.m.	18 000 000	0,—	13 170 364,57

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 7, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 7, et la section 2 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Poste 02 02 99 08 — Achèvement des programmes et actions antérieurs liés à Media, à la culture et aux langues (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 729 050	p.m.	29 507 889	0,—	11 500 387,44

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Poste 02 02 99 09 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et de l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	13 000 000	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Poste 02 02 99 10 — Achèvement des programmes Erasmus antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Poste 02 02 99 11 — Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013) — Instruments financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

Poste 02 02 99 12 — Achèvement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 164 241	p.m.	400 932 290	0,—	536 843 728,57

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres (recettes affectées) 128 000 000 6 0 2 0

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903].

Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 14 septembre 2016 — Renforcer les investissements européens pour l'emploi et la croissance: vers une deuxième phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un nouveau plan d'investissement extérieur européen [COM(2016) 581].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 22 novembre 2018 — Plan d'investissement pour l'Europe: premier bilan et prochaines étapes [COM(2018) 771].

CHAPITRE 02 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)								
02 03 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1	1 783 053 707	974 000 000	1 748 962 023	858 700 000	1 774 329 833,00	919 039,92	0,09 %
02 03 02	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie	1	810 644 269	246 000 000	795 674 488	245 580 000	783 149 971,00	29 700,00	0,01 %
02 03 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique								
02 03 03 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique	1	283 664 554	147 646 530	277 220 439	164 183 100	174 394 517,09	0,—	
02 03 03 02	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1	p.m.	50 000 000	p.m.	30 000 000	100 000 000,00	0,—	
	<i>Article 02 03 03 — Sous-total</i>		283 664 554	197 646 530	277 220 439	194 183 100	274 394 517,09	0,—	
02 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
02 03 99 01	Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports antérieures (avant 2021)	1	p.m.	939 000 000	p.m.	1 018 500 000	0,—	1 365 766 724,89	145,45 %
02 03 99 02	Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie antérieures (avant 2021)	1	p.m.	448 000 000	p.m.	300 000 000	0,—	496 389 141,67	110,80 %
02 03 99 03	Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieures (avant 2021)	1	p.m.	26 973 840	p.m.	57 159 935	0,—	154 683 675,49	573,46 %
02 03 99 04	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013)	1	p.m.	14 600 000	p.m.	38 600 000	0,—	43 748 565,88	299,65 %
	<i>Article 02 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	1 428 573 840	p.m.	1 414 259 935	0,—	2 060 588 107,93	144,24 %
	Chapitre 02 03 — Total		2 877 362 530	2 846 220 370	2 821 856 950	2 712 723 035	2 831 874 321,09	2 061 536 847,85	72,43 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir des actions centrées sur le développement et la modernisation des réseaux transeuropéens dans les domaines des transports, de l'énergie et du numérique, afin de faciliter la coopération transfrontalière dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte des engagements à long terme en matière de décarbonation et en mettant l'accent sur les synergies entre les secteurs.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Article 02 03 01 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 783 053 707	974 000 000	1 748 962 023	858 700 000	1 774 329 833,00	919 039,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs aux réseaux et infrastructures efficaces, interconnectés et multimodaux favorisant une mobilité intelligente, interopérable, durable, inclusive, accessible et répondant aux impératifs de sécurité et de sûreté. Ces projets seront principalement mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Ce crédit soutiendra des actions qui tiennent compte des engagements à long terme de l'Union en matière de décarbonation. La mise en œuvre prendra la forme d'études, de travaux et d'autres mesures d'accompagnement nécessaires à la gestion et à l'exécution du MIE, conformément aux orientations spécifiques des secteurs, à savoir les orientations RTE-T.

Les actions éligibles porteront sur le développement de réseaux efficaces, interconnectés et multimodaux en ce qui concerne les chemins de fer, les voies navigables intérieures, les ports maritimes et les infrastructures routières le long du réseau central du RTE-T et pour les liaisons transfrontalières, les ports maritimes et les ports intérieurs situés sur le réseau global du RTE-T. En outre, un soutien sera apporté à la mobilité intelligente, interopérable, durable, multimodale, inclusive, accessible et répondant aux impératifs de sécurité et de sûreté, telle que les autoroutes de la mer, les systèmes d'applications télématiques pour tous les modes de transport, les nouvelles technologies et l'innovation mettant tout spécialement l'accent sur les infrastructures pour carburants de substitution, les actions visant à supprimer les obstacles à l'interopérabilité et les actions visant à améliorer l'accessibilité et la résilience des infrastructures de transport.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre de la présente ligne budgétaire, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Article 02 03 02 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
810 644 269	246 000 000	795 674 488	245 580 000	783 149 971,00	29 700,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des projets d'intérêt commun relatifs au renforcement de l'intégration d'un marché intérieur de l'énergie efficace et compétitif et de l'interopérabilité transfrontière et intersectorielle des réseaux, favorisant la décarbonation de l'économie, promouvant l'efficacité énergétique et garantissant la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que des projets visant à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine de l'énergie, y compris les énergies renouvelables.

Article 02 03 03 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique

Poste 02 03 03 01 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
283 664 554	147 646 530	277 220 439	164 183 100	174 394 517,09	0,—

Commentaires

Le crédit du présent article est destiné à couvrir des actions visant à contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs au déploiement de réseaux numériques sûrs et sans risque à très haute capacité et des systèmes 5G, au renforcement des capacités et de la résilience des réseaux numériques dorsaux sur le territoire de l'Union, ainsi qu'à la numérisation des réseaux de transport et d'énergie.

Les actions prévues dans le cadre du MIE comprennent: le déploiement de réseaux à très haute capacité, notamment des systèmes 5G, capables de fournir une connectivité gigabit, et l'accès à ces réseaux, sur les territoires où se trouvent les acteurs socio-économiques; la fourniture d'une connectivité sans fil locale de très haute qualité gratuite et sans conditions discriminatoires dans les communautés locales; la couverture ininterrompue par des systèmes 5G de tous les grands axes de transport, notamment les réseaux transeuropéens de transport; le déploiement d'une modernisation nouvelle ou importante des réseaux dorsaux existants, y compris par câbles sous-marins, dans les États membres, entre les États membres et entre l'Union et des pays tiers; et le soutien aux plateformes numériques opérationnelles directement associées aux infrastructures de transport ou d'énergie.

Ce crédit peut également être utilisé pour couvrir l'assistance technique et administrative en vue de la mise en œuvre du MIE, sous la forme d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris les systèmes informatiques institutionnels.

Poste 02 03 03 02 — Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000 000	p.m.	30 000 000	100 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer et renforcer les capacités de calcul à haute performance et de traitement des données de l'Union, et à assurer leur large utilisation aussi bien dans des domaines d'intérêt public, tels que la santé, le climat, l'environnement et la sécurité, que par l'industrie, et notamment les PME. Plus concrètement, le crédit du mécanisme pour l'interconnexion en Europe devrait être utilisé pour financer une partie des activités relevant du pilier «fédération des services de supercalcul», à savoir l'interconnexion des ressources en matière de calcul à haute performance, d'informatique quantique et de données, ainsi que l'interconnexion avec les espaces européens communs des données et les infrastructures en nuage sûres de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

Article 02 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 02 03 99 01 — Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports antérieures (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	939 000 000	p.m.	1 018 500 000	0,—	1 365 766 724,89

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point c).

Poste 02 03 99 02 — Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie antérieures (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	448 000 000	p.m.	300 000 000	0,—	496 389 141,67

Bases légales

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Poste 02 03 99 03 — Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieures (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	26 973 840	p.m.	57 159 935	0,—	154 683 675,49

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 9, et la section 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Poste 02 03 99 04 — Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique antérieurs (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 600 000	p.m.	38 600 000	0,—	43 748 565,88

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

CHAPITRE 02 04 — PROGRAMME POUR UNE EUROPE NUMÉRIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	Programme pour une Europe numérique								
02 04 01	Cybersécurité								
02 04 01 10	Cybersécurité	1	24 361 553	20 484 548	120 000 000	110 772 894	194 574 797,46	0,—	
02 04 01 11	Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	1	179 058 443	220 374 625	151 311 791	17 192 982	39 977 555,54	0,—	
	<i>Article 02 04 01 — Sous-total</i>		203 419 996	240 859 173	271 311 791	127 965 876	234 552 353,00	0,—	
02 04 02	Calcul à haute performance								
02 04 02 10	Calcul à haute performance	1	16 232 897	48 511 645	61 512 954	88 857 300	65 504 046,00	12 604 647,00	25,98 %
02 04 02 11	Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1	327 579 870	222 883 260	296 080 000	198 380 361	251 903 000,00	0,—	
	<i>Article 02 04 02 — Sous-total</i>		343 812 767	271 394 905	357 592 954	287 237 661	317 407 046,00	12 604 647,00	4,64 %
02 04 03	Intelligence artificielle								
02 04 03 01	Intelligence artificielle	1	226 316 819	383 852 545	332 511 489	214 811 860	330 839 902,98	7 584 695,62	1,98 %
02 04 04	Compétences								
02 04 04 01	Compétences	1	66 902 708	71 451 814	92 948 068	49 000 000	83 433 031,00	0,—	
02 04 05	Déploiement								
02 04 05 01	Déploiement	1	138 788 882	118 924 456	143 241 850	124 973 807	134 380 311,02	945 494,91	0,80 %
02 04 05 02	Déploiement / Interopérabilité	1	23 789 959	27 283 590	29 619 225	19 757 200	19 773 775,00	376 503,17	1,38 %
	<i>Article 02 04 05 — Sous-total</i>		162 578 841	146 208 046	172 861 075	144 731 007	154 154 086,02	1 321 998,08	0,90 %
02 04 06	Semi-conducteurs								
02 04 06 10	Semi-conducteurs – fonds «Semi-conducteurs» InvestEU	1	35 000 000	2 000 000					
02 04 06 11	Semi-conducteurs – entreprise commune «Semi-conducteurs»	1	251 877 865	151 712 028					
	<i>Article 02 04 06 — Sous-total</i>		286 877 865	153 712 028					
02 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
02 04 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (ISA) (avant 2021)	1	p.m.	180 000	p.m.	3 500 000	0,—	24 914 340,98	13841,3 0 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04 99 02	Achèvement de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) dans le cadre du programme mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieur (avant 2021)	1	p.m.	p.m.	p.m.	754 299	0,—	31 298 714,00	
	<i>Article 02 04 99 — Sous-total</i>		p.m.	180 000	p.m.	4 254 299	0,—	56 213 054,98	31229,4 7 %
	Chapitre 02 04 — Total		1 289 908 996	1 267 658 511	1 227 225 377	828 000 703	1 120 386 419,00	77 724 395,68	6,13 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions visant à renforcer les capacités de l'Europe en matière de calcul à haute performance, d'intelligence artificielle, de cybersécurité, de compétences numériques avancées, et de développement et déploiement des technologies des semi-conducteurs et quantiques de pointe et de nouvelle génération, et à assurer leur large utilisation dans l'économie et la société. Encouragés simultanément, ces éléments aideront à créer une économie des données florissante, favoriseront l'inclusion ainsi que l'égalité des chances pour tous et assureront la création de valeur. Plus important encore, le programme se concentrera sur les domaines dans lesquels aucun État membre ne peut à lui seul atteindre le niveau requis pour la réussite numérique. L'accent sera également mis sur les domaines où les dépenses publiques ont le plus d'impact, notamment pour améliorer l'efficacité et la qualité des services dans les domaines d'intérêt public comme la santé, l'environnement, le climat, la mobilité et les administrations publiques, et pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) à s'adapter au changement numérique.

Le programme pour une Europe numérique examinera également la valeur ajoutée de combiner l'offre numérique avec d'autres technologies habilitantes afin de maximiser les avantages de la numérisation.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

Article 02 04 01 — Cybersécurité

Poste 02 04 01 10 — Cybersécurité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 361 553	20 484 548	120 000 000	110 772 894	194 574 797,46	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à faire en sorte que les capacités essentielles nécessaires à la sécurisation de l'économie numérique, de la société et de la démocratie de l'Union soient présentes et accessibles au secteur public et aux entreprises de l'Union, et améliorent la compétitivité de l'industrie de l'Union de la cybersécurité. Il englobe les investissements nécessaires à l'infrastructure de communication quantique.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Poste 02 04 01 11 — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
179 058 443	220 374 625	151 311 791	17 192 982	39 977 555,54	0,—

Commentaires

Le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité contribue à la mise en œuvre du volet «cybersécurité» du programme pour une Europe numérique et d'Horizon Europe. Il vise à renforcer les capacités, les connaissances et les infrastructures en matière de cybersécurité au service des industries, du secteur public et des communautés scientifiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

5 246 412 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240.

Règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1).

Article 02 04 02 — Calcul à haute performance

Poste 02 04 02 10 — Calcul à haute performance

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 232 897	48 511 645	61 512 954	88 857 300	65 504 046,00	12 604 647,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer et renforcer les capacités de calcul à haute performance et de traitement des données de l'Union, et à assurer leur large utilisation aussi bien dans des domaines d'intérêt public, tels que la santé, le climat, l'environnement et la sécurité, que par l'industrie, et notamment les PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

475 624 6 6 0 0

Poste 02 04 02 11 — Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
327 579 870	222 883 260	296 080 000	198 380 361	251 903 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer et renforcer les capacités de calcul à haute performance et de traitement des données de l'Union, et à assurer leur large utilisation aussi bien dans des domaines d'intérêt public, tels que la santé, le climat, l'environnement et la sécurité, que par l'industrie, et notamment les PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 9 598 090 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (JO L 256 du 19.7.2021, p. 3).

Article 02 04 03 — Intelligence artificielle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 316 819	383 852 545	332 511 489	214 811 860	330 839 902,98	7 584 695,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer les capacités en intelligence artificielle (IA) en Europe, conformément à la législation sur les services numériques. À cette fin, les actions viseront à développer et renforcer les capacités fondamentales en IA, en accordant une attention particulière aux bases de données et aux infrastructures en nuage fédérées, en les rendant accessibles à toutes les entreprises et administrations publiques. Elles viseront également à renforcer et favoriser les liens entre les installations d'expérimentation et d'essai en IA dans les États membres, et soutiendront la création de bibliothèques d'algorithmes d'IA.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 6 631 083 6 6 0 0

Article 02 04 04 — Compétences

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 902 708	71 451 814	92 948 068	49 000 000	83 433 031,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à faire en sorte que la population active actuelle et future puisse facilement acquérir des compétences numériques avancées, notamment en calcul à haute performance, intelligence artificielle et cybersécurité, en offrant aux étudiants, diplômés et travailleurs existants les moyens d'acquérir et de développer ces compétences, où qu'ils se trouvent.

Le programme pour une Europe numérique veille à la promotion efficace de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans ses actions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 1 960 249 6 6 0 0

Article 02 04 05 — Déploiement

Poste 02 04 05 01 — Déploiement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
138 788 882	118 924 456	143 241 850	124 973 807	134 380 311,02	945 494,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à développer le meilleur usage des capacités numériques, notamment le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle et la cybersécurité, dans l'ensemble de l'économie, dans les domaines d'intérêt public et la société, notamment le déploiement de solutions interopérables dans des domaines d'intérêt public, et faciliter l'accès à la technologie et au savoir-faire à toutes les entreprises, notamment aux PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 4 066 514 6 600

Poste 02 04 05 02 — Déploiement / Interopérabilité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 789 959	27 283 590	29 619 225	19 757 200	19 773 775,00	376 503,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le bloc d'interopérabilité du programme pour une Europe numérique, qui succède au programme ISA² prenant fin en décembre 2020.

L'interopérabilité des services publics européens concerne l'administration à tous les niveaux, européen, national, régional et local. Le bloc d'interopérabilité du programme pour une Europe numérique vise à remédier au morcellement des services européens et à mettre en œuvre une approche holistique intersectorielle et transnationale de l'interopérabilité. Il facilitera et appuiera la conception, l'élaboration, l'actualisation, l'utilisation et le déploiement de solutions et de cadres interopérables par les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe. Il offrira également aux administrations publiques des possibilités d'expérimentation et de pilotage de technologies numériques, y compris d'utilisation transnationale.

Le bloc d'interopérabilité sera mis en œuvre en étroite coopération et coordination dans le cadre du programme pour une Europe numérique avec la DG CNECT, les États membres et les services de la Commission concernés, par l'intermédiaire de projets et de mesures d'accompagnement (sensibilisation, promotion, création de communautés, etc.).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 697 046 6 600

Article 02 04 06 — Semi-conducteurs

Poste 02 04 06 10 — Semi-conducteurs – fonds «Semi-conducteurs» InvestEU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
35 000 000	2 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir des actions devant garantir la mise en place des capacités essentielles requises par le règlement européen sur les semi-conducteurs, qui vise à établir un cadre cohérent pour le renforcement de l'écosystème des semi-conducteurs de l'Union. Il améliorera la résilience de l'écosystème européen des semi-conducteurs et augmentera la part de marché mondiale de l'Europe. Il facilitera l'adoption rapide de nouvelles puces électroniques par l'industrie européenne et renforcera sa compétitivité.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 1 025 500 6 6 0 0

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs), COM(2022) 46.

Poste 02 04 06 11 — Semi-conducteurs – entreprise commune «Semi-conducteurs»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
251 877 865	151 712 028		

Commentaires

Nouveau poste

L'entreprise commune «Semi-conducteurs» contribue à la mise en œuvre du programme pour une Europe numérique, dans le but de soutenir le changement d'échelle des capacités de l'Union grâce à des investissements dans des infrastructures de recherche, de développement et d'innovation transfrontalières, conçues en accès ouvert, pour permettre le développement des technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs, qui renforceront l'avance de l'UE dans sa capacité de conception, d'intégration des systèmes et de production de puces, notamment en mettant l'accent sur les jeunes pousses et les entreprises en expansion.

L'entreprise commune «Semi-conducteurs» mettra en commun les ressources de l'Union, des États membres et pays tiers associés aux programmes existants de l'Union, ainsi que du secteur privé.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 7 380 021 6 6 0 0

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs), COM(2022) 46.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs», COM(2022) 47.

Article 02 04 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Poste 02 04 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (ISA) (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	180 000	p.m.	3 500 000	0,—	24 914 340,98

Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

Poste 02 04 99 02 — Achèvement de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) dans le cadre du programme mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieur (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	754 299	0,—	31 298 714,00

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6, et la section 1 de l'annexe.

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 10	Organismes décentralisés								
02 10 01	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AES A)	1	40 709 818	40 709 818	37 325 380	37 325 380	38 900 000,00	38 900 000,00	95,55 %
	Réserve(30 02 02)		2 280 000 42 989 818	2 280 000 42 989 818	1 800 000 39 125 380	1 800 000 39 125 380			
02 10 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (AES M)	1	85 537 819	85 537 819	82 696 601	82 696 601	80 333 886,00	80 333 886,00	93,92 %
02 10 03	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	1	27 348 636	27 348 636	26 164 199	26 164 199	27 001 674,00	27 001 674,00	98,73 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 10 04	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	1	23 544 889	23 544 889	22 283 440	22 283 440	21 668 887,00	21 668 887,00	92,03 %
	Réserve(30 02 02)		610 000 24 154 889	610 000 24 154 889	610 000 22 893 440	610 000 22 893 440			
02 10 05	Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)	1	7 647 494	7 647 494	7 337 683	7 337 683	7 250 381,00	7 250 381,00	94,81 %
02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	1	13 729 909	13 729 909	14 429 947	14 429 947	14 236 015,00	14 236 015,00	103,69 %
	Réserve(30 02 02)		998 000 14 727 909	998 000 14 727 909	77 000 14 506 947	77 000 14 506 947			
	Chapitre 02 10 — Total		198 518 565	198 518 565	190 237 250	190 237 250	189 390 843,00	189 390 843,00	95,40 %
	<u>Réserve(30 02 02)</u>		3 888 000	3 888 000	2 487 000	2 487 000			
	Total incluant les Réserves		202 406 565	202 406 565	192 724 250	192 724 250			

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) et, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, montants reversés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 02 10 01 — Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 01	40 709 818	40 709 818	37 325 380	37 325 380	38 900 000,00	38 900 000,00
Réserve(30 02 02)	2 280 000	2 280 000	1 800 000	1 800 000		
Total	42 989 818	42 989 818	39 125 380	39 125 380	38 900 000,00	38 900 000,00

Commentaires

L'AESA est l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Elle a pour mission de garantir le plus haut niveau commun de sécurité pour tous les citoyens de l'Union, ainsi que le plus haut niveau commun de protection de l'environnement, d'établir un processus unique de réglementation et de certification entre les États membres, de faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'aviation, de créer des conditions de concurrence équitables et de collaborer avec d'autres organisations et régulateurs internationaux dans le domaine de l'aviation.

Ses principales activités sont la collecte et l'analyse de données relatives à la sécurité et aux performances en vue de l'établissement de plans d'action stratégiques, la certification des produits aéronautiques et l'agrément des organismes dans tous les domaines de l'aviation (conception, production, maintenance, formation, gestion du trafic aérien, etc.), la préparation de documents réglementaires établissant des normes communes pour l'aviation en Europe, ainsi que le suivi et les inspections sur la mise en œuvre effective de ces normes dans les États membres et les États voisins de l'Union ayant signé des accords aériens avec l'Union.

Les tâches exécutées par l'AESA couvrent l'ensemble des règles de sécurité aérienne de l'Union et comportent une composante internationale importante, étant donné que l'AESA est légalement tenue de coopérer avec les acteurs internationaux afin d'atteindre le niveau de sécurité le plus élevé pour les citoyens de l'Union dans le monde (liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union, autorisations d'exploitants de pays tiers et mise en œuvre de la programmation de l'assistance technique à l'égard des pays tiers, par exemple). Instaurée en 2002, l'AESA est composée de plus de 800 experts et administrateurs aéronautiques et compte 31 États membres (27 États membres de l'Union + Suisse, Islande, Norvège et Liechtenstein). Elle dispose de quatre bureaux internationaux à Montréal, Washington, Pékin et Singapour. De façon générale, son budget se compose principalement de droits et redevances (64 %), d'une subvention de l'Union (23 %), de fonds réservés (11 %) et de contributions de pays tiers (2 %).

Total de la participation de l'Union	43 307 993
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	318 175
Montant inscrit au budget	42 989 818

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 1 259 602 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 définissant les règles en matière de procédures applicables aux plans de vol durant la phase préalable au vol dans le ciel unique européen (JO L 186 du 7.7.2006, p. 46).

Règlement (CE) n° 1032/2006 de la Commission du 6 juillet 2006 établissant les exigences applicables aux systèmes automatiques d'échange de données de vol aux fins de notification, de coordination et de transfert de vols entre unités de contrôle de la circulation aérienne (JO L 186 du 7.7.2006, p. 27).

Règlement (CE) n° 633/2007 de la Commission du 7 juin 2007 établissant les exigences relatives à l'application d'un protocole de transfert de messages de vol utilisé aux fins de la notification, de la coordination et du transfert des vols entre les unités de contrôle de la circulation aérienne (JO L 146 du 8.6.2007, p. 7).

Règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen (JO L 13 du 17.1.2009, p. 3).

Règlement (CE) n° 262/2009 de la Commission du 30 mars 2009 définissant les exigences relatives à l'attribution et l'utilisation coordonnées des codes d'interrogateur mode S pour le ciel unique européen (JO L 84 du 31.3.2009, p. 20).

Règlement (UE) n° 73/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 définissant les exigences relatives à la qualité des données et des informations aéronautiques pour le ciel unique européen (JO L 23 du 27.1.2010, p. 6).

Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1206/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à l'identification d'un aéronef dans le cadre des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 23).

Règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à la performance et à l'interopérabilité des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 35).

Règlement d'exécution (UE) n° 646/2012 de la Commission du 16 juillet 2012 établissant les modalités d'exécution relatives aux amendes et astreintes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 17.7.2012, p. 29).

Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen (JO L 320 du 17.11.2012, p. 14).

Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 44 du 14.2.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission (JO L 63 du 6.3.2015, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2018/1048 de la Commission du 18 juillet 2018 fixant des exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances (JO L 189 du 26.7.2018, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 (JO L 56 du 25.2.2019, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (JO L 152 du 11.6.2019, p. 45).

Règlement d'exécution (UE) 2019/2153 de la Commission du 16 décembre 2019 relatif aux droits et redevances perçus par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (UE) n° 319/2014 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 36).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 juillet 2021, relative à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable [COM(2021) 561 final].

Article 02 10 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 537 819	85 537 819	82 696 601	82 696 601	80 333 886,00	80 333 886,00

Commentaires

L'AESM est l'Agence de l'Union pour la sécurité maritime. Elle est au cœur du réseau de sécurité maritime de l'Union et reconnaît pleinement l'importance d'une collaboration efficace avec de nombreux intérêts différents et, en particulier, entre les institutions de l'Union et les institutions internationales, les administrations des États membres et le secteur maritime.

Les activités de l'AESM consistent notamment à: fournir aux États membres et à la Commission une assistance technique et scientifique afin que ceux-ci élaborent et appliquent correctement la législation de l'Union en matière de sécurité et de sûreté maritimes, de prévention de la pollution par les navires et de simplification administrative du transport maritime; surveiller la mise en œuvre de la législation de l'Union par des visites et des inspections; améliorer la coopération avec les États membres et entre ceux-ci; renforcer la capacité des autorités nationales compétentes; fournir une assistance opérationnelle, notamment en développant, en gérant et en maintenant des services maritimes intégrés liés aux navires, au suivi des navires et au contrôle de l'application; effectuer des tâches de préparation opérationnelle, de détection et de réaction en ce qui concerne la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières; et à la demande de la Commission, fournir une assistance technique et opérationnelle aux pays tiers.

Total de la participation de l'Union	86 824 780
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 286 961
Montant inscrit au budget	85 537 819

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 2 506 258 6 600

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (JO L 257 du 28.8.2014, p. 115).

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

Article 02 10 03 — Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 348 636	27 348 636	26 164 199	26 164 199	27 001 674,00	27 001 674,00

Commentaires

L'AFE contribue à la poursuite du développement et au bon fonctionnement d'un espace ferroviaire unique européen sans frontières, en garantissant un niveau élevé de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires, tout en améliorant la position concurrentielle du secteur ferroviaire. L'AFE contribue notamment, en ce qui concerne les questions techniques, à la mise en œuvre de la législation de l'Union par la mise au point d'une approche commune de la sécurité du système ferroviaire de l'Union et par un renforcement du niveau d'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union. L'AFE a également pour objectif de suivre la réduction des règles ferroviaires nationales afin de soutenir les résultats des autorités nationales qui opèrent dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires, de promouvoir l'optimisation des procédures, de surveiller les autorités nationales de sécurité et les organismes d'évaluation de la conformité et de gérer et tenir à jour un certain nombre de registres essentiels au bon fonctionnement de l'espace ferroviaire européen.

Du fait de l'entrée en vigueur du pilier dit technique du quatrième paquet ferroviaire, le rôle de l'AFE est considérablement élargi. Depuis le 16 juin 2019, l'AFE est l'autorité de l'Union compétente pour délivrer les autorisations de mise sur le marché de véhicules ferroviaires, les certificats de sécurité uniques pour les entreprises ferroviaires et les approbations des équipements au sol du système européen de gestion du trafic ferroviaire.

Total de la participation de l'Union	27 418 274
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	69 638

(article 6 6 2 des recettes)	
Montant inscrit au budget	27 348 636

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 801 315 6 600

Bases légales

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

Article 02 10 04 — Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 04	23 544 889	23 544 889	22 283 440	22 283 440	21 668 887,00	21 668 887,00
Réserve(30 02 02)	610 000	610 000	610 000	610 000		
Total	24 154 889	24 154 889	22 893 440	22 893 440	21 668 887,00	21 668 887,00

Commentaires

L'ENISA a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'ENISA acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'ENISA a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Total de la participation de l'Union	24 475 757
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	320 868
Montant inscrit au budget	24 154 889

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 707 738 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Article 02 10 05 — Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 647 494	7 647 494	7 337 683	7 337 683	7 250 381,00	7 250 381,00

Commentaires

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) est instituée sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (UE) 2018/1971.

Total de la participation de l'Union	7 577 000
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	49 771
Montant inscrit au budget	7 527 229

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

Article 02 10 06 — Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 10 06	13 729 909	13 729 909	14 429 947	14 429 947	14 236 015,00	14 236 015,00
Réserve(30 02 02)	998 000	998 000	77 000	77 000		
Total	14 727 909	14 727 909	14 506 947	14 506 947	14 236 015,00	14 236 015,00

Commentaires

L'ACER est un organe indépendant et neutre en matière de réglementation, qui peut prendre des décisions contraignantes en vue de l'intégration du marché intérieur de l'énergie en Europe, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, et qui soutient dans ce cadre le pacte vert pour l'Europe et la construction d'une Europe plus résiliente. L'ACER est également chargée de superviser les marchés de gros de l'électricité et du gaz afin de prévenir et détecter les manipulations de marché et d'enquêter sur celles-ci.

En coopération étroite avec les autorités nationales de régulation de l'énergie, l'ACER veille à ce que l'intégration du marché et la mise en œuvre de la législation de l'Union soient réalisées conformément aux objectifs de la politique énergétique et aux cadres réglementaires de l'Union.

Total de la participation de l'Union	16 257 071
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 529 162
Montant inscrit au budget	14 727 909

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

431 528 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

CHAPITRE 02 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
02 20 01	Projets pilotes								
		1	p.m.	9 507 784	3 962 000	16 002 673	16 982 980,00	7 142 537,92	75,12 %
02 20 02	Actions préparatoires								
		1	p.m.	7 106 007	2 900 000	10 109 876	0,—	4 312 624,20	60,69 %
02 20 03	Autres actions								
02 20 03 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	371 883 160,64	371 883 160,64	
02 20 03 02	Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 03	Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 04	Mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 20 03 05	Législation sur les services numériques – surveillance des très grandes plateformes en ligne	1	p.m.	p.m.					
	<i>Article 02 20 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	371 883 160,64	371 883 160,64	
02 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
02 20 04 01	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication	1	14 433 000	15 000 000	14 150 000	15 000 000	14 352 000,00	14 819 942,02	98,80 %
02 20 04 02	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1	6 630 000	6 000 000	6 500 000	5 725 000	7 240 000,00	6 630 847,64	110,51 %
02 20 04 03	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques	1	2 948 312	2 750 000	2 948 274	2 500 000	3 315 000,00	3 216 569,98	116,97 %
	<i>Article 02 20 04 — Sous-total</i>		24 011 312	23 750 000	23 598 274	23 225 000	24 907 000,00	24 667 359,64	103,86 %
	Chapitre 02 20 — Total		24 011 312	40 363 791	30 460 274	49 337 549	413 773 140,64	408 005 682,40	1010,82 %

Article 02 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 507 784	3 962 000	16 002 673	16 982 980,00	7 142 537,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 02 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 106 007	2 900 000	10 109 876	0,—	4 312 624,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 02 20 03 — Autres actions

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

Poste 02 20 03 01 — Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	371 883 160,64	371 883 160,64

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par la Commission européenne dans le Fonds européen d'investissement (FEI).

Le FEI a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Décision (UE) 2021/8 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement (JO L 3 du 7.1.2021, p. 1).

Poste 02 20 03 02 — Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

L'Union a souscrit 2 190 parts, pour un paiement effectué à hauteur de seulement 20 %, ce qui laisse une partie appelable du capital souscrit. Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2021/8 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 autorisant la Commission à voter en faveur d'une augmentation du capital autorisé du Fonds européen d'investissement (JO L 3 du 7.1.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Poste 02 20 03 03 — Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus

les études réalisées par la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Poste 02 20 03 04 — Mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide provenant du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union dans le but de combler l'écart, en partie ou en totalité, en ce qui concerne les points de référence nationaux pour autant que l'énergie renouvelable générée par les installations financées par le mécanisme de financement soit statistiquement attribuée aux États membres participants compte tenu de leur contribution financière relative. Ce mécanisme devrait permettre aux États membres d'accroître plus facilement la part des sources d'énergie renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement, et des transports en faveur des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1).

Poste 02 20 03 05 — Législation sur les services numériques – surveillance des très grandes plateformes en ligne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les crédits provenant des redevances de surveillance payées par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, et qui sont nécessaires pour couvrir les coûts supportés par la Commission dans le cadre des missions de surveillance que lui confère la législation sur les services numériques. Cela peut couvrir les dépenses liées:

- à la désignation des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne;
- à la mise en place, la maintenance et l'exploitation de bases de données;
- à la mise en place, la maintenance et l'exploitation de l'infrastructure institutionnelle et d'information de base pour la coopération entre les coordinateurs pour les services numériques, le Comité et la Commission;
- aux ressources humaines supplémentaires, telles que des agents contractuels et des experts nationaux détachés; et
- aux autres dépenses liées à l'accomplissement des missions de surveillance prévues par la législation sur les services numériques.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE [COM(2020) 825 final].

Article 02 20 04 — Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 02 20 04 01 — Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 433 000	15 000 000	14 150 000	15 000 000	14 352 000,00	14 819 942,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique des transports de l'Union, pour tous les modes de transport (route, rail, air, mer et voies navigables intérieures). Les principales actions et les principaux objectifs visent à soutenir la politique des transports de l'Union, y compris son extension aux pays tiers.

Ce crédit couvre tous les secteurs du transport, et notamment la sécurité des transports, le marché intérieur des transports, l'optimisation du réseau de transport, la multimodalité, la logistique, les droits et la protection des passagers, l'utilisation de carburants de substitution, l'acquisition de véhicules propres et la mobilité urbaine, les aspects sociaux et liés à la problématique hommes-femmes, ainsi que la sûreté et la protection des usagers des transports.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,

- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Les activités de soutien comprennent des études, des consultations, des évaluations et des analyses d'impact, le développement et la maintenance d'outils informatiques et de bases de données, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris des campagnes de communication, des conférences et des événements.

Ce crédit couvre également des dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Poste 02 20 04 02 — Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 630 000	6 000 000	6 500 000	5 725 000	7 240 000,00	6 630 847,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour soutenir la politique énergétique, aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, au financement, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en œuvre d'une politique européenne par étapes conforme à la stratégie pour l'union de l'énergie [COM(2015) 80] et assurant en permanence la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport d'énergie, l'observation du marché de l'énergie, la gouvernance et le contrôle intégrés, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, et le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, à la validation et à l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie, ainsi que les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour le traitement numérique et la visualisation des données, pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur de l'énergie, pour des publications électroniques ou sur papier, pour des produits audiovisuels, ainsi que pour différentes activités s'appuyant sur l'internet et les médias sociaux en lien direct avec la réalisation de l'objectif de la politique énergétique. Ce crédit servira aussi à couvrir le renforcement du dialogue sur l'énergie avec les principaux partenaires de l'Union pour l'énergie et les agences internationales actives dans ce domaine.

Poste 02 20 04 03 — Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 948 312	2 750 000	2 948 274	2 500 000	3 315 000,00	3 216 569,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à:

- développer la politique en matière de communications électroniques et promouvoir (y compris en dehors de l'Union), suivre et coordonner la mise en œuvre du cadre réglementaire en vue d'achever le marché intérieur, de promouvoir la concurrence, l'investissement et la croissance et de protéger les utilisateurs finaux pour ce qui concerne l'ensemble des questions liées au domaine des communications électroniques: analyse économique, analyse d'impact, élaboration des politiques et conformité à la réglementation,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité de l'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance, la stimulation de la demande et de l'utilisation et le service universel,
- promouvoir, superviser et examiner la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'itinérance définie par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1),
- élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,
- élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, la 5G (y compris l'internet à haut débit) et l'innovation,
- promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications, y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),
- permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,
- promouvoir et assurer le suivi de la réalisation du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)],
- élaborer des politiques en matière de droit d'auteur à l'échelon de l'Union, y compris en ce qui concerne la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20),
- dans le cadre du marché unique numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique dans l'Union et en assurer le suivi, particulièrement en ce qui concerne les mesures liées à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), et évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant du cadre réglementaire relatif au marché intérieur du commerce électronique ou de mesures connexes,
- soutenir la mise en œuvre et l'adoption de politiques dans le contexte de l'administration en ligne (notamment le plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne) et de l'eIDAS [règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)] afin de renforcer la qualité et l'innovation dans les

administrations publiques et d'accélérer l'utilisation à grande échelle par les secteurs privé et public d'un système d'identification fiable et de services de confiance au sein du marché unique numérique,

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des communications et des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

Ce crédit est également destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, il est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique soustraite par la Commission dans le cadre de contrats de services ponctuels.

TITRE 03 — MARCHÉ UNIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Marché unique»	1	28 196 090	28 196 090	29 142 000	29 142 000	27 003 795,96	27 003 795,96
03 02	Programme en faveur du marché unique	1	565 224 000	582 663 946	585 002 000	551 435 000	556 073 634,91	394 408 025,99
03 03	Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude	1	24 850 000	26 370 516	24 368 999	31 094 000	24 038 476,97	15 124 638,24
03 04	Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)	1	37 378 659	35 870 000	36 639 861	35 588 504	34 489 105,03	35 228 016,68
03 05	Coopération dans le domaine douanier (Douane)	1	132 753 000	119 560 000	130 144 000	114 370 328	125 217 137,47	92 229 567,79
03 10	Organismes décentralisés	1	125 516 396	125 516 396	119 666 600	119 666 600	118 427 516,77	118 427 516,77
	Réserve(30 02 02)		1 199 359 126 715 755	1 199 359 126 715 755	69 000 119 735 600	69 000 119 735 600		
03 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	1	9 700 000	18 492 563	27 556 500	22 287 929	13 331 547,08	16 227 098,40
	Réserve(30 02 02)		2 250 000 11 950 000	2 250 000 20 742 563				
	Titre 03 — Total		923 618 145	936 669 511	952 519 960	903 584 361	898 581 214,19	698 648 659,83
	Réserve(30 02 02)		3 449 359	3 449 359	69 000	69 000		
	Total incluant les Réserves		927 067 504	940 118 870	952 588 960	903 653 361		

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MARCHÉ UNIQUE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
03 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Marché unique»					
03 01 01	Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique					
03 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique	1	13 710 000	13 286 000	12 232 512,76	89,22 %
03 01 01 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du Programme en faveur du marché unique	1	1 613 014	2 888 000	1 708 850,82	105,94 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
03 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution du Programme en faveur du marché unique	1	12 273 076	12 368 000	12 462 485,00	101,54 %
	<i>Article 03 01 01 — Sous-total</i>		27 596 090	28 542 000	26 403 848,58	95,68 %
03 01 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1	300 000	300 000	299 947,38	99,98 %
03 01 03	Dépenses d'appui pour le programme «Douane»	1	300 000	300 000	300 000,00	100,00 %
	Chapitre 03 01 — Total		28 196 090	29 142 000	27 003 795,96	95,77 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Article 03 01 01 — Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique

Poste 03 01 01 01 — Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
13 710 000	13 286 000	12 232 512,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme en faveur du marché unique et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information. Ce crédit peut aussi être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou de mesures liées à la réalisation des objectifs du programme.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 401 703 6 600

Bases légales

Voir le chapitre 03 02.

Poste 03 01 01 73 — Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du Programme en faveur du marché unique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 613 014	2 888 000	1 708 850,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA) exposés du fait du rôle de l'HaDEA dans la mise en œuvre du programme en faveur du marché unique (2021-2027) et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'HaDEA figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 03 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Poste 03 01 01 76 — Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution du Programme en faveur du marché unique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
12 273 076	12 368 000	12 462 485,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA) qui réalisera des parties du programme en faveur du marché unique à l'issue d'une analyse coûts-avantages et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'EISMEA est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	359 601 6 6 0 0
Autres recettes affectées	299 068 6 0 3 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Voir le chapitre 03 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 949 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'Europe innovante, du marché unique et des investissements interrégionaux en matière d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Article 03 01 02 — Dépenses d'appui pour *Fiscalis*

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
300 000	300 000	299 947,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le chapitre 03 04.

Article 03 01 03 — Dépenses d'appui pour le programme «Douane»

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
300 000	300 000	300 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le chapitre 03 05.

CHAPITRE 03 02 — PROGRAMME EN FAVEUR DU MARCHÉ UNIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 02	Programme en faveur du marché unique								
03 02 01	Rendre le marché intérieur plus efficace								
03 02 01 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	1	24 418 000	26 888 000	28 406 000	23 000 000	35 824 095,80	8 858 585,70	32,95 %
03 02 01 02	Outils de gouvernance du marché intérieur	1	5 620 000	5 410 000	5 470 000	4 100 000	5 414 088,00	1 375 474,78	25,42 %
03 02 01 03	Appui aux travaux de TAXUD en matière réglementaire — Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1	3 350 000	2 230 000	3 300 000	2 204 000	722 507,00	442 973,52	19,86 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 02 01 04	Droit des sociétés	1	1 050 000	1 145 146	1 000 000	769 000	1 197 796,00	153 095,00	13,37 %
03 02 01 05	Politique de concurrence pour une Union plus forte à l'ère du numérique	1	19 999 000	24 000 000	19 883 000	16 000 000	19 857 132,00	1 116 217,69	4,65 %
03 02 01 06	Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers	1	5 460 000	5 670 000	5 350 000	5 600 000	5 494 463,00	460 607,70	8,12 %
03 02 01 07	Surveillance du marché	1	14 489 000	10 850 000	14 208 000	6 320 000	10 559 000,00	914 289,80	8,43 %
	<i>Article 03 02 01 — Sous-total</i>		74 386 000	76 193 146	77 617 000	57 993 000	79 069 081,80	13 321 244,19	17,48 %
03 02 02	Améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et soutenir leur accès aux marchés	1	126 384 000	132 069 500	151 450 000	67 600 000	119 770 038,10	14 581 869,82	11,04 %
03 02 03	Normalisation européenne et normes internationales d'information financière et de contrôle des comptes								
03 02 03 01	Normalisation européenne	1	23 567 000	19 000 000	21 676 000	10 500 000	20 007 094,10	2 512 157,92	13,22 %
03 02 03 02	Normes internationales d'information financière et non financière et de contrôle des comptes	1	8 725 000	8 630 000	8 450 000	9 018 000	7 768 464,23	4 460 211,06	51,68 %
	<i>Article 03 02 03 — Sous-total</i>		32 292 000	27 630 000	30 126 000	19 518 000	27 775 558,33	6 972 368,98	25,23 %
03 02 04	Responsabiliser le consommateur et la société civile et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et de sécurité des produits, y compris la participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers								
03 02 04 01	Garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits	1	23 648 000	17 187 513	23 500 000	17 459 000	24 304 531,00	2 427 910,42	14,13 %
03 02 04 02	Participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers	1	1 495 000	1 623 287	1 495 000	1 495 000	1 493 537,00	916 500,00	56,46 %
	<i>Article 03 02 04 — Sous-total</i>		25 143 000	18 810 800	24 995 000	18 954 000	25 798 068,00	3 344 410,42	17,78 %
03 02 05	Produire et diffuser des statistiques de grande qualité sur l'Europe	1	75 700 000	42 500 000	75 000 000	37 000 000	74 000 000,00	6 304 278,56	14,83 %
03 02 06	Contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale	1	231 319 000	202 000 000	225 814 000	170 000 000	229 660 888,68	20 934 489,88	10,36 %
03 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
03 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs axés sur les petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021)	1	p.m.	26 100 000	p.m.	68 100 000	0,—	54 274 677,60	207,95 %
03 02 99 02	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire (avant 2021)	1	p.m.	20 000 000	p.m.	50 000 000	0,—	154 951 299,04	774,76 %
03 02 99 03	Achèvement des activités et des programmes antérieurs dans le domaine des consommateurs (avant 2021)	1	p.m.	5 300 000	p.m.	7 905 000	0,—	18 845 468,69	355,57 %
03 02 99 04	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la normalisation européenne, de l'information financière et des services financiers, du contrôle des comptes et des statistiques (avant 2021)	1	p.m.	30 502 300	p.m.	44 300 000	0,—	67 249 598,41	220,47 %
03 02 99 05	Achèvement des activités antérieures dans le domaine du marché intérieur et des services financiers (avant 2021)	1	p.m.	1 420 000	p.m.	9 779 000	0,—	32 664 228,88	2300,30 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 02 99 06	Achèvement des programmes antérieurs ayant trait au droit des sociétés (avant 2021)	1	p.m.	138 200	p.m.	286 000	0,—	964 091,52	697,61 %
	<i>Article 03 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	83 460 500	p.m.	180 370 000	0,—	328 949 364,14	394,14 %
	Chapitre 03 02 — Total		565 224 000	582 663 946	585 002 000	551 435 000	556 073 634,91	394 408 025,99	67,69 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à contribuer au bon fonctionnement du marché unique des biens et des services, y compris les services financiers, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la libre circulation des capitaux, et à fournir des statistiques européennes de qualité sur toutes les politiques de l'Union conformément à l'objectif du programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes (le programme en faveur du marché unique). Le programme soutiendra notamment l'élaboration, et l'application de la législation de l'Union concourant au bon fonctionnement du marché unique des biens et des services, y compris les services financiers, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la libre circulation des capitaux, et au contrôle de cette application, ainsi qu'au renforcement des capacités, à la coordination des actions communes entre les États membres et la Commission et à la dimension internationale du marché intérieur. De plus, il encouragera la participation des femmes et renforcera l'autonomie de tous les acteurs du marché unique: entreprises, citoyens notamment dans leur rôle de consommateurs, société civile et pouvoirs publics. Le programme en faveur du marché unique provient de la jonction de six programmes précédents dans différents domaines d'action, notamment les subventions et marchés relevant du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), la protection des consommateurs, la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers, l'élaboration de normes internationales d'information financière, d'informations par les entreprises et de contrôle des comptes, les mesures visant à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires, ainsi que dans des domaines connexes et concernant les statistiques européennes. Le programme comprend aussi d'autres lignes budgétaires concernant notamment la surveillance du marché, le droit des sociétés, le droit des contrats et la responsabilité extracontractuelle, la normalisation et le soutien à la politique de concurrence et aux mesures douanières et fiscales. L'analyse d'impact a montré qu'un seul programme susciterait des synergies accroissant la souplesse et l'efficacité des dépenses budgétaires.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

Article 03 02 01 — Rendre le marché intérieur plus efficace

Poste 03 02 01 01 — Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 418 000	26 888 000	28 406 000	23 000 000	35 824 095,80	8 858 585,70

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, notamment:

- les mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de se prévaloir pleinement de ces droits et opportunités; les mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités, visant à mettre en évidence les éventuels obstacles qui les empêchent de s'en prévaloir pleinement et à en faciliter la suppression,
- l'examen global de la révision nécessaire du cadre réglementaire et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- l'élaboration de nouveaux actes législatifs visant à combler les lacunes du marché intérieur des biens, en particulier dans le domaine des machines mobiles, le renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,
- les activités visées au chapitre V du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30), à la fois pour l'accréditation et le marquage «CE»,
- les activités visées à l'article 12 du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1),
- les activités menées au titre du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1), qui concernent le fonctionnement du réseau de l'Union pour la conformité des produits, la coopération entre les États membres et les autorités de surveillance du marché et les groupes de coopération administrative de secteurs, ainsi que les actions communes à l'échelle de l'Union des autorités de surveillance du marché, le soutien aux États membres dans la mise en œuvre de leurs stratégies de surveillance du marché, la mise en place d'installations d'essai de l'Union, le soutien scientifique du Centre commun de recherche (JRC), l'assistance technique pour la conception et la vérification de spécifications techniques harmonisées et le développement d'outils informatiques de l'Union,
- les activités menées au titre du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1), qui concernent l'assistance technique pour la mise en place de règles de surveillance du marché, l'aide à la mise en place d'installations d'essai de l'Union, le soutien scientifique du JRC et le développement d'outils informatiques de l'Union,
- la mise en œuvre et le suivi de la législation de l'Union sur les produits, en particulier ce qui suit:
- la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251),
- la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24),
- le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51),
- la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309),
- le règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1),
- la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1),

- la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62),
- la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79),
- la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357),
- la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90),
- le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99),
- la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164),
- la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45),
- la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40),
- la mise en œuvre et le suivi d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine du marché unique des biens, en particulier le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8), la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29) et la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1),
- le rapprochement des normes ainsi que la maintenance et le développement d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques; l'examen des règles notifiées par les États membres, les États de l'AELE et la Turquie, et la traduction des projets de règles techniques et des textes finals afférents,
- le financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés, les subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et le financement de projets présentant un intérêt pour l'Union qui sont entrepris par des organismes extérieurs,
- l'élaboration, l'application et le suivi de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges, des bonnes pratiques de laboratoire, des véhicules automobiles, des jouets, de la métrologie légale, des préemballages et de la qualité de l'environnement, des générateurs aérosols, de la propriété intellectuelle et des actions d'information et de communication visant à améliorer la connaissance de la législation de l'Union,
- l'élaboration et l'application de la réglementation européenne s'inscrivant dans le champ d'application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10),
- la participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, le soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,
- les mesures d'exécution du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1), en particulier les mesures découlant de l'évaluation REFIT du règlement REACH 2017,
- les actions liées au suivi du bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de substances chimiques [hors règlement (CE) n° 1907/2006] (rapport de la Commission du 25 juin 2019 [COM(2019) 264]) et aux autres évaluations pertinentes de certains textes de l'Union ayant trait aux produits chimiques,

- l'application et le suivi des dispositions dans le domaine des marchés publics, notamment en ce qui concerne la transposition (exhaustive et conforme) de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243) et du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 sur les formulaires électroniques et abrogeant le règlement (UE) 2015/1986 (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7),
- les actions liées à la mise en œuvre de la directive 2014/60/UE,
- l'application et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- l'obtention d'un niveau similaire d'application de la législation de l'Union et du contrôle de cette application par les différents organes nationaux, y compris les organes d'examen, afin de lutter contre les distorsions de concurrence et de contribuer à la mise en place de conditions de concurrence égales,
- les actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété industrielle, en particulier les marques, dessins ou modèles, brevets, indications géographiques et secrets d'affaires, ainsi que le respect du droit applicable; l'évaluation des mesures en place et la préparation des examens contribuant à l'achèvement du marché intérieur des services en ligne [évaluation et examen du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57) et évaluation du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1)]; le soutien aux mesures des États membres visant à supprimer les obstacles au marché intérieur des services de vente au détail par des actions de communication (conférence de haut niveau sur le commerce de détail); l'accès aux données sur le commerce de détail visant à favoriser l'amélioration de la politique en la matière,
- l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services et des effets des mesures en place au titre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux, et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU), la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'une analyse de l'examen des implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- les actions liées aux industries créatives et leurs incidences sur d'autres secteurs de l'économie de l'Union, y compris un dialogue avec ces industries,
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, y compris les actions liées à la mise en place du cadre d'action pour des produits durables, telles que le développement de bases de données auxiliaires, le développement d'outils informatiques de l'Union et le soutien du JRC,
- les actions liées à la préparation et à la mise en place d'un cadre réglementaire relatif aux batteries, dont la possibilité de mettre au point les outils informatiques et bases de données liés,
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1),

- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d’articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l’inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement de la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l’application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44),
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1),
- les actions liées à la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, vers un environnement exempt de substances toxiques [COM(2020) 667 final],
- les actions liées à la mise en œuvre et à la poursuite du développement du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59),
- la mise en place d’une structure de soutien à une alliance ou à des consortiums industriels contribuant à l’exploitation commerciale de nouvelles technologies à faibles émissions,
- les activités liées à l’application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1), notamment en ce qui concerne les traductions,
- les activités liées à la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE et la directive 2008/6/CE en ce qui concerne la fourniture des données postales,
- la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis, qui requiert de recueillir et de publier les tarifs de livraison transfrontière de colis,
- les actions liées au règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d’une protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2013, 111),
- les actions liées au Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d’une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO OEB 2013, 132).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l’état des recettes).

AELE-EEE

715 447 6 600

Poste 03 02 01 02 — Outils de gouvernance du marché intérieur

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 620 000	5 410 000	5 470 000	4 100 000	5 414 088,00	1 375 474,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de gestion et de développement des outils de gouvernance du marché intérieur («L’Europe est à vous», le portail numérique unique, «L’Europe vous conseille», SOLVIT, le système d’information du marché intérieur et le

tableau d'affichage du marché unique). Ces outils offrent aux citoyens, aux entreprises et aux pouvoirs publics une gamme complète de services visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur dans la pratique. Le portail en ligne «L'Europe est à vous» fournit aux citoyens et aux entreprises des informations sur leurs droits dans l'Union dans 23 langues de l'Union. Depuis décembre 2020, «L'Europe est à vous» sert de point d'entrée pour le portail numérique unique, en offrant des informations sur les droits et procédures nationaux et régionaux en anglais et dans les langues nationales concernées. Le portail numérique unique s'emploie également à dématérialiser les procédures administratives les plus importantes pour les citoyens et les entreprises, y compris leur accessibilité transfrontière, et à mettre en place un système d'échange transfrontière automatisé des justificatifs nécessaires à ces procédures. «L'Europe vous conseille» apporte gratuitement aux citoyens et entreprises des conseils personnalisés sur leurs droits dans le cadre du marché intérieur. SOLVIT est un réseau informel de résolution de problèmes, qui traite efficacement les problèmes transfrontaliers auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une application ou d'une transposition incorrecte de la législation de l'Union par un État membre. SOLVIT recense également les problèmes plus larges détectés dans la base de données SOLVIT-IMI et en rend compte. Le système d'information du marché intérieur est une application multilingue en ligne de coopération administrative entre les États membres au sein du marché intérieur qui facilite les échanges d'informations entre les autorités et leur coopération au moyen de procédures simples et unifiées accessibles dans leur langue. Le développement du tableau d'affichage du marché unique vise à offrir une vision plus complète encore du marché intérieur en montrant les résultats des États membres dans les domaines d'action les plus pertinents et par rapport aux outils de gouvernance du marché intérieur.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

164 666 6 6 0 0

Poste 03 02 01 03 — Appui aux travaux de TAXUD en matière réglementaire — Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 350 000	2 230 000	3 300 000	2 204 000	722 507,00	442 973,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les études, consultations, évaluations, analyses et analyses d'impact, réunions d'experts, activités en matière de classification douanière, acquisition de données et d'informations, frais d'investissement dans des logiciels, frais de traduction, dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services, coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation, activités de communication et de publication directement liées à la réalisation des actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement. Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions complémentaires à celles des programmes «Douane» et «Fiscalis».

Poste 03 02 01 04 — Droit des sociétés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 050 000	1 145 146	1 000 000	769 000	1 197 796,00	153 095,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à rendre le marché intérieur plus efficace, notamment à la lumière de la transformation numérique:

- soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats et de responsabilité extracontractuelle, en vue de rendre les entreprises, en particulier les

PME, plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des sociétés, et de réagir à l'évolution des enjeux des domaines concernés,

- soutenir l'application, le contrôle de l'application et l'évaluation de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différentes parties prenantes et favoriser l'échange d'informations dans ces domaines,
- soutenir les initiatives de la Commission dotant d'un cadre juridique clair et bien adapté l'économie des données et l'innovation en la matière,
- encourager la mise en œuvre et l'application correctes et intégrales, par les États membres, du cadre juridique de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'élaboration des politiques destinées à répondre aux nouveaux défis dans ces domaines, et soutenir les activités en la matière des organisations internationales d'intérêt européen. Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

30 765 6 6 0 0

Poste 03 02 01 05 — Politique de concurrence pour une Union plus forte à l'ère du numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 999 000	24 000 000	19 883 000	16 000 000	19 857 132,00	1 116 217,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contribuant à une conception, à une application, à un contrôle et à une modernisation efficaces de la politique de concurrence de l'Union, ainsi qu'à une communication efficace en la matière. Le but est de s'attaquer aux implications pour la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur de la mondialisation et de la transformation en cours de l'économie et de l'environnement des affaires, en particulier de la croissance exponentielle et de l'utilisation accrue des données, comme du recours croissant à l'intelligence artificielle et à d'autres outils et savoir-faire numériques. Le crédit pourrait soutenir les réseaux et la coopération avec les autorités et juridictions nationales et les actions de communication envers les parties prenantes.

Il pourrait s'agir des dépenses suivantes:

- le développement, la maintenance, l'acquisition et la modernisation d'outils numériques et d'applications de traitement des mégadonnées et d'intelligence artificielle, ainsi que des équipements et services liés,
- la collecte de données sur le marché, l'acquisition et l'analyse d'autres sources d'information,
- les consultations, expertises, études, enquêtes, et recherches d'informations sur le marché,
- le renforcement des capacités, le développement de la coopération et le renforcement des structures de coopération entre les organismes chargés de l'application, les juridictions nationales et les autres autorités compétentes des États membres, les autorités des pays tiers et les organisations internationales,
- les activités de communication et les services et équipements liés,
- les autres dépenses générales directement liées à la réalisation des objectifs du programme et des activités de la direction générale de la concurrence.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

585 971 6 6 0 0

Autres recettes affectées

50 175 6 0 3 0

Poste 03 02 01 06 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 460 000	5 670 000	5 350 000	5 600 000	5 494 463,00	460 607,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, renforcement et amélioration dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière, des pensions, des systèmes de paiement et de l'union des marchés des capitaux, dont le financement durable. Il vise à rendre le marché intérieur plus efficace, à faciliter la prévention et la suppression des obstacles, à soutenir l'élaboration et l'application du droit de l'Union, et le contrôle de cette application, dans les domaines des services financiers (y compris la surveillance du marché) et de la libre circulation des capitaux. Il participe aussi au développement des outils de gouvernance.

Ce crédit couvre les dépenses découlant du suivi par la Commission des marchés financiers et de la stabilité financière, de l'évaluation de l'application de la législation de l'Union par les États membres, de l'évaluation de l'adéquation de la législation en vigueur et du recensement des domaines d'action potentiels là où de nouveaux risques ou de nouvelles opportunités émergent. Cela inclut la dimension internationale des politiques de l'Union. Il peut également couvrir les dépenses destinées à faciliter la participation des parties prenantes tout au long du cycle politique. Ces activités reposent sur la production d'analyses, d'études, de matériel didactique, d'enquêtes, d'évaluations de la conformité, d'évaluations et de statistiques. Ce crédit est aussi destiné à financer, le cas échéant: l'acquisition de données et le coût de l'accès aux bases de données externes, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, y compris les licences et les rétrofacturations internes, et le soutien informatique aux utilisateurs internes et externes de ces systèmes, les activités et outils d'information et de communication, la participation à des réunions, y compris d'organisations et d'associations internationales, les frais d'adhésion à des organismes, organisations et associations, les consultations et réunions, toute autre assistance nécessaire pour assurer le fonctionnement, le renforcement, l'amélioration et le développement recherchés du marché intérieur.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

159 978 6 600

Poste 03 02 01 07 — Surveillance du marché

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 489 000	10 850 000	14 208 000	6 320 000	10 559 000,00	914 289,80

Commentaires

Au sein du marché intérieur, la libre circulation des marchandises est la plus développée de nos quatre libertés fondamentales. Toutefois, le nombre croissant de produits illégaux et non conformes sur le marché fausse la concurrence et expose les consommateurs à des dangers. De nombreuses entreprises ne respectent pas les règles, soit par méconnaissance de celles-ci, soit intentionnellement, en vue d'obtenir un avantage concurrentiel.

La surveillance du marché garantit que les produits non alimentaires présents sur le marché de l'Union ne mettent pas en danger les consommateurs et les travailleurs européens. Elle garantit également la protection d'autres intérêts publics tels que l'environnement, la sécurité et l'équité dans le commerce.

Dans le cadre du programme en faveur du marché unique, le soutien aux mesures de surveillance du marché dans l'Union vise à renforcer la conformité des produits en fournissant les incitations appropriées aux entrepreneurs, en intensifiant les vérifications de conformité et les contrôles des produits aux frontières extérieures et en promouvant une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités chargées de faire respecter la législation en matière de surveillance du marché.

Le programme en faveur du marché unique contribue également à la consolidation du cadre existant pour les activités de surveillance du marché, afin d'encourager les actions conjointes des autorités de différents États membres, d'améliorer l'échange d'informations et de promouvoir la convergence et une intégration plus étroite des activités.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

424 528 6 600

Article 03 02 02 — Améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et soutenir leur accès aux marchés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
126 384 000	132 069 500	151 450 000	67 600 000	119 770 038,10	14 581 869,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et à promouvoir leur croissance.

Les mesures porteront notamment sur:

- le soutien aux réseaux et grappes regroupant diverses parties prenantes et aux connexions stratégiques consolidant le tissu d'entreprises,
- diverses formes de soutien aux PME, y compris aux entreprises de l'économie sociale afin de favoriser leur accès aux marchés et aux chaînes de valeur mondiales, l'esprit d'entreprise, la modernisation de l'industrie et la compétitivité de leurs secteurs,
- diverses formes de soutien aux PME, y compris aux entreprises de l'économie sociale afin de renforcer leurs investissements en faveur de la durabilité verte et sociale qui profitent au tissu économique local et régional,
- le partage d'information, la diffusion, les activités de sensibilisation et les services de conseil visant à aider les PME à être plus compétitives et à participer au marché unique et au marché mondial.

Les projets viseront à améliorer les conditions des PME et à créer un environnement favorable aux entreprises, notamment grâce au renforcement de leurs capacités, au soutien à l'internationalisation des PME, à la transformation industrielle, au développement des compétences et à la collaboration au sein des chaînes de valeur, et contribueront à accroître leur compétitivité et leur durabilité. Ils s'appuieront sur les services fournis par les grappes d'entreprises et les réseaux d'aide aux entrepreneurs et aux entreprises.

En outre, des projets seront mis en place pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie pour une Europe durable et numérique axée sur les PME et de la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe, ainsi que les priorités actuelles de la Commission, dont le pacte vert pour l'Europe et le programme «Mieux légiférer».

Entrent également en ligne de compte pour un financement les actions de soutien directement liées à la réalisation des objectifs spécifiques au programme: réunions (y compris ateliers), études, informations et publications, et participation à des groupes d'étude.

Le soutien aux PME restera axé sur les mesures majeures dont le savoir-faire et la réussite en la matière ne sont plus à démontrer.

Le réseau «Enterprise Europe Network» sera davantage renforcé et soutenu et mettra son savoir-faire à la disposition des PME pour qu'elles améliorent leur compétitivité et développent leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Les services de ce réseau seront réadaptés et élargis pour répondre aux besoins des PME en ce qui concerne les nouvelles priorités stratégiques telles que la numérisation, l'internationalisation, l'économie circulaire et les compétences. Le réseau aidera les PME et les entreprises en expansion à comprendre les questions liées à la durabilité et à mettre en place des stratégies et des plans d'entreprise pour s'y adapter et gagner en compétitivité.

Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises seront utilisées comme un outil stratégique pour soutenir la compétitivité et l'expansion des PME, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens et de son centre européen de connaissances sur l'utilisation efficace des ressources. Par l'établissement de liens entre des entreprises spécialisées, les grappes d'entreprises créent de nouvelles opportunités d'affaires pour les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational et à la réalisation d'activités communes, notamment pour canaliser les aides directes vers les PME en vue de les encourager à recourir à des technologies de pointe et à des solutions à faibles émissions de carbone, ainsi qu'à perfectionner les compétences.

Le programme de mobilité «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» permet aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Il s'inscrit dans la lutte contre le chômage et aide les PME existantes à créer des emplois et à renforcer leur chiffre d'affaires en étendant et en internationalisant leurs activités.

L'accent sera mis sur le tourisme durable au moyen d'actions de soutien au secteur. L'Union soutiendra, entre autres:

- les actions visant à renforcer les capacités des entreprises de tourisme, en particulier des PME, dans des domaines tels que la durabilité, la numérisation et l'innovation,

- les actions visant à promouvoir la coopération transfrontalière et l'apprentissage collégial entre les acteurs du tourisme et les autorités publiques responsables du tourisme,
- la prospective et les analyses socio-économiques concernant, entre autres, la compétitivité à long terme du secteur du tourisme et la promotion des entreprises européennes du secteur du tourisme.

Le programme veille à la promotion efficace de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans ses actions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

3 703 051 6 600

Article 03 02 03 — Normalisation européenne et normes internationales d'information financière et de contrôle des comptes

Poste 03 02 03 01 — Normalisation européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 567 000	19 000 000	21 676 000	10 500 000	20 007 094,10	2 512 157,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la normalisation européenne et la participation des parties prenantes à la mise en place de normes européennes. Il financera en particulier les actions et entités visées aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 1025/2012.

Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que l'énergie, le changement climatique, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable des ressources, l'innovation, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble.

Les activités de normalisation européennes sont régies par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et sont concrétisées au moyen d'un partenariat public-privé de longue date qui est fondamental pour atteindre les objectifs fixés dans ledit règlement ainsi que dans les politiques générales et sectorielles de normalisation de l'Union.

Poste 03 02 03 02 — Normes internationales d'information financière et non financière et de contrôle des comptes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 725 000	8 630 000	8 450 000	9 018 000	7 768 464,23	4 460 211,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à réaliser l'objectif spécifique consistant à soutenir l'élaboration de normes de qualité en matière d'information financière et non financière et de contrôle des comptes à l'échelle mondiale et dans l'Union, à faciliter leur intégration dans la législation de l'Union et à promouvoir l'innovation et l'élaboration de pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises. Le financement par l'Union de ces activités est essentiel pour soutenir l'élaboration des normes internationales d'information financière qui tiennent compte des intérêts de l'Union et soient au diapason avec le cadre juridique du marché intérieur, pour promouvoir les pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises au sens large et pour soutenir la supervision publique de l'élaboration transparente de normes internationales de contrôle des comptes. Le financement de l'Union est également essentiel pour soutenir l'élaboration de normes européennes en

matière d'établissement de rapports sur la durabilité qui s'appuient sur ces normes et qui contribuent à leur élaboration au niveau mondial.

Les crédits peuvent être utilisés pour financer des actions en faveur de l'élaboration, de l'application, de l'évaluation et du suivi de normes d'information par les entreprises et de contrôle des comptes, contribuant ainsi à la transparence des marchés des capitaux de l'Union et au renforcement de la protection des investisseurs, de la stabilité financière et de la finance durable.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

255 643 6 6 0 0

Article 03 02 04 — Responsabiliser le consommateur et la société civile et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et de sécurité des produits, y compris la participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers

Poste 03 02 04 01 — Garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 648 000	17 187 513	23 500 000	17 459 000	24 304 531,00	2 427 910,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la réalisation des objectifs spécifiques suivants: mettre en avant l'intérêt du consommateur et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits

- en donnant aux consommateurs, aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant notamment en ce qui concerne les droits des consommateurs en vertu du droit de l'Union,
- en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, une consommation durable et la sécurité des produits, en particulier pour les consommateurs les plus vulnérables, afin de renforcer l'équité et la transparence du marché unique et la confiance dans celui-ci,
- en veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des intérêts des consommateurs dans le monde numérique,
- en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs et les actions qui renforcent la coopération entre les autorités compétentes, l'accent étant mis en particulier sur les questions soulevées par les technologies existantes et émergentes,
- en contribuant à améliorer la qualité et la disponibilité des normes dans l'ensemble de l'Union,
- en luttant efficacement contre les pratiques commerciales déloyales,
- en assurant l'accès de tous les consommateurs à des mécanismes de recours efficaces et en leur fournissant des informations appropriées sur les marchés et les droits des consommateurs, ainsi qu'en encourageant une consommation durable, en particulier au moyen d'une sensibilisation aux caractéristiques spécifiques et aux incidences environnementales des biens et des services.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

692 886 6 6 0 0

Poste 03 02 04 02 — Participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 495 000	1 623 287	1 495 000	1 495 000	1 493 537,00	916 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la réalisation des objectifs spécifiques de renforcer la participation des consommateurs, des autres utilisateurs finaux de services financiers et des représentants de la société civile à l'élaboration des décisions publiques dans le domaine des services financiers, de promouvoir une meilleure compréhension du secteur financier et des différentes catégories de produits financiers commercialisés et de veiller aux intérêts des consommateurs dans le domaine des services financiers de détail.

Il peut en particulier être utilisé pour financer: le recensement des problématiques pertinentes pour l'élaboration des politiques de l'Union protégeant les intérêts des consommateurs dans le domaine des services financiers; les activités de sensibilisation et de diffusion, l'éducation et la formation des consommateurs, autres utilisateurs finaux et non-experts; les activités visant à renforcer les interactions entre les membres des organisations représentant les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de services financiers; les activités de plaidoyer et de conseil; la promotion de l'intérêt général et du public dans le domaine de la réglementation financière et de l'Union. Ce crédit autorisera un cofinancement des activités de ce type, notamment celles liées à la finance durable, à la transition vers une économie à faible intensité de carbone et au changement climatique, menées par deux organisations à but non lucratif (Finance Watch et Better Finance) ou par d'autres bénéficiaires si l'éventualité s'en présente.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

2 841 6 600

Article 03 02 05 — Produire et diffuser des statistiques de grande qualité sur l'Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 700 000	42 500 000	75 000 000	37 000 000	74 000 000,00	6 304 278,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité, le transfert de connaissances, le renforcement des capacités et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement, la maintenance et la réorganisation des systèmes et infrastructures informatiques, liés à la mise en place et au suivi de mesures couvertes par le présent article,
- les travaux de contrôle fondés sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,
- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,
- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales,
- la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels,
- les frais engagés dans la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, ainsi que les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information et les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents,

- la coopération avec les programmes bénéficiant du label «Master européen en statistiques officielles» afin de soutenir la recherche dans le domaine des statistiques officielles, les projets communs d'enseignement et la formation pratique au sein du système statistique européen,
- les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données externes,
- la mise au point de nouvelles techniques modulaires,
- la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 663 508 6 6 0 0
Autres recettes affectées	5 485 207 6 0 3 0

Article 03 02 06 — Contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
231 319 000	202 000 000	225 814 000	170 000 000	229 660 888,68	20 934 489,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures de soutien dont le but est de contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale dans toute la filière agroalimentaire et des mesures connexes telles que celles dans les domaines du bien-être des animaux, d'une production et d'une consommation durables de denrées alimentaires, de la fraude alimentaire, des programmes de contrôle coordonnés, de la numérisation, de la résistance aux antimicrobiens et de la prévention du gaspillage alimentaire.

Les actions en faveur du bien-être des animaux viseront à soutenir des projets innovants visant à atténuer, réduire ou remplacer les pratiques actuelles nuisant au bien-être des animaux, ainsi que des activités de collecte de données et de formation. D'autres initiatives viseront à améliorer l'utilisation durable des matériaux d'emballage alimentaire et des articles de table pour tendre aussi de cette façon aux objectifs de l'économie circulaire et contribuer à la stratégie «zéro pollution».

Article 03 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 03 02 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs axés sur les petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	26 100 000	p.m.	68 100 000	0,—	54 274 677,60

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Poste 03 02 99 02 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	p.m.	50 000 000	0,—	154 951 299,04

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Poste 03 02 99 03 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs dans le domaine des consommateurs (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 300 000	p.m.	7 905 000	0,—	18 845 468,69

Bases légales

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

Poste 03 02 99 04 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la normalisation européenne, de l'information financière et des services financiers, du contrôle des comptes et des statistiques (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 502 300	p.m.	44 300 000	0,—	67 249 598,41

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

Poste 03 02 99 05 — Achèvement des activités antérieures dans le domaine du marché intérieur et des services financiers (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 420 000	p.m.	9 779 000	0,—	32 664 228,88

Bases légales

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40).

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26).

Décision 8300/92 du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision 8453/97 du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1).

Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32).

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les articles 34 à 36 (JO C 326 du 26.10.2012).

Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90).

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45).

Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).

Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164).

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99).

Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Directives et règlements du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les dispositifs médicaux, les jouets, la construction, les pneumatiques, les explosifs, les articles pyrotechniques, etc.

Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE)

n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

Poste 03 02 99 06 — Achèvement des programmes antérieurs ayant trait au droit des sociétés (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	138 200	p.m.	286 000	0,—	964 091,52

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 03 03 — PROGRAMME DE L'UNION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 03	Programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude								
03 03 01	Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union	1	15 662 329	16 143 516	15 425 034	12 700 000	15 160 000,00	230 900,44	1,43 %
03 03 02	Aider à signaler les irrégularités, y compris la fraude	1	959 783	960 000	934 325	929 000	914 476,97	0,—	
03 03 03	Financer les actions menées en application du règlement (CE) no 515/97	1	8 227 888	7 817 000	8 009 640	7 665 000	7 964 000,00	2 310 975,62	29,56 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
03 03 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la lutte contre la fraude (avant 2021)	1	p.m.	1 450 000	p.m.	9 800 000	0,—	12 582 762,18	867,78 %
	<i>Article 03 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	1 450 000	p.m.	9 800 000	0,—	12 582 762,18	867,78 %
	Chapitre 03 03 — Total		24 850 000	26 370 516	24 368 999	31 094 000	24 038 476,97	15 124 638,24	57,35 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer:

- la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- l'encouragement de la notification des irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne les fonds en gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union,
- la fourniture d'outils pour l'échange d'informations et un soutien aux activités opérationnelles dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et agricole.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/785 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude et abrogeant le règlement (UE) n° 250/2014 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 110).

Article 03 03 01 — Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 662 329	16 143 516	15 425 034	12 700 000	15 160 000,00	230 900,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude contribue aux mesures suivantes:

- le développement des actions menées au niveau de l'Union et des États membres en vue de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes,
- le renforcement de la coopération et de la coordination transnationales au niveau de l'Union, entre les autorités des États membres, la Commission et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), visant en particulier à l'efficacité et à l'efficience des opérations transfrontières,

- une prévention efficace de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en proposant une formation commune spécialisée au personnel des administrations nationales et régionales, ainsi qu'à d'autres parties prenantes.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

100 000 6 0 3 1

Article 03 03 02 — Aider à signaler les irrégularités, y compris la fraude

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
959 783	960 000	934 325	929 000	914 476,97	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le développement et la maintenance du système de gestion des irrégularités (IMS), un outil électronique sûr qui aide les États membres à remplir leur obligation de signaler les irrégularités, y compris la fraude, en ce qui concerne la gestion partagée et les fonds d'aide de préadhésion du budget de l'Union, et qui facilite la gestion et l'analyse des irrégularités.

Article 03 03 03 — Financer les actions menées en application du règlement (CE) n° 515/97

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 227 888	7 817 000	8 009 640	7 665 000	7 964 000,00	2 310 975,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'assistance mutuelle en matière douanière grâce à des outils sûrs pour l'échange d'informations lors des opérations douanières conjointes et des modules et bases de données spécifiques pour l'échange d'informations sur la lutte contre la fraude tels que le système d'information douanier.

Article 03 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 03 03 99 01 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la lutte contre la fraude (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 450 000	p.m.	9 800 000	0,—	12 582 762,18

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment ses articles 23 et 42 *bis*.

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6), et notamment son article 4.

CHAPITRE 03 04 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE FISCAL (FISCALIS)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 04 03 04 01	Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis) Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)	1					34 489 105,03	10 129 581,07	
03 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
03 04 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité (avant 2021) <i>Article 03 04 99 — Sous-total</i>	1	p.m.	1 490 000	p.m.	8 200 530	0,—	25 098 435,61	1684,46 %
			p.m.	1 490 000	p.m.	8 200 530	0,—	25 098 435,61	1684,46 %
	Chapitre 03 04 — Total		37 378 659	35 870 000	36 639 861	35 588 504	34 489 105,03	35 228 016,68	98,21 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses au soutien de la politique fiscale, de la coopération fiscale et du renforcement des capacités administratives, dont les compétences du personnel et le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) n° 1286/2013 (JO L 188 du 28.5.2021, p. 1).

Article 03 04 01 — Coopération dans le domaine fiscal (Fiscalis)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 378 659	34 380 000	36 639 861	27 387 974	34 489 105,03	10 129 581,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des réunions et événements ad hoc similaires, une collaboration structurée fondée sur les projets, des actions visant à renforcer les capacités informatiques (en particulier le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens), des actions visant à renforcer les compétences du personnel et les capacités, des actions de soutien et d'autres actions comme:

- des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, etc., nécessaires à la gestion du programme Fiscalis et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs,
- des études,
- des réunions d'experts,
- des actions d'information et de communication,
- des activités d'innovation, en particulier des initiatives en matière de validation de principe, de projets pilotes et de prototypes,
- des actions de communication développées conjointement,
- des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme Fiscalis,
- toute autre action nécessaire pour atteindre les objectifs du programme Fiscalis ou y contribuer.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	64 665 6 0 3 2
Autres recettes affectées	20 000 6 0 3 2

Article 03 04 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 03 04 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 490 000	p.m.	8 200 530	0,—	25 098 435,61

Bases légales

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

CHAPITRE 03 05 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DOUANIER (DOUANE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 05	Coopération dans le domaine douanier (Douane)								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 05 01	Coopération dans le domaine douanier (Douane)	1	132 753 000	114 900 000	130 144 000	88 528 568	125 217 137,47	21 864 853,94	19,03 %
03 05 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
03 05 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine douanier (avant 2021)	1	p.m.	4 660 000	p.m.	25 841 760	0,—	70 364 713,85	1509,97 %
	<i>Article 03 05 99 — Sous-total</i>		p.m.	4 660 000	p.m.	25 841 760	0,—	70 364 713,85	1509,97 %
	Chapitre 03 05 — Total		132 753 000	119 560 000	130 144 000	114 370 328	125 217 137,47	92 229 567,79	77,14 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses au soutien de l'union douanière et des autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2021 établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine des douanes et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013 (JO L 87 du 15.3.2021, p. 1).

Article 03 05 01 — Coopération dans le domaine douanier (Douane)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
132 753 000	114 900 000	130 144 000	88 528 568	125 217 137,47	21 864 853,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des réunions et événements ad hoc similaires, une collaboration structurée fondée sur les projets, des actions visant à renforcer les capacités informatiques (en particulier le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens), des actions visant à renforcer les compétences du personnel et les capacités, des actions de soutien et d'autres actions comme:

- des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation etc. nécessaires à la gestion du programme «Douane» et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs,
- des études,
- des réunions d'experts,
- des actions d'information et de communication,
- des activités d'innovation, en particulier des initiatives en matière de validation de principe, de projets pilotes et de prototypes,
- des actions de communication développées conjointement,
- des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme «Douane»,

— toute autre action nécessaire pour atteindre les objectifs du programme «Douane» ou y contribuer.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	43 914 603 3
Autres recettes affectées	2 013 190 603 3

Article 03 05 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 03 05 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine douanier (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 660 000	p.m.	25 841 760	0,—	70 364 713,85

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 03 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 10	Organismes décentralisés								
03 10 01	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)								
03 10 01 01	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	1	68 362 343	68 362 343	64 146 439	64 146 439	60 561 004,77	60 561 004,77	88,59 %
03 10 01 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	1	6 516 194	6 516 194	8 100 000	8 100 000	9 913 163,00	9 913 163,00	152,13 %
	<i>Article 03 10 01 — Sous-total</i>		74 878 537	74 878 537	72 246 439	72 246 439	70 474 167,77	70 474 167,77	94,12 %
03 10 02	Autorité bancaire européenne (ABE)	1	19 036 991	19 036 991	18 335 976	18 335 976	17 819 468,00	17 819 468,00	93,60 %
03 10 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	1	13 367 877	13 367 877	12 852 232	12 852 232	12 140 600,00	12 140 600,00	90,82 %
03 10 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	1	18 232 991	18 232 991	16 231 953	16 231 953	17 993 281,00	17 993 281,00	98,69 %
	Réserve(30 02 02)		114 089	114 089	69 000	69 000			
			18 347 080	18 347 080	16 300 953	16 300 953			
03 10 05	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux	1	p.m.	p.m.					
	Réserve(30 02 02)		1 085 270	1 085 270					
			1 085 270	1 085 270					
	Chapitre 03 10 — Total		125 516 396	125 516 396	119 666 600	119 666 600	118 427 516,77	118 427 516,77	94,35 %
	Réserve(30 02 02)		1 199 359	1 199 359	69 000	69 000			
	Total incluant les Réserves		126 715 755	126 715 755	119 735 600	119 735 600			

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires concernées.

Article 03 10 01 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Poste 03 10 01 01 — Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 362 343	68 362 343	64 146 439	64 146 439	60 561 004,77	60 561 004,77

Commentaires

Conformément à l'article 96 du règlement (CE) n° 1907/2006, les recettes de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) proviennent d'une subvention de l'Union inscrite au budget général de l'Union (section Commission), des redevances versées par les entreprises et de toute contribution volontaire des États membres.

Les recettes de l'ECHA provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'exercice précédent ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues de l'ECHA. Il y a lieu de prévoir une contribution d'équilibrage de l'Union.

Contribution totale de l'Union	70 711 023
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	2 348 680
Montant inscrit au budget	68 362 343

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE	2 003 017 6 6 0 0
Autres recettes affectées	2 348 680 6 6 2

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Poste 03 10 01 02 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 516 194	6 516 194	8 100 000	8 100 000	9 913 163,00	9 913 163,00

Commentaires

Conformément à l'article 78 du règlement (CE) n° 528/2012, les recettes de l'ECHA proviennent d'une subvention de l'Union, inscrite au budget général de l'Union (section Commission), des redevances versées à l'ECHA conformément audit règlement, de tout droit versé à l'ECHA pour les services qu'elle fournit en vertu du présent règlement et de toute contribution volontaire des États membres.

Les recettes de l'ECHA provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'exercice précédent ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues de l'ECHA. Il y a lieu de prévoir une contribution d'équilibrage de l'Union.

Contribution totale de l'Union	7 556 055
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	1 039 861

(article 6 6 2 des recettes)	
Montant inscrit au budget	6 516 194

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 190 924 6 600

Bases légales

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Article 03 10 02 — Autorité bancaire européenne (ABE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 036 991	19 036 991	18 335 976	18 335 976	17 819 468,00	17 819 468,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne (EBA) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	19 428 306
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	391 315
Montant inscrit au budget	19 036 991

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'ABE proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE, ainsi que d'éventuelles amendes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 593 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 595 final].

Article 03 10 03 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 367 877	13 367 877	12 852 232	12 852 232	12 140 600,00	12 140 600,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	13 470 715
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	102 838
Montant inscrit au budget	13 367 877

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'AEAPP proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE, ainsi que d'éventuelles amendes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 595 final].

Article 03 10 04 — Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 10 04	18 232 991	18 232 991	16 231 953	16 231 953	17 993 281,00	17 993 281,00
Réserve(30 02 02)	114 089	114 089	69 000	69 000		
Total	18 347 080	18 347 080	16 300 953	16 300 953	17 993 281,00	17 993 281,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Contribution totale de l'Union	18 588 578
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	241 498
Montant inscrit au budget	18 347 080

Outre la contribution de l'Union, les recettes de l'ESMA proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des acteurs des marchés financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 593 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 594 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, présentée par la Commission le 24 septembre 2020 [COM(2020) 595 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, présentée par la Commission le 25 novembre 2021 [COM(2021) 723 final].

Article 03 10 05 — Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
	Engagements	Paiements		
03 10 05	p.m.	p.m.		
Réserve(30 02 02)	1 085 270	1 085 270		
Total	1 085 270	1 085 270		

Commentaires

Nouvel article

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux est instituée pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union, notamment en contribuant à renforcer la surveillance et à améliorer la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités de surveillance nationales.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, COM(2021) 421.

CHAPITRE 03 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
03 20 01	Projets pilotes	1	p.m.	3 294 777	3 156 500	5 060 417	1 531 526,00	3 482 595,42	105,70 %
03 20 02	Actions préparatoires	1	p.m.	5 497 786	14 100 000	8 227 512	3 200 000,00	5 860 811,13	106,60 %
03 20 03	Autres actions								
03 20 03 01	Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services	1	9 700 000	9 700 000	10 300 000	9 000 000	8 600 021,08	6 883 691,85	70,97 %
03 20 03 02	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	1	p.m.	p.m.					

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	Réserve(30 02 02)		2 250 000	2 250 000					
	Article 03 20 03 — Sous-total		2 250 000	2 250 000					
	Réserve(30 02 02)		9 700 000	9 700 000	10 300 000	9 000 000	8 600 021,08	6 883 691,85	70,97 %
	Chapitre 03 20 — Total		2 250 000	2 250 000					
			11 950 000	11 950 000					
			9 700 000	18 492 563	27 556 500	22 287 929	13 331 547,08	16 227 098,40	87,75 %
	Réserve(30 02 02)		2 250 000	2 250 000					
	Total incluant les Réserves		11 950 000	20 742 563					

Article 03 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 294 777	3 156 500	5 060 417	1 531 526,00	3 482 595,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'exécution de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 03.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 03 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 497 786	14 100 000	8 227 512	3 200 000,00	5 860 811,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'exécution d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 03.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 03 20 03 — Autres actions

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

Poste 03 20 03 01 — Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 700 000	9 700 000	10 300 000	9 000 000	8 600 021,08	6 883 691,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à :

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions de l'Union,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement d'exécution (UE) n° 447/2014 de la Commission du 2 mai 2014 relatif aux règles spécifiques de mise en œuvre du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 132 du 3.5.2014, p. 32).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne du 9 février 2016 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2016/2).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 215/323 (JO L 307 du 3.12.2018, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 («formulaires électroniques») (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7).

Poste 03 20 03 02 — Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
	Engagements	Paiements		
03 20 03 02	p.m.	p.m.		
Réserve(30 02 02)	2 250 000	2 250 000		
Total	2 250 000	2 250 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières lutte contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises visées au règlement lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone. Il complète le système établi pour l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union par la directive 2003/87/CE en appliquant un ensemble équivalent de règles aux importations de marchandises visées à l'article 2 sur le territoire douanier de l'Union.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, COM(2021) 564.

TITRE 04 — ESPACE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Espace»	1	6 950 000	6 950 000	7 259 000	7 259 000	7 546 975,41	7 546 975,41

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	Programme spatial de l'Union	1	250 000	250 000	2 000 978 000	2 080 800 000	1 969 788 007,00	2 371 903 704,16
			7 200 000	7 200 000				
04 03	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée	1	p.m.	p.m.	68 300 905	68 300 905	55 968 084,00	42 982 084,00
04 10	Organismes décentralisés	1	106 050 000	98 300 000				
			72 812 237	72 812 237				
	Réserve(30 01 01)		1 950 000	1 950 000	2 076 537 905	2 156 359 905	2 033 303 066,41	2 422 432 763,57
	Réserve(30 02 02)		74 762 237	74 762 237				
	Titre 04 — Total		2 117 913 237	2 163 472 237				
	Réserve(30 01 01, 30 02 02)		108 250 000	100 500 000				
	Total incluant les Réserves		2 226 163 237	2 263 972 237				

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ESPACE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
04 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Espace»					
04 01 01	Dépenses d'appui pour le programme spatial de l'Union	1	6 950 000	7 259 000	7 546 975,41	108,59 %
04 01 02	Dépenses d'appui pour le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée	1		p.m.		
	Réserve(30 01 01)			250 000		
				250 000		
	Chapitre 04 01 — Total		6 950 000	7 259 000	7 546 975,41	108,59 %
	Réserve(30 01 01)			250 000		
	Total incluant les Réserves			7 200 000		

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, réunions d'experts, informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique soustraite par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 04 01 01 — Dépenses d'appui pour le programme spatial de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 950 000	7 259 000	7 546 975,41

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 107 du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

200 855 6 6 0 0

Bases légales

Voir chapitre 04 02.

Article 04 01 02 — Dépenses d'appui pour le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

Données chiffrées

	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
04 01 02	p.m.		
Réserve(30 01 01)	250 000		
Total	250 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif, telles que des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, liées à l'application du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

Actes de référence

Voir chapitre 04 03.

CHAPITRE 04 02 — PROGRAMME SPATIAL DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	Programme spatial de l'Union								
04 02 01	<i>Galileo/EGNOS</i>	1	1 247 851 000	1 094 000 000	1 150 978 000	970 000 000	1 298 956 390,00	1 311 193 830,00	119,85 %
04 02 02	<i>Copernicus</i>	1	750 000 000	710 000 000	700 000 000	600 000 000	635 613 057,00	200 554 826,61	28,25 %
04 02 03	<i>GOVSATCOM/SSA</i>	1	40 300 000	59 070 000	150 000 000	40 800 000	35 218 560,00	4 100 000,00	6,94 %
04 02 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
04 02 99 01	Achèvement du programme antérieur dans le domaine de la radionavigation par satellite (antérieur à 2021)	1	p.m.	157 000 000	p.m.	320 000 000	0,—	571 614 013,10	364,09 %
04 02 99 02	Achèvement du programme Copernicus (de 2014 à 2020)	1	p.m.	63 640 000	p.m.	150 000 000	0,—	284 441 034,45	446,95 %
	<i>Article 04 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	220 640 000	p.m.	470 000 000	0,—	856 055 047,55	387,99 %
	Chapitre 04 02 — Total		2 038 151 000	2 083 710 000	2 000 978 000	2 080 800 000	1 969 788 007,00	2 371 903 704,16	113,83 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir la poursuite du déploiement et de l'exploitation des services offerts par Galileo, EGNOS et Copernicus, ainsi que la préparation des nouvelles générations de ces services. Ils visent également à améliorer les services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) et à mettre en place le programme gouvernemental de communication par satellite «Govsatcom».

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Article 04 02 01 — Galileo/EGNOS

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 247 851 000	1 094 000 000	1 150 978 000	970 000 000	1 298 956 390,00	1 311 193 830,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achèvement de la phase de déploiement des composantes du système global de navigation par satellite (GNSS), comprenant la construction, l'installation et la protection des infrastructures spatiales et terrestres,
- la phase d'exploitation des composantes GNSS, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 34 419.117 6 600

Article 04 02 02 — Copernicus

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000 000	710 000 000	700 000 000	600 000 000	635 613 057,00	200 554 826,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs, à contribuer à garantir l'accès aux données de l'infrastructure d'observation nécessaires à l'exploitation des services de Copernicus et à créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Ce crédit est également destiné à couvrir les autres activités de développement des Sentinelles actuelles ainsi que le lancement de nouvelles missions.

Ce crédit peut également servir à financer des activités transversales entre les services ou leur articulation et leur coordination, ainsi que la coordination in situ, l'adoption par les utilisateurs ou encore la formation et la communication.

En outre, pour soutenir la compétitivité et la croissance, ce crédit peut aussi financer la diffusion de données et la création de pépinières d'entreprises, par l'appui à des structures informatiques plus innovantes et plus robustes en Europe.

Les services de Copernicus faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux européen, national, régional et local dans des domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres domaines. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

21 675 000 6 6 0 0

Article 04 02 03 — GOVSATCOM/SSA

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 300 000	59 070 000	150 000 000	40 800 000	35 218 560,00	4 100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités liées à la mise en place de Govsatcom et de la surveillance de l'espace (SSA) [couvrant les composantes suivantes du programme spatial de l'Union: la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (SST), la météorologie spatiale et les objets géocroiseurs (NEO)].

Dans le cadre de la composante Govsatcom, les capacités et services de télécommunications par satellite sont combinés pour former une base commune de l'Union de capacités et services de télécommunications par satellite, en respectant les exigences de sécurité appropriées. Cette composante comprend:

- le développement, la construction et les opérations des infrastructures du segment terrestre;
- l'acquisition, à titre commercial par l'État, des capacités, des services et des équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite nécessaires à la fourniture des services Govsatcom;
- les mesures nécessaires pour favoriser l'interopérabilité et la normalisation des équipements des utilisateurs de Govsatcom.

Dans le cadre de la composante SSA, un système de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite visant à améliorer, exploiter et fournir des données, des informations et des services liés à la surveillance et au suivi des objets en orbite autour de la Terre (sous-composante «SST») sera complété par des paramètres d'observation relatifs aux phénomènes météorologiques spatiaux (sous-composante «SWE») et à la surveillance des risques liés aux géocroiseurs approchant de la Terre (sous-composante «NEO»).

La fonction SST soutient les activités suivantes:

- la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs SST terrestres et spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'ASE ou le secteur privé de l'Union ainsi que des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen des objets spatiaux;
- le traitement et l'analyse des données SST au niveau national afin de générer les informations SST et les services SST visés à l'article 55 du règlement (UE) 2021/696;
- la fourniture des services SST visés à l'article 55 aux utilisateurs de la SST visés à l'article 56 du règlement (UE) 2021/696;
- le suivi et la recherche de synergies avec des initiatives visant à promouvoir le développement et le déploiement de technologies dédiées à l'élimination des véhicules spatiaux à la fin de leur durée de vie opérationnelle, de systèmes technologiques destinés à prévenir et à éliminer les débris spatiaux ainsi qu'avec les initiatives internationales dans le domaine de la gestion du trafic spatial;
- un soutien technique et administratif pour assurer la transition entre le programme spatial de l'Union et le cadre de soutien à la SST établi par la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 établissant un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite (JO L 158 du 27.5.2014, p. 227).

La fonction de météorologie spatiale peut soutenir les activités suivantes:

- l'analyse et l'identification des besoins des utilisateurs dans les secteurs des transports, des GNSS, des réseaux électriques et de communications en vue de définir les services de météorologie spatiale à fournir;
- la fourniture de services de météorologie spatiale aux utilisateurs de la météorologie spatiale, conformément aux besoins des utilisateurs identifiés et aux exigences techniques.

La fonction NEO peut soutenir les activités suivantes:

- a) la cartographie des capacités des États membres en matière de détection et de suivi des géocroiseurs;
- b) la promotion de la mise en réseau des installations et des centres de recherche des États membres;
- c) la mise en place des services mentionnés à l'alinéa suivant;
- d) la mise en place d'un service de réaction rapide de routine permettant de caractériser les géocroiseurs nouvellement découverts;
- e) la création d'un inventaire européen des géocroiseurs.

La Commission peut mettre en place, avec la participation des organes compétents des Nations unies, des procédures visant à coordonner les actions des autorités publiques de l'Union et des autorités publiques nationales chargées de la protection civile dans l'hypothèse où il a été constaté qu'un géocroiseur se rapproche de la Terre.

Article 04 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 04 02 99 01 — Achèvement du programme antérieur dans le domaine de la radionavigation par satellite (antérieur à 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	157 000 000	p.m.	320 000 000	0,—	571 614 013,10

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

Poste 04 02 99 02 — Achèvement du programme Copernicus (de 2014 à 2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	63 640 000	p.m.	150 000 000	0,—	284 441 034,45

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

CHAPITRE 04 03 — PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
			Engagements	Paiements			
04 03	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée						
04 03 01	Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1	1	p.m.	p.m.			
	Réserve(30 02 02)		106 050 000	98 300 000			
			106 050 000	98 300 000			
	Chapitre 04 03 — Total		p.m.	p.m.			
	<u>Réserve(30 02 02)</u>		106 050 000	98 300 000			
	Total incluant les Réserves		106 050 000	98 300 000			

Commentaires

Nouveau chapitre

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est de garantir un accès mondial à des services gouvernementaux de télécommunications par satellite sécurisés pour la protection des infrastructures critiques, la surveillance, les actions extérieures et la gestion des crises. Son objectif est également de prévoir la fourniture de services commerciaux par le secteur privé, afin de permettre la disponibilité d'une connectivité à très haut débit et sans discontinuité dans toute l'Europe, en supprimant les zones mortes.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027, COM(2022) 57.

Article 04 03 01 — Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
	Engagements	Paiements		
04 03 01	p.m.	p.m.		
Réserve(30 02 02)	106 050 000	98 300 000		
Total	106 050 000	98 300 000		

Commentaires

Nouveau poste

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est d'établir un système de connectivité spatiale sécurisé et autonome pour la fourniture de services de télécommunications par satellite garantis et résilients.

Le programme peut recevoir des contributions supplémentaires, financières ou en nature, provenant: a) d'organes et organismes de l'Union; b) d'États membres; c) de pays tiers participant au programme; d) de l'Agence spatiale européenne (ESA) ou d'autres organisations internationales conformément aux accords en la matière.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 février 2022, établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027, COM(2022) 57.

CHAPITRE 04 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 10 04 10 01	Organismes décentralisés Agence de l'Union européenne pour le programme spatial	1	72 812 237	72 812 237	68 300 905	68 300 905	55 968 084,00	42 982 084,00	59,03 %
	Réserve(30 02 02)		1 950 000 74 762 237	1 950 000 74 762 237					
	Chapitre 04 10 — Total		72 812 237	72 812 237	68 300 905	68 300 905	55 968 084,00	42 982 084,00	59,03 %
	<u>Réserve(30 02 02)</u>		1 950 000	1 950 000					
	Total incluant les Réserves		74 762 237	74 762 237					

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 04 10 01 — Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 10 01	72 812 237	72 812 237	68 300 905	68 300 905	55 968 084,00	42 982 084,00
Réserve(30 02 02)	1 950 000	1 950 000				
Total	74 762 237	74 762 237	68 300 905	68 300 905	55 968 084,00	42 982 084,00

Commentaires

Les recettes de l'Agence comprennent une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union afin d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil d'homologation de sécurité, ainsi qu'à ses organes subordonnés, et aux contrats et accords conclus par l'Agence pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées.

Total de la participation de l'Union	74 762 237
dont montant provenant de reports d'excédents (article 6 6 2 des recettes)	
Montant inscrit au budget	74 762 237

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

2 160 629 6 600

Bases légales

Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 [COM(2022) 57], présentée par la Commission le 15 février 2022.

TITRE 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Développement régional et cohésion»	2	14 910 318	14 910 318	14 627 475	14 627 475	15 014 750,69	15 014 750,69
05 02	Fonds européen de développement régional (FEDER)	2	38 387 742	26 221 043	37 419 511	29 592 776	232 822	37 369 927
			464	649	239	589	635,83	600,53
05 03	Fonds de cohésion (FC)	2		10 346 501		13 005 758	1 450 699	9 512 410
			7 747 708 192	485	7 520 547 683	538	215,07	246,31
05 04	Soutien à la communauté chypriote turque	2	31 739 535	35 000 000	32 402 525	35 000 000	30 112 525,00	37 000 000,00
05 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	2	p.m.	4 235 000	2 681 000	3 308 583	1 600 000,00	2 914 831,89
	Titre 05 — Total		46 182 100 509	36 621 690 452	44 989 769 922	42 651 471 185	1 730 249 126,59	46 937 267 429,42

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
05 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Développement régional et cohésion»					
05 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)					
05 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional	2.1	3 633 000	3 653 000	4 558 395,69	125,47 %
05 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution des investissements interrégionaux en matière d'innovation	2.1	1 197 763	1 047 000	653 380,00	54,55 %
	<i>Article 05 01 01 — Sous-total</i>		4 830 763	4 700 000	5 211 775,69	107,89 %
05 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion					
05 01 02 01	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	2.1	1 577 000	1 597 000	1 455 500,00	92,30 %
05 01 02 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds de cohésion	2.1	6 629 080	6 457 000	6 474 000,00	97,66 %
	<i>Article 05 01 02 — Sous-total</i>		8 206 080	8 054 000	7 929 500,00	96,63 %
05 01 03	Dépenses d'appui pour le soutien à la communauté chypriote turque	2.2	1 873 475	1 873 475	1 873 475,00	100,00 %
	Chapitre 05 01 — Total		14 910 318	14 627 475	15 014 750,69	100,70 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (comme des études, réunions d'experts, et informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 05 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)

Poste 05 01 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 633 000	3 653 000	4 558 395,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC).

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 1 857 000 5 04 0

Bases légales

Voir le chapitre 05 02.

Poste 05 01 01 76 — Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution des investissements interrégionaux en matière d'innovation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 197 763	1 047 000	653 380,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, résultant de sa participation à la gestion des investissements interrégionaux en matière d'innovation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Actes de référence

Décision C(2021) 949 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union européenne dans le domaine de la recherche et de l'innovation, de la compétitivité, des PME, de l'innovation interrégionale et des consommateurs et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 05 01 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir l'assistance technique financée par le FC prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC).

Ils peuvent, en particulier, être utilisés pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Bases légales

Voir le chapitre 05 03.

Poste 05 01 02 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 577 000	1 597 000	1 455 500,00

Commentaires

Poste 05 01 02 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds de cohésion

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 629 080	6 457 000	6 474 000,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du Fonds de cohésion consacrée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'achèvement des programmes qui l'ont précédé.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 05 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

Article 05 01 03 — Dépenses d'appui pour le soutien à la communauté chypriote turque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 873 475	1 873 475	1 873 475,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du règlement (CE) n° 389/2006. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expériences, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation (y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union), des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien de la Commission,

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice de la communauté chypriote turque et de la Commission,
- la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège ainsi qu'au Bureau du programme de soutien (EUPSO) à Nicosie (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Bases légales

Voir le chapitre 05 04.

CHAPITRE 05 02 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	Fonds européen de développement régional (FEDER)								
05 02 01	FEDER — Dépenses opérationnelles	2.1	38 086 018 122	2 717 645 064	37 235 075 021	2 237 309 303	75 800 571,00	0,—	
05 02 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle	2.1	104 166 916	64 350 000	96 922 412	43 900 000	96 381 607,83	22 958 880,02	35,68 %
05 02 03	Initiative urbaine européenne	2.1	63 090 331	44 163 232	61 853 266	49 482 613	60 640 457,00	0,—	
05 02 04	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FEDER	2.1	75 214 080	p.m.	14 353 159	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05	FEDER — Financement au titre de REACT-EU								
05 02 05 01	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 02	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 03	Coopération territoriale européenne — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 06	Fonds InvestEU — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 07	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER	2.1	59 253 015	17 177 518	11 307 381	p.m.	0,—	0,—	
05 02 08	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 09	Horizon Europe — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 10	Europe numérique — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 11	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER	2.1	p.m.	p.m.					
05 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 99 01	Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	23 318 976 880	p.m.	27 197 926 201	0,—	37 306 645 399,46	159,98 %
05 02 99 02	Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	24 750 000	p.m.	31 300 000	0,—	38 817 671,36	156,84 %
05 02 99 03	Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	835 400	p.m.	1 000 000	0,—	1 505 649,69	180,23 %
05 02 99 04	Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)	2.1	p.m.	33 145 555	p.m.	31 858 472	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	23 377 707 835	p.m.	27 262 084 673	0,—	37 346 968 720,51	159,75 %
	Chapitre 05 02 — Total			38 387 742 464		29 592 776 589	232 822 635,83	37 369 927 600,53	142,52 %

Commentaires

Soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument pour la relance de l'Union européenne inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au

Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373 final].

Article 05 02 01 — FEDER — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 086 018 122	2 717 645 064	37 235 075 021	2 237 309 303	75 800 571,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au cours de la période de programmation 2021-2027.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

Article 05 02 02 — FEDER — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 166 916	64 350 000	96 922 412	43 900 000	96 381 607,83	22 958 880,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC).

L'assistance technique peut soutenir les actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et de visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la législation sur les Fonds de l'Union et, le cas échéant, avec les pays tiers.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses dans le domaine informatique, y compris l'informatique institutionnelle,
- les dépenses de communication, y compris la communication institutionnelle,
- les dépenses liées aux études et évaluations.

Article 05 02 03 — Initiative urbaine européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 090 331	44 163 232	61 853 266	49 482 613	60 640 457,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir l'initiative urbaine européenne prévue à l'article 12 du règlement (UE) 2021/1058.

Il vise à renforcer les approches intégrées et participatives du développement urbain durable et à établir un lien plus étroit avec les politiques correspondantes de l'Union, et en particulier les investissements en matière de politique de cohésion, en facilitant et en soutenant la coopération et le renforcement des capacités des acteurs urbains, en apportant un appui aux actions innovantes et un appui en matière de connaissances, d'élaboration des politiques et de communication dans le domaine du développement urbain durable.

Article 05 02 04 — Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 214 080	p.m.	14 353 159	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

La décision de transférer sur une base volontaire des ressources du FEDER et du FSE+ sera fondée sur les défis recensés dans les plans territoriaux de transition. Une dotation financière provisoire pourra figurer dans les accords de partenariat, et des transferts peuvent être effectués dans les programmes. Le transfert total au titre du FEDER ne sera donc connu qu'une fois les programmes adoptés.

Article 05 02 05 — FEDER — Financement au titre de REACT-EU

Poste 05 02 05 01 — FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» en vue de soutenir les opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les régions dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés et préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de leur économie.

Poste 05 02 05 02 — FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que la communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, conformément aux articles 58 et 118 dudit règlement.

Poste 05 02 05 03 — Coopération territoriale européenne — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les crédits exécutés à la suite de l'augmentation volontaire de la dotation allouée aux programmes soutenus par la coopération territoriale européenne provenant de l'enveloppe REACT-EU.

Article 05 02 06 — Fonds InvestEU — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

Article 05 02 07 — Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 253 015	17 177 518	11 307 381	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme,

le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 02 08 — Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 02 09 — Horizon Europe — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 02 10 — Europe numérique — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 02 11 — Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert en faveur de la de la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du FEDER, conformément aux articles 26 et 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

Poste 05 02 99 01 — Achèvement du FEDER — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	23 318 976 880	p.m.	27 197 926 201	0,—	37 306 645 399,46

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 807 373 538 6 1 0 0

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642].

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

Poste 05 02 99 02 — Achèvement du FEDER — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	24 750 000	p.m.	31 300 000	0,—	38 817 671,36

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Poste 05 02 99 03 — Achèvement du FEDER — Article 25 — Article 11 (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	835 400	p.m.	1 000 000	0,—	1 505 649,69

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

Poste 05 02 99 04 — Achèvement du FEDER — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	33 145 555	p.m.	31 858 472	0,—	0,—

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 05 03 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 03	Fonds de cohésion (FC)								
05 03 01	Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles	2.1	6 174 988 987	436 401 544	6 014 359 304	342 014 739	0,—	0,—	
05 03 02	Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle	2.1	15 864 498	11 400 000	15 428 938	8 270 000	14 813 212,50	3 268 771,06	28,67 %
05 03 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports — Dotation du Fonds de cohésion (FC)	2.1	1 541 210 307	906 000 000	1 487 773 834	841 200 000	1 435 886 002,57	4 400 000,00	0,49 %
05 03 04	Fonds InvestEU — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 05	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	15 644 400	4 535 169	2 985 607	p.m.	0,—	0,—	
05 03 06	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 07	Horizon Europe — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 08	Europe numérique — Contribution du Fonds de cohésion (FC)	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 03 09	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC	2.1	p.m.	p.m.					
05 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
05 03 99 01	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	8 081 023 120	p.m.	10 802 073 799	0,—	8 483 032 852,00	104,97 %
05 03 99 02	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	5 300 000	p.m.	8 200 000	0,—	10 176 311,32	192,01 %
05 03 99 03	Achèvement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion (FC) (2014-2020)	2.1	p.m.	901 500 000	p.m.	1 003 700 000	0,—	1 011 300 000,00	112,18 %
05 03 99 04	Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Article 25 — Article 11 (avant 2021)	2.1	p.m.	341 652	p.m.	300 000	0,—	232 311,93	68,00 %
	<i>Article 05 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	8 988 164 772	p.m.	11 814 273 799	0,—	9 504 741 475,25	105,75 %
	Chapitre 05 03 — Total		7 747 708 192	10 346 501 485	7 520 547 683	13 005 758 538	1 450 699 215,07	9 512 410 246,31	91,94 %

Commentaires

Soutien du Fonds de cohésion (FC) au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2021-2027 et des périodes de programmation précédentes. Le FC soutiendra les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'EU-27 pour la même période de référence. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, ce crédit vise à soutenir:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 mai 2018, relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier [COM(2018) 373].

Article 05 03 01 — Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 174 988 987	436 401 544	6 014 359 304	342 014 739	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FC au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2021-2027. Le FC soutient les États membres dont le RNB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE à 27 pour la même période de référence. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, ce crédit vise à soutenir:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Article 05 03 02 — Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 864 498	11 400 000	15 428 938	8 270 000	14 813 212,50	3 268 771,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FC prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC).

L'assistance technique peut soutenir les actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et de visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la législation des Fonds de l'Union et, le cas échéant, avec les pays tiers.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses dans le domaine informatique, y compris l'informatique institutionnelle,
- les dépenses de communication, y compris la communication institutionnelle,
- les dépenses liées aux études et évaluations.

Article 05 03 03 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports — Dotation du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 541 210 307	906 000 000	1 487 773 834	841 200 000	1 435 886 002,57	4 400 000,00

Commentaires

Un montant transféré à partir du FC doit être dépensé exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du FC.

Cet objectif sera principalement mis en œuvre au moyen d'appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels, qui constitueront les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Il soutient des actions qui tiennent compte des engagements à long terme de l'Union en matière de décarbonation. La mise en œuvre prendra la forme d'études, de travaux et de toutes autres mesures d'accompagnement nécessaires à la gestion et à l'exécution du programme, conformément aux orientations spécifiques aux secteurs, à savoir les orientations RTE-T.

Les actions éligibles porteront principalement sur le développement de réseaux efficaces, interconnectés et multimodaux en ce qui concerne les chemins de fer, les voies navigables intérieures, les ports maritimes et les infrastructures routières le long du réseau central du RTE-T et pour les liaisons transfrontalières, les ports maritimes et les ports intérieurs situés sur le réseau global du RTE-T.

Conformément à l'article 4, point 4, du règlement (UE) 2021/1153, jusqu'à 1 % de l'enveloppe financière globale du MIE couvrira les dépenses liées aux actions de soutien des programmes et toutes autres mesures d'accompagnement visant à soutenir la préparation des projets et à fournir des conseils aux promoteurs de projets.

En vertu de l'article 27 du règlement (UE) 2021/1153, les ressources financières allouées au MIE contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour les actions prises en vertu du MIE et les résultats obtenus.

Article 05 03 04 — Fonds InvestEU — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

Article 05 03 05 — Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 644 400	4 535 169	2 985 607	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 03 06 — Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 03 07 — Horizon Europe — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 03 08 — Europe numérique — Contribution du Fonds de cohésion (FC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Europe numérique après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FC, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 03 09 — Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert en faveur de la de la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du FC, conformément aux articles 26 et 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience et au profit du ou des États membres concernés.

Article 05 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

Poste 05 03 99 01 — Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 081 023 120	p.m.	10 802 073 799	0,—	8 483 032 852,00

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 640 477 348 6 1 0 1

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

Poste 05 03 99 02 — Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 300 000	p.m.	8 200 000	0,—	10 176 311,32

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Poste 05 03 99 03 — Achèvement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion (FC) (2014-2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	901 500 000	p.m.	1 003 700 000	0,—	1 011 300 000,00

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment:

- l'article 5, paragraphe 1, point a), relatif au transfert d'une dotation de 11 305 500 000 EUR du Fonds de cohésion vers le MIE,
- l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du Fonds de cohésion,
- l'article 2, point 7), et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux actions de soutien du programme contribuant à la mise en œuvre du MIE.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Poste 05 03 99 04 — Achèvement du Fonds de cohésion (FC) — Article 25 — Article 11 (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	341 652	p.m.	300 000	0,—	232 311,93

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 05 04 — SOUTIEN À LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04 05 04 01	Soutien à la communauté chypriote turque Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	2.2	31 739 535	10 000 000	32 402 525	5 000 000	30 112 525,00	2 600 000,00	26,00 %
05 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
05 04 99 01	Clôture du précédent soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (avant 2021)	2.2	p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	0,—	34 400 000,00	137,60 %
	<i>Article 05 04 99 — Sous-total</i>		p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	0,—	34 400 000,00	137,60 %
	Chapitre 05 04 — Total		31 739 535	35 000 000	32 402 525	35 000 000	30 112 525,00	37 000 000,00	105,71 %

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

Article 05 04 01 — Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 739 535	10 000 000	32 402 525	5 000 000	30 112 525,00	2 600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la poursuite de l'aide octroyée au titre du règlement (CE) n° 389/2006 pour faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'Union, et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union. L'aide est fournie dans les domaines mentionnés dans ledit règlement et inclut notamment la promotion du développement social et économique, le développement et la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile, le rapprochement entre la communauté chypriote turque et l'Union, y compris l'octroi de bourses pour les étudiants chypriotes turcs. En outre, l'instrument TAIEX est utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin qu'ils soient applicables dès l'entrée en vigueur d'un règlement global du problème chypriote, ainsi que pour la préparation de l'acquis de l'Union immédiatement après un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits permettront notamment la poursuite du soutien financier de l'Union pour faciliter l'intensification des travaux du Comité des personnes disparues, de façon à atteindre les objectifs de son plan stratégique pour une identification plus rapide des personnes disparues, ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, qui doit comprendre les projets émanant des minorités.

Le crédit est destiné, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires économiques et de la société civile (organisations non gouvernementales, étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé) peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont motivées par la perspective de la réunification de l'île. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des

passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

Article 05 04 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 05 04 99 01 — Clôture du précédent soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	p.m.	30 000 000	0,—	34 400 000,00

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

CHAPITRE 05 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
05 20 01	Projets pilotes	2.1	p.m.	3 515 000	2 681 000	2 853 023	1 600 000,00	766 711,30	21,81 %
05 20 02	Actions préparatoires	2.1	p.m.	720 000	p.m.	455 560	0,—	2 148 120,59	298,35 %
05 20 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
05 20 99 01	Achèvement de précédentes actions se rapportant au Fonds international pour l'Irlande	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 20 99 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 05 20 — Total		p.m.	4 235 000	2 681 000	3 308 583	1 600 000,00	2 914 831,89	68,83 %

Article 05 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 515 000	2 681 000	2 853 023	1 600 000,00	766 711,30

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 05.

Actes de référence

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 05 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	720 000	p.m.	455 560	0,—	2 148 120,59

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 05.

Actes de référence

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 05 20 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 05 20 99 01 — Achèvement de précédentes actions se rapportant au Fonds international pour l'Irlande

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

TITRE 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Reprise et résilience»	2	31 410 237	31 410 237	31 498 926	31 498 926	17 785 556,86	17 785 556,86
06 02	Facilité pour la reprise et la résilience et instrument d'appui technique	2	118 984 192	112 885 000	116 651 534	109 930 000	114 364 000,00	78 853 641,48
06 03	Protection de l'euro contre le faux monnayage	2	667 060	1 005 570	850 169	917 426	834 082,00	341 572,10
06 04	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EUR)	2	1 030 775 000	1 030 775 000	140 000 000	140 000 000	0,—	0,—
06 05	Mécanisme de protection civile de l'Union	2	146 575 434	242 019 857	101 254 030	186 866 480	182 604 935,72	164 531 222,00
06 06	Programme «L'UE pour la santé»	2	707 621 072	595 212 378	815 213 775	328 800 000	318 042 462,17	49 173 072,87
06 07	Aide d'urgence au sein de l'Union	2	p.m.	5 878 000	p.m.	8 100 000	231 698 478,48	313 600 000,00
06 10	Organismes décentralisés	2	260 905 055	253 150 025	290 570 851	275 865 544	324 455 125,43	315 713 309,84
06 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	2	12 000 000	11 000 000	12 000 000	10 600 000	10 587 730,05	11 934 175,16
	Titre 06 — Total		2 308 938 050	2 283 336 067	1 508 039 285	1 092 578 376	1 200 372 370,71	951 932 550,31

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «REPRISE ET RÉSILIENCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
06 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Reprise et résilience»					

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
06 01 01	Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience et l'instrument d'appui technique					
06 01 01 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'appui technique	2.2	2 081 000	2 040 000	1 752 721,50	84,22 %
06 01 01 02	Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience	2.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 06 01 01 — Sous-total</i>		2 081 000	2 040 000	1 752 721,50	84,22 %
06 01 02	Dépenses d'appui pour la protection de l'euro contre le faux monnayage	2.2	200 000	p.m.	0,—	
06 01 03	Dépenses d'appui pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	2.2	5 000 000	5 000 000	5 000 000,00	100,00 %
06 01 04	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union	2.2	p.m.	p.m.	0,—	
06 01 05	Dépenses d'appui au programme L'UE pour la santé	2.2	9 322 431	9 137 913	3 496 083,96	37,50 %
06 01 05 01	Dépenses d'appui au programme L'UE pour la santé	2.2				
06 01 05 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme L'UE pour la santé	2.2	14 806 806	15 321 013	7 536 751,40	50,90 %
	<i>Article 06 01 05 — Sous-total</i>		24 129 237	24 458 926	11 032 835,36	45,72 %
06 01 06	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	2.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 06 01 — Total		31 410 237	31 498 926	17 785 556,86	56,62 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que celles liées à des études, réunions d'experts, informations et publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions relevant du présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 06 01 01 — Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience et l'instrument d'appui technique

Poste 06 01 01 01 — Dépenses d'appui pour l'instrument d'appui technique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 081 000	2 040 000	1 752 721,50

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion de l'instrument d'appui technique et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du règlement (UE) 2021/240, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion de l'instrument. Les dépenses peuvent également englober, au titre de l'instrument d'appui technique, les coûts d'autres activités d'appui, tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets d'appui

technique sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes structurelles. Ce crédit peut aussi être utilisé pour couvrir le type de dépenses mentionnées ci-dessus relatives à la gestion d'actions et d'activités lancées au titre du règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1) qui n'ont pas été achevées au 31 décembre 2020.

Bases légales

Voir le chapitre 06 02.

Poste 06 01 01 02 — Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit, financé par des recettes affectées, est également destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion de la facilité pour la reprise et la résilience et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris des actions de sensibilisation, et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du règlement (UE) 2021/240, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses d'appui technique et administratif engagées par la Commission dans le cadre de la gestion de la facilité. Les dépenses peuvent également englober, au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, les coûts d'autres activités d'appui, tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes et d'investissements.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produits de l'EURI 12 200 000 5 0 4 0

Bases légales

Voir le chapitre 06 02.

Article 06 01 02 — Dépenses d'appui pour la protection de l'euro contre le faux monnayage

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
200 000	p.m.	0,—

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme Pericles IV, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques internes.

Bases légales

Voir le chapitre 06 03.

Article 06 01 03 — Dépenses d'appui pour l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 000 000	5 000 000	5 000 000,00

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques internes.

Bases légales

Voir le chapitre 06 04.

Article 06 01 04 — Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'appui technique et administratif pour la mise en œuvre du mécanisme de protection civile de l'Union, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produits de l'EURI	2 250 383 5 0 4 0
AELE-EEE	65 036 6 6 0 0

Bases légales

Voir le chapitre 06 05.

Article 06 01 05 — Dépenses d'appui au programme L'UE pour la santé

Poste 06 01 05 01 — Dépenses d'appui au programme L'UE pour la santé

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
9 322 431	9 137 913	3 496 083,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'appui technique et administratif pour la mise en œuvre du programme «L'UE pour la santé», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes informatiques internes.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	269 418 6 6 0 0
----------	-----------------

Bases légales

Voir le chapitre 06 06.

Poste 06 01 05 73 — Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme L'UE pour la santé

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 806 806	15 321 013	7 536 751,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «L'UE pour la santé» et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 427 917 6 600

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 06 06.

Actes de référence

Décision C(2021) 948 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'action de l'Union en matière de santé (EU4Health), du marché unique, de la recherche et innovation, de l'Europe numérique et du volet numérique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 06 01 06 — Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre, entre autres:

- les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,
- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,
- les études, les réunions d'experts, les activités d'information, les publications et les campagnes de sensibilisation et d'information directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,

- l'assistance technique nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre de l'aide d'urgence au sein de l'Union, fournie sur le terrain par des experts individuels de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) déployés dans le monde entier,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir le chapitre 06 07.

CHAPITRE 06 02 — FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE ET INSTRUMENT D'APPUI TECHNIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	Facilité pour la reprise et la résilience et instrument d'appui technique								
06 02 01	Facilité pour la reprise et la résilience — Appui non remboursable	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 02	Instrument d'appui technique	2.2	118 984 192	97 685 000	116 651 534	78 130 000	114 364 000,00	26 167 772,37	26,79 %
06 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
06 02 99 01	Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion (avant 2021)	2.2	p.m.	12 200 000	p.m.	25 800 000	0,—	42 258 666,47	346,38 %
06 02 99 02	Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (avant 2021)	2.2	p.m.	3 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	10 427 202,64	347,57 %
	<i>Article 06 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	15 200 000	p.m.	31 800 000	0,—	52 685 869,11	346,62 %
	Chapitre 06 02 — Total		118 984 192	112 885 000	116 651 534	109 930 000	114 364 000,00	78 853 641,48	69,85 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses au titre des règlements (UE) 2021/240 et (UE) 2021/241 établissant une facilité pour la reprise et la résilience et un instrument d'appui technique.

La facilité pour la reprise et la résilience est destinée à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par l'amélioration de la résilience, de la préparation aux crises, de la capacité d'ajustement et du potentiel de croissance des États membres, par l'atténuation des conséquences sociales et économiques de la crise liée à la COVID-19 et le soutien aux transitions verte et numérique, contribuant ainsi à rétablir le potentiel de croissance des économies de l'Union, à encourager la création d'emplois à la suite de la crise liée à la COVID-19, et à favoriser une croissance durable. Elle doit apporter aux États membres un soutien financier en vue d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et des investissements que prévoient leurs plans pour la reprise et la résilience.

Conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du

présent titre, pour un montant total de 337 969 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées relevant du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements budgétaires en 2022.

L'instrument d'appui technique vise à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en soutenant les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre des réformes. Ceci est nécessaire pour encourager les investissements, accroître la compétitivité et parvenir à une convergence économique et sociale durable, à la résilience et à la reprise. L'instrument a pour objectif de soutenir les efforts déployés par les États membres pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre des réformes, ainsi que pour préparer, élaborer, modifier et mettre en œuvre des plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241. Il s'agit notamment de renforcer leur capacité institutionnelle et administrative de manière à quantifier correctement les coûts, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, y compris aux niveaux régional et local, pour faciliter les transitions verte, numérique et inclusive sur le plan social, pour relever efficacement les défis recensés dans les recommandations par pays et pour mettre en œuvre le droit de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Article 06 02 01 — Facilité pour la reprise et la résilience — Appui non remboursable

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience afin d'apporter aux États membres un soutien financier en vue d'atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et des investissements que prévoient leurs plans pour la reprise et la résilience. Cet objectif spécifique est poursuivi en coopération étroite et transparente avec les États membres concernés.

Cet appui visera, en particulier, à apporter des contributions financières à des réformes structurelles et des investissements visant à remédier aux difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 103 451 050 000 5 0 4 0

Article 06 02 02 — Instrument d'appui technique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
118 984 192	97 685 000	116 651 534	78 130 000	114 364 000,00	26 167 772,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique afin de soutenir les efforts déployés par les autorités nationales pour améliorer leur capacité à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des réformes, ainsi qu'à préparer, modifier, exécuter et réviser des plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241, y compris au moyen d'échanges de bonnes pratiques, de processus et de méthodes appropriés et d'une participation des parties prenantes, s'il y a lieu, et d'une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente.

Cet appui visera en particulier à financer, entre autres choses, l'expertise en matière de conseil sur les politiques à mener, le renforcement des capacités institutionnelles, administratives ou sectorielles, la mise à disposition d'experts, la collecte de données et de statistiques, l'organisation du soutien opérationnel local, le renforcement des capacités informatiques, des études, recherches, analyses et enquêtes, des évaluations et analyses d'impact, des publications, des activités de sensibilisation et de diffusion, l'échange de bonnes pratiques et toute autre activité au soutien des objectifs généraux et spécifiques de l'instrument d'appui technique.

Article 06 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 06 02 99 01 — Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds de cohésion (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 200 000	p.m.	25 800 000	0,—	42 258 666,47

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

Poste 06 02 99 02 — Achèvement du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	6 000 000	0,—	10 427 202,64

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03 06 03 01 06 03 99	Protection de l'euro contre le faux monnayage Protection de l'euro contre le faux monnayage Achèvement des activités et des programmes antérieurs	2.2	667 060	750 000	850 169	749 084	834 082,00	341 572,10	45,54 %
06 03 99 01	Achèvement du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (2014 à 2020)	2.2	p.m.	255 570	p.m.	168 342	0,—	0,—	
	<i>Article 06 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	255 570	p.m.	168 342	0,—	0,—	
	Chapitre 06 03 — Total		667 060	1 005 570	850 169	917 426	834 082,00	341 572,10	33,97 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir le financement des actions éligibles au titre du programme Pericles IV dans le but de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans les efforts qu'elles déploient pour développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques incluant, le cas échéant, des pays tiers et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) n° 331/2014 (JO L 186 du 27.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1696 du Conseil du 21 septembre 2021 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV) (JO L 336 du 23.9.2021, p. 1)

Article 06 03 01 — Protection de l'euro contre le faux monnayage

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
667 060	750 000	850 169	749 084	834 082,00	341 572,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions éligibles au titre du programme Pericles IV dans le but de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans les efforts qu'elles déploient pour développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques incluant, le cas échéant, des pays tiers et des organisations internationales.

Article 06 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 06 03 99 01 — Achèvement du programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (2014 à 2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	255 570	p.m.	168 342	0,—	0,—

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1), et notamment son article 1^{er}.

Règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 1), et notamment son article 1^{er}.

CHAPITRE 06 04 — INSTRUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RELANCE (EURI)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
06 04 06 04 01	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) <i>Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Versement du coupon périodique et remboursement à terme</i>	2.2	1 030 775 000	140 000 000	0,—	
	Chapitre 06 04 — Total		1 030 775 000	140 000 000	0,—	

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Article 06 04 01 — Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) — Versement du coupon périodique et remboursement à terme

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 030 775 000	140 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts associés aux fonds empruntés sur les marchés des capitaux et au nom de l'Union dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance.

CHAPITRE 06 05 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 05 06 05 01	Mécanisme de protection civile de l'Union Mécanisme de protection civile de l'Union	2.2	146 575 434	205 000 000	101 254 030	100 547 220	182 604 935,72	38 015 268,89	18,54 %
06 05 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
06 05 99 01	Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)	2.2	p.m.	35 402 558	p.m.	84 455 960	0,—	90 362 688,11	255,24 %
06 05 99 02	Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)	2.2	p.m.	1 617 299	p.m.	1 863 300	0,—	36 153 265,00	2235,41 %
	<i>Article 06 05 99 — Sous-total</i>		p.m.	37 019 857	p.m.	86 319 260	0,—	126 515 953,11	341,75 %
	Chapitre 06 05 — Total		146 575 434	242 019 857	101 254 030	186 866 480	182 604 935,72	164 531 222,00	67,98 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses soutenant les actions menées dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 2 056 480 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées relevant du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2021.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 185 du 26.5.2021, p. 1).

Article 06 05 01 — Mécanisme de protection civile de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
146 575 434	205 000 000	101 254 030	100 547 220	182 604 935,72	38 015 268,89

Commentaires

Le mécanisme de protection civile de l'Union intervient à toutes les phases du cycle de gestion des catastrophes: la prévention, la préparation et la réaction, et son champ d'action se situe autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

En ce qui concerne la prévention, le mécanisme vise en particulier à favoriser une culture commune de la prévention avec des activités qui soutiennent et promeuvent les efforts des États membres en matière d'évaluation et de réduction des risques, telles que le partage de bonnes pratiques et la compilation et la diffusion d'informations provenant des États membres sur les activités de gestion des risques, y compris au moyen de projets transfrontaliers, d'évaluations par les pairs et de missions de conseil. Le mécanisme fournit également des fonds destinés à renforcer les stratégies de gestion des risques de catastrophe menées par les États membres et à soutenir le développement de projets mobilisant des investissements dans la gestion des risques de catastrophe.

Les efforts de préparation sont soutenus, notamment, par la mise en commun des capacités de protection civile sous la forme de la réserve européenne de protection civile (ECP), ainsi que par le développement de capacités supplémentaires au niveau de l'Union pour compléter les efforts menés au niveau national (la réserve rescEU et la phase de transition de rescEU). La préparation est également améliorée par la définition d'objectifs de résilience face aux catastrophes à l'échelle de l'Union, la formation, les exercices et l'échange de bonnes pratiques et d'experts, le tout sous l'égide du réseau de connaissances de la protection civile de l'Union. Le mécanisme soutient également l'étude et le développement de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce, et promeut l'analyse scientifique et le soutien aux experts.

En ce qui concerne la dimension internationale, le mécanisme facilite la coopération avec les pays concernés par l'élargissement et les pays concernés par la politique européenne de voisinage dans le domaine de la gestion des catastrophes, par le financement de projets, la formation et les dialogues stratégiques.

En ce qui concerne la réaction, le mécanisme contribue, par l'intermédiaire du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC), au déploiement rapide et efficace des capacités nationales, des modules de l'ECP et/ou de ses propres capacités, ainsi que d'experts qualifiés et d'équipes de protection civile de l'Union pour des opérations menées dans les États membres ou dans les États participants, et dans tout pays tiers. Le soutien du mécanisme peut être financier ou opérationnel et facilite la coordination.

Le présent article couvre également un large éventail d'activités horizontales contribuant au bon fonctionnement du mécanisme. Il s'agit, entre autres, d'activités de communication, de soutien aux projets et de soutien informatique pour les opérations, ainsi que d'autres activités de soutien à l'élaboration des politiques, telles que des ateliers, des séminaires, des projets, des études, des enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification des mesures d'urgence ainsi que des activités d'audit et d'évaluation.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produits de l'EURI	680 841 260 5 0 4 0
AELE-EEE	23 912 342 6 6 0 0
Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	3 145 000 6 1 1 2
Autres recettes affectées	1 500 000 6 1 1 2

Article 06 05 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 06 05 99 01 — Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 402 558	p.m.	84 455 960	0,—	90 362 688,11

Commentaires

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

Poste 06 05 99 02 — Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 617 299	p.m.	1 863 300	0,—	36 153 265,00

Commentaires

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

CHAPITRE 06 06 — PROGRAMME «L'UE POUR LA SANTÉ»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 06	Programme «L'UE pour la santé»								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 06 01	Programme «L'UE pour la santé»	2.2	707 621 072	570 712 378	815 213 775	310 800 000	318 042 462,17	2 112 574,63	0,37 %
06 06 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
06 06 99 01	Achèvement des programmes de santé publique précédents (avant 2021)	2.2	p.m.	24 500 000	p.m.	18 000 000	0,—	47 060 498,24	192,08 %
	<i>Article 06 06 99 — Sous-total</i>		p.m.	24 500 000	p.m.	18 000 000	0,—	47 060 498,24	192,08 %
	Chapitre 06 06 — Total		707 621 072	595 212 378	815 213 775	328 800 000	318 042 462,17	49 173 072,87	8,26 %

Commentaires

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

Article 06 06 01 — Programme «L'UE pour la santé»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
707 621 072	570 712 378	815 213 775	310 800 000	318 042 462,17	2 112 574,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles au titre du programme «L'UE pour la santé». Les objectifs du programme sont de protéger les citoyens de l'Union contre les menaces transfrontières graves pour la santé; d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable, dans l'Union, des médicaments et des dispositifs médicaux ainsi que des produits nécessaires en cas de crise, et de soutenir l'innovation concernant ces produits; de renforcer les systèmes de santé et le personnel de santé, notamment par la transformation numérique et par un travail intégré et coordonné accru entre les États membres, la mise en œuvre soutenue des meilleures pratiques et le partage des données; et d'accroître le niveau général de santé publique.

Le programme «L'UE pour la santé» vise à instaurer un cadre juridique et financier solide pour la prévention des crises sanitaires dans l'Union, ainsi que la préparation et la réaction à celles-ci. Ce volet doit renforcer les capacités de planification d'urgence de l'Union et des États membres et permettra à ces derniers de faire face ensemble aux menaces sanitaires communes, en particulier les menaces transfrontières, pour lesquelles l'intervention de l'Union peut apporter une réelle valeur ajoutée. Le programme complète les politiques de santé des États membres et promeut une approche «Une seule santé», s'il y a lieu, pour l'amélioration des résultats en matière de santé grâce à des systèmes de santé résilients, efficaces dans l'utilisation des ressources et inclusifs dans tous les États membres, en améliorant la prévention et la surveillance des maladies, la promotion de la santé, l'accès aux soins, aux diagnostics et aux traitements, y compris la lutte contre le cancer, ainsi que la collaboration transfrontière dans le domaine de la santé. Il porte également sur les maladies non transmissibles, dont il a été démontré qu'elles étaient un facteur déterminant de la mortalité de la COVID-19.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Bases légales

Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014.

Article 06 06 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 06 06 99 01 — Achèvement des programmes de santé publique précédents (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	24 500 000	p.m.	18 000 000	0,—	47 060 498,24

*Commentaires**Bases légales*

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

CHAPITRE 06 07 — AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 07 06 07 01	Aide d'urgence au sein de l'Union <i>Aide d'urgence au sein de l'Union</i>	2.2	p.m.	5 878 000	p.m.	8 100 000	231 698 478,48	313 600 000,00	5335,15 %
	Chapitre 06 07 — Total		p.m.	5 878 000	p.m.	8 100 000	231 698 478,48	313 600 000,00	5335,15 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses soutenant les actions menées dans le cadre de l'aide d'urgence au sein de l'Union. En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la COVID-19 (JO L 117 du 15.4.2020, p. 3).

Article 06 07 01 — Aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 878 000	p.m.	8 100 000	231 698 478,48	313 600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, en cas d'activation par le Conseil au titre du règlement (UE) 2016/369.

L'aide d'urgence fournit une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates.

Compte tenu de l'activation, au moyen du règlement (UE) 2020/521 du Conseil, de l'aide d'urgence pour endiguer la propagation de la COVID-19 en avril 2020, ce crédit est destiné à garantir une réaction adéquate de l'Union face à la crise sanitaire qui y est liée.

L'aide d'urgence dote l'Union d'une large panoplie d'outils, à la hauteur de l'ampleur de la pandémie actuelle de COVID-19. L'aide d'urgence fondée sur les besoins permet à l'Union de déployer des mesures ciblées répondant stratégiquement aux besoins liés à la crise de la COVID-19 dans le cadre de laquelle l'envergure, la rapidité et le caractère transfrontière des solutions requises sont mieux prises en compte au moyen d'une intervention coordonnée de l'Union. Ce soutien apporté par l'aide d'urgence complète les efforts et l'assistance fournis par les États membres dans le cadre d'autres instruments de l'Union.

Une action coordonnée au niveau de l'Union permet de faire face à la crise actuelle, notamment par les actions suivantes:

- financement de contrats d'achat anticipé négociés avec les développeurs et fabricants de vaccins contre la COVID-19,
- achat et distribution aux États membres de produits essentiels liés à la santé, y compris des équipements de protection pour le personnel hospitalier, des matériels de dépistage, des traitements thérapeutiques, des diagnostics et des formations,
- transport de matériel médical essentiel (y compris des équipements vitaux de protection personnelle, des matériels de dépistage et des fournitures médicales, des ventilateurs, des masques, des médicaments, etc.),
- coopération transfrontalière pour alléger la pression exercée sur les systèmes de santé dans les régions de l'Union les plus touchées, notamment par le transport de patients vers des hôpitaux de régions frontalières pouvant offrir des capacités non utilisées et par la fourniture d'un appui pour le transport d'équipes médicales et de personnel, y compris la prise en charge des frais de fonctionnement,
- financement d'essais cliniques pour la production de données cliniques probantes pour repositionner des médicaments existants en vue de soigner des patients atteints de la COVID-19, et collecte de plasma de convalescents de la COVID-19 pour en accroître la disponibilité en tant que moyen de traitement direct pour ces patients,
- augmentation des lieux et capacités de dépistage dans les États membres et formation de personnel supplémentaire pour procéder aux échantillonnages et analyses,
- renforcement des capacités médicales, déploiement d'établissements de soins de santé provisoires et extension temporaire des établissements existants, afin d'alléger la pression exercée sur les structures en place et d'accroître la capacité globale de soins de santé,
- achat et don de robots de désinfection par rayons ultraviolets (UV) au profit d'hôpitaux partout dans l'Union,

- contribution au renforcement du traçage transfrontière des contacts au moyen d'une plateforme numérique de l'UE permettant de connecter les applications nationales d'alerte et de traçage des contacts et au moyen d'une plateforme d'échange de l'UE permettant de connecter les systèmes nationaux de formulaire de localisation des passagers,
- soutien à la délivrance et à la vérification de certificats interoperables attestant une vaccination, des résultats de tests ou un rétablissement, afin de faciliter la libre circulation,
- contribution au renforcement du traçage des contacts par l'établissement d'un système de l'UE pour la surveillance des eaux usées.

Ce crédit peut couvrir toute action d'aide humanitaire éligible au financement de l'Union et peut, dès lors, englober des actions d'assistance, de secours et, le cas échéant, de protection pour sauver et préserver des vies à l'occasion de catastrophes ou de leurs suites immédiates.

Ce crédit peut aussi être utilisé pour couvrir d'autres dépenses directement liées à la mise en œuvre de l'aide d'urgence conformément au règlement (UE) 2020/521.

CHAPITRE 06 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 10	Organismes décentralisés								
06 10 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	2.2	85 925 465	85 925 465	90 528 522	90 528 522	162 905 500,43	162 905 500,43	189,59 %
06 10 02	Autorité européenne de sécurité des aliments	2.2	150 541 250	142 786 220	145 860 649	131 155 342	125 370 625,00	116 628 809,41	81,68 %
06 10 03	Agence européenne des médicaments								
06 10 03 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	2.2	10 438 340	10 438 340	40 181 680	40 181 680	24 369 845,00	24 369 845,00	233,46 %
06 10 03 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	2.2	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	11 809 155,00	11 809 155,00	84,35 %
	<i>Article 06 10 03 — Sous-total</i>		24 438 340	24 438 340	54 181 680	54 181 680	36 179 000,00	36 179 000,00	148,04 %
	Chapitre 06 10 — Total		260 905 055	253 150 025	290 570 851	275 865 544	324 455 125,43	315 713 309,84	124,71 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs de l'Agence figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les Agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 06 10 01 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 925 465	85 925 465	90 528 522	90 528 522	162 905 500,43	162 905 500,43

Commentaires

Selon l'article 3 du règlement (CE) n° 851/2004 qui définit la mission et les tâches du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC):

la mission actuelle de l'ECDC devrait se concentrer sur les maladies transmissibles (et les épidémies d'origine inconnue),

l'ECDC devrait être un centre d'excellence proactif en ce qui concerne l'information et les connaissances scientifiques sur tous les aspects des maladies transmissibles qui sont liés à leur détection, à leur prévention et à leur contrôle,

l'ECDC devrait être un facteur de changement en soutenant activement l'ensemble du système de l'Union et des États membres dans leurs efforts visant à renforcer leur capacité à améliorer la prévention et le contrôle des maladies transmissibles.

Dans le cadre de sa mission, l'ECDC:

- recherche, recueille, rassemble, évalue et diffuse les données scientifiques et techniques pertinentes,
- donne des avis scientifiques et fournit une aide scientifique et technique, y compris en matière de formation,
- fournit en temps utile des informations à la Commission, aux États membres, aux agences de l'Union et aux organisations internationales exerçant des activités dans le domaine de la santé publique,
- procède à la coordination des réseaux européens d'organismes exerçant des activités dans les domaines qui relèvent de la mission de l'ECDC, y compris les réseaux établis dans le prolongement d'activités exercées dans le domaine de la santé publique et soutenues par la Commission et qui gèrent les réseaux de surveillance spécialisés,
- assure l'échange d'informations, de compétences et de meilleures pratiques et facilite la définition et l'exécution d'actions communes.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre des opérations d'urgence») permettant à l'ECDC de communiquer en ligne avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

Contribution totale de l'Union	87 665 345
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	1 739 880
Montant inscrit au budget	85 925 465

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 2 517 616 6 600

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Actes de référence

Document de travail des services de la Commission accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies transmissibles: résultats positifs obtenus depuis sa création, activités prévues et besoins en ressources [COM(2008) 741/SEC(2008) 2792].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 novembre 2020, modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [COM(2020) 726 final].

Article 06 10 02 — Autorité européenne de sécurité des aliments

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 541 250	142 786 220	145 860 649	131 155 342	125 370 625,00	116 628 809,41

Commentaires

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) constitue la clé de voûte du système d'évaluation des risques de l'Union dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Ses avis scientifiques sur les risques existants et émergents sous-tendent les stratégies et les décisions adoptées par les gestionnaires des risques dans les institutions de l'Union et les États membres de l'Union dans le but de protéger la santé des consommateurs. La mission la plus importante de l'Autorité est de fournir des conseils objectifs, transparents et indépendants et une communication claire fondée sur les méthodes scientifiques, les informations et les données disponibles les plus récentes. L'Autorité est tenue aux normes fondamentales de l'excellence scientifique, de l'ouverture, de la transparence, de l'indépendance et de la réactivité.

Le tableau des effectifs de l'Autorité, présidente sortante du réseau des agences, prévoit la création d'un poste de chef du bureau d'appui commun à Bruxelles. L'objectif ici est de promouvoir les gains d'efficacité et les synergies entre les agences et avec les institutions, afin que les différentes agences puissent concentrer leurs ressources sur des missions essentielles. Le financement du poste de chef du bureau d'appui commun sera partagé entre les agences, ce qui signifie qu'aucun financement supplémentaire pour l'Autorité n'est nécessaire à cet égard.

Contribution totale de l'Union	151 008 628
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	467 378
Montant inscrit au budget	150 541 250

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 4 350 642 6 600

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 2065/2003, (CE) n° 1935/2004, (CE) n° 1331/2008, (CE) n° 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1).

Article 06 10 03 — Agence européenne des médicaments

Poste 06 10 03 01 — Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 438 340	10 438 340	40 181 680	40 181 680	24 369 845,00	24 369 845,00

Commentaires

Afin de promouvoir la protection de la santé humaine et animale et des consommateurs de médicaments dans toute l'Union ainsi que la réalisation du marché intérieur par l'adoption de décisions réglementaires uniformes, fondées sur des critères scientifiques, en matière de mise sur le marché et d'utilisation des médicaments, l'agence européenne des médicaments a pour objectif de fournir aux États membres et aux institutions de l'Union les meilleurs avis scientifiques possibles sur toute question relative à l'évaluation de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des médicaments à usage humain ou vétérinaire conformément aux dispositions de la législation de l'Union relative aux médicaments.

Contribution totale de l'Union	35 420 520
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (recettes affectées 6 6 2)	24 982 180
Montant inscrit au budget	10 438 340

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 305 843 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) (remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil).

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (CE) n° 668/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil pour ce qui est de l'évaluation et de la certification des données sur la qualité et des données non cliniques

concernant les médicaments de thérapie innovante développés par les micro, petites et moyennes entreprises (JO L 194 du 25.7.2009, p. 7).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 658/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain (JO L 189 du 27.6.2014, p. 112).

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux.

Poste 06 10 03 02 — Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000	11 809 155,00	11 809 155,00

Commentaires

Le règlement (CE) n° 141/2000 établit une procédure de l'Union visant à désigner certains médicaments comme médicaments orphelins et instaure des mesures d'incitation destinées à favoriser la recherche, le développement et la mise sur le marché des médicaments ainsi désignés.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004. L'Agence européenne des médicaments l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Contribution totale de l'Union	14 000 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (recettes affectées 6 6 2)</i>	
Montant inscrit au budget	14 000 000

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 410 200 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux.

CHAPITRE 06 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
06 20 01	Projets pilotes	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 966 411,46	
06 20 02	Actions préparatoires	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50	
06 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
06 20 04 01	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci	2.2	12 000 000	11 000 000	12 000 000	10 600 000	10 587 730,05	9 353 057,20	85,03 %
	<i>Article 06 20 04 — Sous-total</i>		12 000 000	11 000 000	12 000 000	10 600 000	10 587 730,05	9 353 057,20	85,03 %
	Chapitre 06 20 — Total		12 000 000	11 000 000	12 000 000	10 600 000	10 587 730,05	11 934 175,16	108,49 %

Article 06 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 966 411,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale conçus pour tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 14.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 06 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires figure à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 06.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 06 20 04 — Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 06 20 04 01 — Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	11 000 000	12 000 000	10 600 000	10 587 730,05	9 353 057,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé de l'Union européenne portant sur la réalisation d'enquêtes de conjoncture dans les États membres et les pays candidats. Ce programme a été lancé par une décision de la Commission en novembre 1961 et a été modifié par décisions ultérieures du Conseil et de la Commission. Il a été approuvé en dernier lieu par la décision C(1997) 2241 de la Commission du 15 juillet 1997 et a été présenté en dernier lieu dans la communication C(2016) 6634 de la Commission du 20 octobre 2016.

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données, de logiciels et d'équipements, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

— la surveillance des politiques budgétaires, y compris le suivi des positions budgétaires,

- l'évaluation de la transposition et de l'application, par les États membres, du cadre de gouvernance budgétaire de l'Union destiné à soutenir le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM),
- le suivi et l'analyse économiques des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'UEM,
- les développements économiques dans la zone euro,
- le suivi des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM et dans l'Union,
- la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,
- le mécanisme de soutien financier à la balance des paiements des États membres,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'approfondissement et l'élargissement de l'UEM,
- l'achat d'équipement, la mise au point et la maintenance de logiciels en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage, et les formations y afférentes.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, ainsi que sur les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et de réformes structurelles, et à répondre aux besoins d'information des principales parties prenantes et du grand public en ce qui concerne l'UEM.

Cette mesure vise à mettre en place un canal efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union et les institutions de l'Union et à tenir compte des spécificités nationales et régionales, le cas échéant en collaboration avec les autorités des États membres. L'accent sera mis également sur la préparation du grand public à l'introduction de l'euro dans les États membres qui s'approprient à l'adopter.

Cela comprend:

- l'élaboration d'activités de communication au niveau central (brochures, dépliants, bulletins d'information, conception, élaboration et maintenance de sites internet, médias sociaux, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, concours de dessin de pièce de monnaie, programmes de jumelage, formation, etc.), ainsi que des activités similaires aux niveaux national et régional mises en œuvre en coopération avec les représentations de la Commission,
- des accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'UEM,
- la coopération et le réseautage avec les États membres au sein des instances ad hoc,
- des initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

La mise en œuvre de la stratégie de communication de la Commission s'effectue en étroite coordination avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission adopte une stratégie et un plan de travail annuel s'appuyant sur les orientations énoncées dans sa communication COM(2004) 552 du 11 août 2004 et fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre de la stratégie et sur la programmation de l'année à venir.

Actes de référence

Décision C(1997) 2241 de la Commission du 15 juillet 1997 portant approbation du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne, lue en combinaison avec les communications de la Commission COM(2000) 770 du 29 novembre 2000, COM(2006) 379 du 12 juillet 2006, SEC(2012) 227 du 4 avril 2012 et C(2016) 6634 du 20 octobre 2016, qui servent à mettre à jour la décision initiale, notamment en termes de portée géographique.

Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

TITRE 07 — INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs»	2	102 379 825	102 379 825	96 736 708	96 736 708	82 354 464,37	82 354 464,37
07 02	Fonds social européen plus (FSE+)	2	16 859 496	12 632 967	16 456 010	13 814 385	135 239	16 999 742
			491	252	402	000	082,37	154,45
07 03	Erasmus+	2	3 494 429 241	3 140 101 000	3 351 367 154	3 250 383 002	2 620 027	1 945 931
							349,68	756,22
07 04	Corps européen de solidarité	2	134 298 196	115 220 000	134 710 226	109 218 236	129 127	89 855 443,45
07 05	Europe créative	2	302 828 116	284 499 987	385 653 096	379 369 204	289 140	115 698
							692,19	262,82
07 06	Citoyens, égalité, droits et valeurs	2	202 958 792	145 746 455	206 401 193	161 825 357	91 943 786,90	53 285 088,67
07 07	Justice	2	41 125 000	38 717 603	42 527 000	36 465 825	45 695 746,90	34 364 417,34
07 10	Organismes décentralisés et Parquet européen	2	264 812 848	259 624 848	246 262 181	237 773 002	219 820	203 053
							086,10	260,17
	Réserve(30 02 02)		3 666 000	3 666 000				
			268 478 848	263 290 848				
07 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	2	189 649 954	212 539 285	226 900 698	222 565 763	215 807	190 112
							287,95	988,99
	Titre 07 — Total		21 591 978	16 931 796	21 146 568	18 308 722	3 829 156	19 714 397
			463	255	658	097	169,46	836,48
	Réserve(30 02 02)		3 666 000	3 666 000				
	Total incluant les Réserves		21 595 644 463	16 935 462 255				

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
07 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs»					
07 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen Plus (FSE+)					
07 01 01 01	Dépenses d'appui pour le FSE+ — Gestion partagée	2.1	6 500 000	7 170 000	5 873 237,42	90,36 %
07 01 01 02	Dépenses d'appui pour le volet Emploi et innovation sociale	2.2	2 000 000	2 000 000	1 947 952,19	97,40 %
	<i>Article 07 01 01 — Sous-total</i>		8 500 000	9 170 000	7 821 189,61	92,01 %
07 01 02	Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+					
07 01 02 01	Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+	2.2	24 515 210	23 533 315	15 839 024,60	64,61 %
07 01 02 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Erasmus+	2.2	29 580 986	26 839 969	27 039 348,00	91,41 %
	<i>Article 07 01 02 — Sous-total</i>		54 096 196	50 373 284	42 878 372,60	79,26 %
07 01 03	Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité					
07 01 03 01	Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité	2.2	5 310 720	5 151 572	4 965 821,79	93,51 %
07 01 03 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du Corps européen de solidarité	2.2	1 587 404	1 565 966	1 620 000,00	102,05 %
	<i>Article 07 01 03 — Sous-total</i>		6 898 124	6 717 538	6 585 821,79	95,47 %
07 01 04	Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»	2.2	5 671 200	5 560 000	2 883 045,44	50,84 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
07 01 04 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Europe créative	2.2	16 791 005	15 314 886	14 240 865,00	84,81 %
	<i>Article 07 01 04 — Sous-total</i>		22 462 205	20 874 886	17 123 910,44	76,23 %
07 01 05	Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»					
07 01 05 01	Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»	2.2	2 000 000	2 000 000	1 599 746,75	79,99 %
07 01 05 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»	2.2	7 323 300	6 501 000	5 369 865,00	73,33 %
	<i>Article 07 01 05 — Sous-total</i>		9 323 300	8 501 000	6 969 611,75	74,75 %
07 01 06	Dépenses d'appui pour le programme «Justice»	2.2	1 100 000	1 100 000	975 558,18	88,69 %
	Chapitre 07 01 — Total		102 379 825	96 736 708	82 354 464,37	80,44 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 07 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds social européen Plus (FSE+)

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire).

Bases légales

Voir chapitre 07 02.

Poste 07 01 01 01 — Dépenses d'appui pour le FSE+ — Gestion partagée

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 500 000	7 170 000	5 873 237,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE+ conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent poste.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Poste 07 01 01 02 — Dépenses d'appui pour le volet Emploi et innovation sociale

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 000 000	2 000 000	1 947 952,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du volet Emploi et innovation sociale (EaSI) du FSE+ sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 57 800 6 600

Article 07 01 02 — Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+*Bases légales*

Voir chapitre 07 03.

Poste 07 01 02 01 — Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
24 515 210	23 533 315	15 839 024,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme Erasmus+, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 718 296 6 600

Autres recettes affectées 903 123 6 121

Poste 07 01 02 75 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Erasmus+

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
29 580 986	26 839 969	27 039 348,00

Commentaires

L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture est chargée de la mise en œuvre de certaines actions du programme Erasmus+. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de cette Agence découlant de la mise en œuvre des actions du programme Erasmus+ et de l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE
Autres recettes affectées

866 723 6 6 0 0
1 058 002 6 1 2 1

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 07 03.

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la culture et des médias, de la solidarité, des droits et des valeurs, des partenariats et de la coopération internationale et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 07 01 03 — Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité

Actes de référence

Voir chapitre 07 04.

Poste 07 01 03 01 — Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 310 720	5 151 572	4 965 821,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Corps européen de solidarité», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 10 090 6 6 0 0
Autres recettes affectées 259 716 6 1 2 2

Poste 07 01 03 75 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du Corps européen de solidarité

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 587 404	1 565 966	1 620 000,00

Commentaires

L'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture est chargée de la mise en œuvre de certaines actions du programme «Corps européen de solidarité». Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de cette Agence découlant de la mise en œuvre des actions du programme «Corps européen de solidarité» et de l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	3 016 6 6 0 0
Autres recettes affectées	75 370 6 1 2 2

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 07 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la culture et des médias, de la solidarité, des droits et des valeurs, des partenariats et de la coopération internationale et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 07 01 04 — Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»

Bases légales

Voir chapitre 07 05.

Poste 07 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 671 200	5 560 000	2 883 045,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Europe créative», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	166 166 6 6 0 0
Autres recettes affectées	26 146 6 1 2 3

Poste 07 01 04 75 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Europe créative

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
16 791 005	15 314 886	14 240 865,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Europe créative» et à l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	491 976 6 6 0 0
Autres recettes affectées	75 990 6 1 2 3

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 07 05.

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la culture et des médias, de la solidarité, des droits et des valeurs, des partenariats et de la coopération internationale et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 07 01 05 — Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»

Bases légales

Voir chapitre 07 06.

Poste 07 01 05 01 — Dépenses d'appui pour le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 000 000	2 000 000	1 599 746,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Poste 07 01 05 75 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 323 300	6 501 000	5 369 865,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et à l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 07 06.

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 07 01 06 — Dépenses d'appui pour le programme «Justice»

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 100 000	1 100 000	975 558,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme «Justice», sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes de technologies de l'information.

Bases légales

Voir chapitre 07 07.

CHAPITRE 07 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	Fonds social européen plus (FSE+)								
07 02 01	Volet de gestion partagée du FSE+ — Dépenses opérationnelles	2.1	16 682 950 899	1 167 119 278	16 318 288 874	1 000 000 000	26 530 200,00	0,—	
07 02 02	Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle	2.1	24 000 000	22 000 000	23 880 000	18 000 000	22 044 244,93	388 928,12	1,77 %
07 02 03	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FSE+	2.1	18 803 471	p.m.	3 588 359	p.m.	0,—	0,—	
07 02 04	FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)	2.2	91 500 000	77 000 000	104 482 000	50 800 000	86 664 637,44	17 903,79	0,02 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 05	Fonds social européen (FSE) — Financement au titre de REACT-EU								
07 02 05 01	Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 05 02	Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 07 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) — Financement au titre de REACT-EU								
07 02 06 01	Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 06 02	Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 07 02 06 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 07	Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) — Financement au titre de REACT-EU								
07 02 07 01	IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 07 02 07 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 08	Fonds InvestEU — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 09	Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) — Contribution du FSE+	2.1	30 242 121	8 767 277	5 771 169	p.m.	0,—	0,—	
07 02 10	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 11	Horizon Europe — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 12	Europe numérique — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 13	Erasmus+ — Contribution du FSE+	2.1	12 000 000	6 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 14	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+	2.1	p.m.	p.m.					
07 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 02 99 01	Achèvement du FSE — Dépenses opérationnelles (avant 2021)	2.1	p.m.	10 732 880 722	p.m.	11 754 050 000	0,—	16 204 276 030,52	150,98 %
07 02 99 02	Achèvement du FSE — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	2.1	p.m.	2 500 000	p.m.	10 155 000	0,—	9 817 031,84	392,68 %
07 02 99 03	Achèvement de l'IEJ (2014-2020)	2.1	p.m.	200 000 000	p.m.	400 950 000	0,—	284 560 300,78	142,28 %
07 02 99 04	Achèvement du FEAD (2014-2020)	2.1	p.m.	400 000 000	p.m.	545 000 000	0,—	446 960 590,90	111,74 %
07 02 99 05	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)	2.2	p.m.	16 200 000	p.m.	34 430 000	0,—	51 686 331,24	319,05 %
07 02 99 06	Achèvement du FSE — Article 25 (avant 2021)	2.1	p.m.	499 975	p.m.	1 000 000	0,—	2 035 037,26	407,03 %
	<i>Article 07 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	11 352 080 697	p.m.	12 745 585 000	0,—	16 999 335 322,54	149,75 %
	Chapitre 07 02 — Total		16 859 496 491	12 632 967 252	16 456 010 402	13 814 385 000	135 239 082,37	16 999 742 154,45	134,57 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses visant à aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable et à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur, ainsi que celles destinées à soutenir, compléter et accroître la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, la protection et l'inclusion sociales.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour les programmes financés par REACT-EU dans le cadre des titres 05 et 07, pour un montant total de 50 620 000 000 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2022.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) 2021/177 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise liée à la propagation de la COVID-19 (JO L 53 du 16.2.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Article 07 02 01 — Volet de gestion partagée du FSE+ — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 682 950 899	1 167 119 278	16 318 288 874	1 000 000 000	26 530 200,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales qui sont apparues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, en lien avec l'accélération des restructurations économiques et sociales, la transition vers une énergie propre, la transformation numérique du lieu de travail, les pénuries grandissantes de

compétences et de main-d'œuvre ainsi que les implications et l'incidence de l'évolution démographique, y compris le vieillissement de la population, afin de créer une Europe plus sociale en lien avec les principes du socle européen des droits sociaux.

Il couvrira les trois catégories de régions suivantes:

- les régions moins développées, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 100 % du PIB moyen de l'Union,
- les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'Union.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de manière transversale et par des mesures spécifiques, devrait s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE+, afin d'accroître la participation des femmes à l'emploi, d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et de combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation.

Article 07 02 02 — Volet de gestion partagée du FSE+ — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 000 000	22 000 000	23 880 000	18 000 000	22 044 244,93	388 928,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE+ prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

L'assistance technique peut soutenir les actions préparatoires, le suivi, le contrôle, l'audit, l'évaluation, la communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et la visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la législation sur les fonds de l'Union.

Elle peut, en particulier, servir à financer:

- les dépenses dans le domaine informatique, y compris l'informatique institutionnelle, et les services associés,
- les dépenses de communication, de diffusion et de sensibilisation, y compris la communication et les manifestations institutionnelles,
- les dépenses liées aux études, aux audits et aux évaluations,
- les actions de renforcement des capacités.

Article 07 02 03 — Fonds pour une transition juste (FTJ) — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 803 471	p.m.	3 588 359	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

La décision de transférer sur une base volontaire des ressources du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du FSE+ sera fondée sur les défis recensés dans les plans territoriaux de transition. Une dotation financière provisoire pourra figurer dans les accords de partenariat, et des transferts peuvent être effectués dans les programmes. Le transfert total au titre du FSE+ ne sera donc connu qu'une fois les programmes adoptés.

Article 07 02 04 — FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
91 500 000	77 000 000	104 482 000	50 800 000	86 664 637,44	17 903,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre du volet EaSI du programme FSE+. L'objectif général de l'EaSI est de promouvoir l'emploi, l'égalité d'accès au marché du travail, l'éducation, la formation et l'inclusion sociale en apportant un soutien financier aux objectifs de l'Union.

Pour atteindre les objectifs généraux en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, d'amélioration des conditions de travail et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le volet EaSI vise en particulier:

- à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que les politiques qui s'y rapportent sont fondées sur des données probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions locales,
- à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel, l'évaluation par les pairs et le dialogue sur les politiques liées à l'échelle nationale, de l'Union et internationale afin d'aider à la conception de mesures appropriées,
- à soutenir les expérimentations sociales dans les domaines associés et à renforcer la capacité des parties prenantes aux échelons nationaux et locaux de préparer, concevoir, mettre en œuvre, transférer ou élargir les innovations expérimentées en matière de politique sociale, notamment en ce qui concerne le déploiement de projets élaborés par les parties prenantes locales dans le domaine de l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers,
- à faciliter la mobilité géographique volontaire des travailleurs et à accroître les possibilités d'emploi en mettant en place et en fournissant des services de soutien spécifiques aux employeurs et aux demandeurs d'emploi en vue de développer des marchés du travail européens intégrés, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, afin de pourvoir aux emplois vacants dans certains secteurs, professions, pays ou régions frontalières, ou pour certains groupes particuliers, comme les personnes en situation de vulnérabilité,
- à soutenir le développement de l'écosystème du marché autour de la mise à disposition de microfinancements aux microentreprises lors des phases de démarrage et de développement, en particulier celles qui sont créées par des personnes en situation de vulnérabilité ou qui emploient de telles personnes,
- à soutenir la mise en réseau à l'échelle de l'Union et le dialogue avec et entre les parties prenantes concernées dans les domaines d'action connexes et à contribuer à renforcer la capacité institutionnelle de ces parties prenantes, y compris les services publics de l'emploi, les institutions publiques de sécurité sociale et d'assurance maladie, la société civile, les institutions de microfinance et les institutions accordant des financements aux entreprises sociales et l'économie sociale,
- à soutenir le développement des entreprises sociales et l'émergence d'un marché de l'investissement social, en facilitant les interactions entre les secteurs public et privé et la participation des fondations et des acteurs philanthropiques à ce marché,
- à fournir des orientations pour le développement d'infrastructures sociales nécessaires à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux,
- à soutenir la coopération transnationale pour accélérer le transfert de solutions innovantes et faciliter leur renforcement, en particulier dans les domaines d'action connexes,
- à soutenir l'application des normes sociales et de travail internationales pertinentes dans le contexte de la maîtrise de la mondialisation et de la dimension extérieure des politiques de l'Union dans les domaines d'action connexes.

Un soutien sera apporté aux actions éligibles liées à la mise en œuvre du volet EaSI, telles que les activités d'analyse, la mise en œuvre des politiques, le renforcement des capacités et la communication et la diffusion. L'article 26 du règlement (UE) 2021/1057 prévoit les actions pouvant être financées.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 644 350 6 6 0 0
Pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux	295 000 6 1 2 0

Article 07 02 05 — Fonds social européen (FSE) — Financement au titre de REACT-EU

Poste 07 02 05 01 — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» en vue de fournir un soutien aux opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les régions dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés et préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de leur économie.

Poste 07 02 05 02 — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle ainsi que la communication institutionnelle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Article 07 02 06 — Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) — Financement au titre de REACT-EU

Poste 07 02 06 01 — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les crédits exécutés à la suite de l'augmentation volontaire de la dotation allouée aux programmes soutenus par le FEAD provenant de l'enveloppe REACT-EU.

Poste 07 02 06 02 — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 223/2014 ainsi que les mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

Article 07 02 07 — Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) — Financement au titre de REACT-EU

Poste 07 02 07 01 — IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les crédits exécutés à la suite de l'augmentation volontaire de la dotation allouée aux programmes soutenus par l'IEJ provenant de l'enveloppe REACT-EU.

Article 07 02 08 — Fonds InvestEU — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après que plusieurs États membres aient demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et seront utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

Article 07 02 09 — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 242 121	8 767 277	5 771 169	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'IGFV après que plusieurs États membres aient demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

Article 07 02 10 — Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du FEAMPA après que plusieurs États membres aient demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert au FEAMPA d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FEAMPA et au profit du ou des États membres concernés.

Article 07 02 11 — Horizon Europe — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Horizon Europe après que plusieurs États membres aient demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Horizon Europe d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Horizon Europe et au profit du ou des États membres concernés.

Article 07 02 12 — Europe numérique — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Europe numérique après que plusieurs États membres aient demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Europe numérique d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Europe numérique et au profit du ou des États membres concernés.

Article 07 02 13 — Erasmus+ — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	6 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'Erasmus+ après que plusieurs États membres aient demandé, dans le cadre des accords de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à Erasmus+ d'un montant maximal de 5 % de

la dotation nationale initiale du FSE+, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles d'Erasmus+ et au profit du ou des États membres concernés.

Article 07 02 14 — Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à la facilité pour la reprise et la résilience d'une partie de la dotation nationale initiale du FSE+, conformément aux articles 26 et 26 *bis* du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la résilience et la reprise et au profit du ou des États membres concernés.

Article 07 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

Poste 07 02 99 01 — Achèvement du FSE — Dépenses opérationnelles (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 732 880 722	p.m.	11 754 050 000	0,—	16 204 276 030,52

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 981 706 560 6 1 2 0

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Poste 07 02 99 02 — Achèvement du FSE — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	10 155 000	0,—	9 817 031,84

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

Poste 07 02 99 03 — Achèvement de l'IEJ (2014-2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000 000	p.m.	400 950 000	0,—	284 560 300,78

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 18 293 440 6 1 2 0

Poste 07 02 99 04 — Achèvement du FEAD (2014-2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000 000	p.m.	545 000 000	0,—	446 960 590,90

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Poste 07 02 99 05 — Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 200 000	p.m.	34 430 000	0,—	51 686 331,24

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

Poste 07 02 99 06 — Achèvement du FSE — Article 25 (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 975	p.m.	1 000 000	0,—	2 035 037,26

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 07 03 — ERASMUS+

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 03	Erasmus+								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 03 01	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation								
07 03 01 01	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion indirecte	2.2	2 282 120 171	2 200 250 000	2 361 274 626	2 243 477 048	1 929 649 505,75	1 532 328 706,40	69,64 %
07 03 01 02	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion directe	2.2	779 041 093	407 225 000	573 655 911	325 725 000	368 934 800,93	44 469 366,41	10,92 %
	<i>Article 07 03 01 — Sous-total</i>		3 061 161 264	2 607 475 000	2 934 930 537	2 569 202 048	2 298 584 306,68	1 576 798 072,81	60,47 %
07 03 02	Promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse								
07 03 03	Promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives	2.2	365 603 266	335 000 000	351 400 945	313 415 755	272 637 560,00	170 700 623,61	50,96 %
07 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs	2.2	67 664 711	55 000 000	65 035 672	55 632 197	48 805 483,00	4 347 529,43	7,90 %
07 03 99 01	Achèvement des programmes Erasmus précédents (avant 2021)	2.2	p.m.	142 626 000	p.m.	312 133 002	0,—	194 085 530,37	136,08 %
	<i>Article 07 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	142 626 000	p.m.	312 133 002	0,—	194 085 530,37	136,08 %
	Chapitre 07 03 — Total		3 494 429 241	3 140 101 000	3 351 367 154	3 250 383 002	2 620 027 349,68	1 945 931 756,22	61,97 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir Erasmus+: le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport. Son objectif est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport, en Europe et au-delà, et ainsi de contribuer à la croissance durable, à l'emploi de qualité, à la cohésion sociale et au renforcement de l'identité européenne et d'une citoyenneté active. À ce titre, le programme Erasmus+ est un instrument essentiel à la mise en place d'un espace européen de l'éducation, au soutien à la mise en œuvre d'une coopération stratégique européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris ses programmes sectoriels sous-jacents, au développement de la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 et au développement de la dimension européenne du sport. Le programme poursuivra les activités de longue haleine lancées durant l'Année européenne de la jeunesse 2022 et contribuera à en consolider les acquis.

Le programme Erasmus+ poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation des individus et des groupes et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation,

- promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formations non formelles et informelles et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse,
- promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, la qualité, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives.

Les objectifs du programme Erasmus+ sont mis en œuvre au moyen des trois actions clés suivantes:

- mobilité à des fins d'éducation et de formation (action clé n° 1),
- coopération entre organisations et institutions (action clé n° 2),
- soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération (action clé n° 3).

Les objectifs sont également poursuivis au travers des actions Jean Monnet.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (JO L 462 du 28.12.2021, p. 1).

Article 07 03 01 — Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation

Poste 07 03 01 01 — Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion indirecte

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 282 120 171	2 200 250 000	2 361 274 626	2 243 477 048	1 929 649 505,75	1 532 328 706,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine de l'éducation et de la formation du programme Erasmus+ dans le cadre de la gestion indirecte. Il soutient les trois actions clés.

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur; b) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels; c) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des élèves et du personnel; et d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des apprenants et du personnel de l'éducation des adultes.

La mobilité à des fins d'éducation et de formation peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme Erasmus+.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées; b) outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications; c) dialogue politique et coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations européennes et les organisations internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation; d) mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme Erasmus+; e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union; et f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	66 866 121 6 6 0 0
Autres recettes affectées	93 197 873 6 1 2 1

Poste 07 03 01 02 — Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion directe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
779 041 093	407 225 000	573 655 911	325 725 000	368 934 800,93	44 469 366,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine de l'éducation et de la formation du programme Erasmus+ dans le cadre de la gestion directe. Il soutient les trois actions clés et les actions Jean Monnet.

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

La mobilité à des fins d'éducation et de formation peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) les partenariats pour la coopération et l'échange de pratiques – ONG européennes; b) les partenariats d'excellence, en particulier les universités européennes, les plateformes de centres d'excellence professionnelle et les masters communs Erasmus Mundus; c) les partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe; et d) les plateformes et outils en ligne conviviaux en vue d'une coopération virtuelle, notamment des services d'appui pour eTwinning et pour la plateforme électronique pour l'éducation et la formation des adultes en Europe, ainsi que des outils visant à faciliter la mobilité à des fins d'éducation et de formation tels que l'initiative relative à la carte d'étudiant européenne.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées, et le soutien apporté au processus de Bologne; b) les outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences, aptitudes et qualifications; c) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union et les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation; d) les mesures contribuant à la mise en œuvre qualitative et inclusive du programme Erasmus+; e) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union; et f) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Actions Jean Monnet

Le programme Erasmus+ apportera un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne, y compris sur les défis futurs et les perspectives d'avenir de l'Union, au moyen des actions suivantes: a) l'action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur; b) l'action Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation; et c) le soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	22 825 904 6 6 0 0
Autres recettes affectées	19 690 892 6 1 2 1

Article 07 03 02 — Promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
365 603 266	335 000 000	351 400 945	313 415 755	272 637 560,00	170 700 623,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine de la jeunesse du programme Erasmus+. Il soutient les trois actions clés suivantes:

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de la jeunesse, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des jeunes; b) les activités de participation des jeunes; c) les activités DiscoverEU; et d) la mobilité à des fins d'éducation et de formation des animateurs socio-éducatifs.

Ces actions peuvent s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de la jeunesse, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) les partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme Erasmus+; b) les partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe; et c) les plateformes et outils en ligne conviviaux en vue d'une coopération virtuelle.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de la jeunesse, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine de la jeunesse, avec le soutien du réseau Wiki pour les jeunes s'il y a lieu; b) les outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences et des aptitudes, en particulier au moyen de Youthpass; c) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les réseaux à l'échelle de l'Union, les organisations européennes et internationales actives dans le domaine de la jeunesse, le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, et le soutien au Forum européen de la jeunesse; d) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme Erasmus+, y compris le soutien au réseau Eurodesk; e) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union; et f) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	10 712 176 6 6 0 0
Autres recettes affectées	13 471 879 6 1 2 1

Article 07 03 03 — Promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
67 664 711	55 000 000	65 035 672	55 632 197	48 805 483,00	4 347 529,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le domaine des activités sportives du programme Erasmus+. Il soutient les trois actions clés suivantes:

Action clé n° 1: mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine du sport, le programme Erasmus+ soutiendra la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif.

La mobilité à des fins d'éducation et de formation peut s'accompagner d'un apprentissage virtuel et de mesures telles qu'un soutien linguistique, des visites préparatoires, une formation et une coopération virtuelle. Pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'y participer, la mobilité à des fins d'éducation et de formation peut être remplacée par un apprentissage virtuel.

Action clé n° 2: coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine du sport, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) les partenariats de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme Erasmus+; et b) les manifestations sportives à but non lucratif visant à renforcer la dimension européenne du sport et à mettre en avant les questions pertinentes concernant le sport de masse.

Action clé n° 3: soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine du sport, le programme Erasmus+ soutiendra les actions suivantes: a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine du sport et de l'activité physique; b) le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations européennes et internationales actives dans le domaine du sport; c) les mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme Erasmus+; d) la coopération avec d'autres instruments de l'Union et le soutien aux autres politiques de l'Union; et e) les activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 982 576 6 6 0 0
Autres recettes affectées	2 493 334 6 1 2 1

Article 07 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 07 03 99 01 — Achèvement des programmes Erasmus précédents (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	142 626 000	p.m.	312 133 002	0,—	194 085 530,37

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 04 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 04	Corps européen de solidarité								
07 04 01	Corps européen de solidarité								
07 04 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs	2.2	134 298 196	104 000 000	134 710 226	93 000 000	129 127 673,00	72 306 836,31	69,53 %
07 04 99 01	Achèvement du Corps européen de solidarité (2018-2020)	2.2	p.m.	8 670 000	p.m.	13 173 773	0,—	13 643 353,34	157,36 %
07 04 99 02	Achèvement de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires (2014-2020)	2.2	p.m.	2 550 000	p.m.	3 044 463	0,—	3 905 253,80	153,15 %
	<i>Article 07 04 99 — Sous-total</i>		p.m.	11 220 000	p.m.	16 218 236	0,—	17 548 607,14	156,40 %
	Chapitre 07 04 — Total		134 298 196	115 220 000	134 710 226	109 218 236	129 127 673,00	89 855 443,45	77,99 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les activités du Corps européen de solidarité.

Le Corps européen de solidarité a pour objectif général de faire participer davantage les jeunes et les organisations à des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, essentiellement dans le cadre du volontariat, dans le but de renforcer la cohésion, la solidarité, l'identité européenne et la citoyenneté active dans l'Union et au-delà, en relevant des défis de société et humanitaires sur le terrain, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir le développement durable, l'inclusion sociale et l'égalité des chances.

L'objectif spécifique du Corps européen de solidarité est d'offrir aux jeunes, y compris à ceux ayant moins de perspectives, des possibilités aisément accessibles de participer à des activités de solidarité qui suscitent des changements de société positifs dans l'Union et au-delà, tout en leur permettant de renforcer et de faire dûment valider leurs compétences et en facilitant la continuité de leur engagement en tant que citoyens actifs. Le programme continuera les activités de longue haleine lancées durant l'Année européenne de la jeunesse 2022 et contribuera à en consolider les acquis.

Les objectifs du Corps européen de solidarité sont réalisés dans le cadre des volets d'actions suivants: a) participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société; et b) participation des jeunes à des activités de solidarité liées à l'aide humanitaire (le Corps volontaire européen d'aide humanitaire).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014 (JO L 202 du 8.6.2021, p. 32).

Décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (JO L 462 du 28.12.2021, p. 1).

Article 07 04 01 — Corps européen de solidarité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
134 298 196	104 000 000	134 710 226	93 000 000	129 127 673,00	72 306 836,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir 1) la participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société et 2) leur participation à des activités de solidarité liées à l'aide humanitaire. Il soutient les actions suivantes:

1. Activités de solidarité répondant à des défis de société.

Ces actions contribueront en particulier au renforcement de la cohésion, de la solidarité, de la citoyenneté active et de la démocratie dans l'Union et au-delà, tout en relevant les défis de société, en mettant l'accent en particulier sur la promotion de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances. Elles prennent la forme a) du volontariat; b) de projets de solidarité; c) d'activités de mise en réseau; et d) de mesures en matière de qualité et de mesures d'appui.

2. Activités de solidarité liées à l'aide humanitaire.

Ces actions contribueront en particulier à apporter une aide humanitaire fondée sur les besoins visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine, préserver la dignité humaine et renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes. Elles prennent la forme a) du volontariat; b) d'activités de mise en réseau; et c) de mesures en matière de qualité et de mesures d'appui axées en particulier sur les mesures visant à garantir la sûreté et la sécurité des participants.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Article 07 04 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 07 04 99 01 — Achèvement du Corps européen de solidarité (2018-2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 670 000	p.m.	13 173 773	0,—	13 643 353,34

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

Poste 07 04 99 02 — Achèvement de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires (2014-2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 550 000	p.m.	3 044 463	0,—	3 905 253,80

Bases légales

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52).

Règlement délégué (UE) n° 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

CHAPITRE 07 05 — EUROPE CRÉATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 05	Europe créative								
07 05 01	<i>Volet Culture</i>	2.2	100 040 879	89 452 597	131 097 589	125 000 000	94 520 303,00	4 135 177,71	4,62 %
07 05 02	<i>Volet Média</i>	2.2	175 661 827	137 922 353	220 518 209	158 239 044	167 489 649,19	28 911 967,37	20,96 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 05 03	Volet transsectoriel								
		2.2	27 125 410	25 616 924	34 037 298	23 130 332	27 130 740,00	8 321 975,47	32,49 %
07 05 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 05 99 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs liés aux médias, à la culture et à la langue (avant 2021)	2.2	p.m.	31 508 113	p.m.	72 679 328	0,—	73 488 443,66	233,24 %
07 05 99 02	Achèvement des actions antérieures concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias (2014-2020)	2.2	p.m.	p.m.	p.m.	320 500	0,—	840 698,61	
	<i>Article 07 05 99 — Sous-total</i>		p.m.	31 508 113	p.m.	72 999 828	0,—	74 329 142,27	235,90 %
	Chapitre 07 05 — Total		302 828 116	284 499 987	385 653 096	379 369 204	289 140 692,19	115 698 262,82	40,67 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le programme «Europe créative».

Le programme «Europe créative» vise à préserver, développer et promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques européens, et à accroître la compétitivité et le potentiel économique des secteurs de la culture et de la création, notamment du secteur audiovisuel.

Le programme «Europe créative» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- accroître la coopération artistique et culturelle au niveau européen afin d'encourager la création d'œuvres européennes et de renforcer la dimension économique, sociale et extérieure des secteurs de la culture et de la création en Europe, ainsi que l'innovation et la mobilité dans ces secteurs,
- promouvoir la compétitivité, l'évolutivité, la coopération, l'innovation et la durabilité, y compris par le biais de la mobilité, dans le secteur de l'audiovisuel européen,
- promouvoir la coopération et les actions innovantes à l'appui de tous les volets du programme «Europe créative», et promouvoir un environnement médiatique diversifié, indépendant et pluraliste, et l'éducation aux médias, favorisant ainsi la liberté d'expression artistique, le dialogue interculturel et l'inclusion sociale

Le programme «Europe créative» se composera des volets suivants:

- le volet Culture, qui couvre les secteurs de la culture et de la création, à l'exception du secteur de l'audiovisuel,
- le volet Média, qui couvre le secteur de l'audiovisuel,
- le volet transsectoriel, qui couvre les actions relevant de l'ensemble des secteurs de la culture et de la création.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34).

Article 07 05 01 — Volet Culture

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 040 879	89 452 597	131 097 589	125 000 000	94 520 303,00	4 135 177,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les secteurs de la culture et de la création à l'exception du secteur audiovisuel (le volet Culture) dans le cadre du programme «Europe créative». Conformément aux objectifs du programme «Europe créative», le volet Culture aura les priorités suivantes: a) renforcer la coopération transnationale et la dimension transfrontalière de la création, de la circulation et de la visibilité des œuvres européennes et la mobilité des opérateurs des secteurs de la culture et de la création; b) améliorer l'accès et la participation à la culture, ainsi qu'accroître l'intérêt et l'élargissement du public dans toute l'Europe; c) promouvoir la résilience des sociétés et renforcer l'inclusion sociale et le dialogue interculturel par le biais de la culture et du patrimoine culturel; d) accroître la capacité des secteurs de la culture et de la création en Europe, y compris la capacité des personnes travaillant dans ces secteurs, à encourager le talent, à innover, à prospérer et à créer de l'emploi et de la croissance; e) renforcer l'identité et les valeurs européennes par la sensibilisation à la culture, l'éducation aux arts et la créativité fondée sur la culture dans l'éducation; f) promouvoir le renforcement des capacités des secteurs européens de la culture et de la création, y compris les organisations au niveau local et les micro-organisations, pour leur permettre d'être actifs au niveau international; et g) contribuer à la stratégie globale de l'Union pour les relations internationales par la culture.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	2 931 198 6 6 0 0
Autres recettes affectées	762 759 6 1 2 3

Article 07 05 02 — Volet Média

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
175 661 827	137 922 353	220 518 209	158 239 044	167 489 649,19	28 911 967,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le secteur audiovisuel (le volet Média) dans le cadre du programme «Europe créative». Conformément aux objectifs du programme «Europe créative», les priorités du volet Média seront les suivantes: a) encourager le talent, les compétences et les aptitudes et stimuler la coopération, la mobilité et l'innovation transfrontalières dans la création et la production d'œuvres audiovisuelles européennes, encourageant ainsi la collaboration entre les États membres dotés de capacités audiovisuelles différentes; b) améliorer la circulation, la promotion, la distribution en ligne et la distribution cinématographique des œuvres audiovisuelles européennes au sein de l'Union et au niveau international, dans le nouvel environnement numérique, y compris au moyen de modèles commerciaux innovants; et c) promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes, y compris les œuvres patrimoniales, et soutenir l'intérêt et l'élargissement de publics de tous âges, en particulier des jeunes, dans toute l'Europe et au-delà.

Pour répondre à ces priorités, il conviendra de soutenir la conception, la production, la promotion, la diffusion et l'accès aux œuvres européennes dont l'objectif est d'atteindre des publics divers en Europe et au-delà, ainsi que l'accès à ces dernières, en s'adaptant aux nouvelles évolutions du marché et en accompagnant la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Les priorités du volet Média tiendront compte des différences entre les pays en ce qui concerne la production et la distribution des contenus audiovisuels et l'accès à ces derniers, ainsi que de la taille et des spécificités des marchés respectifs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	5 146 892 6 6 0 0
Autres recettes affectées	526 759 6 1 2 3

Article 07 05 03 — Volet transsectoriel

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 125 410	25 616 924	34 037 298	23 130 332	27 130 740,00	8 321 975,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de l'ensemble des secteurs de la culture et de la création (le volet transsectoriel) dans le cadre du programme «Europe créative». Conformément aux objectifs du programme «Europe créative», le volet transsectoriel aura les priorités suivantes: a) soutenir la coopération dans le cadre des actions transnationales transsectorielles, y compris la coopération relative à la promotion du rôle de la culture pour l'inclusion sociale et la coopération en matière de liberté artistique, pour promouvoir la visibilité du programme et soutenir la transférabilité de ses résultats; b) encourager les approches innovantes envers la création, la distribution et la promotion de contenus, ainsi que l'accès à ceux-ci, à travers les secteurs de la culture et de la création et d'autres secteurs, notamment en tenant compte du passage au numérique, couvrant les dimensions commerciales et non commerciales; c) promouvoir les activités transsectorielles visant à s'adapter aux changements structurels et technologiques rencontrés par le secteur des médias, tout en favorisant un environnement médiatique libre, diversifié et pluraliste, un journalisme de qualité et l'éducation aux médias, y compris dans un contexte numérique; et d) soutenir la mise en place de bureaux du programme dans les pays participants et les activités de ces bureaux, et stimuler la coopération transfrontalière et l'échange de bonnes pratiques dans les secteurs de la culture et de la création.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	794 775 6 6 0 0
Autres recettes affectées	206 817 6 1 2 3

Article 07 05 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 07 05 99 01 — Achèvement des actions et des programmes antérieurs liés aux médias, à la culture et à la langue (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	31 508 113	p.m.	72 679 328	0,—	73 488 443,66

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Poste 07 05 99 02 — Achèvement des actions antérieures concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias (2014-2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	320 500	0,—	840 698,61

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 06 — CITOYENS, ÉGALITÉ, DROITS ET VALEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 06	Citoyens, égalité, droits et valeurs								
07 06 01	<i>Égalité et droits</i>	2.2	36 863 099	31 217 153	39 860 945	33 800 229	28 098 799,90	5 802 495,11	18,59 %
07 06 02	<i>Engagement et participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union</i>	2.2	32 154 085	18 510 511	40 671 295	22 387 480	13 407 679,00	273 571,94	1,48 %
07 06 03	<i>Daphné</i>	2.2	25 257 735	26 078 886	33 581 401	14 515 044	19 189 700,00	6 617 808,94	25,38 %
07 06 04	<i>Valeurs de l'Union</i>	2.2	108 683 873	54 381 753	92 287 552	60 970 543	31 247 608,00	623 529,00	1,15 %
07 06 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
07 06 99 01	Achèvement des programmes Europe pour les citoyens et des initiatives citoyennes européennes antérieurs (avant 2021)	2.2	p.m.	6 811 879	p.m.	11 818 496	0,—	14 789 279,51	217,11 %
07 06 99 02	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (avant 2021)	2.2	p.m.	8 746 273	p.m.	18 333 565	0,—	25 178 404,17	287,88 %
	<i>Article 07 06 99 — Sous-total</i>		p.m.	15 558 152	p.m.	30 152 061	0,—	39 967 683,68	256,89 %
	Chapitre 07 06 — Total		202 958 792	145 746 455	206 401 193	161 825 357	91 943 786,90	53 285 088,67	36,56 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à contribuer à protéger et promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur, notamment en appuyant les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes actives aux niveaux local, régional, national et transnational, et en encourageant la participation des citoyens et la participation démocratique, afin de soutenir et de développer davantage des sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives basées sur l'état de droit.

Dans le cadre de l'objectif général, le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» poursuit les objectifs spécifiques suivants, qui correspondent aux quatre volets: protéger et promouvoir les valeurs de l'Union (volet Valeurs de l'Union); promouvoir les droits, la non-discrimination et l'égalité, y compris l'égalité de genre, et faire progresser l'intégration de la dimension de genre et de la non-discrimination (volet Égalité, droits et égalité de genre); promouvoir l'engagement et la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union ainsi que les échanges entre les citoyens des différents États membres, et sensibiliser à l'histoire européenne commune (volet Engagement et participation des citoyens); lutter contre la violence, y compris la violence sexiste (volet Daphné).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1).

Article 07 06 01 — Égalité et droits

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 863 099	31 217 153	39 860 945	33 800 229	28 098 799,90	5 802 495,11

Commentaires

Ce crédit visera surtout à: promouvoir l'égalité, prévenir et combattre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et respecter le principe de non-discrimination sur les bases prévues à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; soutenir, promouvoir et mettre en œuvre des politiques globales relatives aux droits des femmes, à l'égalité des genres, au racisme et à toutes les formes d'intolérance, aux droits de l'enfant et aux droits des personnes handicapées; protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Ces objectifs seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC.

Ce crédit sera également destiné à soutenir le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet).

Article 07 06 02 — Engagement et participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 154 085	18 510 511	40 671 295	22 387 480	13 407 679,00	273 571,94

Commentaires

Ce crédit visera principalement à:

- soutenir des projets visant à remémorer les moments marquants de l'histoire moderne de l'Europe, tels que l'arrivée au pouvoir des régimes autoritaires et totalitaires, y compris les causes et conséquences de ceux-ci et les projets visant à sensibiliser les citoyens européens à leur histoire, leur culture, leurs valeurs et leur patrimoine culturel communs, afin d'améliorer la compréhension qu'ils ont de l'Union, de ses origines, de ses objectifs, de sa diversité et de ses réalisations, ainsi qu'à l'importance de la compréhension et de la tolérance mutuelles;
- promouvoir la participation et la contribution des citoyens et des associations représentatives à la vie démocratique et civique de l'Union, en faisant connaître et en échangeant publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union;
- promouvoir les échanges entre citoyens de différents pays, notamment au moyen de jumelages de villes et de réseaux de villes, afin de leur permettre d'acquérir une expérience pratique de la richesse et de la diversité du patrimoine commun de l'Union et de leur faire prendre conscience que cette richesse et cette diversité constituent la base solide d'un avenir commun.

Les objectifs spécifiques ci-dessus seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de jumelage de villes, réseaux de villes, projets destinés à entretenir la mémoire, activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux organisations de la société civile.

Ce crédit contribuera également au soutien technique et organisationnel des initiatives citoyennes européennes.

Article 07 06 03 — Daphné

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 257 735	26 078 886	33 581 401	14 515 044	19 189 700,00	6 617 808,94

Commentaires

Ce crédit visera principalement à:

- prévenir et combattre à tous les niveaux toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique, y compris en promouvant notamment les normes de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul);
- prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, comme les personnes LGBTIQ et les personnes handicapées;
- soutenir et protéger toutes les victimes directes et indirectes de ces formes de violence, telles que les victimes de la violence domestique perpétrée au sein de la famille ou dans le cadre de relations intimes, y compris les enfants orphelins à la suite de crimes domestiques, et soutenir et garantir le même niveau de protection dans toute l'Union pour les victimes de violences sexistes.

Ces objectifs spécifiques ci-dessus seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC.

Article 07 06 04 — Valeurs de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
108 683 873	54 381 753	92 287 552	60 970 543	31 247 608,00	623 529,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à protéger et promouvoir les droits, ainsi qu'à sensibiliser à ceux-ci, en apportant un soutien financier aux organisations de la société civile qui sont actives aux niveaux local, régional, national et transnational pour promouvoir et cultiver ces

droits, renforçant ainsi la protection et la promotion des valeurs de l'Union et le respect de l'état de droit et contribuant à la construction d'une Union plus démocratique, au dialogue démocratique, à la transparence et à la bonne gouvernance.

L'objectif spécifique précité sera poursuivi en particulier en soutenant les organisations de la société civile et les acteurs sans but lucratif actifs dans les domaines du programme «Citoyens, équité, droits et valeurs» pour accroître leur capacité à réagir, pour mener des activités de sensibilisation afin de promouvoir les droits ainsi que pour assurer un accès suffisant de tous les citoyens à leurs services et à leurs activités de conseil et de soutien.

Article 07 06 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 07 06 99 01 — Achèvement des programmes Europe pour les citoyens et des initiatives citoyennes européennes antérieurs (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 811 879	p.m.	11 818 496	0,—	14 789 279,51

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

Poste 07 06 99 02 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 746 273	p.m.	18 333 565	0,—	25 178 404,17

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122].

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i), et son article 5, paragraphe 1.

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

CHAPITRE 07 07 — JUSTICE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 07	Justice								
07 07 01	Promouvoir la coopération judiciaire	2.2	11 103 750	7 417 056	11 443 600	7 713 912	12 532 193,90	4 759 115,62	64,16 %
07 07 02	Soutenir la formation judiciaire	2.2	16 038 750	14 125 413	16 606 200	4 416 776	17 664 090,00	12 798 904,00	90,61 %
07 07 03	Promouvoir l'accès effectif à la justice	2.2	13 982 500	10 828 887	14 477 200	14 165 859	15 499 463,00	3 171 713,17	29,29 %
07 07 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
07 07 99 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la justice (avant 2021)	2.2	p.m.	6 346 247	p.m.	10 169 278	0,—	13 634 684,55	214,85 %
	<i>Article 07 07 99 — Sous-total</i>		p.m.	6 346 247	p.m.	10 169 278	0,—	13 634 684,55	214,85 %
	Chapitre 07 07 — Total		41 125 000	38 717 603	42 527 000	36 465 825	45 695 746,90	34 364 417,34	88,76 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à contribuer à la poursuite de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur l'État de droit, notamment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, la reconnaissance mutuelle, la confiance mutuelle et sur la coopération judiciaire, consolidant ainsi la démocratie, l'état de droit et la protection des droits fondamentaux.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/693 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Justice» et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013 (JO L 156 du 5.5.2021, p. 21).

Article 07 07 01 — Promouvoir la coopération judiciaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 103 750	7 417 056	11 443 600	7 713 912	12 532 193,90	4 759 115,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale ainsi qu'à promouvoir l'État de droit et l'indépendance et l'impartialité des magistrats, notamment en soutenant les efforts visant à améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux et l'exécution des décisions.

Ces objectifs seront notamment poursuivis au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux réseaux européens et aux organisations de la société civile.

Article 07 07 02 — Soutenir la formation judiciaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 038 750	14 125 413	16 606 200	4 416 776	17 664 090,00	12 798 904,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir et à promouvoir la formation judiciaire, en vue de favoriser une culture commune en matière juridique et judiciaire ainsi qu'une culture fondée sur l'État de droit, et soutenir et promouvoir la mise en œuvre cohérente et efficace des instruments juridiques de l'Union pertinents dans le cadre de ce programme «Justice».

Cet objectif sera notamment poursuivi au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux réseaux européens et aux organisations de la société civile.

Article 07 07 03 — Promouvoir l'accès effectif à la justice

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 982 500	10 828 887	14 477 200	14 165 859	15 499 463,00	3 171 713,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à faciliter l'accès effectif et non discriminatoire à la justice pour tous et à des voies de recours efficaces, y compris par des moyens électroniques, en contribuant à la mise en place de procédures civiles et pénales efficaces ainsi qu'en promouvant et en soutenant les droits de toutes les victimes de la criminalité et les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

Cet objectif sera notamment poursuivi au moyen du soutien aux activités suivantes: activités de sensibilisation, d'apprentissage mutuel, d'analyse et de suivi, formation, développement et maintenance d'outils des TIC et soutien aux réseaux européens et aux organisations de la société civile.

Article 07 07 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 07 07 99 01 — Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la justice (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 346 247	p.m.	10 169 278	0,—	13 634 684,55

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

RÈGLEMENT (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73).

CHAPITRE 07 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET PARQUET EUROPÉEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 10	Organismes décentralisés et Parquet européen								
07 10 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	2.2	23 577 089	23 577 089	21 777 810	21 777 810	21 600 000,00	21 600 000,00	91,61 %
07 10 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	2.2	16 306 443	16 306 443	15 659 825	15 659 825	15 346 768,00	14 542 904,64	89,19 %
07 10 03	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	2.2	18 883 371	18 883 371	18 232 999	18 232 999	17 804 621,00	17 782 111,00	94,17 %
07 10 04	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	2.2	24 575 125	24 575 125	23 634 390	23 634 390	23 749 695,00	23 749 695,00	96,64 %
07 10 05	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	2.2	8 594 058	8 594 058	7 983 093	7 983 093	8 551 628,00	8 551 628,00	99,51 %
07 10 06	Fondation européenne pour la formation (ETF)	2.2	22 534 093	22 534 093	21 378 798	21 378 798	21 053 287,00	20 753 286,83	92,10 %
07 10 07	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	2.2	48 806 460	53 839 460	45 803 578	45 606 899	52 345 006,00	42 845 006,00	79,58 %
	Réserve(30 02 02)		3 666 000 52 472 460	3 666 000 57 505 460					
07 10 08	Parquet européen	2.2	62 101 095	62 101 095	57 101 846	57 101 846	35 149 581,10	36 860 592,89	59,36 %
07 10 09	Autorité européenne du travail (AET)	2.2	39 435 114	29 214 114	34 689 842	26 397 342	24 219 500,00	16 368 035,81	56,03 %
	Chapitre 07 10 — Total		264 812 848	259 624 848	246 262 181	237 773 002	219 820 086,10	203 053 260,17	78,21 %
	Réserve(30 02 02)		3 666 000	3 666 000					
	Total incluant les Réserves		268 478 848	263 290 848					

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés et du Parquet européen (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes et du Parquet européen sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes et le Parquet européen doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom)

2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 07 10 01 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 577 089	23 577 089	21 777 810	21 777 810	21 600 000,00	21 600 000,00

Commentaires

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) fournit et diffuse des connaissances fondamentales sur des questions sociales et liées au travail afin de contribuer à l'élaboration de politiques solides et fondées sur des données probantes dans ces domaines. L'activité principale d'Eurofound porte sur la recherche dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, des relations industrielles et de la qualité de la vie. Ses activités contribuent aux priorités suivantes: augmentation de la participation au marché du travail et lutte contre le chômage par la création d'emplois, amélioration du fonctionnement du marché du travail et promotion de l'intégration et de l'égalité entre les hommes et les femmes; amélioration des conditions de travail et pérennisation du travail tout au long de la vie, développement de relations industrielles afin de garantir des solutions équitables et productives dans un contexte politique en mutation, et amélioration du niveau de vie et promotion de la cohésion sociale face aux disparités économiques et aux inégalités sociales telles que l'écart du taux d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

Une autre partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. La recherche dans les domaines de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que de la lutte contre l'emploi précaire, tout en tenant compte de l'aspect de genre, est également couverte par ce crédit.

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés et pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Contribution totale de l'Union	23 595 000
<i>dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	17 911
Montant inscrit au budget	23 577 089

Bases légales

Règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 74).

Article 07 10 02 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 306 443	16 306 443	15 659 825	15 659 825	15 346 768,00	14 542 904,64

Commentaires

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) est déterminée à faire de l'Europe un lieu de travail plus sûr, plus sain et plus productif. Elle repère et évalue les risques nouveaux et émergents au travail, et intègre la sécurité et la santé au travail dans d'autres domaines d'action tels que l'éducation, la santé publique et la recherche. Elle sensibilise sur l'importance de la santé et de la sécurité des travailleurs et diffuse des informations à ce sujet aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux institutions, aux organes et réseaux de l'Union et aux entreprises privées.

L'objectif de EU-OSHA est de fournir aux institutions et aux organes de l'Union, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques et une expertise qualifiée, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de EU-OSHA, telles que définies dans le règlement (UE) 2019/126, notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation des risques, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises,
- le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,
- l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,
- le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales des partenaires sociaux, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,
- l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques, y compris en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Contribution totale de l'Union	16 461 097
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	154 654
Montant inscrit au budget	16 306 443

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 393 062 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 58).

Article 07 10 03 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 883 371	18 883 371	18 232 999	18 232 999	17 804 621,00	17 782 111,00

Commentaires

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) soutient la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels ainsi que de compétences et de qualifications, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux. À cette fin, le Cedefop développe et diffuse des connaissances, fournit des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et facilite le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

Contribution totale de l'Union	19 077 327
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	193 956
Montant inscrit au budget	18 883 371

Bases légales

Règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 90).

Article 07 10 04 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 575 125	24 575 125	23 634 390	23 634 390	23 749 695,00	23 749 695,00

Commentaires

L'objectif de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) est de fournir une assistance et une expertise dans le domaine des droits fondamentaux aux institutions, organes, organismes et agences de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En fournissant cette assistance et cette expertise, FRA les aide à respecter pleinement les droits fondamentaux lorsqu'ils prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

Contribution totale de l'Union	24 660 395
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	85 270
Montant inscrit au budget	24 575 125

Bases légales

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (COM/2020/225 final).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

Autres recettes affectées 558 000 6 6 2

Article 07 10 05 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 594 058	8 594 058	7 983 093	7 983 093	8 551 628,00	8 551 628,00

Commentaires

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) contribue et renforce la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris à l'intégration des questions qui y sont liées dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en résultent, et à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. Il sensibilise également les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes, en fournissant une assistance technique aux institutions de l'Union, en particulier à la Commission, et aux autorités des États membres.

L'EIGE assume notamment les tâches suivantes:

- collecte, analyse et diffusion des informations pertinentes, objectives, comparables et fiables en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les résultats de recherches et les meilleures pratiques,
- mise au point de méthodes visant à accroître l'objectivité, la comparabilité et la fiabilité des données au niveau européen en élaborant des critères permettant d'améliorer la cohérence des informations et prise en compte des questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes lorsqu'il collecte des données,
- mise au point, analyse, évaluation et diffusion d'outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en résultent et à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union,
- organisation de réunions d'experts à l'appui de ses travaux de recherche et promotion de l'échange d'informations entre chercheurs et de l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs travaux,
- sensibilisation des citoyens de l'Union à l'égalité des genres, diffusion d'informations sur les meilleures pratiques et mise à disposition du public de ressources documentaires,
- fourniture aux institutions de l'Union d'informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les pays en voie d'adhésion et dans les pays candidats.

Contribution totale de l'Union	8 716 395
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	122 337
Montant inscrit au budget	8 594 058

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

Article 07 10 06 — Fondation européenne pour la formation (ETF)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 534 093	22 534 093	21 378 798	21 378 798	21 053 287,00	20 753 286,83

Commentaires

Dans le contexte de la politique de relations extérieures de l'Union, la Fondation européenne pour la formation (ETF) aide les pays en transition et en développement à réformer leurs systèmes d'éducation et de formation professionnelles dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, afin de tirer le meilleur parti de leur capital humain.

Contribution totale de l'Union	22 627 956
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	93 863
Montant inscrit au budget	22 534 093

Bases légales

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

Article 07 10 07 — Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 10 07	48 806 460	53 839 460	45 803 578	45 606 899	52 345 006,00	42 845 006,00
Réserve(30 02 02)	3 666 000	3 666 000				
Total	52 472 460	57 505 460	45 803 578	45 606 899	52 345 006,00	42 845 006,00

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) a pour mission de soutenir et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux États membres ou plus. Elle agit à la demande des autorités des États membres et les soutient en accélérant les demandes d'entraide judiciaire, en organisant des approches coordonnées en matière d'actions opérationnelles et en apportant un soutien opérationnel et financier aux équipes communes d'enquête.

Contribution totale de l'Union	52 770 112
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	297 652
Montant inscrit au budget	52 472 460

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme [COM(2021) 757].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 [COM(2021)756].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre [COM(2022) 187].

Article 07 10 08 — Parquet européen

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 101 095	62 101 095	57 101 846	57 101 846	35 149 581,10	36 860 592,89

Commentaires

Le Parquet européen est chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29) et déterminées par le règlement (UE) 2017/1939. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au recrutement et au personnel du Parquet européen et les dépenses liées aux technologies de l'information pour le bâtiment (y compris la sécurité du bâtiment), les infrastructures et l'administration (titres 1 et 2).

Il est également destiné à couvrir, dans le cadre du titre 3, les dépenses opérationnelles liées au système de gestion des dossiers du Parquet européen, la plateforme d'échange informatique entre le Bureau central du Parquet européen, les procureurs européens délégués et d'autres autorités judiciaires et répressives des États membres, qui constitue un élément clé de la mise en place et du bon fonctionnement du Parquet européen. En outre, le titre 3 contient des dispositions relatives aux services de protection rapprochée des membres de l'encadrement supérieur, au paiement des procureurs européens délégués et aux coûts importants de la traduction pour les besoins opérationnels du Parquet européen.

Contribution totale de l'Union	62 996 394
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	895 299
Montant inscrit au budget	62 101 095

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Article 07 10 09 — Autorité européenne du travail (AET)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 435 114	29 214 114	34 689 842	26 397 342	24 219 500,00	16 368 035,81

Commentaires

L'Autorité européenne du travail a pour objectif de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'Union et d'assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union. À cette fin, l'AET facilitera l'accès aux informations relatives aux droits et obligations caractérisant la mobilité de la main d'œuvre dans l'Union, ainsi qu'aux services correspondants; elle facilitera et renforcera la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect dans toute l'Union du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes; elle assurera une médiation et facilitera la recherche d'une solution en cas de différends transfrontières entre les États membres, et elle renforcera la coopération entre ceux-ci dans la lutte contre le travail non déclaré.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'AET, et notamment :

- faciliter l'accès aux informations et coordonner le Réseau européen des services de l'emploi (EURES),
- faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres en vue d'une application et d'un contrôle du respect du droit pertinent de l'Union efficaces, effectifs et cohérents,
- coordonner et soutenir des inspections concertées et communes,
- effectuer des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre,
- aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application et le respect effectifs du droit pertinent de l'Union,
- soutenir les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré,
- assurer une médiation en cas de différends entre les États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union.

Contribution totale de l'Union	39 973 330
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	538 216
Montant inscrit au budget	39 435 114

Bases légales

Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

CHAPITRE 07 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
07 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions									
07 20 01	Projets pilotes	2.2	p.m.	11 578 751	15 303 000	13 959 671	11 450 000,00	10 451 780,47	90,27 %	
07 20 02	Actions préparatoires	2.2	p.m.	27 498 206	20 000 000	38 075 734	16 750 000,00	16 802 737,97	61,10 %	
07 20 03	Autres actions									
07 20 03 01	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers	2.2		7 900 000	6 000 000	8 707 925	6 117 457,59	6 218 652,36	103,64 %	
	<i>Article 07 20 03 — Sous-total</i>			7 900 000	6 000 000	8 707 925	6 117 457,59	6 218 652,36	103,64 %	
07 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission									
07 20 04 01	Actions multimédia	2.2		20 559 698	17 249 328	20 384 213	18 747 358	20 211 999,50	24 795 293,57	143,75 %
07 20 04 02	Services exécutifs et de communication institutionnelle	2.2		47 916 000	47 199 000	47 506 000	45 004 000	46 688 630,00	44 476 000,00	94,23 %
07 20 04 03	Représentations de la Commission	2.2		27 826 000	24 554 000	27 589 000	23 059 000	26 645 267,00	20 491 795,15	83,46 %
07 20 04 04	Services de communication pour les citoyens	2.2		32 783 000	32 310 000	32 504 000	29 790 000	33 355 862,32	27 141 913,90	84,00 %
07 20 04 05	Maison de l'histoire européenne	2.2		3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,00	3 000 000,00	100,00 %
07 20 04 06	Compétences spécifiques dans le domaine de la politique sociale, y compris dialogue social	2.2		23 219 084	18 650 000	25 520 900	21 080 000	25 814 224,41	15 021 969,33	80,55 %
07 20 04 07	Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux	2.2		913 850	900 000	906 050	900 000	898 400,00	627 070,87	69,67 %
07 20 04 08	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	2.2		3 000 000	2 500 000	3 139 610	3 140 000	2 584 873,11	4 239 142,58	169,57 %
07 20 04 09	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	2.2		22 532 322	21 100 000	22 340 000	19 060 000	22 290 574,02	16 846 632,79	79,84 %
	<i>Article 07 20 04 — Sous-total</i>			181 749 954	167 462 328	182 889 773	163 780 358	181 489 830,36	156 639 818,19	93,54 %
	Chapitre 07 20 — Total			189 649 954	212 539 285	226 900 698	222 565 763	215 807 287,95	190 112 988,99	89,45 %

Article 07 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 578 751	15 303 000	13 959 671	11 450 000,00	10 451 780,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 07.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 07 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	27 498 206	20 000 000	38 075 734	16 750 000,00	16 802 737,97

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 07.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 07 20 03 — Autres actions

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

Poste 07 20 03 01 — Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 900 000	6 000 000	8 707 925	6 750 000	6 117 457,59	6 218 652,36

Commentaires

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'Union par le financement d'un réseau d'experts en mobilité de la main-d'œuvre, notamment la libre circulation et le détachement des travailleurs et la sécurité

sociale, qui fait régulièrement rapport sur l'application des actes juridiques de l'Union dans les États membres et à l'échelle de l'Union, et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière d'actes juridiques de l'Union au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique ainsi que le développement et la mise en place d'outils numériques pertinents tels que le système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI).

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les études, réunions d'experts, informations et publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- le soutien aux travaux de la commission administrative de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,
- les actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse, en tenant compte des spécificités hommes-femmes, des obstacles à la libre circulation des travailleurs et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71, (CEE) n° 574/72, (CE) n° 859/2003, (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) n° 1231/2010 et leurs révisions futures,
- le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation des travailleurs et à la coordination des régimes de sécurité sociale,
- le soutien aux outils numériques pertinents tels que le système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009, notamment la maintenance du nœud central du système EESSI, des composants du système d'essai, l'assistance technique, le soutien au renforcement du système et de la formation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

Article 07 20 04 — Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 07 20 04 01 — Actions multimédia

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 559 698	17 249 328	20 384 213	18 747 358	20 211 999,50	24 795 293,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à augmenter la disponibilité d'informations générales fournies aux citoyens sur des sujets concernant l'Europe et l'Union, de manière à leur permettre d'exercer pleinement leurs droits à être informés des politiques européennes et d'y participer et afin de rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production ou de la diffusion de produits multimédias (radio,

télévision, internet, etc.) et d'information, y compris par des médias et des réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une politique à cet égard.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'appui telles que les études, les réunions, les contrôles ex post, l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation et l'audit d'activités en cours et à venir, les études de faisabilité et le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes d'experts.

Au besoin, les procédures de passation de marché ou d'octroi de subventions peuvent prévoir la conclusion de partenariats-cadres afin d'encourager la mise en place d'un cadre de financement stable pour les médias paneuropéens financés au moyen de ce crédit.

Poste 07 20 04 02 — Services exécutifs et de communication institutionnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 916 000	47 199 000	47 506 000	45 004 000	46 688 630,00	44 476 000,00

Commentaires

Les services exécutifs de communication de la Commission sont fournis à la présidente et au collège des commissaires afin de soutenir les activités de communication de la présidente, du collège, du service du porte-parole et de l'encadrement supérieur de la Commission en couvrant l'information politique et économique, en dispensant des conseils en matière de médias et en fournissant des informations et des analyses spécifiques par pays de haute qualité à partir de diverses sources dans le processus décisionnel de la Commission, ce qui permet, en fin de compte, de mieux informer les citoyens sur l'élaboration des politiques de l'Union.

Les produits et services de communication institutionnelle sont fournis au service de la communication externe de la Commission et reflètent son rôle de chef de file dans ce domaine. Ils garantissent la cohérence du message de la Commission en alignant tous les services de communication de la Commission pour contribuer à une communication institutionnelle cohérente et efficace sur les priorités politiques. Cela conduit, pas à pas, à la définition de messages et récits institutionnels plus clairs et d'une marque visuelle distinctive et finalement à une reconnaissance de la marque, et à des économies d'échelle, ce qui contribue à donner une meilleure image de la Commission et de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de communication institutionnelle qui comprennent les coûts de production du contenu; la fourniture de services techniques institutionnels; la diffusion d'informations via des actions de communication intégrées; l'organisation et la participation à des événements et des études et évaluations, s'il y a lieu.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses engagées au sein de l'Union pour le financement d'outils d'informations écrites et multimédia en ligne ainsi que d'autres outils de communication concernant l'Union et visant à apporter à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction de l'Union. Il s'agit d'une mission de service public. Les outils de communication en ligne et les autres outils de communication permettent de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur des thèmes européens. Ces outils sont mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les principaux outils concernés sont:

- le site Europa, qui constitue le principal point d'accès mettant à la disposition des citoyens de l'Union les informations dont ils pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être clairement structuré, rendu encore plus convivial et optimisé pour les dispositifs portables,
- les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes d'information et de communication en ligne.

Ce crédit est également destiné à financer:

- l'amélioration du site Europa, optimiser le site pour les dispositifs portables, l'axer sur les besoins des utilisateurs et professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0, y compris tous les types de services de formation, d'accompagnement et de conseil pour différentes catégories de parties prenantes,
- les dépenses liées à l'hébergement et aux coûts de licence associés au site Europa,
- les coûts d'exploitation et de maintenance de la présence de la Commission sur les médias sociaux, y compris l'assistance technique et l'achat de licences des équipements et du matériel nécessaires,

- l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique et d'autres formes de communication,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'Eurobaromètre et de l'analyse des données, ce qui inclut, entre autres, l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives) ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Ce crédit couvre également les mesures destinées à améliorer la capacité d'analyse de données de la Commission en vue de lutter contre la désinformation et la propagation de fausses informations.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation des studios de télévision et de radio et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: personnel et acquisition, location, entretien et réparation des équipements et du matériel nécessaire (couverture de l'information, production audiovisuelle, médiathèque audiovisuelle, etc.).

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Il couvre également l'analyse et le suivi qualitatifs des médias (notamment l'analyse ou le suivi des activités des médias sociaux), y compris les abonnements et les licences qui s'y rapportent.

Ce crédit est également destiné à couvrir le matériel d'information générale destiné aux citoyens au sujet des activités de l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction de l'Union, en passant principalement par les médias. Les outils mis au point pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité, en particulier celles liées aux priorités politiques de la Commission, portent principalement sur:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plateformes de communication, notamment sa publication ou sa diffusion et le dépôt central pour la conservation ou la diffusion à long terme,
- la conception graphique,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit couvre également des dépenses horizontales, telles que la communication interne, des études, des réunions, des vérifications ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation d'activités horizontales ou transversales et d'activités de professionnalisation, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Poste 07 20 04 03 — Représentations de la Commission

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 826 000	24 554 000	27 589 000	23 059 000	26 645 267,00	20 491 795,15

Commentaires

Les produits et services de la communication de la Commission s'adressent directement aux citoyens de tous les États membres en leur fournissant des informations et en s'engageant avec eux afin de veiller à ce que les services de communication qui leur sont destinés soient mis à disposition par des messages sur mesure, simples, clairs et compréhensibles, soit par une combinaison de canaux et de médias (traditionnels et nouveaux), soit en communiquant directement avec eux et en stimulant, en face-à-face, l'échange et l'engagement, ce qui leur permet d'accéder à des informations actualisées et conviviales sur les politiques et les valeurs de l'Union.

Cela contribue à sensibiliser les citoyens aux affaires européennes et à les aider à mieux les comprendre, ce qui stimule leur intérêt à s'engager directement auprès des «visages de la Commission», que ce soit à l'échelon local, national ou européen.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de communication institutionnelle qui comprennent les coûts de production du contenu; la fourniture de services techniques institutionnels; la diffusion d'informations via des actions de communication intégrées; l'organisation et la participation à des événements et des études et évaluations, s'il y a lieu.

Ce crédit est destiné à financer les coûts, principalement exposés dans les représentations de la Commission dans les États membres, des activités générales d'information et de communication ou d'engagement adressées aux citoyens et aux parties prenantes de tous les États membres et couvre:

- des actions de communication liées à des priorités politiques spécifiques annuelles ou pluriannuelles de la Commission établies dans le discours sur l'état de l'Union du président de la Commission, dans le programme de travail de la Commission et dans la déclaration conjointe [dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), du 13 avril 2016], et des actions de communication ponctuelles d'envergure régionale, nationale ou internationale répondant aux priorités politiques; ces actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions ou les États membres (aux niveaux national, régional et local) afin de créer des synergies entre les partenaires et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union,
- des journées portes ouvertes destinées aux citoyens issus de tous les horizons,
- des dialogues avec les citoyens des États membres, y compris aux formats virtuels et hybrides, et portant sur des événements organisés dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe,
- des séminaires et des conférences, ainsi que des ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives et au moyen des technologies de communication modernes,
- l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- des actions de communication directe ciblant le grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- des activités de communication pour lutter contre la désinformation,
- les actions de communication directe ciblant les parties prenantes et les multiplicateurs d'opinion, notamment d'actions renforcées auxquelles participent les médias régionaux et nationaux, qui constituent une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- la gestion de centres d'information et d'installations multimédias destinés au grand public,
- la présence sur les médias sociaux dans les États membres, y compris l'analyse de données,
- les activités de soutien local en faveur d'Europe Direct et d'autres réseaux soutenus par la Commission, telles que la formation, la coordination, l'assistance et la promotion, qui comprennent également la production, le stockage et la distribution de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information,
- les dépenses relatives à des études, à des services logistiques, à l'assistance technique, notamment pour l'informatique, y compris la maintenance de sites web, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,
- l'information les séminaires et les activités d'appui à l'intention des journalistes,
- les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Les outils en ligne permettent de recueillir les questions ou les réactions des citoyens sur des questions européennes et sont devenus un outil important pour dialoguer avec les citoyens. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils seront mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,

- les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes d'information et de communication en ligne.
- les canaux complémentaires en ligne dans les représentations de la Commission, comme les médias sociaux locaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,
- les outils connexes d'analyse des données.

Ce crédit couvre également les dépenses relatives à l'édition de publications (en version papier ou numérique) portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

- des publications des représentations de la Commission,
- de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Ce crédit couvre également la coopération locale entre la représentation de la Commission et les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres. La Commission gère les dépenses liées aux actions conjointes et notamment le coût des projets de communication conjointe dans l'intérêt du Parlement européen et de la Commission. La coopération locale entre les deux institutions doit se fonder sur des principes arrêtés d'un commun accord par les deux institutions et sur des programmes de travail communs approuvés à la fois par les chefs de représentations de la Commission et les chefs des bureaux de liaison du Parlement européen. Les représentants des deux institutions devraient également établir un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre des programmes de travail conjoints.

Ce crédit est également destiné à soutenir la conception, le développement et la mise à jour des contenus de communication pour les projets Europa Experience dans les États membres.

Base légale

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

Poste 07 20 04 04 — Services de communication pour les citoyens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 783 000	32 310 000	32 504 000	29 790 000	33 355 862,32	27 141 913,90

Commentaires

Les produits et services de la Commission s'adressent directement aux citoyens en leur fournissant des informations et en s'engageant avec eux et garantissent que les services de communication qui leur sont destinés dans toute l'Union sont mis à disposition par des messages simples, clairs et compréhensibles, soit par une combinaison de canaux et de médias (traditionnels et nouveaux), soit en communiquant directement avec eux et en stimulant, en face-à-face, l'échange et l'engagement, ce qui leur permet d'accéder à des informations actualisées et conviviales sur les politiques et les valeurs de l'Union. Cela contribue à sensibiliser les citoyens aux affaires européennes et à les aider à mieux les comprendre, ce qui stimule leur intérêt à s'engager directement auprès des «visages de la Commission», que ce soit à l'échelon local, national ou européen.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de communication institutionnelle qui comprennent les coûts de production du contenu; la fourniture de services techniques institutionnels; la diffusion d'informations via des actions de communication intégrées; l'organisation et la participation à des événements et des études et évaluations, s'il y a lieu.

Ce crédit est destiné à financer les coûts de l'information générale des citoyens, principalement exposés au siège de la Commission à Bruxelles, et couvre:

- le financement du réseau Europe Direct dans toute l'Union (centres d'information Europe Direct, centres de documentation européenne, conférenciers Team Europe); ce réseau complète le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) au réseau Europe Direct,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information,
- le fonctionnement du centre de contact Europe Direct (centre de services multilingue),

- le financement de dialogues avec les citoyens et d'autres événements similaires ou de plateformes en ligne associées visant à favoriser un dialogue ouvert entre les citoyens et les membres du Collège des commissaires ou les hauts fonctionnaires de la Commission, avec la participation régulière de représentants d'autres institutions de l'Union et des États membres, afin d'améliorer la connaissance que les citoyens ont des questions afférentes à l'Union et de leur permettre de faire entendre leur voix vis-à-vis des décideurs politiques de l'Union,
- les actions de communication ponctuelles d'envergure régionale, nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- de journées portes ouvertes destinées aux citoyens issus de tous les horizons,
- de séminaires et de conférences, ainsi que d'ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe ciblant le grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe ciblant les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général; les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les jeunes, les faiseurs d'opinion ou le grand public,
- les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé,
- la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et la promotion des publications,
- les dépenses informatiques relatives au développement et à la maintenance des systèmes d'information et de gestion concernés,
- les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Les actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions ou les États membres afin de créer des synergies entre ces partenaires et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union européenne,

Ce crédit pourrait en outre servir à financer les activités de sensibilisation et d'information sur les initiatives des citoyens européens, qui sont organisées en coopération avec les représentations de la Commission et les centres d'information Europe Direct dans les États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées à ces visites. La Commission gère les aspects logistiques connexes, y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités. Ce crédit couvre également la mise en place et la création ou la mise à jour des installations des nouveaux centres d'information.

Ce crédit est également destiné à soutenir la conception, le développement et la mise à jour des contenus de communication pour les projets Europa Experience dans les États membres.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 300 000 6 6 3

Poste 07 20 04 05 — Maison de l'histoire européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,00	3 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Commission en faveur de la Maison de l'histoire européenne pour les coûts opérationnels exposés par le Parlement européen dans l'organisation d'expositions, de manifestations et d'ateliers qui permettront d'approfondir les connaissances, d'éveiller une curiosité et de créer des pistes de réflexion sur l'histoire européenne grâce à un centre d'exposition et de documentation moderne.

Poste 07 20 04 06 — Compétences spécifiques dans le domaine de la politique sociale, y compris dialogue social

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 219 084	18 650 000	25 520 900	21 080 000	25 814 224,41	15 021 969,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à promouvoir le dialogue social européen dans trois grands domaines ainsi que les frais de préconsultations syndicales.

En ce qui concerne la promotion du dialogue social européen, des partenaires sociaux forts et représentatifs sont nécessaires pour améliorer le fonctionnement du dialogue social et que pour rétablir la compétitivité, la résilience et l'équité de l'économie sociale de marché. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs et d'employeurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans le plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et, dans le contexte des initiatives de l'Union visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, et soutenir la reprise et les transitions numérique et verte.

En ce qui concerne les actions relatives aux réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens, ce crédit est destiné à couvrir les coûts en vue d'aider les représentants syndicaux européens à se forger une opinion et à harmoniser leurs positions concernant l'élaboration des politiques de l'Union. Les coûts sont destinés en particulier à couvrir les études, les ateliers, les conférences, les analyses, les évaluations, les publications, l'assistance technique, l'achat et la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi que le cofinancement et le soutien d'actions concernant la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion du dialogue social européen et aux mesures y afférentes, en particulier pour les activités suivantes:

- les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, les publications et les autres actions directement liées à la réalisation des objectifs de la ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris le renforcement des capacités des partenaires sociaux dans les États membres et les pays candidats) au niveau interprofessionnel, au niveau sectoriel et au niveau de l'entreprise, y compris les actions destinées à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,
- les actions destinées à améliorer les connaissances et l'expertise relatives aux relations industrielles dans l'ensemble de l'Union et à échanger et diffuser des informations pertinentes,
- des actions destinées à améliorer le degré et la qualité de la participation des représentants des travailleurs et des employeurs à l'élaboration des politiques et de la législation dans l'Union,
- des actions relatives aux réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens, notamment pour couvrir les coûts de ces réunions, en vue de les aider à se forger une opinion et à harmoniser leurs positions concernant l'élaboration des politiques de l'Union, en particulier à la suite de la crise de la COVID-19.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts liés à la promotion de l'information, à la consultation et à la participation des représentants des entreprises, en particulier pour les activités suivantes:

- mesures destinées à renforcer la participation des travailleurs au sein des entreprises – à savoir tout mécanisme, y compris l'information, la consultation et la participation, par lequel les représentants des travailleurs peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre dans l'entreprise – en particulier via la sensibilisation et la contribution à l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine et à l'adoption et au développement des comités d'entreprise européens,

- initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres et courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation, qui peuvent aussi associer les partenaires sociaux des pays candidats,
- mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de les familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,
- projets et actions innovantes soutenant la participation des travailleurs, en vue de repérer les défis résultant de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et économiques ou des évolutions dans le monde du travail, de les anticiper et d'y répondre – par exemple restructuration et licenciements, externalisation, sous-traitance, numérisation, automatisation, intelligence artificielle et nouvelles formes de travail, ou nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone.

Base légale

Tâches découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154, 155, 159 et 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Poste 07 20 04 07 — Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
913 850	900 000	906 050	900 000	898 400,00	627 070,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer: les actions visant à promouvoir la connaissance et l'utilisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telles que des activités de sensibilisation, des conférences et des réunions ou consultations d'experts, des rapports et des informations en plusieurs langues, des modules d'apprentissage en ligne et des outils informatiques; les actions (en particulier les réunions) concernant le dialogue avec les organisations religieuses, les églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles, en vertu de l'article 17 du TFUE; les actions dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte, notamment des réunions d'experts et des actions de suivi en rapport avec la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17); et les actions dans le domaine de la protection consulaire, visant notamment à préparer, soutenir et promouvoir la révision de la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE (JO L 106 du 24.4.2015, p. 1), ainsi que le réexamen du site internet destiné à sensibiliser davantage aux droits liés à la citoyenneté de l'Union.

Poste 07 20 04 08 — Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 500 000	3 139 610	3 140 000	2 584 873,11	4 239 142,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études analytiques dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales ainsi qu'aux analyses et aux études portant sur la situation sociale, la démographie et l'évolution démographique ainsi que sur la famille.

Les actions qui concernent les analyses et les études portant sur la situation sociale, la démographie et l'évolution démographique ainsi que sur la famille visent à encourager l'instauration, dans l'Union et dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques, sociaux et en matière d'emploi, y compris aux défis posés par les transitions numérique et écologique ainsi qu'à la nécessité de garantir des transitions justes et de promouvoir une croissance inclusive. Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de la production et de la diffusion d'analyses de haute qualité et d'informations comparatives dans le contexte des orientations politiques de la Commission et des objectifs stratégiques de l'Union. Elles aideront à identifier les futures priorités des politiques

sociales et de l'emploi, y compris les mesures spécifiques liées à l'égalité entre les hommes et les femmes et au développement des capacités d'analyse et des capacités en matière de données et de recherche permettant d'apprécier, d'évaluer et de suivre les incidences socio-économiques des transitions vers une Europe numérique et neutre pour le climat, en particulier par le biais des activités suivantes:

- actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, de l'Union et international) en ce qui concerne la situation sociale, démographique et de l'emploi et les tendances socio-économiques dans l'Union, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes au travail,
- actions favorisant l'identification prospective des lacunes en matière de données probantes et des besoins socio-économiques en matière de recherche et d'innovation,
- actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, de la coopération dans le cadre des activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et de la gestion d'un groupe de soutien technique pour l'Alliance européenne pour les familles,
- études, réunions d'experts, diffusion des connaissances, information et publications directement liées à la réalisation des objectifs de la stratégie ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir en particulier les dépenses relatives aux rapports visés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les rapports annuels de la Commission sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe, des rapports bisannuels sur l'évolution démographique et ses conséquences, (des contributions à) un rapport sur les incidences socio-économiques de la transition vers la neutralité climatique et vers une Europe numérique et les rapports de la Commission sur les problèmes concernant la situation sociale.

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le TFUE et de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et en matière d'emploi, en particulier les enjeux de la double transition numérique et écologique, ainsi que sur les moyens d'y faire face.

Actes de référence

Tâches découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154, 155, 159 et 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Poste 07 20 04 09 — Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 532 322	21 100 000	22 340 000	19 060 000	22 290 574,02	16 846 632,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs – y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats – découlant de l'action de l'Union dans le cadre de la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans le plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et, dans le contexte des initiatives de l'Union visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, soutenir la reprise et les transitions numérique et verte. Une attention particulière sera portée à la formation à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen et le Centre européen pour les travailleurs, qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,

- les actions d’information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l’action de l’Union relative à la concrétisation de l’espace social de l’Union,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l’Union,

Ce crédit est destiné également à promouvoir l’égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Nous avons besoin de partenaires sociaux forts et compétents pour favoriser la relance du dialogue social et en améliorer le fonctionnement, afin de soutenir la reprise et de rétablir la compétitivité et l’équité de l’économie sociale de marché.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l’article 154 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l’acier et le Centre international d’information, de sécurité et d’hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

TITRE 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	Dépenses d’appui administratif du pôle «Agriculture et politique maritime»	3	14 115 296	14 115 296	13 958 278	13 958 278	12 698 844,63	12 698 844,63
08 02	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	3	40 687 640	40 693 611	40 364 561	40 388 741	40 344 208	40 270 618
			851	207	277	104	239,10	210,81
08 03	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	3	12 932 826	15 085 340	12 725 848	14 678 340	15 337 163	14 343 196
			920	175	920	175	629,61	528,51
08 04	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture (FEAMPA)	3	1 095 129 432	880 910 362	1 126 475 329	724 603 246	99 733 791,44	687 431
								715,92
08 05	Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)	3	112 568 754	122 193 754	154 968 754	162 140 754	151 541	149 528
	Réserve(30 02 02)		49 450 000	28 950 000	4 250 000	4 250 000	289,74	571,74
			162 018 754	151 143 754	159 218 754	166 390 754		
08 10	Organismes décentralisés	3	29 535 287	29 535 287	28 738 870	28 738 870	20 741 043,00	20 741 043,00
08 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	3	p.m.	3 710 322	1 490 500	6 149 963	0,—	3 396 412,40
	Titre 08 — Total		54 871 816	56 829 416	54 416 041	56 002 672	55 966 086	55 487 611
			540	403	928	390	837,52	327,01
	Réserve(30 02 02)		49 450 000	28 950 000	4 250 000	4 250 000		
	Total incluant les Réserves		54 921 266 540	56 858 366 403	54 420 291 928	56 006 922 390		

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
08 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Agriculture et politique maritime»					
08 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie					
08 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie	3.1	626 279	614 028	528 815,66	84,44 %
08 01 01 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution du Fonds européen agricole de garantie	3.1	3 943 870	3 684 000	3 542 000,00	89,81 %
	<i>Article 08 01 01 — Sous-total</i>		4 570 149	4 298 028	4 070 815,66	89,07 %
08 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural	3.2	1 850 000	1 850 000	1 850 000,00	100,00 %
08 01 03	Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture					
08 01 03 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture	3.2	3 197 137	3 739 250	2 795 646,97	87,44 %
08 01 03 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture	3.2	4 498 010	4 071 000	3 982 382,00	88,54 %
	<i>Article 08 01 03 — Sous-total</i>		7 695 147	7 810 250	6 778 028,97	88,08 %
	Chapitre 08 01 — Total		14 115 296	13 958 278	12 698 844,63	89,97 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 08 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie

Poste 08 01 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
626 279	614 028	528 815,66

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir les activités de préparation et de suivi, ainsi que les mesures d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116.

Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

Poste 08 01 01 72 — Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution du Fonds européen agricole de garantie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 943 870	3 684 000	3 542 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la recherche exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme de promotion et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 08 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 952 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la recherche, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et innovation, de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 08 01 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 850 000	1 850 000	1 850 000,00

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de nature administrative prévues à l'article 51 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que les dépenses conformes à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116 financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

L'assistance technique peut, en particulier, être utilisée pour financer des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), ainsi que les missions confiées au personnel externe. Les crédits inscrits au présent poste sous la forme de recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) sont également destinés à couvrir le financement de ces dépenses.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

Article 08 01 03 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Poste 08 01 03 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 197 137	3 739 250	2 795 646,97

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions confiées au personnel externe financés au titre de ce crédit) requises pour la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) 2021-2027 et l'achèvement des mesures relevant du précédent Fonds, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020, en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services, y compris l'informatique institutionnelle,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, aux activités de communication et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060 pour 2021-2027,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches.

Bases légales

Voir chapitres 08 04 et 08 05.

Poste 08 01 03 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 498 010	4 071 000	3 982 382,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement exposées du fait de son rôle dans la gestion de certaines parties du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et l'achèvement des programmes précédents, les contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales, ainsi qu'aux projets pilotes et aux actions préparatoires.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir chapitre 08 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

CHAPITRE 08 02 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)								
08 02 01	<i>Réserve agricole</i>	3.1	450 000 000	450 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 02	<i>Types d'interventions dans certains secteurs au titre des plans stratégiques de la PAC</i>								
08 02 02 01	Secteur des fruits et légumes	3.1	147 000 000	147 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 02 02	Secteur des produits de l'apiculture	3.1	55 000 000	55 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 02 03	Secteur vitivinicole	3.1	369 000 000	369 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 02 04	Secteur du houblon	3.1	2 200 000	2 200 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 02 05	Secteur de l'huile d'olive et des olives de table	3.1	40 000 000	40 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 02 06	Autres secteurs	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 02 — Sous-total</i>		613 200 000	613 200 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 03	<i>Dépenses relatives au marché hors des plans stratégiques relevant de la PAC</i>								
08 02 03 01	POSEI et îles mineures de la mer Égée (à l'exclusion des paiements directs)	3.1	226 000 000	226 000 000	229 000 000	229 000 000	221 010 575,45	221 010 575,45	97,79 %
08 02 03 02	Promotion des produits agricoles — Programmes simples relevant de la gestion partagée	3.1	83 000 000	83 000 000	89 000 000	89 000 000	63 492 938,15	63 492 938,15	76,50 %
08 02 03 03	Promotion des produits agricoles — Programmes multiples et actions mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe	3.1	96 900 000	103 791 101	96 900 000	109 434 447	96 900 000,00	53 636 394,26	51,68 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 03 04	Programmes à destination des écoles	3.1	170 000 000	170 000 000	185 000 000	185 000 000	156 248 835,26	156 248 835,26	91,91 %
08 02 03 05	Huile d'olive	3.1	5 000 000	5 000 000	43 000 000	43 000 000	57 553 261,96	57 553 261,96	1151,07 %
08 02 03 06	Fruits et légumes	3.1	831 400 000	831 400 000	931 000 000	931 000 000	891 431 299,51	891 431 299,51	107,22 %
08 02 03 07	Secteur vitivinicole	3.1	657 000 000	657 000 000	1 026 000 000	1 026 000 000	1 029 753 017,95	1 029 753 017,95	156,74 %
08 02 03 08	Apiculture	3.1	5 000 000	5 000 000	59 000 000	59 000 000	46 633 929,71	46 633 929,71	932,68 %
08 02 03 09	Houblon	3.1	p.m.	p.m.	2 200 000	2 200 000	2 277 000,00	2 277 000,00	
08 02 03 10	Mesures de stockage public et privé	3.1	9 485 130	9 485 130	p.m.	p.m.	34 331 704,90	34 331 704,90	361,95 %
08 02 03 11	Mesures exceptionnelles	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 03 — Sous-total</i>		2 083 785 130	2 090 676 231	2 661 100 000	2 673 634 447	2 599 632 562,89	2 556 368 957,15	122,27 %
08 02 04	Types d'interventions sous la forme de paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC								
08 02 04 01	Aide de base au revenu pour un développement durable	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 02	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 03	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 04	Programmes pour le climat et l'environnement	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 05	Aide couplée au revenu	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 04 06	Aide spécifique au coton	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 05	Paiements directs hors des plans stratégiques relevant de la PAC								
08 02 05 01	POSEI et îles mineures de la mer Égée (paiements directs)	3.1	444 000 000	444 000 000	437 000 000	437 000 000	431 411 834,38	431 411 834,38	97,16 %
08 02 05 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	3.1	4 475 000 000	4 475 000 000	4 392 000 000	4 392 000 000	4 362 467 425,21	4 362 467 425,21	97,49 %
08 02 05 03	Paiement redistributif	3.1	1 659 000 000	1 659 000 000	1 615 000 000	1 615 000 000	1 597 661 857,17	1 597 661 857,17	96,30 %
08 02 05 04	Régime de paiement de base (RPB)	3.1	14 353 000 000	14 353 000 000	14 260 000 000	14 260 000 000	14 812 447 924,03	14 812 447 924,03	103,20 %
08 02 05 05	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	3.1	10 912 000 000	10 912 000 000	10 776 000 000	10 776 000 000	10 775 718 033,04	10 775 718 033,04	98,75 %
08 02 05 06	Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles	3.1	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 642 046,02	4 642 046,02	92,84 %
08 02 05 07	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	3.1	487 000 000	487 000 000	530 000 000	530 000 000	484 042 457,19	484 042 457,19	99,39 %
08 02 05 08	Aide spécifique au coton	3.1	246 000 000	246 000 000	242 000 000	242 000 000	240 757 973,22	240 757 973,22	97,87 %
08 02 05 09	Régime de soutien couplé facultatif	3.1	4 079 000 000	4 079 000 000	4 011 000 000	4 011 000 000	4 015 041 673,82	4 015 041 673,82	98,43 %
08 02 05 10	Régime des petits agriculteurs	3.1	653 000 000	653 000 000	681 000 000	681 000 000	726 302 205,12	726 302 205,12	111,23 %
08 02 05 11	Réserve pour les crises dans le secteur agricole	3.1	p.m.	p.m.	497 300 000	497 300 000	0,—	0,—	
08 02 05 12	Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 05 — Sous-total</i>		37 313 000 000	37 313 000 000	37 446 300 000	37 446 300 000	37 450 493 429,20	37 450 493 429,20	100,37 %
08 02 06	Stratégie politique, coordination et audit								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 06 01	Corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes et à l'apurement de conformité	3.1	153 000 000	153 000 000	169 000 000	169 000 000	228 262 319,45	228 262 319,45	149,19 %
08 02 06 02	Règlement des litiges	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-324 267,04	-324 267,04	
08 02 06 03	FEAGA — Assistance technique opérationnelle	3.1	74 155 721	73 234 976	87 661 277	99 306 657	63 271 642,96	32 945 220,41	44,99 %
	<i>Article 08 02 06 — Sous-total</i>		227 155 721	226 234 976	256 661 277	268 306 657	291 209 695,37	260 883 272,82	115,32 %
08 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
08 02 99 01	Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion partagée	3.1	500 000	500 000	500 000	500 000	2 872 551,64	2 872 551,64	574,51 %
08 02 99 02	Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion directe	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 02 99 — Sous-total</i>		500 000	500 000	500 000	500 000	2 872 551,64	2 872 551,64	574,51 %
	Chapitre 08 02 — Total		40 687 640 851	40 693 611 207	40 364 561 277	40 388 741 104	40 344 208 239,10	40 270 618 210,81	98,96 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives au marché, les paiements directs et certaines actions faisant l'objet d'une gestion directe par la Commission, qui sont tous financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui

concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).

Article 08 02 01 — Réserve agricole

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
450 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la constitution de la réserve agricole et le financement des dépenses d'intervention publique, des mesures de stockage privé et des mesures exceptionnelles, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116.

Le montant de la réserve agricole sera fixé à 450 millions d'euros au début de l'exercice 2023.

Article 08 02 02 — Types d'interventions dans certains secteurs au titre des plans stratégiques de la PAC

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les types sectoriels d'interventions pour les fruits et légumes, l'apiculture, le vin, le houblon, l'huile d'olive et les olives de table et les autres secteurs visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115, à partir du 1er janvier 2023.

Poste 08 02 02 01 — Secteur des fruits et légumes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
147 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1er janvier 2023 pour des interventions dans le secteur des fruits et légumes conformément aux articles 49 à 53 du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 02 02 — Secteur des produits de l'apiculture

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
55 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1er janvier 2023 pour des interventions dans le secteur de l'apiculture conformément aux articles 54 à 56 du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 02 03 — Secteur vitivinicole

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
369 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1er janvier 2023 pour des interventions dans le secteur vitivinicole conformément aux articles 57 à 60 du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 02 04 — Secteur du houblon

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 200 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1er janvier 2023 pour des interventions dans le secteur du houblon conformément aux articles 61 à 62 du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 02 05 — Secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
40 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1er janvier 2023 pour des interventions dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table conformément aux articles 63 à 65 du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 02 06 — Autres secteurs

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées à partir du 1er janvier 2024 pour des interventions dans d'autres secteurs conformément aux articles 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115. Il concerne les produits agricoles dans les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) à t), et w), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi que les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/2115.

Article 08 02 03 — Dépenses relatives au marché hors des plans stratégiques relevant de la PAC

Poste 08 02 03 01 — POSEI et îles mineures de la mer Égée (à l'exclusion des paiements directs)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
226 000 000	229 000 000	221 010 575,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à certaines mesures en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ainsi que des îles mineures de la mer Égée, conformément aux règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013.

Bases légales

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Poste 08 02 03 02 — Promotion des produits agricoles — Programmes simples relevant de la gestion partagée

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
83 000 000	89 000 000	63 492 938,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires, conformément au règlement (UE) n° 1144/2014.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Poste 08 02 03 03 — Promotion des produits agricoles — Programmes multiples et actions mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 900 000	103 791 101	96 900 000	109 434 447	96 900 000,00	53 636 394,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission, ainsi que l'assistance technique, telle que des travaux de préparation et des mesures de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion conformément au règlement (UE) n° 1144/2014.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Poste 08 02 03 04 — Programmes à destination des écoles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
170 000 000	185 000 000	156 248 835,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Poste 08 02 03 05 — Huile d'olive

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 000 000	43 000 000	57 553 261,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles reconnues, conformément aux articles 29 à 31 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Poste 08 02 03 06 — Fruits et légumes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
831 400 000	931 000 000	891 431 299,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'Union de dépenses liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément aux articles 32 à 38 du règlement (CE) n° 1308/2013.

Poste 08 02 03 07 — Secteur vitivinicole

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
657 000 000	1 026 000 000	1 029 753 017,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément aux articles 39 à 54 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Poste 08 02 03 08 — Apiculture

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 000 000	59 000 000	46 633 929,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux programmes nationaux en faveur du secteur de l'apiculture conformément aux articles 55 à 57 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Poste 08 02 03 09 — Houblon

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	2 200 000	2 277 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux organisations de producteurs du secteur du houblon, conformément aux articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Poste 08 02 03 10 — Mesures de stockage public et privé

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
9 485 130	p.m.	34 331 704,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales, de riz, de lait écrémé en poudre, de beurre et de crème ainsi que de viande bovine destinés au stock public. Il couvre également les dépenses d'aides au stockage privé de sucre, d'huile d'olive, de fibres de lin, de lait écrémé en poudre, de beurre et de crème, de certains fromages, de viande bovine, de viande ovine et caprine et de viande porcine conformément à la partie II, titre I, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2, 3 et 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Poste 08 02 03 11 — Mesures exceptionnelles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 08 02 04 — Types d'interventions sous la forme de paiements directs au titre des plans stratégiques relevant de la PAC

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au type d'interventions sous la forme de paiements directs relevant du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 04 01 — Aide de base au revenu pour un développement durable

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 04 02 — Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 04 03 — Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 04 04 — Programmes pour le climat et l'environnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les programmes pour le climat et l'environnement prévus au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 04 05 — Aide couplée au revenu

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide couplée au revenu prévue au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Poste 08 02 04 06 — Aide spécifique au coton

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ancien article 08 02 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Article 08 02 05 — Paiements directs hors des plans stratégiques relevant de la PAC

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs conformément au règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 01 — POSEI et îles mineures de la mer Égée (paiements directs)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
444 000 000	437 000 000	431 411 834,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements directs relatifs aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales dans les régions ultrapériphériques de l'Union ainsi que les dépenses au titre des aides directes en faveur des îles mineures de la mer Égée.

Bases légales

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Poste 08 02 05 02 — Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 475 000 000	4 392 000 000	4 362 467 425,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement unique à la surface conformément au titre III, chapitre 1, section 4, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 03 — Paiement redistributif

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 659 000 000	1 615 000 000	1 597 661 857,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 04 — Régime de paiement de base (RPB)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 353 000 000	14 260 000 000	14 812 447 924,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement de base conformément au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 457 000 000 6 2 0 0

Poste 08 02 05 05 — Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 912 000 000	10 776 000 000	10 775 718 033,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, conformément au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 06 — Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 000 000	5 000 000	4 642 046,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles conformément au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 07 — Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
487 000 000	530 000 000	484 042 457,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du paiement en faveur des jeunes agriculteurs conformément au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 08 — Aide spécifique au coton

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
246 000 000	242 000 000	240 757 973,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 09 — Régime de soutien couplé facultatif

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 079 000 000	4 011 000 000	4 015 041 673,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 10 — Régime des petits agriculteurs

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
653 000 000	681 000 000	726 302 205,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime des petits agriculteurs conformément au titre V du règlement (UE) n° 1307/2013.

Poste 08 02 05 11 — Réserve pour les crises dans le secteur agricole

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	497 300 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures qui ont une incidence sur la production ou la distribution dans le secteur agricole, conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 1306/2013, à l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 ainsi qu'au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Poste 08 02 05 12 — Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste ne comporte pas de nouveaux crédits, mais est destiné à recevoir les montants susceptibles d'être reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier pour le remboursement de la réduction des paiements directs, à la suite de l'application de la discipline financière au cours de l'année précédente. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116, les crédits reportés sont utilisés pour le remboursement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière. Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres remboursent aux bénéficiaires finaux les montants fixés par la Commission sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le remboursement ne s'applique qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice financier précédent.

Article 08 02 06 — Stratégie politique, coordination et audit

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les corrections financières en faveur des États membres, les dépenses relatives au règlement des litiges et les actions financées par le Fonds européen agricole de garantie gérées directement par la Commission.

Poste 08 02 06 01 — Corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes et à l'apurement de conformité

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
153 000 000	169 000 000	228 262 319,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes et d'apurement de conformité conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement financier annuel et d'apurement annuel des performances conformément aux articles 53, 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Poste 08 02 06 02 — Règlement des litiges

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	-324 267,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui sont mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Poste 08 02 06 03 — FEAGA — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 155 721	73 234 976	87 661 277	99 306 657	63 271 642,96	32 945 220,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6, points a) à f), et aux articles 21, 22, 45 et 110 du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi que conformément au règlement (UE) 2021/2116. Cela concerne notamment:

- la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation,
- la réalisation de contrôles par télédétection et la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, comme des enquêtes aréolaires et l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), ainsi que les services d'appui technique connexes,
- les travaux de modélisation du secteur agricole, y compris les modèles agrométéorologiques, et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et la diffusion des résultats,

- le financement des actions d’information de l’Union, y compris la communication interne et les actions visant à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci,
- les systèmes informatiques internes,
- les études sur la politique agricole commune et les actions d’évaluation,
- les dépenses pour la mise en place d’une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l’article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013,
- le financement des rétributions forfaitaires et du développement d’instruments pour la collecte, le traitement, l’analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles,
- le cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l’Union, y compris le financement de la base Eurofarm,
- les dépenses pour l’amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l’Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l’achat et de la consultation de bases de données.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d’un réseau d’information comptable agricole sur les revenus et l’économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

Article 08 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d’exercices antérieurs.

Poste 08 02 99 01 — Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion partagée

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
500 000	500 000	2 872 551,64

Commentaires

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l’offre d’une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l’exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l’euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son annexe III, «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (CE) n° 1234/2007, article 103 *bis*, couvrant les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus.

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1308/2013, articles 22 à 25, et règlement (UE) n° 1370/2013, article 5, couvrant les dépenses résiduelles liées à la participation de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

Règlement (UE) n° 1308/2013, articles 26 à 28, et règlement (UE) n° 1370/2013, article 6, couvrant les dépenses résiduelles au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture de certains produits laitiers aux élèves, dans les établissements scolaires, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

Règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, et règlements (CE) n° 399/94, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1234/2007, couvrant toute dépense résiduelle concernant les fruits et légumes non couverts par les crédits des autres postes du poste 08 02 03 06.

Règlement (UE) n° 1308/2013, règlement n° 136/66/CEE, règlements (CE) n° 865/2004 et (CE) n° 1234/2007, couvrant toute autre dépense pour l'huile d'olive.

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Poste 08 02 99 02 — Achèvement des actions antérieures au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Gestion directe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

CHAPITRE 08 03 — FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)								
08 03 01	Types d'interventions en faveur du développement rural								
08 03 01 01	Types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC	3.2	12 904 404 700	1 612 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 03 01 02	Types d'interventions en faveur du développement rural — Programmes 2014-2022	3.2	p.m.	13 450 000 000	12 697 426 700	14 655 000 000	15 308 020 100,00	14 326 168 855,64	106,51 %
08 03 01 03	Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 03 01 — Sous-total</i>		12 904 404 700	15 062 000 000	12 697 426 700	14 655 000 000	15 308 020 100,00	14 326 168 855,64	95,11 %
08 03 02	Feader — Assistance technique opérationnelle	3.2	28 422 220	23 340 175	28 422 220	16 000 000	29 143 529,61	4 152 786,73	17,79 %
08 03 03	Feader — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 03 04	Fonds InvestEU — Contribution du Feader	3.2	p.m.	p.m.					
08 03 05	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feader	3.2	p.m.	p.m.					
08 03 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
08 03 99 01	Achèvement des programmes de développement rural antérieurs — Dépenses opérationnelles (avant 2014)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 03 99 02	Achèvement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	7 340 175	0,—	12 874 886,14	
	<i>Article 08 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	7 340 175	0,—	12 874 886,14	
	Chapitre 08 03 — Total		12 932 826 920	15 085 340 175	12 725 848 920	14 678 340 175	15 337 163 629,61	14 343 196 528,51	95,08 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir le financement des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au cours de la période de programmation 2023-2027 ainsi que pour les programmes 2014-2020, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, qui sont prolongés jusqu'en 2021 et 2022 au titre des règles transitoires définies par le règlement (UE) 2020/2220. Les crédits peuvent aussi être utilisés pour couvrir les reliquats éventuels relatifs à des actions du Feader antérieures à 2014 et au financement de l'assistance technique à l'initiative de la Commission, dans la limite de 0,25 % de l'enveloppe du Feader.

Le Feader fournit des biens publics spécifiques en relation avec l'environnement et le climat, renforce la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture et favorise la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie et du travail dans les zones rurales, y compris les zones soumises à des contraintes spécifiques.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de Next Generation EU/l'instrument de l'Union européenne pour la relance inscrites dans l'état des recettes ont donné lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 8 070 486 840 EUR en engagements en 2021 et 2022. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur les crédits de paiement attendus pour 2023.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

Article 08 03 01 — Types d'interventions en faveur du développement rural

Poste 08 03 01 01 — Types d'interventions en faveur du développement rural dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 904 404 700	1 612 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différents types d'interventions en faveur du développement rural financées par le Feader conformément aux plans stratégiques des États membres relevant de la PAC pour la période de programmation 2023-2027, après approbation de ces plans par la Commission.

Poste 08 03 01 02 — Types d'interventions en faveur du développement rural — Programmes 2014-2022

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 450 000 000	12 697 426 700	14 655 000 000	15 308 020 100,00	14 326 168 855,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes de développement rural (Feader) pour la période 2014-2020, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, qui sont prolongés jusqu'en 2021 et 2022 au titre du règlement (UE) 2020/2220.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 50 000 000 6 2 0 1

Poste 08 03 01 03 — Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit sous la forme de recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années antérieures en faveur de mesures spécifiques de relance et de résilience au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural afin de faire face à l'incidence sans précédent de la crise liée à la COVID-19.

Article 08 03 02 — Feader — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 422 220	23 340 175	28 422 220	16 000 000	29 143 529,61	4 152 786,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique opérationnelle à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013, à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

Cette assistance technique opérationnelle couvre les travaux de préparation et les mesures de suivi, d'évaluation et de contrôle, nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,
- la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement).

Article 08 03 03 — Feader — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit sous la forme de recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années antérieures en faveur des mesures d'assistance technique opérationnelle à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

Cette assistance technique opérationnelle couvre les travaux de préparation et les mesures de suivi, d'évaluation et de contrôle, nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,
- la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement).

Article 08 03 04 — Fonds InvestEU — Contribution du Feader

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU à la suite d'une décision prise par un État membre dans le cadre de son plan stratégique relevant de la PAC ou d'une demande de modification de ce plan en vue d'allouer un montant maximal de 3 % de la

dotation nationale initiale du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) à Invest EU, conformément à l'article 81 du règlement (UE) 2021/2115. Les ressources transférées doivent être mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et être utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

Article 08 03 05 — Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feader

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de la facilité pour la reprise et la résilience à la suite d'une demande formulée par un ou plusieurs États membres dans le plan stratégique relevant de la PAC ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC afin de transférer une partie de la dotation nationale initiale du Feader à la facilité pour la résilience et la reprise conformément à l'article 81 *bis* du règlement (UE) 2021/2115. Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de la facilité pour la résilience et la reprise et au profit du ou des États membres concernés.

Article 08 03 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 08 03 99 01 — Achèvement des programmes de développement rural antérieurs — Dépenses opérationnelles (avant 2014)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3) (PEACE I).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) [COM(1997) 642].

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368 du 23.12.2006, p. 15).

Poste 08 03 99 02 — Achèvement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	7 340 175	0,—	12 874 886,14

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

CHAPITRE 08 04 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 04	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)								
08 04 01	<i>FEAMPA — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée</i>	3.2	993 737 961	27 500 000	1 029 772 481	44 184 924	0,—	0,—	
08 04 02	<i>FEAMPA — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte</i>	3.2	94 207 693	51 500 000	91 785 953	55 687 237	95 144 695,19	5 018 422,46	9,74 %
08 04 03	<i>FEAMPA — Assistance technique opérationnelle</i>	3.2	5 074 352	4 774 000	4 572 871	4 000 000	4 589 096,25	2 877,29	0,06 %
08 04 04	<i>Fonds InvestEU — Contribution du FEAMPA</i>	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 04 05	<i>Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEAMPA</i>	3.2	2 109 426	562 494	344 024	p.m.	0,—	0,—	
08 04 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
08 04 99 01	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée (avant 2021)	3.2	p.m.	768 000 000	p.m.	575 000 000	0,—	618 857 438,49	80,58 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 04 99 02	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe (avant 2021)	3.2	p.m.	28 573 868	p.m.	45 055 400	0,—	60 339 861,28	211,17 %
08 04 99 03	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	675 685	0,—	3 213 116,40	
	<i>Article 08 04 99 — Sous-total</i>		p.m.	796 573 868	p.m.	620 731 085	0,—	682 410 416,17	85,67 %
	Chapitre 08 04 — Total			1 095 129 432		1 126 475 329		99 733 791,44	687 431 715,92 78,04 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime commune en vue de:

- favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques,
- encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union,
- permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture,
- renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

Article 08 04 01 — FEAMPA — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
993 737 961	27 500 000	1 029 772 481	44 184 924	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relevant du titre II du règlement (UE) 2021/1139.

Article 08 04 02 — FEAMPA — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe et indirecte

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 207 693	51 500 000	91 785 953	55 687 237	95 144 695,19	5 018 422,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relevant du titre III du règlement (UE) 2021/1139.

Article 08 04 03 — FEAMPA — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 074 352	4 774 000	4 572 871	4 000 000	4 589 096,25	2 877,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique opérationnelle relevant de l'article 7 du règlement (UE) 2021/1139.

Article 08 04 04 — Fonds InvestEU — Contribution du FEAMPA

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources d'InvestEU après qu'un État membre a demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou d'une demande de modification de programme, le transfert à InvestEU d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées doivent être mises en œuvre dans le respect des règles d'InvestEU et être utilisées pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU lors de la conclusion de l'accord de contribution conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523.

Article 08 04 05 — Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FEAMPA

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 109 426	562 494	344 024	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060. Les ressources transférées doivent être mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

Article 08 04 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs et comprennent le préfinancement des programmes relatifs à la période 2014-2020, compte tenu des orientations fournies par le Conseil européen.

Poste 08 04 99 01 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion partagée (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	768 000 000	p.m.	575 000 000	0,—	618 857 438,49

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes)

Autres recettes affectées 43 300 000 6 2 0 2

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

Poste 08 04 99 02 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Dépenses opérationnelles relevant de la gestion directe (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	28 573 868	p.m.	45 055 400	0,—	60 339 861,28

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Poste 08 04 99 03 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	675 685	0,—	3 213 116,40

Commentaires

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 08 05 — ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)								
08 05 01	<i>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers</i>	3.2	106 868 754	116 493 754	149 268 754	156 440 754	146 325 753,50	144 313 035,50	123,88 %
	Réserve(30 02 02)		49 450 000	28 950 000	4 250 000	4 250 000			
			156 318 754	145 443 754	153 518 754	160 690 754			
08 05 02	<i>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)</i>	3.2	5 700 000	5 700 000	5 700 000	5 700 000	5 215 536,24	5 215 536,24	91,50 %
	Chapitre 08 05 — Total		112 568 754	122 193 754	154 968 754	162 140 754	151 541 289,74	149 528 571,74	122,37 %
	Réserve(30 02 02)		49 450 000	28 950 000	4 250 000	4 250 000			
	Total incluant les Réserves		162 018 754	151 143 754	159 218 754	166 390 754			

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre des accords et protocoles de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclus entre l'Union et des pays tiers ainsi qu'à la participation des organisations régionales de gestion des pêches.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 08 05 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05 01	106 868 754	116 493 754	149 268 754	156 440 754	146 325 753,50	144 313 035,50
Réserve(30 02 02)	49 450 000	28 950 000	4 250 000	4 250 000		
Total	156 318 754	145 443 754	153 518 754	160 690 754	146 325 753,50	144 313 035,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union et les gouvernements des pays suivants:

Statut (décembre 2021)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles d'application provisoires ou en vigueur (et compensation financière due en 2021 inscrite à l'article 08 05 01)	Cabo Verde	Décision (UE) 2019/951	17 mai 2019	L 154 du 12.6.2019	Du 20.5.2019 au 19.5.2024
	Îles Cook	Décision (UE) 2021/2277	11 novembre 2021	L 463 du 28.12.2021	Du 17.12.2021 au 16.12.2024
	Côte d'Ivoire	Décision (UE) 2019/385	4 mars 2019	L 70 du 12.3.2019	Du 1.8.2018 au 31.12.2024
	Gabon	Décision (UE) 2021/1116	28 juin 2021	L 242 du 8.7.2021	29.6.2021-28.6.2026
	Gambie	Décision (UE) 2020/392	5 mars 2020	L 75 du 11.3.2020	Du 31.7.2019 au 30.7.2025
	Groenland	Décision (UE) 2021/793	26 mars 2021	L 175 du 18.5.2021	22.4.2021 - 22.4.2024
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2019/1088	6 juin 2019	L 173 du 27.6.2019	Du 15.6.2019 au 14.6.2024
	Mauritanie	Décision (UE) 2021/2123	11 novembre 2021	L 439 du 8.12.2021	Du 16.11.2021 au 15.11.2026
	Maroc	Décision (UE) 2019/441	4 mars 2019	L 77 du 20.3.2019	Du 18.7.2019 au 17.7.2023
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2019/2218	24 octobre 2019	L 333 du 27.12.2019	Du 19.12.2019 au 18.12.2024
	Sénégal	Décision (UE) 2019/1925	14 novembre 2019	L 299 du 20.11.2019	Du 18.11.2019 au 17.11.2024
Seychelles	Décision (UE) 2020/272	20 février 2020	L 60 du 28.2.2020	Du 24.2.2020 au 23.2.2026	
Accords et protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 30 02 02)	Kiribati	Décision 2014/60/UE	28 janvier 2014	L 38 du 7.2.2014	Expirée
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	Expirée
	Madagascar	Décision (UE) 2015/1893	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	Expirée
	Maurice	Décision (UE) 2018/754 COM(2021) 456 Décision (UE) 2022/614	14 mai 2018 29 juillet 2021 11 février 2022	L 128 du 24.5.2018	du 8.12.2017 au 7.12.2021, prolongée de 6 mois. Les négociations sur le futur accord sont en cours.
	Maroc	Décision (UE) 2019/441	4 mars 2019	L 77 du 20.3.2019	Expire le 17.7.2023
	Îles Salomon	Décision (UE) 10357/12 du Conseil	24 mai 2012		

Article 08 05 02 — Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 700 000	5 700 000	5 700 000	5 700 000	5 215 536,24	5 215 536,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (Ccamlr),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),

- la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),
- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- l’Organisation des pêches de l’Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l’accord relatif aux pêches dans le sud de l’océan Indien (SIOFA),
- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC),
- l’accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (Orgpps),
- la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),
- la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,
- la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (NPFC).

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l’Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l’Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l’Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l’Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l’Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461 du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l’Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l’adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique, amendée par le protocole annexé à l’acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l’adhésion de la Communauté à l’accord portant création de la Commission des thons de l’océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l’accord du 28 juillet 1994 relatif à l’application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l’adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l’Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l’adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l’Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l’approbation au nom de la Communauté européenne de l’accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d’Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

Décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12).

CHAPITRE 08 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 10 08 10 01	Organismes décentralisés <i>Agence européenne de contrôle des pêches</i>	3.2					20 741 043,00	20 741 043,00	70,22 %
	Chapitre 08 10 — Total		29 535 287	29 535 287	28 738 870	28 738 870	20 741 043,00	20 741 043,00	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 08 10 01 — Agence européenne de contrôle des pêches

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 535 287	29 535 287	28 738 870	28 738 870	20 741 043,00	20 741 043,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence européenne de contrôle des pêches. La mission de l'Agence est de promouvoir les normes communes les plus strictes en matière de contrôle, d'inspection et de surveillance dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). Son rôle principal est d'organiser la coordination et la coopération entre les activités nationales de contrôle et d'inspection de manière à ce que les règles de la PCP soient respectées et appliquées efficacement. L'Agence joue également un rôle dans la coopération européenne concernant les fonctions de garde-côtes.

Contribution totale de l'Union	30 097 954
dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	562 667
Montant inscrit au budget	29 535 287

Bases légales

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches [COM(2018) 368 final], présentée par la Commission le 30 mai 2018.

Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

CHAPITRE 08 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
08 20 01	Projets pilotes	3.2	p.m.	2 321 438	1 490 500	3 172 197	0,—	1 357 529,25	58,48 %
08 20 02	Actions préparatoires	3.2	p.m.	1 388 884	p.m.	2 977 766	0,—	2 038 883,15	146,80 %
	Chapitre 08 20 — Total		p.m.	3 710 322	1 490 500	6 149 963	0,—	3 396 412,40	91,54 %

Article 08 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 321 438	1 490 500	3 172 197	0,—	1 357 529,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 08.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 08 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 388 884	p.m.	2 977 766	0,—	2 038 883,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 08.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Environnement et action pour le climat»	3	25 786 341	25 786 341	23 529 592	23 529 592	17 748 037,99	17 748 037,99
09 02	Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3	702 532 113	491 000 000	732 015 892	505 003 984	720 939 457,00	424 770 788,67
09 03	Fonds pour une transition juste (FTJ)	3	1 466 200 981	2 800 000	1 443 006 008	1 315 000	3 936 082,00	1 200 000,00
09 04	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ)	3	50 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10	Organismes décentralisés	3	56 170 250	56 170 250	54 147 639	54 147 639	50 439 533,00	50 439 533,00
	Réserve(30 02 02)		602 000	602 000				
			56 772 250	56 772 250				
09 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	3	p.m.	10 644 592	8 121 000	10 848 233	3 500 000,00	5 369 352,71
	Titre 09 — Total		2 300 689 685	586 401 183	2 260 820 131	594 844 448	796 563 109,99	499 527 712,37
	Réserve(30 02 02)		602 000	602 000				
	Total incluant les Réserves		2 301 291 685	587 003 183				

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
09 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Environnement et action pour le climat»					
09 01 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)					
09 01 01 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3.2	10 557 791	9 832 592	7 009 913,99	66,40 %
09 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	3.2	15 228 550	13 697 000	10 738 124,00	70,51 %
	<i>Article 09 01 01 — Sous-total</i>		25 786 341	23 529 592	17 748 037,99	68,83 %
09 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds pour une transition juste	3.2	p.m.	p.m.	0,—	
09 01 03	Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste					
09 01 03 01	Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste	3.2	p.m.	p.m.	0,—	
09 01 03 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution de la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste	3.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 09 01 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 09 01 — Total		25 786 341	23 529 592	17 748 037,99	68,83 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi que des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 09 01 01 — Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Poste 09 01 01 01 — Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 557 791	9 832 592	7 009 913,99

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir:

- le développement, l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) des systèmes informatiques d'appui aux objectifs d'action en matière d'énergie propre, de climat et d'environnement,
- le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, la maintenance, l'assurance de la qualité, l'expérimentation et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques,
- la passation de marchés portant sur des systèmes informatiques internes et des solutions communes administratives et à l'appui des politiques,
- la passation de marchés d'assistance technique et administrative relative aux activités de communication, notamment le recrutement d'experts intra-muros.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'organisation de manifestations internationales sur le thème du climat, les activités auxquelles l'Union est partie, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux sur le climat et la couche d'ozone auxquels l'Union entend participer.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 15 837. 6 6 0 0

Bases légales

Voir le chapitre 09 02.

Poste 09 01 01 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
15 228 550	13 697 000	10 738 124,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et à l'achèvement des programmes qui l'ont précédé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 22 843 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive du Conseil européen pour l'innovation et des PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 09 02.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

Article 09 01 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds pour une transition juste

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique administrative prévue dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 6 889 464 5 0 4 0

Bases légales

Voir le chapitre 09 03.

Article 09 01 03 — Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

Poste 09 01 03 01 — Dépenses d'appui pour la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique administrative prévue dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1229.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

2 694 737 6 2 1 2

Bases légales

Voir le chapitre 09 04.

Poste 09 01 03 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution de la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, résultant de sa participation à la gestion de la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

1 405 263 6 2 1 2

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive du Conseil européen pour l'innovation et des PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 09 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

CHAPITRE 09 02 — PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT (LIFE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02 01	<i>Nature et biodiversité</i>	3.2	275 063 280	100 000 000	284 032 563	79 910 000	272 220 400,00	3 936 235,39	3,94 %
09 02 02	<i>Économie circulaire et qualité de vie</i>	3.2	174 358 126	70 000 000	181 653 495	54 900 500	183 169 004,00	3 980 678,46	5,69 %
09 02 03	<i>Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci</i>	3.2	122 358 139	47 000 000	128 381 585	40 803 484	128 975 334,00	2 343 506,14	4,99 %
09 02 04	<i>Transition vers l'énergie propre</i>	3.2	130 752 568	53 000 000	137 948 249	32 890 000	136 574 719,00	0,—	
09 02 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
09 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021)	3.2	p.m.	221 000 000	p.m.	296 500 000	0,—	414 510 368,68	187,56 %
	<i>Article 09 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	221 000 000	p.m.	296 500 000	0,—	414 510 368,68	187,56 %
	Chapitre 09 02 — Total		702 532 113	491 000 000	732 015 892	505 003 984	720 939 457,00	424 770 788,67	86,51 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions qui contribuent à la transition vers une économie propre, circulaire, économe en énergie, sobre en carbone et résiliente au changement climatique, y compris par une transition vers l'énergie propre, vers la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement et vers l'arrêt et l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, de manière à contribuer au développement durable.

Le programme LIFE peut allouer un financement sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte, dont la mise en œuvre s'effectue conformément au règlement (UE) 2021/523.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

Article 09 02 01 — Nature et biodiversité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
275 063 280	100 000 000	284 032 563	79 910 000	272 220 400,00	3 936 235,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du sous-programme spécifique «Nature et biodiversité» du programme LIFE.

Il soutiendra la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité, de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7). Les actions concernent tant le milieu terrestre que le milieu marin.

Cela comprend:

- le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière de nature et de biodiversité, et de contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques, y compris par le soutien au réseau Natura 2000,
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union en ce qui concerne les objectifs en matière de nature et de biodiversité, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet, et le suivi des dépenses liées à la biodiversité de l'Union, ainsi que le soutien y afférent. Cela comprend aussi l'amélioration de la gouvernance à tous les niveaux par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile à l'élaboration des politiques liées à la nature et à la biodiversité,
- le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions/d'approches efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union pertinentes en matière de nature et de biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris le soutien aux organisations non gouvernementales au moyen de subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

412 595 6 6 0 0

Article 09 02 02 — Économie circulaire et qualité de vie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
174 358 126	70 000 000	181 653 495	54 900 500	183 169 004,00	3 980 678,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du sous-programme spécifique «Économie circulaire et qualité de vie» du programme LIFE.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique et à protéger, rétablir et améliorer la qualité de l'environnement.

Il soutient des projets axés sur la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. Il s'agira d'actions liées à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à la gestion des ressources naturelles, telles que l'air, l'eau et les sols, en vue de la réalisation de l'ambition «zéro pollution», au renforcement de la mise en œuvre de la législation environnementale ainsi qu'à la promotion d'une bonne gouvernance environnementale.

Cela comprend:

- le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement et de contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques,
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,

- le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs environnementaux connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements durables et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

261 537 6 600

Article 09 02 03 — Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
122 358 139	47 000 000	128 381 585	40 803 484	128 975 334,00	2 343 506,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le sous-programme spécifique «Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci» du programme LIFE.

Il soutient des activités axées sur la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, notamment dans les domaines de l'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre), de l'adaptation à celui-ci (intensification des efforts en matière de protection contre les effets du changement climatique, de résilience, de prévention et de préparation) ainsi que de la promotion d'une bonne gouvernance climatique.

Cela comprend:

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine de l'action pour le climat, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,
- le financement de techniques, de méthodes et d'approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat, contribuant à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques,
- le soutien aux actions visant à catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans le domaine de l'action pour le climat en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements durables et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets de suivi, d'évaluation et d'audit et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

183 537 6 600

Article 09 02 04 — Transition vers l'énergie propre

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 752 568	53 000 000	137 948 249	32 890 000	136 574 719,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le sous-programme spécifique «Transition vers l'énergie propre» de LIFE.

Il soutient le financement d'activités poursuivant les objectifs spécifiques suivants:

- mettre au point, démontrer et promouvoir des techniques et des approches innovantes permettant d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement et d'action pour le climat, notamment la transition vers l'énergie propre, et contribuer à l'application des meilleures pratiques,
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union dans les domaines concernés, notamment en améliorant la gouvernance par un renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation accrue de la société civile,
- catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques ou stratégiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union dans les domaines concernés en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques ainsi que dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets de suivi, d'évaluation et d'audit et du soutien en faveur de la communication, d'actions liées à l'informatique, de l'organisation d'ateliers, de conférences et de réunions ainsi que d'autres activités de gouvernance (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

196 129 6 600

Article 09 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 09 02 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	221 000 000	p.m.	296 500 000	0,—	414 510 368,68

Commentaires

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 03 — FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE (FTJ)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	Fonds pour une transition juste (FTJ)								
09 03 01	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Dépenses opérationnelles	3.2	1 462 060 678	p.m.	1 438 946 887	p.m.	0,—	0,—	
09 03 02	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique opérationnelle	3.2	4 140 303	2 800 000	4 059 121	1 315 000	3 936 082,00	1 200 000,00	42,86 %
	Chapitre 09 03 — Total		1 466 200 981	2 800 000	1 443 006 008	1 315 000	3 936 082,00	1 200 000,00	42,86 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir l'aide provenant du Fonds pour une transition juste (FTJ) en faveur des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2020/2094, les recettes affectées externes résultant du produit de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits pour ce programme dans le cadre du présent titre, pour un montant total de 10 868 467 855 EUR en engagements. Les montants indiqués dans les commentaires budgétaires des lignes budgétaires concernées dans le cadre du présent titre fournissent des informations sur le montant attendu des engagements juridiques en 2023.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Article 09 03 01 — Fonds pour une transition juste (FTJ) — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 462 060 678	p.m.	1 438 946 887	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide provenant du Fonds pour une transition juste (FTJ) en faveur des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, conformément au règlement (UE) 2021/1056.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 5 449 814 900 5 0 4 0

Article 09 03 02 — Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 140 303	2 800 000	4 059 121	1 315 000	3 936 082,00	1 200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique prévue dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Produit de l'EURI 15 457 131 5 0 4 0

CHAPITRE 09 04 — FACILITÉ DE PRÊT AU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR UNE TRANSITION JUSTE (MTJ)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ)								
09 04 01	Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ)	3.2	50 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 09 04 — Total		50 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir le soutien apporté par la facilité de prêt au secteur public, troisième pilier du mécanisme pour une transition juste (MTJ). La facilité soutiendra les investissements publics grâce à des conditions de prêt préférentielles. Ces investissements bénéficieront aux territoires les plus durement touchés par la transition climatique, tels que désignés dans les plans territoriaux de transition juste du Fonds pour une transition juste (FTJ).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

En outre, et conformément au règlement (UE) 2021/1229, il est envisagé de financer le montant total du volet «subvention» principalement par des recettes affectées et en partie par des crédits programmés au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Les recettes affectées prévues proviendraient des excédents estimés du provisionnement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) après sa phase de constitution, qui se terminera en 2022. Pour terminer, la facilité de prêt au secteur public sera financée par des recettes affectées issues des remboursements provenant des instruments financiers établis dans les programmes indiqués dans l'annexe I du règlement (UE) 2021/1229.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1).

Article 09 04 01 — Facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (MTJ)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par la facilité de prêt au secteur public, troisième pilier du mécanisme pour une transition juste, aux territoires les plus durement touchés par la transition climatique, tels que désignés dans les plans territoriaux de transition juste du Fonds pour une transition juste (FTJ).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

Autres recettes affectées 450 000 000 6 2 1 2

CHAPITRE 09 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 10	Organismes décentralisés								
09 10 01	Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales	3.2	4 786 813	4 786 813	4 700 065	4 700 065	5 259 794,00	5 259 794,00	109,88 %
	Réserve(30 02 02)		602 000	602 000					
			5 388 813	5 388 813					
09 10 02	Agence européenne pour l'environnement	3.2	51 383 437	51 383 437	49 447 574	49 447 574	45 179 739,00	45 179 739,00	87,93 %
	Chapitre 09 10 — Total		56 170 250	56 170 250	54 147 639	54 147 639	50 439 533,00	50 439 533,00	89,80 %
	Réserve(30 02 02)		602 000	602 000					
	Total incluant les Réserves		56 772 250	56 772 250					

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément aux articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 09 10 01 — Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 10 01	4 786 813	4 786 813	4 700 065	4 700 065	5 259 794,00	5 259 794,00
Réserve(30 02 02)	602 000	602 000				
Total	5 388 813	5 388 813	4 700 065	4 700 065	5 259 794,00	5 259 794,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence européenne des produits chimiques pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, les polluants organiques persistants, les déchets et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Contribution totale de l'Union	5 509 490
<i>Dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)</i>	120 677
Montant inscrit au budget	5 388 813

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 157 892 6 6 0 0

Bases légales

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109).

Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 [COM(2020) 798].

Article 09 10 02 — Agence européenne pour l'environnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 383 437	51 383 437	49 447 574	49 447 574	45 179 739,00	45 179 739,00

Commentaires

La mission de l'Agence européenne pour l'environnement consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

Contribution totale de l'Union	51 555 060
Dont montant provenant de la récupération d'un excédent (article 6 6 2 des recettes)	171 623
Montant inscrit au budget	51 383 437

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes):

AELE-EEE 1 505 535 6 6 0 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision, [COM(2021) 554].

CHAPITRE 09 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
09 20 01	<i>Projets pilotes</i>	3.2	p.m.	3 403 289	3 621 000	4 344 068	1 500 000,00	4 589 687,63	134,86 %
09 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	3.2	p.m.	7 241 303	4 500 000	6 504 165	2 000 000,00	779 665,08	10,77 %
	Chapitre 09 20 — Total		p.m.	10 644 592	8 121 000	10 848 233	3 500 000,00	5 369 352,71	50,44 %

Article 09 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 403 289	3 621 000	4 344 068	1 500 000,00	4 589 687,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 09.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 09 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 241 303	4 500 000	6 504 165	2 000 000,00	779 665,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 09.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 10 — MIGRATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Migration»	4	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	2 242 795,79	2 242 795,79
10 02	Fonds «Asile, migration et intégration»	4	1 415 121 253	1 311 919 500	1 315 582 774	1 364 771 396	494 581 125,00	1 222 385 636,33
10 10	Organismes décentralisés	4	169 169 287	169 169 287	153 661 205	153 661 205	137 810 714,00	137 810 714,00
10 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Titre 10 — Total		1 587 290 540	1 484 088 787	1 472 243 979	1 521 432 601	634 634 634,79	1 362 471 109,95

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «MIGRATION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
10 01 10 01 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Migration» <i>Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»</i>	4	3 000 000	3 000 000	2 242 795,79	74,76 %
	Chapitre 10 01 — Total		3 000 000	3 000 000	2 242 795,79	74,76 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 10 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 000 000	3 000 000	2 242 795,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Il peut, en particulier, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du Fonds «Asile, migration et intégration» ou d'autres actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le chapitre 10 02.

CHAPITRE 10 02 — FONDS «ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	Fonds «Asile, migration et intégration»								
10 02 01	Fonds «Asile, migration et intégration»	4	1 414 824 860	710 919 500	1 315 582 774	752 771 396	494 581 125,00	44 579 034,63	6,27 %
10 02 02	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FAMI	4	296 393	p.m.					
10 02 03	Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — Contribution du FAMI	4	p.m.	p.m.					
10 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
10 02 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans les domaines de la migration (antérieures à 2021)	4	p.m.	601 000 000	p.m.	612 000 000	0,—	1 177 806 601,70	195,97 %
	<i>Article 10 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	601 000 000	p.m.	612 000 000	0,—	1 177 806 601,70	195,97 %
	Chapitre 10 02 — Total		1 415 121 253	1 311 919 500	1 315 582 774	1 364 771 396	494 581 125,00	1 222 385 636,33	93,18 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions contribuant à une gestion efficace des flux migratoires, conformément à l'acquis de l'UE pertinent et dans le respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»], [COM(2020) 610 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE [COM(2020) 611 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile [COM(2020) 613 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 [COM(2020) 614 final].

Article 10 02 01 — Fonds «Asile, migration et intégration»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 414 824 860	710 919 500	1 315 582 774	752 771 396	494 581 125,00	44 579 034,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions contribuant à une gestion efficace des flux migratoires, conformément à l'acquis de l'UE pertinent et dans le respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux.

En particulier, le Fonds «Asile, migration et intégration» doit aider à renforcer et à développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure; à soutenir la migration légale vers les États membres, notamment l'intégration des ressortissants de pays tiers; et, enfin, à lutter contre la migration irrégulière et à garantir un retour durable et une réadmission effective dans les pays tiers.

Le Fonds promouvra des mesures communes dans le domaine de l'asile, y compris les efforts consentis par les États membres pour accueillir des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le cadre de la réinstallation et du transfert de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale entre États membres, en soutenant des stratégies d'intégration et l'amélioration de l'efficacité de la politique de migration légale, de manière à assurer la compétitivité à long terme de l'Union et l'avenir de son modèle social, et à réduire les incitations à la migration irrégulière grâce à une politique durable en matière de retour et de réadmission. Le Fonds soutiendra l'intensification de la coopération avec les pays tiers afin de renforcer la gestion des flux de personnes demandant l'asile ou d'autres formes de protection internationale et les voies de migration légale, et de lutter contre la migration irrégulière et garantir un retour durable et une réadmission effective dans les pays tiers.

Article 10 02 02 — Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FAMI

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
296 393	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FAMI, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles de l'IGFV et au profit du ou des États membres concernés.

Article 10 02 03 — Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — Contribution du FAMI

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à compléter les ressources du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) après qu'un ou plusieurs États membres ont demandé, dans le cadre de l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, le transfert à l'IGFV d'un montant maximal de 5 % de la dotation nationale initiale du FAMI, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC). Les ressources transférées seront mises en œuvre conformément aux règles du FSI et au profit du ou des États membres concernés.

Article 10 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 10 02 99 01 — Achèvement d'actions antérieures dans les domaines de la migration (antérieures à 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	601 000 000	p.m.	612 000 000	0,—	1 177 806 601,70

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 14 477 676 630 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016 [COM(2016) 468 final].

CHAPITRE 10 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 10	Organismes décentralisés								
10 10 01	Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)	4	169 169 287	169 169 287	153 661 205	153 661 205	137 810 714,00	137 810 714,00	81,46 %
	Chapitre 10 10 — Total		169 169 287	169 169 287	153 661 205	153 661 205	137 810 714,00	137 810 714,00	81,46 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, leurs dépenses opérationnelles relatives aux programmes de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des organismes figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les organismes doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) ainsi que toute autre recette affectée inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 10 10 01 — Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
169 169 287	169 169 287	153 661 205	153 661 205	137 810 714,00	137 810 714,00

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), qui remplace et succède au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) à partir du 19 janvier 2022, fait office de centre d'expertise en matière d'asile et contribue à la mise en place d'un régime d'asile européen commun en facilitant, en coordonnant et en renforçant la coopération pratique entre les États membres sur les nombreux aspects de l'asile. L'EUAA aide également les États membres à respecter les obligations qui leur incombent aux niveaux européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin, et il apporte un appui opérationnel aux États membres qui présentent des besoins spécifiques et aux États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. En outre, l'EUAA fournit des contributions basées sur des données probantes aux fins des politiques et de la législation de l'Union dans tous les domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur l'asile.

Contribution totale de l'Union	177 135 127
dont montant provenant de la récupération de l'excédent (article 6 6 2 des recettes)	7 965 840
Montant inscrit au budget	169 169 287

Bases légales

Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

CHAPITRE 10 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
10 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83	
	Chapitre 10 20 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83	

Article 10 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires figure à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 10.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 11 — GESTION DES FRONTIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Gestion des frontières»	4	2 081 000	2 081 000	2 079 000	2 079 000	1 421 091,80	1 421 091,80
11 02	Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas	4	944 798 303	392 492 752	738 742 428	608 891 340	151 565 956,91	400 168 944,80
11 03	Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier	4	140 872 000	71 698 570	138 111 000	136 176 561	135 403 000,00	0,—
11 10	Organismes décentralisés	4	1 050 839 675	1 115 589 143	1 007 110 593	983 978 460	702 518 747,09	753 711 063,59
	Réserve(30 02 02)		1 430 000 1 052 269 675	1 430 000 1 117 019 143	1 713 000 1 008 823 593	1 713 000 985 691 460		
	Titre 11 — Total		2 138 590 978	1 581 861 465	1 886 043 021	1 731 125 361	990 908 795,80	1 155 301 100,19
	Réserve(30 02 02)		1 430 000	1 430 000	1 713 000	1 713 000		
	Total incluant les Réserves		2 140 020 978	1 583 291 465	1 887 756 021	1 732 838 361		

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «GESTION DES FRONTIÈRES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
11 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Gestion des frontières»					
11 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas	4	2 000 000	2 000 000	1 344 091,80	67,20 %
11 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier	4	81 000	79 000	77 000,00	95,06 %
	Chapitre 11 01 — Total		2 081 000	2 079 000	1 421 091,80	68,29 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi que des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 11 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 000 000	2 000 000	1 344 091,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce crédit peut, en particulier, servir à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, et d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'instrument ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Actes de référence

Voir chapitre 11 02.

Article 11 01 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
81 000	79 000	77 000,00

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans ce chapitre, ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses pour les études, les technologies de l'information (couvrant à la fois les équipements et les services), les réunions d'experts, l'information, la communication et les publications directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier ou des actions relevant du présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Bases légales

Voir chapitre 11 03.

CHAPITRE 11 02 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER À LA GESTION DES FRONTIÈRES ET À LA POLITIQUE DES VISAS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 02	Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) — Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas								
11 02 01	Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas	4	944 798 303	276 492 752	738 742 428	311 891 340	151 565 956,91	21 755,73	0,01 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
11 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des frontières, des visas et des systèmes d'information (avant 2021)	4	p.m.	116 000 000	p.m.	297 000 000	0,—	400 147 189,07	344,95 %
	<i>Article 11 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	116 000 000	p.m.	297 000 000	0,—	400 147 189,07	344,95 %
	Chapitre 11 02 — Total		944 798 303	392 492 752	738 742 428	608 891 340	151 565 956,91	400 168 944,80	101,96 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les actions visant à assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces frontières, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, ce qui contribue à garantir un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, présentée par la Commission le 23 septembre 2020 [COM(2020) 612 final].

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 2 juin 2021, relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 [COM(2021) 278 final].

Article 11 02 01 — Instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
944 798 303	276 492 752	738 742 428	311 891 340	151 565 956,91	21 755,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace aux frontières extérieures, tout en préservant la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces frontières, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, ce qui contribue à garantir un niveau élevé de sécurité dans l'Union.

Plus précisément, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (ci-après dénommé «instrument») devrait contribuer à soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration illégale et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires, ainsi que pour soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité.

L'instrument promouvra la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières définie par ses composantes conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1): le contrôle aux frontières, la recherche et le sauvetage lors de la surveillance des frontières, l'analyse des risques, la coopération entre les États membres (soutenue et coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes). L'instrument encouragera également la coopération interservices, la coopération avec les pays tiers, les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen liées au contrôle des frontières et conçues pour s'attaquer à l'immigration illégale et lutter contre la criminalité transfrontière plus efficacement, l'utilisation d'une technologie de pointe, et le mécanisme de contrôle de la qualité et les mécanismes de solidarité. En outre, l'instrument contribuera à améliorer l'efficacité du traitement des visas en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et les risques de migration irrégulière, ainsi que la facilitation des procédures de visa pour les voyageurs de bonne foi. L'instrument soutiendra la numérisation du traitement des visas dans le but de fournir des procédures de visa rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats.

Article 11 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 11 02 99 01 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine des frontières, des visas et des systèmes d'information (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	116 000 000	p.m.	297 000 000	0,—	400 147 189,07

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

328 407 632 0

Bases légales

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 290).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006/2018 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 198 du 25.7.2019, p. 88).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022, modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 5 décembre 2016 (JO L 7 du 12.1.2017, p. 4).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016 (JO L 75 du 21.3.2017, p. 3).

Accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, signé le 2 mars 2018 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 3).

Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020, signé le 15 mars 2018 (JO L 165 du 2.7.2018, p. 3).

CHAPITRE 11 03 — FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (FGIF) — INSTRUMENT DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier								
11 03 01	Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier	4	140 872 000	71 698 570	138 111 000	136 176 561	135 403 000,00	0,—	
	Chapitre 11 03 — Total		140 872 000	71 698 570	138 111 000	136 176 561	135 403 000,00	0,—	

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir le soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (ci-après dénommé «instrument») visant à soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, de garantir la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes. L'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier contribue à la réalisation de contrôles douaniers adéquats et équivalents par l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes et fiables.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (JO L 234 du 2.7.2021, p. 1).

Article 11 03 01 — Instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 872 000	71 698 570	138 111 000	136 176 561	135 403 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements de contrôle douanier dont la finalité recouvre au moins l'un des domaines suivants:

- inspection non intrusive,
- détection d'objets cachés sur des êtres humains,
- détection des rayonnements et identification de nucléides,
- analyse d'échantillons en laboratoire,
- échantillonnage et analyse sur le terrain des échantillons,
- fouille à l'aide de dispositifs portables.

L'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (ci-après dénommé «instrument») peut également couvrir l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier destinés à tester de nouveaux éléments ou de nouvelles fonctionnalités dans des conditions de fonctionnement. L'instrument peut aussi couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs.

Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts et d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs de l'instrument, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'appui technique et administratif nécessaire pour la gestion de l'instrument.

CHAPITRE 11 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 10	Organismes décentralisés								
11 10 01	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	4	793 614 137	793 614 137	692 793 708	692 793 708	491 425 644,09	491 425 643,59	61,92 %
11 10 02	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA»)	4	257 225 538	321 975 006	314 316 885	291 184 752	211 093 103,00	262 285 420,00	81,46 %
	Réserve(30 02 02)		1 430 000 258 655 538	1 430 000 323 405 006	1 713 000 316 029 885	1 713 000 292 897 752			
	Chapitre 11 10 — Total		1 050 839 675	1 115 589 143	1 007 110 593	983 978 460	702 518 747,09	753 711 063,59	67,56 %
	Réserve(30 02 02)		1 430 000	1 430 000	1 713 000	1 713 000			
	Total incluant les Réserves		1 052 269 675	1 117 019 143	1 008 823 593	985 691 460			

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2), ainsi que, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences figurent à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrits dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 11 10 01 — Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
793 614 137	793 614 137	692 793 708	692 793 708	491 425 644,09	491 425 643,59

Commentaires

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) soutient, coordonne et développe la gestion européenne des frontières conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au concept de gestion intégrée des frontières. Frontex a pour principales missions de coordonner la coopération entre les États membres pour la gestion des frontières extérieures, d'aider les États membres pour la formation des garde-frontières nationaux, d'effectuer des analyses de risques et de suivre les travaux de recherche présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures. En outre, Frontex aide les États membres ayant besoin d'un appui technique et opérationnel aux frontières extérieures, et apporte aux États membres le soutien nécessaire à l'organisation d'opérations de retour conjointes.

Contribution totale de l'Union	838 936 752
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	45 322 615
Montant inscrit au budget	793 614 137

Bases légales

Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 290).

Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2017/1370 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa (JO L 198 du 28.7.2017, p. 24).

Règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 286 du 1.11.2017, p. 9).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2020/493 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 relatif au système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (False and Authentic Documents Online) (FADO) et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil (JO L 107 du 6.4.2020, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2020/1567 de la Commission du 26 octobre 2020 concernant le soutien financier en vue du développement du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 61 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil (JO L 358 du 28.10.2020, p. 59).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896

du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Article 11 10 02 — Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA»)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 10 02	257 225 538	321 975 006	314 316 885	291 184 752	211 093 103,00	262 285 420,00
Réserve(30 02 02)	1 430 000	1 430 000	1 713 000	1 713 000		
Total	258 655 538	323 405 006	316 029 885	292 897 752	211 093 103,00	262 285 420,00

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») fournit une solution à long terme pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle, qui sont des instruments essentiels à la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'asile, de gestion des frontières et de migration. Elle gère des systèmes d'information intégrés à grande échelle qui assurent le maintien de la sécurité intérieure dans les pays de l'espace Schengen, permet à ces mêmes pays d'échanger des données sur les visas, et détermine quel État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile déterminée. eu-LISA joue également un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'ETIAS.

Contribution totale de l'Union	261 731 268
dont montant provenant de la récupération d'un excédent	3 075 730
Montant inscrit au budget	258 655 538

Bases légales

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1241 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (JO L 236 du 19.9.2018, p. 72).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des

apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte), présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 272 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818, présentée par la Commission le 23 septembre 2020 [COM(2020) 614 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 décembre 2020, relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 [COM(2020) 712 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 décembre 2020, modifiant le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale en ce qui concerne l'introduction de signalements par Europol [COM(2020) 791 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2021, établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête [COM(2021) 756 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021, relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil [COM(2021) 784 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 27 avril 2022, modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa [COM(2022) 658 final].

TITRE 12 — SÉCURITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	Dépenses administratives d'appui pour le pôle «sécurité»	5	4 806 000	4 806 000	4 760 000	4 760 000	3 649 118,27	3 649 118,27
12 02	Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)	5	307 407 754	193 020 000	251 677 754	238 280 000	68 499 999,44	163 883 433,36
12 03	Déclassement d'installations nucléaires pour la Lituanie	5	68 800 000	60 000 000	98 900 000	40 000 000	72 500 000,00	46 035 079,90
12 04	Sûreté nucléaire et déclassement d'installations nucléaires, y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie	5	54 883 458	50 800 000	41 628 672	63 000 000	66 940 000,00	75 323 049,83
12 10	Organismes décentralisés	5	230 411 952	230 411 952	199 954 774	199 954 774	192 814 243,56	192 814 243,56
	Réserve(30 02 02)				15 987 411 215 942 185	15 987 411 215 942 185		
12 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	5	22 413 664	20 000 000	21 974 574	21 265 000	20 112 492,02	19 735 018,27
	Titre 12 — Total		688 722 828	559 037 952	618 895 774	567 259 774	424 515 853,29	501 439 943,19
	Réserve(30 02 02)				15 987 411 634 883 185	15 987 411 583 247 185		
	Total incluant les Réserves							

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'APPUI POUR LE PÔLE «SÉCURITÉ»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
12 01	Dépenses administratives d'appui pour le pôle «sécurité»					
12 01 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)	5	2 450 000	2 450 000	1 498 333,74	61,16 %
12 01 02	Dépenses d'appui en faveur du déclassement d'installations nucléaires pour la Lituanie	5	p.m.	p.m.	0,—	
12 01 03	Dépenses d'appui en faveur de la sûreté nucléaire et du déclassement d'installations nucléaires y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie	5	2 356 000	2 310 000	2 150 784,53	91,29 %
	Chapitre 12 01 — Total		4 806 000	4 760 000	3 649 118,27	75,93 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 12 01 01 — Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 450 000	2 450 000	1 498 333,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSI conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— les dépenses de nature administrative (telles que les études, les réunions d'experts, ainsi que les informations et les publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

— les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 0,2 million d'EUR.

Bases légales

Voir chapitre 12 02.

Article 12 01 02 — Dépenses d'appui en faveur du déclasséement d'installations nucléaires pour la Lituanie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions relevant du présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 12 03.

Article 12 01 03 — Dépenses d'appui en faveur de la sûreté nucléaire et du déclasséement d'installations nucléaires y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 356 000	2 310 000	2 150 784,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses récurrentes suivantes:

- dépenses liées aux services nécessaires pour satisfaire aux exigences légales applicables aux installations nucléaires du Centre commun de recherche en cours de déclasséement: Sont couvertes:
 - les dépenses liées à la fourniture de services d'infrastructure in situ: la fourniture de services d'infrastructure générale du site, tels que les communications, l'approvisionnement en eau, en chaleur et en électricité et la fourniture de l'appui nécessaire en matière de compétences dans des circonstances exceptionnelles,

- dépenses liées à la fourniture de services de sûreté et de sécurité: services de sécurité, services liés à la lutte contre l'incendie et à la prévention des incendies, fourniture d'expertise en radioprotection, etc.;
- la fourniture de services informatiques aux fins du programme de déclassement d'installations nucléaires, tels que le développement de systèmes d'information, «helpdesk» et assistance aux utilisateurs, matériels et logiciels, etc.

Bases légales

Voir chapitre 12 04.

CHAPITRE 12 02 — FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (FSI)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02 12 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)	5	307 407 754	136 020 000	251 677 754	122 280 000	68 499 999,44	0,—	
12 02 99	Achèvement des programmes et activités antérieurs								
12 02 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans les domaines des politiques en matière de sécurité et de drogues (avant 2021)	5	p.m.	57 000 000	p.m.	116 000 000	0,—	163 883 433,36	287,51 %
	<i>Article 12 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	57 000 000	p.m.	116 000 000	0,—	163 883 433,36	287,51 %
	Chapitre 12 02 — Total		307 407 754	193 020 000	251 677 754	238 280 000	68 499 999,44	163 883 433,36	84,90 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des actions qui contribuent à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier par la lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que contre la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, et par le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, présentée par la Commission le 17 avril 2018 [COM(2018) 225 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale, présentée par la Commission le 17 avril 2018 [COM(2018) 226 final].

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques, présentée par la Commission le 16 décembre 2020 [COM(2020) 829 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021, relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil [COM(2021) 784 final].

Article 12 02 01 — Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
307 407 754	136 020 000	251 677 754	122 280 000	68 499 999,44	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier par la lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que contre la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, et par le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

En particulier, le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) vise à accroître l'échange d'informations au sein des autorités de répression de l'Union et des autres autorités compétentes, et entre elles, ainsi qu'avec les pays tiers et les organisations internationales; à intensifier les opérations conjointes transfrontalières au sein des autorités de répression de l'Union et des autres autorités compétentes, et entre elles, en relation avec la grande criminalité organisée à dimension transfrontalière; et à soutenir les efforts pour renforcer les capacités en relation avec la lutte contre la criminalité et la prévention des crimes, y compris le terrorisme, en particulier dans le cadre d'une coopération accrue entre les pouvoirs publics, la société civile et les partenaires privés dans les États membres.

Le FSI devrait en particulier appuyer la coopération policière et judiciaire et la prévention dans les domaines de la grande criminalité organisée, du trafic d'armes, de la corruption, du blanchiment d'argent, du trafic de drogue, de la criminalité environnementale, de l'échange d'informations et de l'accès à l'information, du terrorisme, du trafic d'êtres humains, de l'exploitation de l'immigration illégale, de l'exploitation sexuelle des enfants, de la distribution d'images de maltraitance d'enfants et de la pédopornographie, ainsi que de la cybercriminalité. Le FSI soutient également la protection des personnes, des espaces publics et des infrastructures critiques contre les incidents en lien avec la sécurité, ainsi que la gestion efficace des risques et des crises liées à la sécurité, notamment par le développement de politiques communes (stratégies, cycles politiques, programmes et plans d'action), la législation et la coopération pratique.

Article 12 02 99 — Achèvement des programmes et activités antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 12 02 99 01 — Achèvement d'actions antérieures dans les domaines des politiques en matière de sécurité et de drogues (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	57 000 000	p.m.	116 000 000	0,—	163 883 433,36

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimatifs et article ou poste correspondant dans l'état des recettes).

Autres recettes affectées

860 923 6400

Bases légales

Action commune 98/245/JHA du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point d), et son article 6, paragraphe 1.

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 112 du 11.4.2022, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

CHAPITRE 12 03 — DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES POUR LA LITUANIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 03	Déclassement d'installations nucléaires pour la Lituanie								
12 03 01	Assistance au déclassement d'installations nucléaires de la Lituanie	5	68 800 000	220 000	98 900 000	p.m.	72 500 000,00	0,—	
12 03 99	Achèvement des programmes et activités antérieurs								
12 03 99 01	Achèvement des programmes antérieurs d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie (avant 2021)	5	p.m.	59 780 000	p.m.	40 000 000	0,—	46 035 079,90	77,01 %
	<i>Article 12 03 99 — Sous-total</i>		p.m.	59 780 000	p.m.	40 000 000	0,—	46 035 079,90	77,01 %
	Chapitre 12 03 — Total		68 800 000	60 000 000	98 900 000	40 000 000	72 500 000,00	46 035 079,90	76,73 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir la fourniture d'un financement destiné à aider la Lituanie aux fins du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, et plus particulièrement de la gestion des défis en matière de sûreté radiologique, tout en assurant une large diffusion à tous les États membres des connaissances acquises à cette occasion sur le déclassement nucléaire.

Les crédits devraient notamment couvrir le démantèlement et la décontamination des équipements et des puits de cuve de la centrale d'Ignalina conformément au plan de déclassement, tout en assurant la gestion sûre du déclassement et des déchets hérités du passé et en diffusant les connaissances acquises auprès des parties prenantes de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de 2003.

Règlement (UE) 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, et abrogeant le règlement (UE) n° 1369/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 18).

Article 12 03 01 — Assistance au déclassement d'installations nucléaires de la Lituanie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 800 000	220 000	98 900 000	p.m.	72 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie).

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir des dépenses liées à l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme, telles que celles liées à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris concernant des systèmes internes de technologies de l'information, des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication [y compris la communication interne des priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du règlement (UE) 2021/101].

L'enveloppe financière allouée au programme Ignalina peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10) et du règlement (UE) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1190/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

À la fin de chaque année, la Commission élabore un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes et le présente au Parlement européen et au Conseil.

Article 12 03 99 — Achèvement des programmes et activités antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 12 03 99 01 — Achèvement des programmes antérieurs d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	59 780 000	p.m.	40 000 000	0,—	46 035 079,90

Bases légales

Protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de 2003.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (UE) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

CHAPITRE 12 04 — SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DÉCLASSEMENT D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, Y COMPRIS POUR LA BULGARIE ET LA SLOVAQUIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 04	Sûreté nucléaire et déclassement d'installations nucléaires, y compris pour la Bulgarie et la Slovaquie								
12 04 01	<i>Programme Kozloduy</i>	5	9 000 000	80 000	9 000 000	p.m.	9 000 000,00	0,—	
12 04 02	<i>Programme Bohunice</i>	5	9 500 000	p.m.	p.m.	p.m.	27 500 000,00	0,—	
12 04 03	<i>Programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche (JRC)</i>	5	36 383 458	29 000 000	32 628 672	19 800 000	30 440 000,00	5 595 157,58	19,29 %
12 04 99	<i>Achèvement des programmes et activités antérieurs</i>								

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 04 99 01	Achèvement du déclassement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et stockage définitif des déchets (2014 à 2020)	5	p.m.	6 800 000	p.m.	15 200 000	0,—	22 234 180,84	326,97 %
12 04 99 02	Achèvement des programmes antérieurs de sûreté nucléaire et de déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie (avant 2021)	5	p.m.	14 920 000	—	28 000 000	0,—	47 493 711,41	318,32 %
	<i>Article 12 04 99 — Sous-total</i>		p.m.	21 720 000	p.m.	43 200 000	0,—	69 727 892,25	321,03 %
	Chapitre 12 04 — Total		54 883 458	50 800 000	41 628 672	63 000 000	66 940 000,00	75 323 049,83	148,27 %

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir la fourniture d'un financement pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, conformément aux besoins recensés. Pour la période 2021-2027, les crédits devraient couvrir en particulier:

- l'appui à la Bulgarie et la Slovaquie aux fins de la mise en œuvre des programmes de Kozloduy et de Bohunice, y compris la gestion et le stockage des déchets radioactifs selon les besoins recensés des plans de déclassement respectifs, en s'attachant spécifiquement à la gestion des défis associés en matière de sûreté,
- et l'appui au programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets radioactifs du Centre commun de recherche.

Le programme établi par le règlement (Euratom) 2021/100 générera des connaissances dans le domaine du processus de déclassement et de la gestion des déchets radioactifs issus des activités de déclassement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 (JO L 34 du 1.2.2021, p. 3).

Article 12 04 01 — Programme Kozloduy

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	80 000	9 000 000	p.m.	9 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du déclassement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie).

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir des dépenses liées à l'assistance technique et administrative nécessaire pour la mise en œuvre du programme, telles que celles liées à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, notamment concernant des systèmes internes de technologies de l'information, des études, des réunions d'experts et des

actions d'information et de communication [y compris la communication interne des priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du règlement (Euratom) 2021/100].

L'enveloppe financière allouée peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9) et du règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

À la fin de chaque année, la Commission prépare un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes et le présente au Parlement européen et au Conseil.

Article 12 04 02 — Programme Bohunice

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 500 000	p.m.	p.m.	p.m.	27 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du déclassement de l'unité V1 de la centrale nucléaire de Bohunice (Slovaquie).

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir des dépenses liées à l'assistance technique et administrative nécessaire pour la mise en œuvre du programme, telles que celles liées à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, notamment concernant des systèmes internes de technologies de l'information, des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication [y compris la communication interne des priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du règlement (Euratom) 2021/100].

L'enveloppe financière allouée peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées au titre du règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1) et du règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

À la fin de chaque année, la Commission prépare un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des travaux effectués au cours des années précédentes et le présente au Parlement européen et au Conseil.

Article 12 04 03 — Programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets du Centre commun de recherche (JRC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 383 458	29 000 000	32 628 672	19 800 000	30 440 000,00	5 595 157,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités menées par le Centre commun de recherche (JRC) afin de mettre en œuvre son programme de déclassement d'installations nucléaires et de gestion des déchets (2021-2027). Les actions dans le cadre de ce programme viseront les objectifs suivants:

- soutien au plan de déclassement d'installations nucléaires et exécution d'activités en conformité avec la législation nationale de l'État membre d'accueil aux fins du démantèlement et de la décontamination des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC,

- gestion sûre des déchets radioactifs associés,
- le cas échéant, préparation d'un éventuel transfert des responsabilités nucléaires associées du JRC aux États membres d'accueil; un tel transfert ne sera imposé à aucun État membre d'accueil et sera soumis à un accord mutuel bilatéral entre la Commission et les États membres d'accueil; cet accord mutuel bilatéral prévoit que tous les coûts du déclassement des propres installations nucléaires de la Commission sur les sites du JRC et du stockage des déchets radioactifs associés seront supportés par l'Union et respecte intégralement la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48),
- établissement de liens et d'échanges entre les parties prenantes de l'Union en ce qui concerne le déclassement d'installations nucléaires, en vue de garantir la diffusion des connaissances et le retour d'expérience dans tous les domaines pertinents tels que la recherche et l'innovation, la réglementation, la formation, et de développer les synergies potentielles à l'échelle de l'Union.

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités du programme de déclassement et de gestion des déchets du JRC, y compris l'achat d'équipements techniques, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Sont incluses les dépenses d'infrastructure technique directement encourues aux fins des activités concernées ainsi que les dépenses liées aux ateliers et aux réunions visant à rassembler et à diffuser les connaissances et l'expérience.

Ce crédit vise également à financer des opérations entreprises par la Commission sur la base des pouvoirs que lui confère l'article 8 du traité Euratom conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Article 12 04 99 — Achèvement des programmes et activités antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 12 04 99 01 — Achèvement du déclassement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et stockage définitif des déchets (2014 à 2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 800 000	p.m.	15 200 000	0,—	22 234 180,84

Commentaires

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 intitulée «Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le JRC dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets» [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 mai 2004 intitulée «Démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) exécutées dans le cadre du traité Euratom» [SEC(2004) 621 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 janvier 2009 intitulée «Déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom» [COM(2008) 903 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 octobre 2013 intitulée «Déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom» [COM(2013) 734 final].

Poste 12 04 99 02 — Achèvement des programmes antérieurs de sûreté nucléaire et de déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 920 000	—	28 000 000	0,—	47 493 711,41

Commentaires

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 9 sur les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, annexé au traité d'adhésion de 2003).

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 12 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 10	Organismes décentralisés								
12 10 01	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) Réserve(30 02 02)	5	202 077 593	202 077 593	173 043 893 15 987 411 189 031 304	173 043 893 15 987 411 189 031 304	166 600 706,39	166 600 706,39	82,44 %
12 10 02	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	5	10 806 076	10 806 076	10 072 258	10 072 258	9 619 804,00	9 619 804,00	89,02 %
12 10 03	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)	5	17 528 283	17 528 283	16 838 623	16 838 623	16 593 733,17	16 593 733,17	94,67 %
	Chapitre 12 10 — Total		230 411 952	230 411 952	199 954 774	199 954 774	192 814 243,56	192 814 243,56	83,68 %
	<u>Réserve(30 02 02)</u> Total incluant les Réserves				15 987 411 215 942 185	15 987 411 215 942 185			

Commentaires

Les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement des organismes décentralisés (titres 1 et 2) et, le cas échéant, les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les tableaux des effectifs des agences sont repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les agences doivent informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, montants reversés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1), ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 12 10 01 — Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 10 01	202 077 593	202 077 593	173 043 893	173 043 893	166 600 706,39	166 600 706,39
Réserve(30 02 02)			15 987 411	15 987 411		
Total	202 077 593	202 077 593	189 031 304	189 031 304	166 600 706,39	166 600 706,39

Commentaires

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est l'agence de l'Union chargée des services répressifs, dont le mandat est d'aider à rendre l'Europe plus sûre en assistant les autorités répressives dans les États membres. Europol offre un soutien aux opérations de répression sur le terrain, et constitue une plaque tournante pour les informations sur les activités criminelles ainsi qu'un centre d'expertise en matière de répression.

Contribution totale de l'Union	207 176 212
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	5 098 619
Montant inscrit dans le budget	202 077 593

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 septembre 2020, relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE)

XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l’identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d’Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 [COM(2020) 614 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 décembre 2020, modifiant le règlement (UE) 2018/1862 sur l’établissement, le fonctionnement et l’utilisation du système d’information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale en ce qui concerne l’introduction de signalements par Europol [COM(2020) 791 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 décembre 2020, modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d’Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l’appui d’enquêtes pénales et le rôle d’Europol en matière de recherche et d’innovation [COM(2020) 796 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 8 décembre 2021, relatif à l’échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil [COM(2021) 784 final].

Article 12 10 02 — Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 806 076	10 806 076	10 072 258	10 072 258	9 619 804,00	9 619 804,00

Commentaires

L’Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) est une agence de l’Union qui s’occupe de développer, mettre en œuvre et coordonner la formation des fonctionnaires des services répressifs. La CEPOL contribue à une Europe plus sûre en facilitant la coopération et le partage de connaissances entre les fonctionnaires des services répressifs des États membres, et dans une certaine mesure, de pays tiers, sur des questions liées aux priorités de l’Union dans le domaine de la sécurité; en particulier, les questions liées au cycle politique de l’UE pour lutter contre la grande criminalité organisée. La CEPOL rassemble un réseau d’instituts de formation des fonctionnaires des services répressifs dans les États membres et les soutient aux fins de l’organisation de formations de pointe sur les priorités en matière de sécurité ainsi que de coopération et d’échanges d’information concernant les activités de répression. La CEPOL collabore également avec les institutions de l’Union, les organisations internationales et les pays tiers afin de veiller à ce que les menaces les plus graves pour la sécurité fassent l’objet d’une action collective.

Contribution totale de l’Union	11 211 273
<i>dont montant provenant de la récupération de l’excédent</i>	405 197
Montant inscrit dans le budget	10 806 076

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l’Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d’un cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d’un cadre pour l’interopérabilité des systèmes d’information de l’UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l’asile et de l’immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Article 12 10 03 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 528 283	17 528 283	16 838 623	16 838 623	16 593 733,17	16 593 733,17

Commentaires

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) donne à l'Union et aux États membres une vue d'ensemble factuelle des problèmes liés à la drogue en Europe, et des éléments probants solides pour nourrir le débat sur les drogues. Il offre aux décideurs les données dont ils ont besoin pour définir en connaissance de cause une législation et des stratégies concernant les drogues. Il aide également les professionnels et les praticiens du domaine à identifier les meilleures pratiques et les nouveaux domaines de recherche. Si l'EMCDDA s'intéresse avant tout à l'Europe, il travaille également avec des partenaires dans d'autres régions du monde, et échange des informations et de l'expérience. La collaboration avec les organisations internationales et européennes dans le domaine des drogues est également au centre de ses travaux afin de mieux comprendre les drogues en tant que phénomène mondial.

Contribution totale de l'Union	17 641 938
dont montant provenant de la récupération de l'excédent	113 655
Montant inscrit dans le budget	17 528 283

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les questions liées aux drogues, présentée par la Commission le 12 janvier 2022 [COM(2022) 18 final].

CHAPITRE 12 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
12 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	5	p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00	100,00 %
12 20 04	<i>Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission</i>								
12 20 04 01	Contrôle de sécurité nucléaire	5	19 291 839	16 200 000	18 913 906	17 965 000	17 143 162,33	16 693 027,12	103,04 %
12 20 04 02	Sûreté nucléaire et radioprotection	5	3 121 825	3 000 000	3 060 668	2 900 000	2 969 329,69	2 241 991,15	74,73 %
	<i>Article 12 20 04 — Sous-total</i>		22 413 664	19 200 000	21 974 574	20 865 000	20 112 492,02	18 935 018,27	98,62 %
	Chapitre 12 20 — Total		22 413 664	20 000 000	21 974 574	21 265 000	20 112 492,02	19 735 018,27	98,68 %

Article 12 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, conçues pour préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires figure dans l'annexe «projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 12.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 12 20 04 — Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas dans les chapitres précédents du présent titre, mais pour lesquelles un acte de base a été adopté.

Poste 12 20 04 01 — Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 291 839	16 200 000	18 913 906	17 965 000	17 143 162,33	16 693 027,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes:

- les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),
- la formation d'inspecteurs et les réunions avec les États membres, les organisations internationales, les exploitants d'installations nucléaires et d'autres parties prenantes,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),
- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance d'équipements d'analyse non destructive et d'autres équipements spécialisés, y compris, le cas échéant, les frais d'assurance,

- des travaux techniques d’infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d’analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),
- des conventions sur l’espace de travail sur site (laboratoires, bureaux, etc.),
- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections,
- le coût du futur démantèlement du LSS (laboratoire sur site — La Hague).

Donnent également lieu à l’ouverture de crédits supplémentaires conformément à l’article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

- les indemnités d’assurance perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d’études, de réunions d’experts, d’information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs relevant du présent poste ainsi que toute autre dépense d’appui technique et administratif n’impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l’article 174.

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l’application du contrôle de sécurité d’Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Actes de référence

Accord entre les États membres, la Communauté européenne de l’énergie atomique et l’Agence internationale de l’énergie atomique (INFCIRC/193) sur la non-prolifération des armes nucléaires et son protocole additionnel.

Accord entre la France, la Communauté européenne de l’énergie atomique et l’Agence internationale de l’énergie atomique pour l’application des garanties en France en (INFCIRC/290) et son protocole additionnel.

Accords bilatéraux de coopération en matière nucléaire conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que, entre autres, les États-Unis d’Amérique, le Canada, le Japon l’Australie et le Royaume-Uni.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

Poste 12 20 04 02 — Sûreté nucléaire et radioprotection

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 121 825	3 000 000	3 060 668	2 900 000	2 969 329,69	2 241 991,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l’analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l’évaluation et à la mise en œuvre de la politique Euratom ainsi que de la législation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection,
- les dépenses de mesures et d’actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l’environnement contre les dangers des rayonnements ionisants; ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom,

- les dépenses liées à la vérification du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de contrôle du niveau de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol permettant de s'assurer du respect des normes de base dans les États membres (article 35 du traité Euratom); ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections,
- les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission concernant les examens européens par les pairs consacrés aux questions de sûreté nucléaire, par exemple les examens thématiques par les pairs et le suivi des tests de résistance de l'Union.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs relevant du présent poste.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (établissement des normes de base), son article 33 (suivi de la mise en œuvre de la législation Euratom en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection) et son article 35, deuxième alinéa (vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante).

Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2).

Règlement d'exécution (UE) 2020/1158 de la Commission du 5 août 2020 relatif aux conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 257 du 6.8.2020, p. 1).

TITRE 13 — DÉFENSE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Sécurité et défense»	5	12 461 660	12 461 660	10 614 000	10 614 000	4 276 962,58	4 276 962,58
13 02	Fonds européen de la défense — hors recherche	5	623 847 000	247 500 000	624 924 000	376 500 000	621 210 000,00	197 662 436,35
13 03	Fonds européen de la défense — recherche	5	311 106 981	156 000 000	311 838 621	171 000 000	321 730 000,00	41 238,75
13 04	Mobilité militaire	5	234 970 661	105 000 000	230 067 893	96 500 000	225 398 198,00	0,—
13 05	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée	5	p.m.	p.m.				
	Réserve(30 02 02)		30 000 000 30 000 000	30 000 000 30 000 000				

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	5	p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00
	Titre 13 — Total		1 182 386 302	522 336 660	1 177 444 514	654 614 000	1 172 615 160,58	206 720 537,68
	Réserve(30 02 02)		30 000 000	30 000 000				
	Total incluant les Réserves		1 212 386 302	552 336 660				

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «SÉCURITÉ ET DÉFENSE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
13 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Sécurité et défense»					
13 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — hors recherche	5	2 600 000	2 430 000	1 358 000,00	52,23 %
13 01 02	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — recherche					
13 01 02 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — recherche	5	4 857 480	4 000 000	800 000,00	16,47 %
13 01 02 02	Personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — recherche	5	1 155 660	670 000	175 000,00	15,14 %
13 01 02 03	Autres dépenses de gestion pour le Fonds européen de la défense — recherche	5	2 133 500	1 838 000	424 962,69	19,92 %
	<i>Article 13 01 02 — Sous-total</i>		8 146 640	6 508 000	1 399 962,69	17,18 %
13 01 03	Dépenses d'appui pour la mobilité militaire					
13 01 03 01	Dépenses d'appui pour la mobilité militaire	5	728 280	714 000	554 999,89	76,21 %
13 01 03 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire	5	986 740	962 000	964 000,00	97,70 %
	<i>Article 13 01 03 — Sous-total</i>		1 715 020	1 676 000	1 518 999,89	88,57 %
	Chapitre 13 01 — Total		12 461 660	10 614 000	4 276 962,58	34,32 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de nature administrative (telles que des études, des réunions d'experts, ainsi que des informations et des publications) directement liées à la réalisation des objectifs des programmes ou des actions couverts par le présent pôle ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Article 13 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — hors recherche

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 600 000	2 430 000	1 358 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au niveau du présent chapitre en ce qui concerne la partie «développement» du Fonds européen de la défense.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 71 240 6 6 0 0

Bases légales

Voir le chapitre 13 02.

Article 13 01 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — recherche

Commentaires

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir les dépenses exposées au niveau du présent chapitre en ce qui concerne la partie «recherche» du Fonds européen de la défense.

Bases légales

Voir le chapitre 13 03.

Poste 13 01 02 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — recherche

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 857 480	4 000 000	800 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense (volet «recherche») et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes du Fonds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 133 095 6 6 0 0

Poste 13 01 02 02 — Personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — recherche

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 155 660	670 000	175 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense (volet «recherche»), sous la forme d'actions indirectes au titre du Fonds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 31 665 6 6 0 0

Poste 13 01 02 03 — Autres dépenses de gestion pour le Fonds européen de la défense — recherche

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 133 500	1 838 000	424 962,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion du Fonds européen de la défense (volet «recherche»), sous la forme d'actions indirectes au titre du Fonds, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques et l'acquisition de matériel informatique, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation. Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments des services de la Commission chargés de la gestion du Fonds.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 58 458 6 600

Article 13 01 03 — Dépenses d'appui pour la mobilité militaire

Poste 13 01 03 01 — Dépenses d'appui pour la mobilité militaire

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
728 280	714 000	554 999,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations spécifiques aux secteurs, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation y compris les systèmes internes de technologies de l'information. Ce crédit peut également être utilisé pour financer des mesures de soutien à la préparation de projets ou de mesures liées à la réalisation des objectifs du mécanisme.

Bases légales

Voir le chapitre 13 04.

Poste 13 01 03 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
986 740	962 000	964 000,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), résultant de sa participation à la gestion du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport).

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir le chapitre 13 04.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

CHAPITRE 13 02 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE — HORS RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 02 13 02 01	Fonds européen de la défense — hors recherche Développement des capacités	5	623 847 000	167 500 000	624 924 000	341 500 000	621 210 000,00	0,—	
13 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
13 02 99 01	Achèvement du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) (de 2019 à 2020)	5	p.m.	80 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	197 662 436,35	247,08 %
	<i>Article 13 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	80 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	197 662 436,35	247,08 %
	Chapitre 13 02 — Total		623 847 000	247 500 000	624 924 000	376 500 000	621 210 000,00	197 662 436,35	79,86 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses de nature opérationnelle, telles que des projets de coopération, directement liées à la réalisation des objectifs du Fonds européen de la défense (EDF) et de son prédécesseur, le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP).

En particulier, les crédits relevant du présent chapitre soutiendront l'élaboration d'actions — considérées comme la phase de développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies ou l'amélioration de produits ou technologies existants — dans le domaine de la défense. L'objectif ultime du Fonds européen de la défense et du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense est de favoriser la compétitivité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne et d'atteindre une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres, contribuant ainsi à l'autonomie stratégique de l'Union.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres

pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

Article 13 02 01 — Développement des capacités

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
623 847 000	167 500 000	624 924 000	341 500 000	621 210 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement prévu dans le cadre du Fonds européen de la défense pour des projets collaboratifs de développement de produits et de technologies se rapportant à la défense compatibles avec les priorités en matière de capacités de défense définies d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, permettant ainsi de contribuer à une utilisation plus rationnelle des dépenses consacrées à la défense au sein de l'Union, de réaliser de plus grandes économies d'échelle, de réduire le risque de redondances et, partant, la fragmentation à travers l'Union des produits et des technologies se rapportant à la défense.

L'EDF soutient des actions portant aussi bien sur de nouveaux produits et technologies que sur l'amélioration de produits et de technologies existants, lorsque l'utilisation d'informations préexistantes nécessaires pour réaliser l'amélioration ne fait pas l'objet, directement ou indirectement, d'une restriction imposée par des pays tiers non associés ou des entités de pays tiers non associés. Les actions éligibles portent sur une ou plusieurs des activités suivantes:

- des activités visant à produire, soutenir et améliorer les connaissances, produits et technologies, y compris les technologies de rupture, susceptibles d'avoir des incidences importantes dans le domaine de la défense,
- des activités visant à accroître l'interopérabilité et la résilience, y compris la production et l'échange sécurisés de données, à maîtriser des technologies critiques pour la défense, à renforcer la sécurité d'approvisionnement ou à permettre l'exploitation efficace des résultats aux fins de produits et de technologies se rapportant à la défense,
- des études, telles que des études de faisabilité visant à étudier la faisabilité de technologies, produits, processus, services et solutions nouveaux ou améliorés,
- la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, ainsi que la définition des spécifications techniques à la base d'une telle conception, ce qui peut englober des essais partiels en vue de réduire les risques dans un environnement industriel ou représentatif,
- le développement d'un modèle de produit, de composant matériel ou immatériel ou de technologie se rapportant à la défense propre à démontrer les performances de l'élément dans un environnement opérationnel (prototype de système),
- les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense,
- la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- la certification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées aux travaux d'experts indépendants désignés par la Commission pour contribuer à l'évaluation des propositions et pour fournir des conseils ou une assistance pour le suivi de l'exécution des actions. Ce crédit peut en outre être utilisé pour financer l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, en vue d'ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Article 13 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs*Commentaires*

Les crédits du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 13 02 99 01 — Achèvement du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) (de 2019 à 2020)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	80 000 000	p.m.	35 000 000	0,—	197 662 436,35

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE LA DÉFENSE — RECHERCHE*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 13 03 01	Fonds européen de la défense — recherche Recherche en matière de défense	5	311 106 981	156 000 000	311 838 621	171 000 000	321 730 000,00	41 238,75	0,03 %
	Chapitre 13 03 — Total		311 106 981	156 000 000	311 838 621	171 000 000	321 730 000,00	41 238,75	0,03 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses de nature opérationnelle, telles que des projets de recherche collaborative, des activités de recherche portant sur des technologies de rupture dans le domaine de la défense et des actions de soutien dans le secteur de la recherche en matière de défense.

L'objectif du Fonds européen de la défense (EDF) pour le volet «recherche» est de soutenir la recherche collaborative qui pourrait nettement améliorer la performance de futures capacités de défense dans l'ensemble de l'Union, visant à maximiser l'innovation et à introduire de nouveaux produits et technologies se rapportant à la défense, y compris des produits et technologies de rupture, et l'utilisation la plus rationnelle des dépenses consacrées à la recherche en matière de défense en Europe.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

Article 13 03 01 — Recherche en matière de défense

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
311 106 981	156 000 000	311 838 621	171 000 000	321 730 000,00	41 238,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de recherche de l'EDF pour des projets de recherche collaborative, les activités de recherche portant sur des technologies de rupture et les actions de soutien visant à créer ou à améliorer les connaissances dans le secteur de la défense.

L'EDF soutient des actions portant aussi bien sur de nouveaux produits et technologies que sur l'amélioration de produits et de technologies existants, lorsque l'utilisation d'informations préexistantes nécessaires pour réaliser l'amélioration ne fait pas l'objet, directement ou indirectement, d'une restriction imposée par des pays tiers non associés ou des entités de pays tiers non associés. Les actions éligibles portent sur une ou plusieurs des activités suivantes:

- des activités visant à produire, soutenir et améliorer les connaissances, produits et technologies, y compris les technologies de rupture, susceptibles d'avoir des incidences importantes dans le domaine de la défense,
- des activités visant à accroître l'interopérabilité et la résilience, y compris la production et l'échange sécurisés de données, à maîtriser des technologies critiques pour la défense, à renforcer la sécurité d'approvisionnement ou à permettre l'exploitation efficace des résultats aux fins de produits et de technologies se rapportant à la défense,
- des études, telles que des études de faisabilité visant à étudier la faisabilité de technologies, produits, processus, services et solutions nouveaux ou améliorés,
- la conception d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense, ainsi que la définition des spécifications techniques à la base d'une telle conception, ce qui peut englober des essais partiels en vue de réduire les risques dans un environnement industriel ou représentatif,
- le développement d'un modèle de produit, de composant matériel ou immatériel ou de technologie se rapportant à la défense propre à démontrer les performances de l'élément dans un environnement opérationnel (prototype de système),
- les essais concernant un produit, un composant matériel ou immatériel ou une technologie se rapportant à la défense,
- la qualification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- la certification d'un produit, d'un composant matériel ou immatériel ou d'une technologie se rapportant à la défense,
- le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées aux travaux d'experts indépendants désignés pour aider la Commission à évaluer les propositions et pour fournir des conseils ou une assistance pour le suivi des actions financées. Ce crédit peut en outre être utilisé pour financer l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, en vue d'ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

8 524 331 6 600

CHAPITRE 13 04 — MOBILITÉ MILITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 04 13 04 01	Mobilité militaire Mobilité militaire	5					225 398 198,00	0,—	
	Chapitre 13 04 — Total		234 970 661	105 000 000	230 067 893	96 500 000	225 398 198,00	0,—	

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir des dépenses visant à adapter le réseau RTE-T aux besoins en matière de mobilité militaire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38).

Actes de référence

Document «Military Requirements for Military Mobility within and beyond the EU» (ST 11373/19).

Article 13 04 01 — Mobilité militaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
234 970 661	105 000 000	230 067 893	96 500 000	225 398 198,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à améliorer la mobilité militaire dans l'ensemble de l'Union, tout en tenant compte des avantages potentiels de la protection civile en tirant parti de l'occasion pour accroître les synergies entre les besoins en matière de défense et les réseaux central et global RTE-T, tels que définis par le règlement (UE) n° 1315/2013.

Cet objectif sera principalement mis en œuvre au moyen d'appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail pluriannuels, qui constituent les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier. Des fonds seront mis à disposition pour les tronçons ou nœuds identifiés par les États membres dans les annexes au document «Military requirements for Military Mobility within and beyond the EU» adopté par le Conseil le 15 juillet 2019, ou tout document adopté ultérieurement dans la mesure où ces tronçons ou nœuds font également partie du réseau central et du RTE-T global et pour toute nouvelle liste indicative de projets prioritaires que les États membres pourraient recenser.

CHAPITRE 13 05 — PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITÉ SÉCURISÉE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
			Engagements	Paiements			
13 05	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée						

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023	
			Engagements	Paiements				
13 05 01	<i>Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 5</i>	5	p.m.	p.m.				
			Réserve(30 02 02)	30 000 000	30 000 000			
			Chapitre 13 05 — Total	30 000 000	30 000 000			
			Réserve(30 02 02)	30 000 000	30 000 000			
	Total incluant les Réserves		30 000 000	30 000 000				

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est de garantir un accès mondial à des services gouvernementaux de télécommunications par satellite sécurisés pour la protection des infrastructures critiques, la surveillance, les actions extérieures et la gestion des crises. Son objectif est également de prévoir la fourniture de services commerciaux par le secteur privé, afin de permettre la disponibilité d'une connectivité à très haut débit et sans discontinuité dans toute l'Europe, en supprimant les zones mortes.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027, COM(2022) 57.

Article 13 05 01 — Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 5

Données chiffrées

	Budget 2023		Crédits 2022	Exécution 2021
	Engagements	Paiements		
13 05 01	p.m.	p.m.		
Réserve(30 02 02)	30 000 000	30 000 000		
Total	30 000 000	30 000 000		

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est d'établir un système de connectivité spatiale sécurisé et autonome pour la fourniture de services de télécommunications par satellite garantis et résilients.

Le programme peut recevoir des contributions supplémentaires, financières ou en nature, provenant: a) d'organes et organismes de l'Union; b) d'États membres; c) de pays tiers participant au programme; d) de l'Agence spatiale européenne (ESA) ou d'autres organisations internationales conformément aux accords en la matière.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 février 2022, établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027, COM(2022) 57.

CHAPITRE 13 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
13 20 02	<i>Actions préparatoires</i>	5	p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00	344,72 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	Chapitre 13 20 — Total		p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00	344,72 %

Article 13 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 13.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 14 — ACTION EXTÉRIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Action extérieure»	6	350 470 099	350 470 099	346 069 012	346 069 012	319 263 269,24	319 263 269,24
14 02	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVDCI — L'Europe dans le monde)	6	11 635 621 827	8 507 567 532	12 385 697 711	7 560 772 259	10 527 099 941,00	5 441 038 729,52
14 03	Aide humanitaire	6	1 615 032 967	1 702 404 500	1 794 401 913	2 079 988 440	2 157 325 309,43	2 396 199 441,35
14 04	Politique étrangère et de sécurité commune	6	371 216 857	380 000 000	361 145 935	332 991 505	351 596 907,37	345 758 420,77
14 05	Pays et territoires d'outre-mer	6	68 663 812	57 910 000	67 617 404	51 100 000	62 500 000,00	6 116 000,00
14 06	Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	6	38 403 525	30 577 180	37 064 470	31 123 978	36 115 200,00	15 000 000,00
14 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	6	171 398 918	154 381 008	166 941 000	142 301 956	109 464 800,32	90 992 315,04
	Titre 14 — Total		14 250 808 005	11 183 310 319	15 158 937 445	10 544 347 150	13 563 365 427,36	8 614 368 175,92

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF DU PÔLE «ACTION EXTÉRIEURE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
14 01	Dépenses d'appui administratif du pôle «Action extérieure»					
14 01 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVCDCI — L'Europe dans le monde)					
14 01 01 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde	6	328 660 146	324 804 695	301 348 856,02	91,69 %
14 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde	6	6 488 340	6 144 641	4 474 000,00	68,95 %
	<i>Article 14 01 01 — Sous-total</i>		335 148 486	330 949 336	305 822 856,02	91,25 %
14 01 02	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire	6	11 830 950	11 657 550	10 734 401,19	90,73 %
14 01 03	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune	6	600 000	600 000	447 564,75	74,59 %
14 01 04	Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer	6	1 364 188	1 346 596	756 420,78	55,45 %
14 01 05	Dépenses d'appui pour l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	6	1 526 475	1 515 530	1 502 026,50	98,40 %
	Chapitre 14 01 — Total		350 470 099	346 069 012	319 263 269,24	91,10 %

Commentaires

En vertu de l'article 2, point 64, et de l'article 47, paragraphe 4, point d), du règlement financier, les crédits relevant de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives au personnel externe et à l'assistance technique directement liées à la mise en œuvre de programmes en vertu du présent titre. L'assistance technique comprend les activités d'appui et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un programme ou d'une action, notamment les activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 14 01 01 — Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVCDCI — L'Europe dans le monde)

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement les dépenses de soutien à la mise en œuvre de l'instrument et à la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire au programme et à la

gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

Lorsque des dépenses d'appui ne sont pas incluses dans les plans d'action ou les mesures relevant de l'IVCDI — L'Europe dans le monde, le cas échéant, des mesures de soutien peuvent couvrir:

- des études, des réunions, des systèmes d'information, des actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés,
- des activités de recherche et d'innovation et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication.

Bases légales

Voir chapitre 14 02.

Poste 14 01 01 01 — Dépenses d'appui pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
328 660 146	324 804 695	301 348 856,02

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés ou qui sont menées au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent poste,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers, y compris les tâches qui étaient précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés ou qui sont menées au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts directement liés à la présence dans les délégations de personnel externe financés au titre de ce poste, y compris les coûts logistiques et d'infrastructure, comme par exemple la location de logements.

Poste 14 01 01 75 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 488 340	6 144 641	4 474 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale du programme Erasmus+ financée dans le cadre de l'IVCDI — L'Europe dans le monde (rubrique 6), confiée à l'Agence au titre du présent chapitre, et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE 190 108 6 60 0

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 14 01 02 — Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire*Données chiffrées*

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
11 830 950	11 657 550	10 734 401,19

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses de personnel pour le personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) aux fins de la gestion de programmes dans des pays tiers destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent article,
- les dépenses d'assistance technique relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils de TIC spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce centre de crise sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,
- les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Bases légales

Voir chapitre 14 03.

Article 14 01 03 — Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
600 000	600 000	447 564,75

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement les dépenses d'assistance technique, que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières (e-CTFSL), nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité sur l'Union européenne, à l'instrument de soutien aux missions et aux mesures de suivi.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 675 232 6 5 0 2

Bases légales

Voir chapitre 14 04.

Article 14 01 04 — Dépenses d'appui aux pays et territoires d'outre-mer

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 364 188	1 346 596	756 420,78

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment menées au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent article,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union et les bureaux de la Commission établis dans les pays et territoires d'outre-mer (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union ou des bureaux de la Commission dans les pays tiers, qui était précédemment menée au titre du Fonds européen de développement; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts directement liés à la présence dans les délégations de l'Union ou les bureaux de la Commission de personnel externe financés au titre du présent article, y compris les coûts logistiques et d'infrastructure, comme par exemple la location de logements,
- les activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette mise en œuvre, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

Bases légales

Voir chapitre 14 05.

Article 14 01 05 — Dépenses d'appui pour l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 526 475	1 515 530	1 502 026,50

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est destiné à couvrir également et plus particulièrement:

- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent article,
- des études, des réunions, des systèmes d'information, des actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication,
- les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

Bases légales

Voir chapitre 14 06.

CHAPITRE 14 02 — INSTRUMENT DE VOISINAGE, DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE — L'EUROPE DANS LE MONDE (IVCDCI — L'EUROPE DANS LE MONDE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVCDCI — L'Europe dans le monde)								
14 02 01	Programmes géographiques								
14 02 01 10	Voisinage méridional	6	1 657 209 546	423 893 255	1 629 861 026	261 992 500	1 051 800 000,00	90 000 000,00	21,23 %
14 02 01 11	Voisinage oriental	6	618 890 238	185 608 958	709 703 445	148 288 322	296 070 000,00	101 227 947,00	54,54 %
14 02 01 12	Voisinage — Coopération territoriale et transfrontalière et mesures d'accompagnement	6	111 852 500	78 705 080	89 150 000	19 076 116	3 500 000,00	0,—	
14 02 01 20	Afrique de l'Ouest	6	1 624 960 134	640 323 126	1 320 668 131	404 387 340	1 689 410 000,00	10 000 000,00	1,56 %
14 02 01 21	Afrique orientale et centrale	6	1 584 336 130	582 531 704	1 287 651 427	160 277 656	1 312 908 000,00	5 000 000,00	0,86 %
14 02 01 22	Afrique australe et océan Indien	6	853 104 070	249 695 941	693 350 769	86 303 353	192 673 352,00	0,—	
14 02 01 30	Moyen-Orient et Asie centrale	6	395 412 809	171 000 000	414 765 942	35 000 000	375 850 823,29	0,—	
14 02 01 31	Asie du Sud et de l'Est	6	631 020 629	191 000 000	445 957 633	71 000 000	388 063 000,00	0,—	
14 02 01 32	Pacifique	6	119 139 596	38 000 000	96 423 272	9 000 000	61 175 598,71	0,—	
14 02 01 40	Amériques	6	340 741 091	120 000 000	253 148 189	29 000 000	258 061 403,00	0,—	
14 02 01 41	Caribbes	6	101 491 378	48 000 000	101 074 589	11 000 000	111 500 000,00	0,—	
14 02 01 50	Erasmus+ — Contribution de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde	6	296 666 667	210 000 000	296 666 667	160 000 000	20 000 000,00	133 333,39	0,06 %
14 02 01 60	Fonds européen de développement — Reliquats de la facilité d'investissement ACP	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02 01 70	IVCDCI — L'Europe dans le monde — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	6	396 159 455	963 001 658	2 005 190 265	556 881 031	1 595 108 284,00	6 197 239,00	0,64 %
	<i>Article 14 02 01 — Sous-total</i>		8 730 984 243	3 901 759 722	9 343 611 355	1 952 206 318	7 356 120 461,00	212 558 519,39	5,45 %
14 02 02	Programmes thématiques								
14 02 02 10	Missions d'observation électorale — Droits de l'homme et démocratie	6	49 512 057	31 000 000	51 949 241	19 524 000	50 297 224,00	8 979 377,23	28,97 %
14 02 02 11	Droits et libertés fondamentaux — Droits de l'homme et démocratie	6	148 629 952	105 000 000	155 899 677	32 000 000	150 171 384,00	12 855 179,25	12,24 %
14 02 02 20	Organisations de la société civile	6	198 173 270	129 546 959	207 866 235	80 000 000	199 995 179,00	0,—	
14 02 02 30	Paix, stabilité et prévention des conflits	6	131 432 466	70 000 000	137 931 623	35 000 000	134 088 151,00	8 200 000,00	11,71 %
14 02 02 40	Population — Défis mondiaux	6	199 410 134	173 500 000	187 191 715	150 000 000	1 611 808 082,00	697 224 985,64	401,86 %
14 02 02 41	Planète — Défis mondiaux	6	124 714 787	42 600 000	133 034 390	36 000 000	75 700 000,00	0,—	
14 02 02 42	Prospérité — Défis mondiaux	6	152 082 164	48 800 000	112 247 768	40 000 000	130 000 000,00	0,—	
14 02 02 43	Partenariats — Défis mondiaux	6	43 939 451	43 600 000	33 258 597	17 720 000	14 800 000,00	0,—	
	<i>Article 14 02 02 — Sous-total</i>		1 047 894 281	644 046 959	1 019 379 246	410 244 000	2 366 860 020,00	727 259 542,12	112,92 %
14 02 03	Opérations de réaction rapide								
14 02 03 10	Réaction aux crises	6	255 797 368	245 000 000	268 446 201	165 000 000	261 039 460,00	88 032 729,09	35,93 %
14 02 03 20	Résilience	6	157 553 877	192 800 000	165 259 323	95 000 000	530 000 000,00	0,—	
14 02 03 30	Besoins de la politique étrangère	6	48 301 664	17 000 000	50 690 116	15 000 000	13 080 000,00	0,—	
	<i>Article 14 02 03 — Sous-total</i>		461 652 909	454 800 000	484 395 640	275 000 000	804 119 460,00	88 032 729,09	19,36 %
14 02 04	Réserve pour les défis et priorités émergents								
14 02 04		6	1 395 090 394	800 000 000	1 538 311 470	1 033 000 000	0,—	0,—	
14 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
14 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)	6	p.m.	1 200 600 779	p.m.	1 464 063 032	0,—	1 741 625 355,51	145,06 %
14 02 99 02	Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)	6	p.m.	1 307 466 000	p.m.	2 052 623 677	0,—	2 206 552 395,95	168,77 %
14 02 99 03	Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant 2021)	6	p.m.	70 594 072	p.m.	101 635 232	0,—	111 567 717,35	158,04 %
14 02 99 04	Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et des actions antérieures dans le domaine des missions d'observation électorale (avant 2021)	6	p.m.	31 300 000	p.m.	102 000 000	0,—	124 315 118,75	397,17 %
14 02 99 05	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale, de la préparation et de la réaction aux crises (avant 2021)	6	p.m.	97 000 000	p.m.	170 000 000	0,—	229 127 351,36	236,21 %
	<i>Article 14 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	2 706 960 851	p.m.	3 890 321 941	0,—	4 413 187 938,92	163,03 %
	Chapitre 14 02 — Total		11 635 621 827	8 507 567 532	12 385 697 711	7 560 772 259	10 527 099 941,00	5 441 038 729,52	63,96 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde (IVCDCI — L'Europe dans le monde), dont l'objectif général consiste à affirmer et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne.

Conformément à cet objectif général, les objectifs spécifiques de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde sont les suivants:

- a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;
- b) au niveau mondial, protéger, promouvoir et faire avancer la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, soutenir les organisations de la société civile, consolider la stabilité et la paix et relever d'autres défis qui se posent à l'échelle de la planète, ayant trait notamment à la migration et à la mobilité;
- c) réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit, apporter des solutions aux problèmes de résilience, assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement et répondre aux besoins et priorités de la politique étrangère.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Article 14 02 01 — Programmes géographiques

Commentaires

Les programmes géographiques peuvent couvrir tous les pays tiers, sauf les candidats et candidats potentiels tels que définis dans le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1) et les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris dans les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6). Les programmes géographiques concernant le voisinage peuvent couvrir tout pays mentionné à l'annexe II du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1). Afin d'atteindre les objectifs fixés dans ledit règlement, les programmes géographiques sont mis en œuvre dans le cadre de projets nationaux, multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux, sur la base des domaines de coopération suivants:

- la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'éradication de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et les discriminations et la promotion du développement humain,
- les migrations, les déplacements forcés et la mobilité,
- l'environnement et le changement climatique,
- la croissance économique inclusive et durable et l'emploi décent,
- la paix, la stabilité et la prévention des conflits,

— le partenariat.

Poste 14 02 01 10 — Voisinage méridional

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 657 209 546	423 893 255	1 629 861 026	261 992 500	1 051 800 000,00	90 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter un soutien aux pays partenaires du voisinage méridional (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Territoires palestiniens occupés et Tunisie) et couvre des actions mises en œuvre dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, y compris dans le cadre de programmes multinationaux, régionaux et transrégionaux. Les domaines vers lesquels le financement de l'Union ira en priorité sont choisis principalement parmi ceux figurant dans les accords d'association, de partenariat et de coopération, les priorités de partenariat arrêtées conjointement ou d'autres documents pertinents, existants ou futurs, adoptés en commun par l'Union et les pays partenaires en format bilatéral ou multilatéral.

En outre, ce crédit contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du soutien de l'Union au titre de l'instrument dans le voisinage, qui sont de:

- promouvoir une coopération politique renforcée et renforcer et consolider une démocratie solide et durable, la stabilité, la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
- soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou d'autres accords existants et futurs, et des programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que des priorités de partenariat ou des documents équivalents, y compris au moyen de la coopération institutionnelle et du renforcement des capacités;
- promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, ainsi qu'entre les pays partenaires, notamment au moyen de contacts interpersonnels, et un large éventail d'activités axées spécifiquement sur la jeunesse;
- renforcer la coopération régionale et transfrontalière, en particulier dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée et de la collaboration à l'échelle du voisinage européen, y compris dans les domaines de l'énergie et de la sécurité;
- parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes et standards internationaux pertinents et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements;
- renforcer les partenariats en matière de migration et de mobilité bien gérées et sûres et, le cas échéant et pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies, soutenir la mise en œuvre des régimes d'exemption de visa existants, conformément au mécanisme révisé de suspension de l'exemption de visa, des dialogues sur la libéralisation du régime des visas et des accords et arrangements bilatéraux ou régionaux avec des pays tiers, y compris les partenariats pour la mobilité;
- soutenir des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, y compris un soutien aux populations touchées et à la reconstruction.

Une partie du crédit peut également servir à mettre en œuvre l'approche incitative énoncée dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde.

Poste 14 02 01 11 — Voisinage oriental

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
618 890 238	185 608 958	709 703 445	148 288 322	296 070 000,00	101 227 947,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter un soutien aux pays partenaires du voisinage oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie et Ukraine) et à couvrir des actions mises en œuvre dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde, y compris dans le cadre de programmes multinationaux, régionaux et transrégionaux. Les domaines vers lesquels le financement de l'Union ira en priorité sont choisis principalement parmi ceux figurant dans les accords d'association, de partenariat et de coopération, les programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que les priorités de partenariat ou d'autres documents pertinents, existants ou futurs, adoptés en commun par l'Union et les pays partenaires en format bilatéral ou multilatéral.

En outre, ce crédit contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du soutien de l'Union au titre de l'instrument dans le voisinage, qui sont de:

- promouvoir une coopération politique renforcée et renforcer et consolider une démocratie solide et durable, la stabilité, la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
- soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou d'autres accords existants et futurs, et des programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que des priorités de partenariat et des documents équivalents, y compris au moyen de la coopération institutionnelle et du renforcement des capacités;
- promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, ainsi qu'entre les pays partenaires, notamment au moyen de contacts interpersonnels, et un large éventail d'activités axées spécifiquement sur la jeunesse;
- renforcer la coopération régionale, en particulier dans le cadre du Partenariat oriental, de la collaboration à l'échelle du voisinage européen ainsi que de la coopération régionale dans la zone de la mer Noire, de la coopération arctique et de la dimension septentrionale, y compris dans les domaines de l'énergie et de la sécurité;
- parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes et standards internationaux pertinents et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements;
- renforcer les partenariats en matière de migration et de mobilité bien gérées et sûres et, le cas échéant et pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies, soutenir la mise en œuvre des régimes d'exemption de visa existants, conformément au mécanisme révisé de suspension de l'exemption de visa, des dialogues sur la libéralisation du régime des visas et des accords et arrangements bilatéraux ou régionaux avec des pays tiers, y compris les partenariats pour la mobilité;
- soutenir des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, y compris un soutien aux populations touchées et à la reconstruction.

Une partie du crédit peut également servir à mettre en œuvre l'approche incitative énoncée dans l'IVCDI — L'Europe dans le monde.

Poste 14 02 01 12 — Voisinage — Coopération territoriale et transfrontalière et mesures d'accompagnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
111 852 500	78 705 080	89 150 000	19 076 116	3 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de coopération territoriale et transfrontalière entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays ou territoires tiers le long des frontières extérieures adjacentes, terrestres et maritimes, de l'Union, et doit s'entendre comme couvrant également la coopération transnationale sur des territoires transnationaux plus vastes ou autour de bassins maritimes et la coopération interrégionale. Il peut aussi être utilisé pour couvrir la participation de la Fédération de Russie à des programmes de coopération transfrontalière et à d'autres programmes indicatifs multinationaux.

En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de suivi, de communication et d'audit pluriannuelles couvrant la zone de la politique de voisinage.

Poste 14 02 01 20 — Afrique de l'Ouest

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 624 960 134	640 323 126	1 320 668 131	404 387 340	1 689 410 000,00	10 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 21 — Afrique orientale et centrale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 584 336 130	582 531 704	1 287 651 427	160 277 656	1 312 908 000,00	5 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Afrique orientale et centrale (Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 22 — Afrique australe et océan Indien

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
853 104 070	249 695 941	693 350 769	86 303 353	192 673 352,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Afrique australe et dans l'océan Indien (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Zambie et Zimbabwe) dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 30 — Moyen-Orient et Asie centrale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
395 412 809	171 000 000	414 765 942	35 000 000	375 850 823,29	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions au Moyen-Orient et en Asie centrale (Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Kazakhstan, Kirghizstan, Koweït, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen) dans les domaines

de coopération définis dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 31 — Asie du Sud et de l'Est

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
631 020 629	191 000 000	445 957 633	71 000 000	388 063 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Asie du Sud et de l'Est (Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Hong Kong, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan, Thaïlande et Viêt Nam) dans les domaines de coopération définis dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 32 — Pacifique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 139 596	38 000 000	96 423 272	9 000 000	61 175 598,71	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans le Pacifique (Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Tuvalu et Vanuatu) dans les domaines de coopération définis dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 40 — Amériques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
340 741 091	120 000 000	253 148 189	29 000 000	258 061 403,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans les Amériques dans les domaines de coopération définis dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 41 — Caraïbes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 491 378	48 000 000	101 074 589	11 000 000	111 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans les Caraïbes dans les domaines de coopération définis dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, y compris les projets multinationaux, régionaux, continentaux et transrégionaux au prorata.

Poste 14 02 01 50 — Erasmus+ — Contribution de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
296 666 667	210 000 000	296 666 667	160 000 000	20 000 000,00	133 333,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance financière prévue au titre de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde afin de promouvoir la dimension internationale du programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	8 692 333 6 6 0 0
Autres recettes affectées	10 944 034 6 5 0 0

Poste 14 02 01 60 — Fonds européen de développement — Reliquats de la facilité d'investissement ACP

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des remboursements de capital et les recettes provenant de la facilité d'investissement ACP et à fournir ainsi des fonds destinés à être utilisés conformément à la décision (UE) 2020/2233, et notamment son article 2.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	220 000 000 6 5 0 0
---------------------------	---------------------

Bases légales

Décision (UE) 2020/2233 du Conseil du 23 décembre 2020 concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement (JO L 437 du 28.12.2020, p. 188).

Poste 14 02 01 70 — IVCDCI — L'Europe dans le monde — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
396 159 455	963 001 658	2 005 190 265	556 881 031	1 595 108 284,00	6 197 239,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter les ressources financières nécessaires au provisionnement du fonds commun de provisionnement, afin de fournir des garanties budgétaires et une aide financière dans les régions couvertes par l'IVCDCI — L'Europe dans le monde. Les recettes affectées peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, également au titre de garanties budgétaires ou de l'assistance financière provenant de CFP précédents.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Article 14 02 02 — Programmes thématiques

Commentaires

Afin de réaliser les objectifs fixés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, les programmes thématiques englobent les actions liées à la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial dans les domaines d'intervention suivants:

- les droits de l'homme et la démocratie,
- les organisations de la société civile,
- la paix, la stabilité et la prévention des conflits,
- les défis mondiaux.

Poste 14 02 02 10 — Missions d'observation électorale — Droits de l'homme et démocratie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 512 057	31 000 000	51 949 241	19 524 000	50 297 224,00	8 979 377,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées aux domaines d'intervention concernant les droits de l'homme et la démocratie précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde: développer, renforcer et protéger la démocratie en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents, y compris les indemnités et frais de déplacement liés aux aspects logistiques et de sécurité qui sous-tendent les diverses missions d'observation électorale dans le pays partenaire et des activités complémentaires.

Poste 14 02 02 11 — Droits et libertés fondamentaux — Droits de l'homme et démocratie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
148 629 952	105 000 000	155 899 677	32 000 000	150 171 384,00	12 855 179,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées aux domaines d'intervention concernant les droits de l'homme et la démocratie précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants:

- contribuer à promouvoir les valeurs fondamentales de la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, les principes de non-discrimination, d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international,
- rendre possible une coopération et un partenariat avec la société civile sur des questions ayant trait aux droits de l'homme et à la démocratie, tout en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et en renforçant leurs moyens d'action,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous par le contrôle, la promotion et le renforcement du respect de tous les droits de l'homme,

- développer, soutenir, consolider et protéger la démocratie en prenant en compte tous les aspects de la gouvernance démocratique (notamment en renforçant le pluralisme démocratique, la représentation, la reddition de comptes, la participation citoyenne et celle de la société civile, tout en soutenant des élections crédibles, ouvertes à tous et transparentes, des médias indépendants et pluralistes, la liberté d'internet, la lutte contre la censure, des institutions responsables et inclusives, y compris les parlements et les partis politiques, et la lutte contre la corruption),
- promouvoir un multilatéralisme effectif et un partenariat stratégique; contribuer à renforcer les capacités des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux en prenant des mesures en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et en les protégeant.

Poste 14 02 02 20 — Organisations de la société civile

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
198 173 270	129 546 959	207 866 235	80 000 000	199 995 179,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées aux domaines d'intervention concernant les organisations de la société civile précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants:

- un espace civique et démocratique pour la société civile ouvert à tous, participatif, habilité à agir et indépendant dans les pays partenaires,
- un dialogue ouvert et inclusif avec et entre les acteurs de la société civile,
- la sensibilisation, la compréhension, l'information et la participation des citoyens européens concernant les questions de développement.

Poste 14 02 02 30 — Paix, stabilité et prévention des conflits

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
131 432 466	70 000 000	137 931 623	35 000 000	134 088 151,00	8 200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées au domaine d'intervention concernant la paix, la stabilité et la prévention des conflits précisé dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants:

- une aide technique et financière qui couvre le soutien aux mesures sensibles au conflit visant à renforcer et consolider les moyens dont disposent les partenaires pour analyser les risques, prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les acteurs étatiques, la société civile et les autorités locales, notamment en accordant une attention particulière à l'égalité entre les femmes et les hommes et en garantissant la participation effective des femmes et des jeunes et leur autonomisation,
- une assistance technique et financière pour soutenir les efforts des partenaires et les actions de l'Union visant à faire face aux menaces mondiales et transrégionales.

Poste 14 02 02 40 — Population — Défis mondiaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 410 134	173 500 000	187 191 715	150 000 000	1 611 808 082,00	697 224 985,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: santé, éducation, égalité entre les femmes et les hommes et autonomisation des femmes et des jeunes filles, enfants et jeunes, migration et déplacement forcé, travail décent, protection sociale et inégalité, culture.

Poste 14 02 02 41 — Planète — Défis mondiaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
124 714 787	42 600 000	133 034 390	36 000 000	75 700 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: un environnement sain, la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'énergie durable.

Poste 14 02 02 42 — Prospérité — Défis mondiaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 082 164	48 800 000	112 247 768	40 000 000	130 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: une croissance durable et inclusive, des emplois décents et la participation du secteur privé, l'accès aux technologies numériques, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que l'intégration régionale et l'économie verte, bleue et circulaire durable.

Poste 14 02 02 43 — Partenariats — Défis mondiaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 939 451	43 600 000	33 258 597	17 720 000	14 800 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions des programmes thématiques des défis mondiaux, correspondant aux domaines d'intervention précisés dans l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, notamment les éléments suivants: renforcer le rôle des autorités locales et de leurs associations en tant qu'acteurs du développement, promouvoir des sociétés inclusives et des initiatives multipartites, une bonne gouvernance économique, y compris une mobilisation équitable et inclusive des recettes nationales, en

particulier dans le contexte de la coopération fiscale internationale, une gestion transparente des finances publiques et des dépenses publiques efficaces et inclusives, soutenir l'évaluation et la réalisation d'un inventaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes de partenariat et d'efficacité.

Article 14 02 03 — Opérations de réaction rapide

Commentaires

Les mesures financées au titre du présent article reposent sur les domaines d'intervention précisés dans l'IVDCI — L'Europe dans le monde et permettent d'intervenir rapidement afin de:

- contribuer à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise,
- contribuer à renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement,
- répondre aux besoins et aux priorités de la politique étrangère.

Poste 14 02 03 10 — Réaction aux crises

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
255 797 368	245 000 000	268 446 201	165 000 000	261 039 460,00	88 032 729,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise.

Poste 14 02 03 20 — Résilience

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
157 553 877	192 800 000	165 259 323	95 000 000	530 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions contribuant au renforcement de la résilience et de la coordination, de la cohérence et de la complémentarité entre l'aide humanitaire, les actions de développement et, le cas échéant, les actions de consolidation de la paix qui ne peuvent pas être rapidement traitées au moyen de programmes géographiques et thématiques. Il s'agit notamment:

- de renforcer la résilience et de s'attaquer aux facteurs de fragilité et aux facteurs potentiels de conflit,
- d'atténuer les effets négatifs à court terme des chocs exogènes qui provoquent une instabilité macroéconomique,
- de mener des actions de réhabilitation et de reconstruction à court terme en faveur des victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de conflits et de menaces mondiales,
- d'aider les régions ou les États, au niveau national ou local, ou les organisations internationales ou de la société civile concernées, à mettre en place des mécanismes de prévention et de préparation aux catastrophes à court terme,
- de prendre des mesures de soutien en faveur d'approches intégrées dans les actions humanitaires, de développement et de consolidation de la paix.

Poste 14 02 03 30 — Besoins de la politique étrangère

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 301 664	17 000 000	50 690 116	15 000 000	13 080 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à répondre aux besoins et aux priorités de la politique étrangère. Les actions peuvent notamment soutenir les stratégies de coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'Union, promouvoir le dialogue politique et développer des approches et des réponses collectives aux défis d'intérêt mondial, soutenir la politique commerciale de l'Union et la négociation, la mise en œuvre et l'application des accords commerciaux, l'amélioration de l'accès aux marchés des pays partenaires et la stimulation des échanges, des investissements et des débouchés commerciaux pour les entreprises de l'Union, contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union et promouvoir une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale.

Article 14 02 04 — Réserve pour les défis et priorités émergents

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 395 090 394	800 000 000	1 538 311 470	1 033 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, la réserve pour les défis et priorités émergents doit être utilisée lorsque cela est le plus nécessaire et dûment justifié, entre autres pour:

- permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de circonstances imprévues,
- répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels que ceux qui apparaissent aux frontières de l'Union ou de ses voisins liés à des situations de crise, d'origine naturelle ou humaine, de conflit violent et d'après-crise ou à la pression migratoire et aux déplacements forcés,
- promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales ou pilotées par l'Union.

Article 14 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 14 02 99 01 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 200 600 779	p.m.	1 464 063 032	0,—	1 741 625 355,51

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

Poste 14 02 99 02 — Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 307 466 000	p.m.	2 052 623 677	0,—	2 206 552 395,95

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743].

Poste 14 02 99 03 — Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	70 594 072	p.m.	101 635 232	0,—	111 567 717,35

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

Poste 14 02 99 04 — Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et des actions antérieures dans le domaine des missions d'observation électorale (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	31 300 000	p.m.	102 000 000	0,—	124 315 118,75

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

Poste 14 02 99 05 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale, de la préparation et de la réaction aux crises (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	97 000 000	p.m.	170 000 000	0,—	229 127 351,36

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

CHAPITRE 14 03 — AIDE HUMANITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	Aide humanitaire								
14 03 01	Aide humanitaire	6	1 537 002 967	1 627 484 500	1 717 901 913	2 008 851 440	2 082 325 309,43	2 332 373 043,84	143,31 %
14 03 02	Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	6	78 030 000	74 920 000	76 500 000	71 137 000	75 000 000,00	63 826 397,51	85,19 %
Chapitre 14 03 — Total			1 615 032 967	1 702 404 500	1 794 401 913	2 079 988 440	2 157 325 309,43	2 396 199 441,35	140,75 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles relatives à l'aide humanitaire, à la prévention des catastrophes, à la réduction des risques de catastrophe et à la préparation en la matière dans les pays tiers.

L'aide est octroyée sans aucune discrimination ni distinction de nature défavorable des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. La fourniture de cette aide se fait dans le respect du droit humanitaire international et n'est soumise à aucune restriction imposée par d'autres donateurs partenaires, ce durant tout le temps nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s’y rapportant ainsi que l’article ou le poste correspondant de l’état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l’aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 14 03 01 — Aide humanitaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 537 002 967	1 627 484 500	1 717 901 913	2 008 851 440	2 082 325 309,43	2 332 373 043,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l’aide humanitaire et des actions d’assistance alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays tiers victimes de conflits ou de catastrophes, qu’elles soient d’origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou d’urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l’achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d’actions d’aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d’abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d’infrastructures et d’équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l’acheminement, international ou national, l’appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l’aide.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à la mise en œuvre d’actions d’aide humanitaire, telles que l’assistance technique, dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l’objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l’état des recettes).

Autres recettes affectées 8 500 000 6 5 0 1

Article 14 03 02 — Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 030 000	74 920 000	76 500 000	71 137 000	75 000 000,00	63 826 397,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d’actions menées aux niveaux national, régional et mondial afin de préparer la réaction aux catastrophes causées par des risques naturels à apparition rapide et lente (comme les inondations, les cyclones, les tremblements de terre, la sécheresse ou l’élévation du niveau de la mer) ou à des urgences comparables causées par d’autres menaces (comme la violence, les conflits, les risques industriels, les risques sanitaires, y compris les épidémies), ainsi que d’atténuer les effets de ces catastrophes et urgences. Ce crédit est destiné à assurer la mise au point des mesures de préparation appropriées, telles que des systèmes d’alerte précoce, l’achat et le transport d’équipements (si nécessaire), des plans d’urgence et le renforcement des capacités des acteurs nationaux et locaux.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l’exécution des actions de préparation, telles que:

- le financement d’études scientifiques générant des données et des connaissances à l’appui d’une meilleure préparation,
- la constitution de stocks d’urgence de biens et d’équipements destinés à être utilisés dans le cadre d’actions d’aide humanitaire,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Ce crédit est destiné à financer des actions globales de l'Union visant à limiter et à gérer l'incidence du changement climatique sur les populations vulnérables des pays en développement, y compris les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

100 000 6 5 0 1

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	Politique étrangère et de sécurité commune								
14 04 01	Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile								
14 04 01 01	EULEX Kosovo	6	84 408 328	84 408 328	82 122 069	82 122 069	52 520 595,10	69 553 291,15	82,40 %
14 04 01 02	Mission d'observation en Géorgie	6	23 506 116	23 506 116	22 869 436	22 869 436	20 523 886,36	9 188 935,08	39,09 %
14 04 01 03	Autres missions civiles de la PSDC	6	199 194 823	220 799 485	193 783 240	190 000 000	235 830 569,26	214 623 837,18	97,20 %
14 04 01 04	Actions d'urgence en matière de PSDC civile	6	11 753 059	p.m.	11 434 719	p.m.	0,—	0,—	
14 04 01 05	Actions préparatoires en matière de PSDC civile	6	1 068 460	p.m.	1 039 520	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 14 04 01 — Sous-total</i>		319 930 786	328 713 929	311 248 984	294 991 505	308 875 050,72	293 366 063,41	89,25 %
14 04 02	Représentants spéciaux de l'Union européenne	6	24 369 196	24 369 196	20 790 396	18 000 000	34 405 345,65	32 350 635,36	132,75 %
14 04 03	Non-prolifération et désarmement	6	26 916 875	26 916 875	29 106 555	20 000 000	8 316 511,00	20 041 722,00	74,46 %
	Chapitre 14 04 — Total		371 216 857	380 000 000	361 145 935	332 991 505	351 596 907,37	345 758 420,77	90,99 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les mesures et opérations de gestion de crise dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), les dépenses liées à la nomination de représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), ainsi que les mesures qui contribuent à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 52, paragraphe 1, point g).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Article 14 04 01 — Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile

Commentaires

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la PSDC dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontières et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre du présent chapitre, les mesures en question doivent être de nature civile.

Poste 14 04 01 01 — EULEX Kosovo

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
84 408 328	84 408 328	82 122 069	82 122 069	52 520 595,10	69 553 291,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil, ainsi que les coûts des chambres spécialisées pour le Kosovo.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Poste 14 04 01 02 — Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 506 116	23 506 116	22 869 436	22 869 436	20 523 886,36	9 188 935,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

Poste 14 04 01 03 — Autres missions civiles de la PSDC

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 194 823	220 799 485	193 783 240	190 000 000	235 830 569,26	214 623 837,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX Kosovo, les chambres spécialisées pour le Kosovo et EUMM Georgia. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC. Les actions couvertes par l'article 28, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne seront également financées au titre du présent poste.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2008/890/PESC du Conseil du 27 novembre 2008 mettant en œuvre l'action commune 2007/749/PESC concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 318 du 28.11.2008, p. 14).

Décision 2011/781/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (JO L 319 du 2.12.2011, p. 51).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 138 du 24.5.2013, p. 15).

Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

Décision (PESC) 2017/1869 du Conseil du 16 octobre 2017 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L 266 du 17.10.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2018/653 du Conseil du 26 avril 2018 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 108 du 27.4.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/1249 du Conseil du 18 septembre 2018 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 235 du 19.9.2018, p. 14).

Décision (PESC) 2019/1672 du Conseil du 4 octobre 2019 sur une action de stabilisation de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 256 du 7.10.2019, p. 10).

Décision (PESC) 2019/2110 du Conseil du 9 décembre 2019 relative à une mission de conseil PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUAM RCA) (JO L 318 du 10.12.2019, p. 141).

Décision (PESC) 2020/1465 du Conseil du 12 octobre 2020 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 335 du 13.10.2020, p. 13).

Décision (PESC) 2020/1515 du Conseil du 19 octobre 2020 instituant un Collège européen de sécurité et de défense, et abrogeant la décision (PESC) 2016/2382 (JO L 348 du 20.10.2020, p. 1).

Poste 14 04 01 04 — Actions d'urgence en matière de PSDC civile

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 753 059	p.m.	11 434 719	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 14 04 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Ce poste est également conçu comme un élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Bases légales

Décision (PESC) 2022/151 du Conseil du 3 février 2022 relative à une action de l'Union européenne en faveur de l'évacuation de certaines personnes particulièrement vulnérables depuis l'Afghanistan (JO L 25 du 4.2.2022, p. 11).

Poste 14 04 01 05 — Actions préparatoires en matière de PSDC civile

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 068 460	p.m.	1 039 520	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ce crédit est destiné à financer les dépenses liées aux actions préparatoires dans le domaine du titre V du traité sur l'Union européenne visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les RSUE, en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 14 04 02 — Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 369 196	24 369 196	20 790 396	18 000 000	34 405 345,65	32 350 635,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Bases légales

Décision (PESC) 2018/904 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 161 du 26.6.2018, p. 12).

Décision (PESC) 2018/905 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 161 du 26.6.2018, p. 16).

Décision (PESC) 2018/906 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 161 du 26.6.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/907 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 161 du 26.6.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2018/1248 du Conseil du 18 septembre 2018 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (JO L 235 du 19.9.2018, p. 9).

Décision (PESC) 2019/346 du Conseil du 28 février 2019 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 62 du 1.3.2019, p. 12).

Décision (PESC) 2019/1340 du Conseil du 8 août 2019 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 209 du 9.8.2019, p. 10).

Décision (PESC) 2020/489 du Conseil du 2 avril 2020 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux (JO L 105 du 3.4.2020, p. 3).

Décision (PESC) 2020/1135 du Conseil du 30 juillet 2020 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 247 du 31.7.2020, p. 25).

Décision (PESC) 2021/710 du Conseil du 29 avril 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (JO L 147 du 30.4.2021, p. 12).

Décision (PESC) 2021/1011 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 222 du 22.6.2021, p. 21).

Décision (PESC) 2021/1012 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 222 du 22.6.2021, p. 27).

Décision (PESC) 2021/1013 du Conseil du 21 juin 2021 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 222 du 22.6.2021, p. 33).

Article 14 04 03 — Non-prolifération et désarmement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 916 875	26 916 875	29 106 555	20 000 000	8 316 511,00	20 041 722,00

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de

destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Bases légales

Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 308 du 16.11.2016, p. 22).

Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 348 du 21.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39).

Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Géorgie (JO L 204 du 5.8.2017, p. 82).

Décision (UE) 2017/2284 du Conseil du 11 décembre 2017 visant à accorder un soutien à des États des régions Afrique, Asie-Pacifique et Amérique latine-Caraïbes en vue d'une participation au processus consultatif mené par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration du traité interdisant la production de matières fissiles (JO L 328 du 12.12.2017, p. 32).

Décision (PESC) 2017/2302 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 49).

Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 55).

Décision (PESC) 2017/2370 du Conseil du 18 décembre 2017 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 337 du 19.12.2017, p. 28).

Décision (PESC) 2018/101 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 17 du 23.1.2018, p. 40).

Décision (PESC) 2018/299 du Conseil du 26 février 2018 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 56 du 28.2.2018, p. 46).

Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 293 du 20.11.2018, p. 11).

Décision (PESC) 2018/1789 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes (JO L 293 du 20.11.2018, p. 24).

Décision (PESC) 2018/1939 du Conseil du 10 décembre 2018 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 314 du 11.12.2018, p. 41).

Décision (PESC) 2018/2010 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui de la lutte contre la prolifération illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que contre leurs incidences en Amérique latine et dans les Caraïbes dans

le cadre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions — «Sécuriser les armes, protéger les citoyens» (JO L 322 du 18.12.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2018/2011 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui des politiques, programmes et actions intégrant la dimension hommes-femmes dans la lutte contre le trafic et le détournement des armes de petit calibre, conformément au programme sur les femmes, la paix et la sécurité (JO L 322 du 18.12.2018, p. 38).

Décision (PESC) 2019/97 du Conseil du 21 janvier 2019 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 19 du 22.1.2019, p. 11).

Décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1^{er} avril 2019 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 93 du 2.4.2019, p. 3).

Décision (PESC) 2019/615 du Conseil du 15 avril 2019 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020 (JO L 105 du 16.4.2019, p. 25).

Décision (PESC) 2019/938 du Conseil du 6 juin 2019 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient (JO L 149 du 7.6.2019, p. 63).

Décision (PESC) 2019/1296 du Conseil du 31 juillet 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 204 du 2.8.2019, p. 29).

Décision (PESC) 2019/1298 du Conseil du 31 juillet 2019 visant à soutenir le dialogue et la coopération entre l'Afrique, la Chine et l'Europe sur la prévention du détournement d'armes et de munitions en Afrique (JO L 204 du 2.8.2019, p. 37).

Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

Décision (PESC) 2019/2108 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 318 du 10.12.2019, p. 123).

Décision (PESC) 2019/2111 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le SEESAC pour réduire la menace que représentent les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions (JO L 318 du 10.12.2019, p. 147).

Décision (PESC) 2019/2191 du Conseil du 19 décembre 2019 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur détournement et de leur transfert illicite («iTrace IV») (JO L 330 du 20.12.2019, p. 53).

Décision (PESC) 2020/732 du Conseil du 2 juin 2020 en faveur du mécanisme permettant au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques ou à toxines (JO L 172 I du 3.6.2020, p. 5).

Décision (PESC) 2020/755 du Conseil du 8 juin 2020 modifiant la décision (PESC) 2016/2383 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 179 I du 9.6.2020, p. 2).

Décision (PESC) 2020/901 du Conseil du 29 juin 2020 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 207 du 30.6.2020, p. 15).

Décision (PESC) 2020/979 du Conseil du 7 juillet 2020 visant à soutenir la mise au point d'un système de validation de la gestion des armes et des munitions, reconnu au niveau international, conformément à des normes internationales ouvertes (JO L 218 du 8.7.2020, p. 1).

Décision (PESC) 2020/1464 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 335 du 13.10.2020, p. 3).

Décision (PESC) 2020/1656 du Conseil du 6 novembre 2020 relative au soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 372 I du 9.11.2020, p. 4).

Décision (PESC) 2021/257 du Conseil du 18 février 2021 visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 58 du 19.2.2021, p. 41).

Décision (PESC) 2021/649 du Conseil du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 133 du 20.4.2021, p. 59).

Décision (PESC) 2021/1026 du Conseil du 21 juin 2021 visant à soutenir le programme de cybersécurité, de cyberrésilience et d'assurance de l'information de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 224 du 24.6.2021, p. 24).

Décision (PESC) 2021/1694 du Conseil du 21 septembre 2021 visant à soutenir l'universalisation, la mise en œuvre et le renforcement de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC) (JO L 334 du 22.9.2021, p. 14).

Décision (PESC) 2021/1726 du Conseil du 28 septembre 2021 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes – Phase II (JO L 344 du 29.9.2021, p. 7).

Décision (PESC) 2021/2072 du Conseil du 25 novembre 2021 visant à soutenir le renforcement de la résilience en matière de biosécurité et de biosûreté grâce à la convention sur les armes biologiques ou à toxines (JO L 421 du 26.11.2021, p. 56).

Décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moyen d'images satellite (JO L 421 du 26.11.2021, p. 65).

Décision (PESC) 2021/2133 du Conseil du 2 décembre 2021 à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est (JO L 432 du 3.12.2021, p. 36).

Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78).

CHAPITRE 14 05 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 05	Pays et territoires d'outre-mer								
14 05 01	<i>Tous les pays et territoires d'outre-mer</i>	6	2 500 000	1 850 000	p.m.	1 000 000	2 500 000,00	0,—	
14 05 02	<i>Pays et territoires d'outre-mer autres que le Groenland</i>	6	43 663 812	25 400 000	67 617 404	20 000 000	0,—	0,—	
14 05 03	<i>Groenland</i>	6	22 500 000	30 000 000	p.m.	28 200 000	60 000 000,00	0,—	
14 05 99	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
14 05 99 01	Achèvement de la coopération avec le Groenland (avant 2021)	6	p.m.	660 000	p.m.	1 900 000	0,—	6 116 000,00	926,67 %
	<i>Article 14 05 99 — Sous-total</i>		p.m.	660 000	p.m.	1 900 000	0,—	6 116 000,00	926,67 %
	Chapitre 14 05 — Total		68 663 812	57 910 000	67 617 404	51 100 000	62 500 000,00	6 116 000,00	10,56 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre de la décision (UE) 2021/1764. Son objectif général est de promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble. L'association poursuit cet objectif général en améliorant la compétitivité des PTOM, en renforçant leur résilience, en réduisant leur vulnérabilité économique et environnementale et en promouvant leur coopération avec d'autres partenaires.

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'association poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- encourager et favoriser la coopération avec les PTOM,
- aider le Groenland à relever les grands défis auxquels il est confronté, tels que la nécessité d'améliorer le niveau d'éducation, et coopérer avec lui à cette fin, et contribuer au renforcement de la capacité de l'administration du Groenland à formuler et à mettre en œuvre des politiques nationales.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6).

Article 14 05 01 — Tous les pays et territoires d'outre-mer

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 850 000	p.m.	1 000 000	2 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les études ou l'assistance technique, notamment l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de surveillance, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) (JO L 355 du 7.10.2021, p. 6), et à la réalisation de ses objectifs, à des actions d'information et de communication et aux systèmes informatiques internes,
- le fonds non alloué destiné notamment à permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de circonstances imprévues; à répondre à de nouveaux besoins ou à relever de nouveaux défis, tels que la pression migratoire aux frontières de l'Union ou de ses pays voisins; à promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités au niveau international,
- les opérations intrarégionales à mettre en œuvre en coordination avec la coopération régionale, en particulier pour ce qui est des domaines d'intérêt mutuel et au moyen d'une concertation au sein des organes du partenariat UE-PTOM. La coordination avec d'autres programmes et instruments financiers pertinents de l'Union est recherchée, en particulier ceux concernant les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cet article peut également recevoir des remboursements de capital et des recettes de la facilité d'investissement PTOM.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

6 000 000 6 5 0 3

Article 14 05 02 — Pays et territoires d'outre-mer autres que le Groenland

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 663 812	25 400 000	67 617 404	20 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les programmes territoriaux et régionaux dans les PTOM et les subventions pour le soutien programmable bilatéral au développement à long terme des PTOM autres que le Groenland, pour financer plus particulièrement les initiatives visées dans le document de programmation.

Article 14 05 03 — Groenland

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 500 000	30 000 000	p.m.	28 200 000	60 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien programmable bilatéral au développement à long terme du Groenland, pour financer plus particulièrement l'initiative visée dans le document de programmation.

Article 14 05 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 14 05 99 01 — Achèvement de la coopération avec le Groenland (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	660 000	p.m.	1 900 000	0,—	6 116 000,00

Bases légales

Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 14 06 — INSTRUMENT EUROPÉEN RELATIF À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 06	Instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN)								
14 06 01	Sûreté nucléaire, radioprotection et garanties en la matière	6	35 079 818	10 453 473	35 940 492	15 000 000	36 115 200,00	0,—	
14 06 02	ICSN — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	6	3 323 707	3 323 707	1 123 978	1 123 978	0,—	0,—	
14 06 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
14 06 99 01	Achèvement d'actions antérieures dans le domaine de la coopération en matière de sûreté nucléaire (avant 2021)	6	p.m.	16 800 000	p.m.	15 000 000	0,—	15 000 000,00	89,29 %
	<i>Article 14 06 99 — Sous-total</i>		p.m.	16 800 000	p.m.	15 000 000	0,—	15 000 000,00	89,29 %
	Chapitre 14 06 — Total		38 403 525	30 577 180	37 064 470	31 123 978	36 115 200,00	15 000 000,00	49,06 %

Commentaires

Les crédits relevant du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement du Conseil instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire (ICSN) complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde sur la base du traité Euratom, dont l'objectif général est de compléter les activités de coopération nucléaire qui sont financées au titre de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, en particulier en vue de soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, sur la base des opérations menées au sein de la Communauté et conformément au règlement (Euratom) 2021/948.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79).

Article 14 06 01 — Sûreté nucléaire, radioprotection et garanties en la matière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 079 818	10 453 473	35 940 492	15 000 000	36 115 200,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

- promouvoir une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et mettre en œuvre les normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et améliorer constamment la sûreté nucléaire,
- assurer une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et le déclassé et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires,
- établir des systèmes de garanties efficaces et efficients.

Article 14 06 02 — ICSN — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 323 707	3 323 707	1 123 978	1 123 978	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter les ressources financières nécessaires au provisionnement du fonds commun de provisionnement, afin de fournir des garanties budgétaires pour des prêts Euratom dans les pays tiers. Les recettes affectées peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, y compris des garanties budgétaires pour des prêts accordés dans le contexte de CFP précédents.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Article 14 06 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits relevant du présent article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 14 06 99 01 — Achèvement d'actions antérieures dans le domaine de la coopération en matière de sûreté nucléaire (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 800 000	p.m.	15 000 000	0,—	15 000 000,00

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 14 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
14 20 01	Projets pilotes	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 138 205,40	
14 20 02	Actions préparatoires	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	309 620,62	
14 20 03	Autres actions								
14 20 03 01	Subventions au titre de l'assistance macrofinancière (AMF)	6	56 710 579	39 880 000	50 000 000	25 000 000	227 200,00	362 400,00	0,91 %
14 20 03 02	Garantie pour l'action extérieure et garanties précédentes pour l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, l'ICSN, l'IAP III et l'AMF	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 03	Provisionnement du fonds commun de provisionnement — Reliquats	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 04	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 05	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 20 03 06	Organisations internationales et accords internationaux	6	21 718 845	21 718 845	22 171 135	22 171 135	17 215 594,08	16 814 472,39	77,42 %
	<i>Article 14 20 03 — Sous-total</i>		78 429 424	61 598 845	72 171 135	47 171 135	17 442 794,08	17 176 872,39	27,89 %
14 20 04	Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission								
14 20 04 01	Organisation internationale de la vigne et du vin	6	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000,00	140 000,00	100,00 %
14 20 04 02	Relations commerciales extérieures et aide au commerce	6	19 022 638	17 800 000	18 486 759	17 300 000	18 100 000,00	13 549 810,66	76,12 %
14 20 04 03	Politique d'information et communication stratégique pour l'action extérieure	6	45 760 364	43 139 229	43 660 461	42 597 789	43 114 176,76	31 305 114,85	72,57 %
14 20 04 04	Évaluations stratégiques et audits	6	20 409 323	25 766 420	25 060 620	31 405 107	24 132 200,00	25 085 389,46	97,36 %
14 20 04 05	Promotion de la coordination entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire	6	7 637 169	5 936 514	7 422 025	3 687 925	6 535 629,48	1 287 301,66	21,68 %
	<i>Article 14 20 04 — Sous-total</i>		92 969 494	92 782 163	94 769 865	95 130 821	92 022 006,24	71 367 616,63	76,92 %
	Chapitre 14 20 — Total		171 398 918	154 381 008	166 941 000	142 301 956	109 464 800,32	90 992 315,04	58,94 %

Article 14 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 138 205,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 14.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 14 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	309 620,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 14.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 14 20 03 — Autres actions

Commentaires

Les crédits relevant de cet article sont destinés à financer des actions et des activités ne figurant pas ailleurs dans le présent titre, mais pour lesquelles un acte de base est adopté.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Poste 14 20 03 01 — Subventions au titre de l'assistance macrofinancière (AMF)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 710 579	39 880 000	50 000 000	25 000 000	227 200,00	362 400,00

Commentaires

L'assistance macrofinancière (AMF) est une forme de concours financier consenti par l'Union aux pays partenaires qui connaissent une crise de leur balance des paiements. L'AMF est conçue pour des pays politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'Union. Il s'agit notamment des pays candidats et candidats potentiels, des pays couverts par la politique européenne de voisinage et, dans certains cas, d'autres pays tiers. En principe, l'AMF est uniquement destinée aux pays bénéficiant d'un programme du Fonds monétaire international.

L'AMF est de nature exceptionnelle et est mobilisée au cas par cas afin d'aider les pays confrontés à de graves difficultés en matière de balance des paiements. Son objectif est de rétablir la viabilité de la situation financière extérieure, tout en encourageant des ajustements économiques et des réformes structurelles.

Bien que l'AMF puisse prendre la forme de prêts ou de subventions à moyen/long terme, ou d'une combinaison de ceux-ci, cet article couvre uniquement l'élément subventions des opérations d'AMF.

Les crédits relevant de cet article seront également utilisés pour couvrir les coûts supportés en ce qui concerne les opérations de l'AMF, et notamment: i) les coûts encourus pour réaliser des évaluations opérationnelles dans les pays bénéficiaires en vue d'obtenir des assurances raisonnables sur le fonctionnement des procédures administratives et sur les circuits financiers; ii) les coûts encourus pour la mise en œuvre des lignes directrices pour une meilleure réglementation, et en particulier pour les évaluations ex post des opérations d'AMF; et iii) les coûts destinés à couvrir la procédure de comitologie.

La Commission informera régulièrement le Parlement européen et le Conseil au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Bases légales

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4).

Poste 14 20 03 02 — Garantie pour l'action extérieure et garanties précédentes pour l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, l'ICSN, l'IAP III et l'AMF

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie pour l'action extérieure fournie par l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à cette garantie ou aux garanties budgétaires qui l'ont précédée, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Poste 14 20 03 03 — Provisionnement du fonds commun de provisionnement — Reliquats

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des remboursements de capital et des recettes des garanties budgétaires, lorsqu'il n'est pas possible de les imputer à d'autres lignes, et à fournir le provisionnement correspondant du fonds commun de provisionnement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Poste 14 20 03 04 — Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

Poste 14 20 03 05 — Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Le capital souscrit de la BERD est actuellement de 29 754 680 000 EUR, dont 900 440 000 EUR (3 %) souscrits par l'Union. Le montant des actions libérées du capital souscrit par l'Union étant de 187 810 000 EUR, le montant des actions sujettes à appel s'élève à 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

Poste 14 20 03 06 — Organisations internationales et accords internationaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 718 845	21 718 845	22 171 135	22 171 135	17 215 594,08	16 814 472,39

Commentaires

En vertu de l'article 239 du règlement financier, ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires de l'Union ou les droits d'adhésion à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Ces conventions, protocoles et accords internationaux comprennent notamment:

- les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD),
- les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI),
- la contribution à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes,
- la contribution à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT) et à son protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, que la Communauté a ratifiés et auxquels l'Union est partie,
- la contribution due par l'Union pour couvrir le budget administratif découlant de son statut de membre de la FAO, ainsi que de partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, après sa ratification,
- les contributions aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement,
- la contribution de l'Union à la Communauté de l'énergie,

— la contribution de l'Union à la Communauté des transports,

les cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation aux accords internationaux suivants sur les produits de base sur la base de sa compétence exclusive en la matière:

- Organisation internationale du café,
- Organisation internationale du cacao,
- Comité consultatif international du coton après approbation,
- Accord international sur le sucre (AIS),
- Conseil international des céréales (CIC),
- Accord international sur l'huile d'olive (AIHO),
- Union de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Bases légales

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 92/580/CEE du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 46).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991 (JO L 308 du 19.11.2008, p. 33).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (JO L 150 du 20.5.2014, p. 231).

Décision 2014/664/UE du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 275 du 17.9.2014, p. 6).

Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1749 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 268 du 1.10.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

Décision (UE) 2017/876 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC) (JO L 134 du 23.5.2017, p. 23).

Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et en 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 1^{er} février 2021, qui peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2022, avec une révision dans un délai de cinq ans et la possibilité d'une prolongation de deux périodes supplémentaires de deux ans maximum chacune.

Conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10) concernant le Comité consultatif international du coton.

Règlement statutaire du Comité consultatif international du coton tel qu'adopté par la 31^e réunion plénière le 16 juin 1972 (avec amendements par la 74^e réunion plénière, le 11 décembre 2015).

Article 14 20 04 — Actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits du présent article sont destinés à financer les dépenses liées aux tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par l'article 210, paragraphe 2, et l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est-à-dire pour lesquelles un acte de base n'a pas été adopté.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 14 20 04 01 — Organisation internationale de la vigne et du vin

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 000	140 000	140 000	140 000	140 000,00	140 000,00

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), et de l'article 239 du règlement financier, ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Actes de référence

Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, quant au statut particulier de l'Union européenne au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, adoptée le 21 septembre 2017 [2017/0211(NLE)].

Poste 14 20 04 02 — Relations commerciales extérieures et aide au commerce

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 022 638	17 800 000	18 486 759	17 300 000	18 100 000,00	13 549 810,66

Commentaires

En vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- activités de soutien aux négociations en matière de commerce et d'investissement,
- études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et aux politiques en matière de commerce et d'investissement,
- assistance relative à la politique de commerce et d'investissement, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords de commerce et d'investissement et d'autres initiatives liées au commerce et à l'investissement, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers,

- activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés,
- activités de soutien à la mise en œuvre des accords en vigueur en matière de commerce et d'investissement, et suivi et application des règles et obligations en matière de commerce et d'investissement,
- assistance juridique et autre assistance d'experts,
- systèmes de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par les accords internationaux,
- activités de soutien au commerce et au développement durable,
- développement, maintenance et fonctionnement des systèmes d'information, y compris l'acquisition de matériel informatique,
- dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles,
- autres activités de soutien à la politique en matière de commerce et d'investissement.

Poste 14 20 04 03 — Politique d'information et communication stratégique pour l'action extérieure

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 760 364	43 139 229	43 660 461	42 597 789	43 114 176,76	31 305 114,85

Commentaires

Ce crédit finance des actions, des systèmes et des réseaux de communication, d'information et de sensibilisation destinés à faire entendre une voix forte et unie pour l'Europe dans le monde. Les actions menées au titre de ce crédit permettront de renforcer la capacité de l'Union à promouvoir ses valeurs et ses intérêts à l'échelle mondiale, à sensibiliser au rôle mondial de l'Union et, dans ce contexte, à attirer l'attention sur l'ampleur, l'ambition et l'impact de sa politique étrangère et de sécurité commune, de ses relations extérieures, de sa coopération internationale et de ses partenariats, ainsi que de ses politiques et programmes dans les domaines du voisinage, de l'élargissement, de la prévention des conflits et de l'aide humanitaire. Elles seront fondées sur une approche coordonnée, faisant le lien entre les aspects internes et externes des politiques de l'Union.

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation concernées peuvent s'adresser au grand public ou à des publics cibles ou groupes de parties intéressées spécifiques dans les États membres ou dans les pays tiers. Elles peuvent être mises en œuvre directement par l'Union au niveau central ou à un niveau décentralisé dans ses délégations et bureaux dans les pays tiers, ou en collaboration avec des partenaires publics et privés, des prestataires de services, des organisations internationales et d'autres parties intéressées.

Les actions de communication, d'information et de sensibilisation financées par ce crédit comprennent la conception et la mise en œuvre:

- d'actions de diplomatie publique,
- d'une communication stratégique, notamment des mesures destinées à lutter contre la désinformation grâce au suivi et à la dénonciation systématiques de la désinformation propagée par les acteurs étatiques et autres,
- de campagnes (intégrées), de manifestations et d'autres actions de communication, d'information et de sensibilisation,
- du programme des visiteurs de l'Union européenne, géré conjointement par la Commission et le Parlement européen, et d'autres programmes de visiteurs, de réseaux et d'échange pour les professionnels des médias et d'autres parties intéressées,
- d'actions d'information sur les droits des citoyens de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Les activités menées dans le cadre de la réalisation de ces mesures comprennent la (co)production, l'acquisition, la distribution, l'organisation et/ou la gestion:

- de briefings et de dossiers d'information, de visites d'étude, de voyages de presse, pour les professionnels des médias et d'autres parties intéressées,
- de contenus imprimés, audiovisuels et électroniques,
- de publications traditionnelles, en ligne et dans les médias sociaux,
- d'activités de suivi des médias,

- de manifestations, de séminaires, d'ateliers, de conférences et de cours de formation,
- de systèmes et de réseaux d'information et de communication,
- de concours et de prix pour le journalisme et l'information traditionnels et en ligne,
- de sondages d'opinion.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

Poste 14 20 04 04 — Évaluations stratégiques et audits

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 409 323	25 766 420	25 060 620	31 405 107	24 132 200,00	25 085 389,46

Commentaires

Ce crédit couvre le financement des besoins en matière d'évaluations stratégiques, de suivi externe et d'audits dans les domaines de la coopération internationale et du développement, du voisinage et de l'élargissement.

Le financement peut également couvrir des méta-études, des approches, des systèmes et des méthodologies d'évaluation, de suivi et d'audit, ainsi que des systèmes de formation et de partage des connaissances et d'autres actions horizontales visant à soutenir la diffusion de savoir-faire et de connaissances dans ce domaine (études, réunions d'experts, systèmes informatiques et publications).

Ce crédit peut également couvrir les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

Poste 14 20 04 05 — Promotion de la coordination entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 637 169	5 936 514	7 422 025	3 687 925	6 535 629,48	1 287 301,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de coordination au titre de la coopération au développement et de l'aide humanitaire de l'Union mises en œuvre en vertu des pouvoirs spécifiques conférés à la Commission par l'article 210 et l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union et les États membres doivent coordonner leurs politiques en matière de coopération au développement aux niveaux de l'Union et international et ils se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union. La Commission est autorisée à prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Conformément à l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission est autorisée à prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les actions de l'Union et celles des États membres, afin de renforcer l'efficacité et la complémentarité des dispositifs de l'Union et des dispositifs nationaux d'aide humanitaire.

Les mesures couvertes par ce crédit sont destinées à doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au titre de sa politique du développement et de l'aide humanitaire au niveau de l'Union et au niveau international.

Les actions couvertes par ce poste seront mises en œuvre en coordination avec les États membres dans le cadre d'une approche «Équipe Europe» et comprendront:

- des études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans le domaine de la coordination,

— des analyses, une assistance technique, des activités d'appui méthodologique, de suivi et de coordination dans les domaines prioritaires que sont le développement, l'efficacité de l'aide et du développement (y compris la programmation conjointe/mise en œuvre conjointe, les initiatives/initiatives phares «Équipe Europe» et la transparence), le financement du développement et de la finance durable, l'aide humanitaire et les partenariats bilatéraux et multilatéraux,

— des réunions d'experts, l'organisation de manifestations, des dialogues et des échanges entre la Commission, les États membres (y compris leurs agences et institutions financières de développement), les organisations internationales (Nations unies, institutions financières internationales, etc.) et d'autres acteurs internationaux, notamment la préparation et la participation à des enceintes internationales, telles que le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ou d'autres enceintes traitant du financement du développement et de l'aide humanitaire, des modalités de mise en œuvre, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et du nouveau consensus sur le développement et l'aide humanitaire,

— des actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination, notamment pour appuyer la conception, la mise en œuvre et le suivi des initiatives «Équipe Europe», de la diffusion des informations et de la mise au point de systèmes d'information,

— les cotisations et contributions de la Commission aux organisations et réseaux de coordination pertinents,

— les dépenses liées à l'informatique, y compris les technologies de l'information institutionnelles.

TITRE 15 — AIDE DE PRÉADHÉSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	Dépenses d'appui administratif relatives au pôle «Aide de préadhésion»	6	49 256 686	49 256 686	47 476 257	47 476 257	42 194 183,13	42 194 183,13
15 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP III)	6	2 481 814 787	2 541 370 840	1 964 029 216	2 324 228 530	1 524 086 904,75	1 858 550 727,87
	Titre 15 — Total		2 531 071 473	2 590 627 526	2 011 505 473	2 371 704 787	1 566 281 087,88	1 900 744 911,00

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF RELATIVES AU PÔLE «AIDE DE PRÉADHÉSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
15 01	Dépenses d'appui administratif relatives au pôle «Aide de préadhésion»					
15 01 01	Dépenses d'appui relatives à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)					
15 01 01 01	Dépenses d'appui relatives à l'IAP	6	47 778 985	46 076 833	41 559 183,13	86,98 %
15 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'IAP	6	1 477 701	1 399 424	635 000,00	42,97 %
	<i>Article 15 01 01 — Sous-total</i>		49 256 686	47 476 257	42 194 183,13	85,66 %
	Chapitre 15 01 — Total		49 256 686	47 476 257	42 194 183,13	85,66 %

Commentaires

En vertu de l'article 2, point 64), et de l'article 47, paragraphe 4, point d), du règlement financier, les crédits du présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses de personnel externe et d'assistance technique directement liées à la mise en œuvre des programmes relevant du présent titre. L'assistance technique comprend les activités d'appui et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un programme ou d'une action, notamment les activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres

pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union, ainsi que toute autre recette affectée, inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre. Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 15 01 01 — Dépenses d'appui relatives à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Commentaires

Outre les dépenses décrites au niveau du présent chapitre, les mesures de soutien peuvent couvrir l'aide technique et administrative apportée à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1529 (IAP III), c'est-à-dire:

- des études, des réunions, des actions d'information, des actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés,
- des actions de recherche et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication.

Bases légales

Voir chapitre 15 02.

Poste 15 01 01 01 — Dépenses d'appui relatives à l'IAP

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
47 778 985	46 076 833	41 559 183,13

Commentaires

Outre les dépenses décrites dans le présent chapitre, ce crédit est aussi, et plus particulièrement, destiné à couvrir:

- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires). Cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, ainsi que les autres coûts liés au personnel externe financés au titre du présent poste,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers y compris les tâches qui étaient précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition post-adhésion de la Commission, qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Cela couvre la rémunération du personnel concerné et les coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et mes autres coûts directement liés à la présence dans les délégations de personnel externe financé au titre du présent poste, y compris les coûts logistiques et d'infrastructure, comme par exemple la location de logements.

Poste 15 01 01 75 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'IAP

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 477 701	1 399 424	635 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale du programme Erasmus+ financé dans le cadre de de l'IAP (rubrique 6), confiée à l'Agence au titre du présent chapitre, et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	43 297	6 600
Autres recettes affectées	52 924	6 520

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Règlement (UE) n° 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2021) 951 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, de la citoyenneté et de la solidarité et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 15 02 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP III)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP III)								
15 02 01	Fondamentaux, politiques de l'Union et relations interpersonnelles								
15 02 01 01	Préparation à l'adhésion	6	1 073 488 821	345 661 015	540 610 644	153 574 456	424 667 000,00	0,—	
15 02 01 02	Erasmus+ — Contribution de l'IAP III	6	62 400 000	42 250 000	60 200 000	35 500 000	3 499 140,75	0,—	
	<i>Article 15 02 01 — Sous-total</i>		1 135 888 821	387 911 015	600 810 644	189 074 456	428 166 140,75	0,—	
15 02 02	Investissements pour la croissance et l'emploi								
15 02 02 01	Préparation à l'adhésion	6	917 153 436	285 946 113	1 004 237 847	201 900 000	1 079 809 215,00	0,—	
15 02 02 02	Transition vers les règles de l'Union	6	113 000 000	45 300 000	113 000 000	31 950 000	0,—	0,—	
15 02 02 03	IAP III — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	6	241 132 530	255 912 606	179 518 533	101 131 673	14 111 549,00	134 711,00	0,05 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 03 15 02 99	<i>Article 15 02 02 — Sous-total</i>		1 271 285 966	587 158 719	1 296 756 380	334 981 673	1 093 920 764,00	134 711,00	0,02 %
	<i>Coopération territoriale et transfrontière</i>		74 640 000	49 850 792	66 462 192	65 603 536	2 000 000,00	0,—	
15 02 99 01	<i>Achèvement des activités et des programmes antérieurs</i>								
	Achèvement des instruments d'aide de préadhésion précédents (antérieurs à 2021)		p.m.	1 516 450 314	p.m.	1 734 568 865	0,—	1 858 416 016,87	122,55 %
	<i>Article 15 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	1 516 450 314	p.m.	1 734 568 865	0,—	1 858 416 016,87	122,55 %
	Chapitre 15 02 — Total		2 481 814 787	2 541 370 840	1 964 029 216	2 324 228 530	1 524 086 904,75	1 858 550 727,87	73,13 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses opérationnelles liées aux actions menées au titre du règlement (UE) 2021/1529 (IAP III), dont l'objectif général sera d'aider ses bénéficiaires à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion future à celle-ci, contribuant de la sorte à leur stabilité, leur sécurité et leur prospérité.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, les contributions reçues des pays tiers (États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux ou autres pays tiers) au titre de leur participation aux programmes de l'Union ainsi que toute autre recette affectée inscrites dans l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE) n° 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (JO L 330 du 20.9.2021, p. 1).

Article 15 02 01 — Fondamentaux, politiques de l'Union et relations interpersonnelles

Poste 15 02 01 01 — Préparation à l'adhésion

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 073 488 821	345 661 015	540 610 644	153 574 456	424 667 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir les bénéficiaires de l'IAP III afin de réaliser les objectifs spécifiques suivants:

- le renforcement de l'état de droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par la promotion d'un système judiciaire indépendant, le renforcement de la sécurité et de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le respect du droit international, le respect de la liberté des médias et de la liberté académique ainsi qu'un environnement favorable à la société civile; la promotion de la non-discrimination et de la tolérance; assurer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités et la promotion de l'égalité de genre et améliorer la gestion de la migration, notamment la gestion des frontières et la lutte contre la migration irrégulière, ainsi que la lutte contre les déplacements forcés;
- le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien à la transparence, aux réformes structurelles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les domaines des marchés publics et des aides d'État;

- l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires de l'IAP III afin de les aligner sur celles de l'Union et le renforcement de la coopération régionale, de la réconciliation et des relations de bon voisinage, ainsi que des contacts interpersonnels et de la communication. En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions de suivi, de communication et d'audit pluriannuelles d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) en faveur des bénéficiaires candidats à l'adhésion.

Poste 15 02 01 02 — Erasmus+ — Contribution de l'IAP III

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 400 000	42 250 000	60 200 000	35 500 000	3 499 140,75	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide financière fournie dans le cadre de l'IAP III afin de promouvoir la dimension internationale du programme Erasmus+.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	1 828 320 6 6 0 0
Autres recettes affectées	2 301 936 6 5 2 0

Article 15 02 02 — Investissements pour la croissance et l'emploi

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir des actions visant à soutenir les bénéficiaires de l'IAP III afin de réaliser les objectifs spécifiques suivants:

- le renforcement du développement économique et social et de la cohésion, une attention particulière étant accordée aux jeunes, y compris au moyen d'une éducation de qualité et de politiques en faveur de l'emploi, à travers un soutien à l'investissement et au développement du secteur privé, l'accent étant mis sur les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que sur l'agriculture et le développement rural,
- le renforcement de la protection de l'environnement, l'augmentation de la résilience face au changement climatique, l'accélération du passage à une économie à faible émission de carbone, le développement de l'économie et de la société numériques, et le renforcement d'une connectivité durable dans toutes ses dimensions.

Poste 15 02 02 01 — Préparation à l'adhésion

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
917 153 436	285 946 113	1 004 237 847	201 900 000	1 079 809 215,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les bénéficiaires dans la transition en faveur des règles de l'Union, y compris celles relatives au développement rural.

Poste 15 02 02 02 — Transition vers les règles de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 000 000	45 300 000	113 000 000	31 950 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir le développement rural et à aider les bénéficiaires à effectuer la transition vers les règles de l'Union, lorsqu'ils seront suffisamment proches de l'adhésion.

Poste 15 02 02 03 — IAP III — Provisionnement du fonds commun de provisionnement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
241 132 530	255 912 606	179 518 533	101 131 673	14 111 549,00	134 711,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter les ressources financières nécessaires au provisionnement du fonds commun de provisionnement, afin de fournir des garanties budgétaires et une aide financière aux bénéficiaires de l'IAP III. Les recettes affectées peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, également au titre de garanties budgétaires ou de l'assistance financière provenant de cadres financiers pluriannuels précédents.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son titre X.

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

Article 15 02 03 — Coopération territoriale et transfrontière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 640 000	49 850 792	66 462 192	65 603 536	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir les bénéficiaires de l'IAP III afin de réaliser les objectifs spécifiques suivants: soutenir la coopération territoriale et transfrontière par-delà les frontières terrestres et maritimes, y compris la coopération transnationale et interrégionale.

Article 15 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 15 02 99 01 — Achèvement des instruments d'aide de préadhésion précédents (antérieurs à 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 516 450 314	p.m.	1 734 568 865	0,—	1 858 416 016,87

Commentaires

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 131 527 474 6520

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

TITRE 16 — DÉPENSES S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	Dépenses d'appui administratif s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
16 02	Mobilisation des mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)	S	50 000 000	80 000 000	50 000 000	75 000 000	1 222 672 803,00	1 208 356 033,77
16 03	Soutien à l'innovation dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE)	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
16 04	Garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts pour les États membres	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
16 05	Autres dépenses	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 16 — Total		50 000 000	80 000 000	50 000 000	75 000 000	1 222 672 803,00	1 208 356 033,77

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF S'INSCRIVANT EN DEHORS DES PLAFONDS ANNUELS FIXÉS DANS LE CADRE FINANCIER PLURIANNUEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
16 01	Dépenses d'appui administratif s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le cadre financier pluriannuel					
16 01 01	<i>Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés</i>	S	p.m.	p.m.	0,—	
16 01 02	<i>Dépenses d'appui pour le Fonds pour l'innovation</i>					

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
16 01 02 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds pour l'innovation	O	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 16 01 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
16 01 03	<i>Dépenses d'appui pour la facilité européenne pour la paix</i>	O	p.m.	p.m.	0,—	
16 01 04	<i>Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission</i>	O	p.m.	p.m.	0,—	
16 01 05	<i>Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement</i>	O	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 16 01 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Article 16 01 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM). Il peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi, l'évaluation et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du FEM. Il peut également servir à financer l'appui administratif et technique, les activités d'information et de communication et celles qui renforcent la visibilité du Fonds et d'autres mesures d'assistance technique et administrative, ainsi que les réunions avec les représentants des États membres et les séminaires avec les parties prenantes, les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir l'article 16 02 02.

Article 16 01 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds pour l'innovation

Poste 16 01 02 74 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du Fonds pour l'innovation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la contribution destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA), résultant de sa participation à la gestion du Fonds pour l'innovation.

Les crédits nécessaires seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus de son prédécesseur, le fonds NER 300, conformément à l'article 10 et à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.

Le tableau des effectifs du CINEA est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Voir l'article 16 03 01.

Actes de référence

Décision C(2021) 947 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière d'infrastructures de transport et d'énergie, de recherche et d'innovation dans les domaines du climat, de l'énergie et de la mobilité, d'environnement, de nature et de biodiversité, de transition vers des technologies à faibles émissions de carbone, et d'affaires maritimes et de pêche, et comprenant notamment l'exécution des crédits inscrits au budget général de l'Union et de ceux provenant des recettes affectées externes.

Article 16 01 03 — Dépenses d'appui pour la facilité européenne pour la paix*Données chiffrées*

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre de la facilité européenne pour la paix et, plus précisément, les coûts relatifs au personnel externe au siège et dans les délégations de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

1 392 186 6 6 8

Bases légales

Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

Article 16 01 04 — Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission*Données chiffrées*

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais engagés par la Commission pour la gestion des fonds fiduciaires, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans ces derniers, au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées au titre de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

13 800 000 3 3 0, 3 3 8, 3 3 9

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 235, paragraphe 5.

Article 16 01 05 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement et, plus précisément, les frais généraux de bureau pour le personnel externe des délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés), tels que ceux engagés pour les loyers, la sécurité, le nettoyage et l'entretien. Il est également destiné à couvrir la rémunération du personnel externe au siège de la Commission, notamment en ce qui concerne les recettes affectées dans le cadre du processus de transition entre la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et la facilité européenne pour la paix.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

A 32 801 396 330,338,339

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE 16 02 — MOBILISATION DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 02	Mobilisation des mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)								
16 02 01	Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)								
16 02 01 01	Assistance aux États membres pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)	S	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	790 319 148,00	790 319 148,00	1580,64 %
16 02 01 02	Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 104 776,00	1 104 776,00	
	<i>Article 16 02 01 — Sous-total</i>		50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	791 423 924,00	791 423 924,00	1582,85 %
16 02 02	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)	S	p.m.	30 000 000	p.m.	25 000 000	7 987 517,00	6 582 654,00	21,94 %
16 02 03	Réserve d'ajustement au Brexit	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	407 214 374,00	407 214 374,00	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 02 99	Achèvement des activités et des programmes antérieurs								
16 02 99 01	Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (avant 2021)	S	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 046 988,00	3 135 081,77	
	<i>Article 16 02 99 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 046 988,00	3 135 081,77	
	Chapitre 16 02 — Total		50 000 000	80 000 000	50 000 000	75 000 000	1 222 672 803,00	1 208 356 033,77	1510,45 %

Commentaires

Le présent chapitre est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés et de la réserve d'ajustement au Brexit, qui sont tous des instruments spéciaux prévus par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

En vertu des articles 21, 22 et 24 du règlement financier, toute recette affectée inscrite dans l'état des recettes donne lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre du présent chapitre.

Les montants estimés s'y rapportant ainsi que l'article ou le poste correspondant de l'état des recettes sont indiqués, dans la mesure du possible, dans les lignes budgétaires en question.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Article 16 02 01 — Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale, ainsi qu'en cas d'urgence de santé publique majeure, dans les États membres et dans les pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation, conformément au règlement (CE) n° 2012/2002.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Poste 16 02 01 01 — Assistance aux États membres pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000	790 319 148,00	790 319 148,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour des événements éligibles survenant dans les États membres. Conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) n°

2012/2002, un montant de 50 000 000 EUR pour le paiement d'avances destinées à des événements éligibles est inscrit au budget général de l'Union pour l'année 2023 en engagements et en paiements.

Poste 16 02 01 02 — Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation pour des événements éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 104 776,00	1 104 776,00

Commentaires

Le présent poste est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour des événements éligibles survenant dans les pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation.

Article 16 02 02 — Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000 000	p.m.	25 000 000	7 987 517,00	6 582 654,00

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) conformément au règlement (UE) 2021/691.

Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés en raison de restructurations de grande ampleur. Ces dernières peuvent en particulier être liées à des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur, et les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la numérisation ou l'automatisation. Le FEM aide ainsi les travailleurs licenciés à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux et au renforcement de la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du FSE+, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments. Ces actions ou mesures soutenues par le FEM doivent viser à garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouve un emploi durable dans les meilleurs délais.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

Article 16 02 03 — Réserve d'ajustement au Brexit

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	407 214 374,00	407 214 374,00

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire les crédits résultant de la mobilisation de la réserve d'ajustement au Brexit pour faire face aux conséquences imprévues et préjudiciables dans les États membres et les secteurs les plus durement touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union, conformément au règlement (UE) 2021/1755.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Article 16 02 99 — Achèvement des activités et des programmes antérieurs

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Poste 16 02 99 01 — Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (avant 2021)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 046 988,00	3 135 081,77

Commentaires

Le présent poste est destiné à inscrire les crédits devant couvrir les dépenses liées aux mesures de soutien du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation antérieures à 2021.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du poste 6 6 1 1 de l'état général des recettes, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855).

CHAPITRE 16 03 — SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DES PROCÉDÉS À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03	Soutien à l'innovation dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE)								
16 03 01	Fonds pour l'innovation — Dépenses opérationnelles	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 16 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Article 16 03 01 — Fonds pour l'innovation — Dépenses opérationnelles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Fonds pour l'innovation par la Commission, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/856, y compris les autres dépenses d'appui, telles que les coûts de l'évaluation des projets ainsi que les coûts liés à l'informatique et à la communication, les commissions versées à des tiers, etc.

L'aide apportée aux projets par le Fonds pour l'innovation peut prendre les formes suivantes:

- subventions, y compris l'assistance au développement de projets,
- contributions à des opérations de financement mixte dans le cadre de l'instrument de soutien des investissements de l'Union,
- lorsque la réalisation des objectifs de la directive 2003/87/CE l'exige, toute autre forme de financement prévue par le règlement financier, notamment les prix indirects, les marchés et la gestion indirecte.

Les crédits nécessaires seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus de son prédécesseur, le fonds NER 300, conformément à l'article 10 et à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE. Pour l'exercice 2023, des appels à propositions pour des projets, d'un total de 3,1 milliards d'EUR, sont programmés et devraient être lancés en cours d'année.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

Décision C(2020) 1892 de la Commission du 25 mars 2020 déléguant la gestion des recettes du Fonds pour l'innovation à la Banque européenne d'investissement.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814 afin de renforcer le système d'échange de quotas d'émission de l'Union et de l'étendre conformément aux ambitions climatiques accrues de l'Union pour 2030 [COM(2021) 551 du 14.7.2021].

CHAPITRE 16 04 — GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS POUR LES ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
16 04	Garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts pour les États membres					
16 04 01	Soutien des balances des paiements					
16 04 01 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements	O	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 16 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 02	Emprunts Euratom					
16 04 02 01	Garantie aux emprunts Euratom	O	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 16 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
16 04 03	Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)					
16 04 03 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)	O	p.m.	p.m.	0,—	
16 04 03 02	Transfert au mécanisme européen de stabilité (MES) des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire	O	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 16 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 04	Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)					
16 04 04 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union pour l'assistance financière au titre du SURE	O	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 16 04 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
16 04 05	Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)					
16 04 05 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant de l'EURI	O	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 16 04 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 16 04 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Commentaires

Les lignes budgétaires figurant dans le présent chapitre constituent principalement la structure des diverses garanties fournies par l'Union dans le cadre des instruments ou mécanismes d'assistance financière aux États membres. Ils permettent à la Commission d'assurer le service de la dette en cas de défaillance de l'un d'entre eux.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut mobiliser sa trésorerie pour assurer provisoirement le service de la dette. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Article 16 04 01 — Soutien des balances des paiements

Poste 16 04 01 01 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union apporte une aide aux États membres n'appartenant pas à la zone euro qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés en ce qui concerne leur balance des paiements. Cette aide consiste en des prêts à moyen terme subordonnés à la mise en œuvre de politiques visant à faire face aux problèmes économiques sous-jacents. En général, l'aide à la balance des paiements de l'Union est offerte en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions internationales ou pays.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être alors accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 143.

Article 16 04 02 — Emprunts Euratom

Poste 16 04 02 01 — Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément au traité Euratom, la Commission est habilitée à contracter des emprunts, au nom d'Euratom, pour financer des projets d'investissement relatifs à la production d'énergie nucléaire et au cycle du combustible nucléaire dans les États membres et pour contribuer au financement d'améliorations en matière de sécurité ou du déclassement d'installations nucléaires dans certains pays voisins.

Le montant total des emprunts pour ces activités est limité à 4 000 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 172 et 203.

Article 16 04 03 — Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)

Poste 16 04 03 01 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) a été créé pour permettre à la Commission de fournir une assistance financière aux États membres connaissant des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés financières en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle, en recourant à l'émission d'obligations au nom de l'Union sur les marchés des capitaux ou en empruntant auprès d'institutions financières. Le MESF a été créé par et pour les États membres de la zone euro.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts et des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation doit être limité à la marge en crédits de paiement disponible dans le cadre des ressources propres de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683//UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2.

Poste 16 04 03 02 — Transfert au mécanisme européen de stabilité (MES) des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à couvrir l'affectation au mécanisme européen de stabilité (MES) des amendes perçues en application des articles 6 et 8 du règlement (UE) n° 1173/2011, conformément à l'article 10 dudit règlement. En tant que telles, les recettes éventuelles provenant d'amendes inscrites à l'article 4 2 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits.

Le système de sanctions prévu par le règlement (UE) n° 1173/2011 vise à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Article 16 04 04 — Instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)

Poste 16 04 04 01 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union pour l'assistance financière au titre du SURE

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) est accessible aux États membres qui ont besoin de mobiliser des moyens financiers importants pour lutter contre les répercussions économiques et sociales de la propagation de la COVID-19 sur leur territoire. Il fournit une assistance financière aux États membres afin qu'ils puissent financer une augmentation soudaine des dépenses publiques nécessaire à la préservation de l'emploi. Plus précisément, SURE fait office de «deuxième ligne de défense», en soutenant les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, afin d'aider les États membres à préserver les emplois et, ainsi, à protéger les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

SURE permet à l'Union d'accorder aux États membres concernés une assistance financière maximale de 100 000 000 000 EUR sous la forme de prêts.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 159 du 20.5.2020, p. 1).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122.

Article 16 04 05 — Instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

Poste 16 04 05 01 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant de l'EURI

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) permet de financer les différentes politiques relevant du plan de l'Union européenne pour la relance. En particulier, il mobilise de nouveaux financements au nom des États membres et fournit un soutien sous la forme de subventions et de prêts pour mettre en œuvre les plans pour la reprise et la résilience des États membres dans le cadre de

la facilité pour la reprise et la résilience, octroi de nouvelles aides à l'investissement dans le cadre des garanties budgétaires proposées (Fonds InvestEU) et apporte un soutien accru aux secteurs économiques essentiels touchés par la crise au moyen d'une politique d'urgence en matière de cohésion. Ce poste doit permettre à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette liée aux prêts accordés sous cette garantie, à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

CHAPITRE 16 05 — AUTRES DÉPENSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 05 16 05 01	Autres dépenses <i>Déficit reporté de l'exercice précédent</i>	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 16 05 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Article 16 05 01 — Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à inscrire le solde de l'exercice précédent en cas de déficit. Les estimations de ces crédits de paiement sont établies conformément au règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, la Commission présente simultanément au Parlement européen et au Conseil, dans les 15 jours suivant la présentation des comptes provisoires et uniquement à cette fin, un projet de budget rectificatif.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	Membres, fonctionnaires et agents temporaires	7	2 695 356 000	2 695 356 000	2 509 481 000	2 509 481 000	2 394 514 608,97	2 394 514 608,97

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	Autres agents et dépenses relatives aux personnes	7	277 913 424	277 913 424	277 046 049	277 046 049	219 665 135,62	219 665 135,62
20 03	Dépenses de fonctionnement administratif		901 932 223	901 932 223	870 301 160	870 301 160	845 261 213,24	845 261 213,24
20 04	Dépenses liées aux technologies de l'information et de la communication	7	230 843 997	230 843 997	211 301 241	211 301 241	250 127 175,96	250 127 175,96
20 10	Organismes décentralisés	7	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
20 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions	7	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	1 365 376,60
	Titre 20 — Total		4 106 045 644	4 106 045 644	3 868 129 450	3 868 229 450	3 709 568 133,79	3 710 933 510,39

CHAPITRE 20 01 — MEMBRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 01	Membres, fonctionnaires et agents temporaires					
20 01 01	Membres					
20 01 01 01	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	7.2	11 406 000	10 612 000	10 169 203,43	89,16 %
20 01 01 02	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	7.2	3 102 000	3 734 000	4 600 000,00	148,29 %
20 01 01 03	Indemnités des anciens membres	7.2	p.m.	2 830 000	2 985 705,03	
	<i>Article 20 01 01 — Sous-total</i>		14 508 000	17 176 000	17 754 908,46	122,38 %
20 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires					
20 01 02 01	Rémunérations et indemnités — Sièges et bureaux de représentation	7.2	2 483 574 000	2 304 857 000	2 201 165 229,21	88,63 %
20 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Sièges et bureaux de représentation	7.2	14 210 000	13 418 000	13 470 282,16	94,79 %
20 01 02 03	Rémunérations et indemnités — Délégations de l'Union	7.2	143 798 000	134 919 000	122 926 138,80	85,49 %
20 01 02 04	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Délégations de l'Union	7.2	8 266 000	7 948 000	7 326 105,73	88,63 %
	<i>Article 20 01 02 — Sous-total</i>		2 649 848 000	2 461 142 000	2 344 887 755,90	88,49 %
20 01 03	Fonctionnaires affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées					
		7.2	200 000	200 000	10 000,00	5,00 %
20 01 04	Fonctionnaires en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement					
		7.2	9 132 000	8 477 000	8 346 535,12	91,40 %
20 01 05	Politique et gestion du personnel					
20 01 05 01	Service médical	7.2	5 576 000	5 387 000	7 319 139,49	131,26 %
20 01 05 02	Infrastructures d'accueil des enfants	7.2	6 073 000	6 123 000	6 698 483,67	110,30 %
20 01 05 03	Autres dépenses en matière sociale	7.2	5 787 000	5 757 000	6 089 843,34	105,23 %
20 01 05 04	Mobilité	7.2	1 751 000	2 738 000	1 507 332,03	86,08 %
20 01 05 05	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	7.2	2 481 000	2 481 000	1 900 610,96	76,61 %
	<i>Article 20 01 05 — Sous-total</i>		21 668 000	22 486 000	23 515 409,49	108,53 %
	Chapitre 20 01 — Total		2 695 356 000	2 509 481 000	2 394 514 608,97	88,84 %

Article 20 01 01 — Membres

Poste 20 01 01 01 — Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
11 406 000	10 612 000	10 169 203,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,
 - en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 01 01 02 — Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 102 000	3 734 000	4 600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,
- les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Bases légales

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Décision C(2018) 700 de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne.

Poste 20 01 01 03 — Indemnités des anciens membres

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	2 830 000	2 985 705,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des indemnités transitoires au cours de l'exercice.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Poste 20 01 02 01 — Rémunérations et indemnités — Sièges et bureaux de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 483 574 000	2 304 857 000	2 201 165 229,21

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu, ou par tours, ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les représentations de la Commission dans l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 46 010 070 3 2 0 1

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 01 02 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Sièges et bureaux de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 210 000	13 418 000	13 470 282,16

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient qu'ils sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut et du régime applicable.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 01 02 03 — Rémunérations et indemnités — Délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
143 798 000	134 919 000	122 926 138,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 01 02 04 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 266 000	7 948 000	7 326 105,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales:

- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 20 01 03 — Fonctionnaires affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
200 000	200 000	10 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Article 20 01 04 — Fonctionnaires en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
9 132 000	8 477 000	8 346 535,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre de postes dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service,
- mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires ou d'agents temporaires.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi ou de licenciement.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des indemnités au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 01 05 — Politique et gestion du personnel

Poste 20 01 05 01 — Service médical

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 576 000	5 387 000	7 319 139,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, du personnel exposé à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les dépenses médicales en lien avec des réunions politiques de haut niveau organisées par la Commission,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,

- la formation liée à la santé et à la sécurité conformément à la décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 150 000 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

Poste 20 01 05 02 — Infrastructures d'accueil des enfants

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 073 000	6 123 000	6 698 483,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une participation aux frais exposés par les membres du personnel pour des activités dans les centres aérés,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies, les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 10 407 000 3 2 2, 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 20 01 05 03 — Autres dépenses en matière sociale

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 787 000	5 757 000	6 089 843,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les consultations juridiques concernant le personnel,
- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm) ainsi qu'à la réalisation du mensuel *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais exposés par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et autres agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les dépenses relatives à des mesures limitées de nature sociale concernant le pouvoir d'achat de certains membres du personnel, dans les grades les plus bas, qui travaillent au Luxembourg,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut.

Ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

412 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 20 01 05 04 — Mobilité

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 751 000	2 738 000	1 507 332,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- l'achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), l'accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), les vélos de service et les autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO₂ dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 405 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 01 05 05 — Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 481 000	2 481 000	1 900 610,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et personnel en délégation participant aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 100 000 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

CHAPITRE 20 02 — AUTRES AGENTS ET DÉPENSES RELATIVES AUX PERSONNES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 02	Autres agents et dépenses relatives aux personnes					
20 02 01	Personnel externe — Sièges					
20 02 01 01	Agents contractuels	7.2	92 255 614	85 178 196	82 447 319,35	89,37 %
20 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	7.2	13 325 216	12 947 721	14 032 607,76	105,31 %
20 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	7.2	43 285 994	39 955 172	36 181 059,00	83,59 %
	<i>Article 20 02 01 — Sous-total</i>		148 866 824	138 081 089	132 660 986,11	89,11 %
20 02 02	Personnel externe — Représentations de la Commission					
20 02 02 01	Agents contractuels	7.2	18 498 000	16 431 000	16 134 384,10	87,22 %
20 02 02 02	Agents locaux	7.2	1 540 000	1 720 000	1 750 371,75	113,66 %
20 02 02 03	Personnel intérimaire	7.2	500 000	500 000	499 999,95	100,00 %
20 02 02 04	Heures supplémentaires du personnel externe	7.2	10 000	20 000	1 500,00	15,00 %
	<i>Article 20 02 02 — Sous-total</i>		20 548 000	18 671 000	18 386 255,80	89,48 %
20 02 03	Personnel externe — Délégations de l'Union					

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 02 03 01	Agents contractuels	7.2	728 000	712 000	650 045,31	89,29 %
20 02 03 02	Agents locaux	7.2	9 505 000	9 962 000	9 883 000,00	103,98 %
20 02 03 03	Personnel intérimaire	7.2	66 000	138 000	55 000,00	83,33 %
20 02 03 04	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	7.2	2 152 000	2 019 000	1 948 000,00	90,52 %
20 02 03 05	Frais des autres agents et autres prestations de services	7.2	411 000	394 000	387 000,00	94,16 %
	<i>Article 20 02 03 — Sous-total</i>		12 862 000	13 225 000	12 923 045,31	100,47 %
20 02 04	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	7.2	14 688 000	13 705 000	9 867 605,70	67,18 %
20 02 05	Conseillers spéciaux	7.2	1 009 000	979 000	600 724,39	59,54 %
20 02 06	Autres dépenses de gestion — Sièges					
20 02 06 01	Frais de missions et de représentation	7.2	38 023 000	44 731 640	19 822 817,44	52,13 %
20 02 06 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	14 992 000	17 638 320	3 527 674,04	23,53 %
20 02 06 03	Réunions des comités	7.2	6 783 000	7 980 000	1 116 601,29	16,46 %
20 02 06 04	Études et consultations	7.2	3 550 000	3 550 000	4 440 308,17	125,08 %
20 02 06 05	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	10 020 000	11 020 000	9 999 267,92	99,79 %
	<i>Article 20 02 06 — Sous-total</i>		73 368 000	84 919 960	38 906 668,86	53,03 %
20 02 07	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union					
20 02 07 01	Frais de missions et de représentation	7.2	3 573 600	4 462 000	3 295 000,00	92,20 %
20 02 07 02	Perfectionnement professionnel	7.2	450 000	450 000	485 000,00	107,78 %
	<i>Article 20 02 07 — Sous-total</i>		4 023 600	4 912 000	3 780 000,00	93,95 %
20 02 08	Cours de langues	7.2	2 548 000	2 553 000	2 539 849,45	99,68 %
	Chapitre 20 02 — Total		277 913 424	277 046 049	219 665 135,62	79,04 %

Article 20 02 01 — Personnel externe — Sièges

Poste 20 02 01 01 — Agents contractuels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
92 255 614	85 178 196	82 447 319,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour les personnes handicapées,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

192 924 6 600

Poste 20 02 01 02 — Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
13 325 216	12 947 721	14 032 607,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Poste 20 02 01 03 — Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
43 285 994	39 955 172	36 181 059,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Article 20 02 02 — Personnel externe — Représentations de la Commission

Poste 20 02 02 01 — Agents contractuels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
18 498 000	16 431 000	16 134 384,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents contractuels affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 02 02 — Agents locaux

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 540 000	1 720 000	1 750 371,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 02 03 — Personnel intérimaire

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
500 000	500 000	499 999,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale du personnel intérimaire affecté aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 02 04 — Heures supplémentaires du personnel externe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 000	20 000	1 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 20 02 03 — Personnel externe — Délégations de l'Union

Poste 20 02 03 01 — Agents contractuels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
728 000	712 000	650 045,31

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence des agents contractuels après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage dus aux agents contractuels, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement dus aux agents contractuels tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 03 02 — Agents locaux

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
9 505 000	9 962 000	9 883 000,00

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents locaux ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur.

Poste 20 02 03 03 — Personnel intérimaire

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
66 000	138 000	55 000,00

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

Poste 20 02 03 04 — Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 152 000	2 019 000	1 948 000,00

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de paystiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Poste 20 02 03 05 — Frais des autres agents et autres prestations de services

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
411 000	394 000	387 000,00

Commentaires

En ce qui concerne le personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux.

Article 20 02 04 — Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 688 000	13 705 000	9 867 605,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles aux diplômés universitaires. De tels stages ont pour but de donner aux diplômés une expérience directe du fonctionnement de la Commission et de l'Union en général, notamment de leur faire comprendre les objectifs et des processus et politiques d'intégration de l'Union, et de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Ce crédit couvre le paiement des bourses mensuelles et d'autres dépenses liées au programme de stages, comme les assurances accident et maladie, l'indemnité de voyage et autres frais de déplacement, le soutien technique, les activités et événements de communication (par exemple, activités de formation, services numériques liés aux événements en ligne, visites, matériel promotionnel, indemnité journalière ou frais de subsistance, frais d'accueil et de réception).

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

3 144 533 3 202

Article 20 02 05 — Conseillers spéciaux

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 009 000	979 000	600 724,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 20 02 06 — Autres dépenses de gestion — Sièges

Poste 20 02 06 01 — Frais de missions et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
38 023 000	44 731 640	19 822 817,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Missions:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées). Lorsque la possibilité existe, la Commission doit avoir recours à des compagnies aériennes couvertes par des conventions collectives de travail et qui respectent les conventions de l'OIT applicables.

Frais de représentation:

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 06 02 — Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 992 000	17 638 320	3 527 674,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Réunions d'experts:

- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union, ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays d'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle est lié directement à la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 06 03 — Réunions des comités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 783 000	7 980 000	1 116 601,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Réunions des comités:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE

819 500 6 6 0 0

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 06 04 — Études et consultations

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 550 000	3 550 000	4 440 308,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Études et consultations:

- les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 06 05 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 020 000	11 020 000	9 999 267,92

Commentaires

Perfectionnement professionnel et formation au management:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de la Commission,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de l'assurance qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs ou conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions d'appui très spécifiques pour les interprètes permanents, telles que la formation thématique, les séjours linguistiques et les remises à niveau ou les cours intensifs.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des AIC (agents interprètes de conférence), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

Article 20 02 07 — Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Poste 20 02 07 01 — Frais de missions et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 573 600	4 462 000	3 295 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission ou de l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 02 07 02 — Perfectionnement professionnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
450 000	450 000	485 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de la Commission,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins de formation et la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours présentiels et en ligne, de ressources d'apprentissage en ligne, de webinaires, de séminaires ou de conférences (concepteurs, formateurs, conférenciers et coordinateurs et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 20 02 08 — Cours de langues

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 548 000	2 553 000	2 539 849,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 610 000 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 20 03 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 03	Dépenses de fonctionnement administratif					
20 03 01	Infrastructures et logistique — Bruxelles					
20 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	200 737 000	202 973 000	199 289 599,75	99,28 %
20 03 01 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	87 196 000	76 870 900	61 072 764,18	70,04 %
20 03 01 03	Équipements et mobilier	7.2	7 073 000	7 073 000	12 805 421,03	181,05 %
20 03 01 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	7 007 000	7 134 000	6 050 706,34	86,35 %
	<i>Article 20 03 01 — Sous-total</i>		302 013 000	294 050 900	279 218 491,30	92,45 %
20 03 02	Infrastructures et logistique — Luxembourg					
20 03 02 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	47 509 000	44 306 000	43 851 000,00	92,30 %
20 03 02 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	18 297 964	15 726 200	14 789 757,52	80,83 %
20 03 02 03	Équipements et mobilier	7.2	1 811 000	2 162 000	914 599,72	50,50 %
20 03 02 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	907 000	1 036 000	853 408,17	94,09 %
	<i>Article 20 03 02 — Sous-total</i>		68 524 964	63 230 200	60 408 765,41	88,16 %
20 03 03	Infrastructures et logistique — Grange					
20 03 03 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	85 000	95 000	2 056 200,40	2419,06 %
20 03 03 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	1 711 000	1 633 000	1 314 719,34	76,84 %
20 03 03 03	Équipements et mobilier	7.2	432 000	410 000	313 165,41	72,49 %
20 03 03 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	17 000	22 000	9 000,00	52,94 %
	<i>Article 20 03 03 — Sous-total</i>		2 245 000	2 160 000	3 693 085,15	164,50 %
20 03 04	Infrastructures et logistique — Représentations de la Commission					
20 03 04 01	Acquisition et location d'immeubles	7.2	10 195 000	11 941 000	23 588 607,94	231,37 %
20 03 04 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	6 219 000	3 960 000	4 011 311,74	64,50 %
20 03 04 03	Équipements et mobilier	7.2	957 000	1 037 000	555 406,97	58,04 %
20 03 04 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	480 000	556 000	274 868,41	57,26 %
	<i>Article 20 03 04 — Sous-total</i>		17 851 000	17 494 000	28 430 195,06	159,26 %
20 03 05	Infrastructures et logistique — Délégations de l'Union					
20 03 05 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	7.2	21 826 500	22 180 000	20 657 000,00	94,64 %
20 03 05 02	Dépenses relatives aux immeubles	7.2	364 000	402 000	453 000,00	124,45 %
20 03 05 03	Équipements et mobilier	7.2	387 000	342 000	298 000,00	77,00 %
	<i>Article 20 03 05 — Sous-total</i>		22 577 500	22 924 000	21 408 000,00	94,82 %
20 03 06	Projets immobiliers de la Commission — Avances	7.2	p.m.	p.m.	85 637,75	
20 03 07	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle					
20 03 07 01	Sécurité et contrôle — Sièges	7.2	11 282 000	11 352 000	11 165 834,21	98,97 %
20 03 07 02	Surveillance des immeubles — Bruxelles	7.2	27 363 000	31 363 200	30 401 000,00	111,10 %
20 03 07 03	Surveillance des immeubles — Luxembourg	7.2	8 203 000	8 207 000	8 180 575,77	99,73 %
20 03 07 04	Sécurité — Grange	7.2	441 000	441 000	435 848,74	98,83 %
20 03 07 05	Sécurité — Représentations de la Commission	7.2	3 500 000	3 350 000	3 261 138,76	93,18 %
20 03 07 06	Sécurité — Délégations de l'Union	7.2	5 388 500	5 708 000	5 685 000,00	105,50 %
	<i>Article 20 03 07 — Sous-total</i>		56 177 500	60 421 200	59 129 397,48	105,25 %
20 03 08	Publications et information					
20 03 08 01	Publications	7.2	465 000	479 000	1 079 176,23	232,08 %
20 03 08 02	Bibliothèque et ressources électroniques	7.2	2 824 000	2 719 000	2 719 000,00	96,28 %
20 03 08 03	Achat d'informations	7.2	2 365 000	1 470 000	1 170 392,46	49,49 %
20 03 08 04	Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union	7.2	1 618 839	1 568 140	1 525 492,00	94,23 %
	<i>Article 20 03 08 — Sous-total</i>		7 272 839	6 236 140	6 494 060,69	89,29 %
20 03 09	Dépenses en matière juridique					
20 03 09 01	Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux	7.2	3 500 000	3 500 000	1 987 910,00	56,80 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 03 09 02	Frais juridiques — Représentations de la Commission	7.2	5 000	10 000	0,—	
20 03 09 03	Dommages et intérêts	7.2	100 000	150 000	62 000,00	62,00 %
20 03 09 04	Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence	7.2	p.m.	p.m.	12 090,00	
	<i>Article 20 03 09 — Sous-total</i>		3 605 000	3 660 000	2 062 000,00	57,20 %
20 03 10	Dépenses liées à la trésorerie					
20 03 10 01	Charges financières	7.2	400 000	370 000	1 055 216,40	263,80 %
20 03 10 02	Gestion de trésorerie	7.2	p.m.	p.m.	783,60	
20 03 10 03	Dépenses exceptionnelles en cas de crise	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 20 03 10 — Sous-total</i>		400 000	370 000	1 056 000,00	264,00 %
20 03 11	Interprétation					
20 03 11 01	Dépenses d'interprétation	7.2	14 100 000	14 100 000	4 905 456,29	34,79 %
20 03 11 02	Soutien professionnel	7.2	195 000	195 000	195 000,00	100,00 %
20 03 11 03	Coopération interinstitutionnelle — Interprétation	7.2	150 000	150 000	50 650,00	33,77 %
	<i>Article 20 03 11 — Sous-total</i>		14 445 000	14 445 000	5 151 106,29	35,66 %
20 03 12	Organisation de conférences					
20 03 12 01	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	7.2	5 000 000	5 000 000	7 950 000,00	159,00 %
20 03 12 02	Dépenses liées à l'organisation de conférences	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 20 03 12 — Sous-total</i>		5 000 000	5 000 000	7 950 000,00	159,00 %
20 03 13	Traduction					
20 03 13 01	Dépenses de traduction	7.2	13 000 000	13 000 000	19 300 000,00	148,46 %
20 03 13 02	Coopération interinstitutionnelle — Traduction	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 20 03 13 — Sous-total</i>		13 000 000	13 000 000	19 300 000,00	148,46 %
20 03 14	Contributions diverses					
20 03 14 01	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement Euratom	7.2	228 000	167 000	130 000,00	57,02 %
20 03 14 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution pour la mise en œuvre du programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier et des programmes hors recherche	7.2	2 144 000	2 094 000	3 713 663,00	173,21 %
	<i>Article 20 03 14 — Sous-total</i>		2 372 000	2 261 000	3 843 663,00	162,04 %
20 03 15	Offices interinstitutionnels					
20 03 15 01	Office des publications	7.2	121 207 574	113 792 174	106 379 190,00	87,77 %
20 03 15 02	Office européen de sélection du personnel	7.2	28 130 900	26 467 700	26 419 839,57	93,92 %
	<i>Article 20 03 15 — Sous-total</i>		149 338 474	140 259 874	132 799 029,57	88,92 %
20 03 16	Offices administratifs					
20 03 16 01	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	7.2	51 824 899	46 878 999	43 188 708,85	83,34 %
20 03 16 02	Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	7.2	91 378 293	88 321 493	84 468 712,00	92,44 %
20 03 16 03	Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	7.2	29 428 104	27 764 704	27 448 149,69	93,27 %
	<i>Article 20 03 16 — Sous-total</i>		172 631 296	162 965 196	155 105 570,54	89,85 %
20 03 17	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	7.2	64 278 650	61 623 650	59 041 133,72	91,85 %
20 03 18	Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude	7.2	200 000	200 000	85 077,28	42,54 %
	Chapitre 20 03 — Total		901 932 223	870 301 160	845 261 213,24	93,72 %

Article 20 03 01 — Infrastructures et logistique — Bruxelles

Poste 20 03 01 01 — Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
200 737 000	202 973 000	199 289 599,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	398 364	6 6 0 0
Autres recettes affectées	18 464 000	3 2 0 2

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 01 02 — Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
87 196 000	76 870 900	61 072 764,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des travaux de réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture ou en revêtements de sol, ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la

conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	173 041	6 600
Autres recettes affectées	13 162 000	3 202

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 01 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 073 000	7 073 000	12 805 421,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

- les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

11 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE)

n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 01 04 — Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 007 000	7 134 000	6 050 706,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 14 439 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 03 02 — Infrastructures et logistique — Luxembourg

Poste 20 03 02 01 — Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
47 509 000	44 306 000	43 851 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	94 282	6 600
Autres recettes affectées	3 293 196	3 202

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 02 02 — Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
18 297 964	15 726 200	14 789 757,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture ou en revêtements de sol, ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la

conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

AELE-EEE	36 312	6 600
----------	--------	-------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 02 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 811 000	2 162 000	914 599,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

- du matériel des cantines et des restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées	30 000 3 2 0 2
---------------------------	----------------

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 02 04 — Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
907 000	1 036 000	853 408,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 03 03 — Infrastructures et logistique — Grange

Poste 20 03 03 01 — Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
85 000	95 000	2 056 200,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 03 02 — Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 711 000	1 633 000	1 314 719,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture ou revêtement de sol, les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 03 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
432 000	410 000	313 165,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - le matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - le matériel des cantines et des restaurants,
 - l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages et meubles catalogues),
 - l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,

- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
 - les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 03 04 — Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
17 000	22 000	9 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (par exemple des CD-ROM),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

Article 20 03 04 — Infrastructures et logistique — Représentations de la Commission

Poste 20 03 04 01 — Acquisition et location d'immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 195 000	11 941 000	23 588 607,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 570 000 3 3 8

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

Poste 20 03 04 02 — Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 219 000	3 960 000	4 011 311,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances et le paiement des primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (par exemple l'enlèvement des ordures),
- le coût total des travaux d'entretien et des frais d'entretien, calculé sur la base des contrats en cours, pour les locaux, les ascenseurs, le chauffage central, les équipements de climatisation, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y inclus l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture ou en revêtements de sol,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- d'autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais d'enquête, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les permis de construire, etc., ainsi que les frais juridiques liés aux locaux,
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 645 000 3 3 8

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

Poste 20 03 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
957 000	1 037 000	555 406,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les frais de première installation, de renouvellement, d'entretien, de réparation, de location et d'équipement,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,
- les dépenses relatives à l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi qu'à l'achat et au nettoyage des vêtements de travail,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'année, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement, les frais de location de voiture, à court terme ou à long terme, lorsque les besoins dépassent la capacité de la flotte, les frais d'entretien, de réparation et d'assurance des véhicules de service (achat de carburant, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces détachées, d'outils, etc.) et le remboursement des frais de transport public.

Poste 20 03 04 04 — Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
480 000	556 000	274 868,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,
- les dépenses de déménagement de services,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port.

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

Article 20 03 05 — Infrastructures et logistique — Délégations de l'Union

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 20 03 05 01 — Frais d'acquisition et de location et frais connexes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
21 826 500	22 180 000	20 657 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans les délégations de l'Union:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales.

Poste 20 03 05 02 — Dépenses relatives aux immeubles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
364 000	402 000	453 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour tous les immeubles ou parties d'immeubles destinés au logement des fonctionnaires et agents contractuels affectés hors de l'Union:

- les primes d'assurance,
- l'entretien, l'aménagement et les grosses réparations.

Poste 20 03 05 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
387 000	342 000	298 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour tous les immeubles ou parties d'immeubles destinés au logement des fonctionnaires et agents contractuels affectés hors de l'Union:

- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par des membres du personnel de la Commission occupant une position d'encadrement intermédiaire sur le territoire de l'Union: le remboursement des frais comme prévu à l'article 14 de l'annexe VII du statut,
- les dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition du personnel en transition.

Article 20 03 06 — Projets immobiliers de la Commission — Avances

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	85 637,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les avances relatives aux projets immobiliers de la Commission.

Un récapitulatif détaillé des avances par projet sera fourni par la Commission dans le document de travail relatif à sa politique immobilière, conformément à l'article 266, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 03 07 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Poste 20 03 07 01 — Sécurité et contrôle — Sièges

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
11 282 000	11 352 000	11 165 834,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire,
- l'évaluation périodique du fonctionnement du système de management environnemental au sein de l'institution,
- la conception, la production et la personnalisation des laissez-passer délivrés par l'Union.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion:

- des représentations de la Commission dans l'Union,
- des délégations de l'Union sur le territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 444 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 07 02 — Surveillance des immeubles — Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
27 363 000	31 363 200	30 401 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion:

- des représentations de la Commission dans l'Union,
- des délégations de l'Union sur le territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 4 123 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 07 03 — Surveillance des immeubles — Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 203 000	8 207 000	8 180 575,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion:

- des représentations de la Commission dans l'Union,
- des délégations de l'Union sur le territoire de l'Union.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 102 000 3 2 0 2

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 20 03 07 04 — Sécurité — Grange

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
441 000	441 000	435 848,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes exposées par le bureau «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» à Grange:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire.

Poste 20 03 07 05 — Sécurité — Représentations de la Commission

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 500 000	3 350 000	3 261 138,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire, ainsi que les séances d'information du personnel sur la manière d'utiliser les équipements de sécurité.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union par les représentations de la Commission.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 600 000 3 3 8

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

Actes de référence

Décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission.

Poste 20 03 07 06 — Sécurité — Délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 388 500	5 708 000	5 685 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés au logement des fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les délégations de l'Union:

- pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et de leur logement,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires sur le territoire de l'Union: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements.

Article 20 03 08 — Publications et information

Poste 20 03 08 01 — Publications

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
465 000	479 000	1 079 176,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- la collecte, l'analyse et la préparation de documents, incluant les contrats d'auteur et les piges,
- la collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,
- la publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,
- la diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur l'internet, la distribution et le stockage,
- le traitement des archives historiques de la Commission,
- la promotion de ces textes et documents,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget général de l'Union.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union. Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 44 000 3 2 0 2

Poste 20 03 08 02 — Bibliothèque et ressources électroniques

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 824 000	2 719 000	2 719 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat d'abonnements à des périodiques spécialisés et à la presse quotidienne (en format électronique et sur papier) pour le service «Bibliothèque» de la Commission, les directions générales et services de la Commission, et les cabinets,
- l'achat de livres et de livres électroniques pour le service «Bibliothèque» de la Commission, les directions générales et services de la Commission, et les cabinets,
- les abonnements donnant accès aux bases de données, y compris les bases de données de catalogage et les bases de données documentaires,
- l'achat de matériel de formation et de promotion.

Les collections du service «Bibliothèque» de la Commission couvrent tous les sujets liés à l'intégration européenne et aux politiques de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union et dans les langues des pays candidats.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 10 000 3 2 0 2

Poste 20 03 08 03 — Achat d'informations

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 365 000	1 470 000	1 170 392,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'informations et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables,
- les frais de vérification des informations sur la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels de traduction et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction et à la gestion des connaissances en matière de traduction, ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases de données linguistiques et terminologiques, d'ensembles de données, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,
- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
 - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
 - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
 - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence (y compris numériques).

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des titres concernés.

Poste 20 03 08 04 — Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 618 839	1 568 140	1 525 492,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 999 161 6 6 8

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Article 20 03 09 — Dépenses en matière juridique

Poste 20 03 09 01 — Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 500 000	3 500 000	1 987 910,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, de contentieux et du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 300 000 3 3 8

Poste 20 03 09 02 — Frais juridiques — Représentations de la Commission

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 000	10 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais juridiques des représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Tâches concernant de l'indépendance administrative de la Commission.

Poste 20 03 09 03 — Dommages et intérêts

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
100 000	150 000	62 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Poste 20 03 09 04 — Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	12 090,00

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité FUE), les abus de position dominante (article 102 du traité FUE), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité FUE) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou à imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité FUE.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

Bases légales

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation dérivée, en particulier le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

Article 20 03 10 — Dépenses liées à la trésorerie

Poste 20 03 10 01 — Charges financières

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
400 000	370 000	1 055 216,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de notation (coûts liés aux agences de notation) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 200 000 6 6 8

Poste 20 03 10 02 — Gestion de trésorerie

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	783,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes résultant soit de la liquidation ou de l'arrêt d'opérations d'institutions financières auprès desquelles la Commission détient des comptes, soit de la gestion d'actifs financiers.

Poste 20 03 10 03 — Dépenses exceptionnelles en cas de crise

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil seront informés des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

Article 20 03 11 — Interprétation

Poste 20 03 11 01 — Dépenses d'interprétation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 100 000	14 100 000	4 905 456,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rétribution des interprètes free-lance (interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation,
- la rétribution comportant, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de voyage et de séjour et le paiement d'indemnités journalières,
- les frais liés aux tests d'accréditation des AIC, notamment le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'indemnités journalières,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires, agents temporaires et AIC),
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions,
- les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de l'Union pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 22 250 000 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

Poste 20 03 11 02 — Soutien professionnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
195 000	195 000	195 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions permettant le recrutement d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'au financement d'un soutien spécifique en faveur du perfectionnement linguistique des interprètes de conférence.

Sur le plan extérieur, il s'agit plus particulièrement de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique, ainsi que de bourses pour étudiants.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des AIC (agents interprètes de conférence), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation), ces agents étant assimilés à des agents contractuels les jours où ils sont sous contrat avec la Commission.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 292 500 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

Poste 20 03 11 03 — Coopération interinstitutionnelle — Interprétation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
150 000	150 000	50 650,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de la Commission relatives aux activités de coopération de dimension interinstitutionnelle dans le domaine linguistique, y compris celles organisées dans le cadre du comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation.

Les actions pouvant être financées comprennent les outils de soutien professionnel, les autres projets interinstitutionnels liés à l'interprétation et les actions de communication telles que la participation de la Commission à des manifestations internationales axées sur les professions linguistiques.

Article 20 03 12 — Organisation de conférences

Poste 20 03 12 01 — Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 000 000	5 000 000	7 950 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de réunion et de conférence de la Commission,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des articles 01 et 05 des titres concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste 20 03 12 02 — Dépenses liées à l'organisation de conférences

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (notamment les équipements, services et autres charges) nécessaires à l'organisation centralisée de conférences et d'événements par la direction générale de l'interprétation pour d'autres services de la Commission, institutions, organes et organismes de l'Union. En règle générale, les frais engagés doivent être recouverts en tant que recettes affectées provenant de ces entités conformément aux dispositions applicables et aux accords spécifiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Union.

Article 20 03 13 — Traduction

Poste 20 03 13 01 — Dépenses de traduction

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
13 000 000	13 000 000	19 300 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la traduction externe et aux autres services linguistiques et techniques confiés à des contractants externes.

Poste 20 03 13 02 — Coopération interinstitutionnelle — Traduction

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique sont désormais inclus dans le poste 20 04 01 02.

Article 20 03 14 — Contributions diverses

Poste 20 03 14 01 — Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement Euratom

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
228 000	167 000	130 000,00

Commentaires

Les dépenses de personnel, immobilières et autres étant incluses dans les crédits inscrits aux chapitres 20 01, 20 02, 20 03 et 20 04, la contribution de la Commission est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence d'approvisionnement Euratom dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement Euratom de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement Euratom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Base légale

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

Poste 20 03 14 72 — Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution pour la mise en œuvre du programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier et des programmes hors recherche

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 144 000	2 094 000	3 713 663,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive européenne pour la recherche occasionnés par la délégation du programme de recherche du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier et l'achèvement des programmes précédents.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant de dispositions juridiques relatives à l'administration en ligne, conformément à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE (JO L 50 du 15.2.2021, p. 9).

Actes de référence

Décision C(2021) 952 de la Commission du 12 février 2021 portant délégation à l'Agence exécutive européenne pour la recherche, en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et innovation, de recherche

du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Article 20 03 15 — Offices interinstitutionnels

Poste 20 03 15 01 — Office des publications

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
121 207 574	113 792 174	106 379 190,00

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	10 935 642	9,02%
Conseil de l'Union européenne	6 359 771	5,25%
Commission européenne	73 040 045	60,26%
Cour de justice de l'Union européenne	6 989 952	5,77%
Cour des comptes européenne	2 336 011	1,93%
Comité économique et social européen	676 061	0,56%
Comité européen des régions	292 954	0,24%
Agences	12 064 790	9,95%
Autres	8 512 348	7,02%
Total	121 207 574	100,00 %

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts supportés par l'Office des publications de l'Union européenne en tant que prestataire officiel de services d'édition pour l'ensemble des institutions, organes et organismes établis par les traités de l'Union ou en vertu de ceux-ci. En tant que tel, l'Office constitue un point central d'accès au droit, aux publications, aux données ouvertes, aux résultats de la recherche, aux avis de marchés publics et à d'autres informations officielles de l'Union.

Sa mission consiste à soutenir l'action des institutions de l'Union et à faire en sorte que ce large éventail de documents soit mis à la disposition du public sous la forme de données accessibles et réutilisables, afin de favoriser la transparence, l'activité économique et la diffusion des connaissances.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 940 000 3 2 0 2

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

Poste 20 03 15 02 — Office européen de sélection du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
28 130 900	26 467 700	26 419 839,57

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

Article 20 03 16 — Offices administratifs

Poste 20 03 16 01 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
51 824 899	46 878 999	43 188 708,85

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO), qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), les crédits et les effectifs du comité de surveillance et de son secrétariat sont inscrits dans le budget et le tableau des effectifs du PMO.

Dans un souci de transparence, il est possible d'identifier les moyens mis à disposition du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude dans le cadre du budget du PMO. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept postes permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Les dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen antifraude sont couvertes par des crédits de 200 000 EUR de l'article 20 03 18.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

Poste 20 03 16 02 — Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
91 378 293	88 321 493	84 468 712,00

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

Poste 20 03 16 03 — Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
29 428 104	27 764 704	27 448 149,69

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 3 080 794 3 2 0 2

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

Article 20 03 17 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
64 278 650	61 623 650	59 041 133,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel. Les crédits sont détaillés dans l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 03 18 — Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
200 000	200 000	85 077,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude, à savoir:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'OLAF pour réaliser lesdites études.

De plus, dans un souci de transparence, les ressources mises à la disposition du secrétariat du comité de surveillance dans le poste 20 03 16 01 du budget du PMO peuvent être identifiées. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept emplois permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 20 04 — DÉPENSES LIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 04	Dépenses liées aux technologies de l'information et de la communication					
20 04 01	Systèmes d'information	7.2	81 261 748	76 681 911	94 905 302,65	116,79 %
20 04 02	Environnement de travail numérique	7.2	38 574 164	36 046 764	44 646 158,45	115,74 %
20 04 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	107 708 085	96 572 566	108 557 618,98	100,79 %
20 04 04	Équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE)	7.2	3 300 000	2 000 000	2 018 095,88	61,15 %
	Chapitre 20 04 — Total		230 843 997	211 301 241	250 127 175,96	108,35 %

Article 20 04 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
81 261 748	76 681 911	94 905 302,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) à la Commission. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et les coûts de développement, de gestion et d'exécution des applications pour la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources affectées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information. Sont incluses les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 10 385 435 3 2 0 2

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE)

n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 04 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
38 574 164	36 046 764	44 646 158,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'utilisation des dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux à la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles reliées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus, ainsi que pour collaborer à ces documents et contenus. Il s'agit par exemple de courrier électronique, de communications, de messageries, de traitements de texte, de feuilles de calcul, de présentations, de publication assistée par ordinateur, de graphiques et autres,
- les imprimantes réseau: il peut s'agir, par exemple, d'imprimantes personnelles connectées au réseau, d'imprimantes à jet d'encre, d'imprimantes laser, d'imprimantes de service ou d'imprimantes-photocopieurs,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 5 814 930 3 2 0 2

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 04 03 — Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
107 708 085	96 572 566	108 557 618,98

Commentaires

Ancien article 20 04 03 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication de centre de données, ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre en particulier:

- les installations de centre de données: les installations spécialisées de centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands». Sont comprises d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage. Il s'agit notamment:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix, ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer. Il s'agit notamment:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés, comprend les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant le transport de la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés, cela inclut les logiciels et outils de gestion de bases de données, ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents; cela inclut les coûts couvrant notamment:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et sur le statut des projets informatiques,

- le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple NOC (Network Operations Center), GOC (Global Operations Center),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; cela inclut notamment:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique; cela inclut les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

22 022 963 3 2 0 2

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 04 04 — Équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 300 000	2 000 000	2 018 095,88

Commentaires

Ancien article 20 04 03 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique mise en place au niveau interinstitutionnel pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE), dont la mission est de contribuer à la sécurité de l'infrastructure TIC de toutes les parties en les aidant à prévenir, à détecter et à limiter les cyberattaques, ainsi qu'à y répondre, et en faisant office de plateforme d'échange d'informations et de coordination des réponses aux incidents dans le domaine de la cybersécurité. La CERT-UE est rattachée en tant que task-force au service informatique de la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- la prévention: les coûts liés à la collecte, à l'évaluation et à la diffusion d'informations sur les vulnérabilités potentielles des services web fondés sur l'internet, à l'émission d'alertes concernant d'éventuels problèmes de sécurité, à la fourniture de conseils et de documents susceptibles de donner lieu à des actions portant sur les contrôles de sécurité, à la réalisation d'évaluations du niveau de maturité et à l'examen des capacités,
- la forensique numérique et la réponse aux incidents ainsi que le service de veille sur les médias sociaux: les coûts de la fourniture d'assistance en cas d'incident, des services de forensique numérique, de l'analyse des artefacts et de l'accès aux outils d'analyse,
- le renseignement sur la cybermenace et les informations de vulnérabilité: les coûts liés à la maintenance d'une cellule de regroupement des renseignements sur les menaces, à la communication d'alertes et de rapports sur les menaces, à la diffusion d'indicateurs de compromis et de règles de détection aux réseaux de capteurs de détection d'intrusion et aux systèmes de gestion de corrélation des journaux, ainsi qu'à la poursuite des principaux acteurs malveillants ciblant les institutions, organes et organismes de l'Union,
- le suivi: les coûts liés au déploiement, au maintien et au contrôle des systèmes d'analyse des journaux, des capteurs de détection d'intrusion et des outils de veille sur les médias sociaux,
- la sécurité offensive: les coûts liés à la réalisation de scans des réseaux externes, aux tests de sécurité des applications web, aux évaluations de vulnérabilité automatisées, aux tests de pénétration, aux exercices d'équipe rouge et aux exercices d'hameçonnage et d'hameçonnage ciblé,
- l'automatisation: les coûts liés à l'automatisation et à l'intégration d'un grand nombre des activités susmentionnées, ainsi qu'à l'accès à un portail doté d'outils de planification, d'une bibliothèque de sécurité et de résultats d'activités.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites aux titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées aux titres concernés.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées

6 489 000 3 2 0 2

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Accord interinstitutionnel du 20 décembre 2017 entre le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes européenne, le Service européen pour l'action extérieure, le Comité économique et social européen, le Comité européen des régions et la Banque européenne d'investissement relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE) (JO C 12 du 13.1.2018, p. 1).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 mars 2022, établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union [COM(2022) 122 final].

CHAPITRE 20 10 — ORGANISMES DÉCENTRALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
20 10	Organismes décentralisés					
20 10 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 20 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Article 20 10 01 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) ainsi que les dépenses opérationnelles (titre 3) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Les ressources budgétaires du Centre de traduction proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

CHAPITRE 20 20 — PROJETS PILOTES, ACTIONS PRÉPARATOIRES, PRÉROGATIVES ET AUTRES ACTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 20	Projets pilotes, actions préparatoires, prérogatives et autres actions								
20 20 01	Projets pilotes	7.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20	
20 20 02	Actions préparatoires	7.2	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	1 063 811,40	
	Chapitre 20 20 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	1 365 376,60	

Article 20 20 01 — Projets pilotes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité.

La liste des projets pilotes est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PP 20.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 20 20 02 — Actions préparatoires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	1 063 811,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures.

La liste des actions préparatoires est reprise à l'annexe intitulée «Projets pilotes et actions préparatoires» de la présente section, au chapitre PA 20.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 21 — ÉCOLES EUROPÉENNES ET PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
21 01	Pensions	7	2 381 282 000	2 124 614 000	2 209 123 909,06
21 02	Écoles européennes	7	232 004 104	206 622 116	196 637 398,91
	Titre 21 — Total		2 613 286 104	2 331 236 116	2 405 761 307,97

CHAPITRE 21 01 — PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
21 01	Pensions					
21 01 01	Pensions et indemnités	7.1	2 334 299 000	2 085 785 000	2 173 218 212,31	93,10 %
21 01 02	Pensions des anciens membres — Institutions					
21 01 02 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	7.1	14 297 000	11 394 000	10 571 725,38	73,94 %
21 01 02 02	Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne	7.1	753 000	730 000	636 250,36	84,50 %
21 01 02 03	Pensions des anciens membres de la Commission	7.1	8 773 000	7 634 000	7 035 364,61	80,19 %
21 01 02 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	7.1	15 913 000	12 947 000	11 655 266,05	73,24 %
21 01 02 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes	7.1	6 612 000	5 664 000	5 295 933,49	80,10 %
21 01 02 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	7.1	288 000	266 000	250 327,08	86,92 %
21 01 02 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	7.1	347 000	194 000	460 829,78	132,80 %
	<i>Article 21 01 02 — Sous-total</i>		46 983 000	38 829 000	35 905 696,75	76,42 %
	Chapitre 21 01 — Total		2 381 282 000	2 124 614 000	2 209 123 909,06	92,77 %

Article 21 01 01 — Pensions et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 334 299 000	2 085 785 000	2 173 218 212,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions de survie des conjoints et orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints et orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés,
- les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions,
- le coût des actualisations éventuelles des pensions au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 261 397 000 6 6 0 2

Bases légales

Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO P 45 du 14.6.1962, p. 1385).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 21 01 02 — Pensions des anciens membres — Institutions

Poste 21 01 02 01 — Pensions des anciens députés au Parlement européen

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 297 000	11 394 000	10 571 725,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité et les pensions de survie des anciens députés au Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14, 15, 17 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (et notamment leurs articles 49 à 60 et les dispositions pertinentes adoptées par le Bureau du Parlement européen).

Poste 21 01 02 02 — Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
753 000	730 000	636 250,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Poste 21 01 02 03 — Pensions des anciens membres de la Commission

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 773 000	7 634 000	7 035 364,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Poste 21 01 02 04 — Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
15 913 000	12 947 000	11 655 266,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Poste 21 01 02 05 — Pensions des anciens membres de la Cour des comptes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 612 000	5 664 000	5 295 933,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Cour des comptes.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Poste 21 01 02 06 — Pensions des anciens Médiateurs européens

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
288 000	266 000	250 327,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens Médiateurs européens.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Poste 21 01 02 07 — Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
347 000	194 000	460 829,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens Contrôleurs européens de la protection des données.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des

membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — ÉCOLES EUROPÉENNES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
21 02	Écoles européennes					
21 02 01	Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 1					
21 02 01 01	Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)	7.1	14 507 466	13 513 703	12 318 434,00	84,91 %
21 02 01 02	Bruxelles I (Uccle)	7.1	41 530 834	36 153 854	35 317 919,00	85,04 %
21 02 01 03	Bruxelles II (Woluwe)	7.1	36 567 631	33 599 532	29 524 120,00	80,74 %
21 02 01 04	Bruxelles III (Ixelles)	7.1	31 921 757	27 570 211	26 849 164,00	84,11 %
21 02 01 05	Bruxelles IV (Laeken)	7.1	29 159 966	24 643 758	23 658 964,00	81,14 %
21 02 01 06	Luxembourg I	7.1	20 778 095	19 343 252	18 627 403,00	89,65 %
21 02 01 07	Luxembourg II	7.1	15 936 280	14 962 588	14 881 450,00	93,38 %
21 02 01 08	Mol (BE)	7.1	8 384 945	7 242 330	6 759 099,00	80,61 %
21 02 01 09	Francfort-sur-le-Main (DE)	7.1	7 876 801	6 752 429	6 281 688,91	79,75 %
21 02 01 10	Karlsruhe (DE)	7.1	5 909 253	4 998 015	4 522 064,00	76,53 %
21 02 01 11	Munich (DE)	7.1	512 590	427 405	386 091,00	75,32 %
21 02 01 12	Alicante (ES)	7.1	1 600 186	976 307	998 312,00	62,39 %
21 02 01 13	Varese (IT)	7.1	12 931 550	11 581 048	11 067 934,00	85,59 %
21 02 01 14	Bergen (NL)	7.1	3 036 750	3 707 684	4 166 756,00	137,21 %
21 02 01 15	Culham (UK)	7.1	p.m.	—	0,—	
21 02 01 16	Bruxelles V (Evere)	7.1	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 21 02 01 — Sous-total</i>		230 654 104	205 472 116	195 359 398,91	84,70 %
21 02 02	Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2	7.1	1 350 000	1 150 000	1 278 000,00	94,67 %
	Chapitre 21 02 — Total		232 004 104	206 622 116	196 637 398,91	84,76 %

Article 21 02 01 — Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 1

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 21 02 01 01 — Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 507 466	13 513 703	12 318 434,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des Écoles européennes (Bruxelles).

Les Écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Poste 21 02 01 02 — Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
41 530 834	36 153 854	35 317 919,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 300 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 03 — Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
36 567 631	33 599 532	29 524 120,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 275 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 04 — Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
31 921 757	27 570 211	26 849 164,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 250 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 05 — Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
29 159 966	24 643 758	23 658 964,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 325 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 06 — Luxembourg I

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
20 778 095	19 343 252	18 627 403,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 440 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 07 — Luxembourg II

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
15 936 280	14 962 588	14 881 450,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 490 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 08 — Mol (BE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 384 945	7 242 330	6 759 099,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Poste 21 02 01 09 — Francfort-sur-le-Main (DE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 876 801	6 752 429	6 281 688,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 600 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 10 — Karlsruhe (DE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 909 253	4 998 015	4 522 064,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Poste 21 02 01 11 — Munich (DE)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
512 590	427 405	386 091,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Poste 21 02 01 12 — Alicante (ES)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 600 186	976 307	998 312,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

Poste 21 02 01 13 — Varese (IT)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
12 931 550	11 581 048	11 067 934,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

Poste 21 02 01 14 — Bergen (NL)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 036 750	3 707 684	4 166 756,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 4 100 000 3 2 0 2

Poste 21 02 01 15 — Culham (UK)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Poste 21 02 01 16 — Bruxelles V (Evere)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Evere (Bruxelles V).

Article 21 02 02 — Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 350 000	1 150 000	1 278 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux Écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Actes de référence

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013.

TITRE 30 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 01	Réserves pour les dépenses administratives	7	250 000	250 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
30 02	Réserves pour les dépenses opérationnelles		200 485 359	172 235 359	24 506 411	24 506 411	0,—	0,—
30 03	Réserve négative	O	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
30 04	Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)	S	2 805 153 029	2 599 794 000	2 749 170 382	2 547 838 000	0,—	0,—
Titre 30 — Total			3 005 888 388	2 772 279 359	2 773 676 793	2 572 344 411	0,—	0,—

CHAPITRE 30 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
30 01	Réserves pour les dépenses administratives					
30 01 01	Réserve administrative		250 000	p.m.	0,—	
30 01 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
Chapitre 30 01 — Total			250 000	p.m.	0,—	

Article 30 01 01 — Réserve administrative

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
250 000	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

1.	Article	04 01 02	Dépenses d'appui pour le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée	250 000
Total				250 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 30 01 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

CHAPITRE 30 02 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 02	Réserves pour les dépenses opérationnelles							
30 02 01	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
30 02 02	Crédits dissociés	200 485 359	172 235 359	24 506 411	24 506 411	0,—	0,—	
Chapitre 30 02 — Total		200 485 359	172 235 359	24 506 411	24 506 411	0,—	0,—	

Article 30 02 01 — Crédits non dissociés

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits relevant de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes budgétaires concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement financier pour les cas relevant du point a) et à l'article 31 du règlement financier pour les cas relevant du point b).

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 30 02 02 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 485 359	172 235 359	24 506 411	24 506 411	0,—	0,—

Commentaires

Les crédits relevant de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes budgétaires concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 31 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	02 10 01	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	2 280 000	2 280 000	
2.	Article	02 10 04	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	610 000	610 000	
3.	Article	02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	998 000	998 000	
4.	Article	03 10 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	114 089	114 089	
5.	Article	03 10 05	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux	1 085 270	1 085 270	
6.	Poste	03 20 03 02	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	2 250 000	2 250 000	
7.	Article	04 03 01	Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1	106 050 000	98 300 000	
8.	Article	04 10 01	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial	1 950 000	1 950 000	
9.	Article	07 10 07	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	3 666 000	3 666 000	
10.	Article	08 05 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	49 450 000	28 950 000	
11.	Article	09 10 01	Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales	602 000	602 000	
12.	Article	11 10 02	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	1 430 000	1 430 000	
13.	Article	13 05 01	Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 5	30 000 000	30 000 000	
				Total	200 485 359	172 235 359

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 30 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 03	Réserve négative	O							
30 03 01	Réserve négative		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 30 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Article 30 03 01 — Réserve négative

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 50 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement conformément à la procédure prévue aux articles 30 et 31 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 30 04 — MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ (INSTRUMENTS SPÉCIAUX)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
30 04	Mécanismes de solidarité (instruments spéciaux)	S							
30 04 01	Réserve de solidarité et d'aide d'urgence		1 274 897 000	1 274 897 000	1 248 919 000	1 248 919 000	0,—	0,—	
30 04 02	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)		205 359 029	p.m.	201 332 382	p.m.	0,—	0,—	
30 04 03	Réserve d'ajustement au Brexit		1 324 897 000	1 324 897 000	1 298 919 000	1 298 919 000	0,—	0,—	
	Chapitre 30 04 — Total		2 805 153 029	2 599 794 000	2 749 170 382	2 547 838 000	0,—	0,—	

Article 30 04 01 — Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 274 897 000	1 274 897 000	1 248 919 000	1 248 919 000	0,—	0,—

Commentaires

La réserve de solidarité et d'aide d'urgence peut être utilisée pour financer:

- une assistance visant à répondre à des situations d'urgence résultant de catastrophes majeures qui sont couvertes par le Fonds de solidarité de l'Union européenne, dont les objectifs et le champ d'application sont définis dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3);
- des réactions rapides à des besoins urgents spécifiques dans l'Union ou dans des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en particulier pour les interventions d'urgence et les opérations d'appui en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, de crise humanitaire, de menace de grande ampleur pour la santé publique ou en matière vétérinaire ou phytosanitaire, ainsi que pour des situations de pression particulière résultant de flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union, lorsque les circonstances l'exigent.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Article 30 04 02 — Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
205 359 029	p.m.	201 332 382	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet de couvrir les dépenses au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM), afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux personnes qui perdent leur emploi en raison de modifications structurelles majeures causées par des problèmes résultant de la mondialisation.

Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs qui ont été licenciés en raison de restructurations de grande ampleur. Ces dernières peuvent en particulier être causées par des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur, et les crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la numérisation ou l'automatisation. Le FEM aide ainsi les travailleurs licenciés à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

Le montant annuel maximal alloué au FEM est fixé dans le CFP 2021-2027. Les méthodes applicables à l'inscription de ces crédits dans la présente réserve et à la mobilisation du FEM sont énoncées au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

Article 30 04 03 — Réserve d'ajustement au Brexit

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 324 897 000	1 324 897 000	1 298 919 000	1 298 919 000	0,—	0,—

Commentaires

L'objectif de cette réserve est de couvrir la réserve d'ajustement au Brexit, qui peut être utilisée pour faire face aux conséquences imprévues et préjudiciables dans les États membres et les secteurs les plus durement touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

1. S — PERSONNEL

1.1. S 01 — Commission

1.1.1. S 01 01 — Administration

Groupe de fonctions et grade				
	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24		24	
AD 15	190	22	190	22
AD 14	637	31	637	31
AD 13	1 493		1 493	
AD 12	1 488	44	1 488	44
AD 11	929	62	929	62
AD 10	1 417	21	1 286	21
AD 9	1 733	10	1 705	10
AD 8	1 474	26	1 474	26
AD 7	1 302	20	1 266	20
AD 6	638	10	668	10

AD 5	966	6	1 011	6
<i>AD Sous-total</i>	<i>12 291</i>	<i>252</i>	<i>12 171</i>	<i>252</i>
AST 11	162		177	
AST 10	180	10	190	10
AST 9	650		659	
AST 8	571	12	581	12
AST 7	895	18	892	18
AST 6	644	19	643	19
AST 5	858	16	903	16
AST 4	483		509	
AST 3	318		318	
AST 2	39	13	39	13
AST 1	102		107	
<i>AST Sous-total</i> [1]	<i>4 902</i>	<i>88</i>	<i>5 018</i>	<i>88</i>
AST/SC 6	5		5	
AST/SC 5	46		46	
AST/SC 4	75	35	70	35
AST/SC 3	127		122	
AST/SC 2	290		294	
AST/SC 1	630		636	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>1 173</i>	<i>35</i>	<i>1 173</i>	<i>35</i>
Total	18 366	375	18 362	375
Total général [2]	18 741 [3][4]		18 737 [5]	

(1)30 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

(2)Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: jusqu'à 30 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 20 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 25 AD 13 peuvent devenir AD 14.

(3)Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants, qui peuvent être disponibles pour l'Agence d'approvisionnement: 8 emplois du groupe de fonctions AD et 9 emplois du groupe de fonctions AST. Les nominations dans le groupe de fonctions SC sont autorisées dans la limite du groupe de fonctions AST.

(4)Le tableau des effectifs comporte 4 emplois pour le JRC relevant de la rubrique 7 pour le déclassement des activités nucléaires, pour la période de déclassement.

(5)Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants, qui peuvent être disponibles pour l'Agence d'approvisionnement: 7 emplois du groupe de fonctions AD et 10 emplois du groupe de fonctions AST. Les nominations dans le groupe de fonctions SC sont autorisées dans la limite du groupe de fonctions AST.

1.1.2. S 01 02 — Recherche et innovation — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	2		2	
AD 15	11		11	
AD 14	76		76	
AD 13	172		192	
AD 12	190		190	
AD 11	77		62	
AD 10	85		85	
AD 9	91		94	
AD 8	85		85	
AD 7	77		72	
AD 6	20		15	
AD 5	4		9	
<i>AD Sous-total</i>	<i>890</i>		<i>893</i>	
AST 11	52		52	
AST 10	46		46	
AST 9	138		138	

AST 8	67		67	
AST 7	105		110	
AST 6	122		122	
AST 5	131		131	
AST 4	56		66	
AST 3	24		37	
AST 2	3		3	
AST 1			2	
<i>AST Sous-total</i> [1]	<i>744</i>		<i>774</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4	8		6	
AST/SC 3	8		8	
AST/SC 2	19		18	
AST/SC 1	14		12	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>49</i>		<i>44</i>	
Total	1 683		1 711	
Total général	1 683		1 711	

(1)15 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

1.1.3. S 01 03 — Recherche et innovation — Actions indirectes - 2

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16	1		1
AD 15	19		19	
AD 14	94		94	
AD 13	199		199	
AD 12	137	5	137	5
AD 11	96		96	
AD 10	101		92	
AD 9	91		87	
AD 8	67		71	
AD 7	48		51	
AD 6	32		35	
AD 5	49		45	
<i>AD Sous-total</i>	<i>934</i>	<i>5</i>	<i>927</i>	<i>5</i>
AST 11	14		14	
AST 10	18		18	
AST 9	59		59	
AST 8	44		44	
AST 7	74		74	
AST 6	60		67	
AST 5	56		56	
AST 4	25		25	
AST 3	12		15	
AST 2	4		4	
AST 1	3		3	
<i>AST Sous-total</i> [1]	<i>369</i>		<i>379</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4	1		3	
AST/SC 3	6		7	

AST/SC 2	18		20	
AST/SC 1	40		42	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>65</i>		<i>72</i>	
Total	1 368	5	1 378	5
Total général[2]	1 373		1 383	

(1)15 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

(2)Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: jusqu'à deux AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à un AD 14 peut devenir AD 15; jusqu'à deux AD 13 peuvent devenir AD 14.

1.2 S 02 — Offices

1.2.1. S 02 01 — Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16	1		1
AD 15	3		3	
AD 14	9		9	
AD 13	9		9	
AD 12	16		16	
AD 11	17		16	
AD 10	22		22	
AD 9	18		18	
AD 8	13	3	14	
AD 7	20		18	
AD 6	4		9	
AD 5	12		10	
<i>AD Sous-total</i>	<i>144</i>	<i>3</i>	<i>145</i>	
AST 11	13		18	
AST 10	17		20	
AST 9	48		49	
AST 8	54		46	
AST 7	84		83	
AST 6	70		77	
AST 5	52		62	
AST 4	29	2	38	
AST 3	39		36	
AST 2	3		3	
AST 1	6		3	
<i>AST Sous-total[1]</i>	<i>415</i>	<i>2</i>	<i>435</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4	1		1	
AST/SC 3	3		2	
AST/SC 2	8		6	
AST/SC 1	5		2	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>17</i>		<i>11</i>	
Total	576	5	591	
Total général	581		591	

(1)5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

1.2.2. S 02 02 — Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14	2		2	
AD 13	5		4	
AD 12	6		4	
AD 11	6		4	
AD 10	6		6	
AD 9	6		4	
AD 8	3		5	
AD 7	2		3	
AD 6			3	
AD 5	2		1	
<i>AD Sous-total</i>	<i>38</i>	<i>1</i>	<i>36</i>	<i>1</i>
AST 11	3		2	
AST 10	4		4	
AST 9	7		7	
AST 8	11		8	
AST 7	14		11	
AST 6	18		13	
AST 5	7		14	
AST 4	2		7	
AST 3			2	
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total[1]</i>	<i>66</i>		<i>68</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4	1			
AST/SC 3	1		1	
AST/SC 2	2		1	
AST/SC 1			2	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>4</i>		<i>4</i>	
Total	108	1	108	1
Total général	109[2]		109[3]	

(1) 5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

(2) Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): un AD 13, deux AD 12, un AD 11, un AD 9, un AST 10, un AST 9, un AST 8, deux AST 7, trois AST 6 et un AST 5.

(3) Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): trois AD 12, un AD 11, un AD 8, un AST 10, un AST 9, un AST 8, deux AST 7, deux AST 6, deux AST 5 et un AST 4.

1.2.3. S 02 03 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15	1		1	
AD 14	5		5	
AD 13	8		8	
AD 12	7		7	

AD 11	4		4	
AD 10	5		3	
AD 9	6		6	
AD 8	5		2	
AD 7	3		3	
AD 6	1		1	
AD 5	3		5	
<i>AD Sous-total</i>	<i>48</i>		<i>45</i>	
AST 11	7		5	
AST 10	7		6	
AST 9	21		22	
AST 8	20		21	
AST 7	23		24	
AST 6	14		17	
AST 5	10		10	
AST 4	5		4	
AST 3	2		3	
AST 2	1		1	
AST 1	3		6	
<i>AST Sous-total[1]</i>	<i>113</i>		<i>119</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2	2		2	
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>2</i>		<i>2</i>	
Total	163		166	
Total général	163[2]		166[3]	

(1)5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

(2)Dont 8 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

(3)Dont 7 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

1.2.4. S 02 04 — Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15	1		1	
AD 14	7		7	
AD 13	11	1	10	1
AD 12	13		13	
AD 11	9		8	
AD 10	12		12	
AD 9	12		10	
AD 8	14		13	
AD 7	8		9	
AD 6	8		9	
AD 5	4		6	
<i>AD Sous-total</i>	<i>99</i>	<i>1</i>	<i>98</i>	<i>1</i>
AST 11	8		8	
AST 10	11		11	
AST 9	21		21	

AST 8	22		24	
AST 7	39		49	
AST 6	21		34	
AST 5	60		53	
AST 4	15		17	
AST 3	17		16	
AST 2			1	
AST 1	1		1	
<i>AST Sous-total</i> [1]	<i>215</i>		<i>235</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3	1		1	
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>1</i>		<i>1</i>	
Total	315	1	334	1
Total général	316		335	

(1)5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

1.2.5. S 02 05 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade				
	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	3		3	
AD 13	5		5	
AD 12	4		3	
AD 11	4		4	
AD 10	4		5	
AD 9	3		4	
AD 8	3		3	
AD 7	2		2	
AD 6	1			
AD 5	1		1	
<i>AD Sous-total</i>	<i>31</i>		<i>31</i>	
AST 11	2		2	
AST 10	3		3	
AST 9	7		7	
AST 8	7		7	
AST 7	8		11	
AST 6	9		8	
AST 5	14		17	
AST 4	8		8	
AST 3	13		14	
AST 2	1		1	
AST 1	1			
<i>AST Sous-total</i> [1]	<i>73</i>		<i>78</i>	
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3	3		3	

AST/SC 2	8		6	
AST/SC 1	2		2	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>13</i>		<i>11</i>	
Total	117		120	
Total général	117		120	

(1)5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

1.2.6. S 02 06 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16	1	1	1
AD 15	3		3	
AD 14	13		13	
AD 13	21	5	21	5
AD 12	31		29	2
AD 11	21		21	
AD 10	22		22	
AD 9	29		27	
AD 8	22		22	
AD 7	31		27	
AD 6	4		4	
AD 5	7		7	
<i>AD Sous-total</i>	<i>205</i>	<i>6</i>	<i>197</i>	<i>8</i>
AST 11	6	8	6	9
AST 10	7	3	8	3
AST 9	18		19	2
AST 8	10		11	
AST 7	12		13	
AST 6	9		11	
AST 5	12		14	
AST 4	4		5	
AST 3	2		2	
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total[1]</i>	<i>80</i>	<i>11</i>	<i>89</i>	<i>14</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4	2		2	
AST/SC 3	4		4	
AST/SC 2	6		6	
AST/SC 1	2		2	
<i>AST/SC Sous-total</i>	<i>14</i>		<i>14</i>	
Total	299	17	300	22
Total général	316		322	

(1)5 emplois du groupe de fonctions AST peuvent être occupés par des fonctionnaires et agents temporaires du groupe de fonctions AST/SC pour tenir compte de l'introduction progressive du groupe de fonctions AST/SC.

1.3. S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

1.3.1. S 03 01 — Organismes décentralisés

1.3.1.1. S 03 01 01 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				
AD 14		6		6
AD 13		14		14
AD 12		14		14
AD 11		31		31
AD 10		46		46
AD 9		71		71
AD 8		61		61
AD 7		65		63
AD 6		35		35
AD 5		17		17
<i>AD Sous-total</i>		<i>360</i>		<i>358</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9		3		5
AST 8		8		8
AST 7		13		13
AST 6		19		19
AST 5		31		24
AST 4		21		22
AST 3		11		13
AST 2		3		5
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>109</i>		<i>109</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		469		467
Total général		469		467

1.3.1.2. S 03 01 02 — Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			

AD 15				
AD 14		1		1
AD 13		7		6
AD 12		12		10
AD 11		20		17
AD 10		29		26
AD 9		53		45
AD 8		71		62
AD 7		50		44
AD 6		12		10
AD 5		10		8
<i>AD Sous-total</i>		265		229
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		1		1
AST 7		1		1
AST 6				
AST 5				
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		2		2
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		267		231
Total général		267		231

1.3.1.3. S 03 01 03 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				
AD 14		2		2
AD 13	2	4		3
AD 12		5	2	8
AD 11	1	4	1	5
AD 10		5		6
AD 9	1	7		6
AD 8		8	1	8
AD 7		7		6
AD 6		3		2
AD 5		2		1
<i>AD Sous-total</i>	<i>4</i>	<i>47</i>	<i>4</i>	<i>47</i>
AST 11		2		1

AST 10		1		2
AST 9	2	7	2	7
AST 8	1	9	2	7
AST 7	2	5	2	5
AST 6		2		2
AST 5		6		5
AST 4		1		2
AST 3				1
AST 2				2
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>	5	33	6	34
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3		1		
AST/SC 2		1		
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		2		
Total	9	82	10	81
Total général		91		91

1.3.1.4. S 03 01 04 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				1
AD 14		3		2
AD 13				
AD 12		4		3
AD 11		2		3
AD 10		6		4
AD 9		5		7
AD 8		2		2
AD 7		2		2
AD 6				
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		24		24
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8		1		
AST 7		6		3
AST 6		4		7
AST 5		4		4
AST 4				1
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		16		16
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				

AST/SC 3			
AST/SC 2			
AST/SC 1			
<i>AST/SC Sous-total</i>			
Total		40	40
Total général	40		40

1.3.1.5. S 03 01 05 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		1		1
AD 13		4		4
AD 12	2	11	3	10
AD 11		9		9
AD 10		9		9
AD 9		7		7
AD 8		2		2
AD 7		2		2
AD 6		1		1
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>	<i>2</i>	<i>47</i>	<i>3</i>	<i>46</i>
AST 11		2		1
AST 10	1	3	1	2
AST 9	3	5	3	5
AST 8	2	5	1	6
AST 7		9		10
AST 6		8		8
AST 5		3		4
AST 4		1		1
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>	<i>6</i>	<i>36</i>	<i>5</i>	<i>37</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total	8	83	8	83
Total général	91		91	

1.3.1.6. S 03 01 06 — Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	

	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		25		25
AD 13		33		33
AD 12		66		66
AD 11		88		88
AD 10		110		110
AD 9		120		120
AD 8		78		78
AD 7		32		32
AD 6		13		11
AD 5		2		3
<i>AD Sous-total</i>		<i>568</i>		<i>567</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8		4		3
AST 7		11		11
AST 6		27		27
AST 5		28		28
AST 4		25		25
AST 3		15		15
AST 2		2		2
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>113</i>		<i>112</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3		1		1
AST/SC 2		1		1
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		<i>2</i>		<i>2</i>
Total		683		681
Total général	683		681	

1.3.1.7. S 03 01 07 — Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		3		3
AD 13	1	6	1	6
AD 12	1	18	1	17
AD 11		22		20
AD 10	1	29	1	28
AD 9		33		35
AD 8		22		24
AD 7		13		11
AD 6		2		4
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>	<i>3</i>	<i>149</i>	<i>3</i>	<i>149</i>

AST 11				
AST 10		1		1
AST 9		4		2
AST 8		6		7
AST 7		14		15
AST 6		19		19
AST 5		13		13
AST 4		3		3
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>60</i>		<i>60</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total	3	209	3	209
Total général		212		212

1.3.1.8. S 03 01 08 — Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14				
AD 13				
AD 12		3		4
AD 11		14		10
AD 10		22		19
AD 9		24		29
AD 8		20		21
AD 7		15		15
AD 6		32		20
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>131</i>		<i>119</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9		2		2
AST 8		4		5
AST 7		4		5
AST 6		5		6
AST 5		9		8
AST 4		8		9
AST 3		3		
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>35</i>		<i>35</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				

AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		166		154
Total général	166		154	

1.3.1.9. S 03 01 09 — Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14				
AD 13		2		2
AD 12		4		4
AD 11		2		2
AD 10		4		4
AD 9		11		11
AD 8		25		22
AD 7		10		8
AD 6		4		9
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>63</i>		<i>63</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		2		2
AST 7		4		3
AST 6		7		8
AST 5		5		5
AST 4		1		1
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>19</i>		<i>19</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		82		82
Total général	82		82	

1.3.1.10. S 03 01 10 — Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	

	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				
AD 14		1		1
AD 13				
AD 12		1		1
AD 11		1		1
AD 10		2		2
AD 9		3		3
AD 8		2		2
AD 7		2		1
AD 6		1		2
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>13</i>		<i>13</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7		1		1
AST 6		1		1
AST 5		1		1
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>3</i>		<i>3</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		16		16
Total général	16		16	

1.3.1.11. S 03 01 11 — Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16		1		1
AD 15		1		1
AD 14		5		5
AD 13		2		2
AD 12		8		8
AD 11		12		12
AD 10		13		12
AD 9		24		22
AD 8		27		26
AD 7		30		30
AD 6		19		20
AD 5		30		32
<i>AD Sous-total</i>		<i>172</i>		<i>171</i>

AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6		3		3
AST 5		4		4
AST 4		2		2
AST 3		1		1
AST 2		2		2
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>12</i>		<i>12</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		184		183
Total général	184		183	

1.3.1.12. S 03 01 12 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16		1	
AD 15		1		1
AD 14		1		1
AD 13		4		3
AD 12		6		5
AD 11		7		6
AD 10		14		12
AD 9		18		18
AD 8		18		15
AD 7		24		23
AD 6		22[1]		25
AD 5		14[2]		19
<i>AD Sous-total</i>		<i>130</i>		<i>129</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		1		
AST 7		2		2
AST 6		4		3
AST 5		6[3]		7
AST 4		2		3
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>15</i>		<i>15</i>
AST/SC 6				

AST/SC 5			
AST/SC 4			
AST/SC 3			
AST/SC 2			
AST/SC 1			
<i>AST/SC Sous-total</i>			
Total		145	144
Total général	145		144

(1)Y compris un AD 6 pour l'académie dans le domaine de la surveillance de la finance numérique, engagé pour trois ans à partir de 2023.
(2)Y compris cinq emplois AD 5 à financer par des redevances DORA.
(3)Y compris un emploi AST 5 à financer par des redevances DORA.

1.3.1.13. S 03 01 13 — Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16		1		1[1]
AD 15		3		3[2]
AD 14		1		1[3]
AD 13		2		1
AD 12		9		5
AD 11		11		7
AD 10		29		17
AD 9		45		36
AD 8		39		29
AD 7		40		42
AD 6		38		42
AD 5		32		49
<i>AD Sous-total</i>		<i>250</i>		<i>233</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6		4		2
AST 5		9		5
AST 4				1
AST 3				
AST 2				
AST 1				2
<i>AST Sous-total</i>		<i>13</i>		<i>10</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		263		243
Total général	263		243	

(1)1 emploi AD 16 pour la présidence du comité de surveillance des contreparties centrales et 1 emploi AD 16 à titre personnel entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, date de fin du mandat de l'actuel président de l'AEMF.
(2)Dont 1 emploi à utiliser pour l'emploi AD 16 à titre personnel susmentionné jusqu'à la fin du mandat de l'actuel président de l'AEMF.

(3) À utiliser pour 1 emploi AD 15 à titre personnel jusqu'à la fin du mandat de l'actuel directeur exécutif.

1.3.1.14. S 03 01 14 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne (ACER)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14				
AD 13		4		4
AD 12		3		3
AD 11		7		4
AD 10		6		3
AD 9		9		12
AD 8		15		9
AD 7		15		14
AD 6		6		10
AD 5		5		3
<i>AD Sous-total</i>		71		63
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6		3		2
AST 5		6		4
AST 4		4		4
AST 3				3
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		13		13
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3		1		
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		1		
Total		85		76
Total général		85		76

1.3.1.15. S 03 01 15 — Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		2		2
AD 13	1	6	1	6

AD 12		16		16
AD 11		10		10
AD 10		11		11
AD 9		9		9
AD 8		6		6
AD 7		11		11
AD 6		22		17
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>	<i>1</i>	<i>94</i>	<i>1</i>	<i>89</i>
AST 11		2		2
AST 10	1	5	1	5
AST 9	2	11	2	11
AST 8		11		11
AST 7		11		11
AST 6		10		10
AST 5		7		7
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>	<i>3</i>	<i>57</i>	<i>3</i>	<i>57</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total	4	151	4	146
Total général		155		150

1.3.1.16. S 03 01 16 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		2		2
AD 13		1		1
AD 12		2		2
AD 11		4		3
AD 10		8		8
AD 9		11		5
AD 8		4		11
AD 7		9		8
AD 6				
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>42</i>		<i>41</i>
AST 11				
AST 10		6		6
AST 9		3		3
AST 8		3		3
AST 7		7		8

AST 6		2		2
AST 5		7		7
AST 4		7		7
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		35		36
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		77		77
Total général		77		77

1.3.1.17. S 03 01 17 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		2		2
AD 13		3		3
AD 12		7		7
AD 11		8		8
AD 10		25		25
AD 9		24		24
AD 8		28		25
AD 7		29		29
AD 6		25		21
AD 5		3		3
<i>AD Sous-total</i>		155		148
AST 11				
AST 10		1		1
AST 9		2		2
AST 8		3		3
AST 7		11		11
AST 6		10		10
AST 5		15		15
AST 4		17		13
AST 3		3		7
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		62		62
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3		5		5
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		5		5

Total		222		215
Total général		222		215

1.3.1.18. S 03 01 18 — Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade				
	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		1		
AD 13		5		5
AD 12		6		5
AD 11		12		11
AD 10		27		23
AD 9	3	48	1	47
AD 8	2	72	4	68
AD 7		74		77
AD 6		53		60
AD 5		8		10
<i>AD Sous-total</i>	5	307	5	307
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		3		3
AST 7		6		4
AST 6		12		11
AST 5		24		23
AST 4		27		29
AST 3		13		14
AST 2		8		9
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		93		93
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total	5	400	5	400
Total général		405		405

1.3.1.19. S 03 01 19 — Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupe de fonctions et grade				
	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		3		3
AD 14		12		10
AD 13		12		13

AD 12		57		50
AD 11		49		52
AD 10		53		50
AD 9		66		62
AD 8		87		77
AD 7		89		97
AD 6		67		60
AD 5				3
<i>AD Sous-total</i>		<i>495</i>		<i>477</i>
AST 11		2		2
AST 10		7		7
AST 9		10		10
AST 8		14		13
AST 7		25		19
AST 6		31		26
AST 5		43		43
AST 4		43		42
AST 3		12		23
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>187</i>		<i>185</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		682		662
Total général	682		662	

1.3.1.20. S 03 01 20 — Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		6		6
AD 13		15		15
AD 12		31		29
AD 11		36		38
AD 10		29		29
AD 9		94		64
AD 8		248		220
AD 7		120		156
AD 6		50		58
AD 5		20		34
<i>AD Sous-total</i>		<i>650</i>		<i>650</i>
AST 11				
AST 10		1		
AST 9		5		6
AST 8		11		10
AST 7		10		11

AST 6		18		18
AST 5		115		92
AST 4		489		511
AST 3		1		2
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>650</i>		<i>650</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		1 300		1 300
Total général	1 300		1 300	

1.3.1.21. S 03 01 21 — Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16		1	
AD 15				1
AD 14		3		3
AD 13		2		1
AD 12		11		10
AD 11		10		8
AD 10		21		18
AD 9		47		43
AD 8		92		83
AD 7		216		193
AD 6		282		285
AD 5		8		9
<i>AD Sous-total</i>		<i>693</i>		<i>654</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		1		2
AST 7		2		5
AST 6		5		6
AST 5		4		7
AST 4		3		6
AST 3		2		3
AST 2		6		3
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>23</i>		<i>32</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				

<i>AST/SC Sous-total</i>			
Total		716	686
Total général	716		686

1.3.1.22. S 03 01 22 — Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				
AD 14		1		1
AD 13		1		1
AD 12		1		1
AD 11		3		3
AD 10				
AD 9		1		1
AD 8		3		3
AD 7		5		5
AD 6		5		5
AD 5		3		3
<i>AD Sous-total</i>		<i>23</i>		<i>23</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6		1		1
AST 5		5		5
AST 4		4		4
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>10</i>		<i>10</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		33		33
Total général	33		33	

1.3.1.23. S 03 01 23 — Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires

AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		1		1
AD 13		3		3
AD 12		4		4
AD 11		11		9
AD 10		12		11
AD 9		22		19
AD 8		38		32
AD 7		8		15
AD 6		46		36
AD 5		17		31
<i>AD Sous-total</i>		<i>163</i>		<i>162</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8		4		3
AST 7		6		4
AST 6		12		12
AST 5		11		12
AST 4		13		10
AST 3		6		11
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>53</i>		<i>53</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		216		215
Total général	216		215	

1.3.1.24. S 03 01 24 — Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14				
AD 13		3		3
AD 12		5		5
AD 11		3		3
AD 10		17		16
AD 9		23		23
AD 8		70		59
AD 7		68		68
AD 6		26		30
AD 5		20		28
<i>AD Sous-total</i>		<i>236</i>		<i>236</i>
AST 11				

AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6		5		4
AST 5		30		29
AST 4		60		59
AST 3		33		34
AST 2		7		9
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>135</i>		<i>135</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		371		371
Total général	371		371	

1.3.1.25. S 03 01 25 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		1		1
AD 13	1	3	1	3
AD 12	3	8	3	8
AD 11	1	9	1	9
AD 10		10		10
AD 9		8		8
AD 8		5		5
AD 7		1		1
AD 6				
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>	<i>5</i>	<i>46</i>	<i>5</i>	<i>46</i>
AST 11		1		1
AST 10		2		2
AST 9	1	6	1	6
AST 8	1	5	1	5
AST 7		6		6
AST 6		3		3
AST 5				
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>	<i>2</i>	<i>23</i>	<i>2</i>	<i>23</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				

AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total	7	69	7	69
Total général	76		76	

1.3.1.26. S 03 01 26 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		3		4
AD 13		3		3
AD 12		1		1
AD 11		6		6
AD 10		12		11
AD 9		10		9
AD 8		9		10
AD 7		1		3
AD 6		1		
AD 5		1		
<i>AD Sous-total</i>		<i>48</i>		<i>48</i>
AST 11				
AST 10		4		3
AST 9		2		3
AST 8		3		3
AST 7		6		5
AST 6		7		7
AST 5		2		3
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>24</i>		<i>24</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		72		72
Total général	72		72	

1.3.1.27. S 03 01 27 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	

	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				
AD 14		1		1
AD 13		1		
AD 12				2
AD 11		3		2
AD 10		1		4
AD 9		3		2
AD 8		5		4
AD 7		4		3
AD 6		3		3
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		21		21
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8				1
AST 7		3		2
AST 6		1		2
AST 5		1		
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		6		6
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		27		27
Total général		27		27

1.3.1.28. S 03 01 28 — Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				
AD 14		1		1
AD 13		1		1
AD 12		2		2
AD 11		7		7
AD 10		14		14
AD 9		23		23
AD 8		24		24
AD 7		26[1]		20
AD 6		4		4
AD 5		23[2]		8

<i>AD Sous-total</i>		125		104
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8		1		1
AST 7		1		1
AST 6		17		17
AST 5		53		53
AST 4		34[3]		33
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		107		106
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		232		210
Total général	232		210	

(1)Inclut 3 AD 7 provenant anticipativement de la fiche financière législative relative au registre antiterroriste et 3 AD 7 provenant de la fiche financière législative pour la révision du règlement Eurojust relatif aux crimes de guerre.

(2)Inclut 8 AD 5 provenant anticipativement de la fiche financière législative relative au registre antiterroriste et 7 AD 5 provenant de la fiche financière législative pour la révision du règlement Eurojust relatif aux crimes de guerre.

(3)Inclut 1 AST 4 provenant de la fiche financière législative pour la révision du règlement Eurojust relatif aux crimes de guerre.

1.3.1.29. S 03 01 29 — Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				1
AD 14		1		
AD 13		5		5
AD 12		12		11
AD 11		10		10
AD 10		10		10
AD 9		12		12
AD 8		5		5
AD 7		4		4
AD 6				
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		59		58
AST 11				
AST 10		2		3
AST 9		13		13
AST 8		6		6
AST 7		4		4
AST 6		2		2
AST 5				
AST 4				

AST 3			
AST 2			
AST 1			
<i>AST Sous-total</i>		27	28
AST/SC 6			
AST/SC 5			
AST/SC 4			
AST/SC 3			
AST/SC 2			
AST/SC 1			
<i>AST/SC Sous-total</i>			
Total		86	86
Total général	86		86

1.3.1.30. S 03 01 30 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				
AD 14	1	1	1	1
AD 13	3		1	
AD 12	13	7	16	12
AD 11	7	6	10	5
AD 10	8	7	7	5
AD 9	7	21	5	15
AD 8	6	24		22
AD 7	1	18	5	28
AD 6		8		2
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>	46	92	45	90
AST 11				
AST 10	1		1	
AST 9	3	2	3	2
AST 8		1	1	1
AST 7	1	7	1	5
AST 6		10		9
AST 5		17	1	19
AST 4		10		12
AST 3		1		1
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>	5	48	7	49
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3		2		1
AST/SC 2				1
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		2		2
Total	51	142	52	141
Total général	193		193	

1.3.1.31. S 03 01 31 — Parquet européen

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		1
AD 14		1		1
AD 13		22		22
AD 12		2		2
AD 11		1		3
AD 10		7		7
AD 9		7		7
AD 8		7		7
AD 7		38		42
AD 6		32		32
AD 5		9		3
<i>AD Sous-total</i>		<i>127</i>		<i>127</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8		1		1
AST 7				
AST 6		3		2
AST 5		9		8
AST 4		15		15
AST 3		11		13
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>40</i>		<i>40</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3		1		1
AST/SC 2		3		3
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		<i>4</i>		<i>4</i>
Total		171		171
Total général		171		171

1.3.1.32. S 03 01 32 — Autorité européenne du travail (ELA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				
AD 14		1		1
AD 13				
AD 12				
AD 11		3		1
AD 10		3		5
AD 9		1		

AD 8		14		5
AD 7		10		14
AD 6		18		8
AD 5		2		6
<i>AD Sous-total</i>		52		40
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6				
AST 5		1		
AST 4		6		7
AST 3		8		10
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		15		17
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2		2		
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		2		
Total		69		57
Total général	69		57	

1.3.1.33. S 03 01 33 — Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				
AD 14				
AD 13				
AD 12				
AD 11				
AD 10				
AD 9		2		
AD 8				
AD 7				
AD 6				
AD 5		6		
<i>AD Sous-total</i>		8		
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6				
AST 5				
AST 4				
AST 3				

AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>				
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		8		
Total général		8		

1.3.2. S 03 02 — Entreprises communes européennes

1.3.2.1. S 03 02 01 — Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14	4	3	3	1
AD 13	7	9	7	5
AD 12	11	24	10	23
AD 11	3	24	3	22
AD 10	3	49	5	37
AD 9	4	50	6	54
AD 8		24	1	29
AD 7	1	20	2	20
AD 6		19		9
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>	<i>33</i>	<i>223</i>	<i>37</i>	<i>201</i>
AST 11	2		1	
AST 10	2		3	
AST 9	2	1	1	1
AST 8	1	3		2
AST 7	1	7	1	6
AST 6		9	1	8
AST 5	3	11	2	12
AST 4	1		1	2
AST 3		6	1	
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>	<i>12</i>	<i>37</i>	<i>11</i>	<i>31</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				

<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total	45	260	48	232
Total général	305		280	

1.3.2.2. S 03 02 02 — Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				
AD 14		1		1
AD 13				
AD 12		2		2
AD 11		2		2
AD 10				
AD 9				
AD 8		3		3
AD 7		2		2
AD 6				
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>10</i>		<i>10</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6				
AST 5				
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>				
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		10		10
Total général	10		10	

1.3.3. S 03 03 — Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				

AD 14		1		1
AD 13				
AD 12		1		1
AD 11		2		2
AD 10		9		9
AD 9		10		10
AD 8		10		10
AD 7		6		6
AD 6		1		1
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>40</i>		<i>40</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6				
AST 5		3		3
AST 4		2		1
AST 3				1
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>5</i>		<i>5</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		45		45
Total général		45		45

1.3.4. S 03 04 — Agences exécutives

1.3.4.1. S 03 04 01 — Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15				
AD 14		12		13
AD 13		2		4
AD 12		2		2
AD 11		30		30
AD 10		33		36
AD 9		8		9
AD 8		16		14
AD 7		22		23
AD 6		12		
AD 5				

<i>AD Sous-total</i>		137		131
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7				
AST 6				
AST 5				
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>				
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		137		131
Total général		137 [1]		131

(1) Les emplois inscrits au tableau des effectifs en 2023 comprennent 8 emplois financés en dehors du budget de l'Union.

1.3.4.2. S 03 04 02 — Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
	AD 16			
AD 15		1		
AD 14		15		16
AD 13		15		15
AD 12		38		31
AD 11		30		30
AD 10		35		35
AD 9		35		34
AD 8		31		28
AD 7		8		9
AD 6		7		7
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		215		205
AST 11		1		
AST 10		1		1
AST 9		4		4
AST 8		4		4
AST 7				1
AST 6				
AST 5				
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		10		10

AST/SC 6			
AST/SC 5			
AST/SC 4			
AST/SC 3			
AST/SC 2			
AST/SC 1			
<i>AST/SC Sous-total</i>			
Total		225	215
Total général[1]	225[2]		215

(1)Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: les fonctionnaires détachés peuvent occuper un emploi dans le tableau des effectifs de l'Agence exécutive à un grade plus élevé à condition que celui-ci corresponde à leur propre grade à la Commission. Cette exception ne s'applique qu'aux fonctionnaires détachés.

(2)Les emplois inscrits au tableau des effectifs en 2023 comprennent 7 emplois financés en dehors du budget de l'Union.

1.3.4.3. S 03 04 03 — Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15				
AD 14		9		6
AD 13		6		6
AD 12		10		11
AD 11		8		5
AD 10		5		10
AD 9		8		9
AD 8		10		8
AD 7		9		13
AD 6		11		11
AD 5		29		18
<i>AD Sous-total</i>		<i>105</i>		<i>97</i>
AST 11		1		
AST 10				
AST 9				
AST 8				
AST 7		1		1
AST 6		4		2
AST 5		2		3
AST 4				1
AST 3				1
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>8</i>		<i>8</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		113		105
Total général[1]	113		105	

(1)Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 12 emplois en 2023 et 10 emplois en 2022 financés en dehors du budget de l'Union.

1.3.4.4. S 03 04 04 — Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		11		9
AD 13		13		12
AD 12		18		18
AD 11		20		19
AD 10		13		12
AD 9		20		20
AD 8		18		18
AD 7		16		16
AD 6		3		2
AD 5				2
<i>AD Sous-total</i>		<i>133</i>		<i>129</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		1		1
AST 7		2		2
AST 6		4		4
AST 5		4		3
AST 4		2		2
AST 3				1
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>13</i>		<i>13</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		146		142
Total général[1]		146		142

(1) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 29 emplois en 2023 et 26 emplois en 2022 financés en dehors du budget de l'Union.

1.3.4.5. S 03 04 05 — Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		17		14
AD 13		6		10
AD 12		19		18
AD 11		16		17

AD 10		13		21
AD 9		14		10
AD 8		12		6
AD 7		9		3
AD 6		4		1
AD 5				
<i>AD Sous-total</i>		<i>111</i>		<i>101</i>
AST 11		1		1
AST 10		2		3
AST 9		1		1
AST 8		2		1
AST 7		10		11
AST 6		6		6
AST 5		2		2
AST 4				
AST 3				
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>24</i>		<i>25</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				
AST/SC 3				
AST/SC 2				
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>				
Total		135		126
Total général	135[1]		126	

(1) Les emplois inscrits au tableau des effectifs en 2023 comprennent 4 emplois financés en dehors du budget de l'Union.

1.3.4.6. S 03 04 06 — Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (EISMEA)

Groupe de fonctions et grade	2023		2022	
	Autorisés dans le budget de l'Union		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14		8		8
AD 13		7		7
AD 12		19		19
AD 11		12		12
AD 10		9		9
AD 9		10		9
AD 8		10		11
AD 7		19		20
AD 6		8		5
AD 5		5		9
<i>AD Sous-total</i>		<i>108</i>		<i>110</i>
AST 11				
AST 10				
AST 9		1		1
AST 8				
AST 7				

AST 6		3		3
AST 5		3		2
AST 4		2		2
AST 3		1		
AST 2				
AST 1				
<i>AST Sous-total</i>		<i>10</i>		<i>8</i>
AST/SC 6				
AST/SC 5				
AST/SC 4				1
AST/SC 3		1		1
AST/SC 2		1		1
AST/SC 1				
<i>AST/SC Sous-total</i>		<i>2</i>		<i>3</i>
Total		120		121
Total général[1]	120		121	

(1) Les emplois inscrits au tableau des effectifs comprennent 16 emplois en 2023 et 14 emplois en 2022 financés en dehors du budget de l'Union.

Annexe A — ANNEXES

Annexe A1 — OFFICES

Annexe O1 — Office des publications

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	Recettes administratives	11 474 000	10 853 000	9 823 488,22
6	Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union	p.m.	p.m.	0,—
	Total	11 474 000	10 853 000	9 823 488,22

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	11 474 000	10 853 000	9 823 488,22
	Titre 3 — Total	11 474 000	10 853 000	9 823 488,22

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	4 850 000	4 686 000	4 154 822,41	85,67 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	1 056 000	1 002 000	902 453,49	85,46 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	5 906 000	5 688 000	5 057 275,90	85,63 %
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	5 568 000	5 165 000	4 766 212,32	85,60 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	5 568 000	5 165 000	4 766 212,32	85,60 %
	Chapitre 3 0 — Total	11 474 000	10 853 000	9 823 488,22	85,62 %

Article 3 0 0 — Taxes et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
4 850 000	4 686 000	4 154 822,41

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
1 056 000	1 002 000	902 453,49

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 3 0 1 — Contribution au financement du régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
5 568 000	5 165 000	4 766 212,32

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 8	<i>Autres contributions et restitutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O1	Office des publications	121 207 574	113 792 174	106 379 190,00
	Total	121 207 574	113 792 174	106 379 190,00

TITRE O1 — OFFICE DES PUBLICATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O1 01	Dépenses administratives	7	108 722 574	101 307 174	92 059 396,25
O1 02	Activités spécifiques	7	12 485 000	12 485 000	14 319 793,75
O1 10	Réserves	7	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre O1 — Total		121 207 574	113 792 174	106 379 190,00

CHAPITRE O1 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O1 01	Dépenses administratives					
O1 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires					
O1 01 01 01	Rémunérations et indemnités	7.2	68 215 000	64 352 000	58 853 617,63	86,28 %
O1 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	7.2	594 000	502 000	209 310,32	35,24 %
O1 01 01 03	Politique et gestion du personnel	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O1 01 01 04	Dépenses en matière de mobilité	7.2	21 000	21 000	1 500,00	7,14 %
	<i>Poste O1 01 01 — Sous-total</i>		68 830 000	64 875 000	59 064 427,95	85,81 %
O1 01 02	Personnel externe	7.2	2 505 000	2 407 000	2 814 799,70	112,37 %
O1 01 03	Autres dépenses de gestion					
O1 01 03 01	Frais de mission et de représentation	7.2	136 000	170 000	3 681,03	2,71 %
O1 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	16 000	37 000	3 630,00	22,69 %
O1 01 03 03	Études et consultations	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O1 01 03 04	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	75 000	100 000	54 000,00	72,00 %
O1 01 03 05	Réunions internes	7.2	1 000	5 000	218,50	21,85 %
	<i>Poste O1 01 03 — Sous-total</i>		228 000	312 000	61 529,53	26,99 %
O1 01 04	Infrastructure et logistique					
O1 01 04 01	Loyers et acquisitions	7.2	12 942 400	10 546 000	7 787 015,48	60,17 %
O1 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments	7.2	3 895 000	2 437 000	1 504 763,78	38,63 %
O1 01 04 03	Équipements et mobilier	7.2	18 000	43 000	41 416,09	230,09 %
O1 01 04 04	Prestation de service et autres dépenses administratives	7.2	420 000	363 000	171 944,48	40,94 %
	<i>Poste O1 01 04 — Sous-total</i>		17 275 400	13 389 000	9 505 139,83	55,02 %
O1 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle	7.2	1 900 000	2 338 000	999 126,00	52,59 %
O1 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque	7.2	1 000	3 000	0,—	
O1 01 07	Politique et gestion des infrastructures	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O1 01 08	Dépenses en matière juridique	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O1 01 09	Technologies de l'information et de la communication					
O1 01 09 01	Systèmes d'information	7.2	8 447 174	8 718 582	10 149 640,45	120,15 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O1 01 09 02	Environnement de travail numérique	7.2	2 150 000	1 953 525	1 961 859,85	91,25 %
O1 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	7 386 000	7 311 067	7 502 872,94	101,58 %
	<i>Poste O1 01 09 — Sous-total</i>		17 983 174	17 983 174	19 614 373,24	109,07 %
	Article O1 01 — Total		108 722 574	101 307 174	92 059 396,25	84,67 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O1 01 01 — Fonctionnaires et agents temporaires

Poste O1 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
68 215 000	64 352 000	58 853 617,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Poste O1 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
594 000	502 000	209 310,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Poste O1 01 01 03 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou à des ayants droit de fonctionnaires décédés, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et des autres crèches ainsi qu'au transportscolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il couvre, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, toutes les dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Poste O1 01 01 04 — Dépenses en matière de mobilité

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
21 000	21 000	1 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mobilité:

Article O1 01 02 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 505 000	2 407 000	2 814 799,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Article 01 01 03 — Autres dépenses de gestion

Poste 01 01 03 01 — Frais de mission et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
136 000	170 000	3 681,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Poste 01 01 03 02 — Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
16 000	37 000	3 630,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser.

Poste O1 01 03 03 — Études et consultations

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas d'effectuer ces études et consultations directement, y compris l'achat d'études déjà faites.

Poste O1 01 03 04 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
75 000	100 000	54 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Poste O1 01 03 05 — Réunions internes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 000	5 000	218,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Article O1 01 04 — Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste O1 01 04 01 — Loyers et acquisitions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
12 942 400	10 546 000	7 787 015,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles.

Poste O1 01 04 02 — Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 895 000	2 437 000	1 504 763,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que les frais de remise en peinture, de réparation et de fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtement de sol, ainsi que les frais liés aux changements de l'équipement du réseau associé aux immeubles par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants dans les locaux.

Poste O1 01 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
18 000	43 000	41 416,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration), les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection est nécessaire contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures, et l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport.

Poste O1 01 04 04 — Prestation de service et autres dépenses administratives

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
420 000	363 000	171 944,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Article O1 01 05 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 900 000	2 338 000	999 126,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et les autres dépenses connexes, dont notamment:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Article 01 01 06 — Dépenses de documentation et bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'information.

Article 01 01 07 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias.

Article 01 01 08 — Dépenses en matière juridique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

Article 01 01 09 — Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste O1 01 09 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 447 174	8 718 582	10 149 640,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il recouvre notamment le coût des logiciels d'entreprise et les coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre notamment:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Poste O1 01 09 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 150 000	1 953 525	1 961 859,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il recouvre notamment les coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de l'Office. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applications utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que du courrier électronique, des communications, de la messagerie, du traitement de texte, des feuilles de calcul, des présentations, de la publication assistée par ordinateur et des graphiques,
- les imprimantes réseau: des imprimantes personnelles connectées au réseau, d'imprimantes à jet d'encre, d'imprimantes laser, d'imprimantes de service ou d'imprimantes-photocopieuses, etc.,

- les conférences et les équipements audio/vidéo: les équipements d’audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférences et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d’assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l’assistance de proximité: les ressources d’assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Poste O1 01 09 03 — Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 386 000	7 311 067	7 502 872,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques essentiels, y compris l’espace, la puissance, les contrôles de l’environnement, les baies, le câblage et l’assistance «Smart Hands», cela comprend d’autres installations telles que les salles informatiques et des armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d’appels ou d’autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage; il s’agit:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d’exploitation; comprend le matériel, les logiciels et les services d’assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d’anciens systèmes d’exploitation,
- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé des données et hébergement sécurisé d’informations et de données à récupérer ultérieurement. Les données stockées peuvent être destinées à la programmation et au codage d’applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d’autres types d’information. Il peut s’agir d’équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l’infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour archivage, sauvegarde et récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer; il s’agit:
 - des réseaux LAN/WAN: réseaux locaux physiques et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l’organisation; équipements de réseau étendu et les services d’assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP et messagerie vocale,
 - du transport de données: circuits de réseaux de données et installations et services d’accès associés; cela comprend les réseaux de données spécifiques et virtuels et l’accès à l’internet ainsi que l’usage associé à la mobilité et à d’autres types de transit de données fondé sur la facturation de l’usage et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d’accès associés, ainsi que l’usage associé aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués; cela comprend les logiciels et les outils de gestion de bases de données ainsi que les services externes,

- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques et coûts d'assistance y afférents. Ils s'agit:
 - de la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - de la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - de la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» alignés sur les lignes d'activité pour comprendre les besoins opérationnels, communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - du centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; il s'agit:
 - de la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, établissant les processus et moyens, mesurant la conformité, définissant les mesures à prendre en réaction aux atteintes à la sécurité et prévoyant une sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu et des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - de la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, mettant en place des contrôles et mesurant le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - du rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, établissant les processus et moyens, des mécanismes de relais spécialisés et des essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information; cela comprend des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O1 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O1 02	Activités spécifiques					
O1 02 01	Publications					
O1 02 01 01	Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)	7.2	2 724 000	2 732 000	2 373 955,04	87,15 %
O1 02 01 02	Autres publications obligatoires	7.2	2 380 000	2 382 000	2 342 226,49	98,41 %
O1 02 01 03	Publications à caractère général	7.2	791 000	702 000	1 598 707,88	202,11 %
	<i>Poste O1 02 01 — Sous-total</i>		5 895 000	5 816 000	6 314 889,41	107,12 %
O1 02 02	Conservation à long terme	7.2	3 229 000	3 262 000	4 071 793,98	126,10 %
O1 02 03	Accès et réutilisation	7.2	3 361 000	3 407 000	3 933 110,36	117,02 %
	Article O1 02 — Total		12 485 000	12 485 000	14 319 793,75	114,70 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 01 02 01 — Publications

Poste 01 02 01 01 — Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 724 000	2 732 000	2 373 955,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la production (coûts directs) du Journal officiel de l'Union européenne, séries L et C,
- les coûts du service d'assistance relatif au système interinstitutionnel de gestion de la publication du budget de l'Union européenne.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du Journal officiel des Communautés européennes (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

Poste 01 02 01 02 — Autres publications obligatoires

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 380 000	2 382 000	2 342 226,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union,
- les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes,
- les coûts de production du recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union,
- les frais d'édition du rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement de procédure de la Cour de justice (JO L 265 du 29.9.2012), et notamment ses articles 20 et 40.

Règlement de procédure du Tribunal (JO L 105 du 23.4.2015), et notamment ses articles 35 et 48.

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

- une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne (COM(2010)543 final),
- pour une réglementation de l'UE bien affûtée (COM(2012)746 final),
- programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes (COM(2013)685 final).

Conclusions du sommet du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

Poste O1 02 01 03 — Publications à caractère général

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
791 000	702 000	1 598 707,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux activités de publication, et notamment:

- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou la location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et des autres consommables,
- les services de soutien dans le domaine de la correction des textes,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 640 000 3 2 0 2

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article 01 02 02 — Conservation à long terme

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 229 000	3 262 000	4 071 793,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux activités de conservation à long terme, et notamment:

- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie juridique, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article 01 02 03 — Accès et réutilisation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 361 000	3 407 000	3 933 110,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux activités en matière d'accès et de réutilisation, et notamment:

- la fourniture de l'accès aux informations sur le droit de l'Union et à d'autres types de contenus de l'Union disponibles en ligne,
- la facilitation de la réutilisation des contenus à des fins commerciales et non commerciales,
- le renforcement des synergies et de l'interopérabilité afin de permettre le chaînage de contenus provenant de différentes sources,
- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- les services d'assistance pour les utilisateurs du site internet,
- les services de stockage et de distribution,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses,
- la promotion et la commercialisation,
- d'autres dépenses administratives non spécialement prévues ci-dessus.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 300 000 3 2 0 2

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE O1 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O1 10	Réserves					
O1 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
O1 10 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Article O1 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O1 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Article O1 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Annexe O2 — Office européen de sélection du personnel

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	Recettes administratives	2 545 000	2 193 000	2 041 929,30
6	Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union	p.m.	p.m.	0,—

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
	Total	2 545 000	2 193 000	2 041 929,30

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	2 545 000	2 193 000	2 041 929,30
	Titre 3 — Total	2 545 000	2 193 000	2 041 929,30

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	1 081 000	918 000	867 324,99	80,23 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	224 000	186 000	179 900,92	80,31 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	1 305 000	1 104 000	1 047 225,91	80,25 %
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	1 240 000	1 089 000	994 703,39	80,22 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	1 240 000	1 089 000	994 703,39	80,22 %
	Chapitre 3 0 — Total	2 545 000	2 193 000	2 041 929,30	80,23 %

Article 3 0 0 — Taxes et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
1 081 000	918 000	867 324,99

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
224 000	186 000	179 900,92

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

Article 3 0 1 — Contribution au financement du régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
1 240 000	1 089 000	994 703,39

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 8	Autres contributions et restitutions — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O2	Office européen de sélection du personnel	28 130 900	26 467 700	26 419 839,57
	Total	28 130 900	26 467 700	26 419 839,57

TITRE O2 — OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O2 01	Dépenses administratives	7	20 559 900	18 563 700	20 340 065,27
O2 02	Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels	7	4 817 000	5 150 000	2 745 064,66
O2 03	École européenne d'administration (EUSA)	7	2 754 000	2 754 000	3 334 709,64
O2 10	Réserves	7	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre O2 — Total		28 130 900	26 467 700	26 419 839,57

CHAPITRE O2 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O2 01	Dépenses administratives					
O2 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires					
O2 01 01 01	Rémunérations et indemnités	7.2	13 503 000	12 241 000	10 993 748,81	81,42 %
O2 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	7.2	46 000	43 000	31 248,49	67,93 %
O2 01 01 03	Politique et gestion du personnel	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Poste O2 01 01 — Sous-total</i>		13 549 000	12 284 000	11 024 997,30	81,37 %
O2 01 02	Personnel externe	7.2	1 820 000	1 485 000	1 463 000,00	80,38 %
O2 01 03	Autres dépenses de gestion					
O2 01 03 01	Frais de mission et de représentation	7.2	230 000	288 000	20 000,00	8,70 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O2 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	1 600	2 000	0,—	
O2 01 03 03	Études et consultations	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O2 01 03 04	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	42 000	40 000	50 000,00	119,05 %
O2 01 03 05	Réunions internes	7.2	8 000	10 000	5 000,00	62,50 %
	<i>Poste O2 01 03 — Sous-total</i>		281 600	340 000	75 000,00	26,63 %
O2 01 04	Infrastructure et logistique					
O2 01 04 01	Loyers et acquisitions	7.2	1 402 000	1 546 000	3 058 000,00	218,12 %
O2 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments	7.2	647 000	519 000	509 100,86	78,69 %
O2 01 04 03	Équipements et mobilier	7.2	10 000	10 000	20 000,00	200,00 %
O2 01 04 04	Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement	7.2	57 300	49 000	50 000,00	87,26 %
	<i>Poste O2 01 04 — Sous-total</i>		2 116 300	2 124 000	3 637 100,86	171,86 %
O2 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle	7.2	322 000	330 000	372 540,56	115,70 %
O2 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque	7.2	p.m.	2 000	0,—	
O2 01 07	Politique et gestion des infrastructures	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O2 01 08	Dépenses en matière juridique	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O2 01 09	Technologies de l'information et de la communication					
O2 01 09 01	Systèmes d'information	7.2	1 635 000	1 357 700	3 033 957,50	185,56 %
O2 01 09 02	Environnement de travail numérique	7.2	269 000	198 000	201 999,98	75,09 %
O2 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	567 000	443 000	531 469,07	93,73 %
	<i>Poste O2 01 09 — Sous-total</i>		2 471 000	1 998 700	3 767 426,55	152,47 %
	Article O2 01 — Total		20 559 900	18 563 700	20 340 065,27	98,93 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article O2 01 01 — Fonctionnaires et agents temporaires

Poste O2 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
13 503 000	12 241 000	10 993 748,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,

- l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les dépenses supplémentaires découlant du détachement des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur détachement, ainsi que les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Poste O2 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
46 000	43 000	31 248,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Poste O2 01 01 03 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou à des ayants droit de fonctionnaires décédés, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais du centre de loisirs et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et autres crèches et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Article O2 01 02 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 820 000	1 485 000	1 463 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Article O2 01 03 — Autres dépenses de gestion

Poste O2 01 03 01 — Frais de mission et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
230 000	288 000	20 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir de remboursement de frais de représentation à l'égard des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

Poste O2 01 03 02 — Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 600	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agentstemporaires).

Poste O2 01 03 03 — Études et consultations

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Poste O2 01 03 04 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
42 000	40 000	50 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
 - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
 - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Poste O2 01 03 05 — Réunions internes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 000	10 000	5 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de nourriture servis, lors d'occasions spéciales, durant les réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

Article O2 01 04 — Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste O2 01 04 01 — Loyers et acquisitions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 402 000	1 546 000	3 058 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings.

Poste O2 01 04 02 — Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
647 000	519 000	509 100,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants de locaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Poste O2 01 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 000	10 000	20 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Poste O2 01 04 04 — Prestation de service et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
57 300	49 000	50 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Article O2 01 05 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
322 000	330 000	372 540,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais de contrôles légaux.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Article 02 01 06 — Dépenses de documentation et bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

Article 02 01 07 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias.

Article 02 01 08 — Dépenses en matière juridique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

Article 02 01 09 — Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE)

n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste O2 01 09 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 635 000	1 357 700	3 033 957,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre notamment:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Poste O2 01 09 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
269 000	198 000	201 999,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de l'Office. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles reliées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que le courrier électronique, les communications, les messageries, les traitements de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur et les graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou imprimantes-photocopieurs, etc.,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,

- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Poste O2 01 09 03 — Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
567 000	443 000	531 469,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre en particulier:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands»; sont comprises d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix, ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés, y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet, ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés; cela inclut les logiciels et outils de gestion de bases de données, ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents. Il s'agit de:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,

- la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
- le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC);
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; il s'agit de:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique; ils comprennent les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O2 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O2 02	Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels					
O2 02 01	Concours interinstitutionnels	7.2	4 817 000	5 150 000	2 745 064,66	56,99 %
	Article O2 02 — Total		4 817 000	5 150 000	2 745 064,66	56,99 %

Article O2 02 01 — Concours interinstitutionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 817 000	5 150 000	2 745 064,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 200 000 3 2 0 2

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

CHAPITRE 02 03 — ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION (EUSA)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O2 03	École européenne d'administration (EUSA)					
O2 03 01	Formation au management	7.2	1 326 000	1 326 000	1 801 459,25	135,86 %
O2 03 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires	7.2	867 000	867 000	973 075,92	112,23 %
O2 03 03	Formation pour l'obtention de certification	7.2	561 000	561 000	560 174,47	99,85 %
	Article O2 03 — Total		2 754 000	2 754 000	3 334 709,64	121,09 %

Article O2 03 01 — Formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 326 000	1 326 000	1 801 459,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 100 000 3 2 0 2

Base légale

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

Article O2 03 02 — Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
867 000	867 000	973 075,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés dans l'environnement de travail des institutions.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 80 000 3 2 0 2

Base légale

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

Article O2 03 03 — Formation pour l'obtention de certification

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
561 000	561 000	560 174,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 19 800 3 2 0 2

Base légale

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

CHAPITRE O2 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O2 10	Réserves					
O2 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
O2 10 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Article O2 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O2 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent article sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Article O2 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Annexe O3 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	Recettes administratives	6 876 000	6 022 000	5 081 242,75
6	Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union	p.m.	p.m.	0,—
	Total	6 876 000	6 022 000	5 081 242,75

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	6 876 000	6 022 000	5 081 242,75
	Titre 3 — Total	6 876 000	6 022 000	5 081 242,75

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	2 333 000	2 027 000	1 723 302,80	73,87 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	427 000	368 000	314 968,69	73,76 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	2 760 000	2 395 000	2 038 271,49	73,85 %
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	4 116 000	3 627 000	3 042 971,26	73,93 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	4 116 000	3 627 000	3 042 971,26	73,93 %
	Chapitre 3 0 — Total	6 876 000	6 022 000	5 081 242,75	73,90 %

Article 3 0 0 — Taxes et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
2 333 000	2 027 000	1 723 302,80

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
427 000	368 000	314 968,69

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 3 0 1 — Contribution au financement du régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
4 116 000	3 627 000	3 042 971,26

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 8	<i>Autres contributions et restitutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O3	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	51 824 899	46 878 999	43 188 708,85
	Total	51 824 899	46 878 999	43 188 708,85

TITRE O3 — OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O3 01	Dépenses administratives	7	51 824 899	46 878 999	43 188 708,85
O3 10	Réserves	7	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre O3 — Total		51 824 899	46 878 999	43 188 708,85

CHAPITRE O3 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O3 01	Dépenses administratives					
O3 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires					
O3 01 01 01	Rémunérations et indemnités	7.2	18 353 000	17 029 000	16 885 203,46	92,00 %
O3 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	7.2	104 000	95 000	45 809,02	44,05 %
O3 01 01 03	Politique et gestion du personnel	7.2	2 360 000	2 271 000	2 040 512,00	86,46 %
	<i>Poste O3 01 01 — Sous-total</i>		20 817 000	19 395 000	18 971 524,48	91,13 %
O3 01 02	Personnel externe	7.2	19 177 000	17 033 000	11 388 024,74	59,38 %
O3 01 03	Autres dépenses de gestion					
O3 01 03 01	Frais de mission et de représentation	7.2	88 000	110 000	38 000,00	43,18 %
O3 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	10 400	13 000	4 000,00	38,46 %
O3 01 03 03	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	64 000	64 000	32 000,00	50,00 %
O3 01 03 04	Réunions internes	7.2	3 200	4 000	1 000,00	31,25 %
	<i>Poste O3 01 03 — Sous-total</i>		165 600	191 000	75 000,00	45,29 %
O3 01 04	Infrastructure et logistique					
O3 01 04 01	Loyers et acquisitions	7.2	2 378 000	2 287 000	2 264 000,00	95,21 %
O3 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments	7.2	1 137 000	946 000	900 888,09	79,23 %
O3 01 04 03	Équipements et mobilier	7.2	74 000	74 000	59 933,59	80,99 %
O3 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	7.2	229 300	227 000	228 000,00	99,43 %
	<i>Poste O3 01 04 — Sous-total</i>		3 818 300	3 534 000	3 452 821,68	90,43 %
O3 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle	7.2	684 000	684 000	676 000,00	98,83 %
O3 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O3 01 07	Politique et gestion des infrastructures	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O3 01 08	Dépenses en matière juridique	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O3 01 09	Technologies de l'information et de la communication					
O3 01 09 01	Systèmes d'information	7.2	5 116 999	3 616 999	7 169 371,43	140,11 %
O3 01 09 02	Environnement de travail numérique	7.2	912 000	750 000	545 966,52	59,86 %
O3 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	1 134 000	1 675 000	910 000,00	80,25 %
	<i>Poste O3 01 09 — Sous-total</i>		7 162 999	6 041 999	8 625 337,95	120,42 %
	Article O3 01 — Total		51 824 899	46 878 999	43 188 708,85	83,34 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 03 01 01 — Fonctionnaires et agents temporaires

Poste 03 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
18 353 000	17 029 000	16 885 203,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 2 680 000 3 2 0 2

Poste 03 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
104 000	95 000	45 809,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Poste 03 01 01 03 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 360 000	2 271 000	2 040 512,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes relatives au service médical:

- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article 03 01 02 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
19 177 000	17 033 000	11 388 024,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 4 465 180 3 2 0 2

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article 03 01 03 — Autres dépenses de gestion

Poste 03 01 03 01 — Frais de mission et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
88 000	110 000	38 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste 03 01 03 02 — Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 400	13 000	4 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste 03 01 03 03 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
64 000	64 000	32 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste O3 01 03 04 — Réunions internes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 200	4 000	1 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article O3 01 04 — Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste O3 01 04 01 — Loyers et acquisitions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 378 000	2 287 000	2 264 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

Poste O3 01 04 02 — Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 137 000	946 000	900 888,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y compris de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture et en revêtements de sol, ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements (avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire).

Poste O3 01 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
74 000	74 000	59 933,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol).

Poste O3 01 04 04 — Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
229 300	227 000	228 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèlent nécessaires,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Article O3 01 05 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
684 000	684 000	676 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Article 03 01 06 — Dépenses de documentation et bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

Article 03 01 07 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

Article 03 01 08 — Dépenses en matière juridique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

Article 03 01 09 — Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste O3 01 09 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 116 999	3 616 999	7 169 371,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 3 500 000 3 2 0 2

Poste O3 01 09 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
912 000	750 000	545 966,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de l'Office. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «clients lourds», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles reliées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «clients lourds», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que le courrier électronique, les communications, les messageries, les traitements de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur et les graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieurs,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 134 000	1 675 000	910 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- du stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer; il s'agit:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés, y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation. Circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés. Les coûts incluent les logiciels et outils de gestion de bases de données, ainsi que les services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents; il s'agit:
 - de la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC) et Global Operations Center (GOC),

- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, y compris:
 - de la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - de la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - du rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O3 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O3 10	Réserves					
O3 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
O3 10 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Article O3 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O3 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Article O3 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Annexe O4 — Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	Recettes administratives	10 770 000	9 306 000	9 514 698,90
6	Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union	p.m.	p.m.	0,—
	Total	10 770 000	9 306 000	9 514 698,90

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	10 770 000	9 306 000	9 514 698,90
	Titre 3 — Total	10 770 000	9 306 000	9 514 698,90

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	3 487 000	3 079 000	3 078 859,62	88,30 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	639 000	568 000	562 520,53	88,03 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	4 126 000	3 647 000	3 641 380,15	88,25 %
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	6 644 000	5 659 000	5 873 318,75	88,40 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	6 644 000	5 659 000	5 873 318,75	88,40 %
	Chapitre 3 0 — Total	10 770 000	9 306 000	9 514 698,90	88,34 %

Article 3 0 0 — Taxes et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 487 000	3 079 000	3 078 859,62

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
639 000	568 000	562 520,53

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 3 0 1 — Contribution au financement du régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 644 000	5 659 000	5 873 318,75

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 8	<i>Autres contributions et restitutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O4	Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	91 378 293	88 321 493	84 468 712,00
	Total	91 378 293	88 321 493	84 468 712,00

TITRE O4 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O4 01	Dépenses administratives	7	91 378 293	88 321 493	84 468 712,00
O4 10	Réserves	7	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre O4 — Total		91 378 293	88 321 493	84 468 712,00

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O4 01	Dépenses administratives					
O4 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires					
O4 01 01 01	Rémunérations et indemnités	7.2	36 354 000	35 605 000	31 965 395,47	87,93 %
O4 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	7.2	266 000	261 000	150 373,91	56,53 %
O4 01 01 03	Politique et gestion du personnel	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Poste O4 01 01 — Sous-total</i>		36 620 000	35 866 000	32 115 769,38	87,70 %
O4 01 02	Personnel externe					
O4 01 02 01	Personnel externe — OIB	7.2	23 306 000	21 283 000	18 097 337,90	77,65 %
O4 01 02 02	Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants	7.2	14 089 000	13 382 000	16 289 948,18	115,62 %
	<i>Poste O4 01 02 — Sous-total</i>		37 395 000	34 665 000	34 387 286,08	91,96 %
O4 01 03	Autres dépenses de gestion					
O4 01 03 01	Frais de mission et de représentation	7.2	80 000	100 000	74 787,08	93,48 %
O4 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	800	1 000	3 624,00	453,00 %
O4 01 03 03	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	262 000	262 000	243 882,50	93,08 %
O4 01 03 04	Réunions internes	7.2	8 000	10 000	1 710,00	21,38 %
	<i>Poste O4 01 03 — Sous-total</i>		350 800	373 000	324 003,58	92,36 %
O4 01 04	Infrastructure et logistique					
O4 01 04 01	Loyers et acquisitions	7.2	6 336 000	6 236 000	7 838 974,38	123,72 %
O4 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments	7.2	1 945 000	1 611 000	0,—	
O4 01 04 03	Équipements et mobilier	7.2	128 000	128 000	630 375,11	492,48 %
O4 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	7.2	668 000	670 000	1 818 397,66	272,22 %
	<i>Poste O4 01 04 — Sous-total</i>		9 077 000	8 645 000	10 287 747,15	113,34 %
O4 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle	7.2	1 136 000	1 136 000	1 075 000,00	94,63 %
O4 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O4 01 07	Politique et gestion des infrastructures	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O4 01 08	Dépenses en matière juridique	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O4 01 09	Technologies de l'information et de la communication					
O4 01 09 01	Systèmes d'information	7.2	2 593 493	2 593 493	2 086 905,82	80,47 %
O4 01 09 02	Environnement de travail numérique	7.2	1 875 000	1 559 000	1 572 999,99	83,89 %
O4 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	2 331 000	3 484 000	2 619 000,00	112,36 %
	<i>Poste O4 01 09 — Sous-total</i>		6 799 493	7 636 493	6 278 905,81	92,34 %
	Article O4 01 — Total		91 378 293	88 321 493	84 468 712,00	92,44 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 04 01 01 — Fonctionnaires et agents temporaires

Poste 04 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
36 354 000	35 605 000	31 965 395,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 1 250 000 3 2 0 2

Poste 04 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
266 000	261 000	150 373,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Poste 04 01 01 03 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Article 04 01 02 — Personnel externe

Poste 04 01 02 01 — Personnel externe — OIB

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
23 306 000	21 283 000	18 097 337,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 4 750 000 3 2 0 2

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste 04 01 02 02 — Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
14 089 000	13 382 000	16 289 948,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 7 750 000 3 2 0 2

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article 04 01 03 — Autres dépenses de gestion

Poste 04 01 03 01 — Frais de mission et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
80 000	100 000	74 787,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste 04 01 03 02 — Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
800	1 000	3 624,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste O4 01 03 03 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
262 000	262 000	243 882,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste O4 01 03 04 — Réunions internes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
8 000	10 000	1 710,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article 04 01 04 — Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste 04 01 04 01 — Loyers et acquisitions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
6 336 000	6 236 000	7 838 974,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 500 000 3 2 0 2

Poste 04 01 04 02 — Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 945 000	1 611 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- différents types d'assurances,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de

rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Poste O4 01 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
128 000	128 000	630 375,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

Poste O4 01 04 04 — Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
668 000	670 000	1 818 397,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Article O4 01 05 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 136 000	1 136 000	1 075 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Article O4 01 06 — Dépenses de documentation et bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

Article 04 01 07 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

Article 04 01 08 — Dépenses en matière juridique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

Article 04 01 09 — Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 04 01 09 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 593 493	2 593 493	2 086 905,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,

- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 655 000 3 2 0 2

Poste O4 01 09 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 875 000	1 559 000	1 572 999,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'utilisation des dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux à la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que le courrier électronique, les communications, la messagerie, le traitement de texte, les feuilles de calcul, les présentations, la publication assistée par ordinateur et les graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieuses, etc.,
- les conférences et les équipements audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférences et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 150 000

Poste O4 01 09 03 — Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 331 000	3 484 000	2 619 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage; il s'agit:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- du stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés; cela comprend les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant le transport de la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés y compris les coûts des logiciels et des outils de gestion de bases de données, ainsi que des services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents; ces coûts couvrent notamment:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre; ces coûts couvrent notamment:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,

- la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
- le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O4 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O4 10	Réserves					
O4 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
O4 10 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Article O4 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O4 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier prévues à cet effet.

Article O4 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Annexe O5 — Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	Recettes administratives	3 215 000	2 972 000	2 819 016,89
6	Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union	p.m.	p.m.	0,—
	Total	3 215 000	2 972 000	2 819 016,89

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	3 215 000	2 972 000	2 819 016,89
	Titre 3 — Total	3 215 000	2 972 000	2 819 016,89

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	1 126 000	1 064 000	988 472,97	87,79 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	193 000	184 000	168 643,30	87,38 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	1 319 000	1 248 000	1 157 116,27	87,73 %
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	1 896 000	1 724 000	1 661 900,62	87,65 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	1 896 000	1 724 000	1 661 900,62	87,65 %
	Chapitre 3 0 — Total	3 215 000	2 972 000	2 819 016,89	87,68 %

Article 3 0 0 — Taxes et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
1 126 000	1 064 000	988 472,97

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
193 000	184 000	168 643,30

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 3 0 1 — Contribution au financement du régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
1 896 000	1 724 000	1 661 900,62

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 8	<i>Autres contributions et restitutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O5	Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	29 428 104	27 764 704	27 448 149,69
	Total	29 428 104	27 764 704	27 448 149,69

TITRE O5 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O5 01	Dépenses administratives	7	29 428 104	27 764 704	27 448 149,69
O5 10	Réserves	7	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre O5 — Total		29 428 104	27 764 704	27 448 149,69

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O5 01	Dépenses administratives					
O5 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires					
O5 01 01 01	Rémunérations et indemnités	7.2	13 114 000	12 526 000	11 266 228,10	85,91 %
O5 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	7.2	142 000	133 000	67 823,28	47,76 %
O5 01 01 03	Politique et gestion du personnel	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Poste O5 01 01 — Sous-total</i>		13 256 000	12 659 000	11 334 051,38	85,50 %
O5 01 02	Personnel externe					
O5 01 02 01	Personnel externe — OIL	7.2	7 593 000	6 832 000	8 639 548,10	113,78 %
O5 01 02 02	Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants	7.2	3 096 000	2 853 000	2 211 627,37	71,43 %
	<i>Poste O5 01 02 — Sous-total</i>		10 689 000	9 685 000	10 851 175,47	101,52 %
O5 01 03	Autres dépenses de gestion					
O5 01 03 01	Frais de mission et de représentation	7.2	65 000	81 000	46 500,00	71,54 %
O5 01 03 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	7.2	1 000	2 000	0,—	
O5 01 03 03	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	96 000	120 000	94 085,91	98,01 %
O5 01 03 04	Réunions internes	7.2	4 000	5 000	888,75	22,22 %
	<i>Poste O5 01 03 — Sous-total</i>		166 000	208 000	141 474,66	85,23 %
O5 01 04	Infrastructure et logistique					
O5 01 04 01	Loyers et acquisitions	7.2	2 152 000	1 993 000	1 993 000,00	92,61 %
O5 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments	7.2	941 000	834 000	766 744,86	81,48 %
O5 01 04 03	Équipements et mobilier	7.2	142 000	142 000	35 628,40	25,09 %
O5 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	7.2	66 400	75 000	75 100,00	113,10 %
	<i>Poste O5 01 04 — Sous-total</i>		3 301 400	3 044 000	2 870 473,26	86,95 %
O5 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle	7.2	545 000	494 000	504 550,04	92,58 %
O5 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O5 01 07	Politique et gestion des infrastructures	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O5 01 08	Dépenses en matière juridique	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O5 01 09	Technologies de l'information et de la communication					
O5 01 09 01	Systèmes d'information	7.2	339 704	339 704	414 744,69	122,09 %
O5 01 09 02	Environnement de travail numérique	7.2	504 000	413 000	621 208,34	123,26 %
O5 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	627 000	922 000	710 471,85	113,31 %
	<i>Poste O5 01 09 — Sous-total</i>		1 470 704	1 674 704	1 746 424,88	118,75 %
	Article O5 01 — Total		29 428 104	27 764 704	27 448 149,69	93,27 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 05 01 01 — Fonctionnaires et agents temporaires

Poste 05 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
13 114 000	12 526 000	11 266 228,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Poste 05 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
142 000	133 000	67 823,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Poste 05 01 01 03 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Article 05 01 02 — Personnel externe

Poste 05 01 02 01 — Personnel externe — OIL

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
7 593 000	6 832 000	8 639 548,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant du détachement de fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 2 077 794 3 2 0 2

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste 05 01 02 02 — Personnel externe — Infrastructures d'accueil des enfants

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
3 096 000	2 853 000	2 211 627,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant du détachement de fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 988 000 3 2 0 2

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article 05 01 03 — Autres dépenses de gestion

Poste 05 01 03 01 — Frais de mission et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
65 000	81 000	46 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste 05 01 03 02 — Réunions, groupes d'experts et frais de conférence

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste O5 01 03 03 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
96 000	120 000	94 085,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Poste O5 01 03 04 — Réunions internes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 000	5 000	888,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article 05 01 04 — Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste 05 01 04 01 — Loyers et acquisitions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 152 000	1 993 000	1 993 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings.

Poste 05 01 04 02 — Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
941 000	834 000	766 744,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais, calculés sur la base des contrats en cours, d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux changements de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Poste O5 01 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
142 000	142 000	35 628,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport.

Poste O5 01 04 04 — Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
66 400	75 000	75 100,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues dans ce poste.

Article 05 01 05 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
545 000	494 000	504 550,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux bâtiments de l'Office et les autres frais afférents, y compris, en particulier:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de formation et de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Article 05 01 06 — Dépenses de documentation et bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

Article 05 01 07 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

Article 05 01 08 — Dépenses en matière juridique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

Article 05 01 09 — Technologies de l'information et de la communication

Bases légales

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Poste 05 01 09 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
339 704	339 704	414 744,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Il couvre notamment:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Recettes affectées (origine, montants estimés et article ou poste correspondant de l'état des recettes).

Autres recettes affectées 15 000 3 2 0 2

Poste O5 01 09 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
504 000	413 000	621 208,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'exploitation de dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux de la Commission. Il couvre notamment:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tels que du courrier électronique, des communications, de la messagerie, du traitement de texte, des feuilles de calcul, des présentations, de la publication assistée par ordinateur et des graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieuses, etc.,
- les conférences et les équipements audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférences et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Poste O5 01 09 03 — Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
627 000	922 000	710 471,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre notamment:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques essentiels, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et des armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appels ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation; comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,

- le stockage sur site et en nuage: stockage centralisé des données et hébergement sécurisé d'informations et de données à récupérer ultérieurement. Les données stockées peuvent être destinées à la programmation et au codage d'applications, des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour archivage, sauvegarde et récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),
- le réseau: équipements de transmission de données et de voix ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseaux locaux physiques et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation, et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP et messagerie vocale,
 - du transport de données: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés; y compris les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'usage associé à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondé sur la facturation de l'usage et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'usage associé aux appels téléphoniques standard. Tant la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et intergiciels distribués et centralisés, y compris les coûts des logiciels et des outils de gestion de bases de données ainsi que des services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques et coûts d'assistance y afférents; ils'agit:
 - de la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - de la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - de la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» alignés sur les lignes d'activité pour comprendre les besoins opérationnels, communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - du centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, y compris:
 - de la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, établissant les processus et moyens, mesurant la conformité, définissant les mesures à prendre en réaction aux atteintes à la sécurité et prévoyant une sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu et des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - de la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, établissant des contrôles et mesurant le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - du rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, établissant les processus et moyens, des mécanismes de relais spécialisés et des essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris des dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE 05 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O5 10	Réserves					
O5 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
O5 10 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Article O5 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 05 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Article 05 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Annexe O6 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3	Recettes administratives	8 382 000	7 930 000	7 421 522,81
6	Recettes, contributions et restitutions liées aux politiques de l'Union	p.m.	p.m.	0,—
	Total	8 382 000	7 930 000	7 421 522,81

TITRE 3 — RECETTES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 0	Recettes provenant du personnel	8 382 000	7 930 000	7 421 522,81
	Titre 3 — Total	8 382 000	7 930 000	7 421 522,81

CHAPITRE 3 0 — RECETTES PROVENANT DU PERSONNEL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
3 0	Recettes provenant du personnel				
3 0 0	Taxes et prélèvements				
3 0 0 0	Impôt sur la rémunération	3 921 000	3 768 000	3 472 142,72	88,55 %
3 0 0 1	Prélèvements spéciaux sur les rémunérations	806 000	752 000	712 968,63	88,46 %
	<i>Article 3 0 0 — Sous-total</i>	4 727 000	4 520 000	4 185 111,35	88,54 %
3 0 1	Contribution au financement du régime des pensions				
3 0 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	3 655 000	3 410 000	3 236 411,46	88,55 %
	<i>Article 3 0 1 — Sous-total</i>	3 655 000	3 410 000	3 236 411,46	88,55 %
	Chapitre 3 0 — Total	8 382 000	7 930 000	7 421 522,81	88,54 %

Article 3 0 0 — Taxes et prélèvements

Poste 3 0 0 0 — Impôt sur la rémunération

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 921 000	3 768 000	3 472 142,72

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Poste 3 0 0 1 — Prélèvements spéciaux sur les rémunérations

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
806 000	752 000	712 968,63

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 3 0 1 — Contribution au financement du régime des pensions

Poste 3 0 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
3 655 000	3 410 000	3 236 411,46

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — RECETTES, CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AUX POLITIQUES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 8	Autres contributions et restitutions — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021	2021/2023
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 6 8 — Autres contributions et restitutions — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2023	Budget 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O6	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	64 278 650	61 623 650	59 041 133,72
	Total	64 278 650	61 623 650	59 041 133,72

TITRE O6 — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
O6 01	Dépenses administratives	7	63 478 650	60 823 650	58 336 386,19
O6 02	Activités spécifiques	7	800 000	800 000	704 747,53
O6 10	Réserves	7	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre O6 — Total		64 278 650	61 623 650	59 041 133,72

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20).

CHAPITRE O6 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O6 01	Dépenses administratives					
O6 01 01	Fonctionnaires et agents temporaires					
O6 01 01 01	Rémunérations et indemnités	7.2	46 341 000	43 669 000	40 200 381,85	86,75 %
O6 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	7.2	193 000	248 000	152 792,32	79,17 %
O6 01 01 03	Politique et gestion du personnel	7.2	p.m.	p.m.	3 000,00	
	<i>Poste O6 01 01 — Sous-total</i>		46 534 000	43 917 000	40 356 174,17	86,72 %
O6 01 02	Personnel externe	7.2	2 547 000	2 585 000	2 414 994,24	94,82 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O6 01 03	Autres dépenses de gestion					
O6 01 03 01	Frais de mission et de représentation	7.2	840 400	1 051 000	427 000,00	50,81 %
O6 01 03 02	Frais de réunions et groupes d'experts	7.2	166 400	208 000	18 000,00	10,82 %
O6 01 03 03	Études et consultations	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O6 01 03 04	Perfectionnement professionnel et formation au management	7.2	138 000	138 000	213 000,00	154,35 %
O6 01 03 05	Réunions internes	7.2	15 200	19 000	11 000,00	72,37 %
	<i>Poste O6 01 03 — Sous-total</i>		1 160 000	1 416 000	669 000,00	57,67 %
O6 01 04	Infrastructure et logistique					
O6 01 04 01	Loyers et acquisitions	7.2	5 696 000	5 607 000	5 618 000,00	98,63 %
O6 01 04 02	Dépenses liées aux bâtiments	7.2	1 155 000	936 000	949 150,10	82,18 %
O6 01 04 03	Équipements et mobilier	7.2	145 000	145 000	157 766,64	108,80 %
O6 01 04 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	7.2	222 000	198 000	167 050,75	75,25 %
O6 01 04 05	Dépenses de traduction	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Poste O6 01 04 — Sous-total</i>		7 218 000	6 886 000	6 891 967,49	95,48 %
O6 01 05	Dépenses en matière de sécurité et de contrôle	7.2	333 000	333 000	562 979,90	169,06 %
O6 01 06	Dépenses de documentation et bibliothèque	7.2	10 000	10 000	3 669,17	36,69 %
O6 01 07	Politique et gestion des infrastructures	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O6 01 08	Dépenses en matière juridique	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
O6 01 09	Technologies de l'information et de la communication					
O6 01 09 01	Systèmes d'information	7.2	4 213 650	4 213 830	1 100 728,39	26,12 %
O6 01 09 02	Environnement de travail numérique	7.2	p.m.	p.m.	200 795,97	
O6 01 09 03	Centre de données et services de mise en réseau	7.2	1 463 000	1 462 820	6 136 076,86	419,42 %
	<i>Poste O6 01 09 — Sous-total</i>		5 676 650	5 676 650	7 437 601,22	131,02 %
	Article O6 01 — Total		63 478 650	60 823 650	58 336 386,19	91,90 %

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O6 01 01 — Fonctionnaires et agents temporaires

Poste O6 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
46 341 000	43 669 000	40 200 381,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Poste O6 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
193 000	248 000	152 792,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Poste O6 01 01 03 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	3 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire,
- les dépenses dans le cadre d'une politique en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Article O6 01 02 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
2 547 000	2 585 000	2 414 994,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), y compris le personnel mis à la disposition du secrétariat du comité de surveillance, le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Article O6 01 03 — Autres dépenses de gestion

Poste O6 01 03 01 — Frais de mission et de représentation

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
840 400	1 051 000	427 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Poste O6 01 03 02 — Frais de réunions et groupes d'experts

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
166 400	208 000	18 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser.

Poste O6 01 03 03 — Études et consultations

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Poste O6 01 03 04 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
138 000	138 000	213 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Poste O6 01 03 05 — Réunions internes

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
15 200	19 000	11 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Article O6 01 04 — Infrastructure et logistique

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Poste O6 01 04 01 — Loyers et acquisitions

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
5 696 000	5 607 000	5 618 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings.

Poste O6 01 04 02 — Dépenses liées aux bâtiments

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 155 000	936 000	949 150,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture et revêtements de sol, ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocations, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants dans les locaux.

Poste O6 01 04 03 — Équipements et mobilier

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
145 000	145 000	157 766,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques:
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

Poste O6 01 04 04 — Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
222 000	198 000	167 050,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Poste O6 01 04 05 — Dépenses de traduction

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux services de traduction.

Article O6 01 05 — Dépenses en matière de sécurité et de contrôle

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
333 000	333 000	562 979,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux,

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Article O6 01 06 — Dépenses de documentation et bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
10 000	10 000	3 669,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

Article O6 01 07 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de transformation des restaurants, cafétérias et cantines.

Article O6 01 08 — Dépenses en matière juridique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

Article O6 01 09 — Technologies de l'information et de la communication

Actes de référence

Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

Décision (UE, Euratom) 2018/559 de la Commission du 6 avril 2018 établissant les règles d'application de l'article 6 de la décision (UE, Euratom) 2017/46 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 93 du 11.4.2018, p. 4).

Poste O6 01 09 01 — Systèmes d'information

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
4 213 650	4 213 830	1 100 728,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les systèmes d'information (c'est-à-dire les applications) de l'Office et les dépenses connexes. Il s'agit notamment du coût des logiciels d'entreprise et des coûts de développement, de gestion et d'exploitation des applications pour l'Office. Ce crédit couvre en particulier:

- le développement de systèmes d'information: les ressources liées aux services d'analyse, de conception, de développement, de codage, d'essai et de révision associés à des projets de développement d'applications,
- l'assistance et la maintenance pour les systèmes d'information: les opérations, l'assistance, les réparations et les améliorations mineures associées aux applications existantes,
- l'acquisition de logiciels d'entreprise: les dépenses liées aux logiciels, y compris les licences, la maintenance et l'assistance liées aux achats de logiciels prêts à l'emploi,
- la gestion des systèmes d'information: les coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification des technologies de l'information, y compris les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

Poste O6 01 09 02 — Environnement de travail numérique

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	200 795,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux ainsi que l'assistance aux utilisateurs finaux. Il s'agit notamment des coûts liés à l'achat, à la construction, à la gestion et à l'utilisation des dispositifs informatiques destinés aux utilisateurs finaux, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance centralisée aux utilisateurs finaux à la Commission. Ce crédit couvre en particulier:

- l'infrastructure d'informatique personnelle: les ordinateurs de bureau physiques «client compute», les ordinateurs portables, les machines «clients légers», les périphériques (y compris les moniteurs, les pointeurs et les imprimantes personnelles connectées) utilisés par les personnes pour travailler,
- les appareils mobiles: les tablettes «client compute», les smartphones et les applis utilisés par les personnes pour travailler,
- les logiciels pour utilisateurs finaux: les logiciels axés sur les clients et utilisés pour mettre au point, créer et partager des documents et d'autres contenus ainsi que pour travailler en collaboration, tel que du courrier électronique, des communications, de la messagerie, du traitement de texte, des feuilles de calcul, des présentations, de la publication assistée par ordinateur et des graphiques,
- les imprimantes réseau: les imprimantes personnelles connectées au réseau, les imprimantes à jet d'encre, les imprimantes laser, les imprimantes de service ou les imprimantes-photocopieuses, etc.,
- les conférences et l'audio/vidéo: les équipements d'audioconférence et de vidéoconférence généralement utilisés dans les salles de conférence et les salles dédiées à la téléprésence afin de permettre aux membres du personnel de communiquer,
- le helpdesk informatique: les ressources d'assistance de niveau 1 centralisées qui traitent les demandes des utilisateurs, répondent aux questions et résolvent les problèmes,
- l'assistance de proximité: les ressources d'assistance locale qui fournissent une aide sur place pour les déménagements, les ajouts, les changements et la résolution de problèmes en direct.

Poste O6 01 09 03 — Centre de données et services de mise en réseau

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
1 463 000	1 462 820	6 136 076,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux installations et aux services de communication du centre de données ainsi que les coûts liés à la sécurité informatique et à la conformité. Il couvre en particulier:

- les installations du centre de données: les installations spécialisées du centre de données qui hébergent et protègent des équipements informatiques critiques, y compris l'espace, la puissance, les contrôles de l'environnement, les baies, le câblage et l'assistance «Smart Hands», y compris d'autres installations telles que les salles informatiques et les armoires qui hébergent des équipements informatiques dans les sièges, les centres d'appel ou d'autres immeubles de bureaux à usage général,
- le calcul sur site et en nuage, y compris:
 - des serveurs: serveurs physiques et virtuels fonctionnant sur différents systèmes d'exploitation, comprend le matériel, les logiciels et les services d'assistance,
 - des infrastructures convergées: appareils spécialisés qui fournissent, en un seul appareil, des capacités de calcul, de stockage et de réseau,
 - des unités centrales: ordinateurs centraux traditionnels et opérations utilisant d'anciens systèmes d'exploitation,
- du stockage sur site et en nuage: stockage centralisé de données et hébergement sécurisé d'informations et de données devant être récupérées ultérieurement. Les données stockées peuvent être des données destinées à des programmes et codes d'applications,

des bases de données, des fichiers, des médias, des courriers électroniques et d'autres types d'information. Il peut s'agir d'équipements et de logiciels pour le stockage en ligne (pour l'infrastructure de calcul distribué) et hors ligne (pour l'archivage, la sauvegarde et la récupération pour permettre le respect des exigences en matière de perte et de corruption de données, de rétablissement après sinistre et de conformité),

- le réseau: équipements de transmission de données et de voix, ainsi que méthodes de transport permettant de connecter les systèmes et les personnes et de permettre aux personnes de dialoguer, y compris:
 - des réseaux LAN/WAN: réseau local physique et sans fil reliant les équipements au sein des centres de données centraux et reliant les utilisateurs finaux dans les espaces de bureau aux réseaux plus larges de l'organisation et les équipements de réseau étendu et les services d'assistance reliant directement les centres de données, les bureaux et les tiers,
 - de la voix: ressources vocales servant à la fourniture ou à la distribution de services vocaux via des équipements sur site, y compris PBX, VoIP, messagerie vocale et combinés,
 - du transport: circuits de réseaux de données et installations et services d'accès associés et les réseaux de données spécifiques et virtuels et l'accès à l'internet ainsi que l'utilisation associée à la mobilité et à d'autres types de transit de données fondés sur la facturation de l'utilisation et les circuits de réseaux vocaux et services et installations d'accès associés, ainsi que l'utilisation associée aux appels téléphoniques standard. Tant le transport de la voix que le transport de données peuvent inclure des technologies terrestres et non terrestres (par exemple, satellite),
- la plateforme: coûts associés aux bases de données et logiciels distribués et centralisés, y compris les coûts des logiciels et des outils de gestion de bases de données, ainsi que des services externes,
- la fourniture: coûts de suivi, de gestion et d'exploitation des opérations informatiques, et coûts d'assistance y afférents. Ces coûts couvrent notamment:
 - la gestion des services informatiques: ressources affectées aux activités de gestion des incidents, des problèmes et des modifications dans le cadre du processus de gestion des services informatiques (à l'exclusion du helpdesk de niveau 1),
 - la gestion de programmes, de produits et de projets: ressources affectées à la gestion de projets informatiques et à l'assistance y afférente et/ou à l'élaboration continue de produits dans le cadre des initiatives entrepreneuriales et informatiques,
 - la gestion des clients: ressources ou «gestionnaires de compte» adaptés aux lignes d'activité, pour comprendre les besoins opérationnels et communiquer sur les produits et services informatiques et le statut des projets informatiques,
 - le centre d'opérations: ressources du centre d'opérations informatiques centralisées, y compris le suivi et l'intervention, par exemple Network Operations Center (NOC), Global Operations Center (GOC),
- la sécurité, la conformité, le rétablissement après sinistre: coûts de définition, d'établissement, d'application et de mesure de la sécurité, de la conformité et de la préparation au rétablissement après sinistre, y compris:
 - la sécurité: politique d'établissement des ressources en matière de sécurité informatique et de cybersécurité, chargées de définir les processus et moyens, de mesurer la conformité et de réagir aux atteintes à la sécurité et d'assurer la sécurité opérationnelle en temps réel, notamment par l'examen de la vulnérabilité, la gestion des pare-feu, des systèmes de prévention des intrusions et la gestion des informations et des événements en matière de sécurité,
 - la conformité: politique d'établissement des ressources en matière de conformité informatique, chargées de définir les contrôles et de mesurer le respect des exigences légales et de conformité applicables,
 - le rétablissement après sinistre: politique d'établissement des ressources affectées au rétablissement après sinistre en matière informatique, chargées de définir les processus et moyens, les mécanismes de relais spécialisés et les essais en matière de rétablissement après sinistre,
- l'infrastructure de gestion informatique (y compris logistique): coûts liés à la gestion, à l'administration et à la planification de l'infrastructure informatique; cela comprend les dépenses relatives à l'assistance en matière de gestion exécutive, de gestion stratégique, d'architecture d'entreprise, de financement informatique et de gestion des fournisseurs.

CHAPITRE O6 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O6 02	Activités spécifiques					

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
06 02 01	Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude	7.2	650 000	650 000	466 447,99	71,76 %
06 02 02	Actions d'information et de communication	7.2	150 000	150 000	238 299,54	158,87 %
	Article 06 02 — Total		800 000	800 000	704 747,53	88,09 %

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Article 06 02 01 — Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
650 000	650 000	466 447,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Article 06 02 02 — Actions d'information et de communication

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
150 000	150 000	238 299,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer l'indépendance de celui-ci.

CHAPITRE O6 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021	2021/2023
O6 10	Réserves					
O6 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
O6 10 02	Réserve pour imprévus	7.2	p.m.	p.m.	0,—	
	Article O6 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article O6 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Article O6 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2023	Crédits 2022	Exécution 2021
p.m.	p.m.	0,—

Annexe A2 — PROJETS PILOTES ET ACTIONS PREPARATOIRES

Annexe PP — Projets pilotes

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
PP	Projets pilotes	p.m.	39 443 697	39 008 000	51 922 717	37 465 072,63	36 501 881,14
	Total	p.m.	39 443 697	39 008 000	51 922 717	37 465 072,63	36 501 881,14

TITRE PP — PROJETS PILOTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
PP 01	Recherche et innovation	p.m.	5 822 658	8 794 000	6 530 668	4 400 566,63	4 304 857,09
PP 02	Investissements stratégiques européens	p.m.	9 507 784	3 962 000	16 002 673	16 982 980,00	7 142 537,92
PP 03	Marché unique	p.m.	3 294 777	3 156 500	5 060 417	1 531 526,00	3 482 595,42
PP 05	Développement régional et cohésion	p.m.	3 515 000	2 681 000	2 853 023	1 600 000,00	766 711,30
PP 06	Reprise et résilience	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 966 411,46
PP 07	Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	p.m.	11 578 751	15 303 000	13 959 671	11 450 000,00	10 451 780,47
PP 08	Agriculture et politique maritime	p.m.	2 321 438	1 490 500	3 172 197	0,—	1 357 529,25
PP 09	Environnement et action pour le climat	p.m.	3 403 289	3 621 000	4 344 068	1 500 000,00	4 589 687,63
PP 14	Action extérieure	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 138 205,40
PP 20	Dépenses administratives de la Commission européenne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20
	Article PP — Total	p.m.	39 443 697	39 008 000	51 922 717	37 465 072,63	36 501 881,14

CHAPITRE PP 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 01	Recherche et innovation							
PP 01 16	2016							
PP 01 16 01	Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 01 17	2017							
PP 01 17 01	Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	566,63	126 377,63	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 01 17 02	Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socio-économiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 739,67	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	566,63	370 117,30	
PP 01 18	2018							
PP 01 18 01	Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion	p.m.	p.m.	p.m.	178 436	0,—	315 737,00	
PP 01 18 02	Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	343 096,00	
PP 01 18 03	Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	138 498,26	
PP 01 18 04	Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	178 436	0,—	797 331,26	
PP 01 19	2019							
PP 01 19 01	Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité	p.m.	p.m.	p.m.	419 972	0,—	0,—	
PP 01 19 02	Projet pilote — Gestion du trafic spatial	p.m.	p.m.	p.m.	277 290	0,—	204 810,00	
PP 01 19 03	Projet pilote — Déterminer des chemins d'impact et mettre au point des indicateurs pour suivre et mesurer l'impact sociétal de la R&I biomédicale financée par l'Union	p.m.	p.m.	p.m.	132 180	0,—	197 730,00	
PP 01 19 04	Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO2 dans la production d'acier	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	364 481,56	
PP 01 19 05	Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe	p.m.	69 290	p.m.	69 290	0,—	0,—	
PP 01 19 06	Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité	p.m.	97 626	p.m.	p.m.	0,—	311 600,00	319,18 %
PP 01 19 07	Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 01 19 08	Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	446 389,00	
PP 01 19 09	Projet pilote — Application à l'Union européenne de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	191 064,18	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	166 916	p.m.	898 732	0,—	1 716 074,74	1028,11 %
PP 01 20	2020							
PP 01 20 01	Projet pilote — Résilience de l'aviation au brouillage du GNSS et aux cybermenaces	p.m.	600 000	p.m.	600 000	0,—	449 904,60	74,98 %
PP 01 20 02	Projet pilote — S'aider de Galileo et d'EGNOS pour réduire le nombre de morts par arrêt cardiaque	p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	128 910,00	
PP 01 20 03	Projet pilote — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe	p.m.	396 292	p.m.	550 000	0,—	594 436,80	150,00 %
PP 01 20 04	Projet pilote — Accessibilité inclusive de l'internet pour les personnes handicapées cognitives (internet inclusif: accès pour tous)	p.m.	p.m.	p.m.	240 000	0,—	248 082,39	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	996 292	p.m.	1 590 000	0,—	1 421 333,79	142,66 %
PP 01 21	2021							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 01 21 01	Projet pilote — Étude de faisabilité sur la réduction des émissions de particules liées au trafic par système de filtrage des poussières fines monté sur véhicule	p.m.	450 000	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—	
PP 01 21 02	Projet pilote — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens	p.m.	1 100 000	1 990 000	797 500	1 000 000,00	0,—	
PP 01 21 03	Projet pilote — Promotion dans le monde d'une innovation numérique à l'européenne, axée sur la culture	p.m.	428 200	1 070 500	267 625	1 000 000,00	0,—	
PP 01 21 04	Projet pilote — Solutions à l'échelle européenne pour l'utilisation de logiciels libres et ouverts par les services publics dans l'Union	p.m.	125 000	p.m.	375 000	500 000,00	0,—	
PP 01 21 05	Projet pilote — Plateforme européenne de formation en ligne destinée aux entreprises, afin d'aider les PME à s'adapter au contexte actuel	p.m.	120 000	890 500	462 625	400 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	2 223 200	3 951 000	2 652 750	4 400 000,00	0,—	
PP 01 22	2022							
PP 01 22 01	Projet pilote — Mise au point d'une base de données automatisée pour recenser et structurer les méthodes non animales destinées à la recherche biomédicale	p.m.	245 250	490 500	122 625			
PP 01 22 02	Projet pilote — Instaurer de nouvelles méthodes communes, articulées notamment autour d'indicateurs et de statistiques et du recours à l'analyse des données, qui soient mieux adaptées pour analyser les écarts hommes-femmes dans les investissements réalisés dans les entreprises innovantes au niveau régional, national et européen (en particulier le Conseil européen de l'innovation, le Fonds européen d'investissement et la Banque européenne d'investissement)	p.m.	356 200	890 500	222 625			
PP 01 22 03	Projet pilote — Observatoire européen des marchés publics de l'innovation	p.m.	294 300	490 500	122 625			
PP 01 22 04	Projet pilote - Suivi des politiques européennes grâce à l'écosystème de données de l'Union	p.m.	800 000	1 490 500	372 625			
PP 01 22 05	Projet pilote — Innovation Radar Bridge — Créer des liens et développer l'activité entre les innovateurs repérés par le radar de l'innovation, les investisseurs européens et les décideurs politiques.	p.m.	245 250	490 500	122 625			
PP 01 22 06	Projet pilote — Suivi des Objectifs de développement durable dans les régions de l'Union — Comblent les lacunes en matière de données	p.m.	495 250	990 500	247 625			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	2 436 250	4 843 000	1 210 750			
	Poste PP 01 — Total	p.m.	5 822 658	8 794 000	6 530 668	4 400 566,63	4 304 857,09	73,93 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 01 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 01 16 — 2016

Poste PP 01 16 01 — Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 01 17 — 2017

Poste PP 01 17 01 — Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	566,63	126 377,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 17 02 — Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socio-économiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 739,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 01 18 — 2018

Poste PP 01 18 01 — Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	178 436	0,—	315 737,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 18 02 — Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	343 096,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 18 03 — Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	138 498,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 18 04 — Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 01 19 — 2019

Poste PP 01 19 01 — Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	419 972	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 02 — Projet pilote — Gestion du trafic spatial

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	277 290	0,—	204 810,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 03 — Projet pilote — Déterminer des chemins d'impact et mettre au point des indicateurs pour suivre et mesurer l'impact sociétal de la R&I biomédicale financée par l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	132 180	0,—	197 730,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 04 — Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO₂ dans la production d'acier

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	364 481,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 05 — Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	69 290	p.m.	69 290	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 06 — Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	97 626	p.m.	p.m.	0,—	311 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 07 — Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 08 — Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	446 389,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 19 09 — Projet pilote — Application à l'Union européenne de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	191 064,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 01 20 — 2020

Poste PP 01 20 01 — Projet pilote — Résilience de l'aviation au brouillage du GNSS et aux cybermenaces

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	600 000	0,—	449 904,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 20 02 — Projet pilote — S'aider de Galileo et d'EGNOS pour réduire le nombre de morts par arrêt cardiaque

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	128 910,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 20 03 — Projet pilote — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	396 292	p.m.	550 000	0,—	594 436,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 20 04 — Projet pilote — Accessibilité inclusive de l'internet pour les personnes handicapées cognitives (internet inclusif: accès pour tous)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	240 000	0,—	248 082,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 01 21 — 2021

Poste PP 01 21 01 — Projet pilote — Étude de faisabilité sur la réduction des émissions de particules liées au trafic par système de filtrage des poussières fines monté sur véhicule

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 21 02 — Projet pilote — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 100 000	1 990 000	797 500	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 21 03 — Projet pilote — Promotion dans le monde d'une innovation numérique à l'européenne, axée sur la culture

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	428 200	1 070 500	267 625	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Poste PP 01 21 04 — Projet pilote — Solutions à l'échelle européenne pour l'utilisation de logiciels libres et ouverts par les services publics dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	125 000	p.m.	375 000	500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 01 21 05 — Projet pilote — Plateforme européenne de formation en ligne destinée aux entreprises, afin d'aider les PME à s'adapter au contexte actuel

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	120 000	890 500	462 625	400 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 01 22 — 2022

Poste PP 01 22 01 — Projet pilote — Mise au point d'une base de données automatisée pour recenser et structurer les méthodes non animales destinées à la recherche biomédicale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	245 250	490 500	122 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'objectif général de ce projet pilote consiste à créer la première base de données publique de l'Union de modèles fondés sur la biologie humaine et de méthodes non animales, donnant un accès ouvert à la communauté scientifique, entre autres à des évaluateurs de projets et des comités d'éthique.

Environ 10 millions d'animaux sont utilisés dans des procédures de recherche et d'essais dans l'ensemble de l'Union chaque année et près de 200 millions dans le monde. En 2017, le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les méthodes de substitution à l'expérimentation animale (EURL-CEVMA) de la Commission, DG CCR, s'est lancé dans une série d'études visant à réexaminer les modèles d'expérimentation non animale disponibles et émergents, utilisés dans la recherche dans sept groupes de maladies: 1) les maladies des voies respiratoires, 2) le cancer du sein, 3) l'immuno-oncologie, 4) l'immunogénicité des médicaments thérapeutiques avancés, 5) les affections neurodégénératives, 6) les maladies cardiovasculaires et 7) l'auto-immunité. En 2020, les deux premières études (sur les maladies des voies respiratoires et le cancer du sein) ont été publiées; les autres suivront en 2021. En dépit de cet effort remarquable, ces travaux risquent de rapidement devenir obsolètes, étant donné que l'augmentation rapide des connaissances s'accompagne d'une baisse de leur durée de vie utile. Par conséquent, l'objectif de ce projet pilote consiste à mettre au point une base de données automatisée par intelligence artificielle qui recense et structure les méthodes non animales utilisées dans la recherche biomédicale. Les méthodes non animales correspondent à des méthodes in vitro basées sur des cellules humaines et l'ingénierie tissulaire ou à des approches in silico utilisant la modélisation et la simulation informatiques. Utiliser l'IA pour fouiller le vaste ensemble de littérature publiée permet la création et l'entretien de sources de connaissances à jour et à la pointe de la technique rassemblant les méthodes non animales appliquées à la recherche biomédicale. De plus, l'approche fondée sur l'IA permettra la mise au point d'une conception et mise en œuvre durables de la plateforme, pouvant être facilement entretenue par une tierce partie et encore affinée par le soutien de la communauté.

En comprenant et en partageant les informations sur les méthodes non animales couronnées de succès dans le domaine de la recherche biomédicale, on s'attend à ce que la transition de la communauté scientifique vers des méthodes fondées sur la biologie humaine soit encouragée, facilitée et éventuellement accélérée. En fait, l'utilisation de modèles et de méthodes fondés sur la biologie humaine est essentielle pour améliorer la pertinence de la recherche biomédicale, pour augmenter la probabilité de voir les résultats profiter aux patients et pour accélérer le transfert des résultats de la recherche vers des pratiques cliniques et de santé publique.

L'utilisation de l'IA est essentielle pour l'automatisation et l'extraction rentable de larges quantités de données nécessaires pour faire en sorte que les connaissances restent actuelles et à jour. En fait, l'application de l'IA a déjà fait ses preuves et est souvent utilisée par les institutions de l'Union telles que l'EFSA pour l'automatisation des données scientifiques probantes.

Objectifs:

En fin de compte, ce projet pilote débouchera sur la mise au point de la première base de données publique de l'Union qui recense les méthodes non animales fondées sur la biologie humaine pour la recherche biomédicale. Cet objectif sera atteint au moyen des actions suivantes:

- combiner les résultats des sept études existantes du laboratoire de référence de l'Union pour les méthodes de substitution à l'expérimentation animale (EURL-CEVMA) de la Commission européenne, DG CCR, pour créer une base de données initiale.
- appliquer ces résultats pour permettre la formation d'un algorithme fondé sur l'IA qui enrichira encore la base de données et veiller à ce qu'elle reste à jour.
- concevoir d'autres intégrations pour étendre la base de données afin qu'elle comprenne des méthodes non animales pour d'autres maladies humaines.
- mettre au point une interface web conviviale pour faciliter les recherches de contenu par le public et permettre de filtrer les résultats pour afficher les méthodes non animales pour des maladies humaines spécifiques.
- formuler des recommandations à l'attention de la communauté scientifique sur la manière de déployer avec succès cette base de données, fondée sur l'IA, relative aux méthodes non animales.
- formuler des recommandations spécifiques pour garantir la durabilité à long terme de la base de données à toutes les parties prenantes (la communauté scientifique au sens large ainsi que les États membres et les autorités compétentes chargées de l'évaluation du projet).

Poste PP 01 22 02 — Projet pilote — Instaurer de nouvelles méthodes communes, articulées notamment autour d'indicateurs et de statistiques et du recours à l'analyse des données, qui soient mieux adaptées pour analyser les écarts hommes-femmes dans les investissements réalisés dans les entreprises innovantes au niveau régional, national et européen (en particulier le Conseil européen de l'innovation, le Fonds européen d'investissement et la Banque européenne d'investissement)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	356 200	890 500	222 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Levier de pouvoir, les données pourraient servir au développement de produits financiers respectueux de l'égalité hommes-femmes et de la diversité, et permettre ainsi que l'écosystème d'innovation soit propice aux capitaux à risque dirigés par des femmes, aux entrepreneuses et aux équipes placées sous la direction de femmes.

Actuellement, l'OCDE, Eurostat et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes recueillent des données relatives aux problématiques hommes-femmes, mais celles-ci doivent faire l'objet d'une certaine harmonisation pour pouvoir servir à combler les écarts entre les genres. Les méthodes et les indicateurs employés devraient être regroupés afin d'offrir un panorama plus global et pouvoir faire appel à des données complémentaires pour suivre et évaluer les progrès accomplis et les mesures en vigueur. En outre, il est indispensable de mener des études analytiques plus régulières et de meilleure qualité afin d'assurer la pertinence des données recueillies, les dernières études analytiques en date sur l'entrepreneuriat féminin (Commission et OCDE en 2014) reposant sur des données datant de près de dix ans.

Plus précisément, pour ce qui est des données relatives aux investissements, on ne dispose actuellement que de sources limitées de données. Par conséquent, les mêmes données non vérifiées sont citées à plusieurs reprises, sans vérification adéquate des biais et des erreurs qu'elles comportent. Parmi les données disponibles actuellement, beaucoup ne permettent même pas une analyse par sexe.

Pour y voir plus clair grâce à des données solides provenant de sources fiables, les données sur les investissements réalisés par des femmes et dans des entreprises dirigées par des femmes devraient être recueillies plus systématiquement, de manière organisée et sans biais. Les organismes d'investissement public (Commission européenne, CEI, BEI, FEI, banques d'investissement nationales et régionales, et programmes d'investissement) devraient faire en sorte que ces données soient collectées et mises à la disposition (en observant toujours les principes FAIR) des analystes et des décideurs politiques. Si le recours à leurs instruments de financement est subordonné à la collecte et à la communication des données, celles-ci peuvent être recueillies de manière structurelle. En plus de permettre de surveiller le phénomène, ces données servent aussi aux politiques d'investissement et au développement d'instruments ciblés.

Pour prendre des mesures visant à lutter contre l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'investissement, il faut procéder en plusieurs étapes en s'appuyant sur des données fiables et à jour. En premier lieu, les décideurs politiques devraient pouvoir discerner le problème, l'observer et le reconnaître; en second lieu, ils devraient pouvoir comprendre pourquoi cet écart important existe; en troisième lieu, ils devraient concevoir des politiques et des instruments efficaces pour le réduire; enfin, ils devraient être en mesure de surveiller constamment les progrès accomplis et d'évaluer les résultats afin d'ajuster, d'adapter ou de reconcevoir les politiques.

La complexité du sujet impose l'adoption d'une panoplie complète de mesures à la fois pour résorber l'écart en matière d'investissement et pour avoir une incidence sur le paysage de l'investissement. Si nous voulons susciter un changement culturel collectif et réel, ces mesures devraient couvrir l'éducation, l'acquisition de compétences, la réduction et l'élimination des obstacles, l'apport d'un soutien direct et la mise en place d'un accès impartial au financement. Afin d'en comprendre et d'en surveiller les effets, des données qui sont actuellement ventilées dans un grand nombre de domaines doivent être regroupées.

Aux fins de ce projet, la Commission doit:

- analyser les méthodes existantes que les différents organismes de statistique utilisent pour recueillir des données sur les investissements dans les entreprises dirigées par des femmes, en vue de mettre au point de meilleures sources de données, d'élaborer des indicateurs clés de performance appropriés, et de mettre en œuvre des statistiques dans le capital-risque et les écosystèmes de l'innovation, avec une analyse des données mettant en relation le genre et la diversité, d'une part, avec la hiérarchie et les résultats, d'autre part;
- mettre en place un système global de surveillance de la manière dont les investissements en faveur d'entreprises dirigées par des femmes sont réalisés, avec des données sur les filières de projets, le retour sur investissement et la performance;
- mettre au point de nouvelles méthodes communes pour mesurer les progrès vers les objectifs fixés et contrôler systématiquement les données relatives aux financements octroyés aux hommes et aux femmes dans les différents programmes de financement de l'Union;
- suivre et mesurer les pourcentages d'entreprises dirigées par des femmes atteints par le FEI et la BEI;
- créer un nouveau registre centralisant, à l'échelle de l'Union, les données et les rapports concernant les investissements effectués par des femmes et dans des entreprises ou des sociétés de capital-risque dirigées par des femmes.

Poste PP 01 22 03 — Projet pilote — Observatoire européen des marchés publics de l'innovation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	294 300	490 500	122 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est de créer un observatoire qui suit les initiatives et les investissements des États membres en matière de marchés publics de l'innovation dans l'économie numérique et qui encourage les acheteurs publics, les décideurs politiques et les citoyens de toute l'Europe à partager leurs bonnes pratiques. L'utilisation intelligente des investissements publics pour accélérer l'adoption de solutions innovantes est indispensable à une reprise numérique et écologique de l'économie. L'Europe doit redoubler d'efforts pour préserver sa compétitivité mondiale. Ce projet, en tant que coopération entre le Parlement et la Commission, pourrait contribuer à donner un plus grand retentissement politique à cet objectif et à mobiliser les États membres pour l'atteindre.

Un engagement politique accru et un suivi régulier continu à l'échelle de l'Union peuvent renforcer l'impact des plans de relance économique. Ils peuvent encourager les États membres à relever leurs ambitions en matière de modernisation des services publics grâce à des solutions numériques de pointe, qui, dans le même temps, créent des emplois à haute valeur ajoutée, y compris pour les jeunes entreprises et les PME innovantes.

Poste PP 01 22 04 — Projet pilote - Suivi des politiques européennes grâce à l'écosystème de données de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	800 000	1 490 500	372 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est d'élaborer et de mettre en œuvre un système organique de tableaux de bord et de postes de pilotage permettant aux décideurs politiques et aux citoyens de suivre la mise en œuvre des principales politiques budgétaires de l'Union liées aux priorités de la Commission et la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Le recours intensif à l'analyse pour surveiller la mise en œuvre et l'exécution des politiques budgétaires de l'Union n'exploite actuellement pas tout le potentiel que les données peuvent offrir dans ce domaine. Le suivi et la composition des tableaux de bord sont actuellement très dispersés par domaines thématiques ou associés à des acteurs spécifiques et un cadre global détaillé doit encore être élaboré. Les techniques modernes de gestion des données et de renseignement commercial offrent la possibilité d'exploiter la multitude de données accessibles au sein de la Commission.

Le projet inclurait le développement de l'écosystème de données et des solutions associées pour fournir des tableaux de bord et des postes de pilotage (ensemble de tableaux de bord interdépendants) faciles à consulter pour les citoyens et les décideurs politiques. Les activités proposées seront intégrées au cadre de performance du budget de l'Union et viendront compléter et promouvoir les initiatives en cours de la Commission, du Parlement et du Conseil dans ce domaine, telles que les tableaux de bord, les répertoires de connaissances et les systèmes de suivi des politiques thématiques.

Poste PP 01 22 05 — Projet pilote — Innovation Radar Bridge — Créer des liens et développer l'activité entre les innovateurs repérés par le radar de l'innovation, les investisseurs européens et les décideurs politiques.

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	245 250	490 500	122 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Des milliers d'innovateurs financés par l'Union qui développent des innovations présentant un potentiel commercial sont détectés par le dispositif de radar de l'innovation fondé sur les données. Un projet pilote pourrait être l'occasion d'exploiter la perspective concrète qui se présente d'élaborer une démarche fondée sur les données pour tisser des liens entre ces communautés au moyen: a) d'une plateforme numérique, et b) d'événements ciblés (en présentiel ou dans un format virtuel ou hybride). L'instrument «Innovation Radar Bridge» peut être relié directement aux pôles européens d'innovation numérique. Cela peut conduire non seulement à une augmentation mesurable des interactions entre ces communautés, mais aussi à un accroissement des apports de capitaux de croissance privés dans les projets commerciaux des innovateurs financés par l'Union. Ce projet s'appuierait sur le projet pilote sur les start-up européennes qui doit s'achever au premier trimestre 2022.

Des programmes gérés par la Commission, tels qu'Horizon Europe, le programme LIFE et le programme pour une Europe numérique (qui utilisent tous la méthode du radar de l'innovation pour détecter le potentiel d'innovation à un stade précoce), font émerger une communauté florissante et toujours plus importante d'innovateurs financés par l'Union qui développent des innovations prêtes à être commercialisées. Toutefois, nombreux sont les membres innovateurs qui n'ont pas de liens naturels forts avec les investisseurs européens qui cherchent à investir dans des innovations dans des domaines clés tels que le numérique, la «deeptech», les chaînes de blocs et le pacte vert. En outre, il convient de renforcer les liens entre ces communautés et les décideurs politiques (aux niveaux de l'Union, national et régional), compte tenu de la contribution sensible que ces innovations peuvent apporter au regard d'enjeux majeurs tels que le changement climatique, la relance post-COVID-19 et la transition numérique.

Poste PP 01 22 06 — Projet pilote — Suivi des Objectifs de développement durable dans les régions de l'Union —
Comblant les lacunes en matière de données

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	495 250	990 500	247 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote proposé vise à associer les régions de l'Union au processus de suivi des Objectifs de développement durable (ODD). Compte tenu de l'importance de pouvoir disposer en temps utile de données granulaires, fiables, pertinentes et à jour pour la réussite du programme de développement durable à l'horizon 2030, le projet pilote entend établir un cadre permettant aux autorités régionales d'assurer un suivi au regard des ODD sur leur territoire. Il doit permettre d'étayer et de renforcer les capacités statistiques régionales en matière de collecte de données, de suivi et d'évaluation. Les données ainsi recueillies et leur évaluation seront mises à la disposition des autorités nationales et de l'Union en vue de l'évaluation globale des progrès accomplis dans la réalisation des ODD. En outre, le projet fournira une formation adaptée aux autorités régionales au regard de la collecte et de l'analyse correctes des données afin d'en garantir la qualité. Afin de renforcer l'adhésion au niveau local, l'ouverture et la transparence, le projet mettra toutes les données à la disposition du public et créera une plateforme permettant aux citoyens de contribuer à la définition des priorités ainsi qu'au processus de suivi et d'évaluation. Les données au niveau régional seront cruciales pour déterminer les éventuelles lacunes et les domaines dans lesquels l'action doit être renforcée, ainsi que les raisons qui expliquent l'absence de progrès. À l'inverse, il s'attachera à déterminer les facteurs qui favorisent la progression sur la voie d'objectifs spécifiques. Enfin, le projet engagera un dialogue entre les régions de l'Union sur les bonnes pratiques et les actions en vue de la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030.

Étapes proposées pour la mise en œuvre de ce projet pilote:

1. détermination du niveau cible — NUTS 2;
2. appel à manifestation d'intérêt et sélection des régions de l'Union qui participeront au projet pilote. Compte tenu de l'expérience acquise par les DG compétentes de la Commission, le nombre maximal de régions/autorités infranationales participant au projet pilote est fixé à dix; elles sont choisies de sorte à constituer un échantillon représentatif au regard du type, selon les travaux préalables sur le suivi des ODD, de la localisation géographique, de la taille, de la situation socio-économique et des capacités statistiques;
3. définition du programme local au regard des ODD —des priorités communes, mais qui tiennent aussi compte des spécificités locales;
4. stratégie de mise en œuvre:
5. détermination de la méthode et sélection d'indicateurs appropriés (dans la perspective de couvrir tous les objectifs et la plupart des 169 cibles). Une importance particulière sera accordée aux indicateurs qui n'ont pas été utilisés au niveau régional jusqu'ici. L'ensemble d'indicateurs variera d'une région à l'autre pour tenir compte des caractéristiques et les besoins locaux;
6. lancement du processus de suivi;
7. collecte de données;
8. analyse et évaluation;
9. rapport sur les résultats et coordination entre les régions sur les étapes suivantes;
10. transmission des données aux autorités nationales, à la Commission et communication au public;
11. détermination des lacunes dans les données;
12. modifications visant à améliorer la procédure de collecte et d'analyse ainsi que la qualité des données;
13. détermination des lacunes au regard de la progression sur la voie de la réalisation des ODD;
14. élaboration d'un nouveau plan d'action pour combler les lacunes constatées.

CHAPITRE PP 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 02	Investissements stratégiques européens							
PP 02 17	2017							
PP 02 17 01	Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière	p.m.	306 478	p.m.	306 478	0,—	0,—	
PP 02 17 02	Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	603 500,00	
PP 02 17 03	Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)	p.m.	p.m.	p.m.	356 897	0,—	268 007,27	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	306 478	p.m.	663 375	0,—	871 507,27	284,36 %
PP 02 18	2018							
PP 02 18 01	Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen	p.m.	p.m.	p.m.	290 000	0,—	527 248,07	
PP 02 18 02	Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière	p.m.	p.m.	p.m.	237 620	0,—	178 215,00	
PP 02 18 03	Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	527 620	0,—	705 463,07	
PP 02 19	2019							
PP 02 19 01	Projet pilote — TachogrApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	356 867,00	
PP 02 19 02	Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	148 935,60	
PP 02 19 03	Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique	p.m.	1 134 649	p.m.	1 134 649	0,—	554 824,50	48,90 %
PP 02 19 04	Projet pilote — Concours européen de programmation	p.m.	p.m.	p.m.	77 201	0,—	0,—	
PP 02 19 05	Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises	p.m.	p.m.	p.m.	436 778	0,—	218 388,75	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 134 649	p.m.	1 648 628	0,—	1 279 015,85	112,72 %
PP 02 20	2020							
PP 02 20 01	Projet pilote — Applications du modèle d'impact social au logement social et à l'autonomisation des Roms: tester des instruments financiers innovants pour une incidence sociale améliorée	p.m.	800 000	p.m.	800 000	1 800 000,00	950 000,00	118,75 %
PP 02 20 02	Projet pilote — Un label écologique pour l'aviation/projet de démonstration en vue de la mise en place d'un système de label écologique volontaire dans le domaine de l'aviation	p.m.	p.m.	p.m.	96 900	0,—	586 500,00	
PP 02 20 03	Projet pilote — Interconnexion de la mobilité urbaine avec les infrastructures de transport aérien	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	279 675,00	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 02 20 04	Projet pilote — Revitalisation des trains de nuit transfrontières	p.m.	p.m.	p.m.	71 600	0,—	446 600,00	
PP 02 20 05	Projet pilote — Capacité d'écologisation des ports maritimes européens	p.m.	162 000	p.m.	75 000	0,—	0,—	
PP 02 20 06	Projet pilote — Registre des communautés énergétiques — Suivi et soutien des communautés énergétiques dans l'Union	p.m.	483 000	p.m.	500 000	0,—	0,—	
PP 02 20 07	Projet pilote — Engager les entreprises dans la transition énergétique	p.m.	688 000	p.m.	437 500	845 755,00	0,—	
PP 02 20 08	Projet pilote — Développer l'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques	p.m.	895 354	p.m.	1 165 000	1 339 225,00	278 871,30	31,15 %
PP 02 20 09	Projet pilote — Mobilité urbaine intelligente impliquant des véhicules autonomes	p.m.	3 178	p.m.	500 000	0,—	496 822,37	15633,18 %
PP 02 20 10	Projet pilote — Élaborer un programme stratégique de recherche, d'innovation et de mise en œuvre ainsi qu'une feuille de route en vue de parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici à 2030	p.m.	500 000	p.m.	1 040 000	1 000 000,00	899 987,06	180,00 %
PP 02 20 11	Projet pilote — Soutien à l'amélioration de la coopération entre l'industrie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités des États membres pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique en ligne	p.m.	p.m.	p.m.	174 050	0,—	348 096,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	3 531 532	p.m.	4 860 050	4 984 980,00	4 286 551,73	121,38 %
PP 02 21	2021							
PP 02 21 01	Projet pilote — Achever les transitions écologique et numérique: une alliance numérique verte européenne	p.m.	450 000	p.m.	450 000	1 198 000,00	0,—	
PP 02 21 02	Projet pilote — Favoriser la gestion et le développement durables des ports du bassin du Rhin-Main-Danube	p.m.	364 000	p.m.	1 200 000	1 600 000,00	0,—	
PP 02 21 03	Projet pilote — Promotion de la transition numérique du secteur public et de la transition écologique en Europe grâce à l'utilisation d'une plateforme européenne GovTech innovante	p.m.	450 000	p.m.	450 000	1 500 000,00	0,—	
PP 02 21 04	Projet pilote — RESTwithEU	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,00	0,—	
PP 02 21 05	Projet pilote — Mobilité rurale durable pour la résilience face à la Covid-19 et l'appui à l'écotourisme	p.m.	453 000	990 500	997 625	1 000 000,00	0,—	
PP 02 21 06	Projet pilote — Télétravail intelligent: télétravail dans les industries non numérisées	p.m.	275 000	p.m.	275 000	550 000,00	0,—	
PP 02 21 07	Projet pilote — Contrats intelligents — Normes européennes pour les protocoles de transaction automatique qui exécutent les contrats	p.m.	262 500	p.m.	87 500	350 000,00	0,—	
PP 02 21 08	Projet pilote — Espace ferroviaire unique européen — Corridor prototype Munich-Vérone	p.m.	316 000	790 500	647 625	600 000,00	0,—	
PP 02 21 09	Projet pilote — projet IRS villes intelligentes: nouveau concept de gare ferroviaire pour des villes intelligentes vertes et socialement inclusives	p.m.	159 000	p.m.	525 000	700 000,00	0,—	
PP 02 21 10	Projet pilote — Effets des véhicules économes en énergie et dotés de dispositifs embarqués de production d'énergie solaire sur la capacité du réseau et les infrastructures de recharge	p.m.	796 000	p.m.	2 625 000	3 500 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	4 025 500	1 781 000	7 757 750	11 998 000,00	0,—	
PP 02 22	2022							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 02 22 01	Projet pilote — Nouvelles formes de contrats dans l'économie numérique	p.m.	147 625	590 500	147 625			
PP 02 22 02	Projet pilote — Manuel complet pour la mise en place d'une mobilité aérienne urbaine (MAU) locale	p.m.	362 000	1 590 500	397 625			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	509 625	2 181 000	545 250			
	Poste PP 02 — Total	p.m.	9 507 784	3 962 000	16 002 673	16 982 980,00	7 142 537,92	75,12 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 02 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 02 17 — 2017

Poste PP 02 17 01 — Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	306 478	p.m.	306 478	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 17 02 — Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	603 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 17 03 — Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	356 897	0,—	268 007,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 02 18 — 2018

Poste PP 02 18 01 — Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	290 000	0,—	527 248,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 18 02 — Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	237 620	0,—	178 215,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 18 03 — Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 02 19 — 2019

Poste PP 02 19 01 — Projet pilote — TachogrApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	356 867,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 19 02 — Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	148 935,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 19 03 — Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 134 649	p.m.	1 134 649	0,—	554 824,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 19 04 — Projet pilote — Concours européen de programmation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	77 201	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 19 05 — Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	436 778	0,—	218 388,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 02 20 — 2020

Poste PP 02 20 01 — Projet pilote — Applications du modèle d'impact social au logement social et à l'autonomisation des Roms: tester des instruments financiers innovants pour une incidence sociale améliorée

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	p.m.	800 000	1 800 000,00	950 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 02 — Projet pilote — Un label écologique pour l'aviation/projet de démonstration en vue de la mise en place d'un système de label écologique volontaire dans le domaine de l'aviation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	96 900	0,—	586 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 03 — Projet pilote — Interconnexion de la mobilité urbaine avec les infrastructures de transport aérien

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	279 675,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 04 — Projet pilote — Revitalisation des trains de nuit transfrontières

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	71 600	0,—	446 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 05 — Projet pilote — Capacité d'écologisation des ports maritimes européens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	162 000	p.m.	75 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 06 — Projet pilote — Registre des communautés énergétiques — Suivi et soutien des communautés énergétiques dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	483 000	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 07 — Projet pilote — Engager les entreprises dans la transition énergétique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	688 000	p.m.	437 500	845 755,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 08 — Projet pilote — Développer l'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	895 354	p.m.	1 165 000	1 339 225,00	278 871,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 09 — Projet pilote — Mobilité urbaine intelligente impliquant des véhicules autonomes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 178	p.m.	500 000	0,—	496 822,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 10 — Projet pilote — Élaborer un programme stratégique de recherche, d'innovation et de mise en œuvre ainsi qu'une feuille de route en vue de parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici à 2030

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	1 040 000	1 000 000,00	899 987,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 20 11 — Projet pilote — Soutien à l'amélioration de la coopération entre l'industrie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités des États membres pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique en ligne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	174 050	0,—	348 096,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 02 21 — 2021

Poste PP 02 21 01 — Projet pilote — Achever les transitions écologique et numérique: une alliance numérique verte européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	450 000	1 198 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 02 — Projet pilote — Favoriser la gestion et le développement durables des ports du bassin du Rhin-Main-Danube

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	364 000	p.m.	1 200 000	1 600 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 03 — Projet pilote — Promotion de la transition numérique du secteur public et de la transition écologique en Europe grâce à l'utilisation d'une plateforme européenne GovTech innovante

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	450 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 04 — Projet pilote — RESTwithEU

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 05 — Projet pilote — Mobilité rurale durable pour la résilience face à la Covid-19 et l'appui à l'écotourisme

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	453 000	990 500	997 625	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 06 — Projet pilote — Télétravail intelligent: télétravail dans les industries non numérisées

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	275 000	p.m.	275 000	550 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 07 — Projet pilote — Contrats intelligents — Normes européennes pour les protocoles de transaction automatique qui exécutent les contrats

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	262 500	p.m.	87 500	350 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 08 — Projet pilote — Espace ferroviaire unique européen — Corridor prototype Munich-Vérone

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	316 000	790 500	647 625	600 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 09 — Projet pilote — projet IRS villes intelligentes: nouveau concept de gare ferroviaire pour des villes intelligentes vertes et socialement inclusives

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	159 000	p.m.	525 000	700 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 02 21 10 — Projet pilote – Effets des véhicules économes en énergie et dotés de dispositifs embarqués de production d'énergie solaire sur la capacité du réseau et les infrastructures de recharge

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	796 000	p.m.	2 625 000	3 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 02 22 — 2022

Poste PP 02 22 01 — Projet pilote — Nouvelles formes de contrats dans l'économie numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	147 625	590 500	147 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est d'analyser de nouvelles formes de contrats dans l'économie numérique, telles que les contrats conclus exclusivement au moyen de systèmes d'IA intelligents fonctionnant de manière autonome sans intervention humaine ou avec une intervention humaine minimale. Si ces technologies sont prometteuses tant pour les citoyens que pour les consommateurs et les entreprises, de nouvelles formes de contrats fondés sur l'IA soulèvent la question de savoir si le droit privé national et de l'Union est adapté à ces situations. Il convient d'évaluer les problèmes et les obstacles pouvant exister dans le droit privé national et de l'Union à l'utilisation (transfrontière) de ces nouvelles formes de contrats. Questions potentielles à examiner en ce qui concerne le droit des contrats:

- la conclusion d'un contrat (dans quelles conditions et dans quelle mesure les contrats passés en ayant eu recours à des agents logiciels autonomes sont-ils contraignants pour les parties?);
- les conséquences des erreurs (qui porte la responsabilité des erreurs causées par un système d'IA) et les questions relatives aux annulations de contrats;
- les obligations d'information imposées au professionnel dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Poste PP 02 22 02 — Projet pilote — Manuel complet pour la mise en place d'une mobilité aérienne urbaine (MAU) locale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	362 000	1 590 500	397 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est double:

- proposer un projet de stratégie globale de l'Union sur la MAU abordant tous les aspects qui auront des conséquences pour les décideurs locaux (niveau national, régional ou local): véhicules, gestion de l'espace aérien, sécurité, sûreté, impact

environnemental, infrastructure au sol, réseau de transport local, énergie, vie privée, incidence économique locale, assurance, financement, etc.;

- préparer du matériel d'orientation ou un manuel exhaustifs pour les décideurs locaux, qui apportent un soutien en vue du déploiement local de la MAU, y compris l'élaboration de la certification des opérateurs de vertiport.

CHAPITRE PP 03 — MARCHÉ UNIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 03	Marché unique							
PP 03 15	2015							
PP 03 15 01	Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 16	2016							
PP 03 16 01	Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 16 02	Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 16 03	Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	359 229,57	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	359 229,57	
PP 03 17	2017							
PP 03 17 01	Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 17 02	Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 17 03	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 18	2018							
PP 03 18 01	Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	p.m.	296 195	0,—	237 044,63	
PP 03 18 02	Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché	p.m.	p.m.	p.m.	871 662	0,—	1 072 093,60	
PP 03 18 03	Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique	p.m.	p.m.	p.m.	315 000	0,—	0,—	
PP 03 18 04	Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 03 18 05	Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	1 482 857	0,—	1 309 138,23	
PP 03 19	2019							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 03 19 01	Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme	p.m.	p.m.	p.m.	230 970	0,—	167 960,00	
PP 03 19 02	Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias	p.m.	p.m.	p.m.	474 846	0,—	0,—	
PP 03 19 03	Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies	p.m.	p.m.	p.m.	251 340	0,—	188 505,00	
PP 03 19 04	Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	158 794,40	
PP 03 19 05	Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	70 000,00	
PP 03 19 06	Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union	p.m.	p.m.	p.m.	49 479	0,—	129 857,02	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	1 006 635	0,—	715 116,42	
PP 03 20	2020							
PP 03 20 01	Projet pilote — Destinations intelligentes	p.m.	697 000	p.m.	118 800	0,—	178 200,00	25,57 %
PP 03 20 02	Projet pilote — Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique	p.m.	57 069	p.m.	78 000	81 526,00	75 000,00	131,42 %
PP 03 20 03	Projet pilote – Étude de faisabilité d'un registre européen des actifs dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale	p.m.	189 950	p.m.	200 000	0,—	0,—	
PP 03 20 04	Projet pilote — Bien-être des bovins laitiers, y compris les mesures visant à protéger les jeunes bovins de race laitière non sevrés et les animaux en fin de carrière	p.m.	206 235	p.m.	285 000	0,—	0,—	
PP 03 20 05	Projet pilote — Bonnes pratiques en matière de transition vers des systèmes de production d'œufs sans recours aux cages et garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux	p.m.	417 193	p.m.	225 000	0,—	121 338,00	29,08 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 567 447	p.m.	906 800	81 526,00	374 538,00	23,89 %
PP 03 21	2021							
PP 03 21 01	Projet pilote — Forum européen sur le gaspillage alimentaire des consommateurs	p.m.	450 000	250 000	62 500	650 000,00	325 000,00	72,22 %
PP 03 21 02	Projet pilote — Instrument de surveillance de la propriété des médias	p.m.	599 680	p.m.	650 000	500 000,00	399 573,20	66,63 %
PP 03 21 03	Projet pilote — Suivi des effets des zones franches et lignes directrices en vue d'une future modernisation au regard du pacte vert pour l'Europe	p.m.	p.m.	p.m.	225 000	300 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 049 680	250 000	937 500	1 450 000,00	724 573,20	69,03 %
PP 03 22	2022							
PP 03 22 01	Projet pilote — Surveillance intégrée des institutions et activités financières décentralisées	p.m.	125 000	250 000	62 500			
PP 03 22 02	Projet pilote — Encourager l'écotourisme européen dans le contexte de la crise provoquée par la COVID-19	p.m.	292 650	975 500	243 875			
PP 03 22 03	Projet pilote — Espace unique européen de mise en application numérique des réglementations	p.m.	260 000	990 500	247 625			

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 03 22 04	Projet pilote — Le rôle des lois sur le droit d'auteur dans la facilitation de l'enseignement et de la recherche à distance	p.m.	p.m.	690 500	172 625			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	677 650	2 906 500	726 625			
	Poste PP 03 — Total	p.m.	3 294 777	3 156 500	5 060 417	1 531 526,00	3 482 595,42	105,70 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 03 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 03 15 — 2015

Poste PP 03 15 01 — Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 16 — 2016

Poste PP 03 16 01 — Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 16 02 — Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 16 03 — Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	359 229,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 17 — 2017

Poste PP 03 17 01 — Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 17 02 — Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 17 03 — Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 18 — 2018

Poste PP 03 18 01 — Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	296 195	0,—	237 044,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 18 02 — Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	871 662	0,—	1 072 093,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 18 03 — Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	315 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 18 04 — Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 18 05 — Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 19 — 2019

Poste PP 03 19 01 — Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	230 970	0,—	167 960,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 19 02 — Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	474 846	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 19 03 — Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	251 340	0,—	188 505,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 19 04 — Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	158 794,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 19 05 — Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	70 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 19 06 — Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	49 479	0,—	129 857,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 20 — 2020

Poste PP 03 20 01 — Projet pilote — Destinations intelligentes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	697 000	p.m.	118 800	0,—	178 200,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 20 02 — Projet pilote — Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	57 069	p.m.	78 000	81 526,00	75 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 20 03 — Projet pilote – Étude de faisabilité d'un registre européen des actifs dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	189 950	p.m.	200 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 20 04 — Projet pilote — Bien-être des bovins laitiers, y compris les mesures visant à protéger les jeunes bovins de race laitière non sevrés et les animaux en fin de carrière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	206 235	p.m.	285 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 20 05 — Projet pilote — Bonnes pratiques en matière de transition vers des systèmes de production d’œufs sans recours aux cages et garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	417 193	p.m.	225 000	0,—	121 338,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 21 — 2021

Poste PP 03 21 01 — Projet pilote — Forum européen sur le gaspillage alimentaire des consommateurs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	250 000	62 500	650 000,00	325 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 21 02 — Projet pilote — Instrument de surveillance de la propriété des médias

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	599 680	p.m.	650 000	500 000,00	399 573,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 03 21 03 — Projet pilote — Suivi des effets des zones franches et lignes directrices en vue d’une future modernisation au regard du pacte vert pour l’Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	225 000	300 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 03 22 — 2022

Poste PP 03 22 01 — Projet pilote — Surveillance intégrée des institutions et activités financières décentralisées

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	125 000	250 000	62 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le Parlement examine actuellement les propositions législatives de la Commission sur les crypto-actifs et sur le régime pilote de la technologie des registres distribués (DLT) en vue de créer un nouveau cadre réglementaire pour ces nouveaux types d'actifs prometteurs susceptibles d'apporter de nouvelles sources de financement aux PME et des choix et des possibilités supplémentaires aux consommateurs. Dans ce contexte, la régulation et la supervision de la prochaine vague de technologies fondées sur la technologie des registres distribués, à savoir le financement décentralisé (Defi), soulèvent de nouveaux défis, étant donné qu'il n'existe souvent pas d'émetteur identifiable pour ces applications. Toutefois, grâce à ce que l'on appelle la surveillance intégrée, il serait possible de répondre à ce problème (voir Raphael Auer, «Embedded supervision: how to build regulation into blockchain finance», BIS Working Papers, n° 811, 16 septembre 2019). Afin d'éclairer et de préparer l'application des nouveaux instruments législatifs au financement décentralisé, l'objectif de ce projet pilote est de mettre au point un projet pilote expérimental en vue d'apporter une solution technique permettant aux autorités de surveillance d'exercer une surveillance intégrée des applications de financement décentralisé (Defi) en établissant un lien direct entre les applications de données prudentielles et les applications Defi. Ce projet pilote serait mis en œuvre par la Commission en étroite coopération avec le Forum européen des facilitateurs de l'innovation, qui rassemble des espaces d'expérimentation prudentielle et des pôles d'innovation de tous les États membres.

Poste PP 03 22 02 — Projet pilote — Encourager l'écotourisme européen dans le contexte de la crise provoquée par la COVID-19

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	292 650	975 500	243 875	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'écotourisme suppose une participation à la préservation des espaces naturels visités, ce qui ouvre des pistes constructives pour la bonne gestion et la conservation de ces espaces naturels. L'écotourisme offre des possibilités d'expériences dans la nature grâce auxquelles les touristes peuvent acquérir une meilleure compréhension de cet environnement mais également découvrir et protéger la nature, la culture et les traditions locales. L'écotourisme et les produits artisanaux traditionnels attirent les touristes désireux d'interagir avec l'environnement naturel et d'élargir leurs connaissances et leur compréhension des valeurs locales.

Des campagnes d'information devraient encourager les touristes à prendre en considération l'importance de l'écotourisme, de l'environnement, de l'eau et des forêts, et mettre en avant les opérateurs qui utilisent les meilleures méthodes de planification en matière de conservation et de protection de la nature, ainsi que de développement durable.

Pour encourager la poursuite du développement de l'écotourisme européen et rendre les zones rurales européennes plus attrayantes pour les touristes, il faut apporter un soutien financier à ces campagnes.

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	260 000	990 500	247 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Au sein de l'Union, un vaste cadre de réglementations s'applique au transport routier commercial. Ces réglementations concernent les normes sociales, commerciales et techniques minimales auxquelles doivent se conformer les conducteurs, les opérateurs, les véhicules et les marchandises.

L'application effective et efficace de ces réglementations de l'Union est cruciale pour améliorer la sécurité routière de tous les usagers, garantir des conditions de travail adéquates à ceux qui gagnent leur vie en transportant des marchandises ou des passagers et préserver des conditions commerciales équitables pour ceux qui investissent dans la création d'une entreprise de transport routier.

Cependant, en raison de la nature transfrontalière toujours plus importante des opérations de transport, l'application traditionnelle a atteint ses limites et est désormais largement considérée comme insuffisante, lourde et coûteuse pour l'ensemble du secteur. Les transporteurs et les conducteurs perdent de l'argent et des débouchés commerciaux à cause de contrôles longs, aléatoires et inutiles, tandis que les autorités de contrôle ne disposent pas des ressources humaines et financières suffisantes pour contrôler efficacement le respect d'un cadre réglementaire complexe. En outre, la difficulté d'accès aux données concernant les conducteurs, les opérateurs, les véhicules et les marchandises suscite plus de contraintes encore pour les autorités de contrôle.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 a rendu plus visibles encore les lacunes de l'application traditionnelle basée sur les contrôles physiques et les documents papier. Les outils d'application transfrontalière des réglementations existants dans le domaine du transport routier, qui permettent l'échange électronique de données à des fins de contrôle, tels qu'ERRU, RESPER ou TACHOnet, ont leurs propres limites et ne permettent donc pas de gagner beaucoup en efficacité ni de soulager les autorités, les opérateurs et les conducteurs.

En outre, l'introduction de nouvelles dispositions dans le cadre du premier train de mesures sur la mobilité étend le champ des contrôles nécessaires, ce qui impose plus d'efforts encore aux autorités de contrôle. Les futures améliorations du tachygraphe intelligent et de l'équipement des agents de contrôle, qui seront dotés de dispositifs de détection à distance pour communiquer avec le tachygraphe pendant que le véhicule est en mouvement, constituent une première étape. Les prochaines étapes importantes dans l'amélioration de l'efficacité du contrôle routier résideront dans l'harmonisation des systèmes d'évaluation des risques et la possibilité d'échanger des documents sur le détachement des conducteurs par voie électronique en utilisant le système d'information du marché intérieur, ainsi que dans l'introduction du règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (règlement eFTI) récemment adopté.

Ces systèmes et outils n'apportent cependant toujours pas de gains significatifs en matière de simplification et d'efficacité des contrôles. En outre, ils sont déployés sans lien entre eux, ce qui ne garantit pas les effets de synergie.

La nécessité de créer un système moderne et connecté de contrôle du transport routier est donc incontestable. En particulier, des contrôles ciblés fondés sur le risque, des inspections sans contact et sans papier basées sur l'accès à des données numériques en temps réel concernant les conducteurs, les opérateurs, les véhicules et les cargaisons doivent devenir une réalité dans toute l'Europe. Les contrôles deviendraient ainsi moins lourds, moins longs, moins coûteux et plus efficaces.

La première étape de la création d'un tel espace unique européen de mise en application numérique des réglementations requiert des essais approfondis sur le terrain si l'on veut tirer les conclusions qui s'imposent sur la façon de remplacer progressivement les contrôles physiques aléatoires traditionnels sur la route et dans les locaux par des contrôles numériques et ciblés. Ce projet pilote particulier vise à fournir les données nécessaires permettant à la Commission d'élaborer une future stratégie solide sur la mise en application numérique des réglementations.

Champ d'application:

Le projet pilote sur la mise en application numérique des réglementations portera sur le respect des dispositions de l'Union dans trois dimensions: humaine (conducteurs et exploitants), véhicules et marchandises. Il concernera les contrôles des dispositions relatives aux temps de conduite et de repos, au détachement, au cabotage, à tous les types de permis, notamment le permis communautaire, le permis de conduire, l'attestation de conducteur, les cartes tachygraphiques, au contrôle technique des véhicules, aux poids et dimensions, afin de donner progressivement aux contrôleurs un accès à cet ensemble complet de données en temps réel. L'objectif final consiste à fournir des solutions permettant de remplacer les contrôles physiques sur les routes et dans les locaux des entreprises de transport routier par des contrôles à distance/automatisés sans arrêt du véhicule et/ou visite des locaux de l'entreprise.

Zone géographique:

La part importante du transport international sur certains tronçons du corridor SCAN-MED met en évidence le problème des contrôles routiers classiques pour les transporteurs et les autorités de contrôle. Par conséquent, comme la numérisation des documents de transport et les systèmes d'échange de données entre les États membres sont dans l'intérêt des transporteurs et des autorités de contrôle responsables, il sont relativement avancés sur le corridor SCAN-MED. Par ailleurs, le tronçon autrichien est presque entièrement équipé du système ITS-G5. Le projet pilote bénéficiera d'un avis favorable de la part de l'industrie et des autorités de contrôle, lesquelles sont soutenues par l'infrastructure ITS-G5 déjà existante.

Poste PP 03 22 04 — Projet pilote — Le rôle des lois sur le droit d'auteur dans la facilitation de l'enseignement et de la recherche à distance

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	690 500	172 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

En 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son arrêt VOB (C-174/15) que le prêt de livres numériques est autorisé en vertu de l'exception relative au prêt public consacrée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28), mais des problèmes pratiques empêchent les bibliothèques en Europe de recourir à cette exception. Ce projet pilote examinera quelles améliorations pratiques sont nécessaires pour permettre aux bibliothèques de bénéficier réellement de l'exception de prêt public pour les livres électroniques dans la pratique. Alors que les États membres devaient transposer la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92) au plus tard en juin 2021, le recensement des mesures nationales visant à faciliter l'accès à distance aux collections des bibliothèques contribuera à systématiser l'harmonisation des règles de l'Union en matière de droit d'auteur.

La directive (UE) 2019/790 a introduit une exception à l'échelle de l'Union qui permet aux bibliothèques de numériser leurs collections, mais pas de les mettre à disposition en ligne. Conformément à la directive 2001/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10), les États membres peuvent introduire des exceptions qui permettent aux bibliothèques de mettre leurs collections numériques à disposition par l'intermédiaire de terminaux spécialisés dans les locaux des institutions, et non en ligne. Le projet pilote se fondera sur une ou plusieurs études analysant si les mesures nationales de mise en œuvre des dispositions de l'Union relatives au droit d'auteur permettent de réaliser de manière satisfaisante les objectifs consistant à faciliter l'accès du public à la culture et à l'éducation tout en respectant les intérêts des titulaires de droits, et si ces mesures pourraient être adaptées, par des mesures nationales supplémentaires ou des modifications ciblées du cadre juridique de l'Union, afin de laisser plus de marge de manœuvre aux États membres pour répondre efficacement aux besoins d'accès aux collections numériques des bibliothèques.

Les solutions d'apprentissage numérique et de travail collaboratif sont devenues cruciales pour les écoles et les universités. Le projet pilote pourrait évaluer plus avant les problèmes de droits d'auteur qui se sont posés dans le contexte de l'enseignement et de la recherche à distance, notamment compte tenu des jurisprudences de l'Union et nationales récentes, ainsi que les solutions juridiques et techniques qui pourraient être trouvées pour répondre aux besoins croissants dans le domaine de l'enseignement et de la recherche à distance.

CHAPITRE PP 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 05 PP 05 17	Développement régional et cohésion 2017							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 05 17 01	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	p.m.	90 000	p.m.	257 773	0,—	16 777,60	18,64 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	90 000	p.m.	257 773	0,—	16 777,60	18,64 %
PP 05 18	2018							
PP 05 18 01	Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 05 19	2019							
PP 05 19 01	Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	175 245,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	175 245,00	
PP 05 20	2020							
PP 05 20 01	Projet pilote — Favoriser les partenariats entre villes à l'échelle mondiale en faveur de la mise en œuvre du Nouveau programme des Nations unies pour les villes, en portant particulièrement l'accent sur la coopération pour les questions et les politiques relatives à l'économie circulaire ainsi qu'aux problèmes de qualité de l'air, de transition énergétique et d'intégration des migrants et des réfugiés	p.m.	375 000	p.m.	725 000	0,—	124 688,70	33,25 %
PP 05 20 02	Projet pilote — BEST Culture: programme de soutien à la diversité culturelle dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union	p.m.	250 000	p.m.	400 000	0,—	450 000,00	180,00 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	625 000	p.m.	1 125 000	0,—	574 688,70	91,95 %
PP 05 21	2021							
PP 05 21 01	Projet pilote — Initiative intégrée pour une gestion de crise transfrontalière (CB-CRII)	p.m.	2 300 000	1 890 500	1 272 625	1 600 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	2 300 000	1 890 500	1 272 625	1 600 000,00	0,—	
PP 05 22	2022							
PP 05 22 01	Projet pilote — Programme de coopération transatlantique pour la mise en œuvre du pacte vert au niveau local	p.m.	500 000	790 500	197 625			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	500 000	790 500	197 625			
	Poste PP 05 — Total	p.m.	3 515 000	2 681 000	2 853 023	1 600 000,00	766 711,30	21,81 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 05 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 05 17 — 2017

Poste PP 05 17 01 — Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	p.m.	257 773	0,—	16 777,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 05 18 — 2018

Poste PP 05 18 01 — Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Article PP 05 19 — 2019

Poste PP 05 19 01 — Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	175 245,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 05 20 — 2020

Poste PP 05 20 01 — Projet pilote — Favoriser les partenariats entre villes à l'échelle mondiale en faveur de la mise en œuvre du Nouveau programme des Nations unies pour les villes, en portant particulièrement l'accent sur la coopération pour les questions et les politiques relatives à l'économie circulaire ainsi qu'aux problèmes de qualité de l'air, de transition énergétique et d'intégration des migrants et des réfugiés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	p.m.	725 000	0,—	124 688,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 05 20 02 — Projet pilote — BEST Culture: programme de soutien à la diversité culturelle dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	400 000	0,—	450 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 05 21 — 2021

Poste PP 05 21 01 — Projet pilote — Initiative intégrée pour une gestion de crise transfrontalière (CB-CRII)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 300 000	1 890 500	1 272 625	1 600 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 05 22 — 2022

Poste PP 05 22 01 — Projet pilote — Programme de coopération transatlantique pour la mise en œuvre du pacte vert au niveau local

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	500 000	790 500	197 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 06	Reprise et résilience							
PP 06 15	2015							
PP 06 15 01	Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 992,37	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 992,37	
PP 06 16	2016							
PP 06 16 01	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	118 600,00	
PP 06 16 02	Projet pilote — MentALLY	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	142 436,70	
PP 06 16 03	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 06 16 04	Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	124 652,45	
PP 06 16 05	Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	250 000,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	635 689,15	
PP 06 17	2017							
PP 06 17 01	Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	598 479,94	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	598 479,94	
PP 06 19	2019							
PP 06 19 01	Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 250,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 250,00	
	Poste PP 06 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 966 411,46	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 14 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 06 15 — 2015

Poste PP 06 15 01 — Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 992,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 06 16 — 2016

Poste PP 06 16 01 — Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	118 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 06 16 02 — Projet pilote — MentALLY

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	142 436,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 06 16 03 — Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 06 16 04 — Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	124 652,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 06 16 05 — Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	250 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 06 17 — 2017

Poste PP 06 17 01 — Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	598 479,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 06 19 — 2019

Poste PP 06 19 01 — Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	332 250,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07	Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs							
PP 07 14	2014							
PP 07 14 01	Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 14 02	Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	98 229,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	98 229,00	
PP 07 15	2015							
PP 07 15 02	Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 16	2016							
PP 07 16 01	Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 16 02	Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 16 03	Projet pilote — L'Europe des diversités	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 16 04	Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 17	2017							
PP 07 17 01	Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 17 02	Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 561,65	
PP 07 17 03	Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	12 000,00	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 17 04	Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 07 17 05	Projet pilote — Sociétés-écrans	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	149 850,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	168 411,65	
PP 07 18	2018							
PP 07 18 01	Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	109 532,30	
PP 07 18 02	Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)	p.m.	p.m.	p.m.	524 928	0,—	818 745,20	
PP 07 18 03	Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique	p.m.	p.m.	p.m.	87 492	0,—	75 913,27	
PP 07 18 04	Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes	p.m.	p.m.	p.m.	170 308	0,—	83 405,00	
PP 07 18 05	Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCLs)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	166 187,65	
PP 07 18 06	Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	101 045,50	
PP 07 18 07	Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme	p.m.	p.m.	p.m.	399 430	0,—	599 145,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	1 182 158	0,—	1 953 973,92	
PP 07 19	2019							
PP 07 19 01	Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union	p.m.	139 785	p.m.	69 893	0,—	69 892,61	50,00 %
PP 07 19 02	Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	856 870,57	
PP 07 19 03	Projet pilote — Plateforme(s) pour l'innovation dans le secteur du contenu culturel	p.m.	p.m.	p.m.	66 948	0,—	362 345,00	
PP 07 19 04	Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	845 305,88	
PP 07 19 05	Projet pilote — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers	p.m.	p.m.	p.m.	69 922	0,—	174 803,76	
PP 07 19 06	Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs	p.m.	98 000	p.m.	196 000	0,—	364 166,33	371,60 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	237 785	p.m.	402 763	0,—	2 673 384,15	1124,29 %
PP 07 20	2020							
PP 07 20 01	Projet pilote — Le rôle du salaire minimum dans la mise en place de la garantie universelle des travailleurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 000 000,00	
PP 07 20 02	Projet pilote — Mettre au point et tester une infrastructure pour des mécanismes de protection en ligne des droits de l'enfant sur la base du règlement général sur la protection des données et d'autres textes de l'Union ayant trait à la protection en ligne de l'enfant	p.m.	p.m.	p.m.	1 036 000	0,—	738 706,27	
PP 07 20 03	Projet pilote — Subventions de l'Union aux petits médias en ligne: soutenir les produits d'information de qualité et lutter contre les fausses informations	p.m.	1 075 569	p.m.	1 100 000	0,—	1 075 568,93	100,00 %
PP 07 20 04	Projet pilote — Intégrité des réseaux sociaux	p.m.	375 833	p.m.	450 000	0,—	375 832,50	100,00 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 07 20 05	Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens	p.m.	500 000	p.m.	2 250 000	2 000 000,00	1 107 674,05	221,53 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 951 402	p.m.	4 836 000	2 000 000,00	4 297 781,75	220,24 %
PP 07 21	2021							
PP 07 21 01	Projet pilote — Mise en place de moyens d'enquête pour mieux lutter contre le dopage dans le sport en Europe	p.m.	p.m.	p.m.	858 000	1 500 000,00	0,—	
PP 07 21 02	Projet pilote — Observatoire européen des discours, destiné à lutter contre la désinformation post-COVID-19	p.m.	1 076 200	1 190 500	897 625	1 200 000,00	0,—	
PP 07 21 03	Projet pilote — Assemblées citoyennes temporaires: transformer le consensus social en façon d'agir et de définir de bonnes pratiques pour associer davantage les citoyens à la vie publique de l'Union	p.m.	1 000 000	1 990 000	947 500	2 000 000,00	700 000,00	70,00 %
PP 07 21 04	Projet pilote — Étude sur la solitude, en particulier sur la santé mentale	p.m.	90 000	p.m.	350 000	1 000 000,00	560 000,00	622,22 %
PP 07 21 05	Projet pilote — Compréhension de l'importance d'une société européenne du jeu	p.m.	224 838	p.m.	225 000	450 000,00	0,—	
PP 07 21 06	Projet pilote — Construire l'Europe avec les entités locales (CEEL)	p.m.	600 000	1 190 500	477 625	800 000,00	0,—	
PP 07 21 07	Projet pilote — Cartes de paiement Basic Income Guarantee (BIG) pour les personnes marginalisées: un instrument financier et un moyen d'action innovants pour améliorer l'efficacité des prestations sociales en faveur de personnes en situation d'extrême pauvreté	p.m.	1 950 000	1 990 000	1 297 500	2 000 000,00	0,—	
PP 07 21 08	Projet pilote — Représentation et inclusion des réfugiés et des migrants dans les médias	p.m.	494 300	490 500	372 625	500 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	5 435 338	6 851 500	5 425 875	9 450 000,00	1 260 000,00	23,18 %
PP 07 22	2022							
PP 07 22 01	Projet pilote — Création d'une plateforme du patrimoine européen pour donner une suite globale et efficace au regard des coûts à l'Année européenne du patrimoine culturel	p.m.	1 156 000	2 990 000	747 500			
PP 07 22 02	Projet pilote — Festival européen du journalisme et de l'éducation aux moyens d'information	p.m.	742 876	990 500	247 625			
PP 07 22 03	Projet pilote — Recensement européen du sans-abrisme	p.m.	450 000	990 500	247 625			
PP 07 22 04	Projet pilote — Sport pour les personnes et la planète — Une nouvelle approche de la durabilité par le sport en Europe	p.m.	1 008 350	1 490 500	372 625			
PP 07 22 05	Projet pilote — Soutenir les médias d'information locaux et régionaux face aux «déserts d'information» émergents	p.m.	597 000	1 990 000	497 500			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	3 954 226	8 451 500	2 112 875			
	Poste PP 07 — Total	p.m.	11 578 751	15 303 000	13 959 671	11 450 000,00	10 451 780,47	90,27 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 07 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 07 14 — 2014

Poste PP 07 14 01 — Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 14 02 — Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	98 229,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 15 — 2015

Poste PP 07 15 02 — Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 16 — 2016

Poste PP 07 16 01 — Projet pilote — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 16 02 — Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 16 03 — Projet pilote — L'Europe des diversités

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 16 04 — Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 17 — 2017

Poste PP 07 17 01 — Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 17 02 — Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 561,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 17 03 — Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	12 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 17 04 — Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Poste PP 07 17 05 — Projet pilote — Sociétés-écrans

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	149 850,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 18 — 2018

Poste PP 07 18 01 — Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	109 532,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 18 02 — Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	524 928	0,—	818 745,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 18 03 — Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	87 492	0,—	75 913,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 18 04 — Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	170 308	0,—	83 405,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 18 05 — Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCI's)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	166 187,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 18 06 — Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	101 045,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 18 07 — Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	399 430	0,—	599 145,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 19 — 2019

Poste PP 07 19 01 — Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	139 785	p.m.	69 893	0,—	69 892,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 19 02 — Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	856 870,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 19 03 — Projet pilote — Plateforme(s) pour l'innovation dans le secteur du contenu culturel

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	66 948	0,—	362 345,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 19 04 — Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	845 305,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 19 05 — Projet pilote — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	69 922	0,—	174 803,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 19 06 — Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	98 000	p.m.	196 000	0,—	364 166,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 20 — 2020

Poste PP 07 20 01 — Projet pilote — Le rôle du salaire minimum dans la mise en place de la garantie universelle des travailleurs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 20 02 — Projet pilote — Mettre au point et tester une infrastructure pour des mécanismes de protection en ligne des droits de l'enfant sur la base du règlement général sur la protection des données et d'autres textes de l'Union ayant trait à la protection en ligne de l'enfant

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 036 000	0,—	738 706,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 20 03 — Projet pilote — Subventions de l'Union aux petits médias en ligne: soutenir les produits d'information de qualité et lutter contre les fausses informations

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 075 569	p.m.	1 100 000	0,—	1 075 568,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 20 04 — Projet pilote — Intégrité des réseaux sociaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 833	p.m.	450 000	0,—	375 832,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 20 05 — Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	2 250 000	2 000 000,00	1 107 674,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 21 — 2021

Poste PP 07 21 01 — Projet pilote — Mise en place de moyens d'enquête pour mieux lutter contre le dopage dans le sport en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	858 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 02 — Projet pilote — Observatoire européen des discours, destiné à lutter contre la désinformation post-COVID-19

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 076 200	1 190 500	897 625	1 200 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 03 — Projet pilote — Assemblées citoyennes temporaires: transformer le consensus social en façon d'agir et de définir de bonnes pratiques pour associer davantage les citoyens à la vie publique de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	1 990 000	947 500	2 000 000,00	700 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 04 — Projet pilote — Étude sur la solitude, en particulier sur la santé mentale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	p.m.	350 000	1 000 000,00	560 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 05 — Projet pilote — Compréhension de l'importance d'une société européenne du jeu

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	224 838	p.m.	225 000	450 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 06 — Projet pilote — Construire l'Europe avec les entités locales (CEEL)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 190 500	477 625	800 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 07 — Projet pilote — Cartes de paiement Basic Income Guarantee (BIG) pour les personnes marginalisées: un instrument financier et un moyen d'action innovants pour améliorer l'efficacité des prestations sociales en faveur de personnes en situation d'extrême pauvreté

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 950 000	1 990 000	1 297 500	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 07 21 08 — Projet pilote — Représentation et inclusion des réfugiés et des migrants dans les médias

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	494 300	490 500	372 625	500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 07 22 — 2022

Poste PP 07 22 01 — Projet pilote — Création d'une plateforme du patrimoine européen pour donner une suite globale et efficace au regard des coûts à l'Année européenne du patrimoine culturel

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 156 000	2 990 000	747 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le patrimoine culturel de l'Europe dans toute sa diversité est porteur d'énormes valeurs multiples pour les citoyens européens, leurs communautés et leur cadre de vie, tant urbain que rural. En tant que tel, il s'agit d'un atout essentiel pour l'avenir de l'Europe. Il fait le lien entre notre passé, notre présent et notre avenir, en reliant les personnes, y compris les jeunes, par-delà les frontières, les cultures et les générations, et renforce notre sentiment de fierté et d'appartenance (tant au niveau local qu'au niveau européen). Il favorise également la cohésion et l'inclusion sociales et contribue au développement durable, notamment en jouant un rôle clé dans l'action pour le climat ainsi que dans la transformation écologique et numérique de notre mode de vie. L'Année européenne du patrimoine culturel, qui a été couronnée de succès en 2018, avec la mobilisation sans précédent d'acteurs du patrimoine, tant publics que privés, à tous les niveaux et sur l'ensemble du continent, y compris dans les États membres candidats, a clairement démontré le potentiel que présente le patrimoine culturel pour sensibiliser les citoyens au projet européen et les mobiliser à cet égard sur la base de l'histoire et des valeurs communes, en particulier parmi les jeunes générations.

L'objectif du projet pilote est de prolonger de manière adéquate et efficace les résultats de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 en soutenant la mise en place d'une plateforme du patrimoine européen, en tant que plateforme autonome de sensibilisation et de connaissances réunissant tous les acteurs du patrimoine. Elle travaillera sous les auspices du groupe d'experts de la Commission sur le patrimoine culturel afin de garantir une action cohérente et concertée avec la Commission (DG EAC) au profit d'un dialogue et d'une action continus et renforcés de toutes les institutions et acteurs de l'Union. Elle visera également à renforcer l'engagement des citoyens (en particulier les jeunes générations) en faveur du patrimoine culturel de l'Europe. Cet objectif sera atteint en intégrant la jeunesse dans toutes les activités de la plateforme.

Le paysage actuel des acteurs du patrimoine est extrêmement riche et diversifié, mais encore fragmenté et il a donc besoin d'une coordination renforcée. Chacun bénéficierait donc d'une plateforme permanente et dynamique qui favorisera, de manière continue, souple et efficace au regard des coûts, les synergies entre différents projets (dont un grand nombre sont financés par les programmes de l'Union), divers programmes d'action (de l'Union) ayant un impact direct ou indirect sur le patrimoine culturel, ainsi que diverses initiatives liées au patrimoine et les bonnes pratiques développées par les acteurs du patrimoine à tous les niveaux de gouvernance (local, régional, national, européen et international). Une telle plateforme du patrimoine européen servira les intérêts et reflétera les préoccupations de l'ensemble de l'"écosystème du patrimoine culturel", couvrant le patrimoine culturel matériel, immatériel et numérique, mais aussi créer des synergies avec tous les autres domaines d'action pertinents tels que l'environnement, l'action pour le climat, le développement urbain et rural, la recherche, l'innovation, l'éducation et les relations extérieures.

L'objectif principal d'une telle plateforme sera de mettre en commun les voix, les forces et les ressources — tant publiques que privées — au profit d'une approche globale et intégrée des politiques en matière de patrimoine culturel à tous les niveaux, notamment au niveau de l'Union, et de veiller à ce que toutes les politiques et priorités pertinentes de l'Union et des États membres intègrent dûment une dimension du patrimoine culturel. Ce faisant, une telle plateforme respectera les priorités transversales suivantes:

- l'inclusion, la diversité et l'égalité, notamment en ciblant les jeunes par des campagnes de communication, des projets d'engagement et de responsabilisation ainsi que des possibilités de formation;
- la transformation écologique et la lutte contre le changement climatique, notamment en mobilisant les acteurs du patrimoine culturel pour aborder le sujet le plus pressant du changement climatique et du patrimoine culturel, à la fois en tant que menace pour le patrimoine culturel et en tant qu'occasion d'élaborer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

Les activités complémentaires suivantes peuvent être développées (liste non exhaustive):

- plateforme interactive de sensibilisation et de connaissances en ligne rassemblant des documents pertinents sur les politiques et les projets ainsi que des informations provenant des parties prenantes du patrimoine culturel à tous les niveaux de gouvernance;
- campagnes de communication utiles et imaginatives (en ligne et hors ligne), y compris celles visant les jeunes;
- recherche et analyse des tendances et phénomènes émergents en ce qui concerne le patrimoine culturel afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;
- activités de renforcement des capacités en ce qui concerne, entre autres, les politiques, les programmes, les possibilités de financement de l'Union et la transition écologique et numérique;
- projets communs visant à créer de meilleures synergies, entre autres, entre le programme «Europe créative» (y compris le label du patrimoine européen), le programme Erasmus +, le corps européen de solidarité et le programme Horizon Europe.

Pour fonctionner de la manière la plus efficace et la plus efficace possible au regard des coûts, la plateforme du patrimoine européen devra être mise en place avec:

- une approche ascendante: la plateforme sera mise en place et gérée par une organisation de la société civile de premier plan représentant l'écosystème du patrimoine culturel européen;
- des participants cibles: en rassemblant et mobilisant un éventail le plus large possible d'acteurs du patrimoine, tant publics que privés, afin de refléter la richesse et la diversité de l'écosystème du patrimoine culturel européen;
- une approche de partenariat: en établissant des passerelles et des synergies entre les différentes initiatives européennes existantes, y compris les groupes de travail d'experts, les réseaux et les forums, dans le domaine du patrimoine culturel;
- de la cohérence: en renforçant, sous l'égide du groupe d'experts de la Commission sur le patrimoine culturel, une approche globale et intégrée du patrimoine culturel par toutes les institutions de l'Union et leurs principaux partenaires européens et internationaux (tant intergouvernementaux que non gouvernementaux);
- une approche d'intégration: en développant des synergies avec des plateformes similaires actives dans des domaines d'action connexes, tels que l'architecture, l'urbanisme, l'environnement, l'action pour le climat, la cohésion, les Objectifs de développement durable, l'énergie, l'éducation, le tourisme, le développement et la diplomatie culturelle;
- un soutien financier adéquat pour assurer une coordination et une communication efficaces et rentables.

Poste PP 07 22 02 — Projet pilote — Festival européen du journalisme et de l'éducation aux moyens d'information

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	742 876	990 500	247 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Les nouvelles technologies changent en continu et de manière radicale les dynamiques du paysage médiatique et du façonnage de l'opinion. Si ces nouvelles technologies permettent une diffusion aisée des informations d'intérêt public auprès d'un public plus large, en favorisant la pluralité, la manière dont les informations sont créées, recherchées et diffusées en ligne, elles peuvent aussi accentuer la polarisation dans le sens où une personne est exposée aux informations, sources et idées qui correspondent aux préférences qu'elle a

exprimées. Cette situation, conjuguée aux plateformes axées sur le profit, qui partagent des données pour des raisons purement commerciales, peut considérablement compromettre le potentiel de confrontation et de débat sur des points de vue opposés et, en tant que telle, peut constituer un risque pour le journalisme éthique, le pluralisme des médias et la démocratie européenne elle-même.

Dans le même temps, les journalistes et autres acteurs des médias sont confrontés à la violence, aux menaces, au harcèlement ou à la stigmatisation publique dans l'Union, principalement en raison de leurs activités d'enquête visant à protéger l'intérêt public contre l'abus de pouvoir, la corruption, les violations des droits de l'homme ou les activités criminelles et, selon la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, plus de la moitié des exactions commises contre des professionnels des médias sont le fait d'acteurs étatiques.

Nous avons assisté à un raz-de-marée de désinformation et de propagande rapidement diffusées sur internet et d'autres médias. Compte tenu des conséquences sociales et politiques qu'elles entraînent, il est plus que jamais essentiel que nos citoyens soient des utilisateurs critiques des médias et des médias sociaux. Il est nécessaire de consacrer des ressources financières suffisantes à l'éducation aux médias et au numérique ainsi qu'au développement de stratégies communes pour l'Union, avec les journalistes, les universités, les organisations internationales et de la société civile, afin de mieux armer les citoyens et les utilisateurs de la toile pour qu'ils reconnaissent les sources d'information douteuses et s'en méfient, et qu'ils repèrent et dénoncent les contenus fallacieux et la propagande.

Le «Festival européen du journalisme et de l'éducation aux moyens d'informations» vise à renforcer le dialogue, la coopération et le partenariat au sein de l'Union entre les journalistes, les médias, y compris les médias de service public, les organisations de la société civile et les professionnels de l'éducation aux médias, en mettant l'accent sur les questions cruciales de notre époque, et en accordant une attention particulière aux jeunes, y compris les étudiants en journalisme, à la population et aux médias sociaux: comment lutter contre la désinformation à l'ère de la post-vérité?

Chaque année, des journalistes de toute l'Europe seront invités à soumettre des contributions préalables en ligne, sur une plateforme spécifique, et à présenter des propositions concrètes visant à améliorer la législation et les conditions de travail du secteur, tant au niveau européen qu'au niveau national. Dans le cadre de cette manifestation, les professionnels des médias pourront élaborer de nouvelles propositions, surveiller la mise en œuvre des règles existantes et présenter quels seraient les résultats attendus dans des domaines tels que la protection et la sécurité des journalistes, la sécurité sociale, un nouveau modèle d'entreprise pour les médias, le rôle et l'incidence de la transition numérique sur le secteur des médias, le rôle des médias dans la lutte contre la désinformation ou le renforcement de l'éducation aux médias. Cette manifestation rassemblera ensuite des professionnels des médias issus d'horizons différents, à savoir de grandes entreprises de médias, des freelances, des journalistes d'investigation indépendants, des médias locaux, ainsi que des représentants d'associations de presse et d'ONG défendant la liberté des médias, et inviterait des représentants des autorités nationales et européennes en tant qu'orateurs ou observateurs. Ce format permettra non seulement aux journalistes de mieux connaître les mesures existantes et les meilleures pratiques, mais aussi aux autorités nationales et européennes de mettre en relation et de mieux comprendre les besoins du secteur sous la forme d'un dialogue structuré annuel. Chaque année, cette manifestation produira une liste de recommandations d'actions, en tenant compte des contributions qui ont été présentées par des journalistes dans toute l'Europe, et en tirera des conclusions. Ces recommandations devraient ensuite servir de base aux mesures stratégiques dans le domaine de la liberté des médias, figurant dans les programmes de travail de la Commission européenne, ainsi que d'autres autorités européennes et nationales pertinentes.

Le «Festival européen du journalisme et de l'éducation aux moyens d'information» devrait devenir un outil puissant de sensibilisation au travail précieux, mais de plus en plus difficile, des journalistes et aux violations de la liberté de la presse dans l'Union. Pour atteindre cet objectif, ce festival sera itinérant, il aura lieu chaque année dans un État membre différent, et examinera la situation la plus alarmante en ce qui concerne la liberté de la presse, l'augmentation de la désinformation, en particulier relative à la pandémie et à la crise climatique, et les conditions de travail des journalistes. En ce qui concerne la mise en œuvre, la Commission lancera un appel d'offres annuel à l'intention des professionnels des médias, des organisations médiatiques, des ONG concernées et des partenaires universitaires, afin de veiller à l'organisation de la manifestation.

Afin d'accroître l'inclusion et d'encourager la participation à la manifestation, l'entité responsable de l'organisation consacrerait une partie du budget à la subvention des coûts liés à la participation de journalistes et de représentants d'associations de médias disposant de moyens financiers limités, tels que des représentants des médias locaux ou de petite taille ou des indépendants.

Poste PP 07 22 03 — Projet pilote — Recensement européen du sans-abrisme

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	450 000	990 500	247 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Selon les estimations, le nombre de personnes sans-abri en Europe a augmenté de 70 % ces dix dernières années, et ce chiffre est susceptible d'empirer en raison de la crise de la COVID-19. Il n'y a pourtant pas, au niveau de l'Union, de données fiables, fondées sur des critères ou des indicateurs communs, concernant le sans-abrisme, ce qui, aux yeux du Parlement européen, de la Commission et d'experts, constitue un obstacle majeur qui nuit à l'efficacité de la réponse apportée.

La collecte régulière de données comparables permettra à la Commission de mieux aider les États membres à, d'une part, progresser vers l'objectif de mettre fin au sans-abrisme d'ici à 2030, ce à quoi l'ensemble des États membres, des institutions de l'Union et des acteurs concernés de la société civile se sont engagés dans la déclaration de Lisbonne, et, d'autre part, à mettre en pratique le principe 19 du socle européen des droits sociaux, relatif au logement et à l'aide aux sans-abri. Des données comparables collectées localement permettraient une action fondée sur des éléments probants et mieux ciblée, menée par la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme, mise en place dans le cadre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux.

Le projet pilote vise donc à favoriser la collecte régulière de données sur le sans-abrisme au niveau local. Les collectivités locales sont, avec les services sociaux et les acteurs de la société civile, les mieux placées pour lutter contre le sans-abrisme, et ont besoin de s'appuyer sur des données fiables pour élaborer leurs politiques. Le projet pilote utiliserait des méthodes solides et efficaces, telles que les comptages à un moment donné, le degré de prévalence ou les enquêtes. Il convient d'étudier les possibilités de complémentarité des travaux d'Eurostat sur les différentes dimensions du sans-abrisme, notamment le sans-abrisme de rue, les personnes hébergées dans des foyers pour sans-abri, les personnes sur le point de sortir d'un établissement sans disposer d'un logement, et les personnes contraintes de dormir chez des membres de leur famille ou chez des amis.

Le projet pilote favorisera le développement d'une méthode commune dans les collectivités locales intéressées et coordonnerait un recensement européen commun du sans-abrisme, réalisé au même moment/à la même période. Ce recensement sera effectué régulièrement, dans un nombre croissant de villes. Les résultats renseigneront les autorités locales, nationales et de l'Union ainsi que les responsables politiques sur la manière dont la nature et l'ampleur du sans-abrisme évoluent, et sur les différents profils et dimensions du sans-abrisme. Ils contribueront également à sensibiliser le grand public et la sphère politique au sans-abrisme, ainsi qu'à faire naître la volonté de résoudre ce problème. Le projet pilote, tout en s'appuyant sur différentes méthodes, consistera à rendre les données comparables et à tirer des enseignements des évolutions au niveau de l'Union.

Ce projet pilote constituera la première action concrète entreprise par le Parlement européen et la Commission à la suite du lancement, en juin 2021 à Lisbonne, de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme.

Poste PP 07 22 04 — Projet pilote — Sport pour les personnes et la planète — Une nouvelle approche de la durabilité par le sport en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 008 350	1 490 500	372 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Pour que le sport maximise sa pertinence et contribue dûment à la création d'une Europe plus durable, il est nécessaire de disposer d'un concept innovant qui profite aux citoyens et à la planète. Ce projet pilote utilisera le potentiel du sport pour sensibiliser les citoyens européens à l'importance de la durabilité et les aider à comprendre comment ils peuvent contribuer à la cohésion sociale et à la protection de l'environnement. En outre, cette initiative sera conforme aux objectifs du nouveau Bauhaus européen.

Les objectifs du projet pilote sont les suivants:

1. Sensibiliser, inspirer les comportements et diriger la réflexion au sein de la société européenne sur la manière dont le sport peut favoriser et accélérer la transformation sociale et environnementale;
2. Inciter les citoyens de l'Union à participer activement à des mesures durables en utilisant le pouvoir de communication du sport, ses grands événements et ses ambassadeurs de premier plan.

Le projet pilote devra se concentrer sur des exemples de comportements et de pratiques inspirants au niveau local susceptibles d'être multipliés, ainsi que sur des méthodes permettant d'associer les citoyens et les acteurs du sport aux collectivités pour coopérer afin de participer à la création de pratiques sportives durables.

Poste PP 07 22 05 — Projet pilote — Soutenir les médias d'information locaux et régionaux face aux «déserts d'information» émergents

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	597 000	1 990 000	497 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Les médias d'information locaux et régionaux jouent un rôle important dans leurs territoires. Non seulement ils fournissent des informations qui ne sont pas disponibles ailleurs et obligent les responsables locaux à rendre compte de leurs actions, mais ils font également office de porte-voix pour les populations locales et donnent à leur public des moyens d'agir. Sans médias locaux forts, la désinformation et les fausses informations, amplifiées par les réseaux sociaux, peuvent se diffuser plus facilement au niveau régional. Les informations locales jouent donc un rôle unique et précieux dans des sociétés démocratiques.

Toutefois, le bon fonctionnement et, dans certains cas, l'existence même des médias d'information locaux sont devenus incertains dans différentes régions de l'Union. Avant la pandémie, leurs publics se tournaient déjà de plus en plus vers des environnements de médias numériques et mobiles, y compris les médias sociaux. Dans le même temps, les annonceurs recentrent généralement leurs activités sur des plateformes en ligne essentiellement américaines. Le modèle commercial traditionnel de ces médias locaux d'information est largement compromis, en raison des difficultés de monétisation rencontrées en ligne et de la baisse des recettes publicitaires. Cette situation a entraîné une diminution des salles de presse, l'apparition de "salles de presse fantômes", des consolidations et même des faillites, ce qui, à son tour, a non seulement réduit le pluralisme des médias, mais a même, dans certains cas, causé des "déserts d'information" complets au niveau local, nuisant ainsi aux processus démocratiques au niveau local. Les retombées de la pandémie de COVID-19 et la perte brutale de recettes publicitaires qui en découle aggravent encore la situation des médias locaux. Il existe un risque important que cette pierre angulaire de notre modèle démocratique soit davantage encore fragilisée.

L'objectif du projet pilote est de cartographier l'écosystème médiatique local et régional dans les États membres, de recenser les "déserts d'information" existants et émergents et le manque significatif de pluralisme des médias, et de créer ainsi un meilleur creuset de connaissances à un niveau pour lequel il n'y a pas suffisamment de données (déserts d'information, accès aux informations locales), et de fournir à ces médias locaux et régionaux et aux médias associatifs un soutien sur mesure directement lié à des situations telles que les déserts d'information, les salles de presse fantômes ou un manque significatif de pluralisme des médias dans les zones qui en ont besoin.

Afin de prévenir la formation de déserts d'information et de contribuer à la restauration du tissu médiatique local et régional dans les régions où il n'y a pas suffisamment d'informations de qualité et où existe dès lors une menace imminente par rapport à l'accès effectif à des contenus de qualité diversifiés, le projet pilote vise à :

- soutenir la cartographie de l'écosystème médiatique local et régional dans les États membres afin de repérer les déserts d'information et les zones qui risquent de devenir de tels déserts; et
- fournir un soutien ciblé et sur mesure aux médias locaux et régionaux indépendants et aux médias associatifs dans les déserts d'information existants ou en formation. Le soutien devrait porter sur ou inclure l'adoption de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, les données et autres par les médias locaux, régionaux et associatifs, pour lesquelles le secteur n'est toujours pas entièrement équipé.

CHAPITRE PP 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 08 PP 08 14	Agriculture et politique maritime 2014							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 08 14 02	Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 08 16	2016							
PP 08 16 01	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	179 840,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	179 840,00	
PP 08 18	2018							
PP 08 18 01	Projet pilote — Connaissance des océans pour tous	p.m.	p.m.	p.m.	506 748	0,—	506 748,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	506 748	0,—	506 748,00	
PP 08 19	2019							
PP 08 19 01	Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs	p.m.	917 500	p.m.	1 870 324	0,—	248 441,25	27,08 %
PP 08 19 02	Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agroalimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale	p.m.	845 000	p.m.	422 500	0,—	422 500,00	50,00 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 762 500	p.m.	2 292 824	0,—	670 941,25	38,07 %
PP 08 22	2022							
PP 08 22 01	Projet pilote — Construire une bibliothèque ouverte contenant un catalogue numérique sélectionné et organisé et en croissance constante de signatures sonores individuelles provenant de l'environnement sonore sous-marin dans les mers peu profondes	p.m.	558 938	1 490 500	372 625			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	558 938	1 490 500	372 625			
	Poste PP 08 — Total	p.m.	2 321 438	1 490 500	3 172 197	0,—	1 357 529,25	58,48 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 08 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 08 14 — 2014

Poste PP 08 14 02 — Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en

vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 08 16 — 2016

Poste PP 08 16 01 — Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	179 840,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 08 18 — 2018

Poste PP 08 18 01 — Projet pilote — Connaissance des océans pour tous

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	506 748	0,—	506 748,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 08 19 — 2019

Poste PP 08 19 01 — Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	917 500	p.m.	1 870 324	0,—	248 441,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 08 19 02 — Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agroalimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	845 000	p.m.	422 500	0,—	422 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 08 22 — 2022

Poste PP 08 22 01 — Projet pilote — Construire une bibliothèque ouverte contenant un catalogue numérique sélectionné et organisé et en croissance constante de signatures sonores individuelles provenant de l'environnement sonore sous-marin dans les mers peu profondes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	558 938	1 490 500	372 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'environnement sonore sous-marin contient un large éventail d'informations sur l'activité géologique, biologique et humaine dominante dans le milieu marin. Dans le contexte de la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (la directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19) (DCSMM), où le descripteur 11 se concentre spécifiquement sur le bruit sous-marin, la recherche et la surveillance du son sous-marin ont pris un ampleur considérable au cours des dernières années et divers projets de recherche enregistrent déjà le son sous-marin dans les mers européennes. La possibilité de filtrer les composants individuels (détection et identification de certains types de navires, d'organismes marins, d'activités humaines en mer, etc.) de ces enregistrements sonores sous-marins complexes et de les rendre ouverts et facilement accessibles ouvre une multitude d'options de valorisation possibles (allant de la surveillance environnementale automatisée aux applications de sécurité en mer).

Une application spécifique consiste à mettre au point des outils à l'appui de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», et plus particulièrement du descripteur 11. La connaissance exacte de la signature sonore des sources biotiques et abiotiques est nécessaire pour pouvoir connecter les sons mesurés à la source et identifier les présences biotiques et abiotiques dans une zone. Il faut disposer de bibliothèques dotées de signaux sonores sous-marins, qui ne commencent actuellement qu'à être développées pour des environnements en eau profonde et où il n'existe que peu ou pas de signaux sonores pour les mers peu profondes. L'environnement sonore sous-marin dans les mers peu profondes est généralement plus complexe que dans les environnements en eau profonde, étant donné qu'ils se caractérisent par de nombreuses réflexions et sources sonores, en particulier dans les zones fortement touchées et très dynamiques, où les activités humaines sont intensives.

Le projet pilote mettra en place et testera un prototype de bibliothèque de référence ouverte pour les signatures sonores sous-marines, axées sur les zones maritimes peu profondes et très dynamiques. Les objectifs sont les suivants:

- créer une base de données de sons sous-marins accompagnée de toutes les informations connues sur leur source; étant donné que la disponibilité de bases de données concernant les sons dans les mers peu profondes est limitée, il est nécessaire de veiller à ce que des mesures suffisantes permettent de construire, de remplir et d'évaluer le prototype; dans la mesure du possible, elle sera

fondée sur des ensembles de données existants et, si nécessaire, l'enregistrement et le traitement reposant sur des données scientifiques de signaux sonores supplémentaires seront effectués afin d'obtenir un ensemble représentatif et de pouvoir établir les liens nécessaires avec les flux de données (ouverts) connexes susceptibles de renforcer l'interprétation.

- utiliser cette base de données pour entraîner l'algorithme d'intelligence artificielle pour l'attribution de la source; recherche, développement et mise en œuvre de méthodologies avancées pour le déploiement de l'intelligence artificielle et des réseaux neuronaux afin d'établir un cadre pour une classification fiable des sources, et développement ultérieur d'ensembles open source pour la classification automatisée des signaux. Essai des procédures dans un cas d'utilisation dans une mer peu profonde.
- mettre la base de données et les logiciels à la disposition du public; bien que l'utilisation de la base de données se concentrera principalement sur des utilisations professionnelles, cette initiative présente également un fort potentiel d'association de la société au sens large à la recherche et l'innovation (par exemple, la science citoyenne/la connaissance des océans) correspondant aux ambitions de la politique de l'Union en matière de science ouverte, telle qu'elle est inscrite dans l'ensemble du programme Horizon Europe.

CHAPITRE PP 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 09	Environnement et action pour le climat							
PP 09 16	2016							
PP 09 16 01	Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—	
PP 09 17	2017							
PP 09 17 01	Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources	p.m.	284 864	p.m.	285 000	0,—	620 288,95	217,75 %
PP 09 17 02	Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 09 17 03	Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 09 17 04	Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés	p.m.	p.m.	p.m.	199 992	0,—	149 850,00	
PP 09 17 05	Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	342 429,50	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	284 864	p.m.	484 992	0,—	1 112 568,45	390,56 %
PP 09 18	2018							
PP 09 18 01	Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles	p.m.	350 000	p.m.	280 000	0,—	350 000,00	100,00 %
PP 09 18 02	Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 09 18 03	Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane	p.m.	p.m.	p.m.	491 173	0,—	982 345,50	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 09 18 04	Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes	p.m.	199 960	p.m.	350 000	0,—	0,—	
PP 09 18 05	Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	549 960	p.m.	1 121 173	0,—	1 332 345,50	242,26 %
PP 09 19	2019							
PP 09 19 01	Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)	p.m.	p.m.	p.m.	188 188	0,—	282 282,00	
PP 09 19 02	Projet pilote — Étude de faisabilité sur une plateforme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 992,28	
PP 09 19 03	Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts	p.m.	350 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 09 19 04	Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication	p.m.	350 000	p.m.	612 500	0,—	262 500,00	75,00 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	700 000	p.m.	800 688	0,—	944 774,28	134,97 %
PP 09 20	2020							
PP 09 20 01	Projet pilote — Permettre aux esturgeons du Danube de franchir les barrages des Portes de fer	p.m.	p.m.	p.m.	800 000	0,—	599 999,40	
PP 09 20 02	Projet pilote — Améliorer les orientations et le partage de connaissances entre les propriétaires terriens, les défenseurs de l'environnement et les collectivités locales afin de préserver le patrimoine culturel paysager à l'intérieur et en dehors des zones Natura 2000	p.m.	131 965	p.m.	131 965	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	131 965	p.m.	931 965	0,—	599 999,40	454,67 %
PP 09 21	2021							
PP 09 21 01	Projet pilote — La meilleure ceinture — une ceinture verte plus forte	p.m.	796 000	1 990 000	497 500	1 500 000,00	600 000,00	75,38 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	796 000	1 990 000	497 500	1 500 000,00	600 000,00	75,38 %
PP 09 22	2022							
PP 09 22 01	Projet pilote — Fonds pour la relation entre biodiversité et climat	p.m.	100 000	250 000	62 500			
PP 09 22 02	Projet pilote — Modèle commercial pour l'électricité portuaire	p.m.	97 625	390 500	97 625			
PP 09 22 03	Projet pilote — Étude sur le suivi à haut niveau pour le pacte vert pour l'Europe	p.m.	742 875	990 500	247 625			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	940 500	1 631 000	407 750			
	Poste PP 09 — Total	p.m.	3 403 289	3 621 000	4 344 068	1 500 000,00	4 589 687,63	134,86 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 09 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE)

n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 09 16 — 2016

Poste PP 09 16 01 — Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 09 17 — 2017

Poste PP 09 17 01 — Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	284 864	p.m.	285 000	0,—	620 288,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 17 02 — Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 17 03 — Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 17 04 — Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	199 992	0,—	149 850,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 17 05 — Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	342 429,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 09 18 — 2018

Poste PP 09 18 01 — Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	280 000	0,—	350 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 18 02 — Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 18 03 — Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	491 173	0,—	982 345,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 18 04 — Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	199 960	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 18 05 — Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 09 19 — 2019

Poste PP 09 19 01 — Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	188 188	0,—	282 282,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 19 02 — Projet pilote — Étude de faisabilité sur une plate-forme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	399 992,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 19 03 — Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 19 04 — Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	612 500	0,—	262 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 09 20 — 2020

Poste PP 09 20 01 — Projet pilote — Permettre aux esturgeons du Danube de franchir les barrages des Portes de fer

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	800 000	0,—	599 999,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 09 20 02 — Projet pilote — Améliorer les orientations et le partage de connaissances entre les propriétaires terriens, les défenseurs de l'environnement et les collectivités locales afin de préserver le patrimoine culturel paysager à l'intérieur et en dehors des zones Natura 2000

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	131 965	p.m.	131 965	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Article PP 09 21 — 2021

Poste PP 09 21 01 — Projet pilote — La meilleure ceinture — une ceinture verte plus forte

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	796 000	1 990 000	497 500	1 500 000,00	600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Article PP 09 22 — 2022

Poste PP 09 22 01 — Projet pilote — Fonds pour la relation entre biodiversité et climat

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	100 000	250 000	62 500	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le changement climatique et la perte de biodiversité sont étroitement liés. Le changement climatique a une incidence sur les écosystèmes et modifie les habitats des espèces, ce qui a une incidence sur leur capacité de survie. Plus la température augmente, moins d'espèces seront en mesure de survivre. D'un autre côté, la mauvaise santé des écosystèmes exacerbe les effets du changement climatique, alors que des écosystèmes en bonne santé atténuent les effets du changement climatique. Pourtant, le changement climatique suscite une attention beaucoup plus grande dans le débat public que la biodiversité.

La pression économique sur l'utilisation des ressources naturelles est forte et croissante, et la croissance économique n'a pas encore été réalisée sans perte de biodiversité. Actuellement, nous perdons de la biodiversité à un rythme alarmant et il est urgent d'agir.

Nous avons besoin d'un plus grand nombre de zones protégées. Selon la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité, nous devrions protéger au moins 30 % de la superficie terrestre et 30 % de la superficie marine de l'Union. Les zones intactes sont tellement rares que même si nous les protégeons toutes, cela ne suffirait pas. Désormais, dans le cadre des négociations en cours sur la convention sur la biodiversité, nous devrions abandonner le principe "pas de perte nette" au profit du principe "net plus". Cela signifie que le principe de compensation devrait également être plus ambitieux que par le passé. Lorsqu'une nouvelle superficie est utilisée, une zone de la même taille ou de taille supérieure devrait être restaurée ou il devrait y avoir une compensation en protégeant une nouvelle zone.

La stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 se concentre sur l'utilisation durable mais une plus grande attention devrait être accordée à des objectifs contraignants en matière de conservation, de rétablissement et d'utilisation durable.

Il est possible de mieux relier le climat et la biodiversité par des compensations des émissions de carbone. Cela peut être fait, par exemple, en reliant à la conservation et à la restauration de la biodiversité, les compensations des émissions de carbone, comme celles que vous payez lorsque vous achetez un billet d'avion ou celles que les entreprises utilisent pour compenser leurs émissions, de façon à pouvoir prétendre qu'elles sont neutres du point de vue du carbone. Cela pourrait être obtenu en dirigeant les paiements vers des fonds qui achètent des zones à conserver ou à restaurer, ou vers la conservation de forêts anciennes et la restauration ou la conservation de forêts abattues ou de tourbières, afin de soutenir leur renaturation au cours des prochaines décennies ou des prochains siècles.

Actuellement, de nombreux régimes volontaires de compensation existent mais il n'y a aucune garantie quant à leurs effets réels et ils risquent de consister de l'écoblanchiment.

Le projet pilote montrera comment les compensations des émissions de carbone, et peut-être le système d'échange de quotas d'émission à l'avenir, peuvent être reliées pour profiter directement à la conservation et à la restauration de la biodiversité.

Poste PP 09 22 02 — Projet pilote — Modèle commercial pour l'électricité portuaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	97 625	390 500	97 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

À mesure que le trafic maritime augmente, bien qu'il offre une croissance internationale prometteuse à un port, il suscite des inquiétudes quant à la charge environnementale pour la communauté locale et régionale. Afin d'atténuer cet impact environnemental, de nombreuses autorités portuaires ont adopté une nouvelle stratégie prévoyant un port autonome en termes d'autonomie énergétique et de production à émissions nulles, grâce à l'utilisation de nouvelles technologies qui contribueront à gérer les ressources d'une manière plus durable et plus rentable. En fait, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables (SER) pour couvrir les besoins énergétiques des activités portuaires, la disponibilité de services de recharge électrique pour les navires hybrides et entièrement électriques et l'exploitation de navires utilisant l'électricité fournie par les ports lorsqu'ils se trouvent à quai (alimentation électrique à quai, OPS) sont considérées comme faisant partie des caractéristiques les plus innovantes et les plus efficaces d'un port moderne. La mise en œuvre de ces mesures peut réduire considérablement les émissions et le bruit des navires à l'intérieur des zones portuaires et revêt une importance particulière pour un port en expansion constante.

À cet égard, la modernisation et l'optimisation du réseau énergétique portuaire et du cadre opérationnel correspondant peuvent améliorer sensiblement la performance environnementale du port, en le transformant en un pilier plus écologique et technologiquement avancé de l'industrie maritime. L'introduction d'applications techniques intégrées liées au réseau électrique du port, au stockage de l'énergie, à la surveillance et à la gestion de l'énergie devrait fournir une solution globale et durable qui améliorera le profil énergétique futur du port et permettra également au secteur du transport maritime d'accéder à des sources d'énergie plus durables et plus écologiques.

Les ports qui adoptent une telle stratégie et mettent en œuvre de tels investissements deviennent de facto des pôles énergétiques

- qui gèrent le flux d'énergie provenant:
 - du réseau électrique local
 - des SER vers les navires (électricité à partir de l'énergie éolienne, houlomotrice, solaire)
 - des sources d'énergie flottantes (barges qui fournissent de l'énergie supplémentaire au port, conversion du gaz en énergie)

- des déchets (valorisation énergétique des déchets),
- qui gèrent le stockage d'énergie dans les batteries d'autres moyens de stockage,
- qui gèrent le stockage de l'hydrogène vert (produit à partir de SER) destiné à être utilisé dans les piles à combustible,
- qui gèrent le flux d'énergie vers:
 - les besoins énergétiques du port lui-même;
 - les navires à quai (OPS);
 - la recharge des navires électriques ou hybrides
- qui maintiennent une "coopération électrique" des réseaux portuaire et local en les intégrant, pour des raisons également d'"écrêtement des pointes de consommation".

Il y a certainement des problèmes techniques à résoudre en ce qui concerne la capacité et les technologies du réseau, mais les problèmes ne sont pas purement ou uniquement techniques. Une fois franchies les étapes de la mise en œuvre complète de l'électrification portuaire et de la gestion de l'énergie, les ports sont confrontés à plusieurs défis commerciaux et financiers connexes. En fait, il existe différents modèles d'exploitation des ports en tant qu'acteurs clés en matière d'énergie; À titre indicatif:

- opérateur de réseau fermé de distribution: le port agit en tant qu'exploitant unique d'un petit réseau fermé de distribution n'étant responsable que de la distribution d'électricité des fournisseurs d'énergie aux navires-clients. Dans ce cas, le port peut percevoir un tarif pour l'utilisation du réseau portuaire par les exploitants de navires. Cela peut être le cas pour les navires de ligne (porte-conteneurs, navires rouliers avec ou sans passagers) ou les navires de croisière faisant escale régulièrement dans des ports spécifiques. Chaque gestionnaire de navire peut choisir son propre fournisseur d'électricité avec lequel il peut conclure un contrat à long terme pour l'achat d'électricité;
- fournisseur d'énergie: le port peut gérer les transactions énergétiques en effectuant des échanges d'énergie (achat et vente) par la conclusion de contrats à court et à long terme avec les producteurs et les navires-clients. Cela peut être le cas pour les navires affrétés (navires-citernes, vraquiers, etc.) qui peuvent parfois faire escale dans un port. Le gestionnaire du navire ne signera pas un contrat à long terme avec un fournisseur d'électricité, mais choisira plutôt d'acheter l'électricité directement au port ou au fournisseur du port;
- producteur d'énergie: le port peut produire de l'énergie, en particulier par l'intermédiaire de sources d'énergie renouvelables ou d'unités de stockage d'énergie afin de fournir cette énergie aux navires.

Étant donné que le marché de l'énergie est dissocié, ces différents systèmes d'exploitation ne sont pas toujours compatibles les uns avec les autres et, par conséquent, le port sera tenu de choisir le régime le plus avantageux en fonction de son propre modèle d'entreprise. À l'heure actuelle, pour gérer ce problème, le port doit analyser les risques commerciaux, élaborer un plan d'entreprise approprié, mais, en fin de compte, il doit choisir une seule option pour la structure commerciale du modèle de tarification sur un mode de fonctionnement sous-optimal (c'est-à-dire ne couvrant pas tous les cas).

À une époque où les SER et les OPS sont des mesures absolument nécessaires à l'écologisation des activités portuaires et où des investissements importants sont requis à cette fin, un modèle de tarification qui n'est pas flexible en raison des exigences réglementaires actuelles en matière d'énergie constitue une entrave supplémentaire à l'adoption de ces technologies bénéfiques et crée un obstacle important dans la mise en œuvre des objectifs du pacte vert dans les ports et le transport maritime.

C'est pourquoi il convient de mettre en place un cadre réglementaire spécialement pour les ports permettant de surmonter ces obstacles et de permettre aux ports (qui sont probablement les nœuds du réseau présentant la plus grande concentration de coûts externes) de gérer leur système énergétique de manière souple. En outre, il créera un réseau portuaire exempt d'obstacles et de goulets d'étranglement et capable de transporter sans heurts les biens, les services, les capitaux et les personnes. Enfin, il créera de nouvelles opportunités commerciales pour les entreprises exploitantes, favorisant ainsi la compétitivité portuaire, la durabilité et une meilleure intégration des ports dans les réseaux de transport et d'énergie et dans la chaîne de valeur internationale.

Poste PP 09 22 03 — Projet pilote — Étude sur le suivi à haut niveau pour le pacte vert pour l'Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	742 875	990 500	247 625	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le pacte vert pour l'Europe a fixé des objectifs ambitieux pour que les acteurs publics et privés prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique. Sa mise en œuvre nécessitera des ressources importantes, y compris des données viables et exploitables, afin de permettre aux gouvernements de recenser les risques, d'adapter leur réponse politique et l'affectation des ressources, et de suivre les progrès réalisés aux niveaux local, national et régional. L'imagerie satellitaire offre aux décideurs politiques une vue unique de la Terre et de ses besoins. Le programme Copernicus sera au cœur de la stratégie de suivi du pacte vert pour l'Europe. En outre, l'Union dispose des missions contributrices de Copernicus qui comblent les lacunes en matière de demande de haute résolution et de couverture géographique nécessaires à l'élaboration de la politique en matière d'environnement et de climat. L'utilisation de missions contributrices dotées d'une capacité de surveillance est envisagée si une cadence temporelle ou une résolution spatiale plus élevée est nécessaire pour renforcer les capacités de surveillance des missions Sentinelles.

Les nouvelles technologies spatiales peuvent fournir des informations en temps réel et détaillées sur de vastes zones géographiques qui permettent aux parties prenantes de recevoir des alertes en temps réel et de prendre des mesures en temps utile. Ces ensembles de données peuvent être fournies à une plus grande fréquence, à plus grande résolution et accéder à davantage de données passées afin d'éclairer les tendances actuelles et peuvent s'accompagner d'analyses sophistiquées. Parallèlement, cela permet une complémentarité totale entre les nouvelles missions de surveillance spatiale et les missions Sentinelles. Les Sentinelles servent de référence radiométrique pour assurer une interactivité fluide. Cela est également essentiel pour préserver la compatibilité, la comparabilité et la continuité à l'avenir, en particulier lorsque les futures missions satellitaires Sentinelles dédagées seront opérationnelles.

Les institutions de l'Union et les États membres s'appuient sur Copernicus pour établir des ensembles de données spatiales pour suivre l'évolution de la déforestation, de la perte de biodiversité, de la dégradation des sols et de l'utilisation des terres agricoles. Toutefois, les complémentarités avec les données satellitaires n'ont pas été suffisamment exploitées, le risque étant que les programmes de l'Union ne disposeraient pas d'ensembles de données complets, ni de capacités (par exemple, les capacités d'analyse). Ce projet pilote est donc nécessaire pour produire une analyse des lacunes dans les domaines où les données commerciales et les capacités de Copernicus peuvent être complémentaires, et pour démontrer la valeur ajoutée potentielle des ensembles de données détaillés et quasiment en temps réel.

Cette étude se déroulera sur une année dans l'optique de lancer tout projet pilote de démonstration au cours de l'exercice budgétaire suivant.

CHAPITRE PP 14 — ACTION EXTÉRIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 14	Action extérieure							
PP 14 14	2014							
PP 14 14 01	Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 395 904,50	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 395 904,50	
PP 14 15	2015							
PP 14 15 01	Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	141 655,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	141 655,00	
PP 14 16	2016							
PP 14 16 01	Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 14 16 02	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 14 16 03	Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 14 17	2017							
PP 14 17 01	Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	325 515,60	
PP 14 17 02	Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aïmes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PP 14 17 03	Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	325 515,60	
PP 14 18	2018							
PP 14 18 01	Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	43 525,68	
PP 14 18 02	Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	231 604,62	
PP 14 18 03	Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	275 130,30	
	Poste PP 14 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 138 205,40	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 14 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 14 14 — 2014

Poste PP 14 14 01 — Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 395 904,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 14 15 — 2015

Poste PP 14 15 01 — Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	141 655,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 14 16 — 2016

Poste PP 14 16 01 — Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 14 16 02 — Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Poste PP 14 16 03 — Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 14 17 — 2017

Poste PP 14 17 01 — Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	325 515,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 14 17 02 — Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aimes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 14 17 03 — Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Article PP 14 18 — 2018

Poste PP 14 18 01 — Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	43 525,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Poste PP 14 18 02 — Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	231 604,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Poste PP 14 18 03 — Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE PP 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PP 20	Dépenses administratives de la Commission européenne							
PP 20 19	2019							
PP 20 19 01	Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	Poste PP 20 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre de projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'actions et leur utilité. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 20 20 01.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PP 20 19 — 2019

Poste PP 20 19 01 — Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	301 565,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Annexe PA — Actions préparatoires

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
PA	Actions préparatoires	p.m.	56 540 071	49 525 000	76 739 754	27 322 115,00	47 271 592,96
	Total	p.m.	56 540 071	49 525 000	76 739 754	27 322 115,00	47 271 592,96

TITRE PA — ACTIONS PRÉPARATOIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
PA 01	Recherche et innovation	p.m.	4 912 885	8 025 000	9 889 141	5 372 115,00	7 768 748,49
PA 02	Investissements stratégiques européens	p.m.	7 106 007	2 900 000	10 109 876	0,—	4 312 624,20
PA 03	Marché unique	p.m.	5 497 786	14 100 000	8 227 512	3 200 000,00	5 860 811,13

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
PA 05	Développement régional et cohésion	p.m.	720 000	p.m.	455 560	0,—	2 148 120,59
PA 06	Reprise et résilience	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50
PA 07	Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs	p.m.	27 498 206	20 000 000	38 075 734	16 750 000,00	16 802 737,97
PA 08	Agriculture et politique maritime	p.m.	1 388 884	p.m.	2 977 766	0,—	2 038 883,15
PA 09	Environnement et action pour le climat	p.m.	7 241 303	4 500 000	6 504 165	2 000 000,00	779 665,08
PA 10	Migration	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83
PA 12	Sécurité	p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00
PA 13	Défense	p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00
PA 14	Action extérieure			p.m.	p.m.	0,—	309 620,62
PA 20	Dépenses administratives de la Commission européenne			p.m.	100 000	0,—	1 063 811,40
Article PA — Total		p.m.	56 540 071	49 525 000	76 739 754	27 322 115,00	47 271 592,96

CHAPITRE PA 01 — RECHERCHE ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 01	Recherche et innovation							
PA 01 16	2016							
PA 01 16 01	Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	970 593,96	
PA 01 16 02	Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.	p.m.	p.m.	p.m.	499 232	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	499 232	0,—	970 593,96	
PA 01 18	2018							
PA 01 18 01	Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	628 005,60	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	628 005,60	
PA 01 19	2019							
PA 01 19 01	Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU Govsatcom	p.m.	1 300 000	p.m.	5 543 659	0,—	4 774 785,40	367,29 %
PA 01 19 02	Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	313 422,14	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 300 000	p.m.	5 543 659	0,—	5 088 207,54	391,40 %
PA 01 20	2020							
PA 01 20 01	Action préparatoire — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe	p.m.	1 719 885	2 500 000	1 615 000	1 500 000,00	1 079 826,39	62,78 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 719 885	2 500 000	1 615 000	1 500 000,00	1 079 826,39	62,78 %
PA 01 21	2021							
PA 01 21 01	Action préparatoire — Des données probantes pour les politiques aux niveaux de l'Union, régional et local	p.m.	275 000	p.m.	850 000	1 500 000,00	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 01 21 02	Action préparatoire — Améliorer l'accès aux outils éducatifs dans les zones et les territoires ayant une faible connectivité ou un accès limité aux technologies	p.m.	355 500	p.m.	p.m.	2 372 115,00	2 115,00	0,59 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	630 500	p.m.	850 000	3 872 115,00	2 115,00	0,34 %
PA 01 22	2022							
PA 01 22 01	Action préparatoire — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe	p.m.	p.m.	2 000 000	500 000			
PA 01 22 02	Action préparatoire — Start-up européennes 2.0 — Permettre à l'économie européenne des jeunes entreprises de passer à la vitesse supérieure grâce à des informations, des recherches et des événements fondés sur les données	p.m.	p.m.	1 000 000	250 000			
PA 01 22 03	Action préparatoire — Plate-forme de gestion des connaissances pour le nouveau Bauhaus européen	p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000			
PA 01 22 04	Action préparatoire — Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'UE	p.m.	262 500	525 000	131 250			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 262 500	5 525 000	1 381 250			
	Poste PA 01 — Total	p.m.	4 912 885	8 025 000	9 889 141	5 372 115,00	7 768 748,49	158,13 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqués à l'article 01 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 01 16 — 2016

Poste PA 01 16 01 — Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	970 593,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 01 16 02 — Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	499 232	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 01 18 — 2018

Poste PA 01 18 01 — Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	628 005,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 01 19 — 2019

Poste PA 01 19 01 — Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU Govsatcom

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 300 000	p.m.	5 543 659	0,—	4 774 785,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 01 19 02 — Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	313 422,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 01 20 — 2020

Poste PA 01 20 01 — Action préparatoire — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 719 885	2 500 000	1 615 000	1 500 000,00	1 079 826,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 01 21 — 2021

Poste PA 01 21 01 — Action préparatoire — Des données probantes pour les politiques aux niveaux de l'Union, régional et local

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	275 000	p.m.	850 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'élaboration de politiques fondées sur des données probantes est devenue plus importante que jamais en raison de la complexité toujours croissante des enjeux économiques, sociaux et environnementaux auxquels nous sommes confrontés. Les défis stratégiques actuels sont empreints de complexité, d'incertitude et d'ambiguïté. Ils ont à terme une incidence sur les citoyens aux niveaux local et régional, c'est pourquoi l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes est d'autant plus essentielle à ces niveaux de gouvernance. En outre, dans le climat actuel de populisme, de post-vérité et de fausses informations, le contrôle public et la responsabilité scientifique sont des aspects essentiels du renforcement des processus démocratiques.

Le projet pilote «La science rencontre les parlements et les régions» a permis de répondre à ces enjeux, principalement par l'organisation de manifestations sur divers thèmes et le financement d'études à l'appui de ces manifestations, ainsi que par des cours pilotes de formation à l'intention des décideurs nationaux, régionaux et locaux.

À mesure que la phase pilote prend fin, il apparaît clairement que cet outil est encore vraiment nécessaire, en particulier aux niveaux régional et local. Il est également évident que les prochaines étapes devraient être de tendre vers un ciblage plus clair et un impact structurel dans les régions et les villes d'Europe, au-delà des travaux d'avant-garde menés dans le cadre du projet pilote.

Tel sera l'objectif principal de l'action préparatoire, qui portera essentiellement sur les thèmes prioritaires de la Commission, dans le droit fil de ses priorités stratégiques:

- le pacte vert pour l'Europe,
- la transition numérique,
- une économie au service des personnes,
- une démocratie européenne renforcée,
- la défense du mode de vie européen.

Les acteurs régionaux et locaux de toute l'Europe participent activement à la réalisation de ces objectifs, en particulier:

- en contribuant à faire de l'Europe le premier continent à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, tout en stimulant la compétitivité des entreprises et en assurant une transition juste pour les territoires et les travailleurs touchés par ses effets,
- en mettant en œuvre le socle social et en aidant les PME dans leurs financements et leurs investissements,
- en renforçant l'intégration des migrants au niveau local et en luttant contre la pauvreté,
- en augmentant les investissements dans des technologies telles que les chaînes de blocs et l'intelligence artificielle,
- en accroissant le rôle des citoyens européens dans les prises de décisions afin de renforcer la confiance dans les institutions/les secteurs publics ainsi que dans les processus démocratiques.

L'action préparatoire visera également à combler les lacunes dans les instruments de l'Union traitant de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, qui ciblent principalement les autorités nationales (gouvernements) et ne prévoient aucune initiative de mise en réseau au niveau européen aux fins du partage des pratiques, des méthodes et des instruments.

OBJECTIFS

Fondée sur les résultats positifs obtenus au cours de la phase pilote, l'action préparatoire vise à renforcer les connaissances au niveau local pour les écosystèmes stratégiques en poursuivant les objectifs suivants:

- 1) renforcer la connaissance et la compréhension mutuelle aux niveaux régional, interrégional et national sur des questions d'ordre stratégique et le type d'éléments probants nécessaires pour y répondre;
- 2) aider les décideurs et les législateurs régionaux et locaux à se doter des compétences nécessaires pour comprendre, obtenir, évaluer et utiliser des données de qualité ciblées et fiables, ainsi qu'à dialoguer avec les parties prenantes;
- 3) créer une communauté de spécialistes dans toute l'Europe qui partagent leurs expériences et leurs connaissances afin de renforcer l'écosystème local d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

ACTIONS OU TYPES D'INTERVENTIONS FINANCIÈRES

1. Volet par pays

Élaboration, en coopération avec le Comité des régions, d'un «guide de recommandations» sur la mise en œuvre des politiques pour l'après-2020. Ensuite, ce volet financera dix stages d'innovation aux niveaux régional et municipal afin de répondre aux principaux enjeux énoncés dans l'une des priorités stratégiques susmentionnées de la Commission. Les propositions de projets doivent être soumises par les régions ou les villes en partenariat avec les acteurs locaux (universités, agences de développement, etc.). En outre, tout projet devrait cibler l'impact structurel et, de préférence, s'inscrire dans un processus au niveau national ou régional, dans le but de mettre en place des politiques, des programmes ou des stratégies.

Ce volet soutiendra également les programmes de mise en relation des décideurs politiques avec les scientifiques, afin de renforcer la capacité des responsables politiques à exploiter la recherche dans le cadre de leurs travaux. En créant ces liens, le programme vise à faciliter un dialogue à long terme entre les deux communautés, à rendre la recherche plus accessible et à faire en sorte que les décideurs politiques recourent davantage aux données probantes dans le cadre de leurs travaux.

2. Volet plurinational

Ce volet soutiendra des initiatives, telles que des conférences ou des ateliers, qui associent au moins deux régions ou villes, éventuellement sur la base de partenariats existants. Le thème de chaque initiative devrait correspondre à l'une des priorités stratégiques susmentionnées de la Commission. Ce volet permettra aux régions et aux villes de partager leurs expériences avec d'autres entités confrontées à des enjeux analogues, ou possédant des compétences et des capacités complémentaires.

3. Volet de renforcement de la communauté

Ce volet soutiendra la création d'une communauté européenne de spécialistes associant les participants à l'action préparatoire et au projet pilote antérieur. Il financera des actions telles que:

- des cours de formation à l'intention des décideurs politiques sur l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et l'engagement des citoyens,
- des cours de formation pour les écoles nationales, régionales et locales de gouvernance des académies (formation des formateurs),
- une étude sur les pratiques et les outils permettant de renforcer la capacité à produire et à utiliser des données probantes aux niveaux régional et local dans toute l'Europe, dans le but de fournir une vue d'ensemble de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes au niveau infranational,
- une plateforme pour l'échange de bonnes pratiques et d'exemples d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes au niveau infranational,

— une conférence annuelle organisée conjointement avec le Parlement européen et le Comité des régions.

Poste PA 01 21 02 — Action préparatoire — Améliorer l'accès aux outils éducatifs dans les zones et les territoires ayant une faible connectivité ou un accès limité aux technologies

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	355 500	p.m.	p.m.	2 372 115,00	2 115,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est d'élaborer une stratégie destinée à améliorer l'accessibilité aux outils éducatifs dans les zones et territoires européens qui ont le plus besoin d'un tel soutien. Cette action préparatoire vise notamment les zones enclavées que sont les zones montagneuses, les zones rurales, les îles ou les deltas. L'action préparatoire consiste à recenser les meilleures solutions et pratiques existantes sur le terrain pour ensuite mettre en œuvre et expérimenter, à grande échelle et auprès d'un nombre relativement important de bénéficiaires, plusieurs des solutions jugées les mieux adaptées.

Article PA 01 22 — 2022

Poste PA 01 22 01 — Action préparatoire — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Les objectifs de développement durable des Nations unies contiennent des objectifs spécifiques concernant l'eau, notamment les objectifs n° 6 («Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement») et n° 14 («Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable»). D'autres objectifs, tels que l'objectif n° 11 («Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables»), mettent l'accent sur la nécessité d'une démarche systémique pour résoudre les problèmes soulevés par les ODD de manière globale, au-delà de la question de l'utilisation efficace des ressources.

Dans le prolongement d'un premier projet pilote, cette action préparatoire mettra l'accent sur les liens avec d'autres ressources (notamment l'énergie) et inscrira la gestion durable de l'eau dans un contexte plus large. Le Forum économique mondial a publié une réflexion sur l'eau et la quatrième révolution industrielle, qui met en évidence une convergence du numérique, du physique et du biologique. Il y mentionne les technologies numériques, telles que l'internet des objets, la réalité virtuelle et augmentée et l'intelligence artificielle, qui font évoluer les processus des entreprises et de la société, mais, surtout, entraînent un changement social au regard des valeurs, des comportements et des identités. En effet, bon nombre des cibles fixées par les ODD des Nations unies portent sur la sensibilisation aux problèmes et sur l'action en faveur de comportements responsables, ainsi que l'éducation à l'importance de l'utilisation efficace des ressources.

Le postulat premier de la démarche prônée est qu'une approche conjointe dans le numérique et les arts contribuera à produire des changements de mentalité, dans les entreprises et la société comme au niveau individuel. L'art et sa capacité à présenter des données et à susciter de nouvelles expériences (notamment avec les nouvelles technologies numériques comme la réalité virtuelle/augmentée) pourraient changer la manière dont l'information peut entraîner des changements dans les valeurs et les comportements. Un autre aspect important est la participation de la communauté, où le numérique et l'art peuvent jouer ensemble un rôle important pour permettre la collecte participative de données collectives. L'art peut, à terme, apporter des solutions créatives au regard des ODD en

remettant en question les modèles établis et en poussant la technologie à ses limites. L'action s'appuiera notamment sur le programme S+T+ARTS — innovation au cœur de la science, de la technologie et des arts. Avec STARTS, la DG CONNECT valorise la capacité de l'art à aider les technologies numériques à faire la différence pour l'homme et l'environnement.

Demandeurs visés: les organisations qui déploient leur activité à l'interface de l'art, de la technologie et de l'écologie, les institutions technologiques et les utilisateurs finaux désireux de collaborer avec des artistes, des institutions artistiques et des fondations.

Description des activités: résidences d'artistes dans des entités industrielles et technologiques et activités concrètes à petite échelle qui explorent de nouvelles voies pour l'action publique et la société (avec des financements de tiers), expositions, diffusion, actions de sensibilisation, activités éducatives.

Poste PA 01 22 02 — Action préparatoire — Start-up européennes 2.0 — Permettre à l'économie européenne des jeunes entreprises de passer à la vitesse supérieure grâce à des informations, des recherches et des événements fondés sur les données

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	p.m.	1 000 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

La plateforme soutient l'élaboration de politiques fondées sur les données, au niveau régional, national et européen, en fournissant des informations fiables au niveau macroéconomique sur le potentiel de croissance de divers écosystèmes de jeunes entreprises. Elle est déjà alimentée et constituera un outil important pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation, par exemple, des objectifs fixés dans la récente communication de la Commission sur la boussole numérique 2030 (COM(2021)118 final) et l'impact de la norme «Startup Nations» de l'UE adoptée par 25 États membres à ce jour. Un projet de suivi «Start-up européennes 2.0» contribuerait à consolider la plateforme et à la transformer en une ressource autonome mise à la disposition des décideurs politiques et d'autres acteurs d'écosystèmes technologiques privés et publics, à moyen et à long terme.

Les jeunes entreprises et les entreprises en expansion sont essentielles à l'avenir de l'économie et de la société européennes. Elles sont devenues une source importante de nouveaux emplois de qualité et constituent de loin le moteur de croissance le plus dynamique et le plus résilient, avec une croissance de 10 % en glissement annuel. Deux millions de personnes sont actuellement employées dans des start-up technologiques dans toute l'Europe, et elles devraient être 3,2 millions d'ici à 2025. Les jeunes entreprises et les entreprises en expansion ont une capacité avérée à mettre au point des innovations radicales répondant aux besoins réels du monde, à créer des emplois et à développer des synergies avec les grandes industries traditionnelles européennes. Il ne faut pas sous-estimer le rôle que peuvent jouer les start-up dans la reprise après la crise actuelle (et dans l'accélération de la transformation verte et numérique).

Poste PA 01 22 03 — Action préparatoire — Plate-forme de gestion des connaissances pour le nouveau Bauhaus européen

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'initiative du nouveau Bauhaus européen (NBE), annoncée par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, dans son discours sur l'état de l'Union de 2020, est un projet environnemental, économique, social et culturel qui vise à conjuguer durabilité, investissements, prix abordables, accessibilité et conception afin de contribuer à la concrétisation du pacte vert pour l'Europe et à la réalisation de son objectif général de faire de l'Union le premier bloc climatiquement neutre d'ici à 2050.

Valeurs et dessein: les valeurs essentielles du NBE sont la durabilité, l'esthétique et l'ouverture à tous. Cette initiative a pour ambition d'élaborer un cadre interdisciplinaire pour soutenir, faciliter et accélérer la transformation écologique en conjuguant durabilité,

innovation, circularité et qualité de l'expérience, y compris du point de vue esthétique. Ce cadre englobera les sphères industrielle, éducative, artistique et culturelle en jetant des ponts entre la science, la recherche, la technologie et les entreprises, d'une part, et la culture, l'architecture, l'art et la conception, d'autre part. Il favorisera aussi l'inclusion sociale, notamment le caractère abordable et l'accessibilité. Pour résumer, il s'agit, avec le NBE, de trouver des solutions innovantes, créatives et adaptées à des problèmes sociétaux complexes (dans le domaine de la construction et au-delà) par la cocréation.

Calendrier: le NBE se déroulera en trois phases: co-conception (d'octobre 2020 à l'été 2021), livraison (à partir de septembre 2021) et diffusion (à partir de janvier 2023). La réalisation des phases se chevauchera, étant donné que les personnes et les communautés intéressées par les premières idées sont susceptibles de devenir des partenaires pour faire aboutir l'initiative et lui donner plus d'ampleur.

Gestion: le NBE est géré par l'équipe centrale du projet au sein du Centre commun de recherche, sous la direction du cabinet de la présidente. La coordination des travaux s'effectue avec les deux commissaires chefs de file, Mariya Gabriel et Elisa Ferreira, avec le soutien du réseau de pilotage composé des directions générales et des cabinets essentiels (EAC, RTD, ENER, CLIMA, ENV, GROW, CNECT, REGIO, EMPL, secrétariat général, Com). En outre, la table ronde d'experts externes de haut niveau dispense des conseils informels sur l'initiative.

Étant donné la nature interdisciplinaire et transversale de l'initiative NBE, à laquelle s'ajoute la complexité des interconnexions entre les structures, cadres, réglementations et instruments financiers existants, il est important de rationaliser les normes et les orientations au sein d'une plate-forme unique et de les mettre à la disposition des partenaires du NBE et bénéficiaires de projet potentiels.

Compte tenu de ce qui précède, une action préparatoire intitulée «Plate-forme de gestion des connaissances pour le nouveau Bauhaus européen» sera lancée. Cette action préparatoire visera à rationaliser les normes et les orientations relatives aux trois dimensions du NBE (durabilité, esthétique, ouverture à tous), ainsi que les informations sur les possibilités de financement des projets du NBE. Cela permettra aux partenaires et bénéficiaires potentiels de s'aligner sur les normes du NBE lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs projets de transformation, ainsi que de les aider à faire correspondre leurs idées de projets avec les financements disponibles.

Pour atteindre l'objectif de l'action préparatoire, les mesures suivantes seront prises:

1. recenser et classer les exigences et les normes, les orientations, les codes de bonnes pratiques qui se rapportent aux trois dimensions du NBE (durabilité, esthétique, ouverture à tous), ainsi que les possibilités de financement existantes afin de repérer les synergies et les manques, et de définir plus précisément les besoins; identifier les partenaires potentiels et prendre contact avec eux pour mettre en place les forums de parties concernées du NBE;
2. mettre en place la plate-forme de gestion des connaissances pour le Nouveau Bauhaus européen, dont la conception sera centrée sur l'utilisateur et qui – d'une part – diffusera les informations recueillies sur les normes, les orientations et les possibilités de financement de projets parmi les partenaires recensés du Nouveau Bauhaus européen et – d'autre part – servira de dépositaire d'idées et de plate-forme de débat, d'échange de bonnes pratiques pour les parties intéressées;
3. élaborer une méthode pour l'auto-évaluation des projets et concevoir une boîte à outils dédiée pour guider la préparation et la mise en œuvre de projets de transformation locale individuels. Pour aligner chaque critère sur les principes du NBE (de l'intégration des valeurs d'inclusion, de durabilité et de qualité de l'expérience à l'approche multidisciplinaire et collaborative), un certain nombre d'indicateurs et les critères d'évaluation associés seront mis en place pour aider à un recensement et une évaluation corrects des projets du Nouveau Bauhaus européen.

Poste PA 01 22 04 — Action préparatoire — Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'UE

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	262 500	525 000	131 250	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'Union vise à mobiliser les acteurs de la chaîne de blocs en associant des entreprises privées, des organismes publics, le monde universitaire, la société civile et les particuliers aux discussions techniques et politiques sur le développement de la chaîne de blocs. Il constitue aussi une base de connaissances fiable sur l'écosystème des chaînes de blocs de l'UE avec, notamment, i) la publication d'analyses de fond sur des questions thématiques ainsi que les tendances technologiques et stratégiques, ii) le recensement de projets de chaînes de blocs dans l'Union et le reste du monde, et iii) l'organisation d'ateliers sur des sujets pour lesquels une action au niveau de l'Union serait nécessaire ou aurait un impact.

La technologie des chaînes de blocs et des registres distribués, en tant que «technologie de confiance», peut apporter des réponses aux divers enjeux répertoriés dans le contexte de l'intégration de différents services numériques, de la sécurisation de la cybersphère et de la société, ainsi que de l'amélioration de l'efficacité de l'économie et de la société, au regard de la gestion de l'identité et de l'échange de documents, de l'exécution automatique de contrats ou encore du traitement de flux d'informations, et de la gestion des référentiels et des registres. L'Europe est bien placée pour jouer un rôle moteur dans l'élaboration de nouveaux services et applications publics, commerciaux et industriels de confiance fondés sur les technologies des chaînes de blocs et des registres distribués. L'Europe dispose d'universitaires, d'entrepreneurs innovants, de jeunes pousses et de grandes entreprises désireuses d'utiliser ces technologies dans leurs secteurs.

Alors que les chaînes de blocs et les technologies de registres distribués sont de plus en plus présentes dans différents domaines, il est de plus en plus manifeste que leur expansion est entravée par la fragmentation de l'information et des connaissances ainsi que par le fossé qui sépare l'élaboration des politiques et l'expertise technologique. Afin d'exploiter les avantages qu'apportent ces technologies, il convient de mettre en œuvre une démarche cohérente et équilibrée pour développer l'écosystème des chaînes de blocs dans les secteurs public et privé en remédiant à la disparité des informations et des connaissances, en reliant les projets menés en Europe et en mobilisant les parties prenantes.

L'observatoire-forum des chaînes de blocs a créé une communauté jouissant d'une grande crédibilité autour de ses manifestations et de ses rapports thématiques, et il est devenu un acteur reconnu en Europe et sur la scène internationale depuis son lancement en février 2018 dans le cadre du précédent projet pilote du PE (2017-2018).

CHAPITRE PA 02 — INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES EUROPÉENS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 02	Investissements stratégiques européens							
PA 02 17	2017							
PA 02 17 01	Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 02 18	2018							
PA 02 18 01	Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone	p.m.	4 000 000	p.m.	6 100 000	0,—	1 902 345,00	47,56 %
PA 02 18 02	Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	4 000 000	p.m.	6 100 000	0,—	1 902 345,00	47,56 %
PA 02 19	2019							
PA 02 19 01	Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales	p.m.	316 000	p.m.	1 191 232	0,—	587 539,20	185,93 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	316 000	p.m.	1 191 232	0,—	587 539,20	185,93 %
PA 02 20	2020							
PA 02 20 01	Action préparatoire — Apprendre aux autorités et collectivités insulaires à passer des marchés pour des projets d'énergie renouvelable	p.m.	460 000	p.m.	538 644	0,—	897 740,00	195,16 %
PA 02 20 02	Action préparatoire — Renforcer la coopération rurale en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité rurale au sein de la Convention de maires	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	0,—	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 02 20 03	Action préparatoire — Intelligence artificielle et mégadonnées dans la transformation numérique des administrations publiques en Europe: une plateforme européenne des régions	p.m.	170 000	p.m.	255 000	0,—	425 000,00	250,00 %
PA 02 20 04	Action préparatoire — Une administration locale intelligente s'appuyant sur l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle et les outils d'apprentissage automatique pour se rapprocher du citoyen	p.m.	500 007	p.m.	300 000	0,—	500 000,00	100,00 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	2 130 007	p.m.	2 093 644	0,—	1 822 740,00	85,57 %
PA 02 22	2022							
PA 02 22 01	Action préparatoire — Échanges en matière de sécurité routière +	p.m.	205 000	900 000	225 000			
PA 02 22 02	Action préparatoire — Données spatiales de l'UE pour des navires autonomes sur les voies navigables intérieures	p.m.	455 000	2 000 000	500 000			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	660 000	2 900 000	725 000			
	Poste PA 02 — Total	p.m.	7 106 007	2 900 000	10 109 876	0,—	4 312 624,20	60,69 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 02 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 02 17 — 2017

Poste PA 02 17 01 — Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 02 18 — 2018

Poste PA 02 18 01 — Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	p.m.	6 100 000	0,—	1 902 345,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 02 18 02 — Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 02 19 — 2019

Poste PA 02 19 01 — Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	316 000	p.m.	1 191 232	0,—	587 539,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 02 20 — 2020

Poste PA 02 20 01 — Action préparatoire — Apprendre aux autorités et collectivités insulaires à passer des marchés pour des projets d'énergie renouvelable

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	460 000	p.m.	538 644	0,—	897 740,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 02 20 02 — Action préparatoire — Renforcer la coopération rurale en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité rurale au sein de la Convention de maires

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 02 20 03 — Action préparatoire — Intelligence artificielle et mégadonnées dans la transformation numérique des administrations publiques en Europe: une plateforme européenne des régions

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	170 000	p.m.	255 000	0,—	425 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 02 20 04 — Action préparatoire — Une administration locale intelligente s'appuyant sur l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle et les outils d'apprentissage automatique pour se rapprocher du citoyen

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 007	p.m.	300 000	0,—	500 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 02 22 — 2022

Poste PA 02 22 01 — Action préparatoire — Échanges en matière de sécurité routière +

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	205 000	900 000	225 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'échanges en matière de sécurité routière + (EURSE II) consolidera le travail sur l'échange de connaissances et de bonnes pratiques du projet pilote et étendra son champ d'application à un plus grand nombre d'États membres. Un programme à long terme garantit un soutien par les pairs en continu, ce qui est essentiel si l'on veut atteindre les objectifs tant européens que nationaux de diminution des morts et des blessés graves, ainsi qu'un niveau élevé de visibilité et d'adhésion concernant la sécurité routière au sein des États membres. Ce programme fournit de nouveaux outils et solutions fondés sur les bonnes pratiques internationales et noue un partenariat cohérent entre les pays. Une action ciblée dans des domaines clés contribuera à combler l'écart considérable qui existe d'un État membre à l'autre en matière de sécurité routière.

L'action préparatoire étendra le nombre de participants au projet «Échanges en matière de sécurité routière dans l'Union européenne» et recenserait les pays participants en fonction de leur potentiel d'amélioration significative de la sécurité routière. Les experts de jumelage seront sélectionnés en fonction de leurs résultats concrets en matière d'application efficace des mesures de sécurité routière sur les thèmes d'intérêt. L'action préparatoire établira un nouveau mécanisme pour l'échange et le suivi systématique afin de garantir que les professionnels des États membres participants disposent du savoir-faire et des outils nécessaires pour mener à bien des réformes de longue haleine en matière de sécurité routière, dans le respect des plans nationaux pour la reprise et la résilience. Les activités prévues comprennent des ateliers thématiques en ligne, des visites d'étude sur le terrain, ainsi qu'un suivi systématique et une conférence de clôture afin de faire partager connaissances et expérience à un public plus large.

Poste PA 02 22 02 — Action préparatoire — Données spatiales de l'UE pour des navires autonomes sur les voies navigables intérieures

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	455 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

À la faveur des technologies émergentes, le transport par voies navigables intérieures évolue dans le sens d'un secteur numérique, plus sûr et plus durable. L'exploitation autonome des navires ouvrira de nouveaux débouchés commerciaux et soulèvera de nouvelles problématiques relevant des enjeux de transition numérique et de durabilité auxquels l'Union doit répondre. Les données spatiales de l'Union provenant de Galileo, d'EGNOS et de Copernicus seront des facteurs clés de cette transformation, car elles contribuent à générer des informations de positionnement fiables et une cartographie harmonisée des chenaux et de l'environnement, nécessaires à une exploitation autonome sûre et écologique.

La nécessité d'un positionnement très précis et résilient est manifeste pour des opérations telles que la navigation dans des chenaux étroits, le franchissement de ponts et d'écluses, l'amarrage automatique et opérations simultanées d'accostage. Une automatisation plus poussée (sans être humain dans la boucle) nécessiterait des fonctionnalités supplémentaires qui seront fournies par les différenciateurs de Galileo, qui ne sont pas encore mis en œuvre, telles que l'authentification et l'intégrité du positionnement.

La définition de l'opération autonome peut s'appuyer sur des images fiables de la zone de navigation. Aujourd'hui, les opérateurs et les constructeurs s'appuient sur différentes sources de données, ce qui conduit à une approche non harmonisée. Toutefois, les images de Copernicus garantiront une approche homogène à l'échelon de l'Union, ce qui favorisera l'intégration en toute sécurité d'opérations autonomes simultanées ainsi que l'intégration avec le trafic des navires avec équipage. L'action préparatoire porte principalement sur:

- la participation à des groupes de travail existants chargés de trouver des solutions pour les navires autonomes, y compris à différentes plateformes publiques/privées et des entretiens avec les acteurs majeurs du secteur, tels que les associations de transport maritime, les opérateurs portuaires et les autorités compétentes en matière de navigation maritime et intérieure;
- la contribution aux travaux de normalisation au sein du CESNI (Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure);
- l'identification des besoins des utilisateurs au regard de la sécurité de la navigation sur les voies navigables intérieures où coexisteront des bateaux autonomes, télépilotés et pilotés manuellement;
- la définition de la notion de performance requise au regard des opérations et du positionnement pour les différentes opérations des navires autonomes;
- le recensement des principales difficultés à surmonter pour garantir une exploitation sûre et un positionnement résilient;
- le recensement et l'analyse des obstacles techniques et réglementaires (par exemple, l'absence de normes et de réglementations), la chaîne de valeur industrielle et les nouveaux modèles économiques qui pourraient faire leur apparition dans le domaine de la navigation intérieure en tirant parti des synergies tridimensionnelles entre la navigation, l'imagerie et les télécommunications par satellite;
- le recensement des actions envisageables aux niveaux national, régional et local pour stimuler le développement des entreprises et aider les PME/start-up à mettre en place des solutions fondées sur les données spatiales de l'Union afin de mettre en place les capacités de navigation intérieure autonome au niveau de l'Union
- le prototypage d'équipements embarqués utilisant des différenciateurs de Galileo pour répondre aux principaux besoins qui ne sont pas encore couverts par les équipements existants, en mettant l'accent sur l'utilisation de l'authentification par Galileo afin d'empêcher l'usurpation d'identité ou la falsification de signaux et d'éviter les accidents. Les prototypes d'équipements développés dans le cadre de ce projet pilote devraient utiliser, le cas échéant, des composants standard disponibles;
- la conception d'un dossier de sécurité contenant des images de Copernicus afin de définir les voies d'eau à tester;
- la définition du volume d'informations à transmettre pour disposer de cartes électroniques de navigation intérieure à jour ainsi que la vitesse minimale de communication requise pour garantir une exploitation sûre, y compris s'il faut déterminer si le navire doit télécharger les informations concernant le chenal lorsqu'il est au port ou s'il peut le faire en cours de navigation;
- la mise en œuvre de plusieurs démonstrations pour une sélection de voies navigables intérieures où pourraient, à l'avenir, coexister des navires autonomes et des navires pilotés manuellement. L'objectif est de démontrer la faisabilité et la valeur ajoutée conformément aux orientations de la Commission sur les navires maritimes autonomes de surface.

Les navires utilisés pour la démonstration sont au moins équipés:

- de récepteurs GNSS de pointe incluant l'authentification par Galileo et EGNOS;
- de moyens de communication à haut débit destinés:
 - à télécharger les informations de Copernicus relatives au chenal;
 - à télécharger les informations relatives au contour de coque de tous les bateaux naviguant sur la même voie d'eau;
 - à envoyer au centre de surveillance toutes les données des capteurs;
 - à recevoir les entrées de commande du centre de surveillance, s'il est nécessaire de manœuvrer le navire à distance.
- contribution à l'élaboration d'une nouvelle norme pour les exigences minimales applicables aux données spatiales de l'UE afin de garantir la sécurité de la navigation autonome sur les voies navigables intérieures, à l'appui des futures initiatives réglementaires.

CHAPITRE PA 03 — MARCHÉ UNIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 03	Marché unique							
PA 03 12	2012							
PA 03 12 01	Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euroméd pour le changement	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 03 15	2015							
PA 03 15 01	Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 03 17	2017							
PA 03 17 01	Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	640 703,10	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	640 703,10	
PA 03 18	2018							
PA 03 18 01	Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	1 100 000,00	
PA 03 18 02	Action préparatoire — Tourisme mondial	p.m.	p.m.	p.m.	450 000	0,—	540 000,00	
PA 03 18 03	Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	313 725,00	
PA 03 18 04	Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D	p.m.	p.m.	p.m.	239 707	0,—	159 804,32	
PA 03 18 05	Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire	p.m.	p.m.	p.m.	476 540	0,—	714 810,00	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	1 766 247	0,—	2 828 339,32	
PA 03 19	2019							
PA 03 19 01	Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union	p.m.	p.m.	p.m.	249 069	0,—	83 818,51	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	249 069	0,—	83 818,51	
PA 03 20	2020							
PA 03 20 01	Action préparatoire — Erasmus pour jeunes entrepreneurs dans le monde/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities	p.m.	797 786	p.m.	937 324	0,—	658 141,60	82,50 %
PA 03 20 02	Action préparatoire — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché	p.m.	p.m.	p.m.	399 872	0,—	599 808,60	
PA 03 20 03	Action préparatoire — Analyse des conséquences de la propriété commune d'investisseurs institutionnels	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 03 20 04	Action préparatoire — Observatoire européen des délits fiscaux et financiers — Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine fiscal	p.m.	600 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000,00	600 000,00	100,00 %
PA 03 20 05	Action préparatoire — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché intérieur	p.m.	p.m.	p.m.	450 000	0,—	450 000,00	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 397 786	1 200 000	2 987 196	1 200 000,00	2 307 950,20	165,11 %
PA 03 21 2021								
PA 03 21 01	Action préparatoire — Développement de méthodes d'étourdissage non aversives pour les porcs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 000 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 000 000,00	0,—	
PA 03 22 2022								
PA 03 22 01	Action préparatoire — Analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments de l'Union	p.m.	450 000	1 500 000	375 000			
PA 03 22 02	Action préparatoire — Mise au point d'un système de mesurage automatisé de la longueur de la queue des porcs et des lésions de la queue des porcs sur la chaîne d'abattage	p.m.	450 000	1 500 000	375 000			
PA 03 22 03	Action préparatoire — Développer des instruments de numérisation des autorités de surveillance du marché	p.m.	450 000	900 000	225 000			
PA 03 22 04	Action préparatoire — Établir le socle d'une politique du tourisme commune	p.m.	1 000 000	4 000 000	1 000 000			
PA 03 22 05	Action préparatoire — Fonctionnement du Laboratoire pour le tourisme de demain (To of To Lab)	p.m.	750 000	3 000 000	750 000			
PA 03 22 06	Action préparatoire - Transparence des marchés publics	p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	4 100 000	12 900 000	3 225 000			
	Poste PA 03 — Total	p.m.	5 497 786	14 100 000	8 227 512	3 200 000,00	5 860 811,13	106,60 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 03 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 03 12 — 2012

Poste PA 03 12 01 — Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 03 15 — 2015

Poste PA 03 15 01 — Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 03 17 — 2017

Poste PA 03 17 01 — Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	640 703,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 03 18 — 2018

Poste PA 03 18 01 — Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	1 100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 18 02 — Action préparatoire — Tourisme mondial

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	450 000	0,—	540 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 18 03 — Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	313 725,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 18 04 — Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	239 707	0,—	159 804,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 18 05 — Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	476 540	0,—	714 810,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 03 19 — 2019

Poste PA 03 19 01 — Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	249 069	0,—	83 818,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 03 20 — 2020

Poste PA 03 20 01 — Action préparatoire — Erasmus pour jeunes entrepreneurs dans le monde/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	797 786	p.m.	937 324	0,—	658 141,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 20 02 — Action préparatoire — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	399 872	0,—	599 808,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 20 03 — Action préparatoire — Analyse des conséquences de la propriété commune d'investisseurs institutionnels

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 20 04 — Action préparatoire — Observatoire européen des délits fiscaux et financiers — Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine fiscal

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000,00	600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 03 20 05 — Action préparatoire — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché intérieur

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	450 000	0,—	450 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 03 21 — 2021

Poste PA 03 21 01 — Action préparatoire — Développement de méthodes d'étourdissement non aversives pour les porcs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire prévoira la collecte d'informations sur les incidences socioéconomiques des alternatives les plus respectueuses du bien-être animal, y compris, sans s'y limiter: les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que le retour sur investissement nécessaires pour le passage au(x) nouveau(x) système(s); le nombre d'animaux pouvant être étourdis par heure; la qualité et la sécurité de la viande; la santé et la sécurité sur le lieu de travail; la durabilité.

L'action préparatoire se conclura par une analyse comparative des alternatives étudiées aussi bien sous l'angle du bien-être animal que sous l'angle socioéconomique, afin de mettre en lumière les avantages et inconvénients de chaque méthode alternative à l'aide d'une méthodologie commune.

Tous les résultats de cette action préparatoire devront être mis à la disposition du public. L'action préparatoire comprendra la publication d'une ou plusieurs études scientifiques dans des revues idoines révisées par des pairs, ainsi que de fiches techniques à destination des opérateurs de ce segment de marché. Elle comprendra également l'organisation d'une conférence finale présentant les conclusions clés.

Article PA 03 22 — 2022

Poste PA 03 22 01 — Action préparatoire — Analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	450 000	1 500 000	375 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les bâtiments sont responsables d'environ 40 % de la consommation d'énergie dans l'Union et de 36 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en raison de leur consommation d'énergie. Toutefois, sur l'ensemble de leur cycle de vie, ils consomment encore plus d'énergie. On estime que les émissions des gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments s'élèvent actuellement à près de 50 % des émissions totales dans l'Union, mais il n'existe pas de chiffre précis à l'échelon de l'Union.

Par conséquent, la notion de "l'empreinte carbone de l'ensemble du cycle de vie" d'un bâtiment devrait être utilisée pour appréhender entièrement la quantité globale d'émissions de carbone opérationnelles et intégrées tout au long du cycle de vie d'un bâtiment. Ce cycle comprend quatre phases principales: la production, le processus de construction, l'exploitation et la fin de vie.

Des données sont disponibles sur les émissions provenant d'industries en rapport avec la construction (par exemple la production d'acier et de verre), mais cela n'est qu'une partie du tableau et d'autres approches sont également importantes pour saisir entièrement les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments. On peut citer notamment les mines urbaines, la réutilisation des produits de construction, une utilisation plus efficace des espaces construits, les mesures visant à allonger la durée de service des bâtiments et une utilisation optimale de matériaux à faible teneur en carbone. Sans comprendre l'échelle exacte du problème autour de l'ensemble de l'écosystème de la construction, il est difficile de formuler des réponses stratégiques efficaces, qui permettraient d'obtenir des réductions maximales de gaz à effet de serre de manière rentable.

Il existe plusieurs sources de données potentielles qui pourraient permettre une étude pour calculer une estimation des émissions intégrées des bâtiments à l'échelon de l'Union. Typiquement, un tel calcul nécessiterait des estimations portant sur le volume des travaux de construction effectués, quels matériaux ont été fabriqués et utilisés lors de la construction, quels types de bâtiments ont été construits/rénovés, les surfaces utiles et les hauteurs/volumes construits, ou encore sur quelle distance les matériaux ont été transportés jusqu'au site de construction. Mais les sources de ces données sont diverses et personne n'a réalisé de tels calculs à l'échelon de l'Union ou dans la vaste majorité des États membres. L'utilisation de typologies de bâtiments de référence faciliterait considérablement ces calculs et permettrait également la modélisation de scénarios fondés sur des bâtiments typiques.

L'objectif: cette action préparatoire vise à concevoir et à mettre en pratique une méthode pour recueillir des données, existantes et nouvelles, sur les émissions intégrées du parc immobilier de l'Union.

L'action préparatoire utilisera des typologies de bâtiments de référence pour modéliser:

- un aperçu complet des émissions actuelles de GES intégrées du parc immobilier de l'Union, et
- l'impact des scénarios d'activité accrue, tels que des taux accélérés de rénovation et de recours à des approches plus circulaires de la construction.

L'action préparatoire utilisera plusieurs sources de données disponibles, provenant d'initiatives nationales existantes, et évaluera l'utilité d'autres sources de données. On peut notamment citer l'observatoire européen du patrimoine bâti, l'observatoire européen du secteur de la construction, Eurostat, des données nationales (par exemple sur la production de logements et de construction), les informations contenues dans les certificats de performance énergétique (c'est-à-dire les caractéristiques de construction, les dates de construction/rénovation, la surface au sol des bâtiments/les dimensions) et les travaux de recherche, y compris de nouvelles études si nécessaire.

Résultats escomptés:

- Les données recueillies sur les émissions intégrées du parc immobilier de l'Union fourniront une base pour les futures interventions, y compris la législation, dans les domaines de l'efficacité des ressources, des politiques énergétiques et climatiques, et créeront une ressource précieuse pour la future recherche.
- L'action préparatoire développera une méthode pour intégrer et utiliser les sources de données existantes sur le carbone intégré des bâtiments, recenser les déficits et recueillir de nouvelles sources de données, permettant la comparabilité et l'interopérabilité si nécessaires des données.
- Elle fournira donc de nouvelles données sur les émissions de GES intégrées dans les différentes phases du cycle de vie des bâtiments, pour chaque État membre, dans l'ensemble du parc immobilier de l'Union.

Contribution à la législation de l'Union:

- L'action préparatoire contribuera considérablement au pacte vert pour l'Europe et à ses objectifs de réduire les émissions de GES dans le secteur de la construction.
- L'action préparatoire viendra alimenter l'action inscrite dans le cadre de la «vague de rénovations», intitulée "Élaborer une feuille de route à l'horizon 2050 pour la performance tout au long du cycle de vie afin de réduire les émissions de carbone des bâtiments, et faire progresser la définition de valeurs de référence à l'échelon national avec les États membres", qui est attendue pour 2023.
- Le règlement sur les produits de construction, la directive-cadre sur les déchets et la directive sur la performance énergétique des bâtiments profiteront des résultats de cette action préparatoire.

- Une nouvelle législation permettant de s'attaquer spécifiquement aux émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments de l'Union pourrait être prévue à l'avenir.

Poste PA 03 22 02 — Action préparatoire — Mise au point d'un système de mesurage automatisé de la longueur de la queue des porcs et des lésions de la queue des porcs sur la chaîne d'abattage

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	450 000	1 500 000	375 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Malgré les efforts considérables déployés par la Commission et le Parlement pour diffuser des informations et des bonnes pratiques en matière de préservation de la queue des porcs, la caudectomie routinière demeure une pratique courante dans la plupart des États membres, en violation de la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5) (directive relative à la protection des porcs). Pour progresser sur la voie du respect des dispositions de la directive relative à la protection des porcs, il est fondamental de contrôler, de manière fiable et rentable, le nombre de caudectomies et de lésions de la queue dans tous les élevages porcins. Ces données seront extrêmement utiles à des fins de conseil, d'évaluation comparative et, potentiellement, de répression. La détection automatique de la longueur de la queue des porcs et des lésions à l'abattoir constitue l'outil le plus prometteur en vue d'un contrôle uniforme et juste de l'état de la queue des porcs dans les abattoirs et les États membres. Plusieurs abattoirs et États membres souhaitent adopter des systèmes automatisés pour mesurer la longueur de la queue des porcs et les lésions lors de l'abattage, mais, jusqu'à présent, le retour sur investissement n'a pas été jugé suffisamment élevé, d'autant plus qu'aucun système n'est prêt pour une application commerciale.

La présente action préparatoire consistera en une entreprise conjointe de chercheurs, de pouvoirs publics, de partenaires industriels et d'ONG dans les États membres visant à mettre en place un système validé, harmonisé et juste de mesure de la longueur de la queue des porcs et d'évaluation des lésions fondé sur un processus automatique dans les abattoirs. Ils comprendront les modules de travail suivants: a) mise au point, calibrage et essai d'un système automatisé fondé sur l'analyse d'enregistrements vidéo dans des abattoirs caractérisés par différentes conditions et niveaux de caudectomie; b) développement d'un logiciel permettant de connecter le système au système informatique des abattoirs participants et conversion automatique des données en rapports; c) validation du système et comparaison des résultats avec d'autres sources de données, telles que des évaluations visuelles effectuées par des évaluateurs qualifiés; d) évaluation de la fonctionnalité et de l'incidence du système (notamment les coûts) en discutant des résultats avec les parties prenantes concernées et e) tester le système dans la pratique, dans un premier temps en vue d'aider les éleveurs à affiner davantage la gestion de leur exploitation de manière à prévenir la caudophagie et à éviter la caudectomie systématique.

Poste PA 03 22 03 — Action préparatoire — Développer des instruments de numérisation des autorités de surveillance du marché

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	450 000	900 000	225 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de l'action préparatoire est d'améliorer les activités de surveillance du marché grâce aux nouvelles technologies en vue, notamment, de régler les problèmes que posent les nouvelles technologies et le commerce électronique. Sur la base du projet pilote «Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique» et de son étude finale, l'action préparatoire a pour but de contribuer au développement de technologies, dont l'intelligence artificielle, pour disposer de tout le potentiel possible pour aider les autorités de surveillance du marché dans leurs missions quotidiennes. Un exemple est le développement d'un instrument de contrôle de la conformité des produits permettant aux autorités de surveillance du marché d'obtenir de façon numérique les informations sur le produit dont elles ont besoin pour effectuer

leurs inspections, et ce grâce à un système de scanner lisant l'identité du produit. L'action préparatoire peut également contribuer à financer le développement de systèmes de surveillance du commerce électronique.

Poste PA 03 22 04 — Action préparatoire — Établir le socle d'une politique du tourisme commune

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 000 000	4 000 000	1 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire a pour objet de préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions visant à jeter les bases d'une politique commune en matière de tourisme, en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre du projet pilote pour la qualité des hébergements touristiques.

Une politique européenne globale du tourisme doit être élaborée à l'appui de la création de l'Union européenne du tourisme. Cette politique favorisera l'alignement du tourisme sur la stratégie numérique et le pacte vert.

Afin de jeter les bases d'une politique commune en matière de tourisme, l'action préparatoire étudiera les possibilités de développer différents instruments, tels que des bases de données pour les décideurs politiques, le partage des bonnes pratiques, un soutien technique et administratif aux PME du tourisme, la diversification des produits touristiques européens tels que le tourisme culturel et durable, l'agrotourisme, le tourisme de la vie sauvage, l'écotourisme, des règles communes pour le surtourisme, un mécanisme de gestion des crises, l'harmonisation des règles et législations nationales pour toutes les activités touristiques, y compris au regard des compétences et des qualifications, un système européen de garantie des voyages, une action en faveur de la marque européenne dans les pays tiers.

Les actions incluent:

- élaboration d'un programme en matière de tourisme fondé sur les leçons tirées des carences révélées par la pandémie de COVID-19
- élaboration d'un code de bonnes pratiques concernant les systèmes de classification par étoiles des hôtels
- sensibilisation des consommateurs aux incohérences entre les systèmes de classification des hôtels et entre le nombre d'étoiles et la qualité des services
- élaboration d'un cadre commun pour les plateformes d'hébergement en ligne en ce qui concerne le volume et le format des informations fournies par les participants
- élaboration d'un cadre commun pour les plateformes d'hébergement en ligne afin de permettre aux consommateurs de combiner les notations et les avis et de comparer différents hôtels
- élaboration d'un outil en ligne permettant de combiner les avis de clients et les étoiles attribuées
- mise en place à l'échelon de l'Union d'un cadre commun de critères et de procédures pour un système de classement par étoiles des hôtels
- création d'une plateforme multipartite pour permettre aux clients d'évaluer la qualité des services proposés sur la base de systèmes d'évaluation et de notation par les consommateurs.

Poste PA 03 22 05 — Action préparatoire — Fonctionnement du Laboratoire pour le tourisme de demain (To of To Lab)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	750 000	3 000 000	750 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le Laboratoire sur le tourisme de demain (To of To Lab) vise à créer le «Centre européen d'information commerciale pour le tourisme». Il s'agit d'un partenariat européen public et privé regroupant des régions, des destinations, des prestataires de services de voyage technologiques, des agences de voyage et d'autres agents. Il s'agit d'une plateforme de coopération entre destinations et pour les agents du tourisme européen avec les fournisseurs de données (mégadonnées et intermédiaires).

Depuis le début de l'épidémie, ce projet est encore plus nécessaire compte tenu de la situation de la gestion des incidences de la pandémie et de la relance du tourisme, ainsi que pour la conception de la régénération du tourisme après la pandémie. Avoir les bons outils pour évaluer l'impact de la COVID-19 sur le secteur du tourisme permettra aux destinations de préparer les scénarios susceptibles de se produire. Une fois que les destinations auront compris les différentes situations à venir, il sera utile de tester l'évolution des principaux marchés d'origine du tourisme et de détecter rapidement les signes de réactivation au niveau mondial, national, régional ou même local.

Le processus décisionnel intègre déjà des données traditionnelles, mais encore de façon très limitée (pour le diagnostic initial, pour une action politique spécifique, pour une analyse finale). De plus, les mégadonnées, qui impliquent un coût élevé pour bon nombre des solutions disponibles, nécessitent une infrastructure technique et une équipe technique hautement qualifiée, non seulement pour agréger la grande quantité de données et rendre ces dernières lisibles, mais également pour ce qui est des analystes de données capables de leur donner un sens. Les mégadonnées sont fragmentées et requièrent un important travail normatif de conceptualisation et de mesure.

La plupart des OGD sont engagées dans des relations (commerciales) avec des acteurs du big data. Le Laboratoire pour le tourisme de demain complétera et enrichira ces relations. De nombreuses solutions concernant les mégadonnées sont mises en œuvre, mais en raison de leur coût, elles ne constituent qu'une expérience ponctuelle et, bien souvent, elles ne sont pas utilisées pour résoudre un problème réel ou pour poser une question spécifique.

Cette action préparatoire soutiendra l'agrégation de données fragmentées pour produire des informations fiables de manière cohérente, afin que ces données puissent être utilisées pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

En tant que tel, le To of To Lab offrira des services en tant que service commun de données pour toute destination engagée à collaborer. Il proposera un espace de concurrence coopérative. Il ne s'agira pas d'un entrepôt de données où les destinations peuvent obtenir n'importe quel type de données traditionnelles ou volumineuses mais d'un lieu où les données traditionnelles et volumineuses prennent tout leur sens ensemble afin de résoudre des problèmes concrets, de s'adapter au pacte vert pour l'Europe, à la loi européenne sur le climat et aux Objectifs de développement durable, et de devenir climatiquement neutre d'ici 2050.

En outre, le rapport sur la mise en place d'une stratégie de l'Union pour un tourisme durable, adopté en mars 2021 par le Parlement européen, demandait la création d'une Agence européenne du tourisme à long terme et une solution à court terme - la création d'un service du tourisme dans l'une des agences exécutives existantes. L'objectif consiste notamment à fournir à l'Union et à ses États membres des données qui leur permettent de mettre en œuvre des stratégies en toute connaissance de cause. Cette action préparatoire constitue une première phase pour la mise en œuvre de cet objectif. Elle s'inscrit également dans la droite ligne de la stratégie européenne pour les données et de l'appel lancé à la Commission pour qu'elle intègre le tourisme dans le cadre de la gouvernance des espaces communs de données.

Ainsi, l'action préparatoire consistera à rendre possible le lancement opérationnel de To of To Lab:

1. recruter l'équipe;
2. rassembler les utilisateurs - investisseurs et autres acteurs publics privés à travers les OGD et les acteurs de la technologie du voyage;
3. assurer la connexion systématique avec les organismes de statistiques officielles pour inclure la méthodologie du To of To Lab dans les principes de mesure du tourisme durable et les ETIS déjà bien établis;
4. concevoir une méthodologie commune en recherchant la cohérence et en aidant les destinations à suivre les ODD et le pacte vert;
5. appliquer la méthodologie grâce à un exercice-pilote en faisant participer les destinations et en utilisant des données réelles.

Poste PA 03 22 06 — Action préparatoire - Transparence des marchés publics

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 000 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Une part importante des investissements publics est dépensée dans le cadre des marchés publics et la passation électronique des marchés publics a été bénéfique dans la lutte contre la fraude, ce qui a permis de réaliser des économies pour toutes les parties, d'accroître la transparence et de simplifier et raccourcir les procédures. Dans ce contexte, la création d'un cadre européen pour renforcer la transparence des marchés publics constituerait une avancée cruciale. Un tel cadre pourrait être mis en œuvre par l'intermédiaire du site web TED (Tenders Electronic Daily), qui permet déjà l'accès aux avis de marchés publics et pourrait devenir un outil précieux pour analyser et présenter les données relatives aux marchés (par exemple, les valeurs des marchés attribués par pays, par entreprise, par secteur d'activité, etc.; le nombre d'offres par procédure; les informations sur la sous-traitance, à savoir vers des pays tiers).

Cette action préparatoire devra se concentrer sur l'amélioration de la normalisation, de l'accessibilité et de la transparence des données:

- extraire, traiter et stocker de manière appropriée les données contenues dans les avis publiés, afin d'améliorer la recherche et la production de rapports prédéfinis et personnalisés;
- mettre en œuvre une visualisation conviviale, claire et explicite des données pertinentes dans TED, à l'aide de graphiques, d'outils dynamiques et de traduction automatique;
- poursuivre l'automatisation de l'échange et de la validation des données entre les autorités nationales et TED afin de limiter les écarts et les erreurs, de réduire les formalités administratives et de faciliter la réutilisation;
- privilégier l'utilisation d'informations normalisées, c'est-à-dire des listes prédéfinies de valeurs plutôt que des descriptions en texte libre, et promouvoir l'utilisation d'identifiants clés, tels que l'acheteur ou le vendeur;
- recueillir des compétences pour trouver des modèles et définir les règles à utiliser pour mettre en place des systèmes experts automatisés pour la détection des infractions/fraudes sur la base des données TED;
- recueillir les meilleures pratiques en matière d'échange automatisé de données dans le processus de passation des marchés publics au sein des États membres et entre eux, en coopération avec leurs administrations;
- promouvoir des projets innovants visant à améliorer l'exhaustivité, l'exactitude, l'accessibilité et la lisibilité des données TED.

CHAPITRE PA 05 — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COHÉSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 05 PA 05 13 PA 05 13 01	Développement régional et cohésion 2013 Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 05 16 PA 05 16 01	2016 Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	288 900,00	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 05 16 02	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	293 618,49	
PA 05 16 03	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	888 487,46	
PA 05 16 04	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 089,63	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 576 095,58	
PA 05 17	2017							
PA 05 17 01	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 05 17 02	Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 05 20	2020							
PA 05 20 01	Action préparatoire — Initiative dérivée du Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes	p.m.	550 000	p.m.	240 000	0,—	351 098,01	63,84 %
PA 05 20 02	Action préparatoire — La stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région	p.m.	170 000	p.m.	215 560	0,—	220 927,00	129,96 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	720 000	p.m.	455 560	0,—	572 025,01	79,45 %
	Poste PA 05 — Total	p.m.	720 000	p.m.	455 560	0,—	2 148 120,59	298,35 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 05 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 05 13 — 2013

Poste PA 05 13 01 — Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 05 16 — 2016

Poste PA 05 16 01 — Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	288 900,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 05 16 02 — Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	293 618,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 05 16 03 — Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	888 487,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 05 16 04 — Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 089,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 05 17 — 2017

Poste PA 05 17 01 — Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 05 17 02 — Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 05 20 — 2020

Poste PA 05 20 01 — Action préparatoire — Initiative dérivée du Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 000	p.m.	240 000	0,—	351 098,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 05 20 02 — Action préparatoire — La stratégie de l’UE pour la région de l’Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d’initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	170 000	p.m.	215 560	0,—	220 927,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre de l’action préparatoire.

CHAPITRE PA 06 — REPRISE ET RÉSILIENCE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 06	Reprise et résilience							
PA 06 14	2014							
PA 06 14 01	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l’épilepsie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50	
	Poste PA 06 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50	

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d’actions préparatoires dans le champ d’application du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et du traité Euratom, conçues pour préparer des propositions en vue de l’adoption d’actions futures. Leur total correspond au niveau des crédits indiqué à l’article 06 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 06 14 — 2014

Poste PA 06 14 01 — Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l’épilepsie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	614 706,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l’action préparatoire.

CHAPITRE PA 07 — INVESTIR DANS LE CAPITAL HUMAIN, LA COHÉSION SOCIALE ET LES VALEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 07	Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs							
PA 07 16	2016							
PA 07 16 01	Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 07 16 02	Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	138 489,30	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	138 489,30	
PA 07 17	2017							
PA 07 17 01	Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	0,—	7 484 911,20	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	0,—	7 484 911,20	
PA 07 18	2018							
PA 07 18 01	Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans	p.m.	4 643 000	p.m.	14 890 197	0,—	1 474 454,01	31,76 %
PA 07 18 02	Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport	p.m.	500 000	p.m.	707 794	0,—	17 374,60	3,47 %
PA 07 18 03	Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 500,00	
PA 07 18 04	Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique	p.m.	758 999	p.m.	946 894	0,—	1 686 790,03	222,24 %
PA 07 18 05	Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	574 191,32	
PA 07 18 06	Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	466 503,21	
PA 07 18 07	Action préparatoire — Maisons de la culture européenne	p.m.	375 000	p.m.	p.m.	0,—	734 207,29	195,79 %
PA 07 18 08	Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	6 276 999	p.m.	16 544 885	0,—	5 044 020,46	80,36 %
PA 07 19	2019							
PA 07 19 01	Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 039 593,17	
PA 07 19 02	Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales	p.m.	299 688	p.m.	695 000	0,—	1 175 961,05	392,40 %
PA 07 19 03	Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	p.m.	654 000	p.m.	472 462	0,—	0,—	
PA 07 19 04	Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	513 126,49	
PA 07 19 05	Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger	p.m.	p.m.	p.m.	166 474	0,—	166 473,50	
PA 07 19 06	Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	p.m.	1 313 000	p.m.	1 402 231	2 000 000,00	13 545,00	1,03 %

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 07 19 07	Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière	p.m.	1 155 000	p.m.	800 000	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	3 421 688	p.m.	3 536 167	2 000 000,00	2 908 699,21	85,01 %
PA 07 20	2020							
PA 07 20 01	Action préparatoire — Conseils des médias à l'ère numérique	p.m.	124 989	p.m.	175 000	0,—	0,—	
PA 07 20 02	Action préparatoire — Programmes sur les sports de masse et innovation dans les infrastructures	p.m.	1 719 000	2 000 000	1 682 364	2 000 000,00	96 330,00	5,60 %
PA 07 20 03	Action préparatoire — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCLs)	p.m.	445 991	p.m.	743 318	0,—	297 327,00	66,67 %
PA 07 20 04	Action préparatoire — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection	p.m.	673 882	p.m.	360 000	0,—	224 627,40	33,33 %
PA 07 20 05	Action préparatoire — Élaboration à partir de la base d'actions pour la culture et le bien-être dans l'Union	p.m.	100 000	p.m.	200 000	0,—	200 000,00	200,00 %
PA 07 20 06	Action préparatoire — Contrôle civil de la situation des Roms — Renforcer la capacité et la participation des Roms et de la société civile pro-Roms au suivi et à la révision des politiques	p.m.	799 657	p.m.	p.m.	0,—	399 828,40	50,00 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	3 863 519	2 000 000	3 160 682	2 000 000,00	1 218 112,80	31,53 %
PA 07 21	2021							
PA 07 21 01	Action préparatoire — Plateforme de médias européenne	p.m.	5 996 000	6 000 000	6 284 000	6 000 000,00	8 505,00	0,14 %
PA 07 21 02	Action préparatoire — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias	p.m.	390 000	p.m.	1 560 000	1 950 000,00	0,—	
PA 07 21 03	Action préparatoire — Écrire des scénarios européens	p.m.	2 690 000	3 000 000	2 550 000	3 000 000,00	0,—	
PA 07 21 04	Action préparatoire — Fonds de soutien d'urgence pour les journalistes d'investigation et les organisations de médias afin de garantir la liberté des médias dans l'Union	p.m.	360 000	p.m.	1 440 000	1 800 000,00	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	9 436 000	9 000 000	11 834 000	12 750 000,00	8 505,00	0,09 %
PA 07 22	2022							
PA 07 22 01	Action préparatoire — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens	p.m.	4 500 000	9 000 000	2 250 000			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	4 500 000	9 000 000	2 250 000			
	Poste PA 07 — Total	p.m.	27 498 206	20 000 000	38 075 734	16 750 000,00	16 802 737,97	61,10 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 07 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 07 16 — 2016

Poste PA 07 16 01 — Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 16 02 — Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	138 489,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 07 17 — 2017

Poste PA 07 17 01 — Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000	0,—	7 484 911,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 07 18 — 2018

Poste PA 07 18 01 — Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 643 000	p.m.	14 890 197	0,—	1 474 454,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 02 — Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	707 794	0,—	17 374,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 03 — Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	90 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 04 — Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	758 999	p.m.	946 894	0,—	1 686 790,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 05 — Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	574 191,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 06 — Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	466 503,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 07 — Action préparatoire — Maisons de la culture européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	p.m.	p.m.	0,—	734 207,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 18 08 — Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 07 19 — 2019

Poste PA 07 19 01 — Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d’investigation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 039 593,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre de l’action préparatoire.

Poste PA 07 19 02 — Action préparatoire — Les cinémas, pôles d’innovation des collectivités locales

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	299 688	p.m.	695 000	0,—	1 175 961,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre de l’action préparatoire.

Poste PA 07 19 03 — Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	654 000	p.m.	472 462	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre de l’action préparatoire.

Poste PA 07 19 04 — Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	513 126,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre de l’action préparatoire.

Poste PA 07 19 05 — Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	166 474	0,—	166 473,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 19 06 — Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 313 000	p.m.	1 402 231	2 000 000,00	13 545,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 19 07 — Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 155 000	p.m.	800 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 07 20 — 2020

Poste PA 07 20 01 — Action préparatoire — Conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	124 989	p.m.	175 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 20 02 — Action préparatoire — Programmes sur les sports de masse et innovation dans les infrastructures

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 719 000	2 000 000	1 682 364	2 000 000,00	96 330,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 20 03 — Action préparatoire — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCI's)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	445 991	p.m.	743 318	0,—	297 327,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 20 04 — Action préparatoire — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	673 882	p.m.	360 000	0,—	224 627,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 20 05 — Action préparatoire — Élaboration à partir de la base d'actions pour la culture et le bien-être dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	200 000	0,—	200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 07 20 06 — Action préparatoire — Contrôle civil de la situation des Roms — Renforcer la capacité et la participation des Roms et de la société civile pro-Roms au suivi et à la révision des politiques

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	799 657	p.m.	p.m.	0,—	399 828,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 07 21 — 2021

Poste PA 07 21 01 — Action préparatoire — Plateforme de médias européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 996 000	6 000 000	6 284 000	6 000 000,00	8 505,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Dans l'optique de contribuer à la souveraineté numérique de l'Europe et à un espace ouvert européen, cette action préparatoire vise à rassembler les ressources et solutions technologiques existantes pour créer une plateforme capable d'améliorer l'accès des citoyens européens à des informations fiables émanant de toute l'Europe.

Cette plateforme soutient des projets collaboratifs éditoriaux et médiatiques, associant des radiodiffuseurs et des éditeurs, dans toute l'Europe, afin d'étendre leur portée. Les outils techniques fournis par les plateformes combinent des solutions technologiques existantes et comprennent des modules de traduction (écrit vers écrit, oral vers écrit et oral vers oral), des technologies fondées sur l'intelligence artificielle, des moteurs de recherche, des algorithmes transparents et/ou des recommandations de contenu. Cette plateforme offrent aux citoyens des informations contextualisées de toute l'Europe, auxquelles ils peuvent accéder grâce à des offres en ligne bien établies, ce qui garantit des taux d'audience élevés et soutient la coopération paneuropéenne pour une information de première main.

Un système d'identification offre un accès aux citoyens grâce à des dispositifs multiples et de personnaliser leur expérience. Les radiodiffuseurs et éditeurs coopèrent avec les développeurs de technologies qui adaptent la technologie existante pour garantir des solutions conviviales. Les solutions techniques peuvent être appliquées à d'autres types de contenus (par exemple, éducation, sport, divertissement) et intégrées dans différentes applications numériques (par exemple, applications de (re)lecture, applications d'actualités) des radiodiffuseurs. Les solutions techniques combine des technologies existantes fondées sur l'intelligence artificielle et de source ouverte et appliqueront une transparence maximale en ce qui concerne les algorithmes. les utilisateurs sont informés de pourquoi ils voient ce qu'ils voient.

Au cours de la première année de l'action préparatoire, les services de traduction étaient prêts pour un maximum de 8 à 10 langues (anglais, allemand, français, italien et espagnol plus trois à cinq autres langues européennes représentant les différentes régions géographiques). Des règles transparentes et adoptées d'un commun accord couvrant les aspects rédactionnels et juridiques ainsi que les tâches techniques offrent une base de coopération claire.

Au cours de la deuxième année de l'action préparatoire, la base des partenaires sera élargie et le nombre de langues sera porté à un minimum de 15 langues officielles de l'Union. Le projet s'appuie sur des valeurs communes, sur le respect de la dignité humaine, sur la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, en apportant aux citoyens de l'Union un environnement sûr. Il est possible de compléter le projet par d'autres projets proposés par les radiodiffuseurs (ex: collections documentaires, programmes spécifiques pour des publics jeunes); et d'autres acteurs, par exemple des musées et des bibliothèques, seront invités à participer s'ils souscrivent aux mêmes valeurs.

Poste PA 07 21 02 — Action préparatoire — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	390 000	p.m.	1 560 000	1 950 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Selon le classement mondial 2019 de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières, l'Union ainsi que les Balkans ont enregistré la deuxième plus grave détérioration de leur note régionale mesurant le niveau des atteintes et des violations de la liberté de la presse. Le rapport de 2019 montre que le nombre de pays de l'Union et des Balkans considérés comme sûrs, où les journalistes peuvent travailler en toute sécurité, continue de diminuer.

Sachant que la détérioration de la liberté de la presse et des médias dans les États membres et dans les pays candidats montre, pendant plusieurs années d'affilée, une tendance inquiétante, il est essentiel de continuer à protéger concrètement les journalistes, notamment en enquêtant, en les défendant, en suivant les dossiers, en informant l'opinion publique européenne et en la sensibilisant au moyen du mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté des médias.

Le droit à la liberté d'expression doit être vigoureusement défendu afin de protéger la démocratie, de renforcer le discours public et de garantir un environnement propice au journalisme d'investigation et au journalisme indépendant.

Le mécanisme paneuropéen de réaction rapide permettra de continuer à révéler les violations et d'apporter une aide concrète aux journalistes menacés, et ce en collaboration avec des acteurs européens, régionaux et locaux de la liberté des médias. L'aide concrète doit comprendre des outils de protection des journalistes menacés: fournir des conseils directs et un soutien juridique ainsi qu'offrir un refuge et une aide afin qu'ils puissent continuer à exercer leur profession. Des délégués seront envoyés dans les pays touchés et des actions de sensibilisation contribueront à lutter contre l'impunité. Le suivi de la situation permettra au public et aux autorités européennes de disposer d'informations fiables et globales. Il permettra de mieux sensibiliser le public et de tirer rapidement la sonnette d'alarme. Les instruments seront adaptés aux besoins personnels au cas par cas. Cet ensemble unique d'outils que contient le mécanisme de réaction rapide permettra d'éviter de nouvelles violations et d'améliorer la liberté de la presse et des médias.

Le mécanisme paneuropéen de réaction a été financé au cours des deux dernières années au titre d'un projet pilote. Fort du succès du projet pilote, le mécanisme paneuropéen de réaction devrait être repris, dans un esprit de continuité, sous la forme d'une action préparatoire.

Poste PA 07 21 03 — Action préparatoire — Écrire des scénarios européens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 690 000	3 000 000	2 550 000	3 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Au regard de la concurrence mondiale accrue dans le secteur audiovisuel, il devient de plus en plus urgent d'engager une coopération internationale dans le domaine de l'écriture de scénarios pour ainsi créer des œuvres susceptibles de s'affranchir des frontières. Une coopération accrue au niveau européen est également nécessaire pour permettre aux acteurs européens de développer tout leur talent et pour prévenir le risque croissant de fuite des grands noms européens de l'audiovisuel vers des pays tiers.

Ce modèle se propose de répondre à la nécessité d'écrire des scénarios européens pouvant être adaptés dans le cadre de coproductions.

Il existe de nombreuses possibilités inexploitées pour donner à tout un vivier de scénaristes européens ayant une approche similaire de l'écriture des séries télévisées les moyens de s'exprimer. En outre, afin de permettre la diffusion d'histoires qui reflètent la culture européenne, qu'il s'agisse de celle qui est partagée ou de celle qui est propre à chacun de nos pays, il est nécessaire d'encourager l'émergence de grandes équipes de créateurs (notamment scénaristes, animateurs et auteurs divers) originaires des quatre coins de l'Europe.

Poste PA 07 21 04 — Action préparatoire — Fonds de soutien d’urgence pour les journalistes d’investigation et les organisations de médias afin de garantir la liberté des médias dans l’Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 000	p.m.	1 440 000	1 800 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d’exercices antérieurs dans le cadre de l’action préparatoire.

Le travail des organisations de médias indépendantes et des journalistes d’investigation est crucial pour révéler les méfaits commis à travers l’Union et au-delà de ses frontières, y compris le blanchiment des capitaux et la corruption. Le journalisme d’investigation de qualité requiert des outils et des ressources adéquats. Pourtant, les journalistes d’investigation sont des professionnels extrêmement vulnérables, dont les ressources sont très limitées.

L’action préparatoire a pour objectif de créer un fonds de soutien d’urgence pour les journalistes d’investigation et les organisations de médias afin d’améliorer la liberté de la presse et des médias et d’éviter les violations de cette liberté en soutenant la production de contenus journalistiques indépendants de qualité dans l’intérêt public, y compris au travers d’une coopération transfrontière.

Cette action préparatoire s’appuie sur les projets pilotes précédents sur le fonds transfrontalier pour le journalisme d’investigation, qui visait à maintenir la confiance dans les sources de médias indépendantes et à garantir la protection des journalistes à travers l’Union en apportant un financement de l’Union au journalisme d’investigation collaboratif dans l’intérêt public, sur la base d’un modèle de jury d’experts.

L’action préparatoire promeut des projets collaboratifs paneuropéens qui contribuent à une évolution partant de la base en modifiant les incitations à un journalisme éthique et de confiance au moyen d’outils et de processus innovants. Ces projets sont particulièrement importants dans le contexte de la crise de la COVID-19, pendant laquelle la capacité de soutien spécifique des organisations de presse est limitée.

Les organisations et associations professionnelles, les groupements, les rédacteurs, les éditeurs et les free-lance devraient avoir accès au financement au titre de cette ligne budgétaire, pour autant qu’ils satisfassent à des critères adéquats. Pour satisfaire aux besoins des organisations de médias et pour préserver l’indépendance des médias, le financement devrait permettre, entre autres, de couvrir les dépenses effectuées pour des missions d’enquête, pour des formations et des outils contribuant au développement de capacités d’investigation, pour des projets d’investigation liés à la télévision, pour la souscription de programmes logiciels mettant en corrélation des données et bases de données, et pour la production de documents coûteux requis à l’appui d’une enquête. Sous réserve de conditions strictes, l’action préparatoire devrait également apporter un financement permettant de couvrir une caution et/ou les frais de justice des journalistes d’enquête concernés s’ils sont clairement liés à une enquête en cours ou passée.

Le cas échéant, ce fonds paneuropéen de soutien d’urgence pourrait également servir de modèle pour un financement de base à plus long terme pour les organisations de médias et les journalistes d’investigation menacés. Il devrait être suffisamment souple pour s’adapter à l’évolution des besoins afin de garantir qu’ils puissent accomplir leur travail en toute sécurité et en toute indépendance, garantissant ainsi la durabilité des médias et une plus grande diversité des sources journalistiques dans les États membres et les pays candidats.

L’évaluation des demandes et la sélection des bénéficiaires d’un financement de l’Union au titre de la présente action préparatoire devront être effectuées par un jury d’experts indépendants, sur la base de critères clairs et transparents, afin de garantir un degré élevé de confiance dans les bénéficiaires et le public.

Article PA 07 22 — 2022

Poste PA 07 22 01 — Action préparatoire — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	4 500 000	9 000 000	2 250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire comblera les lacunes existantes en matière de communication sur l'Europe à l'égard des jeunes générations européennes, en créant une sphère médiatique publique véritablement transnationale et en donnant une meilleure image du sentiment de communauté, qui est au cœur de l'identité européenne et qui se traduit par une culture commune, un mode de vie similaire et des valeurs partagées. La politique actuelle est principalement axée sur le renforcement et la transformation numérique d'un secteur des médias en difficulté fortement touché par la pandémie. Toutefois, le soutien à la croissance des espaces médiatiques générant des échanges publics européens est limité, en dépit de son importance et de l'absence d'initiatives viables éprouvées.

En vue d'engager un nouveau dialogue sur l'Europe en abordant des thèmes et des sujets dignes d'intérêt; de susciter l'intérêt des jeunes Européens pour les idées et les valeurs européennes; et de donner véritablement aux citoyens européens les moyens d'agir grâce à des plateformes numériques, l'action préparatoire soutiendra et élargira une approche radicalement nouvelle consistant à fournir des informations fiables et un espace de débat sûr aux jeunes par l'intermédiaire des médias sociaux, leur principale source d'information et de communication.

L'ingérence étrangère sur les réseaux sociaux est devenue une menace réelle pour la démocratie et la cohésion de l'Europe. Le discours sur l'Union et l'Europe doit être guidé par les Européens et non transmis à des sources étrangères cherchant à affaiblir la cohésion européenne. Les contenus et les plateformes financés dans le cadre de cette action préparatoire visent à apporter une contribution importante au processus d'achèvement de la "souveraineté numérique" de l'Europe, pour laquelle l'infrastructure numérique nécessaire et la capacité à créer des contenus médiatiques attrayants et fiables sont tout aussi importantes.

L'action préparatoire reposera sur un projet pilote qui a mis en place une coopération entre les organisations européennes de médias afin de créer des contenus de médias sociaux efficaces et des concepts innovants de pensée éditoriale collaborative paneuropéenne. Le projet pilote étant initialement destiné à être mis en œuvre dans au moins cinq langues officielles de l'Union, l'action préparatoire garantira l'élargissement du projet à un plus grand nombre de langues officielles de l'Union, étape cruciale pour toucher une part plus représentative de la jeunesse européenne. Complétée par le plan d'action pour la démocratie européenne, la législation sur les services numériques vise à endiguer la diffusion de contenus illicites et de préjudices sociétaux en ligne. Si les contenus illicites doivent être repérés, mis en évidence et supprimés, il est essentiel de les contrer simultanément par des informations fiables et dignes de confiance. Cette action préparatoire contribue grandement à la réalisation de cet objectif en se concentrant sur les plateformes de médias sociaux, un environnement dans lequel la désinformation est particulièrement répandue. Le contenu traitera de sujets qui présentent un intérêt ou une préoccupation avérés pour les jeunes Européens, tels que l'éducation et les compétences, la pandémie de COVID-19, le genre et la diversité ou la durabilité et le changement climatique, et sera mis en contexte afin de le rendre attrayant et intéressant pour le groupe cible. La perspective européenne est créée en comparant et en confrontant les expériences et les points de vue régionaux sur des questions d'importance paneuropéenne. L'objectif est d'aborder des sujets pertinents d'importance paneuropéenne tout en offrant un forum aux perspectives locales, permettant ainsi aux jeunes utilisateurs de s'identifier fortement au contenu. L'action préparatoire accordera une attention particulière au public non cosmopolite et aux jeunes Européens moins favorisés dans leur langue maternelle.

Cet ambitieuse initiative paneuropéenne et multilingue donnera lieu, aussi bien hors ligne qu'en ligne, à des débats ouverts, authentiques, approfondis et constructifs sur les événements actuels et l'avenir de la vie en Europe parmi les jeunes Européens. À cette fin, elle utilisera des formats innovants sur des plateformes numériques, dans le but ultime de favoriser une meilleure compréhension des visions et des réalités européennes, ainsi qu'un engagement accru des Européens à l'égard des valeurs et des idées européennes, contribuant ainsi à l'émergence d'une société civile plus active. Le plan d'action visant à soutenir la relance et la transformation des secteurs des médias et de l'audiovisuel vise notamment à promouvoir le journalisme collaboratif et transfrontalier, en s'appuyant sur le partage et la mise en réseau des meilleures pratiques dans ce domaine. L'action préparatoire présente un grand intérêt pour cet objectif, car elle soutient les bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière et d'innovation dans le secteur des médias.

Cette action préparatoire, qui s'aligne sur une multitude d'objectifs de l'Union et s'appuie sur les initiatives existantes, soutiendra de manière décisive la sphère publique européenne en stimulant l'innovation dans l'espace médiatique européen pour engendrer un débat durable sur un avenir commun parmi les jeunes Européens.

CHAPITRE PA 08 — AGRICULTURE ET POLITIQUE MARITIME

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 08 PA 08 18 PA 08 18 01	Agriculture et politique maritime 2018 Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXI ^e siècle							
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 388 884	p.m.	2 777 766	0,—	1 388 883,15	100,00 %
		p.m.	1 388 884	p.m.	2 777 766	0,—	1 388 883,15	100,00 %
PA 08 20 PA 08 20 01	2020 Action préparatoire — Charte des bonnes pratiques pour les croisières							
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	650 000,00	
		p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	650 000,00	
	Poste PA 08 — Total	p.m.	1 388 884	p.m.	2 977 766	0,—	2 038 883,15	146,80 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 08 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 08 18 — 2018

Poste PA 08 18 01 — Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXI^e siècle

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 388 884	p.m.	2 777 766	0,—	1 388 883,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 08 20 — 2020

Poste PA 08 20 01 — Action préparatoire — Charte des bonnes pratiques pour les croisières

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	650 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 09 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 09	Environnement et action pour le climat							
PA 09 18	2018							
PA 09 18 01	Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	p.m.	p.m.	p.m.	243 370	0,—	679 665,08	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	243 370	0,—	679 665,08	
PA 09 20	2020							
PA 09 20 01	Action préparatoire — Surveillance des pollinisateurs et indicateurs de pollinisation dans l'Union européenne	p.m.	1 500 000	p.m.	1 500 000	0,—	0,—	
PA 09 20 02	Action préparatoire — Surveillance de l'environnement grâce aux abeilles	p.m.	2 401 248	p.m.	1 500 000	2 000 000,00	0,—	
PA 09 20 03	Action préparatoire — Mesurer l'état de la biodiversité européenne au moyen de l'indice de la liste rouge	p.m.	685 795	p.m.	685 795	0,—	0,—	
PA 09 20 04	Action préparatoire — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	p.m.	450 839	p.m.	600 000	0,—	100 000,00	22,18 %
PA 09 20 05	Action préparatoire — Création d'un observatoire européen de la résilience et de l'adaptation à la sécheresse	p.m.	928 421	p.m.	850 000	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	5 966 303	p.m.	5 135 795	2 000 000,00	100 000,00	1,68 %
PA 09 22	2022							
PA 09 22 01	Action préparatoire — Centre de coordination de l'UE pour les carburants durables d'aviation (CAD)	p.m.	525 000	2 000 000	500 000			
PA 09 22 02	Action préparatoire — "EU Grassland Watch" (Surveillance des prairies de l'UE)	p.m.	750 000	2 500 000	625 000			
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 275 000	4 500 000	1 125 000			
	Poste PA 09 — Total	p.m.	7 241 303	4 500 000	6 504 165	2 000 000,00	779 665,08	10,77 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 09 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 09 18 — 2018

Poste PA 09 18 01 — Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	243 370	0,—	679 665,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 09 20 — 2020

Poste PA 09 20 01 — Action préparatoire — Surveillance des pollinisateurs et indicateurs de pollinisation dans l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	1 500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 09 20 02 — Action préparatoire — Surveillance de l'environnement grâce aux abeilles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 401 248	p.m.	1 500 000	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 09 20 03 — Action préparatoire — Mesurer l'état de la biodiversité européenne au moyen de l'indice de la liste rouge

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	685 795	p.m.	685 795	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 09 20 04 — Action préparatoire — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 839	p.m.	600 000	0,—	100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 09 20 05 — Action préparatoire — Création d'un observatoire européen de la résilience et de l'adaptation à la sécheresse

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	928 421	p.m.	850 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 09 22 — 2022

Poste PA 09 22 01 — Action préparatoire — Centre de coordination de l'UE pour les carburants durables d'aviation (CAD)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	525 000	2 000 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le centre d'échange de l'Union a pour principal objectif de soutenir les producteurs souhaitant faire certifier des CDA par rapport aux normes de spécification des carburants et ce, grâce à une capacité européenne unique et indépendante. Un tel centre permettra également de supprimer les obstacles techniques à une utilisation accrue des CDA.

Il portera sur la définition, la validation et la mise à l'épreuve du concept qui serait appliqué en Europe en mettant en place les capacités et les outils européens nécessaires.

Poste PA 09 22 02 — Action préparatoire — "EU Grassland Watch" (Surveillance des prairies de l'UE)

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	750 000	2 500 000	625 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les prairies naturelles et semi-naturelles comptent parmi les écosystèmes européens les plus riches du point de vue de la diversité des espèces de plantes, d'insectes et d'oiseaux. De nombreux sites Natura 2000 dans l'ensemble de l'Union ont été légalement désignés pour maintenir et restaurer la biodiversité extraordinaire de ces prairies et les services écosystémiques qu'elles génèrent. Les prairies sont souvent tributaires de systèmes de gestion spécialisée, comme le fauchage et le pâturage. En dépit d'un niveau élevé de protection sur papier et de plusieurs initiatives de conservation et de restauration couronnées de succès à l'échelon local, la biodiversité des prairies Natura 2000 a subi plusieurs pertes successives au cours des dernières décennies. La clé pour renverser cette tendance est de maintenir les pratiques nécessaires de fauchage et de pâturage, avec un faible apport d'engrais chimiques, à l'échelle du paysage, dans le cadre d'un système d'exploitation durable et économiquement viable.

L'évolution de l'occupation des sols par des prairies sur les sites Natura 2000 est de mieux en mieux surveillée dans certaines régions de l'Union. Ces informations sont toujours très hétérogènes et ne sont souvent pas facilement accessibles au public. En outre, les données sur la relative efficacité de la gestion des sites Natura 2000 sont largement insuffisantes. Les capacités renforcées de l'Union en matière d'observation de la Terre, grâce à son programme Copernicus, offrent un potentiel d'observation sans précédent pour cartographier et surveiller l'occupation des sols avec une grande précision. Actuellement, le catalogue Copernicus de types d'occupation des sols pour Natura 2000 est seulement mis à jour tous les six ans et offre essentiellement des informations générales sur l'occupation des sols qui sont principalement utilisées par des experts. Ainsi, le potentiel qui permettrait d'appliquer ces capacités d'observation à la surveillance et à la gestion des prairies n'est pas encore pleinement exploité.

Première phase: projet pilote "Copernicus pour Natura 2000"

Fin 2019, le projet pilote "Copernicus pour Natura 2000" (COP4N2K) a été lancé pour utiliser la technologie de Copernicus pour mieux surveiller les sites Natura 2000. Ce projet a créé un système type automatisé pour suivre l'évolution de l'occupation des sols par des prairies dans le réseau Natura 2000 sur une base annuelle, produisant des cartes détaillées sur l'occupation des sols depuis 1992 (date de l'adoption de la directive Habitats). Des efforts sont déployés pour faire en sorte qu'un large public, y compris les administrations des États membres, les gestionnaires de zones protégées, les utilisateurs des terres et le grand public, puisse avoir accès aux tendances et indicateurs correspondants fournis en matière de prairies et les comprendre. Toutes les données sont rendues publiques par l'intermédiaire de l'outil de visualisation en ligne "EU Grassland Watch" (Surveillance des prairies de l'Union).

Seconde phase: Action préparatoire — "EU Grassland Watch" (Surveillance des prairies de l'Union)

La première phase du projet pilote devait se terminer fin 2021 avec des résultats prometteurs. Une évaluation intermédiaire a montré qu'une seconde phase serait nécessaire pour assurer un suivi en temps utile de la mise en œuvre intégrale et de l'accessibilité. L'action préparatoire se concentrera sur quatre éléments principaux nécessitant un développement ultérieur considérable:

- 1) Les ressources disponibles pendant la première phase couvraient seulement la moitié de tous les sites Natura 2000 ayant une part de prairies importante. L'accroissement d'échelle permettra de parachever le tableau (historique) des prairies Natura2000.
- 2) La qualité des cartes disponibles profitera des récentes améliorations apportées en ce qui concerne la reconnaissance des différents types de prairies et des résolutions spatiales plus élevées.
- 3) Les informations relatives à l'occupation actuelle des sols par des prairies seront également encore affinées au niveau du site en les reliant aux bases de données administratives existantes, telles que le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA). Cela contribuera à servir de base à la gestion appropriée des sites.
- 4) Le projet permettra de faire parvenir les informations géospatiales relatives aux prairies plus facilement aux décideurs et aux autres parties prenantes clés par l'intermédiaire (1) d'un site web interactif et mis à jour régulièrement et (2) d'une série d'interactions directes (séminaires en ligne, visite des sites, etc.) avec des acteurs choisis au niveau national ou régional. Ces initiatives pourraient combler les écarts technologiques en aidant les parties prenantes à comprendre les avantages de ces outils et à utiliser les informations disponibles, et à partager à leur tour leurs besoins pratiques pour guider les futures évolutions.

Le site pleinement opérationnel "EU Grassland Watch" peut aider l'Union et ses États membres à mieux surveiller la biodiversité, la pression qu'elle subit et la durabilité des prairies protégées dans le cadre de Natura 2000. La transparence et l'accessibilité accrues contribueront non seulement à prévenir de futures incidences négatives mais aussi à renverser des déclinés historiques en déterminant des zones prioritaires pour la restauration des prairies.

CHAPITRE PA 10 — MIGRATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 10	Migration							
PA 10 14	2014							
PA 10 14 01	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83	
	<i>Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83	
	Poste PA 10 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83	

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 10 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 10 14 — 2014

Poste PA 10 14 01 — Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 963,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 12 — SÉCURITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 12	Sécurité							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 12 20	2020							
PA 12 20 01	Action préparatoire — Surveillance coordonnée du darknet au niveau de l'Union européenne visant à lutter contre les activités criminelles	p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00	100,00 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00	100,00 %
	Poste PA 12 — Total	p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00	100,00 %

Commentaires

Les crédits du présent chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 12 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 12 20 — 2020

Poste PA 12 20 01 — Action préparatoire — Surveillance coordonnée du darknet au niveau de l'Union européenne visant à lutter contre les activités criminelles

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	p.m.	400 000	0,—	800 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 13 — DÉFENSE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 13	Défense							
PA 13 17	2017							
PA 13 17 01	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00	344,72 %
	<i>Sous-total</i>	p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00	344,72 %
	Poste PA 13 — Total	p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00	344,72 %

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 13 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 13 17 — 2017

Poste PA 13 17 01 — Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 375 000	p.m.	p.m.	0,—	4 739 900,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 14 — ACTION EXTÉRIEURE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/2023
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 14	Action extérieure							
PA 14 07	2007							
PA 14 07 01	Action préparatoire — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 14 12	2012							
PA 14 12 01	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 14 17	2017							
PA 14 17 01	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Sous-total</i>			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 14 18	2018							
PA 14 18 01	Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs			p.m.	p.m.	0,—	309 620,62	
	<i>Sous-total</i>			p.m.	p.m.	0,—	309 620,62	

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
	Poste PA 14 — Total			p.m.	p.m.	0,—	309 620,62	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits figurant à l'article 14 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 14 07 — 2007

Poste PA 14 07 01 — Action préparatoire — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 14 12 — 2012

Poste PA 14 12 01 — Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 14 17 — 2017

Poste PA 14 17 01 — Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 14 18 — 2018

Poste PA 14 18 01 — Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	309 620,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE PA 20 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021		Paiements 2021/20 23
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
PA 20	Dépenses administratives de la Commission européenne							
PA 20 17	2017							
PA 20 17 01	Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source			p.m.	p.m.	0,—	0,—	
PA 20 17 02	Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union			p.m.	p.m.	0,—	385 809,64	
	<i>Sous-total</i>			p.m.	p.m.	0,—	385 809,64	
PA 20 18	2018							
PA 20 18 01	Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne			p.m.	100 000	0,—	512 355,00	
PA 20 18 02	Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques			p.m.	p.m.	0,—	165 646,76	
	<i>Sous-total</i>			p.m.	100 000	0,—	678 001,76	
	Poste PA 20 — Total			p.m.	100 000	0,—	1 063 811,40	

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à financer la mise en œuvre d'actions préparatoires dans les domaines d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures. Leur montant total correspond au niveau des crédits indiqué à l'article 20 20 02.

Bases légales

Article 58, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article PA 20 17 — 2017

Poste PA 20 17 01 — Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Poste PA 20 17 02 — Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	385 809,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Article PA 20 18 — 2018

Poste PA 20 18 01 — Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	100 000	0,—	512 355,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Données chiffrées

Budget 2023		Crédits 2022		Exécution 2021	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	0,—	165 646,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Annexe A3 — AUTRES ANNEXES

2. I — Espace économique européen

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE membres de l'EEE participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par les rubriques 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE membre de l'EEE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE membre de l'EEE correspondant.

Pour 2023, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,93 % (sur la base des chiffres de 2021), c'est-à-dire 2,74 % pour la Norvège, 0,15 % pour l'Islande et 0,04 % pour le Liechtenstein. Pour les lignes budgétaires qui ne couvrent que les paiements relatifs aux engagements de la période de programmation précédente, le facteur est estimé à 2,48 % (sur la base des chiffres de 2021), soit 2,32 % pour la Norvège, 0,13 % pour l'Islande et 0,03 % pour le Liechtenstein.

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE membres de l'EEE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'EEE/AELE à la partie opérationnelle pour 2023 est estimée à environ 734 257 166 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE membres de l'EEE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques.

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
		20 02 01	Personnel externe — Sièges	148 866 824	148 866 824	192 924	192 924	
		20 02 06	Autres dépenses de gestion — Sièges	73 368 000	73 368 000	819 500	819 500	
		20 03 01 01	Acquisition et location d'immeubles	200 737 000	200 737 000	398 364	398 364	
		20 03 01 02	Dépenses relatives aux immeubles	87 196 000	87 196 000	173 041	173 041	
		20 03 02 01	Acquisition et location d'immeubles	47 509 000	47 509 000	94 282	94 282	
		20 03 02 02	Dépenses relatives aux immeubles	18 297 964	18 297 964	36 312	36 312	
			SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	575 974 788	575 974 788	1 714 423	1 714 423	
2,89%		01 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents	169 435 000	169 435 000	4 896 672	4 896 672	

¹ Le taux de participation est de 100 % des crédits s'il n'est pas stipulé autrement.

² Les chiffres présentés dans le présent document sont provisoires dans l'attente d'un accord complet avec les États de l'AELE membres de l'EEE sur leur participation aux programmes du CFP 2021-2027.

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,89%		01 01 01 02	temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche indirecte	50 133 648	50 133 648	1 448 863	1 448 863	
2,89%		01 01 01 03	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche indirecte	86 867 704	86 867 704	2 510 476	2 510 476	
2,89%		01 01 01 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	155 843 000	155 843 000	4 503 863	4 503 863	
2,89%		01 01 01 12	Personnel externe mettant en œuvre Horizon Europe — Recherche directe	36 430 000	36 430 000	1 052 827	1 052 827	
2,89%		01 01 01 13	Autres dépenses de gestion pour Horizon Europe — Recherche directe	51 784 000	51 784 000	1 496 558	1 496 558	
2,89%		01 01 01 71	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon Europe	58 383 160	58 383 160	1 687 273	1 687 273	
2,89%		01 01 01 72	Agence exécutive européenne pour la recherche — Contribution d'Horizon Europe	97 156 810	97 156 810	2 807 832	2 807 832	
2,89%		01 01 01 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution d'Horizon Europe	21 194 227	21 194 227	612 513	612 513	
2,89%		01 01 01 74	Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution d'Horizon Europe	17 644 472	17 644 472	509 926	509 926	
2,89%		01 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution d'Horizon Europe	36 340 775	36 340 775	1 050 248	1 050 248	
2,89%		01 02 01 01	Conseil européen de la recherche	2 126 150 713	1 494 155 883	61 445 756	43 181 105	
2,89%		01 02 01 02	Actions Marie Skłodowska-Curie	864 130 546	602 437 939	24 973 373	17 410 456	
2,89%		01 02 01 03	Infrastructures de recherche	311 270 713	152 261 851	8 995 724	4 400 367	
2,89%		01 02 02 10	Pôle Santé	990 320 333	459 901 610	28 620 257	13 291 157	
2,89%		01 02 02 11	Pôle Santé — Entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante»	201 390 651	75 558 700	5 820 190	2 183 646	
2,89%		01 02 02 12	Pôle Santé — Entreprise commune «Global Health EDCTP3»	133 693 568	54 441 083	3 863 744	1 573 347	
2,89%		01 02 02 20	Pôle Culture, créativité et société inclusive	263 019 298	217 653 889	7 601 258	6 290 197	
2,89%		01 02 02 30	Pôle Sécurité civile pour la société	164 233 634	164 186 519	4 746 352	4 744 990	
2,89%		01 02 02 31	Pôle Sécurité civile pour la société — Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,89%		01 02 02 40	cybersécurité Pôle Numérique, industrie et espace	1 526 998 790	1 322 007 782	44 130 265	38 206 025	
2,89%		01 02 02 41	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)	122 390 944	136 244 364	3 537 098	3 937 462	
2,89%		01 02 02 42	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Semi-conducteurs»	506 097 463	282 476 208	14 626 217	8 163 562	
2,89%		01 02 02 43	Pôle Numérique, industrie et espace — Entreprise commune «Réseaux et services intelligents»	131 204 255	133 182 898	3 791 803	3 848 986	
2,89%		01 02 02 50	Pôle Climat, énergie et mobilité	1 561 837 399	1 077 268 847	45 137 101	31 133 070	
2,89%		01 02 02 51	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Single European Sky ATM Research 3»	86 511 174	71 872 743	2 500 173	2 077 122	
2,89%		01 02 02 52	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Aviation propre»	231 570 000	367 061 957	6 692 373	10 608 091	
2,89%		01 02 02 53	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Rail européen»	91 734 167	72 216 259	2 651 117	2 087 050	
2,89%		01 02 02 54	Pôle Climat, énergie et mobilité — Entreprise commune «Hydrogène propre»	195 179 077	216 703 846	5 640 675	6 262 741	
2,89%		01 02 02 60	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement	1 042 611 524	656 254 638	30 131 473	18 965 759	
2,89%		01 02 02 61	Pôle Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement — Entreprise commune «Une Europe fondée sur la bioéconomie circulaire»	147 800 000	85 679 477	4 271 420	2 476 137	
2,89%		01 02 02 70	Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche	32 345 016	28 500 000	934 771	823 650	
2,89%		01 02 03 01	Conseil européen de l'innovation	1 609 631 611	1 240 314 000	46 518 353	35 845 075	
2,89%		01 02 03 02	Écosystèmes européens d'innovation	67 631 453	44 955 069	1 954 549	1 299 201	
2,89%		01 02 03 03	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	392 016 307	351 093 932	11 329 271	10 146 615	
2,89%		01 02 04 01	Élargir la participation et propager l'excellence	382 680 166	250 577 864	11 059 457	7 241 700	
2,89%		01 02 04 02	Réformer et consolider le système européen de R&I	49 900 031	52 630 608	1 442 111	1 521 025	
2,89%		01 02 05	Activités opérationnelles horizontales	157 655 567	117 784 243	4 556 246	3 403 965	
2,45%		01 02 99 01	Achèvement des programmes de recherche précédents (antérieurs à 2021)	p.m.	3 147 625 008	p.m.	77 116 813	
2,89%		02 01 10	Dépenses d'appui pour le programme InvestEU	1 500 000	1 500 000	p.m.	p.m.	Sous réserve de

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,93%		02 01 30 01	Dépenses d'appui pour le programme pour une Europe numérique	13 062 063	13 062 063	382 718	382 718	l'accord EEE/AELE
2,93%		02 01 30 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme pour une Europe numérique	7 457 836	7 457 836	218 515	218 515	
p.m.		02 02 01	Garantie du Fonds InvestEU	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.: dans l'attente de l'accord de contribution UE-EEE/AELE - hors procédure
p.m.		02 02 02	Garantie de l'Union — du Fonds InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement	2 759 742 000	1 300 000 000	p.m. ³	p.m.	p.m.: dans l'attente de l'accord de contribution UE-EEE/AELE - hors procédure
2,89%		02 02 03	Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement	50 500 000	42 260 000	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
0,13%		02 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	107 681 000	p.m.	139 985	
0,13%		02 02 99 02	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) (avant 2021) — Instruments financiers au titre du volet microfinance et entrepreneuriat social	p.m.	7 000 000	p.m.	9 100	
2,45%		02 02 99 03	Achèvement des programmes de recherche antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	103 507 920	p.m.	2 535 944	
2,45%		02 02 99 07	Achèvement des programmes mécanisme pour l'interconnexion en Europe	p.m.	16 000 000	p.m.	392 000	

³ Conformément aux protocoles 31 et 32 à l'accord EEE, la contribution des États de l'AELE membres de l'EEE au fonds de provisionnement au titre du programme InvestEU est calculée sur la base des produits financiers sélectionnés par les États de l'AELE membres de l'EEE.

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,45%		02 02 99 08	(MIE) — TIC antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers Achèvement des programmes et actions antérieurs liés à Media, à la culture et aux langues (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	30 729 050	p.m.	752 862	
2,48%		02 02 99 10	Achèvement des programmes Erasmus antérieurs (avant 2021) — Instruments financiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45%		02 03 99 03	Achèvement des activités mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieures (avant 2021)	p.m.	26 973 840	p.m.	660 859	
2,93%		02 04 01 10	Cybersécurité	24 361 553	20 484 548	713 794	600 197	
2,93%		02 04 01 11	Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité	179 058 443	220 374 625	5 246 412	6 456 977	
2,93%		02 04 02 10	Calcul à haute performance	16 232 897	48 511 645	475 624	1 421 391	
2,93%		02 04 02 11	Entreprise commune pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	327 579 870	222 883 260	9 598 090	6 530 480	
2,93%		02 04 03	Intelligence artificielle	226 316 819	383 852 545	6 631 083	11 246 880	
2,93%		02 04 04	Compétences	66 902 708	71 451 814	1 960 249	2 093 538	
2,93%		02 04 05 01	Déploiement	138 788 882	118 924 456	4 066 514	3 484 487	
2,93%		02 04 05 02	Déploiement / Interopérabilité	23 789 959	27 283 590	697 046	799 409	
2,93%		02 04 06 10	Semi-conducteurs – fonds «Semi-conducteurs» InvestEU	35 000 000	2 000 000	1 025 500	58 600	
2,93%		02 04 06 11	Semi-conducteurs – entreprise commune «Semi-conducteurs»	251 877 865	151 712 028	7 380 021	4 445 162	
2,45%		02 04 99 01	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens (ISA) (avant 2021)	p.m.	180 000	p.m.	4 410	
2,45%		02 04 99 02	Achèvement de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) dans le cadre du programme mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — TIC antérieur (avant 2021)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,93%		02 10 01	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	42 989 818	42 989 818	1 259 602	1 259 602	
2,93%		02 10 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	85 537 819	85 537 819	2 506 258	2 506 258	
2,93%		02 10 03	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	27 348 636	27 348 636	801 315	801 315	
2,93%		02 10 04	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	24 154 889	24 154 889	707 738	707 738	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,93%		02 10 05	Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)	7 647 494	7 647 494	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
2,93%		02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	14 727 909	14 727 909	431 528	431 528	
2,93%		03 01 01 01	Dépenses d'appui pour le Programme en faveur du marché unique	13 710 000	13 710 000	401 703	401 703	
2,93%		03 01 01 76	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME — Contribution du Programme en faveur du marché unique	12 273 076	12 273 076	359 601	359 601	
2,93%		03 02 01 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	24 418 000	26 888 000	715 447	787 818	
2,93%		03 02 01 02	Outils de gouvernance du marché intérieur	5 620 000	5 410 000	164 666	158 513	
2,93%		03 02 01 04	Droit des sociétés	1 050 000	1 145 146	30 765	33 553	
2,93%		03 02 01 05	Politique de concurrence pour une Union plus forte à l'ère du numérique	19 999 000	24 000 000	585 971	703 200	
2,93%		03 02 01 06	Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers	5 460 000	5 670 000	159 978	166 131	
2,93%		03 02 01 07	Surveillance du marché	14 489 000	10 850 000	424 528	317 905	
2,93%		03 02 02	Améliorer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et soutenir leur accès aux marchés	126 384 000	132 069 500	3 703 051	3 869 636	
2,93%		03 02 03 02	Normes internationales d'information financière et non financière et de contrôle des comptes	8 725 000	8 630 000	255 643	252 859	
2,93%		03 02 04 01	Garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits	23 648 000	17 187 513	692 886	503 594	
0,19%		03 02 04 02	Participation des utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques relatives aux services financiers	1 495 000	1 623 287	2 841	3 084	
2,93%	75 %	03 02 05	Produire et diffuser des statistiques de grande qualité sur l'Europe	75 700 000	42 500 000	1 663 508	933 938	
0,13%		03 02 99 01	Achèvement des programmes antérieurs axés sur les petites et moyennes entreprises, dont le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (avant 2021)	p.m.	26 100 000	p.m.	33 930	
2,45%		03 02 99 03	Achèvement des activités et des programmes antérieurs dans le domaine des consommateurs (avant 2021)	p.m.	5 300 000	p.m.	129 850	
2,48%	75 %	03 02 99 04	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de la normalisation européenne,	p.m.	25 000 000	p.m.	465 000	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,48%		03 02 99 05	de l'information financière et des services financiers, du contrôle des comptes et des statistiques (avant 2021) Achèvement des activités antérieures dans le domaine du marché intérieur et des services financiers (avant 2021)	p.m.	1 420 000	p.m.	35 216	
2,48%		03 02 99 06	Achèvement des programmes antérieurs ayant trait au droit des sociétés (avant 2021)	p.m.	138 200	p.m.	3 427	
2,93%		03 10 01 01	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	68 362 343	68 362 343	2 003 017	2 003 017	
2,93%		03 10 01 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	6 516 194	6 516 194	190 924	190 924	
2,93%		03 10 02	Autorité bancaire européenne (ABE)	19 036 991	19 036 991	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
2,93%		03 10 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	13 367 877	13 367 877	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
2,93%		03 10 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	18 347 080	18 347 080	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
2,89%		04 01 01	Dépenses d'appui pour le programme spatial de l'Union	6 950 000	6 950 000	200 855	200 855	
2,89 % / 2,74 %		04 02 01	Galileo/EGNOS	1 247 851 000	1 094 000 000	34 419 117	30 341 600	
2,89%		04 02 02	Copernicus	750 000 000	710 000 000	21 675 000	20 519 000	
2,89%		04 02 03	GOVSATCOM/SSA	2 200 000	3 900 000	p.m.	112 710	
2,32%		04 02 99 01	Achèvement du programme antérieur dans le domaine de la radionavigation par satellite (antérieur à 2021)	p.m.	157 000 000	p.m.	3 642 400	
2,45%		04 02 99 02	Achèvement du programme Copernicus (de 2014 à 2020)	p.m.	63 640 000	p.m.	1 559 180	
2,89%		04 10 01	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial	74 762 237	74 762 237	2 160 629	2 160 629	
2,89%		06 01 04	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union	2 250 383	2 250 383	65 036	65 036	
2,89%		06 01 05 01	Dépenses d'appui au programme L'UE pour la santé	9 322 431	9 322 431	269 418	269 418	
2,89%		06 01 05 73	Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique — Contribution du programme L'UE pour la santé	14 806 806	14 806 806	427 917	427 917	
2,89%		06 05 01	Mécanisme de protection civile de l'Union	827 416 694	539 889 641	23 912 342	15 602 811	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,45%		06 05 99 01	Achèvement des actions et programmes précédents dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2021)	p.m.	35 402 558	p.m.	867 363	
2,45%		06 05 99 02	Achèvement des programmes et actions précédents dans le domaine de la protection civile dans les pays tiers (avant 2021)	p.m.	1 617 299	p.m.	39 624	
2,89%		06 06 01	Programme «L'UE pour la santé»	707 621 072	570 712 378	20 450 249	16 493 588	
2,45%		06 06 99 01	Achèvement des programmes de santé publique précédents (avant 2021)	p.m.	24 500 000	p.m.	p.m.	
2,93%		06 10 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	85 925 465	85 925 465	2 517 616	2 517 616	
2,89%		06 10 02	Autorité européenne de sécurité des aliments	150 541 250	142 786 220	4 350 642	4 126 522	
2,93%		06 10 03 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	10 438 340	10 438 340	305 843	305 843	
2,93%		06 10 03 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	14 000 000	14 000 000	410 200	410 200	
2,89%		07 01 01 02	Dépenses d'appui pour le volet Emploi et innovation sociale	2 000 000	2 000 000	57 800	57 800	
2,93%		07 01 02 01	Dépenses d'appui pour le programme Erasmus+	24 515 210	24 515 210	718 296	718 296	
2,93%		07 01 02 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Erasmus+	29 580 986	29 580 986	866 723	866 723	
0,19%		07 01 03 01	Dépenses d'appui pour le Corps européen de solidarité	5 310 720	5 310 720	10 090	10 090	
0,19%		07 01 03 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution du Corps européen de solidarité	1 587 404	1 587 404	3 016	3 016	
2,93%		07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Europe créative»	5 671 200	5 671 200	166 166	166 166	
2,93%		07 01 04 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution d'Europe créative	16 791 005	16 791 005	491 976	491 976	
2,89%		07 02 04	FSE+ — Volet Emploi et innovation sociale (EaSI)	91 500 000	77 000 000	2 644 350	2 225 300	
2,45%		07 02 99 05	Achèvement du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale et d'autres actions précédentes s'y rapportant (avant 2021)	p.m.	16 200 000	p.m.	396 900	
2,93%		07 03 01 01	Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de	2 282 120 171	2 200 250 000	66 866 121	64 467 325	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,93%		07 03 01 02	l'éducation et de la formation — Gestion indirecte Promouvoir la mobilité des individus et des groupes à des fins d'éducation et de formation, et la coopération, l'inclusion et l'équité, l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation — Gestion directe	779 041 093	407 225 000	22 825 904	11 931 693	
2,93%		07 03 02	Promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et informel et la participation active des jeunes, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse	365 603 266	335 000 000	10 712 176	9 815 500	
2,93%		07 03 03	Promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation du personnel sportif, et la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives	67 664 711	55 000 000	1 982 576	1 611 500	
2,48%		07 03 99 01	Achèvement des programmes Erasmus précédents (avant 2021)	p.m.	142 626 000	p.m.	3 537 125	
0,19%		07 04 01	Corps européen de solidarité	134 298 196	104 000 000	255 167	197 600	
0,13%		07 04 99 01	Achèvement du Corps européen de solidarité (2018-2020)	p.m.	8 670 000	p.m.	11 271	
2,93%		07 05 01	Volet Culture	100 040 879	89 452 597	2 931 198	2 620 961	
2,93%		07 05 02	Volet Média	175 661 827	137 922 353	5 146 892	4 041 125	
2,93%		07 05 03	Volet transsectoriel	27 125 410	25 616 924	794 775	750 576	
2,45%		07 05 99 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs liés aux médias, à la culture et à la langue (avant 2021)	p.m.	31 508 113	p.m.	771 949	
0,13 % / 0,16 %		07 06 99 02	Achèvement des actions antérieures dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité (avant 2021)	p.m.	8 746 273	p.m.	12 366	
2,93%		07 10 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	16 306 443	16 306 443	477 779	477 779	
2,93%		07 10 03	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	18 883 371	18 883 371	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
2,93%		07 20 03 01	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers	7 900 000	6 000 000	p.m.	p.m.	Sous réserve de l'accord EEE/AELE
0,15%		09 01 01 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action	10 557 791	10 557 791	15 837	15 837	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
0,15%		09 01 01 74	pour le climat (LIFE) Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement — Contribution du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)	15 228 550	15 228 550	22 843	22 843	
0,15%		09 02 01	Nature et biodiversité	275 063 280	100 000 000	412 595	150 000	
0,15%		09 02 02	Économie circulaire et qualité de vie	174 358 126	70 000 000	261 537	105 000	
0,15%		09 02 03	Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci	122 358 139	47 000 000	183 537	70 500	
0,15%		09 02 04	Transition vers l'énergie propre	130 752 568	53 000 000	196 129	79 500	
2,93%		09 10 01	Agence européenne des produits chimiques — Directives environnementales et conventions internationales	5 388 813	5 388 813	157 892	157 892	
2,93%		09 10 02	Agence européenne pour l'environnement	51 383 437	51 383 437	1 505 535	1 505 535	
2,74%		13 01 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de la défense — hors recherche	2 600 000	2 600 000	71 240	71 240	
2,74%		13 01 02 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — recherche	4 857 480	4 857 480	133 095	133 095	
2,74%		13 01 02 02	Personnel extérieur mettant en œuvre le Fonds européen de la défense — recherche	1 155 660	1 155 660	31 665	31 665	
2,74%		13 01 02 03	Autres dépenses de gestion pour le Fonds européen de la défense — recherche	2 133 500	2 133 500	58 458	58 458	
2,74%		13 02 01	Développement des capacités	623 847 000	167 500 000	17 093 408	4 589 500	
2,74%		13 03 01	Recherche en matière de défense	311 106 981	156 000 000	8 524 331	4 274 400	
2,93%		14 01 01 75	Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — L'Europe dans le monde	6 488 340	6 488 340	190 108	190 108	
2,93%		14 02 01 50	Erasmus+ — Contribution de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde	296 666 667	210 000 000	8 692 333	6 153 000	
2,48%		14 02 99 01	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2021)	p.m.	22 160 000	p.m.	549 568	
2,48%		14 02 99 02	Achèvement des programmes de coopération au développement antérieurs (avant 2021)	p.m.	9 446 000	p.m.	234 261	
2,48%		14 02 99 03	Achèvement des relations avec les pays tiers dans le cadre de l'instrument de partenariat et de l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés (avant	p.m.	251 000	p.m.	6 225	

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation ¹	Ligne budgétaire	Intitulé	Projet de budget 2023 et crédits NGEU		Contribution de l'AELE ²		Remarques
				Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
2,93%		15 01 01 75	2021) Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture — Contribution de l'IAP	1 477 701	1 477 701	43 297	43 297	
2,93%		15 02 01 02	Erasmus+ — Contribution de l'IAP III	62 400 000	42 250 000	1 828 320	1 237 925	
2,48%		15 02 99 01	Achèvement des instruments d'aide de préadhésion précédents (antérieurs à 2021)	p.m.	10 983 000	p.m.	272 378	
2,32%		PA 13 17 01	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Ligne d'achèvement
			TOTAL	29 105 707 820	25 586 062 634	732 542 743	665 516 649	
			SOUS-TOTAL DÉPENSES ADMINISTRATIVES	575 974 788	575 974 788	1 714 423	1 714 423	
			TOTAL GÉNÉRAL	29 681 682 608	26 162 037 422	734 257 166	667 231 072	

(*) Les facteurs de proportionnalité appliqués pour calculer la contribution financière reposent sur la participation suivante par État de l'AELE membre de l'EEE et par programme de l'Union:

Programmes — 2021-2027	Islande (0,15 %)	Liechtenstein (0,04 %)	Norvège (2,74 %)	Facteur de proportionnalité
LIFE	X			0,15%
Corps européen de solidarité	X	X		0,19%
Fonds européen de la défense			X	2,74%
FSE+ - Volet emploi et innovation sociale	X		X	2,89%
EU4Health	X		X	2,89%
Horizon Europe (EIT compris)	X		X	2,89%
Fonds InvestEU	X		X	2,89%
Mécanisme de protection civile de l'Union	X		X	2,89%
Programme spatial européen	X		X	2,89%
Europe créative	X	X	X	2,93%
Programme pour une Europe numérique	X	X	X	2,93%
Erasmus+	X	X	X	2,93%
Programme en faveur du marché unique (sauf d) ii) limité à l'Islande et au Liechtenstein)	X	X	X	2,93%
Actions annuelles	X	X	X	2,93%

Lignes d'achèvement – CFP précédents	Islande (0,13 %)	Liechtenstein (0,03 %)	Norvège (2,32 %)	Facteur de proportionnalité
COSME	X			0,13%
Corps européen de solidarité	X			0,13%
Droits, égalité et citoyenneté — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	X			0,13%
Droits, égalité et citoyenneté — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	X	X		0,16 %
Galileo			X	2,32%
3e programme «Santé»	X		X	2,45%
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe - TIC	X		X	2,45%
Protection civile	X		X	2,45%
Consommateurs	X		X	2,45%
Copernicus	X		X	2,45%
Europe créative	X		X	2,45%
EaSI	X		X	2,45%
Horizon Europe	X		X	2,45%

ISA ²	X		X	2,45%
Erasmus	X	X	X	2,48%
Programme statistique	X	X	X	2,48%
Actions annuelles	X	X	X	2,48%

3. II — Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux candidats potentiels des Balkans occidentaux et à certains pays partenaires

(AL = Albanie; BA = Bosnie-Herzégovine; Kosovo* = Kosovo au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies; ME = Monténégro; MK = ancienne République yougoslave de Macédoine⁴; RS = République de Serbie; TR = Turquie; MD = Moldavie; UA = Ukraine; UK = Royaume-Uni; AR = Arménie; GE = Géorgie)

Contribution totale des pays tiers (en Mio EUR)

	États bénéficiaires												
	UK	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	UA	AR	Kosovo*	Géorgie	Total
02 01 22 01, 02 03 02 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Volet «Énergie»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 01 21 01, 02 01 21 74, 02 03 01, 05 01 02 74, 05 03 03, 13 01 03, 13 04 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Volet «Transports»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 05 02 Programme pour une Europe numérique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
03 02 02 Programme en faveur du marché unique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
03 02 06, 03 01 01 01, 03 01 01 73 Volet concernant la chaîne alimentaire du Programme en faveur du marché unique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
03 03 01 Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
03 04 01 Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,024	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,013	0,028	0,065
03 05 01 Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,014	0,030	0,044
07 01 01 02, 07 02 04 Volet «Emploi et innovation sociale» du FSE+	N/A	N/A	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,025	0,230	N/A	N/A	0,040	p.m.	0,295
06 06 01, 06 01 05 01, 06 01	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

⁴ Code provisoire qui ne préjuge en rien la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès la conclusion des négociations en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies.

05 73 EU4Health														
07 06 01, 07 06 02, 07 06 03 Droits et valeurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 07 01, 07 07 02, 07 07 03 Programme «Justice»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
09 02 01, 09 02 02, 09 02 99 01 LIFE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
09 10 02 Agence européenne pour l'environnement	p.m.	p.m.	p.m.	3,127	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3,127
06 05 01 Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées⁵ Horizon Europe	p.m.	1,095	2,316	47,203	1,397	1,665	0,812	22,499	10,219	0,625	0,658	p.m.	88,494	
Lignes budgétaires concernées⁶ Erasmus+ et achèvement de programmes du CFP précédent	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées⁷ Programme «Europe créative» et achèvement de programmes du CFP précédent	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées⁸ Corps européen de solidarité	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées⁹ Programme Euratom de recherche et de formation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,865	p.m.	p.m.	p.m.	0,865	
Lignes budgétaires concernées¹⁰ ITER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

⁵ Lignes budgétaires concernées: 01 01 01 01, 01 01 01 02, 01 01 01 03, 01 01 01 11, 01 01 01 12, 01 01 01 13, 01 01 01 71, 01 01 01 72, 01 01 01 73, 01 01 01 74, 01 01 01 76, 01 02 01 01, 01 02 01 02, 01 02 01 03, 01 02 02 10, 01 02 02 11, 01 02 02 12, 01 02 02 20, 01 02 02 30, 01 02 02 31, 01 02 02 40, 01 02 02 41, 01 02 02 42, 01 02 02 43, 01 02 02 50, 01 02 02 51, 01 02 02 52, 01 02 02 53, 01 02 02 54, 01 02 02 60, 01 02 02 61, 01 02 02 70, 01 02 03 01, 01 02 03 02, 01 02 03 03, 01 02 04 01, 01 02 04 02, 01 02 05.

⁶ Lignes budgétaires à définir.

⁷ Lignes budgétaires à définir.

⁸ Lignes budgétaires à définir.

⁹ Lignes budgétaires concernées: 01 01 02 01, 01 01 02 02, 01 01 02 03, 01 01 02 11, 01 01 02 12, 01 01 02 13, 01 03 01 00, 01 03 02 00, 01 03 03 00.

¹⁰ Lignes budgétaires concernées: 01 04 01 01, 01 04 01 02, 01 04 99 01.

4. III — Recettes affectées externes au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

NextGenerationEU est un mécanisme de financement exceptionnel et temporaire pour la relance. Ce financement est rendu possible par la décision (UE, Euratom) 2020/2053 relative aux ressources propres, qui habilite la Commission à emprunter, au nom de l'Union, jusqu'à 807 milliards d'EUR (soit 750 milliards d'EUR aux prix de 2018) pour des mesures de relance liées aux engagements au cours de la période 2021-2023. Une somme de 421,1 milliards d'EUR (390 milliards d'EUR aux prix de 2018) sera mise à la disposition des États membres au titre de la facilité pour la reprise et la résilience aux fins d'un soutien non remboursable, d'un soutien remboursable au moyen d'instruments financiers ou du provisionnement de garanties budgétaires et de dépenses connexes. Un montant supplémentaire de 391,0 milliards d'EUR (360 milliards d'EUR aux prix de 2018) sera mis à disposition sous la forme de prêts, dont 225,6 milliards d'EUR en 2023. Les crédits nécessaires pour couvrir le coût de NextGenerationEU sont prévus dans la sous-rubrique 2b *Résilience et Valeurs*.

Les contributions de NextGenerationEU en 2023 devraient procurer 113,9 milliards d'EUR supplémentaires en crédits d'engagement, tandis que les paiements sont estimés à 130,7 milliards d'EUR. La majorité des paiements (109,2 milliards d'EUR, sur la base des informations actuellement disponibles) correspondent aux estimations de paiements pour la facilité pour la reprise et la résilience. Toutefois, le processus de présentation des plans nationaux pour la reprise et la résilience par les États membres étant en cours, les profils de décaissement à fixer dans les décisions d'exécution correspondantes du Conseil peuvent varier.

La présente annexe fournit une vue d'ensemble complète de toutes les lignes budgétaires et tous les montants concernés, comme indiqué au point 41 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel.

(en Mio EUR, arrondis aux prix courants)

Programme	Intitulé	Ligne	Projet de budget 2023		Contribution de NextGenerationEU		Total	
			CA	PA	CA	PA	CA	PA
Horizon Europe			12 342,9	11 903,6	1 828,3	1 752,7	14 171,2	13 656,3
Dont:	Pôle Santé	01 02 02 10	536,1	160,6	454,2	299,3	990,3	459,9
	Pôle Numérique, industrie et espace	01 02 02 40	1 073,3	990,8	453,7	331,2	1 527,0	1 322,0
	Pôle Climat, énergie et mobilité	01 02 02 50	1 108,9	524,1	453,0	553,2	1 561,8	1 077,3
	Conseil européen de l'innovation	01 02 03 01	1 159,8	688,8	449,8	551,5	1 609,6	1 240,3
	Dépenses d'appui pour Horizon Europe	01 01 01	763,6	763,6	17,6	17,6	781,2	763,6
Fonds InvestEU			340,7	389,8	2 471,0	1 230,0	2 811,7	1 619,8
Dont:	Garantie InvestEU — Provisionnement du fonds commun de provisionnement (FCP)	02 02 02	339,7	100,0	2 420,0	1 200,0	2 759,7	1 300,0
	Plateforme de conseil InvestEU, portail InvestEU et mesures d'accompagnement	02 02 03	p.m.	12,8	50,5	29,5	50,5	42,3
	Dépenses d'appui pour InvestEU	02 01 10	1,0	1,0	0,5	0,5	1,5	1,5
REACT-EU			55 167,1	38 772,1	2,9	15 531,5	55 170,0	54 303,6
Dont:	FEDER — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	05 02 05 01	p.m.	p.m.		9 985,7	p.m.	9 985,7
	FEDER — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	05 02 05 02	p.m.	p.m.		24,9	p.m.	24,9
	CTE — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	05 02 05 03	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	05 01 01	4,8	4,8	1,9	1,9	6,7	6,7
	FSE — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	07 02 05 01	p.m.	p.m.				5 336,3
	FSE — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre de REACT-EU	07 02 05 02	p.m.	p.m.		16,7	p.m.	16,7
	FEAD — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	07 02 06 01	p.m.	p.m.	—	165,0	p.m.	165,0
	FEAD — Assistance technique opérationnelle — Financement au titre	07 02 06 02	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Programme	Intitulé	Ligne	Projet de budget 2023		Contribution de NextGenerationEU		Total	
			CA	PA	CA	PA	CA	PA
	de REACT-EU							
	IEJ — Dépenses opérationnelles — Financement au titre de REACT-EU	07 02 07 01	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen plus (FSE+) — Gestion partagée	07 01 01 01	6,5	6,5	1,1	1,1	7,6	7,6
Subventions «facilité pour la reprise et la résilience»			121,1	115,0	103 463,2	109 240,1	103 584,3	109 355,1
Dont:	Facilité européenne pour la reprise et la résilience — Subventions	06 02 01	p.m.	p.m.	103 451,0	109 227,9	103 451,0	109 227,9
	Dépenses d'appui pour la facilité pour la reprise et la résilience	06 01 01	2,1	2,1	12,2	12,2	14,3	14,3
Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)			146,6	242,0	683,1	337,1	829,7	579,2
Dont:	Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	06 05 01	146,6	205,0	680,8	334,9	827,4	539,9
	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)	06 01 04	p.m.	p.m.	2,3	2,3	2,3	2,3
Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)¹			12 934,7	15 087,2		2 425,5	12 934,7	17 512,7
Dont:	Types d'interventions en faveur du développement rural financés par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	08 03 01 03	p.m.	p.m.		2 424,3		2 424,3
	Feader — Assistance technique opérationnelle financée par l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)	08 03 03	p.m.	p.m.		1,0		1,0
	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural	08 01 02	1,8	1,8		0,3	1,8	2,1
Fonds pour une transition juste¹			1 466,2	2,8	5 472,2	171,1	6 938,4	173,9
Dont:	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Dépenses opérationnelles	09 03 01	1 462,1	p.m.	5 449,8	158,0	6 911,9	158,0
	Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique opérationnelle	09 03 02	4,1	2,8	15,5	6,2	19,6	9,0
	Dépenses d'appui pour le Fonds pour une transition juste	09 01 02	p.m.	p.m.	6,9	6,9	6,9	6,9
Total			82 519,2	66 512,5	113 920,8	130 688,1	196 440,0	197 200,7

5. IV — Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif)

5.1. IV 01 — A. INTRODUCTION

Cette annexe est établie conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunts et de prêts garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, assistance au titre du mécanisme européen de stabilisation financière, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers, assistance au titre de l'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE), prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers, et prêts et subventions aux États membres et le budget de l'Union dans le cadre des différents programmes financés par NextGenerationEU.

S'agissant des emprunts, au 31 décembre 2021, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 267 141 172 227 EUR, dont 229 527 085 037 EUR à l'intérieur de l'Union et 37 614 087 190 EUR à l'extérieur (intérêts courus et coûts amortis inclus).

S'agissant des prêts accordés, au 31 décembre 2021, la valeur comptable brute de l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 249 128 735 274 EUR, dont 211 514 648 084 EUR à l'intérieur de l'Union et 37 614 087 190 EUR à l'extérieur (intérêts courus et coûts amortis inclus). Pour les prêts accordés à l'extérieur de l'Union, les pertes de crédit attendues comptabilisées dans les états financiers de l'UE au 31 décembre 2021 s'élèvent à 306 010 567 EUR.

5.2 IV 02 — B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET DE L'UNION

5.2.1. B I — I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

5.2.1.1. B I 1 — 1. Base légale

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

5.2.1.2. B I 2 — 2. Description

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, l'Union peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts était limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de sept ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

5.2.1.3. B I 3 — 3. Incidence budgétaire

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2021, l'encours au titre de cet instrument était de 200 000 000 EUR.

5.2.2. B II — II. Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

5.2.2.1. B II 1 — 1. Base légale

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Décision d'exécution 2013/313/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Décision d'exécution 2013/323/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

5.2.2.2. B II 2 — 2. Description

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison, entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours des prêts et des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de sept ans et demi (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués (décisions d'exécution 2011/682/UE et 2011/683/UE).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande de l'Irlande (décision d'exécution 2013/313/UE).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande du Portugal. En outre, les mesures devant être adoptées par le pays dans le respect des dispositions du protocole d'accord ont été précisées (décision d'exécution 2013/323/UE).

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la disponibilité de l'aide financière accordée à l'Irlande (décision d'exécution 2013/525/UE).

5.2.2.3. B II 3 — 3. Incidence budgétaire

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2021, l'encours au titre de cet instrument était de 46 800 000 000 EUR.

5.2.3. B III — III. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

5.2.3.1. B III 1 — 1. Base légale

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

5.2.3.2. B III 2 — 2. Description

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 180 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Jordanie. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 300 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Tunisie. Les deux premières tranches, de 100 000 000 EUR chacune, ont chacune été versées en 2015 et la troisième tranche a été versée en juillet 2017.

Le 6 juillet 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR (trois tranches de 200 000 000 EUR, 150 000 000 EUR et 150 000 000 EUR).

EUR). La première tranche de 200 000 000 EUR a été versée en octobre 2017, la deuxième tranche de 150 000 000 EUR a été versée en juillet 2019 et la troisième et dernière tranche de 150 000 000 EUR a été versée en novembre 2019.

Le 14 décembre 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 200 000 000 EUR (deux tranches de 100 000 000 EUR). La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en octobre 2017 et la deuxième et dernière tranche de 100 000 000 EUR a été versée en juillet 2019.

Le 15 janvier 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR en deux tranches de, respectivement, 250 000 000 EUR et 250 000 000 EUR en principal. Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie, d'un montant total maximal de 200 000 000 EUR, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Une première tranche, de 250 000 000 EUR, a été versée en novembre 2020; une deuxième, de 250 000 000 EUR, a été versée en juillet 2021.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie et à la Tunisie, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 600 000 000 EUR (deux tranches de 300 000 000 EUR). Une première tranche, de 300 000 000 EUR, a été versée en juin 2021.

5.2.3.3. B III 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.4. B IV — IV. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

5.2.4.1. B IV 1 — 1. Base légale

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du jeudi 24 février 2022 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4).

5.2.4.2. B IV 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à la Géorgie, d'un montant maximal de 142 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la seconde tranche n'est plus programmé.

Le 12 juillet 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le montant total du prêt a été versé en 2014.

Le 7 juillet 2010, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 500 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2014 et en 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie, d'un montant maximal de 46 000 000 EUR (jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de 15 ans. La première tranche, de 10 000 000 EUR, a été versée en avril 2015, et la deuxième, de 13 000 000 EUR, en mai 2017.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous forme de prêts pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. Le montant total de 1 000 000 000 EUR a été versé en 2014.

Le 15 avril 2015, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 800 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en juillet 2015 et la deuxième tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en mars 2017.

Le 18 avril 2018, le Conseil a décidé d'octroyer à la Géorgie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 45 000 000 EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Sur ce montant maximal, 35 000 000 EUR au maximum sont accordés sous forme de prêts et 10 000 000 EUR au maximum sous forme de dons. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est soumis à l'approbation du budget de l'Union par le Parlement européen et le Conseil pour l'exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Géorgie inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 15 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018 et la tranche restante, de 20 000 000 EUR, en novembre 2020 (en même temps que la première tranche de 75 000 000 EUR en faveur de la Géorgie au titre du programme spécial d'AMF mis en œuvre dans le contexte de la COVID-19).

Le 4 juillet 2018, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance devrait contribuer à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 500 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018 et la seconde tranche, de 500 000 000 EUR, a été versée en juin 2020.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie et à l'Ukraine, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de

150 000 000 EUR pour la Géorgie (deux tranches de 75 000 000 EUR) et de 1 200 000 000 EUR pour l'Ukraine (deux tranches de 600 000 000 EUR). Concernant la Géorgie, la première tranche, de 75 000 000 EUR, a été versée en novembre 2020. Concernant l'Ukraine, la première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en décembre 2020 et la seconde, de 600 000 000 EUR, en octobre 2021.

Le 24 février 2022, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine, d'un montant maximal de 1 200 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance devrait contribuer à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine répertoriés dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été fractionnée en deux versements échelonnés de 300 000 000 EUR, effectués en mars 2022.

5.2.4.3. B IV 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.5. B V — V. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

5.2.5.1. B V 1 — 1. Base légale

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

5.2.5.2. B V 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie, d'un montant maximal de 28 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la deuxième et la dernière tranche en 2012.

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République kirghize, d'un montant maximal de 30 000 000 EUR (jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 5 000 000 EUR, a été versée en 2015 et la deuxième tranche en avril 2016.

Le 13 septembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Moldavie d'un montant maximal de 100 000 000 EUR (jusqu'à 40 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 60 000 000 EUR sous la forme de prêts pour une durée maximale de 15 ans), en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. La première tranche, de 20 000 000 EUR, a été versée en octobre 2019.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Moldavie, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 100 000 000 EUR (deux tranches de 50 000 000 EUR). La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en novembre 2020 et la seconde, de 50 000 000 EUR, en octobre 2021.

5.2.5.3. B V 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.6. B VI — VI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

5.2.6.1. B VI 1 — 1. Base légale

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

5.2.6.2. B VI 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la seconde tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Les deux tranches de 50 000 000 EUR chacune ont été versées en 2013.

Le 25 mai 2020, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro et à la Macédoine du Nord, compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et des conséquences économiques qui en découlent. Cette assistance a pris la forme de prêts d'un montant total maximal de 180 000 000 EUR pour l'Albanie (deux tranches de 90 000 000 EUR), 250 000 000 EUR pour la Bosnie-Herzégovine (deux tranches de 125 000 000 EUR), 100 000 000 EUR pour le Kosovo (deux tranches de 50 000 000 EUR), 60 000 000 EUR pour le Monténégro (deux tranches de 30 000 000 EUR) et 160 000 000 EUR pour la Macédoine du Nord (deux tranches de 80 000 000 EUR).

En ce qui concerne l'Albanie, la première tranche, de 90 000 000 EUR, a été versée en mars 2021 et la seconde, de 90 000 000 EUR, en novembre 2021.

En ce qui concerne le Kosovo, le Monténégro et la Macédoine du Nord, les premières tranches ont été versées en novembre 2020, et les secondes en juin 2021.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, la première tranche, de 125 000 000 EUR, a été versée en octobre 2021.

5.2.6.3. B VI 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.7. B VII — VII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

5.2.7.1. B VII 1 — 1. Base légale

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

5.2.7.2. B VII 2 — 2. Description

Conformément à la décision 94/179/Euratom (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom au titre de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

En 2013, la Commission a décidé d'accorder un prêt d'un montant de 300 000 000 EUR à Energoatom, en Ukraine, pour un programme d'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires. Le prêt est accordé en coopération avec la BERD, qui octroie parallèlement un autre prêt de 300 000 000 EUR. Les conditions préalables à la mise à disposition initiale du prêt ont été considérées comme intégralement remplies en 2015 et le prêt a été déclaré effectif.

Le 27 mai 2015, la Commission a autorisé, à hauteur d'un maximum de 100 000 000 EUR, des versements au titre du prêt Euratom accordé à Energoatom, sous réserve qu'Energoatom ait utilisé le montant du prêt accordé par la BERD à hauteur d'au moins 50 000 000 EUR. Ces prêts bénéficient de garanties publiques qui couvrent l'intégralité de l'encours en fin d'exercice. La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versé en mai 2017 et la deuxième, de 50 000 000 EUR, en juillet 2018. Une troisième tranche, de 100 000 000 EUR, a été versée en juillet 2020, et une dernière tranche, de 100 000 000 EUR, en décembre 2021.

5.2.7.3. B VII 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds de garantie.

5.2.8. B VIII — VIII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

5.2.8.1. B VIII 1 — 1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets menés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1), modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

5.2.8.2. B VIII 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

5.2.8.3. B VIII 3 — 3. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) sur ses ressources propres. La BEI accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés (infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotion des petites et moyennes entreprises).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie et Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

5.2.8.4. B VIII 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur,
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds de garantie.

5.2.9. B IX — IX. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES BALKANS OCCIDENTAUX

5.2.9.1. B IX 1 — 1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1), modifiée par la décision (UE) 2018/412 du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

5.2.9.2. B IX 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

5.2.9.3. B IX 3 — 3. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, d'étendre cette garantie aux prêts que la BEI serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes, et elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

- a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et
- b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

5.2.9.4. B IX 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds de garantie.

5.2.10. B X — X. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

5.2.10.1. B X 1 — 1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

5.2.10.2. B X 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

5.2.10.3. B X 3 — 3. Description

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

- a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et
- b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

5.2.10.4. B X 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.11. B XI — XI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUCASE DU SUD, EN RUSSIE, EN BIÉLORUSSIE, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

5.2.11.1. B XI 1 — 1. Base légale

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

5.2.11.2. B XI 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

5.2.11.3. B XI 3 — 3. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

- a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et
- b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

5.2.11.4. B XI 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.12. B XII — XII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

5.2.12.1. B XII 1 — 1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union. (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

5.2.12.2. B XII 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

5.2.12.3. B XII 2 — 3. Description

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

- a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et
- b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

5.2.12.4. B XII 3 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ledit Fonds dans la limite du montant disponible. Conformément au règlement (UE) 2021/947 de la

Commission (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1), «[l]es actifs nets au 31 juillet 2021 du [...] Fonds de garantie relatif aux actions extérieures [...] sont transférés dans le fonds commun de provisionnement». Le transfert a eu lieu le 1^{er} août 2021.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds de garantie, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds de garantie, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

5.2.13. B XIII — XIII. INSTRUMENT EUROPÉEN DE SOUTIEN TEMPORAIRE À L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE CHÔMAGE EN SITUATION D'URGENCE (SURE)

5.2.13.1. B XIII 1 — 1. Base légale

Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 159 du 20.5.2020, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2020/1342 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant au Royaume de Belgique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 4).

Décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 10).

Décision d'exécution (UE) 2020/1344 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Chypre un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 13).

Décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 17).

Décision d'exécution (UE) 2020/1346 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République hellénique un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 21).

Décision d'exécution (UE) 2020/1347 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant au Royaume d'Espagne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 24).

Décision d'exécution (UE) 2020/1348 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Croatie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 28).

Décision d'exécution (UE) 2020/1349 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République italienne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 31).

Décision d'exécution (UE) 2020/1350 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 35).

Décision d'exécution (UE) 2020/1351 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lettonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 38).

Décision d'exécution (UE) 2020/1352 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Malte un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 42).

Décision d'exécution (UE) 2020/1353 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Pologne un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 45).

Décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 49).

Décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 55).

Décision d'exécution (UE) 2020/1356 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Slovénie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 59).

Décision d'exécution (UE) 2020/1357 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République slovaque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 63).

5.2.13.2. B XIII 2 — 2. Description

L'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne habilite le Conseil à décider, sur proposition de la Commission et dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées pour répondre à la situation socioéconomique engendrée par la propagation de la COVID-19.

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet au Conseil d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) consécutive à la propagation de la COVID-19 devrait permettre à l'Union d'apporter une réponse coordonnée, rapide et efficace à la crise sur le marché de l'emploi, et ce dans un esprit de solidarité entre les États membres, ce qui permettrait ainsi d'en atténuer l'incidence sur l'emploi des personnes et les secteurs économiques les plus touchés, ainsi que d'atténuer les effets directs de cette situation exceptionnelle sur les finances publiques des États membres.

L'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹¹ dispose que l'assistance financière de l'Union aux États membres peut prendre la forme d'un prêt. Il convient d'octroyer de tels prêts aux États membres dans lesquels la propagation de la COVID-19 a conduit à une augmentation soudaine et très marquée, à partir du 1^{er} février 2020, des dépenses publiques effectives ainsi que, le cas échéant, des dépenses publiques prévues du fait des mesures nationales. Cette date garantit l'égalité de traitement de tous les États membres et permet de couvrir les augmentations effectives ainsi que, le cas échéant, les augmentations prévues de leurs dépenses liées aux effets de la propagation de la COVID-19 sur leur marché du travail, indépendamment du moment auquel celle-ci a touché le territoire de chaque État membre. Les mesures nationales, qui sont considérées comme étant conformes aux principes des droits fondamentaux pertinents, devraient être directement liées à la création ou à l'extension de dispositifs de chômage partiel et aux mesures similaires, notamment les mesures visant les travailleurs indépendants, ou à certaines mesures liées à la santé. Les dispositifs de chômage partiel sont des programmes publics qui, dans certaines circonstances, permettent aux entreprises confrontées à des difficultés économiques de réduire temporairement le nombre d'heures travaillées par leurs salariés, lesquels reçoivent alors une aide publique au revenu en compensation des heures non travaillées.

L'article 5 du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 dispose que le montant maximal de l'assistance financière ne dépasse pas 100 000 000 000 EUR pour l'ensemble des États membres.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

5.2.13.3. B XIII 3 — 3. Incidence budgétaire

La propagation de la COVID-19 a perturbé massivement le système économique de chaque État membre. Elle exige donc des États membres des contributions collectives sous la forme de garanties aux prêts octroyés sur le budget de l'Union. Ces garanties sont nécessaires pour permettre à l'Union d'accorder des prêts d'un ordre de grandeur suffisant aux États membres, afin de soutenir les politiques du marché de l'emploi qui sont soumises à de très fortes tensions. Afin de garantir que le passif éventuel découlant de ces prêts est compatible avec le cadre financier pluriannuel et les plafonds de ressources propres applicables, les garanties fournies par les États membres devraient être irrévocables, inconditionnelles et à la demande, tandis que des garanties supplémentaires devraient renforcer la solidité du système. Conformément au rôle complémentaire que jouent ces garanties et sans préjudice du fait qu'elles sont irrévocables, inconditionnelles et fournies à la demande, la Commission devrait, avant de faire appel aux garanties fournies par les États membres, tirer parti de la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres, dans la mesure où elle est considérée comme viable par la Commission, compte tenu, entre autres, du total des passifs éventuels de l'Union, y compris dans le cadre du mécanisme de soutien des balances des paiements établi par le règlement (CE) n° 332/2002¹². Dans l'appel aux garanties concerné, la Commission devrait informer les États membres de la mesure dans laquelle il a été tiré parti de la marge disponible. Le besoin de garanties fournies par les États membres peut être réexaminé si un accord sur un plafond révisé des ressources propres est conclu.

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2021, l'encours au titre de cet instrument était de 89 637 000 000 EUR.

5.2.14. B XIV — XIV. NEXTGENERATIONEU

5.2.14.1. B XIV 1 — 1. Base légale

Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 185 du 26.5.2021, p. 1).

Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

¹² Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

5.2.14.2. B XIV 2 — 2. Description

La pandémie de COVID19 est une crise de santé publique grave et de grande envergure. Elle frappe durement les citoyens, les sociétés et les économies du monde entier. L'ampleur de la crise sanitaire et la réaction des pouvoirs publics pour la juguler sont sans précédent. Aussi la gravité de son incidence socio-économique est-elle extraordinairement incertaine.

Un plan de relance complet pour l'Europe a nécessité des investissements publics et privés massifs au niveau européen, afin de mettre l'Union résolument sur la voie d'une reprise durable et résiliente qui crée des emplois de qualité et qui remédie aux dommages immédiats causés par la pandémie de COVID-19, tout en soutenant les priorités écologiques et numériques de l'Union. Pour permettre le financement des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil (ci-après le «règlement EURI»), la Commission a proposé de modifier la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil (ci-après la «décision relative aux ressources propres» ou «décision RP»), qui a autorisé l'Union à emprunter, à titre temporaire et exceptionnel, un montant de 750 milliards d'EUR aux prix de 2018, afin de relever le plafond des ressources propres pour couvrir les engagements et les passifs éventuels liés aux prêts accordés aux États membres. Le règlement EURI détermine l'allocation de fonds à différents programmes de l'Union, conformément à la stratégie exposée dans le plan de relance pour l'Europe.

Un montant maximal de 384,4 milliards d'EUR aux prix de 2018 peut être utilisé pour l'aide non remboursable et l'aide remboursable au moyen d'instruments financiers.

Un montant maximal de 360 milliards d'EUR aux prix de 2018 peut être utilisé pour l'octroi de prêts aux États membres. L'Union supportera le passif éventuel sous la forme d'une garantie de ces prêts jusqu'à ce qu'ils soient remboursés.

Un montant maximal de 5 600 millions d'EUR aux prix de 2018 peut être utilisé pour le provisionnement des garanties budgétaires et des dépenses connexes.

L'instrument de l'Union européenne pour la relance permet de financer les mesures et les actions prévues par le plan de relance pour l'Europe. Les ressources générées par l'émission d'obligations sont destinées à financer les mesures suivantes: a) des mesures visant à rétablir l'emploi et à créer des emplois; b) des mesures prenant la forme de réformes et d'investissements visant à redynamiser le potentiel de croissance durable et de création d'emplois afin de renforcer la cohésion entre les États membres et à accroître leur résilience; c) des mesures en faveur des entreprises touchées par l'impact économique de la crise liée à la COVID-19, en particulier des mesures qui profitent aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'un soutien à l'investissement dans des activités qui sont essentielles pour renforcer la croissance durable dans l'Union, y compris par l'intermédiaire d'investissements financiers directs dans des entreprises; d) des mesures en faveur de la recherche et de l'innovation en réaction à la crise liée à la COVID-19; e) des mesures visant à améliorer le degré de préparation de l'Union face aux crises et à permettre une réaction rapide et efficace de l'Union en cas d'urgences majeures, y compris des mesures telles que la constitution de stocks de fournitures et de matériel médical essentiels et l'acquisition des infrastructures nécessaires pour une réaction rapide en cas de crise; f) des mesures visant à garantir qu'une transition juste vers une économie neutre pour le climat ne sera pas compromise par la crise liée à la COVID-19; g) des mesures ayant pour objet de faire face aux répercussions de la crise liée à la COVID-19 sur l'agriculture et le développement rural.

En ce qui concerne l'allocation des fonds, un montant maximal de 384 400 millions d'EUR aux prix de 2018, prenant la forme d'une aide non remboursable et d'une aide remboursable au moyen d'instruments financiers, est réparti comme suit: i) jusqu'à 47 500 millions d'EUR aux prix de 2018 pour les programmes structurels et de cohésion du cadre financier pluriannuel 2014-2020, tels que renforcés jusqu'en 2022, y compris un soutien apporté au moyen d'instruments financiers; ii) jusqu'à 312 500 millions d'EUR aux prix de 2018 pour un programme finançant la reprise et la résilience économique et sociale au moyen d'un soutien aux réformes et aux investissements; iii) jusqu'à 1 900 millions d'EUR aux prix de 2018 pour des programmes en matière de protection civile; iv) jusqu'à 5 000 millions d'EUR aux prix de 2018 pour des programmes liés à la recherche et à l'innovation, y compris un soutien apporté au moyen d'instruments financiers; v) jusqu'à 10 000 millions d'EUR aux prix de 2018 pour des programmes de soutien aux territoires dans leur transition vers une économie neutre pour le climat; vi) jusqu'à 7 500 millions d'EUR aux prix de 2018 pour le développement dans les zones rurales.

En outre, un montant maximal de 360 000 millions d'EUR aux prix de 2018 doit être alloué sous forme de prêts aux États membres pour un programme finançant la reprise et la résilience économique et sociale au moyen d'un soutien aux réformes et aux investissements et un montant maximal de 5 600 millions d'EUR aux prix de 2018 doit être affecté au provisionnement des garanties budgétaires et des dépenses connexes pour les programmes visant à soutenir les opérations d'investissement dans le domaine des politiques internes de l'Union.

Les actions et les mesures seront menées à bien dans le respect des conditions définies dans les actes de base établissant les instruments d'intervention. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté, parallèlement, les propositions législatives nécessaires pour faire en sorte que ces instruments puissent bénéficier des recettes affectées externes résultant de la mise en œuvre du règlement EURI.

5.2.14.3. B XIV 3 — 3. Incidence budgétaire

Le règlement EURI fournit un soutien financier provenant des recettes affectées externes de l'emprunt de l'Union autorisé en vertu de l'article 5 de la décision relative aux ressources propres pour l'aide non remboursable, l'aide remboursable au moyen d'instruments financiers et le provisionnement des garanties budgétaires et des dépenses connexes. Cela implique la nécessité de prévoir des crédits d'engagement et de paiement pour couvrir les montants dus en raison des emprunts (pour les paiements de coupons et les remboursements à terme). Aucun nouvel emprunt net n'aura lieu après 2026. Le remboursement des fonds a été programmé conformément au principe de bonne gestion financière, afin d'assurer une réduction constante et prévisible des engagements. Les remboursements du principal des fonds devraient commencer avant la fin de la période couverte par le CFP 2021-2027, avec un montant minimal, dans la mesure où les montants non utilisés pour le paiement des intérêts dus au titre de l'emprunt le permettent, dans le respect de la procédure prévue à l'article 314 du TFUE. Il est prévu que tous les engagements soient intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058. Cela évitera d'exercer une pression immédiate sur les finances nationales des États membres, qui pourront ainsi concentrer leurs efforts sur la reprise. Les crédits nécessaires prévus dans la programmation financière du CFP pour couvrir d'éventuels paiements de coupons au cours de la période 2021-2027 sont compatibles avec le cadre financier pluriannuel, et en particulier avec la rubrique 2 «Cohésion, résilience et valeurs» (à l'exclusion de la rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale»). Les futurs cadres financiers pluriannuels devront fournir les crédits nécessaires pour couvrir les paiements de coupons et les remboursements à terme. Les prêts seront remboursés par les États membres bénéficiaires et l'Union supportera uniquement le passif éventuel compatible avec le plafond des ressources propres.

Pour l'emprunt, l'UE compte sur sa note de crédit élevée pour obtenir des conditions financières favorables. Afin de protéger cette note, l'UE a utilisé la marge de manœuvre budgétaire de l'UE comme garantie, conformément à l'article 6 de la décision relative aux ressources propres. La marge de manœuvre correspond à la différence entre le montant maximal des recettes que l'UE peut percevoir pour le budget de l'UE et les dépenses réelles à charge du budget de l'UE. Elle garantit donc que l'UE peut toujours honorer ses engagements, quelles que soient les circonstances. Pour garantir les emprunts effectués au titre de NextGenerationEU, l'UE dispose d'une marge de manœuvre supérieure de 0,6 point de pourcentage à la marge standard pour la période allant jusqu'en 2058.

5.3. IV 03 — C. PRÉVISIONS CONCERNANT LES NOUVELLES OPÉRATIONS D'EMPRUNT ET DE PRÊT EN 2022 ET 2023

Le tableau suivant donne une indication approximative des nouveaux emprunts possibles et du versement de nouveaux prêts (garantis par le budget de l'Union) en 2021 et 2022.

Opérations d'emprunt et de prêt en 2022 et en 2023

Instrument	2022	2023
(en Mio EUR)		
A. Emprunts et prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget de l'Union		
1. <i>Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers (AMF)</i>		
<i>Opérations décidées ou programmées:</i>		
Bosnie-Herzégovine	125	
Jordanie	200	
Moldavie	35	85
Tunisie	300	
Ukraine	1 200	
Sous-total AMF	1 860	85
2. <i>Prêts Euratom</i>	0	0
3. <i>Balance des paiements</i>	0	0
4. <i>Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)</i>	2 200^(*)	3 500^(**)
5. <i>Soutien à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE)</i>	3 670	0
6. <i>NextGenerationEU (NGEU)</i>	140 000	140 000
Sous-total A	147 730	143 585
B. Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget de l'Union		
1. Pays en préadhésion	433	354
2. Pays de voisinage et de partenariat	937	759
3. Asie et Amérique latine	234	146
4. République d'Afrique du Sud	4	1
Sous-total B	1 609	1 259

Total général

149 339

144 844

(*) L'opération d'allongement des durées d'emprunt du Portugal, d'un montant de 2,20 milliards d'EUR, a été exécutée en février 2022 afin de couvrir en partie les 2,70 milliards d'EUR arrivant à échéance en avril.

(**) Des opérations d'allongement des durées d'emprunt sont attendues pour le Portugal et l'Irlande en 2023, alors que 3,5 milliards d'EUR de prêts arrivent à échéance en novembre (Irlande - 2 milliards d'EUR et Portugal - 1,5 milliard d'EUR).

54. IV 04 — D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS

TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés (en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2021	Encours au 31 décembre 2021	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2022	2023	2022	2023	2022	2023	2024
1. Euratom										
1977	95,3	23,2								
1978	70,8	45,3								
1979	151,6	43,6								
1980	183,5	74,3								
1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575	445,8								
1987	209,6	329,8								
2001	40	40								
2002	40	40								
2003	25	25								
2004	65	65								
2005	215	215	37	19	9	18	9	0,03	0,01	0,01
2006	51	51	12,5	4,2	4,2	8	4	0,01	0,01	0,00
2007	39	39								
2008	15,8	15,8								
2009	6,9	6,9								
2017	50	50	50			50	50	0,4	0,4	0,4
2018	50	50	50			50	50	0,4	0,4	0,4
2020	100	100	100			100	100			
2021	100	100	100			100	100			
Total	3 557,4	3 010,7	349,5	23,2	13,2	326,3	313,1	0,9	0,8	0,8
2. Balances des paiements										
2009	7 200	7 200								
2010	2 850	2 850	200			200	200	5,8	5,8	5,8
2011	1 350	1 350								
Total	11 400	11 400	200	0	0	200	200	5,8	5,8	5,8
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350	350								

1991	945	945								
1992	1 671	1 671								
1993	659	659								
1994	400	400								
1995	410	410								
1996	155	155								
1997	445	445								
1998	153	153								
1999	108	108								
2000	160	160								
2001	305	305								
2002	12	12								
2003	118	118								
2004	10	10								
2005	15	15								
2006	19	19								
2009	25	25								
2011	126	126	26,0			26	26	1,0	1,0	1,0
2012	39	39	39			39	39	1,2	1,2	1,2
2013	100	100	70	10	60	60		1,4	1,2	
2014	1 360	1 360	1 360			1 360	1 360	21,7	21,7	21,7
2015	1 245	1 245	645			645	645	4,9	4,9	4,9
2016	10	10	10			10	10	0,1	0,1	0,1
2017	1 013	1 013	1 013			1 013	1 013	8,2	8,2	8,2
2018	515	515	515			515	515	6,4	6,4	6,4
2019	420	420	420			420	420	1,7	1,7	1,7
2020	1 675	1 675	1 675			1 675	1 675	2,1	2,1	2,1
2021	1 665	1 665	1 665			1 665	1 665	3,4	3,4	3,4
Total	14128	14128	7438	10	60	7428	7368	52,1	51,9	50,7
4. MESF										
2011	28 000	4 000	4 000			4 000	4 000	120,0	120,0	120,0
2012	15 800	15 800	15 800	2 700		13 100	13 100	489,9	415,6	415,6
2014	3 000	3 000	3 000			3 000	3 000	54,3	54,3	54,3
2015 ⁽ⁱ⁾	5 000	5 000	5 000		2 000	5 000	3 000	56,3	56,3	43,8
2016 ⁽ⁱⁱ⁾	4 750	4 750	4 750		1 500	4 750	3 250	37,5	37,5	28,2
2018 ⁽ⁱⁱⁱ⁾	4 500	4 500	4 500			4 500	4 500	38,3	38,3	38,3
2021 ^(iv)	9 750	9 750	9 750			9 750	9 750	11,7	11,9	11,9
2022 ^(v)	2 200					2 200	2 200	3,7	5,5	5,5
Total	73 000	46 800	46 800	2 700	3 500	46 300	42 800	811,6	739,3	700,1
5. SURE										
2020	39 500	39 500	39 500			39 500	39 500	25,0	25,0	25,0
2021	50 137	50 137	50 137			50 137	50 137	86,1	97,5	97,5
Total	89 637	89 637	89 637			89 637	89 637	111,1	122,5	122,5
6. NGEU										
2021	72 962	72 962	72 962			72 962	72 962			
Total	72 962	72 962	72 962			72 962	72 962			

⁽ⁱ⁾Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 «Notes techniques concernant les tableaux»).

⁽ⁱⁱ⁾Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

⁽ⁱⁱⁱ⁾Le prêt MESF de 3 400 000 000 EUR à l'Irlande, versé en mars 2011 (et arrivant à échéance le 4 avril 2018), a été refinancé et prorogé. Deux autres prêts MESF, de 500 000 000 EUR (Irlande) et 600 000 000 EUR (Portugal), versés en octobre 2011 et arrivant à échéance le 4 octobre 2018, ont été refinancés et prorogés.

^(IV)Des opérations d’allongement des durées d’emprunt pour le Portugal et l’Irlande ont été exécutées en 2021, alors que des prêts d’un montant de 9,75 milliards d’EUR venaient à échéance en juin (4,75 milliards d’EUR) et en septembre (5 milliards d’EUR). L’encours total du MESF était supposé rester à 46 800 millions d’EUR.

^(V)L’opération d’allongement des durées d’emprunt du Portugal, d’un montant de 2,20 milliards d’EUR, a été exécutée en février 2022 afin de couvrir en partie les 2,70 milliards d’EUR arrivant à échéance en avril.

TABLEAU 2 — EMPRUNTS — Opérations en capital et gestion des fonds empruntés (en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2021	Encours au 31 décembre 2021	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2022	2023	2022	2023	2022	2023	2024
1. Euratom										
1977	98,3	119,4								
1978	72,7	95,9								
1979	152,9	170,2								
1980	183,5	200,7								
1981	362,3	430,9								
1982	355,4	438,5								
1983	369,1	400,1								
1984	205	248,7								
1985	337,8	389,5								
1986	594,4	500,9								
1987	674,6	900,9								
1988	80	70,2								
1994	48,5	47,4								
2001	40	40	4	4						
2002	40	40								
2003	25	25								
2004	65	65								
2005	215	215	37	19	9	18	9	0,03	0,01	0,01
2006	51	51	12,5	4,2	4,2	8	4	0,01	0,01	0,00
2007	39	39								
2008	15,8	15,8								
2009	6,9	6,9								
2017	50	50	50			50	50	0,4	0,4	0,4
2018	50	50	50			50	50	0,4	0,4	0,4
2020	100	100	100			100	100			
2021	100	100	100			100	100			
Total	4 332.2	4 811.0	349.5	23.2	13.2	326.3	313.1	0.9	0.8	0.8
2. Balances des paiements										
2009	7 200	7 200								
2010	2 850	2 850	200			200	200	5,8	5,8	5,8
2011	1 350	1 350								
Total	11 400	11 400	200	0	0	200	200	5,8	5,8	5,8
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350	350								
1991	945	945								

1992	1 671	1 671								
1993	659	659								
1994	400	400								
1995	410	410								
1996	155	155								
1997	445	195								
1998	153	403								
1999	108	108								
2000	160	160								
2001	80	80								
2002	12	12								
2003	78	78								
2004	10	10								
2006	19	19								
2009	25	25								
2011	126	126	26,0			26	26	1,0	1,0	1,0
2012	39	39	39			39	39	1,2	1,2	1,2
2013	100	100	80	10	60	60		1,4	1,2	
2014	1 360	1 360	1 360			1 360	1 360	21,7	21,7	21,7
2015	1 245	1 245	645			645	645	4,9	4,9	4,9
2016	10	10	10			10	10	0,1	0,1	0,1
2017	1 013	1 013	1 013			1 013	1 013	8,2	8,2	8,2
2018	515	515	515			515	515	6,4	6,4	6,4
2019	420	420	420			420	420	1,7	1,7	1,7
2020	1 675	1 675	1 675			1 675	1 675	2,1	2,1	2,1
2021	1 665	1 665	1 665			1 665	1 665	3,4	3,4	3,4
Total	13 848	13 848	7 438,0	10,0	60,0	7 428,0	7 368,0	52,1	51,9	50,7
4. MESF										
2011	28 000	4 000	4 000			4 000	4 000	120,0	120,0	120,0
2012	15 800	15 800	15 800	2 700		13 100	13 100	489,9	415,6	415,6
2014	3 000	3 000	3 000			3 000	3 000	54,3	54,3	54,3
2015 (I)	5 000	5 000	5 000		2 000	5 000	3 000	56,3	56,3	43,8
2016 (II)	4 750	4 750	4 750		1 500	4 750	3 250	37,5	37,5	28,2
2018 (III)	4 500	4 500	4 500			4 500	4 500	38,3	38,3	38,3
2021(IV)	9 750	9 750	9 750			9 750	9 750	11,7	11,9	11,9
2022(V)	2 200					2 200	2 200	3,7	5,5	5,5
Total	73 000	46 800	46 800	2 700	3 500	46 300	42 800	811,6	739,3	700,1
5. SURE										
2020	39 500	39 500	39 500			39 500	39 500	25,0	25,0	25,0
2021	50 137	50 137	50 137			50 137	50 137	86,1	97,5	97,5
Total	89 637	89 637	89 637	0	0	89 637	89 637	111,11	122,5	122,5
6. NGEU										
2021	90 951	90 951	90 951			90 951	90 951	99,2	135,0	135,0
Total	90 951	90 951	90 951	0	0	90 951	90 951	99,2	135,0	135,0

(I) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 «Notes techniques concernant les tableaux»).

(II) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

(III) Le prêt MESF de 3 400 000 000 EUR à l'Irlande, versé en mars 2011 (et arrivant à échéance le 4 avril 2018), a été refinancé et prorogé. Deux autres prêts MESF, de 500 000 000 EUR (Irlande) et 600 000 000 EUR (Portugal), versés en octobre 2011 et arrivant à échéance le 4 octobre 2018, ont été refinancés et prorogés.

(IV) Des opérations d'allongement des durées d'emprunt pour le Portugal et l'Irlande ont été exécutées en 2021, alors que des prêts d'un montant de 9,75 milliards d'EUR venaient à échéance en juin (4,75 milliards d'EUR) et en septembre (5 milliards d'EUR). L'encours total du MESF était supposé rester à 46 800 millions d'EUR.

(V) L'opération d'allongement des durées d'emprunt du Portugal, d'un montant de 2,2 milliards d'EUR, a été exécutée en février 2022 afin de couvrir en partie les 2,70 milliards d'EUR arrivant à échéance en avril.

5.4.1. D I — Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de décaissement» sont convertis au taux applicable à la date de signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 2021.

Colonne 3 «Montant initial versé au 31 décembre 2021»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2021 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2021»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2021, y compris les remboursements liés aux opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: après l'accord de prêt signé par le Monténégro le 9 février 2010 au titre de la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8), les prêts octroyés initialement à la Serbie et au Monténégro en 2001, en 2003 et en 2005 ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 afin de mettre en œuvre la scission des pays.

6. V — Modifications à la nomenclature

6.1. V 01 — Introduction à la nomenclature

La nomenclature du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, telle qu'elle a été arrêtée à la suite de l'adoption du budget 2021, permet d'établir une correspondance plus claire, plus informative et plus évidente entre les rubriques et les programmes du CFP.

À partir du budget de 2021 et conformément à l'accord politique sur le CFP 2021-2027, la nomenclature budgétaire est structurée par pôle de programmes (domaine politique) correspondant à la «destination» au sens de l'article 47 du règlement financier.

Les 15 premiers titres correspondent aux pôles de programmes relevant des rubriques 1 à 6 du CFP, tels que présentés dans les propositions relatives au CFP 2021-2027 des mois de mai 2018 et 2020. Le titre 16 comprend les dépenses s'inscrivant en dehors des plafonds annuels fixés dans le CFP, principalement pour les instruments spéciaux.

Au sein de ces 16 premiers titres, la structure des chapitres a été harmonisée de la manière suivante:

– le chapitre 01 regroupe les dépenses d'appui financées à partir des enveloppes des programmes figurant dans le titre, comme le prescrit le règlement financier.

Les dépenses d'appui de chaque programme sont classées par article (et ventilées en postes en tant que de besoin) suivant l'ordre des chapitres opérationnels.

Les subventions de fonctionnement des agences exécutives imputées sur les enveloppes des programmes qui leur sont délégués sont présentées sous des postes standardisés, ce qui permet de les repérer aisément sur l'ensemble de la nomenclature: XX 01 XX 7X;

– les chapitres 02 à 07 (dont le nombre varie d'un titre à l'autre) regroupent les dépenses opérationnelles des programmes figurant dans le titre, ventilées en articles (et postes) qui correspondent aux objectifs spécifiques définis dans les bases légales sectorielles;

– le chapitre 10 réunit les contributions de l'Union en faveur des organismes décentralisés figurant dans le titre;

– le chapitre 20 contient les types de dépenses suivants:

– l'article 01 comprend les dépenses totales des projets pilotes du titre;

- l'article 02 comprend les dépenses totales des actions préparatoires du titre;
- l'article 03 comprend les dépenses qui ne font pas partie d'un programme mais pour lesquelles il existe un acte de base;
- l'article 04 comprend les dépenses relatives aux actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission et des compétences spécifiques conférées à la Commission.

Le titre 20 comprend les dépenses administratives de la Commission et le titre 21 englobe les pensions (des anciens membres du personnel et des anciens membres des institutions de l'UE) et les contributions aux écoles européennes. Ces deux titres regroupent les dépenses relevant de la rubrique 7 «Administration publique européenne» du CFP.

Enfin, le titre 30 constitue le titre «crédits provisionnels» prévu à l'article 49 du règlement financier.

Deux nomenclatures complémentaires

La nomenclature principale de la Commission est complétée par deux nomenclatures figurant dans les annexes 1 et 2 de sa section:

- conformément à l'article 65 du règlement financier, l'annexe 1 expose en détail les dépenses des six offices (O1 à O6). Cette annexe suit une structure par office semblable au titre 20 de la nomenclature principale où les dépenses totales de chaque office sont inscrites sur des lignes budgétaires spécifiques (au chapitre 3);
- l'annexe 2 présente chaque projet pilote et chaque action préparatoire en cours selon la structure standardisée suivante:
 - un titre distinct pour les projets pilotes «PP» et pour les actions préparatoires «PA»;
 - à l'intérieur de chacun de ces deux titres, les chapitres correspondant au pôle de programmes à partir duquel sont financés ces projets pilotes et actions préparatoires. Les dépenses totales par chapitre à l'annexe 2 correspondent aux montants des dépenses présentées aux articles XX 20 01 et XX 20 02 de la nomenclature principale respectivement pour les projets pilotes et pour les actions préparatoires;
 - à l'intérieur de chaque chapitre, les articles correspondent à l'exercice budgétaire au cours duquel ont été adoptés les projets pilotes et les actions préparatoires.

Tableaux de correspondance

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chacune des trois nomenclatures (Nomenclature principale – Projets pilotes et actions préparatoires – Offices), la correspondance au niveau de la ligne budgétaire entre le budget 2022 et le projet de budget 2023.

6.2 V 02 — Modifications apportées à la nomenclature dans le projet de budget 2023 par rapport au budget 2022

6.2.1. V 02 01 — Structure principale

Budget 2022	Projet de budget 2023	Intitulés dans le projet de budget 2023	Action
Investissements stratégiques européens			
	02 04 06 10	Semi-conducteurs – fonds «Semi-conducteurs» InvestEU	Nouvelle
	02 04 06 11	Semi-conducteurs – entreprise commune «Semi-conducteurs»	Nouvelle
	02 20 03 05	Législation sur les services numériques – surveillance des très grandes plateformes en ligne	Nouvelle
Marché unique			
	03 10 05	Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux	Nouvelle
	03 20 03 02	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	Nouvelle
Espace			
	04 01 02	Dépenses d'appui pour le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée	Nouvelle
	04 03 01	Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1	Nouvelle
Développement régional et cohésion			
	05 02 11	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FEDER	Nouvelle
	05 03 09	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FC	Nouvelle
Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs			
	07 02 14	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du FSE+	Nouvelle
Agriculture et politique maritime			

Budget 2022	Projet de budget 2023	Intitulés dans le projet de budget 2023	Action
08 02 02	08 02 02 01	Secteur des fruits et légumes	Partiellement transférée
08 02 02	08 02 02 02	Secteur des produits de l'apiculture	Partiellement transférée
08 02 02	08 02 02 03	Secteur vitivinicole	Partiellement transférée
08 02 02	08 02 02 04	Secteur du houblon	Partiellement transférée
08 02 02	08 02 02 05	Secteur de l'huile d'olive et des olives de table	Partiellement transférée
08 02 02	08 02 02 06	Autres secteurs	Partiellement transférée
08 02 04	08 02 04 01	Aide de base au revenu pour un développement durable	Partiellement transférée
08 02 04	08 02 04 02	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	Partiellement transférée
08 02 04	08 02 04 03	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	Partiellement transférée
08 02 04	08 02 04 04	Programmes pour le climat et l'environnement	Partiellement transférée
08 02 04	08 02 04 05	Aide couplée au revenu	Partiellement transférée
08 02 04	08 02 04 06	Aide spécifique au coton	Partiellement transférée
	08 03 04	Fonds InvestEU — Contribution du Feader	Nouvelle
	08 03 05	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feader	Nouvelle
Migration			
	10 02 02	Instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) — Contribution du FAMI	Nouvelle
	10 02 03	Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — Contribution du FAMI	Nouvelle
Défense			
	13 05 01	Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 5	Nouvelle
Dépenses administratives de la Commission européenne			
20 04 03	20 04 03	Centre de données et services de mise en réseau	Partiellement transférée
20 04 03	20 04 04	Équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE)	Partiellement transférée

6.2.2. V 02 02 — Projets pilotes et actions préparatoires

Budget 2022	Projet de budget 2023	Intitulés dans le projet de budget 2023	Action
		PROJETS PILOTES	
PP 01 14 01		Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	Supprimée
PP 01 16 02		Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement	Supprimée
PP 01 17 01		Projet pilote — Technologies spatiales	Supprimée
PP 01 17 02		Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie	Supprimée
PP 01 17 03	PP 01 17 01	Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	Transférée
PP 01 17 04		Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)	Supprimée
PP 01 17 05		Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover	Supprimée
PP 01 17 06	PP 01 17 02	Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	Transférée
PP 02 15 02		Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres	Supprimée
PP 02 17 04		Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite	Supprimée

Budget 2022	Projet de budget 2023	Intitulés dans le projet de budget 2023	Action
PP 02 18 01		Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome	Supprimée
PP 02 18 04	PP 02 18 01	Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen	Transférée
PP 03 16 04	PP 03 16 01	Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	Transférée
PP 03 16 06	PP 03 16 02	Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	Transférée
PP 03 17 03	PP 03 17 02	Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»	Transférée
PP 03 17 05	PP 03 17 03	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles	Transférée
PP 06 14 01		Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	Supprimée
PP 06 16 01		Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)	Supprimée
PP 06 16 06	PP 06 16 01	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	Transférée
PP 07 14 03	PP 07 14 02	Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées	Transférée
PP 07 16 05	PP 07 16 01	Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	Transférée
PP 07 16 06	PP 07 16 03	Projet pilote — L'Europe des diversités	Transférée
PP 07 17 06	PP 07 17 01	Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	Transférée
PP 07 19 06		Projet pilote — Prix Jan Amos du meilleur enseignant sur l'Union	Supprimée
PP 07 19 07	PP 07 19 06	Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs	Transférée
PP 07 20 05	PP 03 21 02	Projet pilote — Instrument de surveillance de la propriété des médias	Transférée
PP 07 20 06	PP 07 20 05	Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens	Transférée
PP 07 21 09	PP 07 21 03	Projet pilote — Assemblées citoyennes temporaires: transformer le consensus social en façon d'agir et définir de bonnes pratiques pour associer davantage les citoyens à la vie publique de l'Union	Transférée
PP 07 21 14	PP 07 21 06	Projet pilote — CEEL — Construire l'Europe avec les entités locales	Transférée
PP 08 16 03	PP 08 16 01	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	Transférée
PP 08 18 03		Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture	Supprimée
PP 08 18 04		Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars	Supprimée
PP 09 13 01		Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	Supprimée
PP 09 16 02		Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»	Supprimée
PP 09 16 04		Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires	Supprimée
PP 09 16 05	PP 09 16 01	Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises	Transférée
PP 09 17 02		Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes	Supprimée
PP 09 17 06	PP 09 17 02	Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	Transférée
PP 09 17 07		Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels	Supprimée
PP 09 18 01		Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union	Supprimée
PP 09 18 06	PP 09 18 01	Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles	Transférée
PP 09 21 02	PP 09 21 01	Projet pilote — La meilleure ceinture — une ceinture verte plus forte	Transférée
PP 14 16 02		Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador	Supprimée
PP 14 16 04	PP 14 16 02	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie	Transférée
PP 14 19 01		Projet pilote — Extension de la couverture santé universelle en Mauritanie	Supprimée
		ACTIONS PRÉPARATOIRES	
PA 01 17 01		Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques	Supprimée
PA 01 17 02		Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne	Supprimée
PA 03 21 02	PA 03 21 01	Action préparatoire — Développement de méthodes d'étourdissement non aversives pour les porcs	Transférée

Budget 2022	Projet de budget 2023	Intitulés dans le projet de budget 2023	Action
PA 05 08 01		Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	Supprimée
PA 06 18 01		Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises	Supprimée
PA 07 15 03		Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	Supprimée
PA 07 16 03		Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)	Supprimée
PA 07 17 02		Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur	Supprimée
PA 07 17 03		Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles	Supprimée
PA 14 10 01		Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	Supprimée
PA 14 14 01		Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel	Supprimée
PA 14 14 02		Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la République démocratique du Congo	Supprimée
PA 14 17 02	PA 14 17 01	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	Transférée
PA 14 18 02	PA 14 18 01	Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs	Transférée
PA 15 10 01		Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	Supprimée

6.2.3. V 02 03 — Offices

Budget 2022	Projet de budget 2023	Intitulés dans le projet de budget 2023	Action